U d'/ of Ottawa
39003002585007

LES
AUTEURS LATINS

EXPLIQUÉS D'APRÈS UNE MÉTHODE NOUVELLE

PAR DEUX TRADUCTIONS FRANÇAISES

Ces livres ont été expliqués littéralement, annotés et revus pour la traduction française par M. Materne, censeur du lycée Saint-Louis.

Ch. Lahure, imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation
(ancienne maison Crapelet), rue de Vaugirard, 9.

LES
AUTEURS LATINS

EXPLIQUÉS D'APRÈS UNE MÉTHODE NOUVELLE

PAR DEUX TRADUCTIONS FRANÇAISES

L'UNE LITTÉRALE ET JUXTALINÉAIRE PRÉSENTANT LE MOT A MOT FRANÇAIS
EN REGARD DES MOTS LATINS CORRESPONDANTS
L'AUTRE CORRECTE ET PRÉCÉDÉE DU TEXTE LATIN

avec des sommaires et des notes

PAR UNE SOCIÉTÉ DE PROFESSEURS
ET DE LATINISTES

TACITE

LIVRES XI, XII ET XIII DES ANNALES

PARIS
LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET Cie
RUE PIERRE-SARRAZIN, N° 14
(Près de l'École de Médecine)

1854

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa
ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
LIBRARY ANNEX

AVIS

RELATIF A LA TRADUCTION JUXTALINÉAIRE.

On a réuni par des traits les mots français qui traduisent un seul mot latin.

On a imprimé en *italiques* les mots qu'il était nécessaire d'ajouter pour rendre intelligible la traduction littérale, et qui n'avaient pas leur équivalent dans le latin.

Enfin, les mots placés entre parenthèses, dans le français, doivent être considérés comme une seconde explication, plus intelligible que la version littérale.

PA
6705
.A6
1854

ARGUMENT ANALYTIQUE

DU ONZIÈME LIVRE DES ANNALES.

I. Valérius Asiaticus, soupçonné par Messaline d'avoir été l'amant de Poppée, est arrêté à Baïes.

II. Tandis que Claude, refusant de l'entendre devant le sénat, écoute sa justification au palais, Messaline fait décider Poppée à se donner la mort.

III. Condamné par Claude, Valérius Asiaticus se fait ouvrir les veines.

IV. Un songe cause la mort de deux chevaliers romains.

V. On demande que la loi Cincia, qui réprimait les prévarications des avocats, soit remise en vigueur.

VI. Opposition qui se manifeste à ce sujet au sein du sénat.

VII. Langage des adversaires de la proposition. Claude fixe une limite aux honoraires des avocats.

VIII-X. Dissensions des Parthes; meurtre de Bardane; Gotarzès monte sur le trône.

XI. Jeux séculaires.

XII. Amours scandaleuses de Messaline et de Silanus.

XIII-XIV. Claude, ignorant les désordres de son épouse, se livre aux fonctions de la censure : il ajoute trois lettres à l'alphabet.

XV. Sénatus-consulte relatif à l'art des aruspices.

XVI-XVII. Les Chérusques viennent à Rome demander un roi.

XVIII-XX. Corbulon réprime les mouvements des Chauques. La mort de Gannasque lui inspire de plus grands desseins ; mais Claude, alarmé de ses talents militaires, lui défend de continuer la guerre contre les Germains.

XXI. Obscure naissance et élévation de Curtius Rufus.

XXII. Cn. Novius est surpris armé d'un poignard destiné à frapper Claude. Origine et vicissitudes de la questure.

XXIII-XXIV. On propose de compléter le sénat. Les Gaulois, admis depuis longtemps au nombre des citoyens romains, obtiennent, grâce au prince qui plaide lui-même leur cause, le droit de parvenir aux honneurs dans Rome.

XXV. Clôture du lustre.

XXVI-XXVII. Messaline profite d'un voyage de Claude à Ostie, et épouse publiquement Silius.

XXVIII. Alarmes et indignation dans le palais.

XXIX-XXXI. Narcisse révèle ce crime à Claude. Effroi de l'empereur. Fête chez Messaline.

XXXII. Claude revient d'Ostie pour se venger. Messaline va au-devant de lui.

XXXIII. Narcisse prend des précautions contre la faiblesse du prince.

XXXIV. Irrésolution de Claude. Narcisse l'empêche d'entendre les prières de sa femme.

XXXV. Supplice de Silius et de plusieurs chevaliers romains.

XXXVI. Claude, tenté de faire grâce à l'histrion Mnester, en est empêché par ses affranchis.

XXXVII-XXXVIII. Narcisse fait tuer Messaline à l'insu de l'empereur. Indifférence du prince à cette nouvelle. Narcisse reçoit les ornements de la questure.

Ce livre renferme l'espace de deux ans.

Ans de Rome.	Ans de J. C.	Consuls.
800	47	Tib. Claudius César pour la quatrième fois. L. Vitellius pour la troisième fois.
801	48	Aulus Vitellius. L. Vipstanus Publicola.

ANNALIUM

LIBER XI.

I. Nam[1] Valerium Asiaticum, bis consulem, fuisse quondam adulterum ejus credidit; pariterque hortis inhians, quos ille a Lucullo cœptos[2] insigni magnificentia extollebat, Suilium[3] accusandis utrisque immittit. Adjungitur Sosibius, Britannici educator, qui, per speciem benevolentiæ, moneret Claudium cavere vim atque opes principibus infensas : « Præcipuum auctorem Asiaticum interficiendi Cæsaris[4] non extimuisse in concione populi Romani fateri, gloriamque facinoris ultro petere ; clarum ex eo in Urbe, didita per provincias fama, parare iter ad Germanicos exercitus ; quando genitus Viennæ, multisque et validis propinquitatibus subnixus , turbare gentiles

I. Messaline croyait que Valérius Asiaticus, deux fois consul, avait été autrefois l'amant de Poppée. D'ailleurs elle convoitait ses jardins, qui avaient été commencés par Lucullus, et qu'il embellissait encore avec une magnificence extraordinaire. Elle déchaîna Suilius pour les accuser l'un et l'autre. En même temps, Sosibius, gouverneur de Britannicus, insinuait à Claude, comme par affection pour sa personne, qu'il fallait se défier d'une puissance et d'une opulence menaçantes pour les princes. « Asiaticus avait été le principal auteur du meurtre de Caïus ; il n'avait pas craint d'avouer ce forfait dans l'assemblée du peuple romain et d'en revendiquer la gloire ; depuis ce temps son nom avait acquis de la célébrité dans Rome et dans les provinces ; il se disposait à partir pour les armées de Germanie ; né à Vienne, soutenu par une famille nombreuse et puissante, il lui serait facile de soulever des

ANNALES.

LIVRE XI.

I. Nam credidit
Valerium Asiaticum,
bis consulem,
fuisse quondam
adulterum ejus ;
inhiansque pariter hortis,
quos cœptos a Lucullo
ille extollebat
magnificentia insigni,
immittit Suilium
accusandis utrisque.
Sosibius adjungitur,
educator Britannici,
qui, per speciem
benevolentiæ,
moneret Claudium
cavere vim atque opes
infensas principibus :
« Asiaticum,
præcipuum auctorem
interficiendi Cæsaris,
non extimuisse fateri
in concione populi Romani,
petereque ultro
gloriam facinoris ;
ex eo clarum in Urbe,
parare iter
ad exercitus Germanicos,
fama didita
per provincias ;
quando genitus Viennæ,
subnixusque
propinquitatibus multis

I. Car elle (Messaline) crut
Valérius Asiaticus,
deux-fois consul,
avoir été autrefois
complice-adultère d'elle (Poppée) ;
et convoitant également les jardins,
lesquels commencés par Lucullus
celui-là (Valérius) rehaussait
par une magnificence insigne,
elle lâche Suilius
pour accuser l'un-et-l'autre.
Sosibius *lui* est adjoint,
précepteur de Britannicus,
qui, par semblant
de bienveillance,
avertît Claude [lence
de se garder d'une puissance et d'une opu-
menaçantes pour les princes :
« Asiaticus,
principal auteur
de tuer César (du meurtre de Caligula),
n'avoir pas craint d'avouer
dans une assemblée du peuple romain,
et de réclamer spontanément
la gloire de *ce* fait ; [Rome),
depuis ce *moment* célèbre dans la ville
préparer *son* départ
pour les armées de-Germanie,
sa renommée s'étant répandue
dans les provinces ;
attendu que né à Vienne,
et appuyé
de parentés nombreuses

nationes promptum haberet. » At Claudius, nihil ultra scrutatus, citis cum militibus, tanquam opprimendo bello, Crispinum[1] prætorii præfectum misit; a quo repertus est apud Baias, vinclisque inditis, in Urbem raptus.

II. Neque data senatus copia : intra cubiculum auditur, Messalina coram, et Suilio corruptionem militum, quos pecunia et stupro in omni flagitio[2] obstrictos arguebat, exin adulterium Poppææ[3], ac postremum mollitiam corporis objectante; ad quod victo silentio, prorupit reus, et : « Interroga, inquit, Suili, filios tuos, virum me esse fatebuntur. » Ingressusque defensionem, commoto majorem in modum Claudio, Messalinæ quoque lacrimas excivit; quibus abluendis cubiculo egrediens, monet Vitellium ne elabi reum sineret. Ipsa ad perniciem Poppææ festinat, subditis qui, terrore carceris, ad voluntariam mortem propellerent; adeo ignaro Cæsare, ut,

nations avec lesquelles il avait une origine commune. » Claude, sans plus d'examen, comme s'il se fût agi d'étouffer une guerre, envoie à la hâte, avec un détachement de troupes légères, Crispinus, préfet du prétoire, qui trouve Asiaticus à Baïes, et le traîne à Rome chargé de fers.

II. On ne lui permit pas de se justifier devant le sénat. Il fut entendu dans l'appartement de Claude, en présence de Messaline. Suilius lui reprocha la corruption des soldats qu'il avait, disait-il, enchaînés à tous ses forfaits par ses largesses et ses débauches. Il l'accusa ensuite d'adultère avec Poppée, et enfin lui reprocha d'être efféminé. A ce dernier trait, l'accusé ne put s'empêcher de rompre le silence et d'éclater : « Interroge tes fils, Suilius, s'écrie-t-il, ils te diront que je suis un homme. » Sa défense attendrit singulièrement Claude; Messaline même sentit couler quelques larmes. En sortant pour les essuyer, elle n'en recommande pas moins à Vitellius de ne pas laisser échapper l'accusé, et, de son côté, elle court hâter la perte de Poppée, apostant des traîtres qui la poussèrent à se donner la mort par peur de la prison. Claude ignorait tout, au point que

et validis,
haberet promptum turbare
nationes gentiles. »
At Claudius,
scrutatus nihil ultra,
misit Crispinum
præfectum prætorii,
cum militibus citis,
tanquam opprimendo bello;
a quo
repertus est apud Baïas,
vinclisque additis,
raptus in Urbem.

II. Neque copia senatus
data :
auditur intra cubiculum,
coram Messalina,
et Suilio objectante
corruptionem militum,
quos arguebat
obstrictos in omni flagitio
pecunia et stupro,
exin adulterium Poppææ,
ac postremum
mollitiam corporis;
ad quod silentio victo,
reus prorupit,
et « Interroga, inquit,
tuos filios, Suili,
fatebuntur me esse virum. »
Ingressusque defensionem,
Claudio commoto
in majorem modum,
excivit lacrimas
Messalinæ quoque;
quibus abluendis
egrediens cubiculo,
monet Vitellium
ne sineret reum elabi.
Ipsa festinat
ad perniciem Poppææ,
subditis
qui, terrore carceris,
propellerent
ad mortem voluntariam;
Cæsare adeo ignaro,
ut, post paucos dies,

et puissantes, [lever
il aurait facile (il lui serait facile) de sou-
des nations de-même-race *que lui*. »
Mais Claude,
*n'*ayant approfondi rien au delà,
envoya Crispinus,
préfet du prétoire, [gères),
avec des soldats légers (des troupes lé-
comme pour étouffer une guerre ;
par lequel (Crispinus)
il (Valérius) fut trouvé à Baïes,
et des fers *lui* ayant été mis,
traîné dans la ville (Rome).

II. Et la faculté du sénat (comparution
ne *lui fut* pas donnée : [devant le sénat)
il est entendu dans la chambre *de Claude*,
en présence de Messaline,
et de Suilius qui *lui* reproche
la corruption des soldats,
lesquels il signalait
comme liés à tous *ses* désordres
par l'argent et l'impudicité,
puis l'adultère de Poppée,
et enfin
l'énervement de *son* corps ;
sur quoi *son* silence étant vaincu,
l'accusé éclata,
et « Interroge, dit-il,
tes fils, Suilius,
ils avoueront moi être homme. »
Et étant entré-dans *sa* défense,
Claude étant ému [ment),
d'une assez-grande manière (assez vive-
il fit-venir des larmes
à Messaline aussi ;
pour lesquelles essuyer
sortant de la chambre,
elle avertit Vitellius
qu'il ne laissât pas l'accusé échapper.
Elle-même se hâte
pour la perte de Poppée,
des gens étant apostés
qui, par la peur de la prison,
la poussassent
à une mort volontaire ; [*du fait*,
César (Claude) *étant* tellement ignorant
que, après peu de jours,

paucos post dies, epulantem apud se maritum ejus Scipionem percontaretur, cur sine uxore discubuisset, atque ille functam fato responderet.

III. Sed consultante super absolutione Asiatici, flens Vitellius, commemorata vetustate amicitiæ, utque Antoniam principis matrem pariter observavissent, dein percursis Asiatici in rempublicam officiis, recentique adversus Britanniam militia, quæque alia conciliandæ misericordiæ videbantur, liberum ei mortis arbitrium permisit[1]; et secuta sunt Claudii verba in eamdem clementiam[2]. Hortantibus dehinc quibusdam inediam et lenem exitum, remittere beneficium Asiaticus ait : et, usurpatis quibus insueverat exercitationibus, lauto corpore, hilare epulatus, quum se honestius calliditate Tiberii vel impetu C. Cæsaris periturum dixisset, quam quod fraude muliebri et impudico Vitellii ore caderet, venas exsolvit; viso ta-

Scipion, mari de Poppée, se trouvant quelques jours après à la table du prince, celui-ci lui demanda pourquoi il n'avait point amené sa femme ; à quoi Scipion répondit qu'elle était morte.

III. Claude songeait à absoudre Asiaticus. Vitellius, les yeux noyés de pleurs, s'étendit sur leur ancienne amitié, sur les respects qu'ils avaient rendus ensemble à Antonia, mère du prince ; il rappela les services d'Asiaticus envers la république, ses exploits tout récents contre les Bretons, et d'autres traits dont le but semblait être de lui concilier la pitié, et il conclut à lui laisser la liberté de choisir son genre de mort : aussitôt Claude opina pour la même grâce. Quelques amis pressèrent Asiaticus de se laisser mourir de faim, ce qu'ils regardaient comme une mort douce. Asiaticus les remercie de leur sollicitude ; puis il continue de vaquer à ses exercices ordinaires, il se baigne, soupe gaiement, et, après avoir dit qu'il lui eût été plus honorable de périr victime de la politique artificieuse de Tibère ou des fureurs de Caïus que des intrigues d'une femme et de la langue impure de Vitellius, il se fait ouvrir les veines. Il avait visité aupara-

percontaretur Scipionem	il demandait à Scipion
maritum ejus	mari d'elle
epulantem apud se,	qui était-à-un-repas chez lui,
cur discubuisset	pourquoi il s'était mis-à-table
sine uxore,	sans *sa* femme,
atque ille responderet	et *que* celui-ci répondit
functam fato.	*elle* avoir rempli *sa* destinée (être morte).
III. Sed consultante	III. Mais *Claude* délibérant
super absolutione Asiatici,	sur l'absolution d'Asiaticus,
Vitellius flens,	Vitellius pleurant,
vetustate amicitiæ	l'ancienneté de *son* amitié
commemorata,	ayant été rappelée,
utque observavissent	et comme ils avaient honoré
pariter	ensemble
Antoniam	Antonia
matrem principis,	mère du prince,
dein officiis Asiatici	puis les services d'Asiaticus
in rempublicam	envers la république
percursis,	ayant été parcourus (énumérés),
militiaque recenti	et *sa* campagne récente
adversus Britanniam,	contre la Bretagne,
aliaque quæ videbantur	et d'autres choses qui semblaient
conciliandæ misericordiæ,	*propres* à *lui* concilier la pitié,
permisit ei	remit à lui
liberum arbitrium mortis ;	le libre choix de *sa* mort ;
et verba Claudii secuta sunt	et des paroles de Claude suivirent
in eamdem clementiam.	dans-le-sens-d'une même clémence.
Dehinc quibusdam	Ensuite quelques-uns
hortantibus inediam	*lui* conseillant l'abstinence-de-nourriture
et exitum lenem,	et une fin douce,
Asiaticus ait	Asiaticus dit [fait :
remittere beneficium :	*lui leur* rendre (les remercier de) *ce* bien-
et, exercitationibus	et, les exercices
quibus insueverat	auxquels il était accoutumé
usurpatis,	ayant été pratiqués,
corpore lauto,	*son* corps ayant été lavé,
epulatus hilare,	ayant soupé gaiement,
quum dixisset	après qu'il eut dit [honorablement
se periturum honestius	lui avoir dû périr (qu'il serait mort) plus
callidate Tiberii	par la politique de Tibère
vel impetu C. Cæsaris,	ou par la fureur de C. César,
quam quod caderet	que de ce qu'il tombait (qu'en tombant)
fraude muliebri	par l'artifice d'une-femme
et ore impudico Vitellii,	et par la bouche impure de Vitellius.
exsolvit venas ;	il s'ouvrit les veines ;
tamen rogo	cependant *son* bûcher
viso ante,	ayant été visité auparavant,

men ante rogo, jussoque transferri partem in aliam, ne opacitas arborum vapore ignis minueretur : tantum illi securitatis novissimæ fuit.

IV. Vocantur post hæc patres, pergitque Suilius addere reos equites Romanos illustres, quibus Petra cognomentum. Et causa necis, quod domum suam Valerii et Poppææ congressibus præbuissent : verum nocturnæ quietis species alteri objecta, tanquam vidisset Claudium spicea corona evinctum, spicis retro conversis [1], eaque imagine gravitatem annonæ dixisset. Quidam pampineam coronam albentibus foliis visam, atque ita interpretatum tradidere, vergente autumno mortem principis ostendi. Illud haud ambigitur, qualicumque insomnio ipsi fratrique perniciem allatam. Sestertium quindecies [2] et insignia præturæ Crispino decreta. Adjecit Vitellius sestertium decies Sosibio, quod Britannicum præceptis, Claudium consiliis juvaret. Rogatus sententiam et Scipio : « Quum idem,

vant son bûcher, et ordonné qu'on le changeât de place, de peur que la flamme n'endommageât l'ombrage de ses arbres : tant il conserva de fermeté à sa dernière heure.

IV. On convoque alors le sénat, et Suilius implique dans l'accusation deux chevaliers romains du premier rang, surnommés Pétra. Le cause de leur mort fut d'avoir prêté leur maison aux entrevues d'Asiaticus et de Poppée. Le prétexte fut un songe, où l'un d'eux avait vu Claude couronné d'épis renversés, ce qu'il avait interprété comme l'indice d'une famine. Quelques-uns ont rapporté que la couronne était de pampres flétris, et qu'il en avait conclu que Claude mourrait au déclin de l'automne. Ce qui est hors de doute, c'est que les deux frères furent condamnés pour un songe, quel qu'il fût. On décerna à Crispinus quinze cent mille sesterces et les ornements de la préture. Vitellius fit ajouter un million de sesterces pour Sosibius, en récompense de ce qu'il aidait Britannicus de ses leçons et Claude de ses conseils. On demanda aussi l'avis de Scipion : « Puis-

jussoque transferri
in aliam partem,
ne opacitas arborum
minueretur vapore ignis :
tantum fuit illi
securitatis novissimæ.
IV. Post hæc
patres vocantur,
Suiliusque pergit
addere reos
equites Romanos illustres,
quibus cognomentum
Petra.
Et causa necis,
quod præbuissent
suam domum
congressibus
Valerii et Poppææ :
verum species
quietis nocturnæ
objecta alteri,
tanquam vidisset Claudium
evinctum corona spicea,
spicis conversis retro,
dixissetque
gravitatem annonæ
ea imagine.
Quidam tradidere
coronam pampineam visam
foliis albentibus,
atque interpretatum ita,
mortem principis ostendi
autumno vergente.
Illud haud ambigitur,
perniciem allatam
ipsi fratrique
insomnio qualicumque.
Quindecies sestertium
et insignia præturæ
decreta Crispino.
Vitellius adjecit
decies sestertium
Sosibio,
quod juvaret
Britannicum præceptis,
Claudium consiliis.
Et Scipio

et ordre-donné *ce bûcher* être transporté
d'un autre côté,
de peur que l'ombrage-épais des arbres
ne fût endommagé par l'ardeur du feu :
tant fut à lui
de sécurité suprême.
IV. Après cela
les sénateurs sont convoqués,
et Suilius continue
à ajouter *comme* accusés
des chevaliers romains illustres,
auxquels le surnom
était Pétra.
Et la cause de *leur* mort *fut*
qu'ils avaient prêté
leur maison
aux entrevues
de Valérius et de Poppée :
mais le prétexte
d'un songe nocturne
fut reproché à l'un,
parce qu'il avait vu Claude
ceint d'une couronne d'épis,
les épis étant tournés en arrière,
et avait dit
la cherté des vivres
être signifiée par cette image.
Quelques-uns ont rapporté
une couronne de-pampre *avoir été* vue
avec des feuilles blanchissantes,
et *l'accusé* avoir interprété ainsi,
la mort du prince être marquée
pour l'automne déclinant.
Ceci n'est pas mis-en-doute,
la perte *avoir été* apportée (causée)
à lui-même et à *son* frère
par un songe quelconque.
Quinze-fois *cent milliers* de sesterces
et les insignes de la préture
furent décernés à Crispinus.
Vitellius ajouta
dix-fois *cent milliers* (un million) de sesterces
pour Sosibius,
parce qu'il aidait
Britannicus de *ses* leçons,
Claude de *ses* conseils.
Scipion aussi

inquit, de admissis Poppææ sentiam quod omnes, putate me idem dicere quod omnes, » eleganti temperamento inter conjugalem amorem et senatoriam necessitatem.

V. Continuus inde et sævus accusandis reis Suilius, multique audaciæ ejus æmuli. Nam cuncta legum et magistratuum munia in se trahens princeps materiam prædandi patefecerat : nec quidquam publicæ mercis tam venale fuit quam advocatorum [1] perfidia, adeo ut Samius, insignis eques Romanus, quadringentis nummorum millibus Suilio datis, et cognita prævaricatione, ferro in domo ejus incubuerit. Igitur, incipiente C. Silio, consule designato, cujus de potentia et exitio in tempore [2] memorabo, consurgunt patres, legemque Cinciam [3] flagitant, qua cavetur antiquitus ne quis, ob causam orandam, pecuniam donumve accipiat.

VI. Deinde, obstrepentibus his quibus ea contumelia para-

que je pense comme vous tous de la conduite de Poppée, croyez, dit-il, que ma décision est la même. » Tempérament ingénieux entre la tendresse du mari et les devoirs du sénateur.

V. Depuis ce moment, Suilius se livra au métier d'accusateur sans relâche et sans pitié, et son audace eut beaucoup d'imitateurs. Le prince, en attirant à lui tous les pouvoirs des lois et des magistrats, avait ouvert la porte au brigandage ; et, dans ce trafic général, rien ne se mettait à si haut prix que la perfidie des avocats. Ainsi un chevalier romain du premier rang, Samius, donna quatre cent mille sesterces à Suilius, qui le trahit pour une somme plus forte, et Samius, de désespoir, se perça de son épée dans la maison même de Suilius. Cependant, à la voix de Silius, consul désigné, dont je rapporterai en leur temps l'élévation et la chute, les sénateurs se lèvent et demandent l'exécution de l'ancienne loi Cincia, qui défend aux avocats de recevoir de l'argent ou des présents.

VI. Tous ceux que cette loi menaçait éclataient en murmures. Si-

rogatus sententiam :
« Quum, inquit,
sentiam idem quod omnes
de admissis Poppææ,
putate me dicere idem
quod omnes, »
temperamento eleganti
inter amorem conjugalem
et necessitatem senatoriam.
V. Inde Suilius
continuus et sævus
accusandis reis,
multique æmuli
audaciæ ejus.
Nam princeps trahens in se
cuncta munia
legum et magistratuum
patefecerat
materiam prædandi : [cæ
nec quidquam mercis publi-
fuit tam venale
quam perfidia
advocatorum,
adeo ut Samius,
eques Romanus insignis,
quadringentis millibus
nummorum
datis Suilio,
et prævaricatione cognita,
incubuerit ferro
in domo ejus.
Igitur, C. Silio,
consule designato,
de potentia et exitio cujus
memorabo in tempore,
incipiente,
patres consurgunt,
flagitantque
legem Cinciam,
qua cavetur antiquitus
ne quis accipiat
pecuniam donumve
ob orandam causam.
VI. Deinde,
his quibus ea contumelia
parabatur
obstrepentibus,

consulté sur *son* avis :
« Puisque, dit-il,
je pense la même chose que tous
sur les crimes de Poppée,
pensez moi dire la même chose
que tous, »
par un tempérament ingénieux
entre l'amour du-mari
et la nécessité (le devoir) du-sénateur.
V. Dès lors Suilius
fut assidu et acharné
à poursuivre des accusés,
et *il y eut* beaucoup d'émules
de l'audace de lui.
Car le prince attirant à soi
toutes les fonctions
des lois et des magistratures
avait ouvert
matière à piller :
et rien de (aucune) marchandise publique
ne fut aussi vénal
que la perfidie
des avocats,
tellement que Samius,
chevalier romain distingué,
quatre-cents milliers
d'écus
ayant été donnés à Suilius, [connue,
et la prévarication *de celui-ci* étant re-
se jeta-sur le fer (se perça de son épée)
dans la maison de lui (Suilius).
Donc, C. Silius,
consul désigné,
de la puissance et de la perte duquel
je parlerai en *leur* temps,
commençant *à parler*,
les sénateurs se lèvent,
et réclament
la loi Cincia,
par laquelle il est pourvu anciennement
à ce que personne ne reçoive
de l'argent ou un présent
pour plaider une cause.
VI. Ensuite,
ceux contre lesquels cet affront
était préparé
murmurant,

batur, discors Suilio Silius acriter incubuit, veterum oratorum exempla referens, « Qui famam in posteros præmia eloquentiæ cogitavissent pulcherrima : alioquin et bonarum artium principem sordidis ministeriis fœdari; ne fidem quidem integram manere, ubi magnitudo quæstuum spectetur ; quod si in nullius mercedem negotia tueantur[1], pauciora fore ; nunc inimicitias, accusationes, odia et injurias foveri, ut, quomodo vis morborum pretia medentibus, sic fori tabes pecuniam advocatis ferat : meminissent C. Asinii et Messallæ[2], ac recentiorum Arruntii et Æsernini[3]; ad summa provectos incorrupta vita et facundia. » Talia dicente consule designato, consentientibus aliis, parabatur sententia qua lege repetundarum tenerentur, quum Suilius et Cossutianus[4] et ceteri, qui non judicium (quippe in manifestos), sed pœnam statui videbant, circum-

lius, qu'aiguillonnait sa haine contre Suilius, insiste avec force, rappelant l'exemple des anciens orateurs, « qui regardaient les suffrages de la postérité comme le plus digne prix de l'éloquence : autrement, c'était souiller le plus noble des arts par un trafic sordide ; il n'y avait plus de garantie contre la trahison, du moment où l'on calculait la grandeur des profits. Il y aurait moins de procès, si les procès n'enrichissaient personne : au lieu que les discordes, les accusations, les haines, les injustices faisant la fortune des orateurs, comme les épidémies font celle des médecins, leur avidité entretenait soigneusement ces plaies honteuses du barreau. Qu'on se rappelât Asinius et Messala, et tout récemment Éserninus et Arruntius ; ils étaient parvenus aux plus grands honneurs par des mœurs et une éloquence incorruptibles. » Ce discours du consul désigné entraînant les suffrages, on préparait un décret pour soumettre les coupables à la loi sur les concussions, lorsque Suilius, Cossutianus et d'autres, qui se voyaient poursuivis d'avance, ou plutôt condamnés (car leurs prévarications étaient manifestes), entourent le prince,

Silius discors Suilio
incubuit acriter,
referens exempla
veterum oratorum,
« Qui cogitavissent
famam in posteros
præmia pulcherrima
eloquentiæ :
alioquin et principem
artium bonarum
fœdari ministeriis sordidis;
ne fidem quidem
manere integram,
ubi magnitudo quæstuum
spectetur ;
quod si tueantur negotia
in mercedem nullius,
fore pauciora ;
nunc inimicitias,
accusationes,
odia et injurias foveri,
ut tabes fori
ferat advocatis pecuniam,
sic quomodo vis morborum
pretia medentibus :
meminissent
C. Asinii et Messallæ,
ac recentiorum
Arruntii et Æsernini ;
provectos
ad summa
vita
et facundia incorrupta. »
Consule designato
dicente talia,
aliis consentientibus,
sententia parabatur
qua
tenerentur lege
repetundarum,
quum Suilius
et Cossutianus
et ceteri, qui videbant
non judicium statui,
sed pœnam
(quippe in manifestos),
circumsistunt Cæsarem,

Silius en-désaccord avec Suilius
insista avec-force,
rapportant les exemples
des anciens orateurs,
« Qui avaient pensé
la renommée parmi les descendants
être les récompenses les plus belles
de l'éloquence :
autrement aussi le premier
des arts honnêtes
être souillé par des ministères sordides ;
la foi même
ne pas rester entière,
dès que la grandeur des profits
était considérée ;
que si on soutenait les affaires (les causes)
en-vue-du gain de personne,
elles devoir être moins nombreuses ;
maintenant les inimitiés,
les accusations,
les haines et les injustices être encou-
[ragées.
pour que la corruption du barreau
rapportât aux avocats de l'argent,
de même que la violence des maladies
rapporte des salaires aux médecins :
qu'ils se souvinssent
de C. Asinius et de Messala,
et d'*autres* plus modernes
*tels qu'*Arruntius et Éserninus :
ceux-là avoir été portés
aux plus hautes *dignités*
par une vie
et une éloquence incorruptibles. »
Le consul désigné
disant de telles *paroles*,
les autres étant-du-même-avis,
une résolution était préparée
par laquelle *les avocats mercenaires*
fussent tenus par (sous le coup de) la loi
de *sommes* à-réclamer (de concussion).
lorsque Suilius
et Cossutianus
et tous-les-autres, qui voyaient
non un jugement être établi,
mais un châtiment
(car *il s'adressait* à des *hommes* manifeste-
[ment-coupables),
entourent César (Claude),

sistunt Cæsarem, ante acta deprecantes. Et, postquam annuit, agere incipiunt :

VII. « Quem illum tanta superbia esse, ut æternitatem famæ spe præsumat? usui et rebus subsidium præparari, ne quis inopia advocatorum potentioribus obnoxius sit. Neque tamen eloquentiam gratuito contingere; omitti curas familiares, ut quis se alienis negotiis intendat : multos militia, quosdam exercendo agros[1] tolerare vitam; nihil a quoquam expeti, nisi cujus fructus ante providerit. Facile Asinium et Messallam, inter Antonium et Augustum bellorum præmiis refertos, aut ditium familiarum heredes Æserninos et Arruntios, magnum animum induisse; prompta sibi exempla, quantis mercedibus P. Clodius aut C. Curio concionari soliti sint : se modicos senatores, quieta republica, nulla nisi pacis emolumenta petere. Cogitaret plebem, quæ toga enitesceret; sublatis studiorum pretiis, etiam studia peritura. » Ut minus decora hæc, ita haud frustra dicta princeps ratus, capiendis pecuniis posuit modum

et lui demandent une amnistie pour le passé; puis, l'ayant obtenue, ils s'enhardissent à répondre.

VII. « Quel est l'homme, disent-ils, assez orgueilleux pour se promettre l'immortalité? C'est pour l'utilité et pour un bien réel qu'on cultive l'éloquence; c'est pour empêcher que, faute de défenseurs, le faible ne soit la proie du plus fort. Ce talent toutefois ne s'acquiert pas sans des sacrifices; pour s'appliquer aux affaires d'autrui, on néglige les siennes. Les uns vivent du service militaire, d'autres de la culture de leurs champs; on n'embrasse pas de profession sans en avoir auparavant calculé les avantages. Asinius et Messala, enrichis par la guerre dans les querelles d'Auguste et d'Antoine, Éserninus et Arruntius, héritiers de familles opulentes, ont pu se parer d'un noble désintéressement; mais des exemples contraires s'offrent en foule: on sait le prix que mettaient à leur éloquence les Clodius et les Curion. Pour eux, simples sénateurs, vivant sous un gouvernement paisible, ils n'aspirent à rien qu'à jouir des fruits de la paix. Que Claude songe au peuple, qui n'a que cette voie pour s'illustrer ; en supprimant les récompenses des talents, on anéantira les talents eux mêmes. » Ces considérations, peu nobles sans doute, ne parurent point à Claude sans fondement. Il fixa des

deprecantes
acta ante.
Et, postquam annuit,
incipiunt agere.
VII. « Quem esse illum
tanta superbia,
ut præsumat spe
æternitatem famæ ?
subsidium præparari
usui et rebus,
ne quis sit obnoxius
potentioribus
inopia advocatorum.
Neque tamen eloquentiam
contingere gratuito ;
curas familiares omitti,
ut quis se intendat
negotiis alienis :
multos tolerare vitam
militia,
quosdam exercendo agros ;
nihil expeti a quoquam,
nisi cujus providerit ante
fructus.
Asinium et Messallam,
refertos
præmiis bellorum
inter Antonium
et Augustum,
aut Æserninos et Arruntios
heredes ditium familiarum,
induisse facile
magnum animum ;
exempla prompta sibi,
quantis mercedibus
P. Clodius aut C. Curio
soliti sint concionari :
se modicos senatores,
republica quieta,
petere nulla emolumenta
nisi pacis.
Cogitaret plebem,
quæ enitesceret toga ;
pretiis studiorum sublatis,
studia etiam peritura. »
Princeps ratus
hæc dicta haud frustra

détournant-par-leurs-prières (priant d'ou-
les faits accomplis antérieurement. [blier)
Et, après qu'il *y* eut consenti,
ils commencent à traiter-l'affaire.
VII. « Quel *homme* être celui-là
d'un si-grand orgueil,
qu'il présume en espérance
l'éternité de la renommée ?
la ressource *de l'éloquence* être préparée
pour l'utilité et les réalités,
afin que personne ne soit à-la-merci
des plus puissants
faute d'avocats.
Et cependant l'éloquence
n'échoir *à personne* gratuitement ;
les soins de-famille être négligés,
pour que l'on s'applique
aux affaires d'-autrui :
beaucoup *de gens* soutenir *leur* vie
par la profession-militaire,
quelques-uns en travaillant les champs ;
rien n'être recherché par qui-que-ce-soit,
sinon *une chose* dont il ait prévu auparavant
les avantages.
Asinius et Messala,
chargés
des récompenses des guerres
entre Antoine
et Auguste,
ou les Éserninus et les Arruntius
héritiers de riches familles,
avoir revêtu facilement
une grande âme ;
les exemples *être* à-portée à eux,
pour prouver à quels-grands prix
P. Clodius ou C. Curion
avaient coutume de haranguer-le-peuple :
eux modestes sénateurs,
l'État *étant* tranquille,
ne demander aucun émolument
sinon *ceux* de la paix.
Qu'il (Claude) songeât au peuple,
qui pouvait se distinguer sous la toge ;
les prix des études étant enlevés,
les études aussi devoir périr. »
Le prince persuadé
ces *paroles être* dites non en-vain (ne pas manquer de vérité)

usque ad dena sestertia [1], quem egressi repetundarum tenerentur.

VIII. Sub idem tempus Mithridates, quem imperitasse Armeniis, et ad præsentiam Cæsaris vectum memoravi, monente Claudio, in regnum remeavit, fisus Pharasmanis opibus. Is, rex Iberis idemque Mithridatis frater, nuntiabat discordare Parthos, summaque imperii ambigua, minora sine cura haberi. Nam inter Gotarzis pleraque sæva (qui necem fratri Artabano conjugique ac filio ejus præparaverat, unde metus ejus in ceteros) accivere Bardanem. Ille, ut erat magnis ausis promptus, biduo tria millia stadiorum [2] invadit, ignarumque et exterritum Gotarzen proturbat. Neque cunctatur quin proximas præfecturas corripiat, solis Seleucensibus dominationem ejus abnuentibus; in quos, ut patris sui quoque defec-

bornes aux honoraires des avocats, et permit de recevoir juqu'à dix mille sesterces, prix au delà duquel on serait coupable de concussion.

VIII. Vers le même temps, Mithridate, ce souverain de l'Arménie, que Caligula, ainsi que je l'ai dit, avait fait amener devant lui, retourna dans ses États par le conseil de Claude, comptant sur l'appui de Pharasmane son frère, roi d'Ibérie. Celui-ci lui mandait que les Parthes étaient en proie à la discorde, et qu'au milieu des débats de leurs princes, qui se disputaient la couronne, ils négligeaient les affaires de moindre importance. En effet Gotarzès, entre autres cruautés, avait fait périr son propre frère Artaban, ainsi que la femme et les enfants de ce prince; et les Parthes, révoltés de cette barbarie, qui les alarmait pour eux-mêmes, avaient appelé Bardane. Ce prince, actif et audacieux, franchit trois mille stades en deux jours, surprend Gotarzès, l'épouvante et le réduit à s'enfuir. Puis, sans perdre un instant, il s'empare des provinces voisines. Seuls les Séleuciens refusaient de le reconnaître. Indigné de leur résistance et de leur ancienne révolte contre son père, consultant plus sa co-

ita ut
minus decora,
posuit modum
capiendis pecuniis
usque ad dena sestertia,
quem egressi
tenerentur
repetundarum.

VIII. Sub idem tempus
Mithridates,
quem memoravi
imperitasse Armeniis,
et vocatum
ad præsentiam Cæsaris,
Claudio monente,
remeavit in regnum,
fisus opibus Pharasmanis.
Is, rex Iberis
idemque frater Mithridatis,
nuntiabat
Parthos discordare,
summaque imperii
ambigua,
minora haberi sine cura.
Nam inter pleraque sæva
Gotarzis
(qui præparaverat necem
fratri Artabano
conjugique ac filio ejus,
unde metus ejus
in ceteros),
accivere Bardanem.
Ille, ut erat promptus
magnis ausis,
invadit biduo
tria millia stadiorum,
proturbatque Gotarzen
ignarum et exterritum.
Neque cunctatur
quin corripiat
præfecturas proximas,
Seleucensibus solis
abnuentibus
dominationem ejus,
in quos, ut defectores
sui patris quoque,
accensus ira

de même que (bien qu'elles fussent)
moins (peu) nobles,
posa une limite
pour recevoir de l'argent
jusqu'à dix *mille* sesterces,
laquelle *limite* ayant franchie
on serait tenu *par* (sous le coup de) *la loi*
de *sommes* à-réclamer (de concussion).

VIII. Vers le même temps
Mithridate,
que j'ai dit
avoir commandé aux Arméniens,
et *avoir été* appelé
en présence de César (Caligula),
Claude *l'*avertissant,
retourna dans *son* royaume,
s'étant fié aux secours de Pharasmane.
Celui-ci, roi aux (des) Ibériens
et le même (aussi) frère de Mithridate,
annonçait
les Parthes être divisés,
et la souveraineté de l'empire
étant incertaine,
les moindres *affaires* être traitées sans soin.
Car au milieu de bien des *actes* cruels
de Gotarzès
(qui avait préparé la mort
à *son* frère Artaban
et à l'épouse et au fils de lui,
d'où la crainte de lui
s'étendait à tous-les-autres),
ils appelèrent Bardane.
Celui-là, comme il était prompt
pour de grandes entreprises,
parcourt en-deux-jours
trois milliers de stades,
et chasse Gotarzès
ignorant *de cette agression* et épouvanté.
Et il ne tarde pas
qu'il ne saisisse (à saisir)
les provinces voisines,
les habitants-de-Séleucie seuls
refusant
la domination de lui;
contre lesquels, comme déserteurs
de son père aussi,
enflammé de colère

tores[1], ira magis quam ex usu præsenti accensus, implicatur obsidione urbis validæ, et munimentis objecti amnis muroque et commeatibus firmatæ. Interim Gotarzes, Daharum Hyrcanorumque opibus auctus, bellum renovat; coactusque Bardanes omittere Seleuciam, Bactrianos apud campos castra contulit.

IX. Tunc, distractis Orientis viribus et quonam inclinarent incertis, casus Mithridati datus est occupandi Armeniam, vi militis Romani ad excidenda castellorum ardua, simul Ibero exercitu campos persultante. Nec enim restitere Armenii, fuso, qui prœlium ausus erat, Demonacte præfecto. Paululum cunctationis attulit rex minoris Armeniæ Cotys, versis illuc quibusdam procerum; dein litteris Cæsaris coercitus: et cuncta in Mithridaten fluxere, atrociorem quam novo regno conduceret. At Parthi imperatores, quum pugnam pararent, fœdus repente faciunt, cognitis popularium insidiis, quas Go-

lère que la politique, il s'engage dans les longueurs d'un siége contre une place très-forte, bien approvisionnée, défendue par un fleuve et munie de remparts. Pendant ce temps Gotarzès, soutenu par les Dahes et les Hyrcaniens, reparaît avec une armée; et Bardane, contraint d'abandonner Séleucie, va camper dans les plaines de la Bactriane.

IX. Pendant que cette querelle partageait l'Orient et tenait les nations indécises, Mithridate trouva l'occasion d'envahir l'Arménie, secondé à la fois par la valeur romaine, qui emporta tous les forts sur les hauteurs, et par les troupes d'Ibérie, qui se répandirent dans les plaines. Les Arméniens ne résistèrent plus, après la défaite de leur gouverneur Démonax, qui avait hasardé un combat. Cotys, roi de la petite Arménie, pour lequel s'étaient déclarés quelques grands, retarda un peu nos succès; il fut bientôt contenu par une lettre de Claude, et tout se soumit à Mithridate, qui se montra plus sévère qu'il ne convenait au commencement d'un règne. Cependant les deux chefs des Parthes, au moment de livrer bataille, concluent tout à coup un traité: ils avaient découvert une conspiration de leurs

magis
quam ex usu præsenti,
implicatur obsidione
urbis validæ,
et firmatæ munimentis
amnis objecti
muroque et commeatibus.
Interim Gotarzes,
auctus opibus Daharum
Hyrcanorumque,
renovat bellum ;
Bardanesque
coactus omittere Seleuciam
contulit castra
ad campos Bactrianos.

IX. Tunc,
viribus Orientis distractis
et incertis
quonam inclinarent,
casus datus est Mithridati
occupandi Armeniam,
vi militis Romani
ad excidenda ardua
castellorum,
simul exercitu Ibero
persultante campos.
Nec enim Armenii
restitere,
præfecto Demonacte,
qui ausus erat prœlium,
fuso.
Cotys, rex minoris Arme-[niæ,
attulit
paululum cunctationis,
quibusdam procerum
versis illuc ;
dein coercitus
litteris Cæsaris :
et cuncta
fluxere in Mithridaten,
atrociorem
quam conduceret
novo regno.
At imperatores Parthi,
quum pararent pugnam,
faciunt repente fœdus,
insidiis popularium

plutôt
que d'après l'utilité présente,
il s'engage dans le siége
de *cette* ville puissante,
et fortifiée par les remparts
d'un fleuve mis-devant *lui*
et par un mur et des provisions.
Cependant Gotarzès,
accru des (renforcé par les) secours des [Dahes
et des Hyrcaniens,
renouvelle la guerre ;
et Bardane
forcé d'abandonner Séleucie
porta *son* camp
dans les plaines de-la-Bactriane.

IX. Alors,
les forces de l'Orient étant partagées
et incertaines
où elles inclineraient,
la chance fut donnée à Mithridate
d'envahir l'Arménie,
par la force du soldat romain
pour abattre les hautes *murailles*
des forteresses,
en même temps l'armée ibérienne
courant-à-travers les plaines.
Et en effet les Arméniens
ne résistèrent point,
leur gouverneur Démonax,
lequel avait hasardé un combat,
ayant été mis-en-déroute.
Cotys, roi de la petite Arménie,
apporta
un peu de retard,
quelques-uns des grands
s'étant tournés de-ce-côté (vers lui) ;
ensuite *il fut* contenu
par une lettre de César (Claude) :
et tout
s'écoula vers Mithridate,
plus dur
qu'il ne convenait
pour un nouveau règne.
Mais les généraux parthes,
lorsqu'ils préparaient le combat,
font tout-à-coup un traité,
les embûches de ceux-de-leur-nation

tarzes fratri patefecerat; congressique primo cunctanter, deinde complexi dextras, apud altaria deum pepigere fraudem inimicorum ulcisci, atque ipsi inter se concedere. Potiorque Bardanes visus retinendo regno. At Gotarzes, ne quid æmulationis exsisteret, penitus in Hyrcaniam abiit, regressoque Bardani deditur Seleucia, septimo post defectionem anno, non sine dedecore Parthorum, quos una civitas tandiu eluserat.

X. Exin validissimas præfecturas invasit; et recuperare Armeniam avebat, ni a Vibio Marso, Syriæ legato, bellum minitante, cohibitus foret. Atque interim Gotarzes, pœnitentia concessi regni, et revocante nobilitate, cui in pace durius servitium est, contrahit copias : et huic contra itum ad amnem Erinden[1]; in cujus transgressu multum certato, pervicit

sujets, dont Gotarzès fit part à son neveu. Quelques difficultés arrêtèrent d'abord les négociations; enfin, s'étant pris la main mutuellement, ils convinrent devant les autels des dieux de punir la perfidie de leurs ennemis et de s'accorder entre eux sur leurs prétentions. On jugea le sceptre plus assuré dans les mains de Bardane, et Gotarzès, pour ne donner aucun ombrage, se retira au fond de l'Hyrcanie. Au retour de Bardane, Séleucie se soumit, après s'être maintenue sept ans dans la révolte, non sans honte pour les Parthes, qu'une seule ville avait bravés si longtemps.

X. Bardane courut ensuite se saisir des provinces les plus importantes; il se disposait à reprendre l'Arménie ; mais Vibius Marsus, gouverneur de Syrie, le contint, en le menaçant de porter la guerre dans ses États. De son côté, Gotarzès, se repentant d'avoir cédé un royaume, rappelé d'ailleurs par la noblesse, toujours plus opprimée pendant la paix, lève des troupes. Les deux rivaux se rencontrèrent près du fleuve Érinde. Après une longue bataille au passage de ce fleuve, Bardane resta vainqueur, et, par une suite de combats heu-

cognitis,
quas Gotarzes
patefecerat fratri ;
congressique
primo cunctanter,
deinde complexi dextras,
pepigere apud altaria deum
ulcisci
fraudem inimicorum,
atque concedere ipsi
inter se.
Bardanesque visus potior
retinendo regno.
At Gotarzes,
ne quid æmulationis
exsisteret,
abiit penitus
in Hyrcaniam ;
Seleuciaque deditur
Bardani regresso,
septimo anno
post defectionem,
non sine dedecore
Parthorum,
quos una civitas
eluserat tandiu.

X. Exin invasit
præfecturas validissimas ;
et avebat
recuperare Armeniam,
ni cohibitus foret
a Vibio Marso,
legato Syriæ,
minitante bellum.
Atque interim Gotarzes,
pœnitentia regni concessi,
et nobilitate,
cui servitium est durius
in pace,
revocante,
contrahit copias :
et itum contra huic
ad amnem Erinden ;
in transgressu cujus
certato multum,
Bardanes pervicit,
subegitque

étant connues,
lesquelles Gotarzès
avait découvertes à *son* frère ;
et s'étant abouchés
d'abord avec-hésitation,
puis ayant enlacé *leurs* mains,
ils convinrent devant les autels des dieux
de se venger
de la perfidie de *leurs* ennemis,
et de s'accorder eux-mêmes
entre eux.
Et Bardane parut préférable
pour garder la royauté.
Mais Gotarzès,
pour que rien (aucun sujet) de rivalité
ne s'élevât,
s'en alla tout-au-fond
dans l'Hyrcanie ;
et Séleucie se rend
à Bardane revenu,
la septième année
après *sa* défection,
non sans la honte
des Parthes,
qu'une *seule* cité
avait bravés si-longtemps.

X. Ensuite il envahit
les provinces les plus fortes ;
et il désirait
recouvrer l'Arménie,
s'il n'*en* eût été empêché
par Vibius Marsus,
gouverneur de Syrie,
qui *le* menaçait de la guerre.
Et cependant Gotarzès,
de regret du royaume cédé,
et la noblesse,
à laquelle l'esclavage est plus dur
dans la paix,
le rappelant,
rassemble des troupes :
et on alla au-devant de celui-ci
vers le fleuve Érinde ;
au passage duquel [battu) beaucoup,
ayant été combattu (après qu'on eut com-
Bardane vainquit-enfin,
et soumit

Bardanes, prosperisque prœliis medias nationes subegit ad flumen Sinden [1], quod Dahas Ariosque determinat. Ibi modus rebus secundis positus; nam Parthi, quanquam victores, longinquam militiam aspernabantur. Igitur, exstructis monumentis, quibus opes suas testabatur nec cuiquam ante Arsacidarum tributa illis de gentibus parta, regreditur, ingens gloria [2], atque eo ferocior et subjectis intolerantior [3]; qui, dolo ante composito, incautum venationique intentum interfecere, primam intra juventam, sed claritudine paucos inter senum regum, si perinde amorem inter populares, quam metum apud hostes, quæsivisset. Nece Bardanis turbatæ Parthorum res, inter ambiguos quis in regnum acciperetur. Multi ad Gotarzen inclinabant : quidam ad Meherdaten, prolem Phraatis, obsidio nobis datum. Dein prævaluit Gotarzes; potitusque regiam, per sævitiem ac luxum adegit Parthos mittere

reux, soumit toutes les nations jusqu'au Sinde, qui sépare les Dahes et les Ariens. Ce fut là le terme de ses conquêtes ; car les Parthes, quoique vainqueurs, se dégoûtaient de servir si loin de leur pays. Bardane, ayant fait élever des monuments pour attester ses victoires sur des peuples qu'aucun Arsacide, avant lui, n'avait rendus tributaires, revint couvert de gloire. Mais son orgueil s'accrut et le rendit de plus en plus insupportable à ses sujets. Ils tramèrent une conspiration, et le surprirent dans une partie de chasse, où il périt à la fleur de l'âge, avec un nom qui eût égalé celui des plus grands rois vieillis sur le trône, s'il eût autant cherché à se faire aimer de ses peuples qu'à se faire craindre de ses ennemis. A sa mort, l'empire, partagé sur le choix de son successeur, retomba dans l'anarchie. La plupart inclinaient pour Gotarzès, et quelques-uns pour un descendant de Phraate, nommé Méherdate, qui nous avait été donné en otage. Gotarzès prévalut; mais, une fois sur le trône, ses cruautés et ses dissolutions réduisirent les Parthes à députer secrètement

prœliis prosperis	par des combats heureux
nationes medias	les nations intermédiaires
ad flumen Sinden,	jusqu'au fleuve Sinde,
quod disterminat	qui sépare
Dahas Ariosque.	les Dahes et les Ariens.
Ibi modus positus	Là une borne *fut* posée
rebus secundis ;	à *ses* actions prospères (à ses succès) ;
nam Parthi,	car les Parthes,
quanquam victores,	quoique vainqueurs,
aspernabantur	répugnaient
militiam longinquam.	à une guerre lointaine.
Igitur,	Aussi,
monumentis exstructis,	des monuments ayant été élevés,
quibus testabatur suas opes,	par lesquels il attestait sa puissance,
nec tributa parta ante	et des tributs qui n'avaient été conquis
de illis gentibus	sur ces nations-là [auparavant
cuiquam Arsacidarum,	par aucun des Arsacides,
regreditur, ingens gloria,	il revient, grand de gloire,
atque eo ferocior	et par là plus fier
et intolerantior subjectis ;	et plus insupportable à *ses* sujets ;
qui, dolo composito ante,	qui, un complot étant concerté d'avance,
interfecere incautum	tuèrent *lui* sans-défiance
intentumque venationi,	et occupé à la chasse,
intra primam juventam,	dans *sa* première jeunesse, [nombre
sed inter paucos	mais *il eût pu être rangé* parmi un-petit-
senum regum	de vieux rois
claritudine,	par l'éclat *de son nom*,
si quæsivisset amorem	s'il eût recherché l'amour
inter populares	parmi ceux-de-*sa*-nation
perinde quam metum	autant que la crainte
apud hostes.	chez les ennemis.
Res Parthorum turbatæ	Les affaires des Parthes *furent* troublées
nece Bardanis,	par la mort de Bardane, [vaient)
inter ambiguos	au-milieu-de *peuples* incertains (qui ne sa-
quis acciperetur	qui serait reçu
in regnum.	pour la royauté.
Multi inclinabant	Beaucoup inclinaient
ad Gotarzen ;	vers Gotarzès ;
quidam ad Meherdaten,	quelques-uns vers Méherdate,
prolem Phraatis,	rejeton de Phraate,
datum nobis obsidio.	donné à nous en otage.
Dein Gotarzes prævaluit ;	Ensuite Gotarzès prévalut ;
potitusque regiam,	et s'étant emparé du palais,
cœgit Parthos	il força les Parthes
per sævitiem ac luxum	par *sa* cruauté et *son* déréglement
mittere	à envoyer
ad principem Romanum	au prince romain

ad principem Romanum occultas preces, quis permitti Meherdaten patrium ad fastigium orabant.

XI. Iisdem consulibus ludi sæculares[1], octingentesimo post Romam conditam, quarto et sexagesimo quam Augustus ediderat, spectati sunt. Utriusque principis rationes prætermitto, satis narratas libris quibus res imperatoris Domitiani composui. Nam is quoque edidit ludos sæculares; iisque intentius adfui, sacerdotio quindecimvirali præditus ac tum prætor : quod non jactantia refero, sed quia collegio quindecimvirum antiquitus ea cura, et magistratus potissimum exsequebantur officia cærimoniarum. Sedente Claudio, circensibus ludis, quum pueri nobiles equis ludicrum Trojæ[2] inirent, interque eos Britannicus, imperatore genitus, et L. Domitius, adoptione mox in imperium et cognomentum Neronis adscitus, favor plebis acrior in Domitium loco præsagii acceptus est. Vulgabaturque adfuisse infantiæ ejus dracones, in modum custodum : fabulosa

vers Claude, pour le prier de vouloir bien renvoyer Méherdate, et le laisser monter sur le trône de ses pères.

XI. Sous les mêmes consuls, Claude célébra les jeux séculaires, huit cents ans après la fondation de Rome, soixante-quatre ans après ceux qu'Auguste avait donnés. Je ne répéterai point ici, sur le calcul de ces deux princes, ce que j'ai suffisamment expliqué dans l'histoire de Domitien ; car celui-ci donna aussi des jeux séculaires, dont j'observai plus exactement les circonstances, étant alors décoré du sacerdoce des quindécemvirs, et de plus préteur : ce que je ne rapporte point ici par vanité, mais parce que, de tout temps, les quindécemvirs ont eu l'inspection de ces jeux, et que le soin de régler les cérémonies regardait surtout les préteurs. Aux jeux du cirque, où les jeunes nobles exécutèrent à cheval le jeu troyen, ayant parmi eux Britannicus, fils de l'empereur, et L. Domitius, à qui l'adoption devait donner l'empire et le surnom de Néron, le peuple fit éclater, en présence même de Claude, sa prédilection pour Domitius : ce qu'on interpréta comme un présage de sa grandeur future. On débitait encore que des dragons avaient paru autour de son ber-

preces occultas,
quis orabant Meherdaten
permitti
ad fastigium patrium.
XI. Iisdem consulibus
ludi sæculares
spectati sunt,
octingentesimo
post Romam conditam,
sexagesimo et quarto
quam Augustus ediderat.
Prætermitto rationes
utriusque principis,
satis narratas libris
quibus composui res
imperatoris Domitiani.
Nam is quoque
edidit ludos sæculares;
adfuique iis intentius,
præditus
sacerdotio quindecimvirali
ac tum prætor :
quod non refero jactantia,
sed quia antiquitus
ea cura
collegio quindecimvirum,
et magistratus
exsequebantur potissimum
officia cærimoniarum.
Claudio sedente,
ludis circensibus,
quum pueri nobiles
inirent equis
ludicrum Trojæ,
interque eos Britannicus,
genitus imperatore,
et L. Domitius,
mox adscitus adoptione
in imperium
et cognomentum Neronis,
favor plebis
acrior in Domitium
acceptus est
loco præsagii.
Vulgabaturque
dracones
adfuisse infantiæ ejus,

des prières secrètes,
par lesquelles ils priaient Méherdate
leur être remis
pour *occuper* le rang-élevé de-ses-pères.
XI. Sous les mêmes consuls
les jeux séculaires
furent donnés-en-spectacle,
la huit-centième *année*
après Rome fondée,
la soixante et quatrième
après qu'Auguste *les* avait donnés.
Je passe les calculs
de l'un-et-l'autre prince,
assez racontés dans les livres
dans lesquels j'ai exposé les actes
de l'empereur Domitien.
Car celui-ci aussi
donna des jeux séculaires;
et j'assistai à ces *jeux* plus attentivement,
étant pourvu
du sacerdoce quindécemviral
et alors préteur :
ce que je ne rapporte pas par jactance,
mais parce que anciennement
ce soin (le soin de ces jeux)
appartenait au collége des quindécemvirs,
et *que* les magistrats
s'acquittaient de préférence
des offices des cérémonies.
Claude siégeant,
aux jeux du-cirque,
pendant que des enfants nobles
exécutaient sur des chevaux
le jeu de Troie,
et parmi eux Britannicus,
né de l'empereur,
et L. Domitius,
bientôt admis par adoption
à l'empire
et au surnom de Néron,
la faveur du peuple
plus vive pour Domitius
fut reçue
en guise de présage.
Et il était publié
des dragons
avoir assisté l'enfance de lui,

et externis miraculis assimulata; nam ipse, haudquaquam sui detractor, unam omnino anguem in cubiculo visam narrare solitus est.

XII. Verum inclinatio populi supererat ex memoria Germanici, cujus illa reliqua soboles virilis. Et matri Agrippinæ miseratio augebatur, ob sævitiam Messallinæ; quæ, semper infesta et tunc commotior, quominus strueret crimina et accusatores novo et furori proximo amore detinebatur. Nam in C. Silium, juventutis Romanæ pulcherrimum, ita exarserat, ut Juniam Silanam, nobilem feminam, matrimonio ejus exturbaret, vacuoque adultero potiretur. Neque Silius flagitii aut periculi nescius erat; sed, certo si abnueret exitio, et nonnulla fallendi spe, simul magnis præmiis, opperiri futura et præsentibus frui pro solatio habebat. Illa non furtim, sed multo

ceau, comme pour le garder : fable calquée sur des merveilles étrangères; car Néron lui-même, qui n'était nullement porté à se rabaisser, a souvent raconté qu'on n'avait vu dans sa chambre qu'un seul serpent.

XII. Cette faveur du peuple était un reste de son ancienne idolâtrie pour Germanicus, de qui Néron se trouvait le seul descendant mâle ; et sa mère inspirait un intérêt plus vif, à cause de la cruauté de Messaline, qui toujours son ennemie, et alors plus animée que jamais, n'eût pas manqué de lui susciter des accusations, si un nouvel amour, voisin de la frénésie, ne l'eût entièrement occupée. Elle avait conçu pour le jeune Silius, le plus beau des Romains, une passion si violente, qu'elle le força de chasser à l'instant de son lit Junia Silana, malgré l'éclat du nom de cette femme, afin que son amant lui appartînt tout entier. Silius ne se déguisait ni le crime ni le péril ; mais la certitude qu'il était perdu, s'il refusait, l'espoir de tromper Claude, de grandes récompenses, le consolaient et l'engageaient à jouir du présent en attendant l'avenir. Pour Messaline, elle bravait tous les regards ; elle ne quittait point la maison de son

in modum custodum :
fabulosa
et assimulata
miraculis externis;
nam ipse, [sui,
haudquaquam detractor
solitus est narrare
unam anguem omnino
visam in cubiculo.

XII. Verum
inclinatio populi
supererat
ex memoria Germanici,
cujus illa soboles virilis
reliqua.
Et miseratio augebatur
matri Agrippinæ,
ob sævitiam Messalinæ;
quæ, semper infesta
et tunc commotior,
detinebatur amore novo
et proximo furori,
quominus strueret
crimina et accusatores.
Nam exarserat
in C. Silium,
pulcherrimum
juventutis Romanæ,
ita ut exturbaret
matrimonio ejus
Juniam Silanam,
feminam nobilem,
potireturque
adultero vacuo.
Neque Silius erat nescius
flagitii aut periculi;
sed exitio certo
si abnueret,
et nonnulla spe
fallendi,
simul magnis præmiis,
habebat pro solatio
opperiri futura
et frui præsentibus.
Illa ventitare
domum
non furtim,

à la manière de gardiens :
choses fabuleuses
et empruntées
aux merveilles étrangères ;
car lui-même,
nullement détracteur de soi,
a eu-coutume de raconter
un *seul* serpent en-tout
avoir été vu dans *sa* chambre.

XII. Mais
cette inclination du peuple
restait (était un reste)
du souvenir de Germanicus,
dont ce rejeton viril
était restant.
Et la pitié s'augmentait
pour *sa* mère Agrippine,
à-cause-de la cruauté de Messaline;
qui, toujours ennemie
et alors plus acharnée,
était retenue par un amour nouveau
et voisin de la fureur,
qui empêchait qu'elle ne dressât *contre elle*
des griefs et des accusateurs.
Car elle s'était enflammée
pour C. Silius,
le plus beau
de la jeunesse romaine,
tellement qu'elle chassa
du mariage (lit) de lui
Junia Silana,
femme noble,
et prit-possession
de *cet* amant vacant (sans partage).
Silius aussi n'était point ignorant
du crime ou (ni) du danger;
mais *sa* perte *étant* certaine
s'il refusait,
et quelque espoir *étant à lui*
de tromper *Claude*,
en-même-temps de grandes récompenses
il avait pour consolation [*étant données*,
d'attendre l'avenir
et de jouir du présent.
Elle (Messaline) de venir-sans-cesse
dans *sa* maison
non furtivement,

comitatu ventitare domum, egressibus adhærescere, largiri opes, honores; postremo, velut translata jam fortuna, servi, liberti, paratus principis, apud adulterum visebantur.

XIII. At Claudius, matrimonii sui ignarus, et munia censoria usurpans, theatralem populi lasciviam severis edictis increpuit, quod in P. Pomponium[1] consularem (is carmina scenæ dabat) inque feminas illustres probra jecerat. Et lege lata sævitiam creditorum coercuit, ne in mortem parentum pecunias filiis familiarum fœnori darent. Fontesque aquarum[2], ab Simbruinis collibus deductos, Urbi intulit. Ac novas litterarum formas addidit vulgavitque, comperto Græcam quoque litteraturam non simul cœptam absolutamque.

XIV. Primi per figuras animalium Ægyptii sensus mentis effingebant; et antiquissima monumenta memoriæ humanæ impressa saxis cernuntur : et litterarum semet inventores perhibent ; inde Phœnicas, quia mari præpollebant, intulisse

amant, elle y traînait tout son cortége; elle s'attachait à tous ses pas; elle accumulait sur lui les richesses, les honneurs ; à voir enfin les esclaves, les affranchis de l'empereur, et toute la pompe des Césars qui entourait Silius, on l'eût cru déjà investi de la puissance impériale.

XIII. Cependant Claude, qui ignorait les désordres de sa propre maison, et qui exerçait les fonctions de censeur, réprima par des édits sévères la licence du peuple, qui avait insulté en plein théâtre des femmes de distinction, et le consulaire P. Pomponius, auteur de poëmes destinés à la scène. Une loi qui défendit de prêter à intérêt aux enfants pendant la vie de leurs pères arrêta les brigandages des usuriers. Le prince fit construire un aqueduc, pour amener dans Rome l'eau des monts Simbruins, et il augmenta l'alphabet de trois lettres nouvelles, qu'il fit adopter, sachant que celui des Grecs ne s'était complété qu'avec le temps.

XIV. Les Égyptiens les premiers représentèrent la pensée avec des figures d'animaux : tels sont leurs plus anciens monuments historiques, et ils existent encore gravés sur des pierres. Ils se prétendent aussi les inventeurs des lettres. Ils disent que c'est de leur pays qu'elles furent portées dans la Grèce par les Phéniciens, qui, plus

sed multo comitatu,
adhærescere egressibus,
largiri opes, honores;
postremo, velut fortuna
translata jam, servi,
liberti, paratus principis,
visebantur
apud adulterum.

XIII. At Claudius,
ignarus sui matrimonii,
et usurpans
munia censoria,
increpuit severis edictis
lasciviam theatralem
populi,
quod jecerat probra [nium
in consularem P. Pompo-
(is dabat carmina scenæ)
inque feminas illustres.
Et lege lata
coercuit sævitiam
creditorum,
ne darent
pecunias fœnori
filiis familiarum
in mortem parentum.
Intulitque Urbi
fontes aquarum,
deductos
ab collibus Simbruinis.
Ac addidit vulgavitque
novas formas litterarum,
comperto [que
litteraturam Græcam quo-
non cœptam
absolutamque simul.

XIV. Ægyptii primi
effingebant sensus mentis
per figuras animalium;
et antiquissima monumenta
memoriæ humanæ
cernuntur impressa saxis:
et perhibent semet
inventores litterarum;
inde Phœnicas
intulisse Græciæ,
quia præpollebant mari,

mais avec un nombreux cortége,
de s'attacher à *ses* sorties,
de *lui* prodiguer richesses, honneurs;
enfin, comme la fortune
étant transportée déjà *chez lui*, les esclaves,
les affranchis, l'appareil du prince,
étaient vus
chez *cet* adultère.

XIII. Cependant Claude,
n'étant-pas-au-fait de son ménage,
et exerçant
les fonctions de-censeur,
gourmanda par de sévères édits
la licence théâtrale
du peuple,
parce qu'il avait lancé des outrages
contre le consulaire P. Pomponius
(celui-ci donnait des poëmes à la scène)
et contre des femmes illustres.
Et une loi étant portée
il réprima la cruauté
des usuriers,
défendant qu'ils donnassent (prêtassent)
de l'argent à usure
aux fils de famille
jusqu'à la mort de *leurs* pères.
Et il amena dans la ville (Rome)
des sources d'eaux,
tirées
des collines Simbruines.
Et il ajouta et mit-en-circulation
de nouvelles formes de lettres,
ceci ayant été reconnu
savoir l'alphabet grec aussi
n'*avoir* pas *été* commencé
et achevé à la fois.

XIV. Les Égyptiens les premiers
représentaient les sentiments de l'âme
par des figures d'animaux;
et les plus anciens monuments
de la mémoire humaine
sont vus gravés-sur des pierres:
et ils disent eux-mêmes
inventeurs des lettres;
de là les Phéniciens
les avoir apportées à la Grèce, [mer,
parce qu'ils avaient-la-suprématie sur

Græciæ, gloriamque adeptos tanquam repererint quæ acceperant. Quippe fama est Cadmum, classe Phœnicum vectum, rudibus adhuc Græcorum populis artis ejus auctorem fuisse. Quidam Cecropem Atheniensem, vel Linum Thebanum, et temporibus Trojanis Palamedem Argivum memorant, sedecim litterarum formas, mox alios, ac præcipuum Simonidem, ceteras reperisse. At in Italia Etrusci ab Corinthio Demarato, Aborigines Arcade ab Evandro, didicerunt; et forma litteris Latinis quæ veterrimis Græcorum. Sed nobis quoque paucæ primum fuere; deinde additæ sunt. Quo exemplo Claudius tres litteras adjecit[1], quæ usui, imperitante eo, post oblitteratæ, adspiciuntur etiam nunc in ære publicandis plebiscitis[2] per fora ac templa fixo.

XV. Retulit deinde ad senatum super collegio aruspicum, « Ne vetustissima Italiæ disciplina per desidiam exolesceret : sæpe adversis reipublicæ temporibus accitos, quorum monitu

puissants sur mer, s'attribuèrent la gloire d'avoir découvert ce qu'on leur avait enseigné. En effet la tradition générale est que Cadmus, arrivé sur une flotte de Phéniciens, enseigna le premier l'écriture aux peuples de la Grèce, encore barbares. Ce fut, selon quelques-uns, l'Athénien Cécrops, ou le Thébain Linus, ou, au siége de Troie, l'Argien Palamède, qui inventèrent les formes des seize lettres; d'autres, principalement Simonide, ne tardèrent pas à trouver le reste de l'alphabet. En Italie, les Étrusques les reçurent du Corinthien Démarate, les Aborigènes de l'Arcadien Évandre; et l'on voit que la forme des lettres latines est la même que les Grecs avaient d'abord adoptée. Au reste, nous n'eûmes primitivement aussi que quelques lettres; les autres sont venues ensuite. D'après tous ces exemples, Claude en ajouta trois, qui furent en usage sous son règne, et abandonnées aussitôt après lui. On les voit encore aujourd'hui sur les tables d'airain affichées dans les temples et sur les places pour promulguer les plébiscites.

XV. Claude fit ensuite un rapport au sénat sur le collége des aruspices. « Il ne fallait pas, disait-il, laisser périr par négligence le plus ancien des arts de l'Italie. Souvent, dans les calamités publiques, on avait eu recours à ces prêtres; on avait, d'après leur

adeptosque gloriam
tanquam repererint
quæ acceperant.
Quippe fama est Cadmum,
vectum classe Phœnicum,
fuisse auctorem ejus artis
populis Græcorum
adhuc rudibus.
Quidam memorant
Atheniensem Cecropem,
vel Thebanum Linum,
et Argivum Palamedem
temporibus Trojanis,
reperisse
sedecim formas litterarum,
mox alios,
ac præcipuum Simonidem,
ceteras.
At in Italia
Etrusci didicerunt
ab Corinthio Demarato,
Aborigines
ab Arcade Evandro;
et litteris Latinis
forma quæ
veterrimis Græcorum.
Sed nobis quoque
fuere primum paucæ;
deinde additæ sunt.
Quo exemplo Claudius
adjecit tres litteras,
quæ usui,
eo imperitante,
post oblitteratæ,
adspiciuntur etiam nunc
in ære fixo
per fora ac templa
publicandis plebiscitis.

XV. Deinde retulit
ad senatum
super collegio aruspicum,
« Ne vetustissima disciplina
Italiæ
exolesceret per desidiam :
sæpe temporibus adversis
reipublicæ
accitos,

et avoir acquis la gloire
comme s'ils avaient trouvé
ce qu'ils avaient reçu.
En effet la renommée est Cadmus,
porté sur une flotte de Phéniciens,
avoir été l'auteur de cet art (l'écriture)
pour les peuples des Grecs
encore grossiers.
Quelques-uns rapportent
l'Athénien Cécrops,
ou le Thébain Linus,
et l'Argien Palamède
dans les temps de-Troie,
avoir trouvé
seize formes de lettres,
puis d'autres,
et le principal (particulièrement) Simonide,
avoir trouvé toutes-les-autres.
Mais en Italie
les Étrusques *les* apprirent
du Corinthien Démarate,
les Aborigènes
de l'Arcadien Évandre;
et aux lettres latines
la forme *est celle* qui *est* (est la même que)
aux plus anciennes *lettres* des Grecs.
Mais à nous aussi
furent d'abord peu *de lettres;*
ensuite *d'autres* furent ajoutées.
Suivant lequel exemple Claude
ajouta trois lettres,
qui *ayant été* en usage,
celui-ci régnant,
et ensuite tombées-en-désuétude,
sont vues encore maintenant
sur l'airain fixé
dans les places et *dans* les temples
pour publier les plébiscites.

XV. Ensuite il fit-un-rapport
au sénat
sur le collége des aruspices,
« Pour que le plus ancien art
de l'Italie
ne se perdît pas par négligence :
souvent dans les temps contraires (les malheurs)
de la république
ces hommes avoir été mandés,

redintegratas cærimonias et in posterum rectius habitas; primoresque Etruriæ[1], sponte aut patrum Romanorum impulsu, retinuisse scientiam et in familias propagasse : quod nunc segnius fieri, publica circa bonas artes socordia, et quia externæ superstitiones[2] valescant : et læta quidem in præsens omnia; sed benignitati deum gratiam referendam, ne ritus sacrorum, inter ambigua culti, per prospera oblitterarentur. » Factum ex eo senatusconsultum, viderent pontifices quæ retinenda firmandaque aruspicum.

XVI. Eodem anno Cheruscorum gens regem Roma petivit, amissis per interna bella nobilibus, et uno reliquo stirpis regiæ, qui apud Urbem habebatur, nomine Italicus. Paternum huic genus e Flavio[3], fratre Arminii; mater ex Cattumero, principe Cattorum, erat; ipse forma decorus, et armis equisque in patrium nostrumque morem exercitus. Igitur Cæsar auctum

avis, réformé le culte, qui depuis lors avait été mieux réglé. Les premières familles d'Étrurie, soit d'elles-mêmes, soit à la sollicitation du sénat romain, avaient cultivé autrefois cette science et l'avaient transmise à leurs descendants; maintenant on la négligeait, parce que l'indifférence pour les arts louables devenait générale, et que les superstitions étrangères prévalaient. La situation de l'empire était heureuse sans doute; mais on devait se montrer reconnaissant de la bonté des dieux, en n'abandonnant pas dans la prospérité des rites qu'on avait soigneusement observés dans les moments critiques. » Un sénatus-consulte chargea les pontifes d'examiner les traditions des aruspices pour voir ce qu'il faudrait maintenir et remettre en vigueur.

XVI. Cette même année, les Chérusques vinrent nous demander un roi. Les guerres civiles avaient détruit leur noblesse, et il ne restait plus du sang royal qu'un seul rejeton, nommé Italicus, que l'on gardait à Rome. Italicus avait pour père Flavius, frère d'Arminius ; sa mère était fille de Cattumère, chef des Cattes. Bien fait de sa personne, il savait manier les armes et les chevaux à la manière de son pays aussi bien qu'à la nôtre. Claude lui donne donc des

monitu quorum
cærimonias redintegratas
et habitas rectius
in posterum;
primoresque Etruriæ,
sponte aut impulsu
patrum Romanorum,
retinuisse scientiam
et propagasse in familias :
quod nunc
fieri segnius,
socordia publica
circa artes bonas, [næ
et quia superstitiones exter-
valescant :
et quidem omnia læta
in præsens;
sed gratiam referendam
benignitati deum,
ne ritus sacrorum,
culti
inter ambigua,
oblitterarentur
per prospera. »
Ex eo
senatusconsultum factum,
pontifices viderent
quæ aruspicum
retinenda firmandaque.

XVI. Eodem anno
gens Cheruscorum
petivit regem Roma,
nobilibus amissis
per bella interna,
et uno reliquo
stirpis regiæ,
qui habebatur apud Urbem,
nomine Italicus.
Huic genus paternum erat
e Flavio, fratre Arminii;
mater ex Cattumero,
principe Cattorum;
ipse decorus forma,
et exercitus armis equisque
in morem patrium
nostrumque.
Igitur Cæsar hortatur

sur l'avis desquels
les cérémonies *avoir été* rétablies
et observées plus exactement
à l'avenir;
et les premiers de l'Étrurie,
spontanément ou par l'impulsion
des sénateurs romains,
avoir gardé *cette* science
et *l'*avoir propagée dans *leurs* familles :
laquelle chose maintenant
se faire plus négligemment,
par l'indifférence publique
pour les arts utiles,
et parce que les superstitions étrangères
prenaient-de-la-force :
et certes toutes *les affaires être* prospères
pour le présent;
mais *cette* grâce devoir être rendue
à la bonté des dieux,
que les rites des sacrifices,
pratiqués
dans les *temps* douteux (difficiles),
ne fussent pas effacés (mis en oubli)
pendant les *temps* prospères. »
D'après cela
un sénatus-consulte *fut* fait,
portant que les pontifes vissent
quelles *cérémonies* des aruspices
étaient à-conserver et à-affermir.

XVI. La même année
la nation des Chérusques
demanda un roi à Rome,
ses nobles ayant été perdus (ayant péri)
par les guerres intestines,
et un *seul rejeton* restant
de la race royale,
lequel était gardé dans la ville (Rome),
de nom Italicus.
A celui-ci l'origine paternelle était
venant de Flavius, frère d'Arminius;
sa mère *était née* de Cattumère,
prince des Cattes;
lui-même *était* beau d'extérieur,
et exercé aux armes et aux chevaux
à la manière de-*son*-pays
et à la nôtre.
Donc César (Claude) exhorte

pecunia, additis stipatoribus, hortatur « Gentile decus magno animo capessere : illum primum, Romæ ortum, nec obsidem, sed civem, ire externum ad imperium. » Ac primo lætus Germanis adventus, atque eo magis quod, nullis discordiis imbutus, pari in omnes studio ageret : celebrari, coli, modo comitatem et temperantiam, nulli invisam, sæpius vinolentiam ac libidines, grata barbaris, usurpans. Jamque apud proximos, jam longius, clarescere; quum potentiam ejus suspectantes qui factionibus floruerant, discedunt ad conterminos populos, ac testificantur « Adimi veterem Germaniæ libertatem, et Romanas opes insurgere : adeo neminem iisdem in terris ortum, qui principem locum impleat, nisi exploratoris Flavii progenies supra cunctos attollatur? Frustra Arminium præscribi : cujus si filius, hostili in solo adultus[1], in regnum ve-

secours d'argent, des gardes, et l'exhorte à aller se ressaisir du rang de ses ancêtres. « Il était le premier qui, après avoir habité Rome, non comme otage, mais comme citoyen, en fût sorti pour occuper un trône étranger. » Italicus fut d'abord reçu avec transport par les Germains, d'autant plus que, n'ayant pris aucune part à toutes leurs discordes, il leur montrait à tous une égale affection, employant tantôt la modération et l'affabilité, vertus qu'on ne hait nulle part, le plus souvent se livrant à tous les excès de la table et du vin, vices chéris des barbares : il était exalté, adoré; déjà sa réputation commençait à se répandre chez les nations voisines et même chez les peuples éloignés, lorsque, jaloux de sa puissance, ceux qui avaient acquis du pouvoir pendant les troubles se retirent chez les peuples voisins et les prennent à témoin « qu'on dépouillait la Germanie de son antique liberté, et que la puissance romaine s'élevait sur ses ruines. N'y avait-il donc personne qui, né dans leur pays, fût digne de les commander, sans aller prendre le fils d'un espion, d'un Flavius, pour le placer au-dessus d'eux? En vain on leur opposait la gloire d'Arminius : le fils même de ce héros, élevé sur un sol ennemi,

auctum pecunia,
stipatoribus additis,
« Capessere decus gentile
magno animo :
illum primum,
ortum Romæ,
nec obsidem, sed civem,
ire
ad imperium externum. »
Ac primo adventus
lætus Germanis,
atque magis eo quod,
imbutus nullis discordiis,
ageret in omnes
studio pari :
celebrari, coli,
usurpans
modo comitatem
et temperantiam,
invisam nulli,
sæpius vinolentiam
ac libidines,
grata barbaris.
Jamque clarescere
apud proximos,
jam longius;
quum qui floruerant
factionibus,
suspectantes
potentiam ejus,
discedunt
ad populos conterminos,
ac testificantur
« Veterem libertatem
adimi Germaniæ,
et opes Romanas insurgere :
neminem adeo
ortum in iisdem terris,
qui impleat
principem locum,
nisi progenies
exploratoris Flavii
attollatur supra cunctos?
Frustra Arminium
præscribi :
cujus si filius,
adultus in solo hostili,

lui comblé d'argent,
des gardes *lui* étant donnés,
« A prendre la dignité de-*sa*-race
avec un grand courage :
lui le premier,
né à Rome,
et non otage, mais citoyen,
aller
à un empire étranger. »
Et d'abord *son* arrivée
fut agréable aux Germains,
et plus par cela que,
*n'*étant imbu d'aucun esprit-de-parti,
il agissait envers tous
avec une bienveillance égale :
il commençait à être entouré, *à* être honoré,
employant
tantôt l'affabilité
et la tempérance,
qui n'est odieuse à personne,
plus souvent l'ivrognerie
et les débauches,
vices agréables aux barbares.
Et déjà *il commençait à* devenir-célèbre
chez les *peuples* voisins,
déjà *même* plus loin ;
lorsque *ceux* qui avaient prospéré
par les factions,
jalousant
la puissance de lui,
se retirent
chez les peuples limitrophes,
et *les* prennent-à-témoin
« L'ancienne liberté
être ravie à la Germanie,
et la puissance romaine s'élever :
il n'y avait personne donc
de né dans le même pays,
qui remplît (pour remplir)
la première place,
si la progéniture
de l'espion Flavius
n'était élevée au-dessus de tous?
En-vain Arminius
être mis-en-avant :
duquel si le fils,
grandi sur le territoire ennemi,

nisset, posse extimesci, infectum alimonio, servitio, cultu, omnibus externis. At si paterna Italico mens esset, non alium infensius arma contra patriam ac deos penates, quam parentem ejus, exercuisse. »

XVII. His atque talibus magnas copias coegere. Nec pauciores Italicum sequebantur. Non enim irrupisse ad invitos, sed accitum memorabant : « Quando nobilitate ceteros anteiret, virtutem experirentur, an dignum se patruo Arminio, avo Cattumero præberet. Nec patrem rubori, quod fidem adversus Romanos volentibus Germanis sumptam nunquam omisisset. Falso libertatis vocabulum obtendi ab iis qui privatim degeneres, in publicum exitiosi, nihil spei nisi per discordias habeant. » Adstrepebat huic alacre vulgus ; et magno inter barbaros prœlio victor rex; dein secunda fortuna ad superbiam prolapsus pulsusque, ac rursus Langobardorum [1] opi-

corrompu par l'éducation, la servitude, le faste et tous les vices de l'étranger, leur inspirerait encore trop d'alarmes ; combien plus ne devaient-ils pas trembler en voyant régner sur eux le fils du plus implacable ennemi de leur patrie et de leurs dieux? »

XVII. Ils parvinrent ainsi à rassembler de grandes forces. De son côté, Italicus n'avait pas moins de partisans : « Car enfin, disaient-ils, il n'était point entré chez eux à force ouverte; c'étaient eux-mêmes qui l'avaient appelé ; et, puisqu'il l'emportait par la naissance, pourquoi ne pas faire l'essai de sa valeur, ne pas attendre s'il se montrerait digne de son oncle Arminius, de son aïeul Cattumère? Ce n'était point une raison de rougir de son père, parce que ce père n'avait jamais voulu rompre des engagements contractés avec Rome de l'aveu des Germains. La liberté n'était qu'un vain prétexte allégué par des factieux, honte de leurs familles, fléau de leur patrie, qui n'avaient d'espoir qu'en éternisant les discordes. » Un frémissement d'allégresse annonçait toute l'ardeur de la multitude, et il se livra entre les barbares un grand combat, où le roi fut vainqueur. Depuis, il se laissa enorgueillir par la prospérité, et fut chassé, puis rétabli par le secours des Lombards; mais ses victoires, ainsi

venisset in regnum,
posse extimesci,
infectum alimonio,
servitio, cultu,
omnibus externis.
At si mens paterna
esset Italico,
non alium
exercuisse arma infensius
quam parentem ejus
contra patriam
ac deos penates. »

XVII. His atque talibus
coegere magnas copias.
Nec pauciores
sequebantur Italicum.
Memorabant enim
non irrupisse
ad invitos,
sed accitum :
« Quando anteiret ceteros
nobilitate,
experirentur virtutem,
an se præberet dignum
patruo Arminio,
avo Cattumero.
Nec patrem rubori,
quod nunquam omisisset
fidem sumptam
adversus Romanos,
Germanis volentibus.
Vocabulum libertatis
obtendi falso ab iis
qui degeneres privatim,
exitiosi in publicum,
habeant nihil spei
nisi per discordias. »
Vulgus alacre
adstrepebat huic;
et rex
victor magno prœlio
inter barbaros;
dein fortuna secundâ
prolapsus ad superbiam
pulsusque,
ac rursus refectus
opibus Langobardorum,

était venu pour la royauté,
lui-même pouvoir être redouté,
étant infecté de l'éducation
de l'esclavage, du genre-de-vie,
de tous *les vices* de-l'étranger.
Mais si l'esprit de-*son*-père
était à Italicus,
pas un autre
n'avoir manié les armes plus hostilement
que le père de lui
contre *sa* patrie
et *ses* dieux pénates. »

XVII. Par ces *propos* et d'*autres* tels
ils rassemblèrent de grandes troupes.
Et des *partisans* non moins nombreux
suivaient Italicus.
Ils disaient en effet
lui n'avoir point fait-irruption
chez *eux* ne-*le*-voulant-pas,
mais *avoir été* appelé :
« Puisqu'il surpassait tous-les-autres
par la noblesse,
qu'ils éprouvassent *sa* valeur,
et vissent s'il se montrerait digne
de *son* oncle Arminius,
de *son* aïeul Cattumère.
Son père aussi n'*être* point à honte,
parce que jamais il n'avait abandonné
la foi contractée
envers les Romains,
les Germains *le* voulant.
Le nom de liberté
être allégué faussement par ceux
qui dégénérés en-particulier,
funestes pour le *bien* public,
n'avaient rien de (aucune) espérance
sinon au-moyen-des discordes. »
La multitude enthousiaste
applaudissait celui-ci;
et le roi
fut vainqueur dans un grand combat
entre les barbares;
puis par la fortune favorable
s'étant laissé-aller à l'orgueil
et ayant été chassé,
et de-nouveau rétabli
par les secours des Lombards,

bus refectus, per læta, per adversa, res Cheruscas afflictabat.

XVIII. Per idem tempus Chauci, nulla dissensione domi, et morte Sanquinii[1] alacres, dum Corbulo adventat, inferiorem Germaniam incursavere, duce Gannasco : qui natione Canninefas, auxiliare æs diu meritus, post transfuga, levibus navigiis prædabundus, Gallorum maxime oram[2] vastabat, non ignarus dites et imbelles esse. At Corbulo provinciam ingressus, magna cum cura, et mox gloria, cui principium illa militia fuit, triremes alveo Rheni, ceteras navium, ut quæque habiles, per æstuaria et fossas adegit : lintribusque hostium depressis, et exturbato Gannasco, ubi præsentia satis composita sunt, legiones operum et laboris ignaras, populationibus lætantes, veterem ad morem reduxit, ne quis agmine decederet, nec pugnam nisi jussus iniret : stationes, vigiliæ, diurna nocturnaque munia in armis agitabantur. Feruntque

que ses défaites, affaiblissaient également la puissance des Chérusques.

XVIII. Dans le même temps, les Chauques, tranquilles au dedans et enhardis par la mort de Sanquinius, firent, avant l'arrivée de Corbulon, des incursions dans la basse Germanie. Ils avaient pour chef Gannasque, un Canninéfate, longtemps auxiliaire parmi nous, depuis transfuge, qui exerçait ses pirateries avec de petits bâtiments, et infestait surtout les côtes habitées par les Gaulois, dont il n'ignorait ni les richesses ni la lâcheté. Corbulon, dès son arrivée dans la province, déployant une grande activité, et jetant dès lors les fondements de sa haute réputation, fit venir des trirèmes par le Rhin, d'autres bâtiments plus légers par les lagunes et les canaux ; et, après avoir coulé bas les vaisseaux ennemis et repoussé Gannasque, jugeant alors la tranquillité suffisamment rétablie, il s'occupa de ramener à l'ancienne discipline les légions, qui ne connaissaient plus ni les travaux ni la fatigue, et ne respiraient que le pillage. Il fut défendu de s'écarter dans les marches, d'aller au combat sans un ordre formel. Gardes, veilles, service de jour et de nuit, tout désormais se fit en armes. On rapporte que deux soldats

afflictabat res Cheruscas
per læta, per adversa.
XVIII. Per idem tempus
Chauci,
nulla dissensione domi,
et alacres morte Sanquinii,
dum Corbulo adventat,
incursavere
Germaniam inferiorem,
Gannasco duce :
qui, Canninefas natione,
meritus diu æs auxiliare,
post transfuga,
prædabundus
navigiis levibus,
vastabat
oram Gallorum maxime,
non ignarus
esse dites et imbelles.
At Corbulo
ingressus provinciam,
cum magna cura,
et mox gloria,
cui principium
fuit illa militia,
adegit triremes
alveo Rheni,
ceteras navium,
ut quæque habiles,
per æstuaria et fossas :
lintribusque hostium
depressis,
et Gannasco exturbato,
ubi præsentia
composita sunt satis,
reduxit ad morem veterem
legiones
ignaras operum et laboris,
lætantes populationibus ;
ne quis
decederet agmine,
nec iniret pugnam
nisi jussus :
stationes, vigiliæ,
munia diurna nocturnaque
agitabantur in armis.
Feruntque militem,

il ruinait les affaires des-Chérusques
par *ses* succès, par *ses* revers.
XVIII. Pendant le même temps
les Chauques,
sans aucune dissension à l'intérieur,
et enhardis par la mort de Sanquinius,
pendant que Corbulon approche,
firent-des-incursions
dans la Germanie inférieure,
Gannasque *étant leur* chef :
lequel, Canninéfate de nation,
ayant gagné longtemps une paye d'-auxi-[liaire,
puis transfuge,
piratant
avec des vaisseaux légers,
ravageait
la côte des Gaulois surtout,
n'*étant* point ignorant
eux être riches et inaguerris.
Mais Corbulon
étant entré dans la province,
avec une grande activité,
et bientôt *avec* une *grande* gloire,
à laquelle le commencement
fut cette expédition,
poussa les trirèmes
dans le lit du Rhin,
et les autres des vaisseaux,
selon que chacun *y était* propre,
à travers les lagunes et les canaux :
et les barques des ennemis
étant submergées,
et Gannasque chassé,
dès que les *affaires* présentes
furent réglées suffisamment,
il ramena à la coutume ancienne
les légions
ignorantes des travaux et de la fatigue,
et qui se plaisaient aux dévastations ;
défendant que personne
ne s'écartât du corps-en-marche,
et ne commençât un combat
sinon *en* ayant-reçu-l'ordre :
les gardes, les veilles,
le service de-jour et de-nuit
se passaient sous les armes.
Et on rapporte un soldat,

militem, quia vallum non accinctus, atque alium, quia pugione[1] tantum accinctus foderet, morte punitos. Quæ nimia, et incertum an falso jacta, originem tamen e severitate ducis traxere; intentumque et magnis delictis inexorabilem scias, cui tantum asperitatis etiam adversus levia credebatur.

XIX. Ceterum is terror milites hostesque in diversum affecit : nos virtutem auximus; barbari ferociam infregere. Et natio Frisiorum[2], post rebellionem clade L. Apronii cœptam, infensa aut malefida, datis obsidibus, consedit apud agros a Corbulone descriptos. Idem senatum, magistratus, leges imposuit : ac, ne jussa exuerent, præsidium immunivit, missis qui majores Chaucos ad deditionem pellicerent, simul Gannascum dolo aggrederentur. Nec irritæ aut degeneres insidiæ fuere adversus transfugam et violatorem fidei. Sed cæde ejus motæ Chaucorum mentes, et Corbulo semina rebellionis præ-

furent punis de mort, parce qu'ils travaillaient aux retranchements, l'un sans être armé, l'autre armé seulement d'un poignard. Ces traits d'une sévérité excessive, et qui peut-être sont controuvés, prouvent du moins l'opinion qu'il faut avoir de ce général, qui bien certainement dut se montrer ferme et inexorable pour les grandes fautes, puisqu'on lui supposait tant de rigueur pour les plus légères.

XIX. Cette sévérité produisit un effet contraire sur nos soldats et sur l'ennemi : elle releva notre courage, elle abaissa l'orgueil des Barbares. Les Frisons, toujours nos ennemis déclarés ou secrets, depuis cette révolte qui avait commencé par la défaite d'Apronius, vinrent donner des otages, et se renfermèrent dans le territoire que leur assigna Corbulon. Ce général établit chez eux un sénat, des magistrats, des lois; et, de peur qu'ils ne s'écartassent des règlements qu'il leur avait prescrits, il éleva une forteresse pour les contenir. Il avait envoyé chez les grands Chauques des émissaires pour ménager leur soumission, et en même temps pour tramer sous main la perte de Gannasque. La ruse fut employée avec succès et sans honte contre un transfuge et un traître. Mais sa mort aigrit les Chauques, parmi lesquels Corbulon jetait à dessein des semences de révolte ; et, à

quia foderet vallum
non accinctus,
atque alium,
quia accinctus
pugione tantum,
punitos morte.
Quæ nimia,
et incertum
an jacta falso,
traxere tamen originem
e severitate ducis;
sciasque intentum
et inexorabilem
magnis delictis,
cui tantum asperitatis
credebatur
etiam adversus levia.

XIX. Ceterum is terror
affecit in diversum
milites hostesque :
nos auximus virtutem ;
barbari infregere ferociam.
Et natio Frisiorum,
post rebellionem
cœptam clade L. Apronii,
infensa aut malefida,
obsidibus datis,
consedit apud agros
descriptos a Corbulone.
Idem imposuit senatum,
magistratus, leges :
ac, ne exuerent jussa,
immunivit præsidium,
missis
qui pellicerent
ad deditionem
majores Chaucos,
simul
aggrederentur Gannascum
dolo.
Nec insidiæ fuere irritæ
aut degeneres
adversus transfugam
et violatorem fidei.
Sed mentes Chaucorum
motæ cæde ejus,
et Corbulo præbebat

parce qu'il creusait un retranchement
n'étant pas ceint (armé),
et un autre,
parce qu'*il creusait* étant ceint (armé)
d'un poignard seulement,
avoir été punis de mort.
Lesquels *actes* excessifs,
et *il est* incertain [sement,
s'ils ne *furent* pas lancés (ébruités) faus-
tirèrent cependant *leur* origine
de la sévérité du chef;
et tu peux-savoir *ce chef avoir été* attentif
et inexorable
aux grandes fautes,
lui à qui tant de rigueur
était crue
même contre des *fautes* légères.

XIX. Au-reste cette terreur
affecta en *sens* divers
nos soldats et les ennemis :
nous, nous augmentâmes *notre* courage ;
les barbares rabattirent *leur* fierté.
La nation aussi des Frisons,
après la rébellion
commencée par la défaite de L. Apronius,
devenue ennemie ou infidèle,
des otages étant donnés,
s'établit dans les champs
désignés par Corbulon.
Le même *chef leur* imposa un sénat,
des magistrats, des lois :
et, pour qu'ils ne rejetassent pas *ses* ordres,
il fortifia-chez *eux* un poste,
des gens étant envoyés
qui attirassent
à une capitulation
les grands Chauques,
et en-même-temps
attaquassent Gannasque
par la ruse.
Et *ces* embûches ne furent point vaines
ou (ni) indignes
contre un transfuge
et un violateur de la foi.
Mais les esprits des Chauques
furent émus par le meurtre de celui-ci,
et Corbulon fournissait

bebat, ut læta apud plerosque, ita apud quosdam sinistra fama : « Cur hostem conciret? adversa in rempublicam casura ; sin prospere egisset, formidolosum paci virum insignem, et ignavo principi prægravem. » Igitur Claudius adeo novam in Germanias vim prohibuit, ut referri præsidia cis Rhenum juberet.

XX. Jam castra in hostili solo molienti Corbuloni hæ litteræ redduntur. Ille, re subita, quanquam multa simul offunderentur, metus ex imperatore, contemptio ex barbaris, ludibrium apud socios, nihil aliud prolocutus quam « Beatos quondam duces Romanos[1] ! » signum receptui dedit. Ut tamen miles otium exueret, inter Mosam Rhenumque trium et viginti millium spatio fossam perduxit, qua incerta Oceani[2] vetarentur. Insignia tamen triumphi indulsit Cæsar, quamvis bellum negavisset. Nec multo post Curtius Rufus eumdem

Rome même, ces nouvelles, tout en étant reçues par le plus grand nombre avec enthousiasme, inspiraient aussi des réflexions sinistres : « Pourquoi, disait-on, provoquer l'ennemi? Si Corbulon échoue, il compromet l'État ; s'il réussit, il se compromet lui-même. La paix s'effraye des grands noms, et ils sont à charge à un prince sans cœur. » Aussi Claude défendit si bien toute entreprise nouvelle contre la Germanie, qu'il ordonna même que toutes les garnisons fussent ramenées en deçà du Rhin.

XX. Corbulon avait déjà établi son camp sur les terres ennemies, lorsqu'il reçoit cet ordre. A ce coup imprévu, quoiqu'il se vît en butte aux soupçons de l'empereur, au mépris des barbares, aux railleries des alliés, et que toutes ces idées vinssent l'assaillir à la fois, il ne dit que ce seul mot : « Heureux jadis les généraux romains ! » et il fit sonner la retraite. Cependant, pour faire perdre au soldat l'habitude de l'oisiveté, il fit creuser, entre la Meuse et le Rhin, un canal de vingt-trois milles, destiné à recevoir les débordements de l'Océan. Claude lui accorda les ornements du triomphe, après lui avoir défendu la guerre ; et, peu de temps après, Curtius Rufus obtint le

semina rebellionis,
fama sinistra
apud quosdam,
ita ut læta apud plerosque :
« Cur conciret hostem ?
adversa casura
in rempublicam ;
sin egisset prospere,
virum insignem
formidolosum paci,
et prægravem
principi ignavo. »
Igitur Claudius
prohibuit adeo
novam vim in Germanias,
ut juberet præsidia
referri cis Rhenum.

XX. Hæ litteræ
redduntur Corbuloni
molienti jam castra
in solo hostili.
Ille, re subita,
quanquam multa simul
offunderentur,
metus ex imperatore,
contemptio ex barbaris,
ludibrium apud socios,
prolocutus nihil aliud
quam « Beatos quondam
duces Romanos ! »
dedit signum receptui.
Tamen ut miles
exueret otium,
perduxit
inter Mosam Rhenumque
spatio
viginti et trium millium
fossam,
qua incerta Oceani
vetarentur.
Tamen Cæsar indulsit
insignia triumphi,
quamvis negavisset bellum.
Nec multo post
Curtius Rufus
adipiscitur
eumdem honorem,

des germes de rébellion,
l'opinion *étant* sinistre
chez quelques-uns,
de même que favorable chez la plupart :
« Pourquoi provoquait-il l'ennemi ?
les revers devoir tomber
sur la république ;
si-au-contraire il avait agi avec-succès,
un homme distingué
être redoutable pour la paix,
et très-à-charge
à un prince lâche. »
Donc Claude
défendit tellement [nies,
une nouvelle attaque contre les Germa-
qu'il ordonna les garnisons
être ramenées en deçà du Rhin.

XX. Cette lettre
est remise à Corbulon
qui établissait déjà *son* camp
sur le territoire ennemi. [ne,
Celui-ci (Corbulon), la chose *étant* soudai-
quoique de nombreux *sentiments* à la fois
se répandissent *en lui*,
la crainte du-côté-de l'empereur,
le mépris du-côté-des-barbares,
la dérision chez les alliés,
n'ayant dit rien autre chose
que « Heureux autrefois
les généraux romains ! »
donna le signal pour la retraite.
Cependant pour que le soldat
dépouillât *son* oisiveté,
il conduisit (fit creuser)
entre la Meuse et le Rhin
dans un espace
de vingt et trois milles
un fossé,
par lequel les hasards de l'Océan
fussent empêchés.
Toutefois César (Claude) *lui* accorda
les insignes du triomphe,
quoiqu'il *lui* eût refusé la guerre.
Et non beaucoup après
Curtius Rufus
obtient
le même honneur,

honorem adipiscitur, qui in agro Mattiaco[1] recluserat specus quærendis venis argenti : unde tenuis fructus, nec in longum, fuit; at legionibus cum damno labor, effodere rivos, quæque in aperto gravia, humum infra, moliri. Quis subactus miles, et quia plures per provincias similia tolerabantur, componit occultas litteras, nomine exercituum, precantium imperatorem ut, quibus permissurus esset exercitus, triumphalia ante tribueret.

XXI. De origine Curtii Rufi[2], quem gladiatore genitum quidam prodidere, neque falsa prompserim, et vera exsequi pudet. Postquam adolevit, sectator quæstoris cui Africa obtigerat, dum in oppido Adrumeto, vacuis per medium diei porticibus, secretus agitat, oblata ei species muliebris ultra modum humanum, et audita est vox : « Tu es, Rufe, qui in hanc provinciam pro consule venies. » Tali omine in spem sublatus, digressusque in Urbem, et largitione amicorum[3],

même honneur pour avoir ouvert, dans le territoire de Mattium, une mine d'argent, dont le produit fut médiocre et dura peu. Du reste, cette mine coûta des fatigues et des pertes énormes aux légions obligées d'ouvrir des galeries, et de se livrer sous terre à des travaux déjà fort pénibles à la surface du sol. Comme on en exigeait de pareils dans la plupart des provinces, le soldat, rebuté enfin, écrivit secrètement une lettre, par laquelle il suppliait l'empereur, au nom des armées, d'accorder d'avance les ornements du triomphe aux généraux qu'il nommerait.

XXI. Je me tairai sur l'origine de Curtius Rufus, que quelques-uns font naître d'un gladiateur : je craindrais de répéter des mensonges, et le vrai même, j'ai honte de le rapporter. Au sortir de l'adolescence, étant de la suite du questeur qui avait le département de l'Afrique, un jour qu'il se promenait seul, à midi, dans la ville d'Adrumète, sous des portiques solitaires, une figure de femme, d'une taille plus qu'humaine, lui apparut et lui dit : « Rufus, cette province verra en toi son proconsul. » Cette prédiction enfle ses espérances. De retour à Rome, il obtient la questure par les intrigues

qui in agro Mattiaco
recluserat specus
quærendis venis argenti :
unde fructus fuit tenuis,
nec in longum ;
at legionibus
labor cum damno
effodere rivos,
molirique infra humum
quæ gravia
in aperto.
Quis subactus,
et quia similia
tolerabantur
per plures provincias,
miles
componit litteras occultas,
nomine exercituum,
precantium imperatorem
ut tribueret ante
triumphalia,
quibus permissurus esset
exercitus.

XXI. De origine
Curtii Rufi,
quem quidam prodidere
genitum gladiatore,
neque prompserim falsa,
et pudet exsequi vera.
Postquam adolevit,
dum, sectator quæstoris
cui Africa obtigerat,
agitat secretus
in oppido Adrumeto,
porticibus vacuis
per medium diei,
species muliebris
ultra modum humanum
oblata est ei,
et vox audita :
« Tu es, Rufe, qui venies
in hanc provinciam
pro consule. »
Sublatus in spem
tali omine,
digressusque in Urbem,
assequitur et quæsturam

lui qui dans le pays de-Mattium
avait ouvert des mines
pour chercher des veines d'argent :
d'où (dont) le fruit fut médiocre,
et non pour un long *temps;*
mais pour les légions
ce fut un travail avec perte
de creuser des canaux,
et d'entreprendre sous la terre
des travaux qui *sont* pénibles
même à découvert.
Par lesquels *travaux* abattu,
et parce que des choses semblables
étaient endurées
dans plusieurs provinces,
le soldat
compose une lettre secrète,
au nom des armées,
qui priaient l'empereur
qu'il accordât d'avance
les *ornements* du-triomphe
à ceux à qui il confierait
des armées.

XXI. Sur l'origine
de Curtius Rufus,
que quelques-uns ont rapporté
être né d'un gladiateur,
et je ne saurais émettre des choses fausses,
et j'ai-honte d'exposer les *faits* vrais.
Après qu'il fut devenu-adolescent,
pendant que, *étant* de-la-suite du questeur
auquel l'Afrique était échue,
il se promène solitaire
dans la ville *d'*Adrumète,
sous les portiques vides
au milieu du jour,
une figure de-femme
grande au delà de la mesure humaine
s'offrit à lui,
et *cette* voix *fut* entendue :
« Tu es, Rufus, *celui* qui viendra
dans cette province [sul). »
à-la-place d'un consul (comme procon-
Porté à l'espoir
par un tel présage,
et étant retourné à la ville (Rome),
il obtient et la questure

simul acri ingenio, quæsturam, et mox, nobiles inter candidatos, præturam principis suffragio assequitur; quum hisce verbis Tiberius dedecus natalium ejus velavisset, « Curtius Rufus videtur mihi ex se natus. » Longa post hæc senecta, et adversus superiores tristi adulatione, arrogans minoribus, inter pares difficilis, consulare imperium, triumphi insignia, ac postremo Africam, obtinuit; atque, ibi defunctus[1], fatale præsagium implevit.

XXII. Interea Romæ, nullis palam neque cognitis mox causis, Cn. Novius, eques Romanus, ferro accinctus reperitur[2] in cœtu salutantium principem; nam, postquam tormentis dilaniabatur, de se Novius, conscios non edidit, incertum an occultans. Iisdem consulibus P. Dolabella censuit spectaculum gladiatorum per omnes annos celebrandum pecunia eorum qui quæsturam adipiscerentur. Apud majores virtutis id præmium fuerat, cunctisque civium, si bonis artibus fiderent, licitum petere magistratus; ac ne ætas qui-

de ses amis, par l'activité de son caractère; pour la préture il se voit préféré par le suffrage du prince à des candidats de la plus haute naissance. Tibère même, pour voiler la bassesse de son extraction, se servit de ce mot : « Rufus est fils de ses œuvres. » Il parvint depuis à une longue vieillesse. Lâche adulateur des grands, hautain envers ses inférieurs, difficile avec ses égaux, il obtint le consulat, les ornements du triomphe, et enfin le gouvernement de l'Afrique, où il mourut, accomplissant ainsi la prédiction.

XXII. Cependant, à Rome, un chevalier romain, nommé Cn. Novius, sans qu'il y eût de cause apparente, ni qu'on ait pu en découvrir depuis, fut trouvé avec un poignard dans la foule de ceux qui venaient saluer le prince. On eut beau le déchirer par la torture, il s'avoua coupable, mais n'impliqua personne, soit qu'il n'eût pas de complices, soit qu'il ne voulût pas les déceler. Sous les mêmes consuls, P. Dolabella proposa de donner tous les ans un spectacle de gladiateurs aux frais de ceux qui obtiendraient la questure. Anciennement cette dignité n'était que la récompense du mérite, et en général tout citoyen, avec du talent, pouvait prétendre aux magistratures. On ne considé-

largitione amicorum,
simul ingenio acri,
et mox præturam,
inter candidatos nobiles,
suffragio principis;
quum Tiberius velavisset
dedecus natalium ejus
hisce verbis :
« Curtius Rufus
videtur mihi natus ex se. »
Longa senecta post hæc,
et tristi adulatione
adversus superiores,
arrogans minoribus,
difficilis inter pares, [lare,
obtinuit imperium consu-
insignia triumphi,
ac postremo Africam;
atque, defunctus ibi,
implevit præsagium fatale.

XXII. Interea Romæ,
nullis causis palam
neque cognitis mox,
Cn. Novius,
eques Romanus,
reperitur accinctus ferro
in cœtu
salutantium principem;
nam, postquam dilaniabatur
tormentis,
Novius edidit de se,
non conscios,
incertum
an occultans.
Iisdem consulibus
P. Dolabella censuit
spectaculum gladiatorum
celebrandum
per omnes annos
pecunia eorum [ram.
qui adipiscerentur quæstu-
Apud majores
id fuerat præmium virtutis,
licitumque cunctis civium
petere magistratus,
si fiderent bonis artibus;
ac ne ætas quidem

par les intrigues de *ses* amis,
en même temps par *son* caractère actif,
et bientôt la préture,
parmi des candidats nobles,
par le suffrage du prince;
lorsque Tibère avait couvert
la bassesse de la naissance de lui
par ces mots :
« Curtius Rufus
paraît à moi né de lui-même. »
Dans une longue vieillesse après cela,
et par une triste adulation
envers *ses* supérieurs,
arrogant avec *ses* inférieurs,
difficile parmi *ses* égaux,
il obtint l'autorité consulaire,
les insignes du triomphe,
et enfin l'Afrique;
et, étant mort là,
il accomplit le présage de-la-destinée.

XXII. Cependant à Rome,
sans aucuns motifs *mis* en-évidence
ni connus ensuite,
Cn. Novius,
chevalier romain,
est trouvé ceint d'un fer
dans la réunion
de ceux qui saluaient le prince;
car, lorsqu'il était déchiré
par les tortures,
Novius fit-des-aveux sur lui,
mais ne *fit* pas *connaître* de complices,
il est incertain (on ne sait) [les trahir).
si *ce fut les* cachant (si c'était pour ne pas
Sous les mêmes consuls
P. Dolabella proposa
un spectacle de gladiateurs
devoir être célébré
pendant toutes les années
avec l'argent (aux frais) de ceux
qui obtiendraient la questure.
Chez *nos* ancêtres
ç'avait été la récompense de la vertu,
et *il était* permis à tous parmi les citoyens
de demander les magistratures,
s'ils s'appuyaient sur de bonnes prati-
et l'âge même [ques (mœurs);

dem[1] distinguebatur, quin prima juventa consulatum ac dictaturas inirent. Sed quæstores regibus etiam tum imperantibus instituti sunt; quod lex curiata[2] ostendit, ab L. Bruto repetita. Mansitque consulibus potestas deligendi, donec eum quoque honorem populus mandaret : creatique primum Valerius Potitus et Æmilius Mamercus, sexagesimo tertio anno[3] post Tarquinios exactos, ut rem militarem comitarentur. Dein, gliscentibus negotiis, duo additi, qui Romæ curarent. Mox duplicatus numerus[4], stipendiaria jam Italia, et accedentibus provinciarum vectigalibus. Post, lege Sullæ, viginti creati supplendo senatui[5], cui judicia tradiderat[6]. Et, quanquam equites judicia recuperavissent, quæstura tamen, ex dignitate candidatorum aut facilitate tribuentium, gratuito concedebatur, donec sententia Dolabellæ velut venundaretur.

XXIII. A. Vitellio, L. Vipstano consulibus, quum de supplendo senatu agitaretur, primoresque Galliæ quæ Comata[7] appellatur, fœdera et civitatem Romanam pridem assecuti,

rait même pas l'âge, et une grande jeunesse n'excluait ni du consulat ni des dictatures. Les questeurs furent établis dès le temps même des rois : ce que montre la loi *curiate*, qui fut ensuite renouvelée par Brutus. Les consuls restèrent en possession du droit de choisir les questeurs, jusqu'au temps où le peuple vint à conférer aussi cette dignité. Les premiers qu'il nomma furent Valérius Potitus et Émilius Mamercus, soixante-trois ans après l'expulsion des Tarquins. Les questeurs accompagnaient les généraux à la guerre. Depuis, les affaires se multipliant, on en créa deux nouveaux pour l'intérieur de Rome. Ce nombre ne tarda pas à être doublé, lorsqu'aux tributs que payait déjà l'Italie se joignirent ceux des provinces. Sylla le porta jusqu'à vingt, afin qu'ils servissent à recruter le sénat, auquel il avait attribué les jugements ; et ce nombre subsista, lors même que le pouvoir judiciaire eut été rendu aux chevaliers. Au reste, soit qu'elle fût accordée au mérite des candidats ou à la faveur, la questure était donnée gratuitement, jusqu'au moment où, d'après l'avis de Dolabella, on la rendit en quelque sorte vénale.

XXIII. Sous le consulat de A. Vitellius et de L. Vipstanus, comme il était question de compléter le sénat, et que les principaux habitants de la Gaule appelée *Chevelue*, depuis longtemps alliés et ci-

distinguebatur,
quin inirent
prima juventa
consulatum ac dictaturas.
Sed quæstores instituti sunt
regibus imperantibus
tum etiam;
quod ostendit lex curiata,
repetita ab L. Bruto.
Potestasque deligendi
mansit consulibus,
donec populus mandaret
eum honorem quoque :
Valeriusque Potitus
et Æmilius Mamercus
creati primum,
sexagesimo tertio anno
post Tarquinios exactos,
ut comitarentur
rem militarem.
Dein, negotiis gliscentibus,
duo additi,
qui curarent Romæ.
Mox numerus duplicatus,
Italia jam stipendiaria,
et vectigalibus provincia-
accedentibus. [rum
Post, lege Sullæ,
viginti creati
supplendo senatui,
cui tradiderat judicia.
Et, quanquam equites
recuperavissent judicia,
quæstura tamen
concedebatur gratuito,
ex dignitate candidatorum
aut facilitate tribuentium,
donec velut
venundaretur
sententia Dolabellæ.

XXIII. A. Vitellio,
L. Vipstano consulibus,
quum agitaretur
de supplendo senatu,
primoresque Galliæ
quæ appellatur Comata,
assecuti pridem

n'était pas distingué,
au point d'empêcher qu'ils n'exerçassent
dans la première jeunesse
le consulat et les dictatures.
Mais les questeurs furent établis
les rois gouvernant
alors encore;
ce que montre la loi curiate,
renouvelée par L. Brutus.
Et le pouvoir de *les* choisir
demeura aux consuls,
jusqu'à ce que le peuple déléguât
cet honneur aussi :
et Valérius Potitus
et Émilius Mamercus [fois,
furent créés *questeurs* pour-la-première-
la soixante-troisième année
après les Tarquins chassés,
afin qu'ils accompagnassent
la puissance militaire (les armées).
Ensuite, les affaires s'accroissant,
deux *questeurs furent* ajoutés,
qui administrassent à Rome.
Bientôt le nombre *fut* doublé,
l'Italie *étant* déjà tributaire,
et les revenus des provinces
s'*y* joignant.
Après *cela*, par une loi de Sylla,
vingt *questeurs furent* créés
pour recruter le sénat,
auquel il avait livré les jugements.
Et, quoique les chevaliers
eussent recouvré les jugements,
la questure cependant
était accordée gratuitement,
selon la dignité des candidats
ou la facilité de ceux qui *la* donnaient,
jusqu'à ce qu'en-quelque-sorte
elle fût vendue
sur la proposition de Dolabella.

XXIII. A. Vitellius
et L. Vipstanus *étant* consuls,
comme on délibérait
pour recruter le sénat,
et *que* les premiers *habitants* de la Gaule
qui est appelée Chevelue,
ayant obtenu depuis-longtemps

jus adipiscendorum in Urbe honorum expeterent, multus ea super re variusque rumor, et studiis diversis apud principem certabatur, asseverantium « Non adeo ægram Italiam, ut senatum suppeditare urbi suæ nequiret : suffecisse olim indigenas, consanguineis populis ; nec pœnitere veteris reipublicæ. Quin adhuc memorari exempla quæ priscis moribus ad virtutem et gloriam Romana indoles prodiderit. An parum quod Veneti et Insubres curiam irruperint, nisi cœtus alienigenarum, velut captivitas, inferatur ? Quem ultra honorem residuis nobilium, aut si quis pauper e Latio senator, fore ? Oppleturos omnia divites illos, quorum avi proavique, hostilium nationum duces, exercitus nostros ferro vique ceciderint, divum Julium apud Alesiam[1] obsederint. Recentia hæc : quid si memoria eorum inoriretur, qui, Capitolio et arce Romana

toyens, sollicitaient le droit de parvenir aussi aux dignités dans Rome, il s'éleva à ce sujet de vives contestations. Plusieurs, devant le prince même, s'y opposèrent avec force. Ils disaient « que l'Italie n'était pas assez épuisée pour ne pouvoir fournir un sénat à sa capitale. Les seuls enfants de Rome, avec les peuples de son sang, y suffisaient bien jadis ; et certes on n'avait pas à rougir de l'ancienne république : on ne parlait encore que des prodiges de gloire et de vertu qui avaient signalé ces mœurs antiques. N'était-ce point assez que des Vénètes et des Insubriens eussent envahi le sénat, sans y introduire en quelque sorte la captivité elle-même avec cette foule d'étrangers? Quelles prérogatives auraient donc désormais le peu de patriciens qui restaient, et les sénateurs pauvres du Latium ? Ces nouveaux venus, grâce à leurs richesses, envahiraient tous les emplois, eux dont l'aïeul ou le bisaïeul avait commandé des nations ennemies, taillé en pièces des armées romaines, assiégé Jules César devant Alise. C'étaient là des injures récentes : que serait-ce si l'on rappelait le Capitole et la citadelle presque renversés par les mains

fœdera	des traités
et civitatem Romanam	et la cité romaine,
expeterent jus	réclamaient le droit
adipiscendorum honorum	d'acquérir les honneurs
in Urbe,	dans la ville (Rome),
rumor multus variusque	des propos nombreux et variés
super ea re,	*s'élevèrent* sur cette affaire,
et certabatur	et on disputait
apud principem	devant le prince
studiis diversis	avec des passions contraires
asseverantium	*des uns* affirmant
« Italiam non adeo ægram,	« L'Italie n'*être* pas si malade,
ut nequiret suppeditare	qu'elle ne-pût fournir
senatum suæ urbi :	un sénat à sa ville (capitale) :
indigenas suffecisse olim,	les indigènes avoir suffi autrefois,
populis consanguineis ;	avec les peuples de-*leur*-sang ;
nec pœnitere	et *eux* ne pas rougir
veteris reipublicæ.	de l'ancienne république.
Quin exempla	Bien-plus des exemples
quæ indoles Romana	lesquels le caractère romain
prodiderit	avait légués
moribus priscis	sous *ces* mœurs antiques
ad virtutem et gloriam,	en-fait-de vertu et de gloire,
memorari adhuc.	être cités encore.
An parum	Était-ce peu
quod Veneti et Insubres	que les Vénètes et les Insubriens
irruperint curiam,	eussent envahi la curie,
nisi cœtus alienigenarum	si une foule d'étrangers
inferatur,	n'*y* était introduite,
velut captivitas ?	comme la captivité *elle-même?*
Quem honorem fore ultra	Quel honneur devoir être au delà
residuis nobilium,	à ceux-qui-restaient des nobles,
aut si quis senator pauper	ou s'*il se trouvait* quelque sénateur pauvre
e Latio ?	*originaire* du Latium ?
Illos divites	Ces riches-là
oppleturos omnia,	devoir remplir toutes *les places*,
quorum avi proavique,	desquels les aïeuls et les bisaïeuls,
duces nationum hostilium,	chefs de nations ennemies,
ceciderint ferro vique	avaient massacré par le fer et la violence
nostros exercitus,	nos armées,
obsederint divum Julium	avaient assiégé le divin Jules (César)
apud Alesiam.	devant Alise.
Hæc recentia :	Ces *faits être* récents :
quid	que *serait-ce* [souvenir)
si memoria inoriretur	si la mémoire naissait (si on rappelait le
eorum, qui,	de ceux, qui,
Capitolio et arce Romana	le Capitole et la citadelle de-Rome

manibus eorumdem pæne stratis...? Fruerentur sane vocabulo civitatis; at insignia patrum, decora magistratuum, ne vulgarent. »

XXIV. His atque talibus haud permotus princeps, et statim contra disseruit, et, vocato senatu, ita exorsus est[1] : « Majores mei (quorum antiquissimus Clausus, origine Sabina, simul in civitatem Romanam et in familias patriciorum adscitus est) hortantur uti paribus consiliis rempublicam capessam, transferendo huc quod usquam egregium fuerit. Neque enim ignoro Julios Alba, Coruncanios Camerio, Porcios Tusculo, et, ne vetera scrutemur, Etruria Lucaniaque et omni Italia in senatum accitos. Postremo ipsam ad Alpes promotam[2], ut non modo singuli viritim, sed terræ gentesque in nomen nostrum coalescerent. Tunc solida domi quies, et adversus externa floruimus, quum Transpadani in civitatem recepti, quum, specie

de ces mêmes Gaulois? Qu'ils jouissent, puisqu'on l'a voulu, du titre de citoyens; mais que les décorations sénatoriales, que les honneurs de la magistrature ne soient point ainsi prostitués. »

XXIV. Le prince ne fut point touché de ces raisons et d'autres semblables, et, ayant convoqué le sénat, il y répliqua sur-le-champ en ces termes : « Mes ancêtres, dont le plus ancien, Clausus, né parmi les Sabins, reçut à la fois le droit de cité romaine et le titre de patricien, m'exhortent à suivre la même voie, en transportant dans le sénat ce que chaque pays a produit de plus illustre. Je n'ignore point en effet qu'Albe nous a donné les Jules, Camérium les Coruncanius, Tusculum les Porcius, et, sans remonter si haut, que l'Étrurie et la Lucanie, que l'Italie entière nous ont fourni des sénateurs. Enfin, peu contents d'adopter des particuliers, nous avons reculé les bornes de l'Italie même jusqu'aux Alpes, afin d'associer au nom romain des nations et des contrées entières. Ce fut une époque de tranquillité profonde au dedans et de gloire au dehors, quand nous allâmes chercher des citoyens au delà du Pô; quand, pour réparer l'épuisement que causait à l'empire le transport de nos légions sur toute

pæne stratis
manibus eorumdem...?
Fruerentur sane
vocabulo civitatis ;
at ne vulgarent
insignia patrum,
decora magistratuum. »
XXIV. Princeps
haud permotus
his atque talibus,
et disseruit contra statim,
et, senatu vocato,
exorsus est ita :
« Mei majores
(quorum antiquissimus,
Clausus, origine Sabina,
adscitus est simul
in civitatem Romanam
et in familias patriciorum)
hortantur
uti capessam rempublicam
consiliis paribus,
transferendo huc
quod fuerit egregium
usquam.
Neque enim ignoro
Julios accitos
Alba in senatum,
Coruncanios Camerio,
Porcios Tusculo,
et, ne scrutemur
vetera,
Etruria Lucaniaque
et omni Italia.
Postremo ipsam
promotam ad Alpes,
ut non modo
singuli viritim,
sed terræ gentesque
coalescerent
in nostrum nomen.
Tunc quies solida domi,
et floruimus
adversus externa,
quum Transpadani
recepti in civitatem,
quum, specie legionum

ayant été presque renversés
par les mains de ces-mêmes *ennemis*... ?
Qu'ils jouissent, soit,
du titre de la cité (de citoyens) ;
du moins qu'on ne prostituât point
les insignes des sénateurs,
les ornements des magistrats. »
XXIV. Le prince
ne *fut* point touché
de ces *raisons* et *d'autres* telles,
et il parla contre aussitôt,
et, le sénat étant convoqué,
il commença ainsi :
« Mes ancêtres
(dont le plus ancien,
Clausus, d'origine sabine,
fut admis à la fois
dans la cité romaine
et dans les familles des patriciens)
*m'*exhortent
à ce que j'administre la chose-publique
avec des mesures pareilles,
en transportant ici
tout ce qui a été illustre
partout *ailleurs*.
Et en effet je n'ignore pas
les Jules *avoir été* appelés
d'Albe dans le sénat,
les Coruncanius de Camérie,
les Porcius de Tusculum,
et, pour que nous ne fouillions pas
les *faits* anciens,
d'autres être venus de l'Étrurie et de la [Lucanie
et de toute l'Italie.
Enfin *l'Italie* elle-même
avoir été portée jusqu'aux Alpes,
de sorte que non-seulement
des individus isolément,
mais des territoires et des nations
se réunissent
à notre nom.
Alors le repos *fut* solide à l'intérieur,
et nous fûmes-florissants
contre l'étranger,
lorsque les *peuples* transpadans
furent reçus dans la cité,
lorsque, sous prétexte de légions

deductarum[1] per orbem terræ legionum, additis provincialium validissimis, fesso imperio subventum est. Num pœnitet Balbos ex Hispania, nec minus insignes viros e Gallia Narbonensi transivisse? Manent posteri eorum, nec amore in hanc patriam nobis concedunt. Quid aliud exitio Lacedæmoniis et Atheniensibus fuit, quanquam armis pollerent, nisi quod victos pro alienigenis arcebant? At conditor noster Romulus tantum sapientia valuit, ut plerosque populos eodem die hostes, dein cives, habuerit. Advenæ in nos regnaverunt. Libertinorum filiis magistratus mandari, non, ut plerique falluntur, repens, sed priori populo factitatum est. At cum Senonibus pugnavimus : scilicet Volsci et Æqui nunquam adversam nobis aciem instruxere! Capti a Gallis sumus; sed et Tuscis obsides dedimus, et Samnitium jugum subivimus. Attamen, si cuncta bella recenseas, nullum breviore spatio quam adversus Gallos con-

la terre, nous y incorporâmes les plus braves soldats des provinces. Regrettons-nous d'avoir pris à l'Espagne ses Balbus et à la Gaule Narbonnaise tant d'hommes non moins illustres? Leurs descendants subsistent encore, et leur amour pour cette patrie ne le cède point au nôtre. Pourquoi Lacédémone et Athènes sont-elles tombées, malgré la gloire de leurs armes, si ce n'est pour avoir toujours exclu de leur sein les vaincus, comme étrangers? Bien plus sage, Romulus, notre fondateur, vit la plupart de ses voisins, le matin ses ennemis, le soir ses concitoyens. Des étrangers ont régné sur nous. Des fils d'affranchis ont été magistrats; et ceci ne fut point une innovation, comme on le croit faussement; ce fut un usage fréquent des premiers siècles. Mais les Sénonais nous ont fait la guerre! Apparemment que les Èques et les Volsques ne nous ont jamais livré de batailles! Les Gaulois ont pris Rome; mais nous avons donné des otages aux Étrusques, nous avons subi le joug des Samnites. Encore, si nous parcourons l'histoire de nos guerres, verrons-nous que nulle autre guerre n'a été aussi promptement terminée que celle contre les Gaulois. De-

deductarum
per orbem terræ,
validissimis provincialium
additis,
subventum est
imperio fesso.
Num pœnitet Balbos
transivisse ex Hispania,
nec viros minus insignes
e Gallia Narbonensi ?
Posteri eorum manent,
nec concedunt nobis
amore in hanc patriam.
Quid aliud fuit exitio
Lacedæmoniis
et Atheniensibus,
quanquam pollerent armis,
nisi quod arcebant victos
pro alienigenis?
At Romulus noster conditor
valuit tantum sapientia
ut habuerit plerosque po-
eodem die hostes, [pulos
dein cives.
Advenæ
regnaverunt in nos.
Magistratus mandari
filiis libertinorum,
non repens,
ut plerique
falluntur,
sed factitatum est
populo priori.
At pugnavimus
cum Senonibus :
scilicet Volsci et Æqui
instruxere nunquam
aciem adversam nobis !
Capti sumus a Gallis,
sed et dedimus
obsides Tuscis,
et subivimus jugum
Samnitium.
Attamen si recenseas
cuncta bella,
nullum confectum
spatio breviore

transportées
par *tout* le cercle de la terre,
les plus vaillants des habitants-des-pro-
y étant ajoutés, [vinces
on vint en-aide
à l'empire fatigué.
Est-ce qu'on se repent les Balbus
avoir passé d'Espagne *chez nous*,
et des hommes non moins remarquables
avoir passé ici de la Gaule narbonnaise?
Les descendants de ces *hommes* subsistent,
et ne *le* cèdent point à nous
en amour pour cette patrie.
Quelle autre chose fut à perte
aux Lacédémoniens
et aux Athéniens,
quoiqu'ils fussent-puissants par les armes,
sinon qu'ils écartaient les vaincus
pour (comme) étrangers?
Mais Romulus notre fondateur
*l'*emporta tellement par *sa* sagesse
qu'il eut la plupart des peuples
le même jour *pour* ennemis,
puis *pour* citoyens.
Des étrangers
ont régné sur nous.
Des magistratures être confiées
à des fils d'affranchis,
cela n'*est* pas chose soudaine (récente),
comme la plupart
se trompent *en le croyant*,
mais a été fait-souvent
par le peuple précédent.
Mais nous avons combattu
avec (contre) les Sénonais :
apparemment les Volsques et les Èques
ne rangèrent jamais
une armée opposée à nous !
Nous avons été pris par les Gaulois,
mais nous avons donné aussi
des otages aux Toscans,
et nous avons subi le joug
des Samnites.
Cependant si tu passes-en-revue
toutes les guerres,
aucune ne *fut* achevée
dans un espace *de temps* plus court

fectum. Continua inde ac fida pax. Jam moribus, artibus, affinitatibus nostris mixti, aurum et opes suas inferant potius quam separati habeant. Omnia, patres conscripti, quæ nunc vetustissima creduntur, nova fuere : plebei magistratus post patricios ; Latini post plebeios ; ceterarum Italiæ gentium post Latinos. Inveterascet hoc quoque, et quod hodie exemplis tuemur inter exempla erit. »

XXV. Orationem principis secuto patrum consulto, primi Ædui senatorum in Urbe jus adepti sunt. Datum id fœderi antiquo, et quia soli Gallorum fraternitatis nomen[1] cum populo Romano usurpant. Iisdem diebus in numerum patriciorum adscivit Cæsar vetustissimum quemque e senatu, aut quibus clari parentes fuerant : paucis jam reliquis familiarum quas Romulus majorum, et L. Brutus minorum gentium[2], appella-

puis leur soumission, la paix a été solide et constante. Croyez-moi donc, pères conscrits, consommons cette union de deux peuples qui ont des mœurs, des arts, des alliances communes ; qu'ils nous apportent leur or plutôt que d'en jouir à l'écart. Ce qu'on croit le plus ancien a été nouveau ; Rome prit d'abord ses magistrats parmi les patriciens, puis indistinctement dans le peuple, puis chez les Latins, puis enfin parmi les autres nations de l'Italie. Ceci deviendra ancien à son tour, et ce que nous défendons par des autorités sera invoqué un jour. »

XXV. Le discours du prince fut suivi d'un sénatus-consulte, par lequel le droit de siéger dans le sénat fut conféré d'abord aux Éduens. L'ancienneté de leur alliance, et le privilége qu'ils ont seuls des Gaulois de se nommer frères du peuple romain leur valurent cette distinction. Ces mêmes jours, Claude admit au nombre des patriciens les sénateurs des familles les plus anciennes, et ceux dont les pères s'étaient le plus illustrés. A peine restait-il quelques descendants des familles que Romulus avait appelées *majorum gentium*, et Brutus *minorum*.

quam adversus Gallos.
Inde pax
continua ac fida.
Jam mixti nostris moribus,
artibus, affinitatibus,
inferant aurum
et suas opes,
potius quam habeant
separati.
Patres conscripti,
omnia quæ nunc
creduntur vetustissima,
fuere nova :
magistratus plebei
post patricios ;
Latini
post plebeios ;
ceterarum gentium Italiæ
post Latinos.
Hoc quoque inveterascet,
et quod tuemur hodie
exemplis
erit inter exempla. »

XXV. Consulto patrum
secuto orationem principis,
Ædui primi adepti sunt
jus senatorum in Urbe.
Id datum
fœderi antiquo,
et quia soli Gallorum
usurpant nomen
fraternitatis
cum populo Romano.
Iisdem diebus
Cæsar adscivit
in numerum patriciorum
quemque vetustissimum
e senatu,
aut quibus fuerant
parentes clari :
paucis reliquis jam
familiarum
quas Romulus et L. Brutus
appellaverant
majorum gentium,
minorum ;
exhaustis etiam

que *celle* contre les Gaulois.
Dès-lors la paix
a été continuelle et sûre.
Déjà mêlés à nos mœurs,
à *nos* arts, à *nos* alliances,
qu'ils *nous* apportent *leur* or
et leurs richesses,
plutôt qu'ils ne *les* possèdent
restant-à-l'écart *de nous*.
Pères conscrits,
toutes les choses qui maintenant
sont crues les plus anciennes,
ont été nouvelles :
il y a eu des magistrats plébéiens
après des patriciens ;
des latins
après des plébéiens ;
il y en a eu des autres nations de l'Italie
après des latins.
Ceci aussi vieillira,
et *ce* que nous défendons aujourd'hui
par des exemples
sera *un jour* parmi les exemples. »

XXV. Un décret des sénateurs
ayant suivi le discours du prince,
les Éduens les premiers obtinrent
le droit de sénateurs dans la ville.
Cela *fut* donné à (on voulut récompenser
une alliance ancienne,
et parce que seuls des Gaulois
ils prennent le nom
de fraternité (de frères)
avec le (du) peuple romain.
Dans les mêmes jours
César (Claude) admit
au nombre des patriciens
chaque *membre* le plus ancien
du sénat,
ou *ceux* à qui avaient été
des pères illustres :
peu restant alors
des familles
que Romulus et L. Brutus
avaient appelées
le premier MAJORUM GENTIUM
le second MINORUM ;
celles-là étant épuisées aussi

verant; exhaustis etiam quas dictator Cæsar lege Cassia, et princeps Augustus lege Sænia, sublegere. Lætaque hæc in rempublicam munia, multo gaudio censoris, inibantur. Famosos probris quonam modo senatu depelleret anxius, mitem et recens repertam, quam ex severitate prisca, rationem adhibuit, monendo « Secum quisque de se consultaret, peteretque jus exuendi ordinis : facilem ejus rei veniam; et motos senatu et excusatos simul propositurum, ut judicium censorum ac pudor sponte cedentium permixti ignominiam mollirent. » Ob ea Vipstanus consul retulit « Patrem senatus appellandum esse Claudium : quippe promiscuum patris patriæ cognomentum; nova in rempublicam merita non usitatis vocabulis honoranda. » Sed ipse cohibuit consulem, ut nimium assentantem. Condiditque lustrum, quo censa[1] sunt civium LXIX centena et XLIV millia. Isque illi finis inscitiæ erga domum

Celles même que Jules César avait créées dans sa dictature, par la loi Cassia, et Auguste, dans son principat, par la loi Sénia, se trouvaient déjà éteintes. Ces règlements, heureux pour l'État, n'avaient rien que de satisfaisant pour le censeur. Plus inquiet sur les moyens de purger le sénat des infâmes qui le déshonoraient, il aima mieux employer un tempérament doux et imaginé nouvellement que d'user de l'ancienne rigueur. Il conseilla aux coupables de se juger eux-mêmes et de demander leur retraite : on se prêterait sans peine à cet arrangement, et il présenterait les expulsions sans les distinguer des retraites volontaires, afin que la justice des censeurs, confondue avec celle qu'on se ferait à soi-même, en devînt moins flétrissante. Le consul Vipstanus proposa à ce sujet de donner à Claude le titre de père du sénat, prétendant que celui de père de la patrie était trop vulgaire, et que des services extraordinaires demandaient de nouvelles distinctions. Claude trouva lui-même cette flatterie excessive, et la réprima. Il fit la clôture du lustre; on avait compté six millions neuf cent quarante-quatre mille citoyens. C'est vers ce temps qu'il cessa d'ignorer ce qui se passait chez lui : réduit à connaître et à pu-

quas dictator Cæsar
lege Cassia,
et princeps Augustus
lege Sænia,
sublegere.
Hæcque munia
læta in rempublicam
inibantur
multo gaudio censoris.
Anxius quonam modo
depelleret senatu
famosos probris,
adhibuit rationem
mitem et recens repertam,
quam ex severitate prisca,
monendo « Quisque
consultaret de se secum,
peteretque jus
exuendi ordinis :
veniam ejus rei facilem ;
et propositurum simul
motos senatu
et excusatos,
ut judicium censorum
ac pudor cedentium sponte
permixti
mollirent ignominiam. »
Ob ea consul Vipstanus
retulit « Claudium
appellandum esse
patrem senatus :
quippe cognomentum
patris patriæ
promiscuum ;
merita nova
in rempublicam
honoranda
vocabulis non usitatis. »
Sed ipse cohibuit consulem,
ut assentantem nimium.
Condiditque lustrum, quo
censa sunt
sexaginta novem centena
et quadraginta quatuor mil-
civium. [lia
Isque finis fuit illi
inscitiæ erga suam domum;

lesquelles le dictateur César,
par la loi Cassia,
et le prince Auguste
par la loi Sénia,
avaient substituées.
Et ces fonctions *de la censure*
heureuses pour la république
étaient exercées
à la grande joie du censeur (Claude).
Inquiet de quelle manière
il chasserait du sénat
les *membres* décriés par *leurs* infamies,
il (Claude) employa un moyen
doux et récemment trouvé
plutôt que *tiré* de la sévérité ancienne,
en avertissant « Que chacun
délibérât sur soi avec soi-même,
et demandât le droit
de dépouiller (quitter) le rang *sénatorial* :
l'obtention de cette chose *être* facile ;
et *lui* devoir présenter ensemble
les exclus du sénat
et les excusés,
de-sorte-que le jugement des censeurs
et la honte de ceux qui se retiraient spon-
étant confondus [tanément
adoucissent l'ignominie. »
Pour cela le consul Vipstanus
fit-un-rapport *disant* « Claude
devoir être appelé
père du sénat :
en effet le surnom
de père de la patrie
être commun ;
des services nouveaux
envers l'État
devoir être honorés
par des titres non usités. »
Mais lui-même (Claude) arrêta le consul,
comme flattant trop.
Et il ferma le lustre, dans lequel
furent recensés [millions neuf cent mille)
soixante-neuf centaines-de *milliers* (six
et quarante-quatre milliers
de citoyens.
Et cette fin fut à lui
de *son* ignorance à-l'égard-de sa maison ;

suam fuit ; haud multo post flagitia uxoris noscere ac punire adactus, ut deinde ardesceret in nuptias incestas.

XXVI. Jam Messalina, facilitate adulteriorum in fastidium versa, ad incognitas libidines profluebat ; quum abrumpi dissimulationem etiam Silius, sive fatali vecordia, an imminentium periculorum remedium ipsa pericula ratus, urgebat. « Quippe non eo ventum ut senectam principis opperirentur : insontibus innoxia consilia ; flagitiis manifestis subsidium ab audacia petendum. Adesse conscios, paria metuentes ; se cælibem, orbum, nuptiis et adoptando Britannico paratum : mansuram eamdem Messalinæ potentiam, addita securitate, si prævenirent Claudium, ut insidiis incautum, ita iræ properum. » Segniter hæ voces acceptæ, non amore in maritum, sed ne Silius, summa adeptus, sperneret adulteram, scelusque, inter ancipitia probatum, veris mox pretiis æstimaret. Nomen tamen matrimonii

nir les débordements de sa femme, il ne tarda pas à désirer avec ardeur un hymen incestueux.

XXVI. Messaline, dégoûtée de ses adultères trop faciles, courait à des voluptés inconnues, lorsque Silius, soit par je ne sais quel aveuglement qui le poussait à sa perte, soit qu'aux périls qui le menaçaient il ne vît d'autre remède que le péril même, fut le premier à la presser de ne plus garder de ménagements. « Ils n'en étaient pas venus à ce point, lui disait-il, pour laisser tranquillement vieillir Claude ; l'innocent pouvait rester inoffensif, mais des coupables avérés n'avaient de ressource que l'audace. Des craintes communes leur donnaient des complices sûrs ; il était sans femme, sans enfants, prêt à adopter Britannicus en épousant Messaline : elle ne perdrait rien de son pouvoir et gagnerait de la tranquillité, s'ils prévenaient Claude, aussi facile à surprendre que prompt à s'irriter. » Ce discours fut reçu froidement, non que Messaline aimât son mari, mais parce qu'elle craignait les mépris de son amant dès qu'il aurait l'autorité souveraine, et sa juste horreur pour un crime que le danger seul lui faisait approuver. Toutefois l'idée du mariage la transporta,

adactus haud multo post
noscere ac punire
flagitia uxoris,
ut deinde ardesceret
in nuptias incestas.
XXVI. Jam Messalina,
versa in fastidium
facilitate adulteriorum,
profluebat
ad libidines incognitas;
quum Silius etiam,
sive vecordia fatali,
an ratus pericula ipsa
remedium periculorum
imminentium,
urgebat
dissimulationem abrumpi.
« Quippe non ventum eo
ut opperirentur
senectam principis :
consilia innoxia
insontibus;
flagitiis manifestis
subsidium petendum
ab audacia.
Conscios adesse,
metuentes paria;
se cælibem, orbum,
paratum nuptiis
et adoptando Britannico :
potentiam Messalinæ
mansuram eamdem,
securitate addita,
si prævenirent Claudium,
properum iræ
ita ut incautum
insidiis. »
Hæ voces acceptæ
segniter,
non amore in maritum,
sed ne Silius,
adeptus summa,
sperneret adulteram,
æstimaretque mox
veris pretiis
scelus probatum
inter ancipitia.

ayant été amené non beaucoup après
à connaître et à punir
les désordres de *son* épouse,
pour qu'ensuite il s'enflammât
pour un mariage incestueux.
XXVI. Déjà Messaline,
tournée au dégoût
par la facilité des adultères,
se-laissait-aller
à des débauches inconnues;
lorsque Silius aussi,
soit par un aveuglement fatal,
ou persuadé les dangers même
être le remède des dangers
qui *le* menaçaient,
la pressait [pue.
demandant toute dissimulation être rom-
« En effet *eux* n'en être pas venus là,
qu'ils attendissent
la vieillesse du prince :
les mesures inoffensives
être bonnes pour les innocents;
mais les désordres étant manifestes
secours devoir être demandé
à l'audace.
Des complices être *à eux*,
redoutant des *dangers* pareils;
lui *être* sans-femme, sans-enfant,
préparé à un mariage
et à adopter Britannicus :
la puissance de Messaline
devoir rester la même,
la sécurité étant ajoutée,
s'ils prévenaient Claude,
prompt à la colère
aussi bien que sans-défiance
contre les embûches. »
Ces paroles *furent* accueillies
avec-indifférence *par elle*,
non par amour pour *son* mari,
mais de peur que Silius,
ayant obtenu le souverain *pouvoir*,
ne méprisât une *femme* adultère,
et n'estimât bientôt
à *son* vrai prix
un crime approuvé
au milieu des dangers.

concupivit, ob magnitudinem infamiæ, cujus apud prodigos novissima voluptas est[1]. Nec ultra exspectato quam dum sacrificii gratia Claudius Ostiam proficisceretur, cuncta nuptiarum solennia celebrat.

XXVII. Haud sum ignarus fabulosum[2] visum iri tantum ullis mortalium securitatis fuisse, in civitate omnium gnara et nihil reticente, nedum consulem designatum, cum uxore principis, prædicta die, adhibitis qui obsignarent, velut suscipiendorum liberorum causa, convenisse; atque illam audisse auspicum verba, subisse[3], sacrificasse apud deos; discubitum inter convivas; oscula, complexus; noctem denique actam licentia conjugali. Sed nihil compositum miraculi causa, verum audita scriptaque senioribus tradam.

XXVIII. Igitur domus principis inhorruerat; maximeque quos penes potentia, et, si res verterent, formido, non jam se-

par l'excès de l'infamie, qui, à ce degré de corruption, est un dernier plaisir. Elle n'attendit que le départ de Claude, qui allait à Ostie pour un sacrifice, et elle célébra son mariage dans les formes ordinaires.

XXVII. Ce fait, je ne me le dissimule pas, paraîtra fabuleux. On aura peine à croire que, dans une ville où l'on sait tout et où rien ne se tait, un citoyen, et surtout un consul désigné, ait eu le front de s'unir publiquement à la femme de son empereur, que leur union ait été annoncée d'avance, consignée dans des actes authentiques, comme pour assurer la légitimité des enfants; que cette femme ait entendu les paroles des augures, reçu le voile nuptial, sacrifié aux dieux, pris place à un banquet solennel, au milieu de convives témoins de leurs baisers, de leurs embrassements, et d'une nuit passée dans toutes les libertés conjugales. Mais il n'y a rien là d'inventé pour exciter la surprise; je ne fais que rapporter ce que nos vieillards ont su et écrit.

XXVIII. Cette scène avait révolté toute la maison du prince, surtout ceux qui avaient le pouvoir, et qui couraient le plus de dangers dans le cas d'une révolution. Leur indignation ne se bornait

Tamen concupivit
nomen matrimonii,
ob magnitudinem infamiæ,
cujus voluptas
est novissima
apud prodigos.
Nec exspectato
ultra quam
dum Claudius
proficisceretur Ostiam
gratia sacrificandi,
celebrat cuncta solennia
nuptiarum. [rus

XXVII. Haud sum ignavisum iri fabulosum,
tantum securitatis fuisse
ullis mortalium,
in civitate gnara omnium
et reticente nihil,
nedum
consulem designatum,
convenisse
cum uxore principis,
die prædicta,
adhibitis qui obsignarent,
velut causa
suscipiendorum liberorum;
atque illam
audisse verba auspicum,
subisse,
sacrificasse apud deos,
discubitum inter convivas;
oscula, amplexus;
denique noctem actam
licentia conjugali.
Sed tradam nihil [li,
compositum causa miracu-
verum audita scriptaque
senioribus.

XXVIII. Igitur
domus principis
inhorruerat;
maximeque penes quos
potentia,
et, si res verterent,
formido,
fremere,

Cependant elle désira
le nom de mariage (le titre d'épouse),
à-cause-de la grandeur de l'infamie,
de laquelle la volupté
est la dernière
chez les débauchés.
Et n'étant pas attendu (sans attendre)
au delà de ce qu'*il fallait*,
jusqu'à ce que Claude
partît pour Ostie,
en vue de faire-un-sacrifice,
elle célèbre toutes les solennités
d'un mariage.

XXVII. Je ne suis point sans-savoir
ceci devoir sembler fabuleux,
tant de sécurité avoir été
à quelques-uns des mortels,
dans une cité qui sait tout
et qui ne tait rien,
quelqu'un, encore-moins
un consul désigné,
s'être rencontré
avec l'épouse du prince,
à un jour dit-d'avance, [sent,
des témoins ayant été appelés qui signas-
comme en vue
d'avoir-légitimement des enfants ;
et elle
avoir entendu les paroles des augures,
être entrée-sous *le voile nuptial*,
avoir sacrifié devant les dieux,
avoir pris-place au milieu des convives;
des baisers, des embrassements *avoir été*
enfin une nuit *avoir été* passée [*échangés;*
dans *toute* la licence conjugale.
Mais je *ne* rapporterai rien
d'arrangé en vue du merveilleux,
mais des choses entendues et écrites
par *nos* vieillards.

XXVIII. Donc
la maison du prince
avait frissonné-d'horreur ;
et surtout *ceux* aux-mains desquels
était le pouvoir,
et *à qui*, si les choses tournaient,
était de la crainte,
commencent à dire-en-frémissant,

cretis colloquiis, sed aperte fremere, « Dum histrio[1] cubiculum principis insultaverit, dedecus quidem illatum; sed exscidium procul abfuisse : nunc juvenem nobilem, dignitate formæ, vi mentis, ac propinquo consulatu, majorem ad spem accingi : nec enim occultum quid post tale matrimonium superesset. » Subibat sine dubio metus reputantes hebetem Claudium et uxori devinctum, multasque mortes[2] jussu Messalinæ patratas. Rursus ipsa facilitas imperateris fiduciam dabat, si atrocitate criminis prævaluissent, posse opprimi damnatam antequam ream. Sed in eo discrimen verti, si defensio audiretur, utque clausæ aures etiam confitenti forent.

XXIX. Ac primo Callistus, jam mihi circa necem C. Cæsaris narratus, et Appianæ cædis molitor[3] Narcissus, flagrantissimaque eo in tempore gratia Pallas, agitavere num Messali-

plus à des murmures secrets ; elle éclatait ouvertement. « Au moins, disaient-ils, quand un histrion insultait la couche de l'empereur, s'il le déshonorait, il ne le détrônait pas. Mais de la part d'un jeune homme comme Silius, en qui la beauté, la naissance, l'énergie du caractère allaient être soutenues par tout le pouvoir du consulat, cet attentat, certes, annonçait de plus hautes espérances. Il n'était pas difficile de voir ce qui lui restait à faire après un tel mariage. » Toutefois ils sentaient aussi quelques craintes en songeant à l'imbécillité de Claude, à l'empire de sa femme sur lui, à tous les meurtres ordonnés par Messaline. D'un autre côté, cette stupidité même du prince leur donnait l'espoir que, s'ils pouvaient faire impression sur son esprit par l'énormité du crime, ils la feraient condamner sans qu'il y eût d'instruction. Mais le point capital était d'empêcher que ses défenses ne fussent entendues, et de faire qu'elle trouvât les oreilles de son époux fermées, même à ses aveux.

XXIX. D'abord Calliste, celui dont j'ai fait mention au sujet du meurtre de Caïus, Narcisse, l'instrument de celui d'Appius, et Pallas, qui avait dans ce temps-là un crédit sans borne, délibérèrent si, par de secrètes menaces, ils n'arracheraient pas Messa-

non jam colloquiis secretis,
sed aperte,
« Dum histrio insultaverit
cubiculum principis,
dedecus quidem illatum;
sed exscidium
abfuisse procul :
nunc juvenem nobilem,
dignitate formæ,
vi mentis,
ac consulatu propinquo,
accingi ad majorem spem :
nec enim occultum,
quid superesset
post tale matrimonium. »
Sine dubio metus
subibat
reputantes
Claudium hebetem
et devinctum uxori,
multasque mortes patratas
jussu Messalinæ.
Rursus facilitas ipsa
imperatoris
dabat fiduciam,
posse opprimi
damnatam
antequam ream,
si prævaluissent
atrocitate criminis.
Sed discrimen
verti in eo,
si defensio audiretur,
utque aures
forent clausæ
etiam confitenti.

XXIX. Ac primo
Callistus,
jam narratus mihi
circa necem C. Cæsaris,
et Narcissus
molitor cædis Appianæ,
Pallasque
gratia flagrantissima
in eo tempore,
agitavere
num minis secretis

non plus dans des entretiens secrets,
mais ouvertement,
« Tant qu'un histrion avait outragé
la couche du prince,
un déshonneur sans-doute avoir été causé;
mais la ruine
avoir été loin :
maintenant un jeune-homme noble,
fort de la dignité de l'extérieur,
de l'énergie de l'esprit,
et d'un consulat prochain,
se préparer à une plus grande espérance :
et en effet *ceci* n'*être* point caché,
quelle chose restait
après un tel mariage. »
Sans doute la crainte
se glissait-en *eux*
qui songeaient
Claude *être* imbécile
et enchaîné à *son* épouse,
et beaucoup de morts avoir été accomplies
par l'ordre de Messaline.
D'autre-part la facilité même
de l'empereur
leur donnait confiance,
elle pouvoir être accablée
étant condamnée
avant que *d'être* accusée,
s'ils avaient prévalu *auprès de lui*
par l'énormité de l'accusation.
Mais le point-critique
rouler sur cela,
si la défense serait entendue,
et que les oreilles *du prince*
fussent fermées
même à *elle* avouant *tout*.

XXIX. Et d'abord
Calliste,
déjà cité par moi
au-sujet-du meurtre de C. César,
et Narcisse
instrument du meurtre d'-Appius,
et Pallas
jouissant du crédit le plus éclatant
en ce temps-là,
délibérèrent
si par des menaces secrètes

nam secretis minis depellerent amore Silii, cuncta alia dissimulantes. Deinde, metu ne ad perniciem ultro traherentur, desistunt, Pallas per ignaviam, Callistus prioris quoque regiæ[1] peritus, et potentiam cautis quam acribus consiliis tutius haberi. Perstitit Narcissus; et, solum id immutans, ne quo sermone præsciam criminis et accusatoris faceret, ipse ad occasiones intentus, longa apud Ostiam Cæsaris mora, duas pellices, quarum is corporibus maxime insueverat, largitione ac promissis et, uxore dejecta, plus potentiæ ostentando, perpulit delationem subire.

XXX. Exin Calpurnia (id pellici nomen), ubi datum secretum, Cæsaris genibus provoluta, nupsisse Messalinam Silio exclamat; simul Cleopatram, quæ idem opperiens adstabat, an comperisset interrogat; atque, illa annuente, cieri Narcissum postulat. Is, veniam in præteritum petens, quod ei Titios[2], Vectios, Plautios dissimulavisset, nec nunc adulteria objectu-

line à son amour pour Silius; puis, craignant de se perdre eux-mêmes, Pallas et Calliste abandonnent l'entreprise, Pallas par lâcheté, Calliste parce qu'il avait de plus l'expérience de l'autre cour, et savait que, pour se maintenir au pouvoir, la prudence est plus utile que la hardiesse. Narcisse persista; seulement il eut la précaution de ne pas dire un mot qui pût faire pressentir à Messaline l'accusation ni l'accusateur. Attentif à saisir les occasions, comme le prince séjournait longtemps à Ostie, il choisit deux courtisanes qui servaient habituellement à ses plaisirs; et avec de l'argent, des promesses, en leur faisant envisager la perspective d'un plus grand pouvoir, quand il n'y aurait plus d'épouse, il les détermine à se charger de la délation.

XXX. Dès qu'elles se trouvent seules avec l'empereur, Calpurnie (c'était le nom d'une de ces deux femmes) se jette à ses genoux, et s'écrie que Messaline est mariée à Silius. Puis elle interroge sur la vérité du fait Cléopâtre qui était là dans le même dessein, et, celle-ci confirmant son rapport, elle demande qu'on fasse venir Narcisse. Celui-ci s'excusa sur le passé, sur ce qu'il n'avait point parlé à l'empereur des Titius, des Vectius, des Plautius : « Maintenant

depellerent Messalinam
amore Silii,
dissimulantes cuncta alia.
Deinde, metu
ne traherentur ultro
ad perniciem,
desistunt,
Pallas per ignaviam,
Callistus peritus quoque
regiæ prioris
et potentiam
haberi tutius
consiliis cautis
quam acribus.
Narcissus perstitit;
et, immutans id solum,
ne faceret quo sermone
præsciam criminis
et accusatoris,
ipse intentus ad occasiones,
mora Cæsaris longa
apud Ostiam,
largitione ac promissis,
et ostentando
plus potentiæ,
uxore dejecta,
perpulit subire delationem
duas pellices,
corporibus quarum
is insueverat maxime.

XXX. Exin Calpurnia
(id nomen pellici),
ubi secretum datum,
provoluta genibus Cæsaris,
exclamat Messalinam
nupsisse Silio;
simul
interrogat Cleopatram,
quæ adstabat
opperiens idem,
an comperisset;
atque, illa annuente,
postulat Narcissum cieri.
Is, petens veniam
in præteritum,
quod dissimulavisset ei
Titios, Vectios, Plautios,

ils n'arracheraient pas Messaline
à *son* amour pour Silius,
dissimulant toutes les autres choses.
Ensuite, dans la crainte
qu'ils ne fussent entraînés d'eux-mêmes
à *leur* perte,
ils se désistent,
Pallas par lâcheté,
Calliste ayant-l'expérience aussi
de la cour précédente
et *sachant* le pouvoir
être tenu plus sûrement
par des mesures prudentes
que par des *mesures* hardies.
Narcisse persista;
et, changeant ceci seulement,
qu'il ne rendît par aucun propos
elle pressentant l'accusation
et l'accusateur,
lui-même attentif aux occasions,
le séjour de César (Claude) *étant* long
à Ostie,
par des largesses et des promesses,
et en *leur* montrant
plus de puissance,
l'épouse étant renversée,
il détermina à se charger de la délation
deux courtisanes,
aux corps desquelles
il (Claude) était accoutumé le plus.

XXX. Ensuite Calpurnia
(ce nom *était* à une courtisane),
dès qu'une *audience* secrète *lui fut* donnée,
s'étant roulée aux genoux de César
s'écrie Messaline [(Claude),
avoir épousé Silius;
en même temps
elle interroge Cléopâtre,
qui se tenait-là
attendant la même chose,
si elle avait appris *cela;*
et, celle-ci disant-oui,
elle réclame Narcisse être appelé.
Celui-ci, demandant grâce
pour le passé,
de ce qu'il avait dissimulé à lui
les Titius, les Vectius, les Plautius.

rum ait : « Ne domum, servitia, et ceteros fortunæ paratus reposceret; frueretur imo iis, sed redderet uxorem, rumperetque tabulas nuptiales. An discidium, inquit, tuum nosti? nam matrimonium Silii vidit populus et senatus et miles; ac, ni propere agis, tenet Urbem maritus. »

XXXI. Tum potissimum quemque amicorum vocat; primumque rei frumentariæ præfectum Turranium, post Lusium Getam, prætorianis impositum, percontatur. Quibus fatentibus, certatim ceteri circumstrepunt, « Iret in castra, firmaret prætorias cohortes, securitati ante quam vindictæ consuleret. » Satis constat eo pavore offusum Claudium, ut identidem interrogaret an ipse imperii potens, an Silius privatus esset. At Messalina, non alias solutior luxu, adulto autumno, simulacrum vindemiæ per domum celebrat. Urgeri præla, fluere lacus, et feminæ pellibus accinctæ assultabant, ut sacrificantes

même il ne parlerait point encore de l'adultère de Silius, et n'engagerait point le prince à redemander son palais, ses esclaves, tous les ornements de sa grandeur; que Silius jouît des biens, mais qu'il rendît l'épouse, et qu'il déchirât l'acte de son mariage. Sais-tu, poursuivit-il, que tu es répudié? Silius a eu pour témoins le peuple, le sénat, l'armée : si tu tardes un moment, Rome est au pouvoir de ce nouvel époux. »

XXXI. Aussitôt Claude fait appeler les principaux de ses amis; et d'abord il interroge Turranius, préfet des vivres, ensuite Lusius Géta, commandant du prétoire. Enhardis par leurs aveux, tous ceux qui étaient autour du prince lui crient à l'envi « de marcher au camp, de s'assurer des cohortes prétoriennes, de pourvoir à sa sûreté d'abord, avant de songer à la vengeance. » Une chose certaine, c'est que Claude fut saisi d'une telle frayeur, qu'il demanda plusieurs fois s'il était maître de l'empire, si l'on n'avait point proclamé Silius. Dans l'intervalle, Messaline, plus abandonnée que jamais dans ses dissolutions, représentait dans son palais une vendange. On était au milieu de l'automne. Les pressoirs foulaient les raisins, le vin coulait dans les cuves; tout autour sautaient des femmes vêtues de peaux, imitant les sacrifices, ou plutôt le délire

ait nec nunc
objecturum adulteria :
« Ne reposceret domum,
servitia,
et ceteros paratus fortunæ;
imo frueretur iis,
sed redderet uxorem,
rumperetque tabulas
nuptiales.
An nosti, inquit,
tuum discidium?
nam populus et senatus
et miles
vidit matrimonium Silii ;
ac, ni agis propere,
maritus tenet Urbem. »

XXXI. Tum vocat
quemque potissimum
amicorum ;
primumque
percontatur Turranium,
præfectum rei frumentariæ,
post Lusium Getam,
impositum prætorianis.
Quibus fatentibus, ceteri
circumstrepunt certatim,
« Iret in castra,
firmaret
cohortes prætorias,
consuleret securitati
antequam vindictæ. »
Constat satis
Claudium offusum
eo pavore,
ut identidem interrogaret
an ipse esset potens imperii,
an Silius privatus.
At Messalina,
non alias solutior luxu,
autumno adulto,
celebrat per domum
simulacrum vindemiæ.
Præla urgeri,
lacus fluere,
et feminæ accinctæ pellibus
assultabant,
ut Bacchæ sacrificantes

dit maintenant encore [adultères :
ne devoir pas reprocher *à Messaline* des
« Qu'il (Claude) ne réclamât point *sa*
ses esclaves, [maison,
et les autres appareils de la fortune;
bien-plus qu'il (Silius) jouît de *tout* cela,
mais qu'il rendît *à l'empereur son* épouse,
et qu'il rompît les actes
de-*son*-mariage.
Est-ce que tu connais, dit-il *à Claude*,
ta répudiation ?
car le peuple et le sénat
et le soldat
ont vu le mariage de Silius ;
et, si tu n'agis en-toute-hâte,
le *nouveau* mari tient (occupe) la ville. »

XXXI. Alors il (Claude) appelle
chaque principal (les principaux)
de *ses* amis;
et d'abord
il interroge Turranius,
préposé à la provision de-blé (préfet des
après *lui* Lusius Géta, [vivres),
mis-à-la-tête (chef) des prétoriens.
Lesquels avouant, tous-les-autres
murmurent à-l'envi,
disant « Qu'il allât au camp,
qu'il affermît *dans le devoir*
les cohortes prétoriennes,
qu'il pourvût à *sa* sécurité
avant que *de pourvoir* à *sa* vengeance. »
Il est-constant suffisamment
Claude avoir été envahi
par une telle terreur,
que de-temps-en-temps il demandait
si lui-même était maître de l'empire,
si Silius *était* simple-particulier.
Cependant Messaline, [lution,
n'*ayant* jamais *été* plus effrénée de disso-
l'automne étant avancé,
célèbre dans *sa* maison
un simulacre de vendange.
On eût vu les pressoirs être pressés,
les cuves couler,
et des femmes ceintes de peaux
sautaient-autour,
comme des Bacchantes qui sacrifient

vel insanientes Bacchæ; ipsa, crine fluxo, thyrsum quatiens, juxtaque Silius hedera vinctus, gerere cothurnos, jacere caput, strepente circum procaci choro. Ferunt Vectium Valentem, lascivia in præaltam arborem connisum, interrogantibus quid adspiceret respondisse tempestatem ab Ostia atrocem; sive ceperat[1] ea species, seu forte lapsa vox in præsagium vertit.

XXXII. Non rumor interea, sed undique nuntii incedunt, qui gnara Claudio cuncta, et venire promptum ultioni afferrent. Igitur Messalina Lucullianos in hortos, Silius, dissimulando metu, ad munia fori, digrediuntur. Ceteris passim dilabentibus, affuere centuriones, inditaque sunt vincula, ut quis reperiebatur in publico aut per latebras. Messalina tamen, quanquam res adversæ consilium eximerent, ire obviam et adspici a marito, quod sæpe subsidium habuerat, haud segniter inten-

des Bacchantes. Messaline, les cheveux épars, le thyrse à la main, et à ses côtés Silius, couronné de lierre, tous deux chaussés du cothurne, agitaient la tête au chant d'un chœur lascif. On rapporte que Vectius Valens, dans les folies de cette orgie, étant monté sur un arbre très-haut, quelqu'un lui demanda ce qu'il voyait : « Je vois, répondit-il, un orage furieux du côté d'Ostie; » soit qu'en effet cette apparence s'offrît à ses yeux, ou que ce mot jeté au hasard soit devenu un présage de l'événement.

XXXII. Cependant le bruit se répand, ou plutôt des courriers arrivent de toutes parts, annonçant que Claude est instruit de tout et qu'il accourt pour se venger. Aussitôt Messaline se retire dans les jardins de Lucullus; Silius, pour déguiser sa frayeur, va aux affaires du forum. Les autres se dispersent à la hâte, et en même temps paraissent les centurions qui les arrêtent à mesure qu'ils les trouvent dans les rues ou dans leurs retraites. Messaline, malgré le trouble inséparable de pareils moments, ne manqua point de fermeté. Elle résolut d'aller au-devant de son mari et de se montrer à lui, ce

vel insanientes;
ipsa, crine fluxo,
quatiens thyrsum,
juxtaque Silius
vinctus hedera,
gerere cothurnos,
jacere caput,
choro procaci
strepente circum.
Ferunt Vectium Valentem,
connisum lascivia
in arborem præaltam,
respondisse
interrogantibus
quid adspiceret,
tempestatem atrocem
ab Ostia;
sive ea species
ceperat,
seu vox lapsa forte
vertit in præsagium.

XXXII. Interea
non rumor,
sed undique nuntii
incedunt,
qui afferrent
cuncta gnara
Claudio,
et venire promptum ultioni.
Igitur Messalina, Silius,
dissimulando metu,
digrediuntur
in hortos Lucullianos,
ad munia fori.
Ceteris
dilabentibus passim,
centuriones affuere,
vinculaque indita sunt,
ut quis reperiebatur
in publico aut per latebras.
Messalina tamen,
quanquam res adversæ
eximerent consilium,
intendit haud segniter
ire obviam
et adspici a marito,
quod subsidium

ou qui sont-en-délire;
elle-même, la chevelure flottante,
agitant un thyrse,
et auprès *d'elle* Silius
ceint de lierre,
étaient vus porter des cothurnes,
jeter la tête *de côté et d'autre*,
un chœur licencieux
retentissant (chantant) autour *d'eux*.
On rapporte Vectius Valens,
étant monté par pétulance
sur un arbre très-élevé,
avoir répondu
à ceux qui *lui* demandaient
quoi il voyait,
une tempête terrible
du côté d'Ostie;
soit que cette image
eût saisi *ses yeux*,
soit qu'un mot échappé par-hasard
ait tourné en présage.

XXXII. Cependant
non une rumeur,
mais de toutes parts des messagers
arrivent,
qui apportaient (annonçaient)
tout *être* connu
de Claude,
et *lui* venir prêt pour la vengeance.
Donc Messaline, Silius,
pour dissimuler *leur* crainte,
se retirent
elle dans les jardins de-Lucullus,
lui aux fonctions du forum.
Tous-les-autres
se dispersant çà-et-là,
des centurions parurent,
et des liens furent mis *aux fugitifs*,
selon que chacun était trouvé
en public ou dans des retraites.
Messaline cependant,
quoique les événements contraires
lui ôtassent de la sagacité,
résolut non sans-fermeté
d'aller au-devant *de Claude*
et de se-faire-voir par *son* mari,
laquelle ressource

dit; jussitque ut Britannicus et Octavia in complexum patris pergerent; et Vibidiam, virginum vestalium vetustissimam, oravit pontificis maximi aures adire, clementiam expetere. Atque interim, tribus omnino comitantibus (id repente solitudinis erat), spatium Urbis pedibus emensa, vehiculo quo purgamenta hortorum eripiuntur, Ostiensem viam intrat; nulla cujusquam misericordia, quia flagitiorum deformitas prævalebat.

XXXIII. Trepidabatur nihilominus a Cæsare : quippe Getæ, prætorii præfecto, haud satis fidebat, ad honesta seu prava juxta levi. Ergo Narcissus, assumptis quibus idem metus, non aliam spem incolumitatis Cæsaris affirmat, quam si jus militum, uno illo die, in aliquem libertorum transferret; seque offert suscepturum. Ac ne, dum in Urbem vehitur, ad pœnitentiam a L. Vitellio, P. Largo Cæcina mutaretur, in eodem gestamine[1] sedem poscit sumitque.

qui lui avait souvent réussi. Elle ordonne à Britannicus et à Octavie de courir se jeter dans les bras de leur père; elle conjure Vibidia, la plus ancienne des Vestales, d'aller trouver le souverain pontife, de solliciter sa clémence; et cependant, ayant traversé toute la ville à pied, suivie en tout de trois personnes (telle était la solitude qu'un instant avait faite autour d'elle), montée sur un de ces tombereaux dans lesquels on emporte les immondices des jardins, elle prend la route d'Ostie; et personne ne la plaignait; l'horreur de ses infamies étouffait toute compassion.

XXXIII. De son côté, Claude ne tremblait pas moins. Il se fiait médiocrement à Géta, son préfet du prétoire, esprit léger, aussi capable du mal que du bien. Narcisse, d'accord avec ceux qui avaient les mêmes craintes, déclare que l'unique moyen de salut pour l'empereur est de remettre, pour ce jour-là seulement, le commandement des soldats à quelqu'un de ses affranchis, et il offre de s'en charger. Puis, de peur que, sur la route, L. Vitellius et P. Largus Cécina ne changeassent les dispositions de Claude, il demande et prend une place dans la voiture qui les portait tous trois.

habuerat sæpe;
jussitque
ut Britannicus et Octavia
pergerent
in complexum patris;
et oravit Vibidiam,
vetustissimam
virginum vestalium,
adire aures
maximi pontificis,
expetere clementiam.
Atque interim,
tribus omnino comitantibus
(id erat repente
solitudinis)
emensa pedibus
spatium Urbis,
intrat viam Ostiensem
vehiculo quo eripiuntur
purgamenta hortorum;
nulla misericordia
cujusquam,
quia deformitas flagitiorum
prævalebat.

XXXIII. Nihilominus
trepidabatur a Cæsare:
quippe haud fidebat satis
Getæ, præfecto prætorii,
levi juxta
ad honesta seu prava.
Ergo Narcissus,
assumptis
quibus idem metus,
affirmat non aliam spem
incolumitatis Cæsaris,
quam si, illo uno die,
transferret jus militum
in aliquem libertorum;
seque offert
suscepturum.
Ac ne mutaretur
ad pœnitentiam
a L. Vitellio,
P. Largo Cæcina,
dum vehitur in Urbem,
poscit sumitque sedem
in eodem gestamine.

elle avait eue (employée) souvent;
et elle ordonna
que Britannicus et Octavie
courussent
dans les bras de *leur* père;
et elle pria Vibidia,
la plus ancienne
des vierges vestales,
d'approcher des oreilles
du grand pontife,
de réclamer *sa* clémence.
Et en-attendant,
trois *personnes* en-tout *l'*accompagnant
(tel était tout-à-coup
le degré de *sa* solitude)
ayant parcouru à pied
tout l'espace de la ville (Rome),
elle entre sur le chemin d'-Ostie
dans une voiture où sont emportées
les immondices des jardins;
sans aucune pitié
de personne,
parce que l'horreur de *ses* désordres
était-plus-puissante.

XXXIII. Néanmoins
on s'alarmait du-côté-de César (Claude):
car il ne se fiait pas assez
à Géta, préfet du prétoire,
homme léger également
pour les choses honnêtes ou mauvaises.
Donc Narcisse,
ceux-là étant pris-avec *lui*
auxquels *était* la même crainte,
affirme ne pas *exister* un autre espoir
du salut de César (Claude),
que si, ce seul jour-là, [dats
il transférait le commandement des sol-
à quelqu'un des affranchis;
et il s'offre
comme devant s'*en* charger.
Et de peur qu'il (Claude) ne fût tourné
au repentir
par L. Vitellius
et par P. Largus Cécina,
pendant qu'il se transporte à la ville,
il demande et prend place
dans la même voiture.

XXXIV. Crebra post hæc fama fuit, inter diversas principis voces, quum modo incusaret flagitia uxoris, aliquando ad memoriam conjugii et infantiam liberorum revolveretur, non aliud prolocutum Vitellium quam « O facinus! o scelus! » Instabat quidem Narcissus aperire ambages, et veri copiam facere; sed non ideo pervicit quin suspensa, et quo ducerentur inclinatura, responderet, exemploque ejus Largus Cæcina uteretur. Et jam erat in adspectu Messalina, clamitabatque audiret Octaviæ et Britannici matrem; quum obstreperet accusator, Silium et nuptias referens : simul codicillos, libidinum indices, tradidit, quibus visus Cæsaris averteret. Nec multo post Urbem ingredienti offerebantur communes liberi, nisi Narcissus amoveri eos jussisset. Vibidiam depellere nequivit, quin multa cum invidia flagitaret ne indefensa conjux exitio

XXXIV. C'est une opinion assez répandue aujourd'hui qu'au milieu des variations du prince, qui tantôt s'emportait contre les déréglements de sa femme, tantôt s'attendrissait au souvenir de leur union et de leurs enfants en bas âge, Vitellius ne dit que ces mots : « O crime! ô forfait! » Narcisse eut beau le presser de s'expliquer sans détour et d'accuser hautement la vérité; il n'en put jamais arracher que des réponses ambiguës, qui, au besoin, pouvaient se prêter à tous les sens, et Cécina se conduisit de même. Enfin on vit paraître Messaline; à ses cris redoublés sur ce qu'elle était la mère de Britannicus et d'Octavie et qu'on devait écouter sa défense, Narcisse opposait de plus fortes clameurs, rappelant Silius et son mariage. En même temps, pour distraire les yeux de Claude, il lui donna à lire un mémoire où étaient retracées les débauches de sa femme. Quelques moments après, comme on entrait dans Rome, on allait lui présenter ses enfants; Narcisse ordonna qu'on les renvoyât. Mais il ne put empêcher Vibidia de demander avec une amère énergie qu'une épouse ne fût pas livrée à la mort sans avoir

XXXIV. Post hæc
fuit fama crebra,
inter voces diversas
principis,
quum modo incusaret
flagitia uxoris,
aliquando revolveretur
ad memoriam conjugii
et infantiam liberorum,
Vitellium
non prolocutum aliud
quam « O facinus!
o scelus! »
Narcissus quidem instabat
aperire ambages,
et facere copiam veri;
sed non pervicit ideo
quin responderet
suspensa,
et inclinatura
quo ducerentur,
Largusque Cæcina
uteretur exemplo ejus.
Et jam Messalina
erat in adspectu,
clamitabatque
audiret matrem
Octaviæ et Britannici;
quum accusator
obstreperet,
referens Silium et nuptias:
simul tradidit codicillos,
indices libidinum,
quibus averteret
visus Cæsaris.
Nec multo post
ingredienti Urbem
offerebantur
liberi communes,
nisi Narcissus jussisset
eos amoveri.
Nequivit
depellere Vibidiam,
quin flagitaret
cum multa invidia
ne conjux daretur exitio
indefensa.

XXXIV. Après cela
ce fut un bruit répandu,
parmi les exclamations contraires
du prince,
lorsque tantôt il accusait
les désordres de *son* épouse,
et que quelquefois il se repliait
vers le souvenir de *son* mariage
et le bas-âge de *ses* enfants,
Vitellius
n'avoir pas dit autre chose
que « O crime!
ô forfait! »
Narcisse il est vrai *le* pressait
d'expliquer *ces* ambiguités,
et de fournir un moyen de *trouver* la vérité;
mais il ne réussit pas pour-cela
à empêcher qu'il ne répondît
des *mots* suspendus (inachevés),
et qui pouvaient-pencher
où ils seraient conduits,
et *que* Largus Cécina
n'usât de l'exemple de lui.
Et déjà Messaline
était en présence,
et criait-sans-cesse
qu'il entendît la mère
d'Octavie et de Britannicus;
lorsque l'accusateur
interrompait-bruyamment,
rappelant Silius et le mariage:
en même temps il remit un mémoire,
qui-révélait les débauches *de Messaline*,
par lequel il détournât (afin de détourner)
les regards de César.
Et non beaucoup après
à *Claude* entrant dans la ville
étaient présentés
leurs enfants communs,
si Narcisse n'eût ordonné
eux être écartés.
Il ne-put-pas
éloigner (empêcher) Vibidia,
qu'elle ne demandât
avec beaucoup d'amertume
qu'une épouse ne fût pas livrée à la perte
sans-défense.

daretur. Igitur auditurum principem, et fore diluendi criminis facultatem respondit; iret interim virgo, et sacra capesseret.

XXXV. Mirum inter hæc silentium Claudii; Vitellius ignaro propior; omnia liberto obediebant. Patefieri domum adulteri, atque illuc deduci imperatorem jubet. Ac primum in vestibulo effigiem patris Silii [1], consulto senatus abolitam, demonstrat; tum quidquid habitum Neronibus et Drusis in pretium probri cessisse: incensumque et ad minas erumpentem castris infert, parata concione militum; apud quos, præmonente Narcisso, pauca verba fecit: nam, etsi justum, dolorem pudor impediebat. Cohortium clamor dehinc continuus, nomina reorum et pœnas flagitantium: admotusque Silius tribunali non defensionem, non moras tentavit, precatus ut mors acceleraretur. Eadem constantia et illustres equites Romanos cupidos maturæ necis fecit. Titium Proculum, custodem [2] a Silio Messalinæ

pu se défendre. Narcisse répondit que le prince l'entendrait et qu'elle aurait toute liberté de se disculper; qu'en attendant, la vestale pouvait se retirer et reprendre les fonctions de son ministère sacré.

XXXV. Ce qu'il y avait de surprenant au milieu de toutes ces scènes, c'était le silence de Claude. Vitellius semblait ne rien savoir. Tout obéissait à l'affranchi. Il fait ouvrir la maison de Silius, il y conduit l'empereur; et d'abord, dès le vestibule, il lui montre l'image du père de Silius, conservée au mépris du sénatus-consulte qui l'avait abolie; puis toutes les richesses des Nérons et des Drusus, devenues le prix des attentats du fils; et voyant le prince enflammé de colère et éclatant en menaces, il le mène au camp où l'on avait pris soin de tenir les soldats assemblés. Claude, sur l'avis de Narcisse, leur fait une courte harangue. En effet, quoique son ressentiment fût juste, la bienséance ne permettait pas d'insister. Les cohortes répondent par de longs cris de fureur; elles demandent avec instance le nom des coupables et leur supplice. Silius, conduit au tribunal, n'essaya ni de se défendre ni de reculer sa mort; il pria même qu'on l'accélérât. Quelques chevaliers romains du premier rang, montrant une fermeté pareille, sollicitèrent aussi une mort prompte. Titius Proculus, que Silius avait donné pour gardien

Igitur respondit
principem auditurum,
et facultatem fore
diluendi criminis;
interim virgo iret,
et capesseret sacra.
XXXV. Inter hæc
silentium Claudii mirum;
Vitellius propior
ignaro;
omnia obediebant liberto.
Jubet domum adulteri
patefieri,
atque imperatorem
deduci illuc.
Ac primum in vestibulo
demonstrat effigiem
patris Silii,
abolitam consulto senatus;
tum quidquid habitum
Neronibus et Drusis
cessisse in pretium probri:
infertque castris incensum
et erumpentem ad minas,
concione militum
parata;
apud quos,
Narcisso præmonente,
fecit pauca verba:
nam pudor
impediebat dolorem,
etsi justum.
Dehinc clamor continuus
cohortium,
flagitantium nomina
et pœnas reorum:
Siliusque
admotus tribunali
non tentavit defensionem,
non moras,
precatus
ut mors acceleraretur.
Eadem constantia fecit
et illustres equites Romanos
cupidos necis maturæ.
Jubet
Titium Proculum,

Aussi répondit-il
le prince devoir *l'*entendre,
et facilité devoir être *à elle*
de dissiper l'accusation;
qu'en-attendant la vierge allât,
et s'occupât de *ses fonctions* sacrées.
XXXV. Parmi ces *scènes*
le silence de Claude *fut* surprenant;
Vitellius *était* plus rapproché (ressemblait)
de (à) *quelqu'un* qui-ignore;
tout obéissait à l'affranchi.
Il ordonne la maison de l'adultère
être ouverte,
et l'empereur
être conduit là.
Et d'abord dans le vestibule
il *lui* montre l'image
du père de Silius,
abolie par décret du sénat;
puis tout-ce-qui *avait été* possédé
par les Nérons et les Drusus
avoir passé *là* pour prix du déshonneur:
et il *le* mène au camp *tout* animé
et éclatant en menaces,
une assemblée des soldats
ayant été préparée;
devant lesquels,
Narcisse *l'*avertissant-d'avance,
il (Claude) dit quelques mots:
car la honte
enchaînait *son* ressentiment,
quoique juste.
Ensuite *ce fut* une clameur continue
des cohortes,
qui demandaient les noms
et le châtiment des accusés;
et Silius
amené-devant le tribunal
n'essaya ni défense,
ni délai,
ayant prié
pour que *sa* mort fût hâtée.
La même fermeté fit (rendit)
aussi d'illustres chevaliers romains
désireux d'une mort prompte.
Il (Claude) ordonne
Titius Proculus,

datum, et indicium offerentem Vectium Valentem et confessum, et Pompeium Urbicum ac Saufellum Trogum ex consciis trahi ad supplicium jubet. Decius quoque Calpurnianus, vigilum præfectus, Sulpicius Rufus, ludi procurator, Juncus Virgilianus, senator, eadem pœna affecti.

XXXVI. Solus Mnester cunctationem attulit, dilaniata veste clamitans, « Adspiceret verberum notas, reminisceretur vocis qua se obnoxium jussis Messalinæ dedisset. Aliis largitione aut spei magnitudine, sibi ex necessitate culpam; nec cuiquam ante pereundum fuisse, si Silius rerum potiretur. » Commotum his et pronum ad misericordiam Cæsarem perpulere liberti, ne, tot illustribus viris interfectis, histrioni consuleretur; sponte an coactus tam magna peccavisset, nihil referre. Ne Trauli quidem Montani, equitis Romani, defensio recepta est : is modesta juventa, sed corpore insigni, accitus ultro noctemque

à Messaline, et Vectius Valens, quoiqu'il offrît des révélations et qu'il eût tout avoué lui-même, sont traînés au supplice par l'ordre de Claude, avec Pompéius Urbicus et Saufellus Trogus. Décius Calpurnianus, préfet des gardes nocturnes, Sulpicius Rufus, procurateur des jeux, et le sénateur Juncus Virgilianus subirent aussi la même peine.

XXXVI. On n'hésita que pour Mnester. Ce malheureux, déchirant sa robe, criait à Claude « de regarder sur son corps les meurtrissures des verges; de se souvenir du commandement exprès par lequel il l'avait lui-même soumis aux volontés de Messaline; si les autres avaient été séduits par l'intérêt ou par l'ambition, il n'avait failli que par nécessité; il eût été la première victime que Silius empereur eût immolée. » Claude, ému par ces paroles, penchait vers la pitié; mais ses affranchis décidèrent qu'après le sacrifice de tant de personnages distingués, on ne devait point épargner un vil histrion; qu'il importait peu qu'un si grand crime eût été volontaire ou forcé. On ne voulut pas même admettre la défense de Traulus Montanus, chevalier romain. C'était un jeune homme de mœurs sages, mais d'une beauté remarquable. Messaline l'avait elle-même fait venir, et, dès la première nuit, elle l'avait renvoyé, aussi prompte

datum a Silio
custodem Messalinæ,
et Vectium Valentem
offerentem indicium
et confessum,
et Pompeium Urbicum
ac Saufellum Trogum
ex consciis,
trahi ad supplicium. [que,
Decius Calpurnianus quo-
præfectus vigilum,
Sulpicius Rufus,
procurator ludi,
Juncus Virgilianus,
senator,
affecti eadem pœna.

XXXVI. Solus Mnester
attulit cunctationem,
clamitans veste dilaniata,
« Adspiceret
notas verberum,
reminisceretur vocis
qua se dedisset obnoxium
jussis Messalinæ.
Aliis culpam
largitione
aut magnitudine spei,
sibi ex necessitate;
nec pereundum fuisse
cuiquam ante,
si Silius potiretur rerum. »
Liberti perpulere Cæsarem
commotum his [diam,
et pronum ad misericor-
ne, tot viris illustribus
interfectis,
consuleretur histrioni;
peccavisset tam magna
sponte an coactus,
referre nihil.
Defensio Trauli Montani,
equitis Romani,
ne recepta quidem est :
is juventa modesta,
sed corpore insigni,
accitus erat ultro
proturbatusque

donné par Silius
pour gardien à Messaline,
et Vectius Valens
qui offrait une dénonciation
et qui avait avoué,
et Pompéius Urbicus
et Saufellus Trogus
qui étaient parmi les complices,
être traînés au supplice.
Décius Calpurnianus aussi,
préfet des gardes-de-nuit,
Sulpicius Rufus,
procurateur des jeux,
Juncus Virgilianus,
sénateur,
furent frappés de la même peine.

XXXVI. Seul Mnester
apporta *quelque* retard,
ne-cessant-de-crier *sa* robe étant déchirée,
« Qu'il (Claude) vît
les marques des fouets,
qu'il se souvînt de la parole
par laquelle il s'était livré *comme* sujet
aux ordres de Messaline.
Aux autres la faute
avoir été causée par des largesses
ou par la grandeur de l'espérance,
à lui par la nécessité; [rait été)
et nécessité-de-périr n'avoir dû être (n'au-
à personne avant *lui*,
si Silius fût devenu-maître des affaires. »
Les affranchis décidèrent César
ébranlé par ces *paroles*
et penchant vers la pitié,
à ce que, tant d'hommes illustres
ayant été tués,
il ne fût pas porté-intérêt à un histrion;
qu'il eût commis de si grandes *fautes*
de plein-gré ou forcé,
ils disaient cela n'importer en rien.
La défense de Traulus Montanus,
chevalier romain,
ne fut pas même admise :
celui-ci d'une jeunesse modeste,
mais d'un corps remarquable,
avait été appelé spontanément
et chassé

intra unam a Messalina proturbatus erat, paribus lasciviis ad cupidinem et fastidia. Suilio Cæsonino et Plautio Laterano mors remittitur : huic, ob patrui[1] egregium meritum ; Cæsoninus vitiis protectus est, tanquam in illo fœdissimo cœtu passus muliebria.

XXXVII. Interim Messalina Lucullianis in hortis prolatare vitam, componere preces, nonnulla spe, et aliquando ira : tanta inter extrema superbia agebat. Ac, ni cædem ejus Narcissus properavisset, verterat pernicies in accusatorem. Nam Claudius, domum regressus et tempestivis epulis delenitus, ubi vino incaluit, iri jubet, nuntiarique miseræ (hoc enim verbo usum ferunt) dicendam ad causam postera die adesset. Quod ubi auditum, et languescere ira, redire amor, ac, si cunctarentur, propinqua nox et uxorii cubiculi memoria timebantur, prorumpit Narcissus, denuntiatque centurionibus et

dans ses dégoûts qu'effrénée dans ses désirs. On fit grâce de la vie à Plautius Latéranus et à Suilius Césoninus. Le premier dut cette faveur aux services signalés de son oncle, l'autre à son infamie même, ayant joué le rôle d'une femme dans cette abominable fête.

XXXVII. Cependant Messaline était dans les jardins de Lucullus, ne renonçant point à la vie, rédigeant des supplications, ayant de l'espoir encore, et de temps en temps de la colère : tant elle conservait d'orgueil au comble même du malheur ! Si Narcisse ne se fût hâté de la faire périr, le coup retombait sur l'accusateur. Claude, rentré dans son palais, avait fait avancer l'heure de son repas. Le plaisir de la table l'ayant adouci, et le vin commençant à échauffer ses sens, il donne ordre qu'on aille dire à la malheureuse (c'est, dit-on, le mot qu'il employa) de venir le lendemain se justifier. A ces mots, comme on vit que la colère s'amortissait, que l'amour revenait, et que, si l'on tardait davantage, la nuit qui devait suivre et les ressouvenirs du lit conjugal étaient à craindre, Narcisse sort brusquement, et court signifier aux centurions et au tribun de

intra unam noctem
a Messalina,
lasciviis paribus
ad cupidinem et fastidia.
Mors remittitur
Suilio Cæsonino
et Plautio Laterano :
huic, ob meritum egregium
patrui ;
Cæsoninus protectus est
vitiis,
tanquam passus muliebria
in illo cœtu fœdissimo.

XXXVII. Interim
Messalina
prolatare vitam
in hortis Lucullianis,
componere preces,
nonnulla spe,
et aliquando ira :
agebat tanta superbia
inter extrema.
Ac, ni Narcissus
properavisset cædem ejus,
pernicies verterat
in accusatorem.
Nam Claudius
regressus domum
et delenitus
epulis tempestivis,
ubi incaluit vino,
jubet iri,
nuntiarique miseræ
(ferunt enim
usum hoc verbo
adesset die postera
ad dicendam causam.
Quod ubi auditum,
et ira languescere,
amor redire,
ac, si cunctarentur,
nox propinqua
et memoria cubiculi uxorii
timebantur,
Narcissus prorumpit,
denuntiatque
centurionibus et tribuno

en une *seule* nuit
par Messaline,
qui était d'un déréglement pareil
en-fait-de désirs et de dégoûts.
La mort est remise
à Suilius Césoninus
et à Plautius Latéranus :
à celui-ci, pour le service signalé
de *son* oncle ;
Césoninus fut protégé
par *ses* vices,
comme ayant subi *un rôle* de-femme
dans cette réunion très-impure.

XXXVII. Cependant
Messaline
de prolonger *sa* vie
dans les jardins de-Lucullus,
d'arranger des prières,
avec quelque espérance,
et quelquefois avec colère :
elle se conduisait avec tant d'orgueil
au-milieu-de *ces* extrémités.
Et, si Narcisse
n'eût hâté le meurtre d'elle,
la perte avait (aurait) tourné
contre l'accusateur.
Car Claude
rentré à la maison
et adouci
par un repas fait-de-bonne-heure,
dès qu'il fut échauffé par le vin,
ordonne être allé (qu'on aille), [heureuse
et être annoncé (qu'on annonce) à la mal-
(car on rapporte
lui avoir usé de ce mot)
qu'elle se présentât le jour suivant
pour plaider *sa* cause.
Laquelle chose dès qu'elle *fut* entendue,
et que *sa* colère *commençait à* languir,
son amour *à* revenir,
et que, s'ils tardaient,
la nuit prochaine
et le souvenir de la couche conjugale
étaient redoutés (étaient à craindre),
Narcisse sort-brusquement,
et signifie
aux centurions et au tribun

tribuno qui aderant exsequi cædem, ita imperatorem jubere : custos et exactor e libertis Evodus datus. Isque, raptim in hortos prægressus, reperit fusam humi, assidente matre Lepida ; quæ, florenti filiæ haud concors, supremis ejus necessitatibus ad miserationem evicta erat; suadebatque ne percussorem opperiretur : transisse vitam, neque aliud quam morti decus quærendum. Sed animo per libidines corrupto nihil honestum inerat, lacrimæque et questus irriti ducebantur, quum impetu venientium pulsæ fores, adstititque tribunus per silentium, at libertus increpans multis ac servilibus probris.

XXXVIII. Tunc primum fortunam suam introspexit, ferrumque accepit, quod frustra jugulo ac pectori per trepidationem admovens, ictu tribuni transfigitur : corpus matri concessum. Nuntiatumque Claudio epulanti perisse Messalinam, non distincto sua an aliena manu : nec ille quæsivit; poposcitque

garde d'aller tuer Messaline, que c'était l'ordre de l'empereur. Évode, un des affranchis, partit avec eux pour les surveiller et les animer. S'étant rendu aux jardins, il trouve Messaline étendue à terre à côté de sa mère Lépida, qui, peu d'accord avec sa fille tant que celle-ci fut heureuse, n'avait pu, en ces moments suprêmes, lui refuser de la pitié. Elle lui conseillait de ne pas attendre les bourreaux, lui disant que la vie avait passé pour elle, qu'il ne lui restait plus qu'à honorer sa mort. Mais cette âme flétrie par le vice ne conservait plus aucune énergie ; elle se consumait en larmes et en plaintes frivoles, quand tout à coup les portes s'ouvrent avec violence, et les satellites paraissent, le tribun en silence, l'affranchi se répandant en injures serviles.

XXXVIII. Alors, pour la première fois, elle entrevit son sort ; elle prit le fer, qu'elle approcha vainement de son cou et de son sein. Sa main tremblante n'osant frapper, le tribun la perce de son épée; on laissa le corps à sa mère. Claude était à table lorsqu'on vint lui annoncer la mort de Messaline, sans spécifier si elle avait péri de sa main ou de celle d'un autre. Le prince, au lieu de s'en in-

qui aderant
exsequi cædem,
imperatorem jubere ita :
Evodus e libertis datus
custos et exactor.
Isque, prægressus raptim
in hortos,
reperit fusam humi,
matre Lepida assidente;
quæ, haud concors
filiæ florenti,
evicta erat ad miserationem
supremis necessitatibus
ejus;
suadebatque
ne opperiretur
percussorem :
vitam transisse,
neque aliud quærendum
quam decus morti.
Sed animo
corrupto per libidines
nihil honestum inerat;
lacrimæque et questus irriti
ducebantur,
quum fores pulsæ
impulsu venientium,
tribunusque adstitit
per silentium,
at libertus increpans
probris multis
ac servilibus.

XXXVIII. Tunc primum
introspexit suam fortunam,
accepitque ferrum,
quod admovens frustra
jugulo ac pectori
per trepidationem,
transfigitur
ictu tribuni :
corpus concessum matri.
Nuntiatumque
Claudio epulanti
Messalinam perisse,
non distincto
sua manu
an aliena :

qui étaient-là
d'exécuter le meurtre ,
disant l'empereur ordonner ainsi :
Évode *un* des affranchis *fut* donné
comme gardien et contrôleur.
Et celui-ci, étant allé-en-avant rapidement
dans les jardins,
trouve *elle* étendue à terre,
sa mère Lépida étant assise-à-côté;
laquelle, non d'-accord
avec *sa* fille florissante,
avait été forcée à la pitié
par les suprêmes nécessités
d'elle;
et elle *lui* conseillait
qu'elle n'attendît pas
le bourreau :
sa vie avoir passé,
et rien autre n'*être* à-rechercher
que de l'honneur pour *sa* mort.
Mais dans *cette* âme
corrompue par les déréglements
rien d'honnête n'était;
et *ses* larmes et *ses* plaintes vaines
se prolongeaient,
lorsque les portes *furent* heurtées
par le choc de ceux qui venaient,
et *que* le tribun parut
en silence,
mais l'affranchi *la* gourmandant
par des injures nombreuses
et dignes-d'un-esclave.

XXXVIII. Alors pour-la première-fois
elle envisagea sa fortune,
et prit le fer,
lequel approchant en-vain
de *sa* gorge et de *sa* poitrine
dans *son* trouble,
elle est percée-de-part-en-part
par un coup du tribun :
son corps *fut* accordé à *sa* mère.
Et *il fut* annoncé
à Claude qui soupait
Messaline avoir péri,
n'étant point spécifié
si c'était de sa main
ou d'*une main* étrangère :

poculum, et solita convivio celebravit. Ne secutis quidem diebus odii, gaudii, iræ, tristitiæ, ullius denique humani affectus signa dedit, non quum lætantes accusatores adspiceret, non quum filios mœrentes. Juvitque oblivionem ejus senatus, censendo nomen et effigies privatis ac publicis locis demovendas. Decreta Narcisso quæstoria insignia, levissimum fastigii ejus, quum supra Pallantem et Callistum ageret. Honesta quidem, sed ex quibus deterrima orirentur, tristitiis multis.

former, demande à boire et achève tranquillement son repas. Il ne donna non plus les jours suivants aucun signe de haine, de joie, de ressentiment, de tristesse, enfin d'un sentiment quelconque, ni en voyant l'allégresse des accusateurs, ni en voyant la douleur de ses enfants. Le sénat seconda encore la facilité qu'avait Claude à oublier sa femme, en faisant enlever de tous les lieux publics et privés le nom et les images de Messaline. On décerna les honneurs de la questure à Narcisse, faible accessoire d'une fortune qui surpassait celle de Pallas et de Calliste. Au reste, cette vengeance, quoique juste, fut la source des plus grands forfaits et de bien des calamités.

---

nec ille quæsivit;
poposcitque poculum,
et celebravit
solita convivio.
Ne dedit quidem
diebus secutis
signa odii, gaudii,
iræ, tristitiæ, [mani,
denique ullius affectus hu-
non quum adspiceret
accusatores lætantes,
non quum
filios mœrentes.
Senatusque juvit
oblivionem ejus,
censendo nomen et effigies
demovendas
locis privatis ac publicis.
Insignia quæstoria
decreta Narcisso,
levissimum
fastigii ejus,
quum ageret
supra Pallantem
et Callistum.
Honesta quidem,
sed ex quibus orirentur
deterrima,
multis tristitiis.

et lui ne s'*en* enquit point;
et il demanda une coupe,
et exécuta
les choses habituelles à un repas.
Il ne donna pas même
les jours suivants
des signes de haine, de joie,
de colère, de tristesse,
enfin de quelque sentiment humain,
ni lorsqu'il voyait
les accusateurs satisfaits,
ni lorsqu'*il voyait*
ses fils affligés.
Et le sénat seconda
l'oubli de lui, [*salin?*
en proposant le nom et les statues *de Mes-*
devoir être ôtés
des lieux privés et publics.
Les insignes de-la-questure
furent décernés à Narcisse,
accessoire très-léger
de l'élévation de lui,
puisqu'il se trouvait
au-dessus de Pallas
et de Calliste.
Actes honorables certes,
mais desquels devaient sortir
les conséquences les plus mauvaises,
avec beaucoup de misères.

NOTES

SUR LE ONZIÈME LIVRE DES ANNALES.

Page 4 : 1. *Nam.* Les livres VII, VIII, IX et X des *Annales* nous manquent tout entiers avec le commencement du onzième. Ils comprenaient le règne de Caligula (790-794 de Rome), et les six premières années de celui de Claude (794-800). La partie qui nous reste du onzième livre commence à l'an 800, Claude étant consul pour la quatrième fois, et censeur avec Vitellius, père de l'empereur de ce nom.

— 2. *A Lucullo cœptos.* Voy. Plutarque, *Vie de Lucullus,* chapitre LXXXI. Ces jardins étaient sur le mont dit aujourd'hui Pincio, au fond et à l'est du champ de Mars.

— 3. *Suilium.* Il avait été relégué par Tibère dans une île. Voy. *Annales*, VI, XXXI.

— 4. *Præcipuum auctorem interficiendi Cæsaris.* Asiaticus avait été outragé par Caïus dans un festin, en présence de plusieurs convives; il devait donc désirer de se venger. Cependant on ne trouve nulle part qu'il ait conseillé, comme le dit Tacite, le meurtre du tyran. Seulement lorsque, après la mort de Caïus, les soldats du prétoire et la populace de Rome voulurent massacrer les meurtriers, Asiaticus ne craignit point de braver cette multitude furieuse et de crier de toutes ses forces : « Plût aux dieux qu'il eût expiré de ma main ! » Cette audace étonna et calma les esprits. Voy. Sénèque, *de la Constance du sage*, XVIII; Dion, LIX, XXX.

Page 6 : 1. *Crispinum.* Voy. *Annales*, XII, XLII.

— 2. *In omni flagitio.* Leçon des manuscrits justifiée par de nombreux exemples : *Annales*, XIII, XXXVI : *In contumelia detenti;* XV, XLIV : *In crimine convicti.*

— 3. *Poppææ.* Voy. *Annales*, VI, XXIV.

Page 8 : 1. *Permisit* a le même sens que *permittendum censuit.*

Page 8 : 2. *In eamdem clementiam.* Ironie. Henri VIII fit une faveur du même genre au chancelier Morus, en permettant qu'il fût décapité au lieu d'être pendu.

Page 10 : 1. *Spicis retro conversis.* Là était le présage sinistre.

— 2. *Sestertium quindecies.* 292,253 francs de notre monnaie.

Page 12 : 1. *Advocatorum.* Même sens que *patronorum.* Du temps de Cicéron, on appelait *advocati* les amis qui venaient devant le tribunal appuyer un accusé de leur présence et de leurs bons témoignages.

— 2. *In tempore.* Voy. plus bas, XII et XXXV.

— 3. *Legem Cinciam.* Loi proposée l'an de Rome 549 par le tribun M. Cincius Alimentus, et appuyée par le grand Fabius.

Page 14 : 1. *Tueantur.* Quelques commentateurs pensent que ce verbe est pris ici passivement. Ainsi Varron, *de l'Agriculture*, III, I : *Quod et in pace a rusticis Romanis alebantur, et in bello ab his tuebantur.* Julien, *Digeste*, XXVII, X, 7 : *Consilio et opera curatoris tueri debet non solum patrimonium, sed et corpus et salus furiosi.*

— 2. *Asinii.* Asinius Pollion. Voy. *Annales*, IV, XXXIV. — *Messalæ.* Messala Corvinus. Voy. *Annales*, IV, XXXIV.

— 3. *Arruntii.* Voy. *Annales*, VI, XLVIII. — *Æsernini.* Marcellus Éserninus, petit-fils d'Asinius Pollion. Voy. Suétone, *Vie d'Auguste*, XLIII.

— 4. *Cossutianus.* Cossutianus Capiton, un des accusateurs de Thraséas. Voy. *Annales*, XVI, XXI et XXVIII. Condamné pour concussion, à la requête des Ciliciens (*Annales*, XIII, XXXIII), il fut rappelé dans le sénat par le crédit de Tigellin, son beau-père (XIV, XLVIII).

Page 16 : 1. *Exercendo agros.* Expression empruntée au langage des poëtes. Voy. Virgile, *Énéide*, VII, 798. Ces emprunts sont fréquents dans Tacite.

Page 18 : 1. *Dena sestertia.* 1948 francs de notre monnaie. Néron fixa également des limites aux honoraires des avocats ; mais Suétone (*Vie de Néron*, XVII) ne donne pas de chiffres. Trajan revint à la limite fixée par Claude, avec cette restriction que les avocats ne pourraient recevoir leurs honoraires qu'une fois le procès terminé.

— 2. *Tria millia stadiorum.* Il s'agit probablement ici du petit stade d'Aristote, ce qui fait soixante et quinze lieues pour les trois mille stades. S'il s'agissait du grand stade olympique, la distance parcourue serait de plus de cent quarante lieues.

Page 20 : 1. *Patris sui defectores.* Voy. *Annales*, VI, XLII.

Page 22 : 1. *Erinden.* Fleuve inconnu, à moins que ce ne soit le même que Ptolémée (VI, II) place entre l'Hyrcanie et la Médie, sous le nom de Charondas.

Page 24 : 1. *Sinden.* Fleuve inconnu, comme le précédent.

— 2. *Ingens gloria.* Expression poétique. Voy. Virgile, *Énéide*, XI, 124.

— 3. *Intolerantior* a ici le même sens que *intolerabilior.*

Page 26 : 1. *Ludi sæculares.* Les jeux séculaires avaient été institués l'an de Rome 353. Depuis ce moment, on les célébra tous les cent dix ans jusqu'à Auguste, qui, d'après un calcul qu'on ignore, ou peut-être par un simple caprice, avança leur retour et en fit la célébration en 737 ; tandis que, s'il s'était assujetti à l'ancien calcul, ils auraient dû être reculés jusqu'en 793. Claude les célébra la huit centième année de Rome, comptant, à ce qu'il paraît, non plus, comme on avait fait jusqu'alors, depuis l'institution des jeux, mais depuis la fondation de la ville, et il restreignit à cent ans la durée du siècle. Ce calcul fut suivi par ses successeurs, à l'exception de Domitien, qui les célébra en 840. Les jeux séculaires furent célébrés pour la dernière fois par l'empereur Philippe, l'an 1000 de Rome.

— 2. *Ludicrum Trojæ.* Jeu décrit par Virgile (*Énéide*, V, 545 et suiv.), et dont Auguste donna souvent le spectacle aux Romains. Voy. Suétone, *Vie d'Auguste*, XLIII ; Dion, XLIII, XXIII.

Page 30 : 1. *P. Pomponium.* Auteur tragique, dont tous les ouvrages sont perdus, mais qui, dans son temps, avait beaucoup de réputation. Pline l'ancien et Quintilien ne parlent de son talent qu'avec les plus grands éloges. Pline le Jeune rapporte de lui un mot assez heureux. Quand ses amis lui faisaient des critiques auxquelles il ne se rendait point : « J'en appelle au peuple, » disait-il. Il joignit la gloire des armes à celle des lettres. Il paraît, en effet, que c'est ce même Pomponius qui eut quelques succès en Germanie contre les Cattes, et qui obtint les ornements du triomphe.

— 2. *Fontes aquarum.* Cet aqueduc, commencé par Caligula et achevé par Claude, coûta près de onze millions. On avait pris l'eau à quarante milles de Rome, et on l'avait élevée à la hauteur de toutes les montagnes de la ville. Voy. Pline, XXXVI, XXIV.

Page 32 : 1. *Tres litteras adjecit.* L'une de ces trois lettres fut, sans aucun doute, le digamma éolique. On l'employait sous la forme d'une F renversée, Ⅎ, à la place du V, *diⅎus*, *juⅎentus*, pour *divus*, *juventus.* Quintilien regrette qu'on n'ait pas conservé l'usage de

cette lettre. — La seconde tenait lieu du ψ (ps) des Grecs : sa forme était ɔc : on l'appelait *antisigma*. — Quant à la troisième, suivant Brotier, elle servait à marquer l'I dans certains mots, comme *viro*, *virtute*, où cette voyelle avait un son sourd et approchant de l'*i* ou de l'*u* bref des Anglais.

Page 32 : 2. *Plebiscitis*. Ce mot est probablement une erreur de copiste. Il n'y avait plus de plébiscites sous les empereurs, à moins qu'on ne veuille donner ce nom aux lois *curiates*, par lesquelles l'autorité publique ratifiait les testaments et les adoptions.

Page 34 : 1. *Primores Etruriæ*. Cicéron, *de la Divination*, I, XLI : « Du temps de nos ancêtres et de la gloire de cet empire, le sénat avait sagement ordonné que six enfants des premières familles seraient confiés à chaque peuple d'Étrurie pour y étudier la doctrine des aruspices, de peur qu'un si grand art, s'il était exercé par des hommes de basse naissance, ne perdît de sa majesté religieuse et ne dégénérât en profession mercenaire. »

— 2. *Externæ superstitiones*. Le culte de Sérapis, le judaïsme, et la religion chrétienne, qui ne faisait que de naître, mais dont les progrès étaient déjà menaçants pour le polythéisme expirant.

— 3. *E Flavio*. Voy. *Annales*, II, IX.

Page 36 : 1. *Hostili in solo adultus*. Le fils d'Arminius avait été en effet élevé à Ravenne. Voy. *Annales*, I, LVIII. La destinée de cet enfant était probablement racontée dans les livres que nous n'avons plus.

Page 38 : 1. *Langobardorum*. Les Lombards, peuple d'origine germanique ou scandinave, habitèrent d'abord entre l'Aller (affluent du Weser) et l'Elbe (sous Tibère) ; puis sur l'Aller, la Leine et jusqu'au Weser, et entre ce fleuve et le Rhin. Oubliés pendant deux siècles, ils reparaissent en 518, et Charlemagne met fin à leur domination en 774.

Page 40 : 1. *Sanquinii*. Voy. *Annales*, VI, IV, VII.

— 2. *Gallorum oram*. La basse Germanie était un démembrement de la Gaule-Belgique.

Page 42 : 1. *Pugione*. Du temps de Polybe, les Romains n'avaient qu'une épée large, pointue, tranchante des deux côtés, qu'ils portaient à droite ; plus tard, ils en eurent deux, savoir : cette même épée qu'ils mirent à gauche, et une autre plus courte, appelée *pugio*, qu'ils portèrent à droite. Voy. Le Beau, *vingtième Mémoire*, *Acad. des Inscr.*, t. XXXIX, p. 489.

Page 42 : 2. *Frisiorum*. Voy. *Annales*, IV, LXXV.

Page 44 : 1. *Beatos quondam duces Romanos!* Dion, LX, XXX : Ὦ μακάριοι οἱ πάλαι ποτὲ στρατηγήσαντες.

— 2. *Incerta Oceani*. Il s'agit ici des marées qui étaient incertaines et qu'on ne calculait pas alors.

Page 46 : 1. *In agro Mattiaco*. Tacite (*Annales*, I, LVI) parle de *Mattium* comme d'un endroit considérable dans le pays des Cattes, et ailleurs (*Histoires*, IV, XXXVII) d'un peuple nommé *Mattiaci*.

— 2. *Curtii Rufi*. Quelques-uns pensent que ce Curtius pourrait être l'historien Quinte-Curce. Mais c'est là une simple conjecture.

— 3. *Largitione amicorum*. Par la faveur de ses amis, leur complaisance, leur bonne volonté, et non par leurs largesses. Salluste, *Catilina*, LIV, emploie le verbe *largiri* dans ce sens : *Cato nihil largiundo gloriam adeptus*.

Page 48 : 1. *Atque ibi defunctus*. Pline le Jeune, *Lettres*, VII, XXVII, rapporte que le même spectre qui avait annoncé à Rufus qu'il serait proconsul d'Afrique, lui prédit aussi qu'il mourrait dans cette province. Tacite, qui avait omis d'abord cette dernière circonstance, veut peut-être l'indiquer ici par le mot *fatale*. Cependant le sens le plus ordinaire et le plus autorisé est celui que nous avons adopté.

— 2. *Ferro accinctus reperitur*. Claude faisait fouiller indistinctement tous ceux qui venaient le visiter. Cet usage fut aboli par Vespasien. Voy. Suétone, *Vie de Claude*, XXXV.

Page 50 : 1. *Ne ætas quidem*. Ce ne fut qu'en 572 de Rome qu'un tribun du peuple, Lucius Villius, porta cette loi fameuse, connue sous le nom de *lex annalis*, qui fixait l'âge requis pour chaque magistrature. Depuis lors, on ne pouvait être consul avant quarante-trois ans.

— 2. *Lex curiata*. Il s'agit ici de la loi qui réglait le pouvoir des rois et qui était renouvelée à chaque règne. Brutus la renouvela pour conférer aux consuls les mêmes pouvoirs qu'avaient eus les rois.

— 3. *Sexagesimo tertio anno*. L'an de Rome 308.

— 4. *Mox duplicatus numerus*. L'an 489 de Rome, selon Freinshémius (supplément de Tite Live, XV, XVIII).

— 5. *Supplendo senatui*. La questure était la première des dignités qui donnât des droits au rang de sénateur.

— 6. *Cui judicia tradiderat*. L'an de Rome 672.

— 7. *Comata*. On appelait ainsi la Gaule transalpine, où l'on portait les cheveux longs, pour la distinguer de la Gaule cisalpine,

nommée autrement *Togata*, parce qu'elle avait adopté les usages des Romains, la toge, les cheveux courts, etc.

Page 52 : 1. *Apud Alesiam.* « Devant Alise, » et non « dans Alise. » En effet, c'est avant de se rendre maître de cette ville que César eut un siége à soutenir dans ses lignes de circonvallation. Voy. César, *Guerre des Gaules*, VII, LXXXIII. — Alise, sur une montagne de l'Auxois, au pied de laquelle est aujourd'hui un bourg du même nom.

Page 54 : 1. *Ita exorsus est.* L'original de ce discours de Claude existe presque entier, gravé sur des tables de bronze découvertes à Lyon en 1528, et conservées dans cette ville. Brotier l'a transcrit dans ses notes. C'est une pièce intéressante à consulter, et qui confirme ce que l'on soupçonnait déjà, que ces belles harangues des historiens anciens sont entièrement de leur imagination.

— 2. *Ipsam ad Alpes promotam.* Ceci eut lieu sous les triumvirs Octave, Marc-Antoine et Lépide. Jusque-là, le Rubicon formait la limite de l'Italie du côté du nord. Voy. Dion, XLVIII, XII.

Page 56 : 1. *Deductarum.* Allusion, non-seulement aux colonies militaires, mais encore aux cantonnements des légions aux extrémités de l'empire.

Page 58 : 1. *Fraternitatis nomen.* Les Arvernes se disaient aussi frères des Romains. Lucain, *la Pharsale*, I, 427 :

> Arvernique ausi Latio se fingere fratres,
> Sanguine ab Iliaco populi.

— 2. *Majorum... minorum gentium.* Cicéron, *de la République*, II, XX, Tite Live, I, XXXV, et Denys d'Halicarnasse, t. III, p. 199, attribuent à Tarquin l'Ancien la création que Tacite attribue à Brutus. La première expression désigne les familles élevées les premières au patriciat; la seconde, celles qui n'y furent élevées que postérieurement.

Page 60 : 1. *Quo censa*, etc. D'autres donnent 5 984 072. Les manuscrits varient. Vespasien et Titus firent encore une fois la clôture du lustre, et ce fut la dernière : on ne dit pas combien ils comptèrent de citoyens.

Page 64 : 1. *Infamiæ cujus...*, *voluptas est.* Sénèque, Lettre CXXIII : *Nolunt solita peccare, quibus peccandi præmium infamia est.* Valère-Maxime, VI, IX : *Perditæ luxuriæ Athenis adolescens Polemo, neque illecebris tantum, sed etiam ipsa infamia gaudens.*

— 2. *Fabulosum.* Une chose plus fabuleuse encore, c'est ce que

rapporte Suétone, *Vie de Claude*, XXIX, que le prince lui-même avait scellé de son sceau l'acte dotal. On lui avait persuadé qu'un grand péril menaçait le mari de Messaline, ce qui l'avait déterminé à la faire épouser fictivement par un autre. Mais le mariage fut sérieux, et non de simple forme.

Page 64 : 3. *Subisse*. Sous-entendez *templa* ou *domum mariti*, ou mieux *velum nuptiale*.

Page 66 : 1. *Histrio*. Le pantomime Mnester.

— 2. *Mortes*. Pluriel rare. On le retrouve dans le titre d'un traité de Lactance : *De mortibus persecutorum*.

— 3. *Appianæ cædis molitor*. Messaline avait jeté un œil incestueux sur Appius Silanus, mari de sa mère. Repoussée par lui, elle résolut de se venger. Narcisse, qu'elle avait mis du complot, entre de grand matin chez Claude, d'un air effrayé, et lui dit qu'il a vu en songe Appius tout près de percer le sein de César. Messaline, survenant, ajoute que, depuis plusieurs nuits, elle est poursuivie par le même songe. La veille, on avait prévenu Appius de se trouver à cette heure à la porte du prince. Appius s'y étant donc présenté, Claude, persuadé que c'est le songe qui s'accomplit, le fait mettre à mort sur-le-champ. Voy. Suétone, *Vie de Claude*, XXXVII, Dion LX, XIV.

Page 68 : 1. *Prioris quoque regiæ*. La cour de Caligula.

— 2. *Titios*, etc. Complices des désordres de Messaline. Voy. plus bas, XXXV et XXXVI.

Page 70 : 1. *Ceperat*. Sous-entendez *animum* ou *oculos*. D'autres proposent de lire *cœperat*, leçon également bonne.

Page 74 : 1. *Eodem gestamine*. La voiture qui portait Claude, Vitellius et Cécina. — *Gestamen* signifie proprement une *litière à bras*.

Page 78 : 1. *Patris Silii*. Celui dont la mort est racontée au livre IV, ch. XVIII et XIX.

— 2. *Custodem*. Soit que Messaline eût demandé un surveillant à Silius, pour mieux simuler une chaste et légitime union, soit que Silius la fît garder dans une vue politique.

Page 80 : 1. *Mnester*. Ce Mnester avait eu les honneurs d'une statue faite avec la fonte de tous les bronzes et toutes les médailles qui portaient l'empreinte de Caligula.

Page 82 : 1. *Patrui*. A. Plautius, qui fit des conquêtes en Bretagne.

ARGUMENT ANALYTIQUE

DU DOUZIÈME LIVRE DES ANNALES.

I-II. Claude délibère sur le choix d'une épouse, et balance entre Lollia Paulina, Julie Agrippine et Élia Pétina.

III-VII. Agrippine l'emporte sur ses rivales, grâce à ses séductions et au zèle de Pallas. Un décret du sénat légitime l'union des oncles paternels et de leurs nièces.

VIII. Mort volontaire de Silanus ; Calvina, sa sœur, est bannie de l'Italie.

IX. Octavie, fille de Claude, est fiancée à Domitius, fils d'Agrippine.

X-XIII. Les Parthes demandent que Rome leur envoie Méherdate pour roi.

XIV. Ce prince livre bataille à Gotarzès, qui est vainqueur. Mort de Gotarzès. Il a pour successeur Vonon d'abord, puis Vologèse.

XV-XXI. Mithridate tente de reconquérir le royaume du Pont ; il est vaincu et conduit à Rome.

XXII. Lollia est condamnée à l'exil et ensuite forcée de se donner la mort.

XXIII-XXIV. L'augure de salut est remis en vigueur. L'enceinte de Rome est agrandie ; anciennes limites de cette ville.

XXV-XXVI. Adoption par Claude du fils d'Agrippine, Domitius, qui reçoit le nom de Néron.

XXVII-XXVIII. Agrippine fonde une colonie dans la cité des Ubiens. Brigandages et défaite des Cattes.

XXIX-XXX. Vannius, roi des Suèves, est détrôné.

XXXI-XL. Exploits de L. Ostorius en Bretagne. Il remporte une grande victoire sur Caractacus, meurt, et a pour successeur A. Didius.

XLI-XLII. Néron prend la robe virile avant l'âge. Il supplante Britannicus par les artifices d'Agrippine.

XLIII. Prodiges à Rome et cherté des vivres.

XLIV-LI. Guerre entre les Ibériens et les Arméniens ; elle met aux prises les Romains et les Parthes.

LII. Exil de Furius Scribonianus. Expulsion des astrologues hors de l'Italie.

LIII. Sénatus-consulte contre les femmes qui auraient commerce avec des esclaves. Récompenses décernées à Pallas, que Claude avait déclaré auteur de ce projet de loi.

LIV. Troubles de la Judée apaisés par la condamnation de Cumanus.

LV. Révolte chez les Clites.

LVI-LVII. Claude donne sur le lac Fucin le simulacre d'un combat naval.

LVIII. Néron plaide la cause des habitants d'Ilium et de Bologne.

LIX. Statilius Taurus est accusé à l'instigation d'Agrippine, et se donne la mort.

LX. Claude donne à ses procurateurs le droit de rendre la justice.

LXI. L'île de Cos est déclarée exempte de tributs.

LXII-LXIII. Exemption d'impôts accordée à Byzance pour cinq ans.

LXIV-LXV. Prodiges multipliés. Domitia Lépida, tante de Néron, est forcée de se donner la mort.

LXVI-LXVIII. Claude tombe malade. Agrippine l'empoisonne dans des champignons.

LXIX. Néron est proclamé empereur. Funérailles et apothéose de Claude.

Ce livre renferme l'espace de six ans :

Ans de Rome.	Ans de J. C.	Consuls.
802	49	C. Pompéius. Q. Véranius.
803	50	C. Antistius. M. Suilius.
804	51	Tib. Claudius César, pour la cinquième fois. Ser. Cornélius Orphitus.
805	52	P. Cornélius Sylla. L. Salvius Othon.
806	53	D. Julius Silanus. Q. Hatérius.
807	54	M. Asinius Marcellus. Manius Acilius Aviola.

ANNALIUM

LIBER XII.

I. Cæde Messalinæ convulsa principis domus, orto apud libertos certamine, quis deligeret uxorem Claudio, cælibis vitæ intoleranti et conjugum imperiis obnoxio[1]. Nec minore ambitu feminæ exarserant : suam quæque nobilitatem, formam, opes contendere, ac digna tanto matrimonio ostentare. Sed maxime ambigebatur inter Lolliam Paulinam, M. Lollii consularis filiam, et Juliam Agrippinam, Germanico genitam. Huic Pallas, illi Callistus, fautores aderant ; at Ælia Petina, e familia Tuberonum, Narcisso fovebatur. Ipse, modo huc, modo illuc, ut quemque suadentium audierat, promptus, discor-

I. Après la mort de Messaline, le palais fut bouleversé par les intrigues des affranchis, qui se disputaient à qui choisirait une femme à Claude, impatient du célibat, et porté à se laisser gouverner par une épouse. De leur côté, les femmes n'intriguaient pas moins vivement. Toutes étalaient à l'envi leurs titres à un si noble hymen, leur beauté, leur naissance, leurs richesses. Mais, au milieu de ces rivalités, l'attention se fixait principalement sur Lollia Paulina, fille du consulaire M. Lollius, et sur Agrippine, fille de Germanicus. Celle-ci avait l'appui de Pallas, l'autre était soutenue par Calliste ; Narcisse en protégeait une troisième, Élia Pétina, de la famille des Tubérons. Claude, toujours docile aux dernières impulsions, avait penché successivement pour chacune d'elles. Enfin, ses

ANNALES.

LIVRE XII.

I. Domus principis
convulsa
cæde Messalinæ,
certamine orto
apud libertos,
quis deligeret uxorem
Claudio,
intoleranti vitæ cælibis,
et obnoxio
imperiis conjugum.
Nec feminæ
exarserant
ambitu minore :
quæque contendere
suam nobilitatem,
formam, opes,
ac ostentare
digna tanto matrimonio.
Sed ambigebatur maxime
inter Lolliam Paulinam,
filiam consularis M. Lollii,
et Juliam Agrippinam,
genitam Germanico.
Fautores aderant,
Pallas huic,
Callistus illi ;
at Ælia Petina,
e familia Tuberonum,
fovebatur Narcisso.
Ipse,
promptus modo huc,
modo illuc,
ut audierat quemque

I. La maison du prince
fut bouleversée
par le meurtre de Messaline,
un débat s'étant élevé
parmi les affranchis,
pour savoir qui choisirait une épouse
à Claude,
impatient de la vie du-célibat,
et soumis
à l'ascendant de *ses* épouses.
Et les femmes [pas)
n'étaient pas enflammées (ne se livraient
par (à) une brigue moindre :
chacune de mettre-en-avant
sa noblesse,
sa beauté, *ses* richesses,
et d'étaler *des titres*
dignes d'un si-grand mariage.
Mais on balançait surtout
entre Lollia Paulina,
fille du consulaire M. Lollius,
et Julie Agrippine,
née (fille) de Germanicus.
Leurs appuis étaient,
Pallas à celle-ci (Agrippine),
Calliste à celle-là (Lollia) ;
mais Élia Pétina,
de la famille des Tubérons,
était protégée par Narcisse.
Lui-même (Claude),
inclinant tantôt ici,
tantôt là,
selon qu'il avait entendu chacun

dantes in consilium vocat, ac promere sententiam et adjicere rationes jubet.

II. Narcissus vetus matrimonium, familiam communem (nam Antonia ex Petina erat), nihil in penatibus ejus novum, disserebat, si sueta conjux rediret, haudquaquam novercalibus odiis usura in Britannicum et Octaviam, proxima suis pignora : Callistus improbatam longo dissidio, ac, si rursus assumeretur, eo ipso superbam; longeque rectius Lolliam induci, quando nullos liberos genuisset, vacuam æmulatione, et privignis parentis loco futuram. At Pallas id maxime in Agrippina laudare, quod Germanici nepotem secum traheret, dignum prorsus imperatoria fortuna : stirpem nobilem[1], et familiæ Claudiæ quæ posteros conjungeret; nec femina expertæ fecunditatis, integra juventa, claritudinem Cæsarum aliam in domum ferret.

favoris ne pouvant s'accorder, il les rassemble tous, et, dans un conseil privé, il leur demande leur avis et leurs raisons.

II. Narcisse alléguait en faveur de Pétina son ancien mariage avec le prince et le gage qui en restait (car Antonia était sa fille), ajoutant qu'on ne s'apercevrait d'aucun changement dans le palais en y revoyant une épouse déjà connue, qui n'aurait assurément point les haines d'une marâtre contre Britannicus et Octavie, puisque leur sang se confondait avec celui de son propre enfant. Calliste objectait contre elle la réprobation d'un long divorce et l'orgueil que lui donnerait son rappel, et il soutenait qu'il valait beaucoup mieux prendre Lollia, qui, sans enfants et par conséquent sans jalousie, servirait de mère à ceux de son époux. Mais Pallas insistait principalement sur ce que l'hymen d'Agrippine associerait à la famille impériale un petit-fils de Germanicus, digne assurément de cet honneur, une illustre maison, qui réunirait tous les descendants des Claudes, et sur ce qu'une femme jeune encore, et d'une fécondité éprouvée, ne porterait point dans une autre famille les titres des Césars.

suadentium,
vocat in consilium
discordantes,
ac jubet
promere sententias
et adjicere rationes.
II. Narcissus
disserebat
vetus matrimonium,
familiam communem
(nam Antonia
erat ex Petina),
nihil novum
in penatibus ejus,
si conjux sueta rediret,
haudquaquam usura
odiis novercalibus
in Britannicum
et Octaviam,
pignora proxima suis :
Callistus improbatam
longo dissidio,
ac superbam eo ipso,
si assumeretur
rursus;
Lolliamque induci
longe rectius,
vacuam æmulatione,
et futuram loco parentis
privignis,
quando genuisset
nullos liberos.
At Pallas
laudare id maxime
in Agrippina,
quod traheret secum
nepotem Germanici,
dignum prorsus
fortuna imperatoria :
nobilem stirpem,
et quæ conjungeret posteros
familiæ Claudiæ;
nec femina
fecunditatis expertæ,
juventa integra,
ferret in aliam domum
claritudinem Cæsarum.

de ceux qui *le* conseillaient,
convoque en conseil
ses affranchis divisés,
et *leur* ordonne
d'émettre *leurs* avis
et d'*y* joindre *leurs* motifs.
II. Narcisse
faisait-valoir
un ancien mariage,
une famille commune
(car Antonia
était *née* de Pétina),
rien de nouveau
dans les pénates de lui,
si une épouse accoutumée revenait,
qui n'userait nullement
de haines de-marâtre
envers Britannicus
et Octavie,
gages proches des siens *propres* :
Calliste *disait elle avoir été* désapprouvée
par un long divorce,
et *devoir être* orgueilleuse par cela même,
si elle était (qu'elle serait) prise
de-nouveau ;
et Lollia être introduite
de beaucoup avec-plus-de-raison,
exempte de jalousie,
et devant être à la place d'une mère
pour les enfants-d'un-premier-lit,
puisqu'elle *n'*avait engendré
aucun enfant.
Mais Pallas
se met à louer ceci surtout
dans Agrippine,
qu'elle entraînait avec-elle
un petit-fils de Germanicus,
digne tout-à-fait
de la fortune impériale :
noble rejeton *elle-même*,
et qui unirait les descendants
de la famille Claudia;
et une femme
d'une fécondité éprouvée,
d'une jeunesse *encore* entière,
ne porterait pas dans une autre maison
l'illustration des Césars.

III. Prævaluere hæc, adjuta Agrippinæ illecebris, quæ ad eum, per speciem necessitudinis, crebro ventitando, pellicit patruum ut, prælata ceteris et nondum uxor, potentia uxoria jam uteretur. Nam, ubi sui matrimonii certa fuit, struere majora, nuptiasque Domitii, quem ex Cn. Ahenobarbo genuerat, et Octaviæ, Cæsaris filiæ, moliri; quod sine scelere perpetrari non poterat, quia L. Silano desponderat Octaviam Cæsar, juvenemque et alia clarum, insigni triumphalium et gladiatorii muneris magnificentia, protulerat ad studia vulgi. Sed nihil arduum videbatur in animo principis cui non judicium, non odium erat, nisi indita et jussa.

IV. Igitur Vitellius nomine censoris serviles fallacias obtegens, ingruentiumque dominationum provisor, quo gratiam Agrippinæ pararet, consiliis ejus implicari, serere crimina in

III. Cette raison l'emporta, soutenue des séductions d'Agrippine, qui, visitant Claude sans cesse, sous prétexte qu'elle était sa nièce, l'eut bientôt captivé au point que, préférée à ses rivales, sans avoir encore le nom d'épouse, elle en exerçait déjà toute l'autorité. En effet, elle n'eut pas plutôt l'assurance de son mariage, que, portant ses vues plus loin, elle songea à marier Domitius, le fils qu'elle avait eu d'Ahénobarbus, avec Octavie, fille de Claude : ce qui ne pouvait s'exécuter sans un crime, puisque Claude avait fiancé Octavie à L. Silanus, et que, non content de ce qu'une haute naissance donnait de lustre à ce jeune homme, il avait cherché encore à fixer sur lui les regards de la multitude par l'éclat des décorations triomphales et la magnificence d'un combat de gladiateurs. Mais rien ne paraissait difficile avec un prince à qui l'on suggérait toutes ses affections, à qui l'on commandait toutes ses haines.

IV. Aussi Vitellius, couvrant des sévérités d'un censeur ses basses intrigues, et habile à pressentir l'avénement des puissances nouvelles, entra dans les projets d'Agrippine pour gagner ses

III. Hæc prævaluere,
adjuta
illecebris Agrippinæ,
quæ ventitando crebro
ad eum,
per speciem necessitudinis,
pellicit patruum,
ut, prælata ceteris
et nondum uxor,
uteretur jam
potentia uxoria.
Nam ubi fuit certa
sui matrimonii,
struere majora,
molirique
nuptias Domitii,
quem genuerat
ex Cn. Ahenobarbo,
et Octaviæ,
filiæ Cæsaris ;
quod non poterat perpetrari
sine scelere,
quia Cæsar
desponderat Octaviam
L. Silano,
protuleratque
ad studia vulgi,
insigni triumphalium
et magnificentia
muneris gladiatorii,
juvenem
clarum et alia.
Sed nihil
videbatur arduum
in animo principis,
cui non erat judicium,
non odium,
nisi indita et jussa.

IV. Igitur Vitellius,
obtegens nomine censoris
fallacias serviles,
provisorque
dominationum
ingruentium,
quo pararet
gratiam Agrippinæ,
implicari

III. Ces *raisons* prévalurent,
aidées
des séductions d'Agrippine,
qui en venant fréquemment
chez lui (Claude),
sous prétexte de parenté,
séduit *son* oncle,
de sorte que, préférée aux autres
et non-encore épouse,
elle usait déjà
de la puissance d'une-épouse.
Car dès qu'elle fut assurée
de son mariage,
elle se mit à dresser de plus grands *plans*,
et à préparer
l'hymen de Domitius,
qu'elle avait engendré
de Cn. Ahénobarbus,
et d'Octavie (avec Octavie),
fille de César (Claude) ;
chose qui ne pouvait être accomplie
sans un crime,
parce que César (Claude)
avait fiancé Octavie
à L. Silanus,
et avait mis-en-avant
pour *lui gagner* l'affection du peuple,
par l'insigne des triomphateurs
et la magnificence
d'un spectacle de-gladiateurs,
ce jeune homme
illustre aussi par d'autres *qualités*.
Mais rien
ne semblait difficile *à conquérir*
sur le cœur d'un prince,
auquel n'était point de préférence,
point de haine,
sinon suggérées et prescrites.

IV. Aussi Vitellius,
couvrant du nom de censeur
ses artifices serviles,
et habile-à-prévoir
les puissances
imminentes,
afin qu'il gagnât
la faveur d'Agrippine,
commence à s'engager

Silanum, cui sane decora et procax soror, Julia Calvina, haud multum ante Vitellii nurus fuerat. Hinc initium accusationis, fratrumque[1], non incestum sed incustoditum, amorem ad infamiam traxit. Et præbebat Cæsar aures, accipiendis adversum generum suspicionibus caritate filiæ promptior. At Silanus, insidiarum nescius, ac forte eo anno prætor, repente per edictum Vitellii ordine senatorio movetur, quanquam lecto pridem senatu lustroque condito. Simul affinitatem Claudius diremit, adactusque Silanus ejurare magistratum, et reliquus præturæ dies in Eprium Marcellum collatus est[2].

V. C. Pompeio, Q. Veranio consulibus[3], pactum inter Claudium et Agrippinam matrimonium jam fama, jam amore illicito firmabatur; necdum celebrare solennia nuptiarum audebant, nullo exemplo deductæ in domum patrui fratris filiæ.

bonnes grâces. Il sema des calomnies contre Silanus, dont la sœur, Julia Calvina, peu auparavant épouse de son fils, avait une grande beauté, il est vrai, mais trop peu de réserve. Ce fut le fondement de son accusation : il qualifia de crime un amour fraternel innocent, mais indiscret. Claude prêtait l'oreille, sa tendresse pour sa fille lui faisant accueillir plus facilement les soupçons contre son gendre. Silanus, cette année-là même, était préteur. Il ignorait entièrement le complot, lorsqu'il se voit tout à coup chassé du sénat par un édit de Vitellius, quoique depuis longtemps le choix des sénateurs eût été arrêté et la clôture du lustre prononcée. Claude, de son côté, rompt l'alliance conclue, et Silanus est forcé d'abdiquer la préture. Le jour d'exercice qui lui restait fut rempli par Éprius Marcellus.

V. Sous le consulat de C. Pompéius et de Q. Véranius, le mariage arrêté entre Claude et Agrippine était déjà connu par la rumeur publique, confirmé par un amour illicite, et toutefois ils n'osaient encore le célébrer solennellement, cette union d'une nièce avec un

consiliis ejus,
serere crimina
in Silanum,
cui soror Julia Calvina,
sane decora et procax,
fuerat
haud multum ante
nurus Vitellii.
Hinc initium accusationis,
traxitque ad infamiam
amorem
fratrum,
non incestum,
sed incustoditum.
Et Cæsar præbebat aures,
promptior caritate filiæ
accipiendis suspicionibus
adversum generum.
At Silanus,
nescius insidiarum,
ac forte prætor eo anno,
movetur repente
ordine senatorio
per edictum Vitellii,
quanquam senatu
lecto pridem
lustroque condito.
Simul Claudius
diremit affinitatem,
Silanusque adactus
ejurare magistratum,
et dies præturæ reliquus
collatus est
in Eprium Marcellum.
V. C. Pompeio,
Q. Veranio
consulibus,
matrimonium pactum
inter Claudium
et Agrippinam
firmabatur jam fama,
jam amore illicito;
necdum audebant
celebrare solennia
nuptiarum,
nullo exemplo
filiæ fratris

dans les desseins d'elle,
à semer des accusations
contre Silanus,
à qui (dont) la sœur Julia Calvina,
assurément belle et d'humeur-libre,
avait été
non beaucoup (peu de temps) auparavant
la bru de Vitellius.
De là le commencement de l'accusation,
et il traîna en infamie (interpréta d'une
un amour [manière infâme)
de frère-et-sœur,
non incestueux,
mais indiscret.
Et César (Claude) prêtait l'oreille,
plus porté par tendresse pour *sa* fille
à accueillir des soupçons
contre *son* gendre.
Mais Silanus,
ignorant *ces* embûches,
et par hasard préteur cette année,
est écarté tout-à-coup
de l'ordre sénatorial
par un édit de Vitellius,
quoique le sénat
ayant été choisi depuis-longtemps
et le lustre clos.
En même temps Claude
rompit l'alliance,
et Silanus *fut* forcé
d'abdiquer *sa* magistrature,
et le jour de préture restant
fut conféré
à Éprius Marcellus.
V. C. Pompéius
et Q. Véranius
étant consuls,
le mariage convenu
entre Claude
et Agrippine
était confirmé déjà par la renommée,
déjà par un amour illicite;
et ils n'osaient pas-encore
célébrer les solennités
des noces,
aucun exemple n'*étant*
de la fille d'un frère

Quin et incestum, ac, si sperneretur, ne in malum publicum erumperet, metuebatur. Nec ante omissa cunctatio quam Vitellius suis artibus id perpetrandum sumpsit. Percontatusque Cæsarem an jussis populi, an auctoritati senatus cederet, ubi ille unum se civium et consensui imparem respondit, opperiri intra palatium jubet. Ipse curiam ingreditur, summamque rempublicam agi obtestans, veniam dicendi ante alios exposcit, orditurque « Gravissimos principis labores, quis orbem terræ capessat, egere adminiculis, ut, domestica cura vacuus, in commune consulat. Quod porro honestius censoriæ mentis levamen, quam assumere conjugem prosperis dubiisque sociam, cui cogitationes intimas, cui parvos liberos tradat, non luxui aut voluptatibus assuefactus, sed qui prima ab juventa legibus obtemperavisset? »

VI. Postquam hæc favorabili oratione præmisit, multaque

oncle étant sans exemple. On s'effrayait même de l'inceste, et on craignait, si on passait outre, d'attirer des désastres sur l'État. L'incertitude ne cessa que lorsque Vitellius eut pris sur lui de terminer l'affaire par un coup de son génie. Il demanda à Claude s'il céderait aux ordres du peuple, à l'autorité du sénat. Celui-ci ayant répondu qu'un citoyen ne pouvait résister seul au vœu général, Vitellius lui prescrit de se tenir dans son palais, pendant que de son côté il se rendra au sénat. Il annonce, en entrant, qu'il vient pour une affaire qui intéresse le bien de l'État, demande à parler le premier, et commence ainsi : « Les immenses travaux du prince, embrassant le monde entier, exigent une aide qui, en l'affranchissant des soins domestiques, lui permette de veiller au bien général. Or, quel délassement plus convenable à l'austérité d'un censeur qu'une épouse, compagne de son bonheur et de ses peines, dépositaire de ses secrets, gardienne de ses enfants en bas âge? Cette ressource est d'autant plus nécessaire à Claude qu'il n'a jamais connu la débauche ni les plaisirs, et que, dès sa première jeunesse, il s'est imposé le devoir d'obéir aux lois. »

VI. Après ce début, qui disposa favorablement les esprits, et

deductæ in domum patrui.
Quin et incestum
metuebatur,
ac, si sperneretur,
ne erumperet
in malum publicum.
Nec cunctatio omissa
antequam Vitellius
sumpsit id perpetrandum
suis artibus.
Percontatusque Cæsarem
an cederet jussis populi,
an auctoritati senatus,
ubi ille respondit
se unum civium
et imparem consensui,
jubet operiri
intra palatium.
Ipse ingreditur curiam,
obtestansque
summam rempublicam
agi,
exposcit veniam
dicendi ante alios,
orditurque
« Labores gravissimos
principis,
quis capessat orbem terræ,
egere adminiculis,
ut, vacuus cura domestica,
consulat in commune.
Porro
quod levamen honestius
mentis censoriæ,
quam assumere conjugem
sociam prosperis
dubiisque,
cui tradat
cogitationes intimas,
cui liberos parvos,
non assuefactus
luxui aut voluptatibus,
sed qui obtemperavisset
legibus
ab prima juventa? »
VI. Postquam
præmisit hæc

emmenée dans la maison de *son* oncle.
Bien-plus même un inceste
était craint,
et, s'il était bravé,
on craignait qu'il n'éclatât
en un malheur public.
Et *aucun* délai ne *fut* omis
avant que Vitellius
eût pris cela à-exécuter
par ses talents.
Et ayant demandé à César (Claude)
s'il céderait aux ordres du peuple,
s'*il céderait* à l'autorité du sénat,
dès que celui-ci eut répondu
lui *être* un *seul* des citoyens
et incapable-de-résister à l'accord *de tous*,
il *l'*engage à attendre
dans le palais.
Lui-même entre dans la curie,
et protestant
le plus haut intérêt-public
être-en-question,
il demande la permission
de parler avant les autres,
et commence *ainsi :*
« Les travaux très-graves
du prince,
par lesquels il embrasse le cercle de la terre
avoir-besoin d'appuis, [(l'univers),
afin que, exempt de soucis domestiques,
il pourvoie au *bien* commun.
Or
quel délassement plus honnête
de l'âme d'un-censeur,
que de prendre une épouse
associée aux *événements* heureux
et douteux (malheureux),
à qui il confie
ses pensées intimes,
à qui *il confie ses* enfants *tout* petits,
lui qui n'*était* pas habitué
à la mollesse ou (ni) aux plaisirs,
mais qui avait obéi
aux lois
dès *sa* première jeunesse? »
VI. Après que
il eut jeté-en-avant ces *mots*

patrum assentatio sequebatur, capto rursus initio, « Quando maritandum principem cuncti suaderent, deligi oportere feminam nobilitate, puerperiis, sanctimonia insignem. Nec diu anquirendum quin Agrippina claritudine generis anteiret; datum ab ea fecunditatis experimentum, et congruere artes honestas. Id vero egregium, quod, provisu deum vidua[1] jungeretur principi sua tantum matrimonia experto. Audivisse a parentibus, vidisse ipsos, arripi conjuges[2] ad libita Cæsarum : procul id a præsenti modestia. Statueretur imo documentum, quo uxorem imperator acciperet. At enim nova nobis in fratrum filias conjugia : sed aliis gentibus solennia, neque lege ulla prohibita; et sobrinarum[3] diu ignorata, tempore addito, percrebuisse. Morem accommodari prout conducat, et fore hoc quoque[4] in his quæ mox usurpentur. »

auquel les sénateurs donnèrent une pleine approbation, il ajouta « que, puisqu'ils conseillaient tous au prince de se marier, il fallait choisir à Claude une femme distinguée par sa naissance, par sa fécondité, par sa vertu; qu'Agrippine avait sans contredit une naissance supérieure à toute autre; qu'elle avait donné des preuves de fécondité, et que ses vertus répondaient à ce double avantage De plus, elle était veuve, ce qui semblait une attention particulière des dieux pour un prince qui n'avait jamais empiété sur les droits d'un autre époux. Leurs pères avaient vu, ils avaient vu eux-mêmes des Césars enlever, au gré de leur caprice, des femmes à leurs maris : combien cette violence était loin de la modération présente! Eufin il était bon d'établir un exemple qui pût désormais régler les mariages des empereurs. L'union entre l'oncle et la nièce est, dira-t-on, nouvelle parmi nous; mais elle est consacrée chez d'autres nations, et aucune loi ne la défend. Longtemps aussi les mariages entre cousins furent inconnus; ils ont fini par se multiplier. Les convenances modifient les coutumes, et la nouveauté d'aujourd'hui deviendra demain un usage. »

oratione favorabili,	par un discours insinuant,
multaque assentatio	et *comme* un grand assentiment
patrum	des sénateurs
sequebatur,	suivait, [(reprenant la parole),
initio capto rursus,	un commencement étant pris de-nouveau
« Quando cuncti suaderent	*il dit* « Puisque tous conseillaient
principem maritandum,	le prince devoir se marier,
oportere deligi	falloir être choisie (qu'il fallait choisir)
feminam insignem	une femme distinguée
nobilitate, puerperiis,	par *sa* noblesse, *ses* enfantements,
sanctimonia.	*sa* pureté. [ne pouvait douter) longtemps
Nec anquirendum diu	Et ne devoir pas être mis-en-doute (qu'on
quin Agrippina anteiret	qu'Agrippine ne l'emportât
claritudine generis ;	par l'illustration de *sa* naissance ;
experimentum fecunditatis	la preuve de *sa* fécondité
datum ab ea,	*avoir été* donnée par elle,
et artes honestas congruere.	et des qualités honorables s'*y* joindre.
Id vero egregium,	Mais ceci *être* remarquable,
quod, provisu deum,	que, par une providence des dieux,
vidua	veuve
jungeretur principi	elle s'unirait à un prince
experto	qui avait éprouvé (connu)
tantum sua matrimonia.	seulement ses *propres* mariages.
Audivisse a parentibus,	*Eux* avoir appris de *leurs* pères,
ipsos vidisse,	eux-mêmes avoir vu,
conjuges arripi	des épouses être enlevées
ad libita Cæsarum :	selon les caprices des Césars :
id procul	cela *être* loin
a modestia præsenti.	de la modération présente.
Imo documentum	Bien-plus qu'une règle
statueretur,	fût établie,
quo imperator	par laquelle l'empereur
acciperet uxorem.	recevrait une épouse.
At enim conjugia	Mais en effet (dira-t-on) des mariages
in filias fratrum	avec les filles des frères
nova nobis :	*sont* nouveaux pour nous :
sed solennia	*oui*, mais *ils sont* habituels
aliis gentibus,	à d'autres nations,
neque prohibita ulla lege ;	et ne *sont* défendus par aucune loi ;
et sobrinarum	*ceux* même des cousines
ignorata diu	ignorés (sans exemple) longtemps
percrebuisse,	s'être (se sont) accrédités,
tempore addito.	le temps s'étant ajouté.
Morem accommodari	La coutume s'accommoder
prout conducat,	selon qu'il est-utile,
et hoc quoque fore in his	et ceci aussi devoir être parmi ces *usages*
quæ mox usurpentur. »	qui bientôt seront pratiqués. »

VII. Haud defuere qui certatim, si cunctaretur Cæsar, vi acturos testificantes, erumperent curia. Conglobatur promiscua multitudo, populumque Romanum eadem orare clamitat. Nec Claudius ultra exspectato obvium apud forum præbet se gratantibus, senatumque ingressus decretum postulat quo justæ inter patruos fratrumque filias nuptiæ etiam in posterum statuerentur. Neque tamen repertus est nisi unus talis matrimonii cupitor, T. Alledius Severus, eques Romanus, quem plerique Agrippinæ gratia impulsum ferebant. Versa ex eo civitas, et cuncta feminæ obediebant, non per lasciviam, ut Messalina, rebus Romanis illudenti : adductum [1] et quasi virile servitium; palam severitas ac sæpius superbia ; nihil domi impudicum, nisi dominationi expediret; cupido auri immensa obtentum habebat, quasi subsidium regno pararetur.

VIII. Die nuptiarum Silanus sibi mortem conscivit ; sive eo

VII. Il ne manqua pas de sénateurs qui se précipitèrent à l'envi hors de la salle, en protestant que, si Claude résistait, ils emploieraient la violence. Un amas de populace s'attroupe aussitôt, et répète à grands cris que le peuple romain forme les mêmes vœux ; et Claude, sans différer davantage, vient au Forum recevoir les félicitations qui l'attendaient; puis, entrant au sénat, il demande un décret qui autorise à l'avenir le mariage des oncles avec les filles de leurs frères. Cependant personne depuis ne se pressa de suivre cet exemple, si l'on excepte T. Allédius Sévérus, chevalier romain, et encore croit-on que ce fut à l'instigation d'Agrippine. Dès ce moment, toute l'administration changea. Tout obéissait à une femme; mais cette femme ne se jouait point des affaires, comme Messaline, au gré de ses caprices. L'autorité fut grave et, pour ainsi dire, virile. En public, de la sévérité, et assez souvent de la hauteur ; dans l'intérieur, point de dissolutions, à moins qu'elles ne fussent utiles au pouvoir. Une passion désordonnée pour l'argent se couvrait du prétexte des besoins futurs de l'État.

VIII. Le jour du mariage, Silanus se donna la mort, soit qu'il

VII. Haud defuere
qui erumperent curia
testificantes certatim
acturos vi,
si Cæsar cunctaretur.
Multitudo promiscua
conglobatur,
clamitatque
populum Romanum
orare eadem.
Nec exspectato
ultra
Claudius se præbet obvium
gratantibus apud forum,
ingressusque senatum
postulat decretum
quo nuptiæ
inter patruos
filiasque fratrum
statuerentur justæ
etiam in posterum.
Neque tamen repertus est
cupitor talis matrimonii,
nisi unus,
T. Alledius Severus,
eques Romanus,
quem plerique ferebant
impulsum
gratia Agrippinæ.
Ex eo civitas versa,
et cuncta
obediebant feminæ. [nis
non illudenti rebus Roma-
per lasciviam,
ut Messalina:
servitium adductum
et quasi virile;
palam severitas
ac sæpius superbia;
domi nihil impudicum,
nisi expediret
dominationi;
cupido immensa auri
habebat obtentum,
quasi subsidium
pararetur regno.
VIII. Die nuptiarum

VII. *Des sénateurs* ne manquèrent pas
qui s'élancèrent de la curie
protestant à-l'envi
eux devoir agir de force,
si César (Claude) hésitait.
Une multitude confuse
s'attroupe,
et ne-cesse-de-crier
le peuple romain
demander les mêmes choses.
Et n'étant pas attendu (sans attendre)
au delà (davantage)
Claude se montre sur-le-passage
à ceux qui *le* félicitent sur le forum,
et étant entré au sénat
il demande un décret
par lequel les mariages
entre les oncles
et les filles de *leurs* frères
seraient établis légitimes
aussi pour l'avenir.
Et pourtant *personne* ne fut trouvé
désireux d'un tel mariage,
sinon un *seul homme*,
T. Allédius Sévérus,
chevalier romain,
que la plupart disaient
poussé *à cela*
par le désir-de-plaire à Agrippine.
Dès ce *moment* l'État *fut* changé,
et tout
obéissait à une femme,
qui ne se jouait pas des affaires romaines
par caprice,
comme Messaline :
c'était une servitude étroite
et presque virile ;
ouvertement de la sévérité
et plus souvent de l'orgueil ;
à la maison rien d'impudique,
à moins que *ce* ne fût-utile
à la domination ;
un désir immense d'or
avait *pour* prétexte,
comme si *c'était* une ressource
qui était préparée pour l'empire.
VIII. Le jour des noces

usque spem vitæ produxerat, seu delecto die augendam ad invidiam. Calvina, soror ejus, Italia pulsa est. Addidit Claudius sacra ex legibus Tulli regis, piaculaque apud lucum Dianæ[1] per pontifices danda; irridentibus cunctis quod pœnæ procurationesque incesti id temporis exquirerentur. At Agrippina, ne malis tantum facinoribus notesceret, veniam exsilii pro Annæo Seneca, simul præturam impetrat, lætum in publicum rata ob claritudinem studiorum ejus, utque Domitii pueritia tali magistro adolesceret, et consiliis ejusdem ad spem dominationis uterentur[2], quia Seneca fidus in Agrippinam memoria beneficii et infensus Claudio dolore injuriæ credebatur[3].

IX. Placitum dehinc non ultra cunctari; sed designatum consulem, Memmium Pollionem, ingentibus promissis inducunt[4] sententiam expromere qua oraretur Claudius despondere Octaviam Domitio; quod ætati utriusque non absurdum,

eût conservé jusque-là des espérances, soit qu'il eût choisi ce jour pour rendre ses ennemis plus odieux. Calvina, sa sœur, fut bannie de l'Italie. Claude ajouta que les pontifes feraient des sacrifices et des expiations dans le bois sacré de Diane, conformément aux institutions du roi Tullus. La punition et l'expiation d'un inceste, dans un moment pareil, furent un sujet général de plaisanterie. Cependant Agrippine, ne voulant pas s'annoncer seulement par des actes odieux, obtient le rappel de Sénèque, et de plus le fait nommer préteur, sûre par là de plaire au public, qui s'intéressait à un talent célèbre; charmée d'ailleurs qu'un tel maître pût élever l'enfance de Domitius, et se promettant de le faire servir aux projets de son ambition : car on croyait qu'il serait dévoué à Agrippine par le souvenir du bienfait, ennemi de Claude par le ressentiment de l'injure.

IX. On résolut au reste de ne pas différer, et à force de promesses on engagea le consul désigné, Memmius Pollion, à proposer un sénatus-consulte par lequel Claude serait prié de fiancer Octavie à Domitius. Cet arrangement ne choquait pas trop les convenances

Silanus
conscivit sibi mortem ;
sive produxerat spem vitæ
usque eo,
seu die delecto
ad augendam invidiam.
Calvina, soror ejus,
pulsa est Italia.
Claudius addidit sacra
ex legibus regis Tulli,
piaculaque danda
per pontifices
apud lucum Dianæ ;
cunctis irridentibus
quod pœnæ
procurationesque incesti
exquirerentur id temporis.
At Agrippina,
ne notesceret
tantum malis facinoribus,
impetrat pro Annæo Seneca
veniam exsilii,
mox præturam,
rata lætum in publicum
ob claritudinem
studiorum ejus,
utque pueritia Domitii
adolesceret tali magistro,
et uterentur
consiliis ejusdem
ad spem dominationis,
quia Seneca credebatur
fidus in Agrippinam
memoria beneficii
et infensus Claudio
dolore injuriæ.

IX. Dehinc placitum
non cunctari ultra ;
sed ingentibus promissis
inducunt
Memmium Pollionem,
consulem designatum,
expromere sententiam
qua Claudius oraretur
despondere Octaviam
Domitio ;
quod non absurdum

Silanus [mort ;
prononça contre lui-même (se donna) la
soit qu'il eût prolongé l'espoir de la vie
jusque là,
soit (ou bien) *ce* jour ayant été choisi
pour augmenter la haine *publique*.
Calvina, sœur de lui,
fut chassée de l'Italie.
Claude ajouta des sacrifices
d'après les lois du roi Tullus,
et des expiations devoir être offertes
par les pontifes
dans le bois-sacré de Diane ;
tous se moquant
de ce que des châtiments
et des expiations d'inceste
fussent recherchés en ce moment.
Mais Agrippine,
pour qu'elle ne se-fît-pas-connaître
seulement par de mauvaises actions,
obtient pour Annéus Sénèque
la grâce de *son* exil,
puis la préture,
persuadée *cela être* agréable au public
à cause de l'éclat
des talents de lui,
et afin que l'enfance de Domitius
se développât sous un tel maître,
se qu'ils usassent *tous deux*
des conseils du même *homme*
en-vue-de l'espoir de la domination,
parce que Sénèque était cru
fidèle envers Agrippine
par le souvenir du bienfait
et hostile à Claude
par le ressentiment de l'injure.

IX. Ensuite *it fut* résolu
de ne pas différer davantage ;
mais par de grandes promesses
ils engagent
Memmius Pollion ,
consul désigné,
à émettre un avis
par lequel Claude serait prié
de fiancer Octavie
à Domitius ;
ce qui n'*était* pas sans-convenance

et majora patefacturum erat. Pollio, haud disparibus verbis ac nuper Vitellius, censet : despondeturque Octavia ; ac, super priorem necessitudinem, sponsus jam et gener Domitius æquari Britannico, studiis matris, arte eorum quis, ob accusatam Messalinam, ultio ex filio timebatur.

X. Per idem tempus legati Parthorum, ad expetendum, ut retuli [1], Meherdaten missi, senatum ingrediuntur mandataque in hunc modum incipiunt : « Non se fœderis ignaros, nec defectione a familia Arsacidarum venire ; sed filium Vononis, nepotem Phraatis accedere, adversus dominationem Gotarzis, nobilitati plebique juxta intolerandam. Jam fratres, jam propinquos, jam longius sitos, cædibus exhaustos ; adjici conjuges gravidas, liberos parvos, dum socors domi, bellis infaustus, ignaviam sævitia tegat. Veterem sibi ac publice cœptam nobiscum amicitiam ; et subveniendum sociis virium æmulis

de l'âge, et ouvrait la route pour aller plus loin. Pollion, employant à peu près les mêmes termes que Vitellius, ouvre donc cet avis : Octavie est fiancée ; et déjà Domitius, joignant à ses premiers titres celui d'époux et celui de gendre, marche l'égal de Britannicus, grâce aux soins d'une mère et aux intrigues de ceux qui, ayant accusé Messaline, craignaient le ressentiment de son fils.

X. Dans le même temps, les ambassadeurs des Parthes, venus, comme je l'ai dit, pour redemander Méherdate, furent admis à l'audience du sénat. Ils exposèrent « qu'ils n'ignoraient pas nos traités et qu'ils ne venaient point conduits par un esprit de rébellion contre la famille des Arsacides ; qu'ils avaient recours au fils de Vonon, au petit-fils de Phraate, contre la domination de Gotarzès, également insupportable à la noblesse et au peuple ; que, non content d'avoir assassiné frères, parents, étrangers, ce roi immolait maintenant les femmes enceintes et les enfants au berceau, tyran imbécile dans la paix, malheureux dans la guerre, qui voulait déguiser sa lâcheté par ses barbaries. L'alliance des Parthes avec nous était ancienne et contractée au nom de la nation ; nous devions secourir des alliés,

ætati utriusque,
et patefacturum erat
majora.
Pollio censet
verbis haud disparibus
ac nuper Vitellius :
Octaviaque despondetur;
ac Domitius, [rem,
super necessitudinem prio-
sponsus jam et gener
æquari Britannico,
studiis matris,
arte eorum
quis ultio
timebatur ex filio,
ob Messalinam accusatam.
X. Per idem tempus
legati Parthorum,
missi, ut retuli, [ten,
ad expetendum Meherda-
ingrediuntur senatum
incipiuntque mandata
in hunc modum :
« Se non ignaros fœderis,
nec venire defectione
a familia Arsacidarum ;
sed accedere
filium Vononis,
nepotem Phraatis,
adversus dominationem
Gotarzis,
intolerandam juxta
nobilitati plebique.
Jam fratres,
jam propinquos,
jam sitos longius,
exhaustos cædibus;
conjuges gravidas,
liberos parvos
adjici,
dum socors domi,
infaustus bellis,
tegat ignaviam sævitia.
Amicitiam veterem
ac cœptam publice
sibi nobiscum;
et subveniendum

pour l'âge de l'un-et-l'autre,
et devait ouvrir
de plus grandes *perspectives*.
Pollion opine [termes)
en termes non différents (dans les mêmes
que naguère Vitellius :
et Octavie est fiancée;
et Domitius,
outre *sa* parenté antérieure,
fiancé déjà et gendre
commence à être égalé à Britannicus,
par le zèle de *sa* mère,
par la politique de ceux
par qui une vengeance
était redoutée de-la-part du fils,
à-cause-de Messaline accusée.
X. Pendant le même temps
les députés des Parthes,
envoyés, comme je *l'*ai rapporté,
pour demander Méherdate,
entrent au sénat
et commencent *à exposer leurs* instructions
de cette manière : [té,
« Eux n'*être* point ignorants de *notre* trai-
et ne pas venir par défection (trahison)
de (contre) la famille des Arsacides ;
mais venir-trouver
un fils de Vonon,
un petit-fils de Phraate,
contre la domination
de Gotarzès,
intolérable également
pour la noblesse et pour le peuple.
Déjà *ses* frères,
déjà *ses* proches,
déjà ceux qui étaient établis plus loin,
avoir été épuisés par des massacres ;
des femmes enceintes,
des enfants *tout* petits
être ajoutés *aux victimes*,
pendant que *ce tyran* stupide à l'intérieur,
malheureux dans *ses* guerres,
couvrait *sa* lâcheté par *sa* cruauté.
Une amitié ancienne
et formée publiquement
être à eux avec-nous ;
et falloir (il fallait) venir-en-aide

cedentibusque per reverentiam. Ideo regum obsides liberos dari[1] ut, si domestici imperii tædeat, sit regressus ad principem patresque, quorum moribus assuefactus rex melior adsciscerétur. »

XI. Ubi hæc atque talia dissertavere, incipit orationem Cæsar de fastigio Romano Parthorumque obsequiis; seque divo Augusto adæquabat, petitum ab eo regem referens, omissa Tiberii memoria, quanquam is quoque miserat[2]. Addiditque præcepta (etenim aderat Meherdates) ut non dominationem et servos, sed rectorem et cives cogitaret, clementiamque ac justitiam, quanto ignara[3] barbaris, tanto toleratiora, capesseret. Hinc versus ad legatos, extollit laudibus « Alumnum Urbis, spectatæ ad id modestiæ; ac tamen ferenda regum ingenia, neque usui crebras mutationes : rem Romanam huc satietate gloriæ provectam, ut externis quoque gentibus quietem velit. »

nos rivaux en gloire, qui nous cédaient par déférence; s'ils nous donnaient en otages les enfants de leurs souverains, c'était afin de pouvoir, lorsque leurs maîtres les opprimeraient, recourir au prince et au sénat, et retrouver parmi nous un roi que l'exemple de nos mœurs eût formé aux vertus. »

XI. Lorsqu'ils eurent développé ces raisons et d'autres semblables, Claude prit la parole. Il débuta par quelques mots sur la grandeur de Rome et sur les hommages des Parthes, s'égalant à Auguste, qui leur avait donné un roi, sans faire mention de Tibère, qui pourtant avait eu aussi cet honneur. Puis s'adressant à Méherdate (car il était présent), il lui conseilla de se bien persuader qu'il n'allait pas commander à des esclaves, mais gouverner des citoyens, et de pratiquer la clémence et la justice, vertus qui, pour être inconnues aux barbares, ne leur en seraient que plus agréables. Ensuite, se tournant vers les députés, il leur vanta « l'élève des Romains, sa modération qui ne s'était pas encore démentie. D'ailleurs, ajouta-t-il, il faut supporter les défauts des rois, et on ne gagne rien à changer trop souvent. Rome, désormais rassasiée de gloire, en est venue au point de souhaiter la tranquillité même aux nations étran-

sociis æmulis virium
cedentibusque
per reverentiam.
Liberos regum
dari obsides ideo,
ut, si tædeat
imperii domestici,
regressus sit
ad principem patresque,
moribus quorum
assuefactus
rex melior adscisceretur. »

XI. Ubi dissertavere
hæc atque talia,
Cæsar incipit orationem
de fastigio Romano
obsequiisque Parthorum ;
seque adæquabat
divo Augusto,
referens regem
petitum ab eo,
memoria Tiberii omissa,
quanquam is quoque
miserat.
Addiditque præcepta
(etenim Meherdates aderat)
ut cogitaret
non dominationem
et servos,
sed rectorem et cives ;
capesseretque
clementiam ac justitiam,
tanto toleratiora,
quanto ignara barbaris.
Hinc versus
ad legatos,
extollit laudibus
« Alumnum Urbis,
modestiæ spectatæ
ad id ;
ac tamen ingenia regum
ferenda,
neque mutationes crebras
usui :
rem Romanam
provectam huc
satietate gloriæ,

à des alliés égaux en forces
et qui cédaient
par déférence.
Les enfants de *leurs* rois
nous être donnés *en* otages pour-cela,
afin que, s'ils s'ennuyaient
de *leur* gouvernement domestique,
un recours fût *possible*
vers le prince et les sénateurs,
aux mœurs desquels
accoutumé
un roi meilleur fût appelé. »

XI. Dès qu'ils eurent exposé
ces *raisons* et *d'autres* telles,
César (Claude) commence un discours
sur la grandeur romaine
et les hommages des Parthes ;
et il s'égalait
au divin Auguste,
rapportant un roi
avoir été demandé à lui,
la mention de Tibère étant omise,
quoique lui (Tibère) aussi
en eût envoyé *un*.
Et il ajouta des conseils
(car Méherdate était-présent)
savoir, qu'il eût-dans-l'esprit
non une domination
et des esclaves,
mais un gouverneur et des citoyens ;
et qu'il embrassât
la clémence et la justice,
vertus d'autant plus supportables,
qu'*elles étaient* ignorées des barbares.
De là (alors) s'étant tourné
vers les députés,
il exalte par des louanges
« L'élève de la ville (de Rome),
prince d'une modération remarquée
jusqu'à ce *moment ;*
et pourtant les caractères des rois
être à-supporter,
et les mutations fréquentes
n'*être* pas à utilité :
la puissance romaine
avoir été portée là (à ce point)
par satiété de gloire,

Datum post hæc C. Cassio, qui Syriæ præerat, deducere juvenem ripam ad Euphratis.

XII. Ea tempestate Cassius ceteros præminebat peritia legum; nam militares artes per otium ignotæ, industriosque aut ignavos pax in æquo tenet. Attamen, quantum sine bello dabatur, revocare priscum morem, exercitare legiones, cura, provisu perinde agere ac si hostis ingrueret, ita dignum majoribus suis et familia Cassia ratus, per illas quoque gentes celebrata [1]. Igitur, excitis quorum de sententia petitus rex, positisque castris apud Zeugma [2], unde maxime pervius amnis, postquam illustres Parthi rexque Arabum Acbarus advenerat, monet Meherdaten barbarorum impetus acres cunctatione languescere aut in perfidiam mutari; itaque urgeret cœpta. Quod spretum fraude Acbari, qui juvenem ignarum, et summam fortunam in luxu ratum, multos per dies attinuit apud

gères. » C. Cassius, gouverneur de Syrie, fut chargé de conduire le jeune prince jusqu'aux rives de l'Euphrate.

XII. Cassius éclipsait tous les Romains de son temps par sa profonde connaissance des lois; car les talents militaires sont ignorés dans l'oisiveté de la paix, où l'homme de cœur et le lâche sont au même rang. Toutefois, autant qu'on le pouvait sans guerre, il s'attachait à rétablir l'ancienne discipline, à exercer les légions, aussi actif, aussi vigilant que s'il eût été en présence de l'ennemi; enfin il soutenait dignement l'honneur de ses ancêtres et du nom de Cassius, célèbre aussi dans ces contrées. Ayant mandé les partisans du jeune roi, il alla camper à Zeugma, où le passage du fleuve était le plus commode. Lorsque les principaux d'entre les Parthes, et Acbare, roi des Arabes, furent arrivés, il quitta Méherdate, en le prévenant que l'ardeur impétueuse des barbares se refroidissait par les délais ou se changeait en perfidie; qu'il fallait donc pousser l'entreprise avec vigueur. Cet avis fut négligé par la faute d'Acbare; et ce traître, abusant de l'inexpérience du jeune prince, qui regardait

ut velit quietem
quoque gentibus externis. »
Post hæc datum Cassio,
qui præerat Syriæ,
deducere juvenem
ad ripam Euphratis.

XII. Ea tempestate
Cassius præminebat ceteros
peritia legum;
nam artes militares
ignotæ per otium,
paxque tenet in æquo
industrios aut ignavos.
Attamen,
quantum dabatur
sine bello,
revocare legiones
ad priscum morem,
exercitare,
agere cura, provisu,
perinde ac si hostis
ingrueret;
ratus dignum ita
suis majoribus
et familia Cassia,
celebrata quoque
per illas gentes.
Igitur, excitis
de sententia quorum
rex petitus,
castrisque positis
apud Zeugma,
unde amnis
maxime pervius,
postquam illustres Parthi
rexque Arabum Acbarus
advenerat,
monet Meherdaten
acres impetus barbarorum
languescere cunctatione
aut mutari in perfidiam;
itaque urgeret cœpta.
Quod spretum
fraude Acbari,
qui attinuit per multos dies
apud oppidum Edessam
juvenem, ignarum,

qu'elle voulait du repos
aussi pour les nations étrangères. »
Après cela *mission fut* donnée à Cassius,
qui gouvernait la Syrie,
de conduire le jeune-homme
sur la rive de l'Euphrate.

XII. En ce temps-là
Csssius surpassait les autres *Romains*
par *sa* connaissance des lois;
car les talents militaires
sont inconnus dans l'oisiveté,
et la paix tient dans *un rang* égal
les *hommes* actifs ou lâches.
Cependant,
autant qu'il était donné
de le faire sans guerre,
il se met à rappeler les légions
à l'ancienne coutume (discipline),
à les exercer,
à agir avec soin, avec prévoyance,
de même que si l'ennemi
menaçait;
pensant *cela être* digne ainsi
de ses ancêtres
et de la famille Cassia,
renommée aussi
parmi ces nations.
Aussi, *ceux-là* étant appelés
sur l'avis desquels
le roi *avait été* demandé,
et un camp étant établi
à Zeugma,
à partir d'où le fleuve
est le plus facile-à-traverser,
après que les grands parthes
et le roi des Arabes Acbare
furent arrivés,
il avertit Méherdate
les vifs élans des barbares
languir par les délais
ou se changer en perfidie;
c'est pourquoi qu'il pressât *ses* entreprises.
Lequel *conseil fut* méprisé
par la perfidie d'Acbare,
qui retint pendant plusieurs jours
dans la ville *d'*Édesse
le jeune-homme, inexpérimenté,

oppidum Edessam. Et vocante Carrhene, promptasque res ostentante si citi advenissent, non cominus Mesopotamiam, sed flexu Armeniam petunt, id temporis importunam, quia hiems occipiebat.

XIII. Exin nivibus et montibus fessi, postquam campos propinquabant, copiis Carrhenis adjunguntur. Transmissoque amne Tigri, permeant Adiabenos, quorum rex Izates societatem Meherdatis palam induerat, in Gotarzen per occulta et magis fida inclinabat. Sed capta in transitu urbs Ninos, vetustissima sedes Assyriæ, et Arbela, castellum insigne fama, quod, postremo inter Darium atque Alexandrum prœlio, Persarum illic opes conciderant. Interea Gotarzes, apud montem cui nomen Sambulos, vota diis loci suscipiebat, præcipua religione Herculis; qui, tempore stato, per quietem monet sacerdotes ut, templum juxta, equos venatui adornatos sistant.

les plaisirs comme l'attribut du rang suprême, le retint longtemps à Édesse. En vain Carrhène les appelait, leur promettant un succès infaillible s'ils arrivaient promptement : au lieu d'aller droit en Mésopotamie, ils font un détour pour gagner l'Arménie, peu praticable dans ce moment, parce que l'hiver approchait.

XIII. Après s'être fatigués au milieu des neiges et des montagnes, ils joignent près des plaines les troupes de Carrhène; puis, ayant passé le Tigre, ils traversent l'Adiabénie, dont le roi Izatès avait embrassé le parti de Méherdate en apparence, mais penchait pour Gotarzès, qu'il servait en secret. On prit, chemin faisant, Ninive, ancienne capitale de l'Assyrie, et le château d'Arbèle, fameux par la dernière bataille qu'Alexandre livra à Darius, et qui décida la chute de l'empire des Perses. Gotarzès était sur le mont Sambulos, offrant des vœux aux divinités du lieu, parmi lesquelles Hercule est particulièrement vénéré. Ce dieu, à des temps réglés, apparaît en songe aux prêtres, et leur prescrit de tenir près du temple des chevaux équipés pour la chasse. Les chevaux, sitôt qu'on les a chargés

et ratum
summam fortunam
in luxu.
Et Carrhene vocante,
ostentanteque res promptas
si advenissent citi,
petunt non Mesopotamiam
cominus,
sed flexu Armeniam,
importunam id temporis,
quia hiems occipiebat.

XIII. Exin fessi
nivibus et montibus,
postquam propinquabant
campos,
adjunguntur
copiis Carrhenis.
Amneque Tigri transmisso,
permeant Adiabenos,
quorum rex Izates
induerat palam
societatem Meherdatis,
inclinabat in Gotarzen
per occulta et magis fida.
Sed urbs Ninos
capta in transitu,
vetustissima sedes Assyriæ,
et Arbela,
castellum insigne fama,
quod, postremo prœlio
inter Darium
et Alexandrum,
opes Persarum
conciderant illic.
Interea Gotarzes,
apud montem
cui nomen Sambulos,
suscipiebat vota
diis loci,
religione Herculis
præcipua;
qui, tempore stato,
monet sacerdotes
per quietem,
ut, juxta templum,
sistant equos adornatos
venatui.

et persuadé
la plus haute fortune
consister dans le plaisir.
Et Carrhène *l'*appelant,
et *lui* montrant les affaires toutes-prêtes
s'ils arrivaient prompts (promptement),
ils gagnent non la Mésopotamie
qui était près,
mais par un détour l'Arménie,
peu-praticable en ce moment,
parce que l'hiver commençait.

XIII. Ensuite fatigués
par les neiges et les montagnes,
lorsqu'ils approchaient
des plaines,
ils se joignent
aux troupes de Carrhène.
Et le fleuve *du* Tigre étant traversé,
ils passent-chez les Adiabéniens,
dont le roi Izatès
avait revêtu (embrassé) ouvertement
l'alliance de Méherdate,
mais penchait pour Gotarzès
par des *négociations* secrètes et plus fidèles.
Mais la ville *de* Ninive
fut prise au passage (en passant),
la plus ancienne capitale de l'Assyrie,
et *aussi* Arbèle,
château fameux par la renommée,
parce que, dans le dernier combat
entre Darius
et Alexandre,
la puissance des Perses
avait succombé là.
Cependant Gotarzès,
sur la montagne
à laquelle le nom *est* Sambulos,
offrait des vœux
aux divinités du lieu,
la religion d'Hercule
étant la principale;
lequel, à un temps réglé,
avertit les prêtres
pendant *leur* repos,
pour que, près du temple,
ils tiennent des chevaux équipés
pour la chasse.

Equi, ubi pharetras telis onustas accepere, per saltus vagi, nocte demum, vacuis pharetris, multo cum anhelitu redeunt. Rursus deus, qua silvas pererraverit, nocturno visu demonstrat, reperiunturque fusæ passim feræ.

XIV. Ceterum Gotarzes, nondum satis aucto exercitu, flumine Corma pro munimento uti; et, quanquam per insectationes et nuntios ad prœlium vocaretur, nectere moras, locos mutare, et, missis corruptoribus, exuendam ad fidem hostes emercari. Ex quis Izates Adiabenus, mox Acbarus Arabum cum exercitu abscedunt, levitate gentili, et quia experimentis cognitum est barbaros malle Roma petere reges quam habere. At Meherdates, validis auxiliis nudatus, ceterorum proditione suspecta, quod unum erat reliquum, rem in casum dare prœlioque experiri statuit. Nec detrectavit pugnam Gotarzes, deminutis hostibus ferox. Concursumque magna cæde et am-

de carquois remplis de flèches, partent et courent les bois jusqu'à la nuit; alors ils rentrent hors d'haleine et les carquois vides. Le dieu, dans une autre apparition nocturne, indique les forêts qu'il a parcourues, et l'on y retrouve un grand abatis de gibier.

XIV. Au reste Gotarzès, ne jugeant point encore son armée assez nombreuse, se tenait derrière le fleuve Corma, qui lui servait de rempart. Là, quoiqu'on ne cessât par des escarmouches et des défis de le provoquer au combat, il temporisait, changeait de positions, et tâchait par ses émissaires d'acheter la trahison des partisans de son ennemi. Bientôt le roi de l'Adiabénie, Izatès, et Acbare, roi des Arabes, se retirent avec leurs troupes, par cette légèreté naturelle à leur nation, qui vient toujours demander aux Romains des rois qu'elle ne garde jamais. Méherdate, privé de si puissants auxiliaires, et craignant une défection générale, ne vit d'autre ressource que de tenter le sort des armes et de risquer une bataille. Gotarzès ne la refusa point, enhardi par l'affaiblissement de l'ennemi. Le choc fut très-sanglant et l'événement douteux, jusqu'au

Equi, ubi accepere
pharetras onustas telis,
vagi per saltus,
redeunt demum nocte,
pharetris vacuis,
cum multo anhelitu.
Rursus deus demonstrat
visu nocturno
qua pererraverit silvas,
feræque reperiuntur
fusæ passim.

Les chevaux, dès qu'ils ont reçu
des carquois chargés de traits,
errant par les bois,
reviennent enfin la nuit,
les carquois vides,
avec beaucoup d'essoufflement.
De-nouveau le dieu indique
par une vision nocturne
par où il a parcouru les forêts,
et les bêtes-sauvages sont trouvées
étendues çà-et-là.

XIV. Ceterum Gotarzes,
exercitu
nondum satis aucto,
uti flumine Corma
pro munimento;
et, quanquam vocaretur
ad prœlium
per insectationes
et nuntios,
nectere moras,
mutare locos,
et, corruptoribus missis,
emercari hostes
ad exuendam fidem.
Ex quis Izates Adiabenus,
mox Acbarus
cum exercitu Arabum,
abscedunt,
levitate gentili,
et quia cognitum est
experimentis
barbaros malle
petere reges Roma
quam habere.
At Meherdates,
nudatus auxiliis validis,
proditione ceterorum
suspecta,
statuit, quod unum
erat reliquum,
dare rem in casum
experirique prœlio.
Nec Gotarzes, ferox
hostibus deminutis,
detrectavit pugnam.
Concursumque

XIV. Au-reste Gotarzès,
son armée
n'étant pas encore assez augmentée,
commence à se servir du fleuve Corma
en-guise-de rempart;
et, quoiqu'il fût provoqué
au combat
par des escarmouches
et des messagers,
il se met à ourdir des retards (temporiser),
à changer de lieu,
et, des embaucheurs étant envoyés,
à marchander les ennemis [*leur* fidélité.
pour dépouiller (pour qu'ils abjurassent)
Desquels Izatès Adiabénien,
puis Acbare
avec une armée d'Arabes,
se retirent,
avec la légèreté de-*leur*-nation,
et parce qu'il a été connu
par *plusieurs* expériences
les barbares aimer-mieux
demander des rois à Rome
que de *les* avoir.
Mais Méherdate,
dénué de secours puissants,
la trahison des autres
étant suspectée,
résolut, *parti* qui seul
était de-reste (restait) *à lui*,
de livrer *sa* fortune à la chance *de la guerre*
et de *l'*éprouver par un combat.
Et Gotarzès, enhardi
par les ennemis affaiblis,
ne refusa pas le combat.
Et on se heurta

biguo eventu, donec Carrhenen, profligatis obversis longius evectum, integer a tergo globus circumveniret. Tum, omni spe perdita, Meherdates, promissa Parrhacis paterni clientis secutus, dolo ejus vincitur traditurque victori. Atque ille non propinquum neque Arsacis de gente, sed alienigenam et Romanum increpans, auribus decisis vivere jubet ostentui clementiæ suæ et in nos dehonestamento. Dein Gotarzes morbo obiit, accitusque in regnum Vonones, Medos tum præsidens. Nulla huic prospera aut adversa, quis memoraretur : brevi et inglorio imperio perfunctus est; resque Parthorum in filium ejus Vologesen translatæ.

XV. At Mithridates[1] Bosporanus, amissis opibus vagus, posteaquam Didium, ducem Romanum, roburque exercitus abisse cognoverat, relictos in novo regno Cotyn, juventa rudem, et paucas cohortium cum Julio Aquila, equite Romano,

moment où Carrhène, s'étant engagé trop loin à la poursuite d'un corps qu'il avait mis en déroute, fut enveloppé par des troupes fraîches. Tout fut alors désespéré. Méherdate, se fiant à la parole de Parrhax, client de son père, fut trompé indignement par ce traître, qui le livra chargé de fers au vainqueur. Gotarzès, refusant de reconnaître Méherdate pour un parent et pour un Arsacide, ne voyant en lui qu'un vil étranger, qu'un Romain, lui fit couper les oreilles, et le laissa vivre ainsi mutilé pour attester sa clémence et notre humiliation. Gotarzès mourut de maladie peu de temps après, et fut remplacé par Vonon, alors gouverneur de la Médie. Celui-ci n'eut ni succès ni revers qui méritent qu'on en parle. Il régna peu de temps et sans gloire; la couronne passa à son fils Vologèse.

XV. Cependant Mithridate, roi détrôné du Bosphore, errait toujours depuis la perte de son royaume, lorsqu'il apprend que le général romain, Didius, était parti avec l'élite de son armée, et que, pour garder la nouvelle conquête, on avait laissé Cotys, jeune homme sans expérience, et quelques cohortes seulement, sous un simple chevalier romain, Julius Aquila. Plein de mépris pour tous

magna cæde
et eventu ambiguo,
donec globus integer
circumveniret a tergo
Carrhenen,
evectum longius,
obversis
profligatis.
Tum, omni spe perdita,
Meherdates, secutus
promissa Parrhacis
clientis paterni,
vincitur dolo ejus
traditurque victori.
Atque ille increpans
non propinquum
neque de gente Arsacis,
sed alienigenam
et Romanum,
jubet vivere
auribus decisis,
ostentui suæ clementiæ
et dehonestamento in nos.
Dein Gotarzes obiit morbo,
Vononesque,
præsidens tum Medos,
accitus in regnum.
Huic nulla prospera
aut adversa
quis memoraretur :
perfunctus est
imperio brevi et inglorio;
resque Parthorum
translatæ
in Vologesen filium ejus.

XV. At Mithridates
Bosporanus,
vagus opibus amissis,
posteaquam cognoverat
Didium, ducem Romanum,
roburque exercitus abisse,
Cotyn, rudem juventa,
et paucas cohortium
cum Julio Aquila,
equite Romano,
relictos in novo regno,
utrisque spretis,

avec un grand carnage
et un succès équivoque,
jusqu'à ce qu'une troupe fraîche
enveloppât par derrière
Carrhène,
emporté trop loin,
ceux-qui-étaient-en-face *de lui*
ayant été mis-en-déroute.
Alors, tout espoir étant perdu,
Méherdate, ayant suivi (écouté)
les promesses de Parrhax
client de-*son*-père,
est enchaîné par une ruse de lui
et est livré au vainqueur.
Et celui-ci *lui* reprochant
de n'*être* pas *son* parent
ni de la race d'Arsace,
mais un étranger
et un Romain,
ordonne *lui* vivre
avec les oreilles coupées,
pour montre de sa clémence
et affront envers nous.
Ensuite Gotarzès mourut de maladie,
et Vonon,
qui gouvernait alors les Mèdes,
fut appelé à la royauté.
A celui-ci ne *furent* nuls succès
ou (ni) revers
par lesquels il fût-digne-de-mémoire :
il exerça
un gouvernement court et sans-gloire;
et les affaires (l'empire) des Parthes
furent transférées (passa)
à Vologèse fils de lui.

XV. Cependant Mithridate
ancien roi du-Bosphore,
errant *ses* richesses étant perdues,
après qu'il eut appris
Didius, général romain,
et la force de l'armée être partis,
Cotys, novice par jeunesse,
et peu des cohortes
avec Julius Aquila,
chevalier romain,
avoir été laissés dans le nouveau royaume,
l'un-et-l'autre étant méprisés,

spretis utrisque, concire nationes, illicere perfugas; postremo, exercitu coacto, regem Dandaridarum[1] exturbat, imperioque ejus potitur. Quæ ubi cognita, et jam jamque Bosporum invasurus habebatur, diffisi propriis viribus Aquila et Cotys, quia Zorsines, Siracorum[2] rex, hostilia resumpserat, externas et ipsi gratias quæsivere, missis legatis ad Eunonen, qui Aorsorum genti præcellebat. Nec fuit in arduo societas, potentiam Romanam adversus rebellem Mithridaten ostentantibus. Igitur pepigere, equestribus prœliis Eunones certaret, obsidia urbium Romani capesserent.

XVI. Tum composito agmine incedunt; cujus frontem et terga Aorsi, media cohortes et Bosporani tutabantur, nostris in armis. Sic pulsus hostis, ventumque Sozam, oppidum Dandaricæ, quod, desertum a Mithridate, ob ambiguos popularium animos obtineri relicto ibi præsidio visum. Exin in

deux, il rassemble autour de lui quelques peuplades, attire des transfuges; enfin, parvenu à former une armée, il chasse le roi des Dandarides de ses États et s'en empare. A cette nouvelle, comme on s'attendait sans cesse à voir le Bosphore attaqué, Aquila et Cotys, se défiant de leurs propres forces, depuis que Zorsine, roi des Siraques, avait recommencé les hostilités, cherchèrent aussi à s'appuyer sur un secours étranger : ils députèrent vers Eunone, chef de la nation des Aorses. L'alliance ne fut pas difficile à conclure : Eunone avait à choisir entre la puissance romaine et le rebelle Mithridate. On convint qu'il fournirait de la cavalerie et que les Romains se chargeraient des siéges.

XVI. Alors ils s'avancent en bon ordre. La tête et l'arrière-garde étaient occupées par les Aorses, le centre par nos cohortes et par les troupes du Bosphore, armées à la romaine. On parvint ainsi à chasser l'ennemi, et l'on entra dans Soza, ville de la Dandarique, qui avait été abandonnée par Mithridate. Les dispositions équivoques des habitants décidèrent à y laisser une garnison. De là, on marcha

concire nationes,
illicere perfugas;
postremo exercitu coacto,
exturbat
regem Dandaridarum,
potiturque imperio ejus.
Quæ
ubi cognita,
et habebatur
invasurus jam jamque
Bosporum,
Aquila et Cotys,
diffisi propriis viribus,
quia Zorsines,
rex Siracorum,
resumpserat hostilia,
quæsivere et ipsi
gratias externas,
legatis missis ad Eunonen,
qui præcellebat
genti Aorsorum.
Nec societas
fuit in arduo,
ostentantibus
potentiam Romanam
adversus Mithridaten
rebellem.
Igitur pepigere
Eunones certaret
prœliis equestribus,
Romani capesserent
obsidia urbium.

XVI. Tum incedunt
agmine composito;
cujus Aorsi [ga,
tutabantur frontem et ter-
cohortes
et Bosporani
media,
in armis nostris.
Sic hostis pulsus,
ventumque Sozam,
oppidum Dandaricæ,
quod, desertum
a Mithridate,
visum obtineri
præsidio relicto ibi

se met à rassembler des nations,
à attirer des transfuges;
enfin une armée étant réunie,
il chasse-en-désordre
le roi des Dandarides,
et s'empare de l'autorité de lui.
Lesquelles choses
dès qu'*elles furent* connues,
et *comme* il était tenu (regardé) [retard)
comme devant envahir déjà et déjà (sans
le Bosphore,
Aquila et Cotys,
se défiant de *leurs* propres forces,
parce que Zorsine,
roi des Siraques,
avait repris les hostilités,
cherchèrent aussi eux-mêmes
des faveurs étrangères,
des députés étant envoyés à Eunone,
qui commandait
à la nation des Aorses.
Et l'alliance
ne fut pas en *condition* difficile,
ceux-ci lui montrant-avec-affectation
la puissance romaine
contre Mithridate
rebelle.
Aussi convinrent-ils
qu'Eunone lutterait
par des combats de-cavalerie,
que les Romains se chargeraient
des siéges des villes.

XVI. Alors ils s'avancent
avec une troupe en-bon-ordre;
de laquelle les Aorses
protégeaient le front et les derrières,
nos cohortes
et ceux-du-Bosphore
protégeaient le centre,
tous en armes nôtres (armés à la romaine).
Ainsi l'ennemi *fut* repoussé,
et l'on arriva à Soza,
ville de la Dandarique,
laquelle, abandonnée
par Mithridate,
il parut-bon être gardée (de garder)
par une garnison laissée là

Siracos pergunt, et, transgressi amnem Pandam, circumveniunt urbem Uspen, editam loco et mœnibus ac fossis munitam; nisi quod mœnia non saxo, sed cratibus et vimentis ac media humo [1], adversum irrumpentes invalida erant. Eductæque altius turres facibus atque hastis turbabant obsessos; ac, ni prœlium nox diremisset, cœpta patrataque expugnatio eumdem intra diem foret.

XVII. Postero misere legatos, veniam liberis corporibus orantes; servitii decem millia offerebant. Quod aspernati sunt victores, quia trucidare deditos sævum, tantam multitudinem custodia cingere arduum : ut belli potius jure caderent. Datumque militibus, qui scalis evaserant, signum cædis. Exscidio Uspensium metus ceteris injectus, nihil tutum ratis, quum arma, munimenta, impediti vel eminentes loci, amnes-

contre les Siraques, et, après avoir passé la rivière de Panda, on investit Uspé, place située sur une hauteur et défendue par des murs et des fossés. Mais les murs construits sans pierre, seulement avec des claies entrelacées et remplies de terre, étaient incapables de résister à une attaque. Nos tours, plus élevées, faisaient pleuvoir des torches et des javelines qui désolaient les assiégés; et, sans la nuit qui vint suspendre le combat, le même jour eût vu commencer et finir le siége.

XVII. Le lendemain, les assiégés envoyèrent demander grâce pour les personnes libres : ils offraient dix mille esclaves. Les vainqueurs refusèrent : massacrer des gens reçus à merci eût été un acte barbare; garder tant de prisonniers était difficile. On aima mieux qu'ils périssent par le droit de la guerre. Déjà les soldats avaient escaladé les murs; on leur donna le signal du carnage. Le sac d'Uspé intimida les autres villes; elles ne voyaient plus de barrière capable de les défendre, puisque les armes, les retranchements, les bois ou les montagnes, les rivières et les murs, rien n'arrêtait les

ob animos ambiguos
popularium.
Exin pergunt in Siracos,
et, transgressi
amnem Pandam,
circumveniunt
urbem Uspen,
editam loco
et munitam
mœnibus ac fossis;
nisi quod mœnia
non saxo, sed cratibus
et vimentis ac humo media,
erant invalida
adversum irrumpentes.
Turresque eductæ altius
turbabant obsessos
facibus atque hastis;
ac, ni nox
diremisset prœlium,
expugnatio
cœpta patrataque foret
intra eumdem diem.

XVII. Postero
misere legatos,
orantes veniam
corporibus liberis;
offerebant
decem millia servitii.
Quod victores
aspernati sunt,
quia sævum
trucidare deditos,
arduum cingere custodia
tantam multitudinem :
ut potius caderent
jure belli.
Signumque cædis
datum militibus,
qui evaserant
scalis.
Exscidio Uspensium
metus injectus ceteris,
ratis nihil tutum,
quum arma, munimenta,
loci impediti vel eminentes,
amnesque et urbes

à-cause-des dispositions équivoques
des habitants.
Ensuite on marche contre les Siraques,
et, ayant traversé
la rivière *de* Panda,
on investit
la ville *d'*Uspé,
élevée de lieu (assise sur une hauteur)
et défendue
par des murs et des fossés;
si-ce-n'est que les murs
faits non de pierre, mais de claies
et d'osier et de terre mise-au-milieu,
étaient sans-force
contre des assaillants.
Nos tours aussi élevées plus haut
mettaient-en-désordre les assiégés
avec des torches et des javelines;
et, si la nuit
n'eût séparé le (mis fin au) combat,
le siége
eût été commencé et achevé
en un même jour.

XVII. Le lendemain
ils envoyèrent des députés,
demandant grâce
pour les corps (les personnes) libres;
ils offraient
dix milliers d'esclaves.
Offre que les vainqueurs
repoussèrent,
parce qu'*il eût été* cruel [dus,
de massacrer *des gens* qui se seraient ren-
et difficile d'entourer d'une garde
une si-grande multitude : [tombassent
que plutôt (ils aimaient mieux que) ils
par le droit de la guerre.
Et le signal du massacre
fut donné aux soldats,
qui avaient franchi *le mur*
avec des échelles.
Par la ruine des habitants-d'Uspé
la terreur *fut* jetée parmi les autres,
qui pensaient rien n'*être* assuré,
puisque les armes, les remparts,
les lieux embarrassés ou élevés,
et les fleuves et les villes

que et urbes juxta perrumperentur. Igitur Zorsines, diu pensitato Mithridatisne rebus extremis an patrio regno consuleret, postquam prævaluit gentilis utilitas, datis obsidibus, apud effigiem Cæsaris [1] procubuit, magna gloria exercitus Romani, quem incruentum et victorem tridui itinere abfuisse ab amne Tanai constitit. Sed in regressu dispar fortuna fuit, quia navium quasdam, quæ mari remeabant, in littora Taurorum delatas circumvenere barbari, præfecto cohortis et plerisque centurionum interfectis.

XVIII. Interea Mithridates, nullo in armis subsidio, consultat cujus misericordiam experiretur. Frater Cotys, proditor olim, deinde hostis, metuebatur. Romanorum nemo id auctoritatis aderat, ut promissa ejus magni penderentur. Ad Eunonen convertit, propriis odiis non infensum, et recens conjuncta nobiscum amicitia validum. Igitur, cultu vultuque

vainqueurs. Zorsine réfléchit longtemps sur l'alternative de sacrifier ou Mithridate, dont les affaires étaient désespérées, ou ses propres États. Enfin l'intérêt de sa maison prévalut; il donna des otages et vint se prosterner au pied de la statue de César. Cette expédition fit beaucoup d'honneur aux Romains qui, toujours triomphants et sans perdre un seul homme, étaient parvenus jusqu'à trois journées du Tanaïs. Mais le retour fut moins heureux : quelques-uns des navires qui ramenaient les troupes furent jetés sur la côte de la Tauride et investis par les barbares, qui tuèrent un préfet de cohorte et plusieurs centurions.

XVIII. Cependant Mithridate, n'espérant plus rien des armes, hésitait sur le choix de celui dont il implorerait la pitié. Il redoutait son frère Cotys, autrefois ami perfide, depuis ennemi déclaré. Parmi les Romains, personne n'avait assez d'autorité pour qu'on pût compter sur ses promesses. Il jette les yeux sur Eunone, qui n'était point animé de ressentiments personnels, et qui jouissait auprès de nous de toute la faveur d'un nouvel allié. Prenant donc et l'habit et l'air

perrumperentur juxta.	étaient forcés également.
Igitur Zorsines,	Donc Zorsine,
pensitato diu	*ceci* ayant été pesé longtemps
consuleretne	s'il pourvoirait (porterait secours)
rebus extremis	aux affaires extrêmes (à la détresse)
Mithridatis	de Mithridate
an regno patrio,	ou au royaume de-*ses*-pères,
postquam utilitas gentilis	lorsque l'intérêt de-*sa*-nation
prævaluit,	eut prévalu,
obsidibus datis,	des otages ayant été donnés,
procubuit	se prosterna
apud effigiem Cæsaris,	devant l'image de César (Claude),
magna gloria	à la grande gloire
exercitus Romani,	de l'armée romaine,
quem constitit	laquelle il fut-constant
abfuisse	s'être éloignée
itinere tridui	par une route de trois-jours
ab amne Tanai	du fleuve Tanaïs
incruentum et victorem.	sans-effusion-de-sang et victorieuse.
Sed in regressu	Mais au retour
fortuna fuit dispar,	la fortune fut différente,
quia barbari circumvenere	parce que les barbares investirent
quasdam navium,	quelques-uns des vaisseaux,
quæ remeabant mari,	qui revenaient de la *haute* mer,
delatas in littora	portés sur les rivages
Taurorum,	des habitants-de-la-Tauride,
præfecto cohortis	un préfet de cohorte
et plerisque centurionum	et la plupart des centurions
interfectis.	ayant été tués.
XVIII. Interea	XVIII. Cependant
Mithridates,	Mithridate,
nullo subsidio	aucune ressource *n'étant pour lui*
in armis,	dans les armes,
consultat [diam.	délibère
cujus experiretur misericor-	de qui il éprouverait la pitié.
Frater Cotys, olim proditor,	*Son* frère Cotys, autrefois traître,
dein hostis,	puis ennemi,
metuebatur.	était craint *par lui*.
Nemo Romanorum aderat	Personne des Romains n'était-là
id auctoritatis,	avec ce *degré* d'autorité,
ut promissa ejus	que les promesses de lui
penderentur magni.	fussent estimées à un grand *prix*
Convertit ad Eunonen,	Il *se* tourne vers Eunone,
non infensum	*qui* ne *lui était* pas hostile
odiis propriis,	par des haines personnelles,
et validum amicitia	et *qui était* fort de l'amitié
conjuncta recens nobiscum.	formée récemment avec-nous.

quam maxime ad præsentem fortunam comparato, regiam ingreditur, genibusque ejus provolutus : « Mithridates, inquit, terra marique Romanis per tot annos quæsitus, sponte adsum. Utere, ut voles, prole magni Achæmenis[1], quod mihi solum hostes non abstulerunt. »

XIX. At Eunones, claritudine viri, mutatione rerum et prece haud degenere permotus, allevat supplicem, laudatque quod gentem Aorsorum, quod suam dexteram, petendæ veniæ delegerit. Simul legatos litterasque ad Cæsarem in hunc modum mittit : « Populi Romani imperatoribus magnarumque nationum regibus primam ex similitudine fortunæ amicitiam; sibi et Claudio etiam communionem[2] victoriæ esse. Bellorum egregios fines, quoties ignoscendo transigatur. Sic Zorsini victo nihil ereptum. Pro Mithridate, quando gravius merere-

le plus conforme à sa fortune, il entre dans le palais d'Eunone, et tombant à ses genoux : « Ce Mithridate, dit-il, que les Romains, depuis tant d'années, cherchent par terre et par mer, se remet lui-même en tes mains; dispose à ton gré d'un descendant du grand Achéménès; ce titre est le seul bien que mes ennemis ne m'aient point ôté. »

XIX. L'éclat de cette naissance, l'inconstance de la fortune et la dignité de cette prière frappèrent Eunone. Il relève le monarque suppliant, et le félicite d'avoir choisi la nation des Aorses et l'intercession de leur roi pour demander son pardon. Aussitôt il envoie des députés vers Claude avec une lettre dont le sens était « qu'une ressemblance de fortune avait commencé les liaisons des empereurs romains avec les souverains des grandes nations ; qu'il y avait de plus entre Claude et lui une communauté de victoires ; que c'était finir glorieusement une guerre que de la terminer en pardonnant ; qu'ainsi, après avoir vaincu Zorsine, on ne lui avait rien ôté; que, Mithridate étant plus coupable, il ne demandait pour lui ni puis-

Igitur, cultu vultuque
comparato quam maxime
ad fortunam præsentem,
ingreditur regiam,
provolutusque
genibus ejus :
« Mithridates, inquit,
quæsitus Romanis
terra marique
per tot annos,
adsum sponte.
Utere, ut voles,
prole magni Achæmenis,
quod solum hostes
non abstulerunt mihi. »

XIX. At Eunones,
permotus
claritudine viri,
mutatione rerum
et prece haud degenere,
allevat supplicem,
laudatque quod delegerit
petendæ veniæ
gentem Aorsorum,
quod suam dexteram.
Simul
mittit ad Cæsarem
legatos litterasque
in hunc modum :
« Primam amicitiam
imperatoribus
populi Romani
regibusque
magnarum nationum
ex similitudine fortunæ;
sibi et Claudio
communionem victoriæ
esse etiam.
Fines bellorum egregios,
quoties transigatur
ignoscendo.
Sic nihil ereptum
Zorsini victo.
Pro Mithridate,
quando mereretur gravius,
precari non potentiam,
non regnum,

Donc, *son* extérieur et *son* visage
étant accommodés le plus possible
à *sa* fortune présente,
il entre dans le palais,
et s'étant roulé
aux genoux de lui :
« Mithridate, *lui* dit-il,
cherché par les Romains
par terre et par mer
pendant tant d'années,
je suis-ici de *mon* gré.
Use, comme tu voudras,
de la race du grand Achéménès,
lequel *bien* seul les ennemis
n'ont pas enlevé à moi. »

XIX. Mais Eunone,
touché
de l'illustration de l'homme,
du changement de *ses* affaires
et de *sa* prière non indigne,
relève le suppliant,
et *le* loue de ce qu'il a choisi
pour demander grâce
la nation des Aorses,
de ce qu'*il a choisi* sa main.
En-même-temps
il envoie à César (Claude)
des députés et une lettre
conçue de cette manière :
« La première amitié
pour les empereurs
du peuple romain
et les rois
des grandes nations
être née d'une ressemblance de fortune;
pour lui (Eunone) et pour Claude
une communauté de victoire
être aussi.
Les fins des guerres *être* les meilleures,
toutes-les-fois-qu'on traitait
en pardonnant.
Ainsi rien n'*avoir été* enlevé
à Zorsine vaincu.
Pour Mithridate,
puisqu'il méritait *une peine* plus grave,
lui ne solliciter ni puissance,
ni royaume,

tur, non potentiam, non regnum precari, sed ne triumpharetur, neve pœnas capite expenderet. »

XX. At Claudius, quanquam nobilitatibus externis mitis, dubitavit tamen accipere captivum pacto salutis an repetere armis rectius foret. Huc dolor injuriarum et libido vindictæ adigebat. Sed disserebatur contra « Suscipi bellum avio itinere, importuoso mari; ad hoc reges feroces, vagos populos, solum frugum egens; tum tædium ex mora, pericula ex properantia, modicam victoribus laudem, ac multum infamiæ si pellerentur : quin arriperet oblata, et servaret exsulem, cui inopi quanto longiorem vitam, tanto plus supplicii fore. » His permotus scripsit Eunoni « Meritum quidem novissima exempla Mithridaten, nec sibi vim ad exsequendum deesse; verum ita majoribus placitum, quanta pervicacia in hostem, tanta

sance ni trône, mais seulement qu'on lui fit grâce du triomphe et du supplice. »

XX. Claude, quoique disposé à la clémence envers les noms illustres des nations étrangères, délibéra pourtant s'il lui convenait d'accepter un captif en s'obligeant à l'épargner, plutôt que de le reprendre par les armes. Le ressentiment de l'injure et l'attrait de la vengeance le poussaient à ce dernier parti ; mais on lui objecta mille inconvénients : « D'abord, la guerre dans un pays sans routes et sur une mer sans ports ; ensuite des rois belliqueux, des peuples errants, un sol stérile ; enfin les dégoûts de la lenteur, les dangers de la précipitation ; peu de gloire, si l'on était vainqueur ; beaucoup de honte, si l'on était repoussé. Pourquoi ne pas accepter ce qui était offert, et ne pas consentir à épargner un banni, qui serait d'autant plus puni que sa vie se prolongerait dans l'indigence? » Frappé de ces raisons, il répondit à Eunone « que Mithridate avait mérité les dernières rigueurs, et que la force ne manquait point aux Romains pour les lui faire subir; mais que, fidèles aux principes de leurs aïeux, autant ils montraient d'inflexibilité contre un ennemi, autant ils usaient de clémence envers des suppliants ; qu'à l'égard du

sed ne triumpharetur,
neve expenderet capite
pœnas. »
XX. At Claudius,
quanquam mitis
nobilitatibus externis,
dubitavit tamen
foret rectius
accipere captivum
pacto salutis,
an repetere armis.
Dolor injuriarum
et libido vindictæ
adigebat huc.
Sed disserebatur contra
« Bellum
suscipi
itinere avio,
mari importuoso;
ad hoc reges feroces,
populos vagos,
solum egens frugum;
tum tædium ex mora,
pericula ex properantia,
modicam laudem
victoribus,
ac multum infamiæ
si pellerentur :
quin
arriperet oblata,
et servaret exsulem
cui inopi
tanto plus supplicii fore,
quanto vitam longiorem. »
Permotus his,
scripsit Eunoni
« Mithridaten
meritum quidem
novissima exempla,
nec vim deesse sibi
ad exsequendum;
verum placitum ita
majoribus,
utendum
adversus supplices
tanta beneficentia,
quanta pervicacia

mais qu'il ne fût pas mené-en-triomphe,
et qu'il n'acquittât pas de *sa* tête
les peines *méritées*. »
XX. Mais Claude,
quoique doux
pour les noblesses étrangères,
hésita cependant
*s'*il serait mieux
de recevoir un captif
avec un pacte de salut,
ou de *le* reprendre par les armes.
Le ressentiment de *ses* injures
et la passion de la vengeance
le poussaient là (vers ce dernier parti).
Mais il *lui* était exposé contrairement
« Une guerre
être entreprise
sur un chemin non-frayé,
sur une mer sans-ports ;
outre cela les rois *être* belliqueux,
les peuples errants,
le sol dénué de productions;
puis l'ennui *résultant* du retard,
les dangers de la précipitation,
une médiocre gloire
pour *eux* vainqueurs,
et beaucoup de honte
s'ils étaient repoussés :
au-contraire
qu'il saisît les *conditions* offertes,
et qu'il conservât un exilé
auquel dénué de-ressources
d'autant plus de châtiment devoir être,
que *sa* vie *serait* plus longue. »
Touché de ces *raisons*,
il écrivit à Eunone
« Mithridate
avoir mérité certes
les derniers exemples (châtiments),
et la force ne manquer pas à lui (Claude)
pour exécuter;
mais *ceci* avoir plu ainsi
à *ses* ancêtres,
falloir user (qu'il fallait user)
envers des suppliants
d'une aussi-grande clémence
que-grande *était leur* inflexibilité

beneficentia adversus supplices utendum; nam triumphos de populis regnisque integris acquiri. »

XXI. Traditus post hæc Mithridates, vectusque Romam per Junium Cilonem[1], procuratorem Ponti, ferocius quam pro fortuna disseruisse apud Cæsarem ferebatur. Elataque vox ejus in vulgum hisce verbis : « Non sum remissus ad te, sed reversus; vel, si non credis, dimitte et quære. » Vultu quoque interrito permansit, quum rostra juxta, custodibus circumdatus, visui populo præberetur. Consularia insignia Ciloni, Aquilæ prætoria decernuntur.

XXII. Iisdem consulibus, atrox odii Agrippina, ac Lolliæ infensa, quod secum de matrimonio principis certavisset, molitur crimina et accusatorem qui objiceret Chaldæos, magos, interrogatumque Apollinis Clarii[2] simulacrum super nuptiis imperatoris. Exin Claudius, inaudita rea, multa de claritudine ejus apud senatum præfatus, « Sorore L. Volusii genitam,

triomphe, on ne le méritait que sur des peuples et des rois dans toute leur puissance. »

XXI. Sur cette assurance, on livra Mithridate; il fut conduit à Rome par Junius Cilon, procurateur du Pont. Son discours à Claude fut, dit-on, plus fier qu'on ne l'eût attendu de sa fortune présente. Le voici, tel qu'il courut dans le public : « On ne m'a point amené, je suis venu. Si tu en doutes, laisse-moi partir, et fais-moi chercher. » Cette intrépidité ne se démentit point lorsqu'il se vit près des rostres, environné de gardes et livré aux regards du peuple. On décerna les ornements consulaires à Cilon, ceux de la préture à Julius Aquila.

XXII. Cependant Agrippine, implacable dans ses haines, ne pardonnait point à Lollia de lui avoir disputé la main de Claude. Dès cette année même, elle lui suscita un délateur. On l'accusa d'avoir interrogé des astrologues et des magiciens, d'avoir consulté l'oracle d'Apollon de Claros sur le mariage du prince. Aussitôt Claude, sans que l'accusée eût été entendue, après un long exorde sur l'illustration de cette femme, qui était nièce de L. Volusius, petite-nièce de Mes-

in hostem;
nam triumphos acquiri
de populis regnisque
integris. »
XXI. Post hæc
Mithridates traditus,
vectusque Romam
per Junium Cilonem,
procuratorem Ponti,
ferebatur disseruisse
apud Cæsarem
ferocius quam pro fortuna.
Voxque ejus hisce verbis
elata in vulgum :
« Non remissus sum ad te,
sed reversus ;
vel, si non credis,
dimitte
et quære. »
Permansit quoque
vultu interrito,
quum juxta rostra,
circumdatus custodibus,
præberetur visui populo.
Insignia consularia
decernuntur Ciloni,
prætoria Aquilæ. [bus,
XXII. Iisdem consuli-
Agrippina atrox odii
ac infensa Lolliæ,
quod certavisset secum
de matrimonio principis,
molitur crimina
et accusatorem
qui objiceret
Chaldæos, magos,
simulacrumque
Apollinis Clarii
interrogatum
super nuptiis imperatoris.
Exin Claudius,
rea inaudita,
præfatus multa
apud senatum
de claritudine ejus,
« Genitam
sorore L. Volusii,

contre un ennemi ;
car les triomphes être conquis
sur des peuples et des royaumes
entiers (non entamés). »
XXI. Après cela
Mithridate livré,
et conduit à Rome
par Junius Cilon,
procurateur du Pont,
était dit avoir parlé
devant César (Claude)
plus fièrement que selon *sa* fortune.
Et un discours de lui en ces termes
fut répandu parmi le peuple :
« Je n'ai point été renvoyé vers toi,
mais *je suis* revenu ;
ou, si tu ne *me* crois pas,
congédie-*moi*
et cherche-*moi* (viens me chercher). »
Il resta aussi
avec un visage non-effrayé,
lorsque près des rostres,
entouré de gardes,
il était présenté en spectacle au peuple.
Les insignes consulaires
sont décernés à Cilon,
ceux de-préteur à Aquila.
XXII. Sous les mêmes consuls,
Agrippine violente de haine
et ennemie de Lollia,
parce qu'elle avait rivalisé avec-elle
au-sujet-du mariage du prince,
prépare des accusations
et un accusateur
qui *lui* reprochât
des Chaldéens, des magiciens,
et la statue
d'Apollon de-Claros
interrogée
sur l'hymen de l'empereur.
Ensuite Claude,
l'accusée n'étant-point-entendue,
ayant dit-d'abord bien des choses
devant le sénat
sur l'illustration d'elle (de Lollia),
savoir « Elle *être* née
d'une sœur de L. Volusius,

majorem ei patruum Cottam Messalinum esse, Memmio quondam Regulo nuptam (nam de C. Cæsaris nuptiis consulto reticebat), addidit perniciosa in rempublicam consilia et materiem sceleri detrahendam : proin, publicatis bonis, cederet Italia. » Ita quinquagies sestertium [1] ex opibus immensis exsuli relictum. Et Calpurnia, illustris femina, pervertitur, quia formam ejus laudaverat princeps, nulla libidine, sed fortuito sermone; unde vis Agrippinæ citra ultima stetit. In Lolliam [2] mittitur tribunus a quo ad mortem adigeretur. Damnatus et lege repetundarum Cadius Rufus, accusantibus Bithynis.

XXIII. Galliæ Narbonensi, ob egregiam in patres reverentiam, datum ut senatoribus ejus provinciæ, non exquisita principis sententia [3], jure quo Sicilia haberetur, res suas invisere liceret, Ituræique et Judæi, defunctis regibus Sohemo atque Agrippa, provinciæ Syriæ additi. Salutis augurium [4], quinque

salinus Cotta, et qui avait eu Memmius Régulus pour époux (car il taisait à dessein son mariage avec l'empereur Caïus), Claude ajouta qu'elle avait des projets funestes contre l'État, qu'il fallait ôter au crime ses moyens de succès, confisquer ses biens et la bannir d'Italie. Ainsi, de son immense fortune, on ne lui laissa en l'exilant que cinq millions de sesterces. La perte de Calpurnie, femme d'une haute distinction, fut aussi résolue, parce que le prince avait loué sa beauté, non qu'il en fût épris ; il en avait parlé indifféremment et comme par hasard : aussi la violence d'Agrippine ne se porta-t-elle point aux dernières extrémités. Quant à Lollia, on lui envoya un tribun pour la forcer à mourir. On condamna encore Cadius Rufus pour crime de concussion, sur la poursuite des Bithyniens.

XXIII. La Gaule Narbonnaise s'était signalée par sa déférence pour le sénat. Pour l'en récompenser, on accorda aux sénateurs de cette province le privilége de pouvoir aller visiter leurs biens sans une permission particulière du prince, exception qui n'avait lieu auparavant que pour la Sicile. Les rois Sohème et Agrippa étant morts, on réunit l'Iturie et la Judée au gouvernement de Syrie.

Cottam Messalinum
esse ei majorem patruum,
nuptam quondam
Memmio Regulo
(nam reticebat consulto
de nuptiis C. Cæsaris),
addidit consilia perniciosa
in rempublicam
et materiem
detrahendam sceleri :
proin cederet Italia,
bonis publicatis. »
Ita
quinquagies sestertium
relictum exsuli
ex immensis opibus.
Et Calpurnia,
femina illustris,
pervertitur, quia princeps
laudaverat formam ejus,
nulla libidine,
sed sermone fortuito;
unde vis Agrippinæ
stetit citra ultima.
Tribunus mittitur
in Lolliam,
a quo adigeretur ad mortem.
Et Cadius Rufus damnatus
lege repetundarum,
Bithynis accusantibus.
XXIII. Datum
Galliæ Narbonensi,
ob reverentiam egregiam
in patres,
ut liceret senatoribus
ejus provinciæ
invisere suas res,
jure
quo Sicilia haberetur,
sententia principis
non exquisita.
Ituræique et Judæi,
Sohemo atque Agrippa
regibus
defunctis,
additi provinciæ Syriæ.
Placitum augurium salutis,

Cotta Messalinus
être à elle grand-oncle,
elle *avoir été* mariée autrefois
à Memmius Régulus
(car il se taisait à-dessein
sur *son* mariage avec C. César),
ajouta des projets funestes
exister contre l'État
et *toute* matière
devoir être ôtée au crime :
donc qu'elle s'éloignât de l'Italie,
ses biens étant confisqués. »
Ainsi [de sesterces
cinquante-fois *cent milliers* (cinq millions)
furent laissés à *elle* exilée
de *ses* immenses richesses.
Calpurnie aussi,
femme illustre,
est perdue, parce que le prince
avait loué la beauté d'elle,
sans aucune passion,
mais dans une conversation fortuite;
d'où (aussi) la violence d'Agrippine
s'arrêta en deçà des dernières *rigueurs*.
Un tribun est envoyé
chez Lollia,
par lequel elle fût poussée à la mort.
Cadius Rufus aussi *fut* condamné
d'après la loi de *sommes* à-réclamer (de
les Bithyniens *l'*accusant. [concussion),
XXIII. Il fut accordé
à la Gaule Narbonnaise,
à cause de *sa* déférence remarquable
envers les sénateurs,
qu'il fût permis aux sénateurs
de cette province
de visiter leurs biens,
avec le *même* droit
sous lequel la Sicile était tenue,
la décision du prince
n'étant point demandée.
Et les Ituréens et les Juifs,
Sohème et Agrippa
leurs rois
étant morts,
furent ajoutés à la province *de* Syrie.
Il fut décidé l'augure de salut,

et viginti annis omissum, repeti ac deinde continuari placitum. Et pomœrium [1] auxit Cæsar, more prisco, quo iis qui protulere imperium etiam terminos Urbis propagare datur. Nec tamen duces Romani, quanquam magnis nationibus subactis, usurpaverant, nisi L. Sulla et divus Augustus.

XXIV. Regum in eo ambitio vel gloria varie vulgata. Sed initium condendi, et quod pomœrium Romulus posuerit, noscere haud absurdum reor. Igitur a foro boario, ubi æreum tauri simulacrum adspicimus, quia id genus animalium aratro subditur, sulcus designandi oppidi cœptus, ut magnam Herculis aram amplecteretur. Inde certis spatiis interjecti lapides [2], per ima montis Palatini ad aram Consi [3], mox ad Curias veteres [4], tum ad sacellum Larium forumque Romanum ; et Capitolium non a Romulo, sed a T. Tatio additum Urbi credidere.

L'augure de salut, interrompu depuis vingt-cinq ans, fut repris alors, et il a été continué depuis. Claude étendit le *pomérium*, d'après l'ancien usage qui donne à ceux qui ont agrandi l'empire le droit de reculer l'enceinte de la ville. Toutefois aucun des généraux romains n'avait exercé ce droit, même après avoir subjugué de grandes nations, si ce n'est Sylla et Auguste.

XXIV. Quelle fut à cet égard ou la vanité ou la gloire des rois ? c'est un point sur lequel les traditions varient. Mais je ne crois pas inutile de faire connaître en quel lieu furent bâtis les premiers édifices, et quel fut le *pomérium* tracé par Romulus. Le sillon qui désigne l'emplacement de la ville commençait au marché aux bœufs, où l'on voit un taureau d'airain (parce que c'est l'animal qu'on attelle à la charrue), et embrassait le grand autel d'Hercule. De là, il y avait des bornes placées de distance en distance le long et au pied du mont Palatin, jusqu'à l'autel de Consus d'abord, puis jusqu'aux anciennes Curies, enfin jusqu'au petit temple des Lares et au *forum Romanum*. Pour le Capitole, on croit qu'il fut l'ouvrage de T. Tatius, et non de Romulus. Depuis, l'enceinte de Rome s'est accrue

omissum
viginti et quinque annis,
repeti
ac deinde continuari.
Et Cæsar
auxit pomœrium,
more prisco,
quo datur
iis qui protulere imperium
propagare etiam
terminos Urbis.
Nec tamen duces Romani
usurpaverant, [bus
quanquam magnis nationi-
subactis,
nisi L. Sulla
et divus Augustus.
XXIV. In eo
ambitio vel gloria regum
vulgata varie.
Sed reor
haud absurdum
noscere
initium condendi,
et quod pomœrium
Romulus posuerit.
Igitur a foro boario,
ubi adspicimus
simulacrum æreum tauri,
quia id genus animalium
subditur aratro,
sulcus cœptus
designandi oppidi,
ut amplecteretur
magnam aram Herculis.
Inde lapides interjecti
spatiis certis,
per ima montis Palatini
ad aram Consi,
mox ad veteres Curias,
tum ad sacellum Larium
forumque Romanum;
et credidere Capitolium
additum Urbi
non a Romulo,
sed a T. Tatio.
Mox pomœrium auctum

négligé
depuis vingt et cinq années,
être repris
et désormais être continué.
Et César (Claude)
agrandit le pomérium,
suivant l'usage ancien,
par lequel il est accordé
à ceux qui ont reculé l'empire
d'étendre aussi
les limites de la ville (Rome).
Et cependant les généraux romains
n'avaient pas exercé *ce droit*,
quoique de grandes nations
ayant été soumises *par eux*,
sinon L. Sylla
et le divin Auguste.
XXIV. En cela
la vanité ou la gloire des rois
a été publiée diversement.
Mais je pense
n'*être* point hors-de-propos
de connaître [premiers bâtiments),
le commencement de bâtir (l'enceinte des
et quel pomérium
Romulus établit.
Ainsi du marché aux-bœufs,
où nous voyons
l'image d'-airain d'un taureau,
parce que ce genre d'animaux
est mis-sous (attelé à) la charrue,
un sillon *fut* commencé
pour désigner *l'emplacement de* la ville,
de manière qu'il embrassât
le grand autel d'Hercule.
De-là des pierres *furent* placées-çà-et-là
à des intervalles déterminés,
passant par le pied du mont Palatin
jusqu'à l'autel de Consus,
puis jusqu'aux anciennes Curies,
enfin jusqu'à la chapelle des Lares
et au forum romain;
et on crut le Capitole
avoir été ajouté à la ville
non par Romulus,
mais par T. Tatius.
Depuis, le pomérium *fut* agrandi

Mox pro fortuna pomœrium auctum. Et quos tum Claudius terminos posuerit, facile cognitu et publicis actis perscriptum.

XXV. C. Antistio, M. Suilio consulibus, adoptio in Domitium, auctoritate Pallantis, festinatur; qui, obstrictus Agripprinæ, ut conciliator nuptiarum, et mox stupro ejus illigatus, stimulabat Claudium « Consuleret reipublicæ, Britannici pueritiam robore circumdaret. Sic apud divum Augustum, quanquam nepotibus subnixum, viguisse privignos; a Tiberio, super propriam stirpem, Germanicum assumptum. Se quoque accingeret juvene, partem curarum capessituro. » His evictus, biennio majorem natu Domitium filio anteponit, habita apud senatum oratione in eumdem quem a liberto acceperat modum. Adnotabant periti nullam antehac adoptionem inter patricios Claudios [1] reperiri, eosque ab Atto Clauso continuos duravisse.

avec sa puissance. Les limites fixées par Claude sont faciles à connaître; elles sont consignées dans les actes publics.

XXV. Sous le consulat de C. Antistius et de M. Suilius, le crédit de Pallas fit hâter l'adoption de Domitius. Cet affranchi, qui était tout dévoué à Agrippine, dont il avait négocié le mariage et dont il était bientôt devenu l'amant, pressa Claude « de pourvoir aux besoins de l'empire, de donner un soutien à l'enfance de Britannicus. Ainsi Auguste, quoiqu'il eût des petits-fils pour étayer sa maison, n'avait point négligé les enfants de sa femme; ainsi Tibère, ayant un héritier de son sang, avait adopté Germanicus. Claude, à leur exemple, devait s'appuyer d'un jeune homme qui partageât avec lui les soins du gouvernement. » Convaincu par ces raisons, Claude préfère à son propre fils Domitius, qui n'avait que deux ans de plus, et va répéter au sénat une harangue dont les termes avaient été dictés par son affranchi. Les gens au fait de l'histoire remarquèrent que c'était la première adoption dans la famille patricienne des Claudes, qui, depuis Attus Clausus, s'était perpétuée sans mélange.

pro fortuna.
Et quos terminos tum
Claudius posuerit,
facile cognitu
et perscriptum
actis publicis.
XXV. C. Antistio,
M. Suilio consulibus,
adoptio festinatur
in Domitium,
auctoritate Pallantis;
qui, obstrictus Agrippinæ,
ut conciliator nuptiarum,
et mox illigatus
stupro ejus,
stimulabat Claudium
« Consuleret reipublicæ,
circumdaret robore
pueritiam Britannici.
Sic
apud divum Augustum,
quanquam subnixum
nepotibus,
privignos viguisse;
Germanicum
assumptum a Tiberio,
super stirpem propriam.
Se accingeret quoque
juvene,
capessituro partem
curarum. »
Evictus his,
anteponit filio
Domitium majorem natu
biennio,
oratione habita
apud senatum
in eumdem modum
quem acceperat a liberto.
Periti adnotabant
nullam adoptionem
reperiri antehac
inter patricios
Claudios,
eosque duravisse
continuos
ab Atto Clauso.

selon la fortune *de Rome.*
Et quelles limites alors
Claude établit,
cela est facile à connaître
et écrit
dans les actes publics.
XXV. C. Antistius
et M. Suilius *étant* consuls,
l'adoption est hâtée
pour Domitius,
à l'instigation de Pallas;
qui, enchaîné à Agrippine,
comme négociateur de *son* mariage,
et bientôt lié [elle),
par un commerce-criminel d'elle (avec
pressait Claude
« Qu'il pouvût *aux besoins de* l'État,
qu'il entourât de force
l'enfance de Britannicus.
Ainsi
auprès du divin Auguste,
quoique appuyé
sur des petits-fils,
les fils-de-sa-femme avoir eu-du-crédit;
Germanicus
avoir été adopté par Tibère,
outre la progéniture propre *à celui-ci.*
Qu'il s'armât aussi
d'un jeune-homme,
qui prendrait une partie
des soins *de l'État.* »
Vaincu par ces *raisons,*
il (Claude) préfère à *son* fils [âgé)
Domitius plus grand par la naissance (plus
de deux-ans,
un discours ayant été tenu
devant le sénat
de la même façon
qu'il *l'*avait reçu de *son* affranchi.
Les habiles remarquaient
nulle adoption
ne se rencontrer avant-ce-moment
parmi les patriciens
de-la-famille-Claudia,
et ceux-là avoir duré
sans-interruption
depuis Attus Clausus.

XXVI. Ceterum actæ principi grates, quæsitiore in Domitium adulatione; rogataque lex qua in familiam Claudiam et nomen Neronis transiret; augetur et Agrippina cognomento Augustæ : quibus patratis, nemo adeo expers misericordiæ fuit, quem non Britannici fortunæ mœror afficeret. Desolatus paulatim etiam servilibus ministeriis, intempestiva novercæ officia in ludibria vertebat, intelligens falsi : neque enim segnem ei fuisse indolem ferunt; sive verum, seu, periculis commendatus, retinuit famam sine experimento.

XXVII. Sed Agrippina, quo vim suam sociis quoque nationibus ostentaret, in oppidum Ubiorum, in quo genita erat, veteranos coloniamque deduci impetrat, cui nomen inditum ex vocabulo ipsius[1]. Ac forte acciderat ut eam gentem, Rheno transgressam, avus Agrippa[2] in fidem acciperet. Iisdem temporibus in superiore Germania trepidatum, adventu Cattorum

XXVI. On adressa au prince des actions de grâce où la flatterie épuisa tous ses raffinements pour Domitius. Une loi fut rendue pour le faire passer dans la famille Claudia et lui donner le surnom de Néron. Agrippine fut décorée du titre d'Augusta. Tous ces arrangements consommés, il n'y eut pas de cœur si dur que le sort de Britannicus ne touchât de pitié. Délaissé peu à peu, jusqu'à n'avoir plus un esclave pour le servir, il tournait en dérision les soins importuns de sa marâtre, dont il comprenait l'hypocrisie : car on prétend que son esprit ne manquait pas de vivacité, soit que la chose fût vraie, soit que ses malheurs seuls aient accrédité cette opinion avant qu'il eût pu la justifier.

XXVII. Agrippine voulut aussi étaler son pouvoir aux yeux des nations alliées. Elle obtint qu'on envoyât dans la ville des Ubiens, où elle était née, des vétérans et une colonie à laquelle on donna son nom. Le hasard avait fait que, lorsque cette nation passa le Rhin, ce fut son aïeul Agrippa qui la reçut dans notre alliance. Vers le même temps, une incursion des Cattes, accourus pour piller,

XXVI. Ceterum
grates
actæ principi,
adulatione quæsitiore
in Domitium;
lexque rogata
qua transiret
in familiam Claudiam
et nomen Neronis;
et Agrippina augetur
cognomento Augustæ:
quibus patratis,
nemo fuit adeo expers
misericordiæ,
quem mœror
fortunæ Britannici
non afficeret.
Desolatus paulatim
etiam
ministeriis servilibus,
vertebat in ludibria
officia intempestiva
novercæ,
intelligens falsi:
neque enim ferunt
indolem ei fuisse segnem;
sive verum, seu,
commendatus periculis,
retinuit famam
sine experimento.

XXVI. Au-reste
des actions-de-grâces
furent rendues au prince,
avec une flatterie plus raffinée
envers Domitius;
et une loi *fut* proposée
par laquelle il passerait
dans la famille Claudia
et dans le nom de Néron;
et Agrippine est rehaussée
du surnom d'Augusta:
lesquelles choses étant exécutées,
personne ne fut si dépourvu
de pitié,
que le chagrin
de la fortune de Britannicus
ne *l'*affectât.
Délaissé peu-à-peu
même
par les services des-esclaves,
il tournait en dérision
les égards intempestifs
de *sa* marâtre,
en comprenant la fausseté:
et en effet on rapporte
le caractère à lui n'avoir pas été engourdi;
soit que *cela soit* vrai, soit que,
recommandé par *ses* dangers,
il ait gardé *cette* réputation
sans preuve.

XXVII. Sed Agrippina,
quo ostentaret suam vim
quoque nationibus sociis,
impetrat veteranos
coloniamque deduci
in oppidum Ubiorum,
in quo genita erat,
cui nomen inditum
ex vocabulo ipsius.
Ac forte acciderat
ut avus Agrippa
acciperet in fidem
eam gentem,
transgressam Rheno.
Iisdem temporibus
trepidatum
in superiore Germania,

XXXII. Mais Agrippine,
afin qu'elle montrât sa puissance
aussi aux nations alliées,
obtient des vétérans
et une colonie être conduits
dans la ville des Ubiens,
dans laquelle elle était née,
à laquelle *ville* un nom *fut* donné
tiré du nom d'elle-même.
Et par hasard il était arrivé
que *son* aïeul Agrippa
avait reçu en soumission
cette nation,
qui avait traversé le Rhin.
Dans les mêmes temps
il-y-eut-alarme
dans la haute Germanie,

latrocinia agitantium. Inde L. Pomponius legatus auxiliares Vangionas ac Nemetas[1], addito equite alario, monuit ut anteirent populatores, vel dilapsis improvisi circumfunderentur. Et secuta consilium ducis industria militum ; divisique in duo agmina : qui lævum iter petiverant, recens reversos, prædaque per luxum usos et somno graves, circumvenere. Aucta lætitia quod quosdam e clade Variana, quadragesimum post annum[2], servitio exemerant.

XXVIII. At qui dextris et propioribus compendiis ierant obvio hosti et aciem auso plus cladis faciunt ; et præda famaque onusti ad montem Taunum[3] revertuntur, ubi Pomponius cum legionibus opperiebatur, si Catti, cupidine ulciscendi, casum pugnæ præberent. Illi metu, ne hinc Romanus, inde Cherusci, cum quis æternum discordant, circumgrederentur,

jeta l'alarme dans la haute Germanie. Le lieutenant L. Pomponius, sans perdre un instant, détache les cohortes des Vangions et des Némètes, soutenues par des cavaliers auxiliaires, avec ordre de prévenir les pillards, ou de tomber à l'improviste sur leurs bandes éparses. Les soldats secondèrent avec ardeur les vues du général. Ils se partagent en deux corps ; les uns prennent à gauche, trouvent les barbares déjà revenus de leur expédition, et qui, après avoir consumé leur butin en débauches, étaient appesantis par le sommeil ; ils les enveloppent aussitôt. Ce qui ajouta au bonheur de cette journée, c'est qu'on délivra des soldats de l'armée de Varus, captifs depuis quarante ans.

XXVIII. L'autre corps, qui avait coupé à droite par des chemins plus courts, tua plus de monde à l'ennemi, parce que les barbares se portèrent à sa rencontre et risquèrent le combat. Tous, chargés de gloire et de butin, revinrent vers le mont Taunus, où Pomponius, avec les légions, attendait que les Cattes, animés par la vengeance, lui fournissent l'occasion d'une bataille. Ceux-ci, craignant d'être enfermés d'un côté par les Romains, de l'autre par les Chérusques, leurs éternels ennemis, envoyèrent à Rome des députés et des ota-

adventu Cattorum
agitantium latrocinia.
Inde
legatus L. Pomponius
monuit auxiliares
Vangionas et Nemetas,
equite alario
addito,
ut anteirent populatores,
vel improvisi [sis.
circumfunderentur dilap-
Et industria militum
secuta consilium ducis;
divisique in duo agmina :
qui petiverant
iter lævum
circumvenere
reversos recens,
usosque præda
per luxum
et graves somno.
Lætitia aucta
quod exemerant servitio
quosdam
e clade Variana, [num.
post quadragesimum an-

XXVIII. At qui ierant
compendiis dextris
et propioribus,
faciunt plus cladis
hosti obvio
et auso aciem;
et onusti præda famaque
revertuntur
ad montem Taunum,
ubi Pomponius
opperiebatur
cum legionibus,
si Catti,
cupidine ulciscendi,
præberent casum pugnæ.
Illi metu,
ne hinc Romani,
inde Cherusci,
cum quis discordant
æternum,
circumgrederentur,

par l'arrivée des Cattes
qui exerçaient des brigandages.
Dès lors
le lieutenant L. Pomponius
avertit les auxiliaires
Vangions et Némètes, [liaire)
le cavalier des-ailes (la cavalerie auxi-
étant ajouté (leur étant adjointe),
qu'ils prévinssent les dévastateurs,
ou *que* inattendus
ils se répandissent autour d'*eux* dispersés.
Et l'activité des soldats
suivit le (répondit au) plan du général ;
et *ils furent* divisés en deux troupes :
ceux qui avaient pris
le chemin à-gauche
enveloppèrent *les barbares*
revenus récemment,
et qui avaient usé de *leur* butin
en débauche
et *qui étaient* appesantis par le sommeil.
La joie *fut* augmentée
de ce qu'ils avaient arraché à l'esclavage
quelques *survivants*
de la défaite de-Varus,
après la quarantième année.

XXVIII. Mais *ceux* qui étaient allés
par des chemins-plus-courts à-droite
et plus rapprochés,
font (causent) plus de désastre
à l'ennemi qui s'était présenté
et qui avait osé *livrer* bataille ;
et chargés de butin et de renommée
ils retournent
vers le mont Taunus,
où Pomponius
attendait
avec les légions,
si les Cattes,
par désir de se venger,
lui fourniraient l'occasion d'un combat.
Ceux-là de peur
que d'un-côté les Romains,
de-l'autre les Chérusques,
avec qui ils sont-en-désaccord
perpétuellement,
ne *les* enveloppassent,

legatos in Urbem et obsides misere. Decretusque Pomponio triumphalis honos; modica pars famæ ejus apud posteros, in quis carminum gloria præcellit.

XXIX. Per idem tempus Vannius, Suevis a Druso Cæsare[1] impositus, pellitur regno : prima imperii ætate clarus acceptusque popularibus; mox diuturnitate in superbiam mutans[2] et odio accolarum, simul domesticis discordiis, circumventus. Auctores fuere Vibillius, Hermundurorum rex, et Vangio ac Sido[3], sorore Vannii geniti. Nec Claudius, quanquam sæpe oratus[4], arma certantibus barbaris interposuit, tutum Vannio perfugium promittens si pelleretur. Scripsitque P. Atellio Histro, qui Pannoniam præsidebat, legionem ipsaque e provincia lecta auxilia pro ripa componeret, subsidio victis, et terrorem adversus victores, ne, fortuna elati, nostram quoque pacem turbarent : nam vis innumera Lygii[5],

ges. On décerna les ornements du triomphe à Pomponius, moins connu pourtant dans la postérité par cet honneur que par la gloire de ses vers.

XXIX. A la même époque, Vannius fut chassé du trône des Suèves, où Drusus César l'avait placé. Les premières années de son règne avaient été glorieuses et populaires. Depuis, le long usage de l'autorité l'avait enorgueilli, et il fut en butte à la fois aux haines de ses voisins et à des dissensions domestiques. Les auteurs de sa perte furent Vangion et Sidon, tous deux fils de sa sœur, et Vibillius, roi des Hermondures. Claude, quoique souvent sollicité, n'interposa point ses armes dans cette querelle entre barbares. Seulement il promit un asile à Vannius, s'il était chassé, et il écrivit à Hister, qui commandait dans la Pannonie, de tenir une légion prête le long du Danube, avec l'élite des auxiliaires de la province, pour protéger les vaincus et contenir les vainqueurs, qui, dans l'ivresse de leurs succès, auraient pu troubler la paix de l'empire; car il ne cessait

misere in Urbem
legatos et obsides.
Honosque triumphalis
decretus Pomponio;
pars modica famæ ejus
apud posteros,
in quis præcellit
gloria carminum.

envoyèrent à la ville (Rome)
des députés et des otages.
Et l'honneur du-triomphe
fut décerné à Pomponius;
part modeste de la réputation de lui
chez les descendants,
chez lesquels il tient-un-rang-distingué
par la gloire de *ses* vers.

XXIX. Per idem tempus
Vannius,
impositus Suevis
a Druso Cæsare,
pellitur regno :
clarus
acceptusque popularibus
prima ætate
imperii;
mox, mutans in superbiam
diuturnitate,
et circumventus
odio accolarum,
simul discordiis domesticis.
Auctores
fuere Vibillius,
rex Hermundurorum,
et Vangio ac Sido,
geniti sorore Vannii.
Nec Claudius,
quanquam sæpe oratus,
interposuit arma
barbaris certantibus,
promittens Vannio
perfugium tutum,
si pelleretur.
Scripsitque
P. Atellio Histro,
qui præsidebat
Pannoniam,
componeret pro ripa
legionem auxiliaque
lecta e provincia ipsa,
subsidio victis,
et terrorem
adversus victores,
ne, elati fortuna,
turbarent quoque
nostram pacem :

XXIX. Pendant le même temps
Vannius,
mis-à-la-tête des Suèves
par Drusus César,
est chassé de *son* royaume :
illustre
et agréable à ceux-de-la-nation
dans la première période
de *son* commandement; [gueil
bientôt, changeant (tournant) vers l'or-
par la longueur-du-temps,
et enveloppé (assailli)
par la haine des voisins, [mestiques.
en-même-temps par des dissensions do-
Les auteurs *de ce changement*
furent Vibillius,
roi des Hermondures,
et Vangion et Sidon,
nés de la sœur de Vannius.
Et Claude,
quoique souvent prié,
n'interposa point *ses* armes
entre les barbares se disputant,
promettant à Vannius
un asile sûr,
s'il était chassé.
Et il écrivit
à P. Atellius Hister,
qui gouvernait
la Pannonie,
pour qu'il disposât le-long-de la rive
une légion et des secours (auxiliaires)
choisis de la province elle-même,
pour renfort aux vaincus,
et *comme* épouvantail
contre les vainqueurs,
de peur que, exaltés par la fortune,
ils ne troublassent aussi
notre paix :

aliæque gentes adventabant, fama ditis regni, quod Vannius triginta per annos prædationibus et vectigalibus auxerat. Ipsi manus propria pedites, eques e Sarmatis Iazygibus[1] erat, impar multitudini hostium; eoque castellis sese defensare bellumque ducere statuerat.

XXX. Sed Iazyges, obsidionis impatientes et proximos per campos vagi, necessitudinem pugnæ attulere, quia Lygius Hermundurusque illic ingruerant. Igitur degressus castellis Vannius funditur prœlio; quanquam rebus adversis, laudatus quod et pugnam manu capessiit, et corpore adverso vulnera excepit. Ceterum ad classem, in Danubio opperientem, perfugit. Secuti mox clientes, et, acceptis agris, in Pannonia locati sunt. Regnum Vangio ac Sido inter se partivere, egregia adversus nos fide; subjectis, suone an servitii ingenio, dum

d'arriver des troupes innombrables de Lygiens et d'autres nations, attirées par la renommée des trésors que Vannius, pendant trente ans d'exactions et de pillage, avait accumulés dans ce royaume. Vannius n'avait d'infanterie que ses Suèves, et de cavalerie que les Sarmates Iazyges : forces insuffisantes contre un ennemi si nombreux. Aussi avait-il résolu de se renfermer dans ses places, et de traîner la guerre en longueur.

XXX. Mais les Sarmates, qui ne pouvaient supporter l'ennui d'un siége, et qui se répandaient dans les campagnes voisines, lui firent une nécessité de combattre, parce que toutes les forces des ennemis étaient tombées sur eux. Vannius, quittant donc ses forteresses, livra une bataille et la perdit. Toutefois, dans son malheur, il conserva sa réputation, ayant combattu vaillamment de sa personne, et s'étant retiré couvert d'honorables blessures. Il trouva un asile sur la flotte qui l'attendait sur le Danube. Ses clients ne tardèrent pas à le suivre, et on leur donna des terres dans la Pannonie, où ils se fixèrent. Vangion et Sidon partagèrent entre eux le royaume, et nous vouèrent un attachement inviolable; leurs sujets, soit qu'il faille en accuser leur inconstance ou la royauté même, après les

nam vis innumera,
Lygii aliæque gentes
adventabant,
fama
regni ditis,
quod Vannius auxerat
prædationibus
et vectigalibus
per triginta annos.
Ipsi propria manus erat
pedites, eques
e Sarmatis Iazygibus,
impar
multitudini hostium;
eoque statuerat
sese defensare castellis
ducereque bellum.

XXX. Sed Iazyges,
impatientes obsidionis
et vagi
per campos proximos,
attulere
necessitudinem pugnæ,
quia Lygius
Hermundurusque
ingruerant illic.
Igitur Vannius,
degressus castellis,
funditur prœlio;
quanquam rebus adversis,
laudatus quod
et capessiit pugnam manu,
et excepit vulnera
corpore adverso.
Cæterum
perfugit ad classem,
opperientem in Danubio.
Mox clientes secuti,
et, agris acceptis,
locati sunt in Pannonia.
Vangio ac Sido
partivere inter se regnum,
fide egregia
adversus nos;
subjectis, suone ingenio
an servitii,
multa caritate,

car une force innombrable,
les Lygiens et d'autres nations
approchaient,
attirés par la réputation
d'un royaume opulent,
que Vannius avait enrichi
par des pillages
et par des tributs
pendant trente années.
A lui-même la propre troupe était
des fantassins, un cavalier
tiré des Sarmates Iazyges,
insuffisante
pour la multitude des ennemis;
et pour-cela il avait résolu
de se défendre dans *ses* forteresses
et de prolonger la guerre.

XXX. Mais les Iazyges,
ennuyés d'un siége
et se répandant
dans les campagnes voisines,
apportèrent (amenèrent)
une nécessité de combat,
parce que le Lygien
et l'Hermondure
s'étaient jetés de-ce-côté.
Aussi Vannius,
étant sorti de *ses* forteresses,
est mis-en-déroute dans le combat;
toutefois *sa* fortune *étant* contraire,
il fut loué parce que
et il engagea le combat de *sa* main,
et il reçut des blessures
sur *son* corps placé-devant *l'ennemi.*
Au-reste
il s'enfuit vers la flotte,
qui attendait sur le Danube.
Bientôt *ses* clients *le* suivirent,
et, des terres étant reçues,
furent établis en Pannonie.
Vangion et Sidon
partagèrent entre eux le royaume,
avec une fidélité singulière
envers nous;
leurs sujets, était-ce par leur caractère
ou *par la nature* de l'esclavage,
étant animés de beaucoup d'amour *pour eux,*

adipiscerentur dominationem, multa caritate, et majore odio postquam adepti sunt.

XXXI. At in Britannia P. Ostorium[1] pro prætore turbidæ res excepere, effusis in agrum sociorum hostibus, eo violentius quod novum ducem, exercitu ignoto et cœpta hieme, iturum obviam non rebantur. Ille, gnarus primis eventibus metum aut fiduciam gigni, citas cohortes rapit; et, cæsis qui restiterant, disjectos consectatus, ne rursus conglobarentur, infensaque et infida pax non duci, non militi requiem permitteret, detrahere arma suspectis, cinctosque castris, ad Auvonam et Sabrinam[2] fluvios, cohibere parat. Quod primi Iceni[3] abnuere, valida gens, nec prœliis contusi, quia societatem nostram volentes accesserant; hisque auctoribus, circumjectæ nationes locum pugnæ delegere, septum agresti aggere, et aditu angusto, ne pervius equiti foret. Ea munimenta dux Romanus, quanquam sine robore legionum sociales

avoir beaucoup aimés jusqu'à ce qu'ils devinssent leurs maîtres, les haïrent beaucoup plus encore, sitôt qu'ils le furent.

XXXI. En Bretagne, le propréteur P. Ostorius trouva, en arrivant, la province pleine d'agitation. Les ennemis s'étaient jetés en foule sur les terres de nos alliés, avec d'autant plus de fureur qu'ils ne supposaient point que, l'hiver commencé, un nouveau général, avec des troupes qu'il ne connaissait pas, pût marcher contre eux. Mais lui, sachant combien les premiers événements peuvent inspirer de crainte ou de confiance, accourt précipitamment avec les cohortes, et, après avoir taillé en pièces ce qui résiste, poursuit le reste dispersé; puis, dans la crainte qu'ils ne s'attroupent de nouveau, et qu'une paix toujours incertaine, toujours troublée, n'ôte le repos au général et au soldat, il s'apprête à désarmer les peuplades suspectes et à les contenir par une chaîne de postes fortifiés autour des rivières d'Auvone et de Sabrine. La résistance commença par les Icéniens, nation puissante et qui n'avait point été affaiblie par des défaites, parce que d'abord elle était entrée volontairement dans notre alliance. A leur instigation, toutes les nations voisines choisirent un champ de bataille entouré d'un rempart irrégulier, dont l'entrée étroite était inaccessible à la cavalerie. Le général romain, sans légions, avec les seules troupes des alliés, entreprend de forcer ces retran-

dum adipiscerentur
dominationem,
et majore odio,
postquam adepti sunt.
XXXI. At in Britannia
res turbidæ
excepere P. Ostorium
pro prætore,
hostibus effusis
in agrum sociorum,
eo violentius,
quod non rebantur
novum ducem
iturum obviam,
exercitu ignoto
et hieme cœpta.
Ille, gnarus
metum aut fiduciam
gigni primis eventibus,
rapit cohortes citas;
et, qui restiterant
cæsis,
consectatus disjectos,
ne conglobarentur rursus,
paxque infensa et infida
non permitteret requiem
duci, non militi,
parat detrahere arma
suspectis,
cohibereque cinctos castris,
ad Auvonam et Sabrinam.
Quod Iceni primi
abnuere,
gens valida,
nec contusi prœliis,
quia accesserant
volentes
nostram societatem;
hisque auctoribus,
nationes circumjectæ
delegere locum pugnæ,
septum aggere agresti,
et aditu angusto,
ne foret pervius equiti.
Dux Romanus,
quanquam ducebat
copias sociales

jusqu'à ce qu'ils obtinssent
le pouvoir,
et d'une plus grande haine,
lorsqu'ils *l'*eurent obtenu.
XXXI. Cependant en Bretagne
des affaires en-désordre
accueillirent P. Ostorius
propréteur,
les ennemis s'étant répandus
sur le territoire de *nos* alliés,
d'autant plus violemment,
qu'ils ne pensaient pas
un nouveau général
devoir aller au-devant *d'eux*,
avec une armée inconnue
et l'hiver étant commencé.
Celui-ci, sachant
la crainte ou la confiance [ments,
être enfantées par les premiers événe-
entraîne *ses* cohortes rapides;
et, *ceux* qui avaient résisté
ayant été taillés-en-pièces,
ayant poursuivi *les autres* dispersés, [veau,
de peur qu'ils ne s'attroupassent de-nou-
et qu'une paix malveillante et perfide
ne laissât point de repos
au chef, ni au soldat,
il *se* prépare à enlever *leurs* armes
aux suspects,
et à *les* contenir entourés d'un camp,
vers l'Auvone et la Sabrine.
Ce que les Icéniens les premiers
refusèrent,
nation forte,
et non écrasés par les combats,
parce qu'ils étaient entrés
le voulant *bien*
dans notre alliance;
et ceux-ci *le leur* conseillant,
les nations situées-autour *d'eux*
choisirent un lieu pour le combat,
entouré d'un rempart grossier,
et avec une entrée étroite, [lier.
pour qu'elle ne fût pas accessible au cava-
Le général romain,
quoiqu'il conduisît
les troupes des-alliés

copias ducebat, perrumpere aggreditur, et, distributis cohortibus, turmas quoque peditum ad munia accingit. Tunc, dato signo, perfringunt aggerem, suisque claustris impeditos turbant. Atque illi, conscientia rebellionis et obseptis effugiis, multa et clara facinora fecere. Qua pugna filius legati, M. Ostorius, servati civis decus meruit.

XXXII. Ceterum clade Icenorum compositi qui bellum inter et pacem dubitabant; et ductus inde in Cangos[1] exercitus. Vastati agri, prædæ passim actæ; non ausis aciem hostibus, vel, si ex occulto carpere agmen tentarent, punito dolo. Jamque ventum haud procul mari quod Hiberniam insulam adspectat, quum ortæ apud Brigantas[2] discordiæ retraxere ducem, destinationis certum, ne nova moliretur nisi prioribus firmatis. Et Brigantes quidem, paucis qui arma cœptabant interfectis, in reliquos data venia resedere. Silurum[3] gens,

chements. Ayant disposé ses cohortes, il fait mettre pied à terre à sa cavalerie. Le signal donné, on fait brèche au rempart, et l'ennemi, emprisonné dans ses propres fortifications, est mis en désordre. Toutefois, la conscience de leur révolte, jointe à l'impossibilité de fuir, fit faire aux Bretons des prodiges de valeur. Dans ce combat, le fils du lieutenant, M. Ostorius, mérita la couronne civique.

XXXII. La défaite des Icéniens contint ceux qui balançaient entre la paix et la guerre, et l'armée fut conduite chez les Canges. On ravagea leurs champs, on fit beaucoup de butin, sans que l'ennemi osât en venir aux mains, ou, s'il essaya, par surprise, d'entamer nos colonnes, on l'en fit repentir. Déjà on touchait à la mer située en face de l'Hibernie, lorsque des dissensions, qui s'étaient élevées parmi les Brigantes, rappelèrent le général, décidé à ne point tenter de nouvelles conquêtes avant d'avoir assuré les anciennes. En punissant de mort quelques séditieux et en pardonnant aux autres, on eut

sine robore legionum,
aggreditur
perrumpere ea munimenta,
et, cohortibus distributis,
accingit turmas quoque
ad munia peditum.
Tunc, signo dato,
perfringunt aggerem,
turbantque impeditos
suis claustris.
Atque illi,
conscientia rebellionis
et effugiis obseptis,
fecere facinora
multa et clara.
Qua pugna,
M. Osterius,
filius legati,
meruit decus
civis servati.

XXXII. Ceterum
clade Icenorum
qui dubitabant
inter bellum et pacem
compositi;
et inde exercitus
ductus in Cangos.
Agri vastati,
prædæ actæ passim;
hostibus non ausis aciem,
vel dolo punito,
si tentarent ex occulto
carpere agmen.
Jamque ventum
haud procul mari
quod adspectat
insulam Hiberniam,
quum discordiæ
ortæ apud Brigantas
retraxere ducem,
certum destinationis,
ne moliretur nova
nisi prioribus firmatis.
Et Brigantes quidem,
paucis interfectis
qui cœptabant arma,
venia data in reliquos,

sans la force des légions,
entreprend
de pénétrer-à-travers ces remparts,
et, *ses* cohortes étant distribuées,
il prépare *ses* escadrons aussi
aux fonctions des fantassins.
Alors, le signal étant donné,
ils enfoncent le rempart,
et mettent-en-désordre
les ennemis embarrassés dans leurs barricades.
Et ceux-ci,
par la conscience de *leur* rébellion
et les issues étant cernées,
firent des actes *de valeur*
nombreux et éclatants.
Dans ce combat,
M. Osterius,
fils du lieutenant,
mérita l'honneur
d'un citoyen sauvé (la couronne civique).

XXXII. Au-reste
par la défaite des Icéniens
ceux qui hésitaient
entre la guerre et la paix
furent pacifiés;
et de là l'armée
fut conduite chez les Canges.
Les champs *furent* dévastés,
du butin emmené çà-et-là;
les ennemis n'ayant pas osé *livrer* bataille,
ou *leur* ruse étant punie,
s'ils essayaient à la dérobée
d'entamer l'armée-en-marche.
Et déjà on était venu
non loin de la mer
qui regarde
l'île *d'*Hibernie,
lorsque des discordes
élevées chez les Brigantes
ramenèrent le général,
résolu dans *ce* dessein,
qu'il n'entreprît pas de nouvelles *conquêtes*
sinon les premières étant affermies.
Et les Brigantes certes,
quelques-uns ayant été tués
qui cherchaient-à-prendre les armes,
le pardon ayant été accordé aux autres,

non atrocitate, non clementia mutabatur, quin bellum exerceret, castrisque legionum premenda foret. Id quo promptius veniret, colonia Camulodunum[1], valida veteranorum manu, deducitur in agros captivos, subsidium adversus rebelles, et imbuendis sociis ad officia legum.

XXXIII. Itum inde in Siluras, super propriam ferociam, Caractaci viribus confisos; quem multa ambigua, multa prospera extulerant, ut ceteros Britannorum imperatores præmineret. Sed tum astu, locorum fraude prior, vi militum inferior, transfert bellum in Ordovicas, additisque qui pacem nostram[2] metuebant, novissimum casum experitur, sumpto ad prœlium loco, ut aditus, abscessus, cuncta nobis importuna et suis in melius essent. Tunc montibus arduis, et si qua clementer accedi poterant, in modum valli saxa præstruit; et præfluebat

bientôt pacifié les Brigantes. Quant aux Silures, ni la terreur ni la clémence ne put les ramener : toujours les armes à la main, il fallut que des légions campées au milieu d'eux les pliassent au joug. Pour y parvenir plus tôt, Ostorius établit à Camulodunum une colonie nombreuse de vétérans, destinée en même temps à contenir les rebelles et à civiliser les alliés.

XXXIII. On marcha ensuite contre les Silures, dont l'intrépidité naturelle était encore soutenue par leur confiance en Caractacus, qui, par beaucoup de succès équivoques ou avérés, s'était élevé à une réputation devant laquelle s'éclipsaient tous les autres chefs de la Bretagne. Plus rusé capitaine, employant mieux les ressources du terrain, mais commandant des troupes bien inférieures, il transporte la guerre chez les Ordoviques. Là, renforcé de tous ceux qui redoutaient notre domination, il se décide enfin pour une affaire générale. Il avait choisi son champ de bataille de manière que l'entrée, la sortie, tout enfin était contraire à notre armée et favorable à la sienne. Tout autour régnaient des monts escarpés : là où la pente plus douce permettait un accès plus libre, des pierres entassées formaient une sorte de rempart ; au-devant coulait une rivière dont

resedere.
Gens Silurum
non mutabatur atrocitate,
non clementia,
quin exerceret bellum,
premendaque foret
castris legionum.
Quo id veniret promptius,
colonia deducitur
Camulodunum,
in agros captivos,
valida manu veteranorum,
subsidium adversus rebel-
et imbuendis sociis [les,
ad officia legum.

XXXIII. Itum inde
in Siluras,
confisos viribus Caractaci,
super ferociam propriam;
quem multa ambigua,
multa prospera extulerant,
ut præmineret
ceteros imperatores
Britannorum.
Sed tum astu,
prior
fraude locorum,
inferior vi militum,
transfert bellum
in Ordovicas,
quique metuebant
nostram pacem
additis,
experitur
novissimum casum,
loco sumpto
ad prœlium,
ut aditus, abscessus,
cuncta
essent importuna nobis
et in melius suis.
Tunc montibus arduis
et si qua
poterant accedi
clementer,
præstruit saxa
in modum valli;

s'apaisèrent.
La nation des Silures
n'était pas changée par la rigueur,
ni par la clémence,
au point qu'elle n'entretînt pas la guerre,
et qu'elle ne fût pas à-réprimer
par un campement de légions.
Afin que cela arrivât plus vite,
une colonie est conduite
à Camulodunum,
sur les terres prises-à-l'ennemi,
avec une forte troupe de vétérans,
renfort contre les rebelles,
et *aussi* pour former les alliés [aux lois).
aux devoirs envers les lois (à l'obéissance

XXXIII. On alla de là
chez les Silures, [cus,
qui s'étaient fiés aux forces de Caracta-
outre *leur* audace propre;
lequel *chef* beaucoup de *succès* douteux,
beaucoup d'heureux avaient élevé,
au point qu'il dominait
les autres généraux
des Bretons.
Mais alors par une ruse,
étant supérieur
par les piéges des lieux,
inférieur par la force des soldats,
il transporte la guerre
chez les Ordoviques,
et *ceux* qui craignaient
notre paix
étant joints *à lui*,
il tente
un dernier hasard,
un lieu ayant été choisi
pour le combat,
de-sorte-que les abords, les issues,
tout *enfin*
fût défavorable pour nous
et en meilleure *condition* pour les siens.
Alors sur des monts escarpés [qui)
et si quelques *endroits* (sur les endroits
pouvaient être abordés
doucement (par une pente douce),
il entasse des rochers
à la manière d'un retranchement;

amnis vado incerto, catervæque armatorum pro munimentis constiterant.

XXXIV. Ad hoc gentium ductores circumire, hortari, firmare animos minuendo metu, accendenda spe, aliisque belli incitamentis. Enimvero Caractacus, huc illuc volitans, illum diem, illam aciem testabatur aut recuperandæ libertatis, aut servitutis æternæ initium fore : vocabatque nomina majorum qui dictatorem Cæsarem pepulissent, quorum virtute, vacui a securibus et tributis, intemerata conjugum et liberorum corpora retinerent. Hæc atque talia dicenti adstrepere vulgus; gentili quisque religione[1] obstringi, non telis, non vulneribus cessuros.

XXXV. Obstupefecit ea alacritas ducem Romanum; simul objectus amnis, additum vallum, imminentia juga, nihil nisi atrox et propugnatoribus frequens terrebat. Sed miles prœlium poscere, cuncta virtute expugnabilia clamitare; præ-

les gués étaient dangereux; une infanterie nombreuse bordait les retranchements.

XXXIV. De plus, les chefs des différentes nations parcourent les rangs, exhortent, encouragent, atténuant le péril, exagérant les espérances, employant tous les moyens qui peuvent exciter au combat. Pour Caractacus, il volait de tous les côtés, s'écriant que ce jour, que cette bataille allait commencer l'affranchissement de la Bretagne ou son éternelle servitude. Il nommait aux guerriers ces braves Bretons qui avaient chassé le dictateur César, qui, par leur valeur, les avaient préservés des tributs et des haches, et avaient conservé pur l'honneur de leurs femmes et de leurs enfants. Pendant qu'il parlait de la sorte, l'armée frémissait d'enthousiasme; chacun jurait par les dieux de son pays que ni traits ni blessures ne le feraient reculer d'un pas.

XXXV. Cet enthousiasme consterna le général romain. D'ailleurs, cette rivière à traverser, ce rempart ajouté, ces monts escarpés, toute l'horreur de ce lieu et de cette multitude sauvage l'épouvantaient. Mais le soldat demandait la bataille; il criait que rien n'était insurmontable à la valeur et les préfets, les tribuns, tenant les

et amnis vado incerto
præfluebat,
catervæque armatorum
constiterant
pro munimentis.
XXXIV. Ad hoc
ductores gentium
circumire,
hortari, firmare animos
minuendo metu,
accendenda spe,
aliisque incitamentis belli.
Enimvero Caractacus,
volitans huc illuc,
testabatur
illum diem, illam aciem
fore initium
aut recuperandæ libertatis,
aut servitutis æternæ :
vocabatque nomina
majorum
qui pepulissent
dictatorem Cæsarem,
virtute quorum,
vacui a securibus
et tributis,
retinerent intemerata
corpora conjugum
et liberorum.
Vulgus adstrepere
dicenti hæc atque talia ;
quisque obstringi
religione gentili,
non cessuros telis,
non vulneribus.
XXXV. Ea alacritas
obstupefecit
ducem Romanum ;
simul amnis objectus,
vallum additum,
juga imminentia,
nihil nisi atrox [bus
et frequens propugnatori-
terrebat.
Sed miles poscere prœlium,
clamitare
cuncta expugnabilia

et un fleuve de gué incertain
coulait-par-devant,
et des troupes d'*hommes* armés
se tenaient
devant les remparts.
XXXIV. Outre cela
les chefs des nations
de parcourir *les rangs*,
d'exhorter, de rassurer les esprits
en atténuant la crainte,
en enflammant l'espérance,
et par d'autres stimulants de la guerre.
Par-exemple Caractacus,
volant çà *et* là,
les prenait-à-témoin
ce jour, cette bataille
devoir être le commencement
ou de recouvrer la liberté,
ou d'une servitude éternelle :
et il rappelait les noms
de *leurs* ancêtres
qui avaient chassé
le dictateur César,
et par le courage desquels,
exempts des haches
et des tributs,
ils conservaient exempts-de-souillure
les corps de *leurs* femmes
et de *leurs* enfants.
La foule d'applaudir
à *lui* disant ces *paroles* et d'*autres* telles ;
chacun de se lier
par la religion nationale,
jurant eux ne devoir pas céder aux traits,
ni aux blessures.
XXXV. Cet enthousiasme
consterna
le général romain ;
en-même-temps un fleuve opposé,
un retranchement ajouté,
des hauteurs qui dominaient,
rien sinon (qui ne fût) terrible
et abondant en défenseurs
*tout cela l'*effrayait.
Mais le soldat de demander le combat,
de s'écrier
tout *être* prenable

fectique ac tribuni, paria disserentes, ardorem exercitus incendebant. Tum Ostorius, circumspectis quæ impenetrabilia quæque pervia, ducit infensos, amnemque haud difficulter evadit. Ubi ventum ad aggerem, dum missilibus certabatur, plus vulnerum in nos et pleræque cædes oriebantur. Posteaquam, facta testudine, rudes et informes saxorum compages distractæ, parque cominus acies, decedere barbari in juga montium. Sed eo quoque irrupere ferentarius[1] gravisque miles : illi telis assultantes, hi conserto gradu; turbatis contra Britannorum ordinibus, apud quos nulla loricarum galearumve tegmina ; et, si auxiliaribus resisterent, gladiis ac pilis legionariorum, si huc verterent, spathis[2] et hastis auxiliarium sternebantur. Clara ea victoria fuit, captaque uxore et filia Caractaci, fratres quoque in deditionem accepti.

mêmes discours, enflammaient encore le courage de l'armée. Ostorius, les voyant pleins de cette ardeur, après avoir observé les endroits accessibles et les passages praticables, les mène au combat, et franchit la rivière sans difficulté. Arrivés au rempart, tant qu'on se battit avec les armes de trait, les blessés et les morts furent presque tous de notre côté. Mais sitôt qu'à l'abri de la tortue on eut renversé cet amas informe de pierres amoncelées sans art, et que le combat se fut engagé de près sur un même niveau, les barbares furent obligés de se replier sur le sommet des montagnes. Nos soldats les y suivent, non-seulement les troupes légères, mais jusqu'aux légionnaires même, malgré le poids de leurs armes ; les uns pressaient l'ennemi par leurs traits, par l'agilité de leurs bonds, les autres par leur marche serrée, tandis qu'au contraire la confusion s'était mise dans les rangs des Bretons, qui ne portent ni casque ni cuirasse. S'ils faisaient face aux auxiliaires, ils tombaient sous l'épée, sous le javelot des légionnaires; s'ils tenaient tête à ceux-ci, le sabre et les javelines des auxiliaires les harcelaient. Cette victoire fut éclatante : on prit la femme et la fille de Caractacus; ses frères aussi se rendirent à discrétion.

virtute ;	par la valeur ;
præfectique ac tribuni,	et les préfets et les tribuns,
disserentes paria,	disant des choses pareilles,
incendebant ardorem	enflammaient l'ardeur
exercitus.	de l'armée.
Tum Ostorius,	Alors Ostorius,
quæ impenetrabilia	*les lieux* qui *étaient* inaccessibles
quæque pervia	et *ceux* qui *étaient* abordables
circumspectis,	ayant été examinés,
ducit infensos,	conduit *ses soldats* acharnés,
evaditque amnem	et franchit le fleuve
haud difficulter.	non difficilement.
Ubi ventum ad aggerem,	Dès qu'on fut venu au rempart,
dum certabatur missilibus,	tant qu'on combattait avec des traits,
plus vulnerum	plus de blessures
et pleræque cædes	et beaucoup de morts
oriebantur in nos.	s'élevaient contre nous.
Posteaquam,	*Mais* lorsque,
testudine facta,	la tortue étant faite,
compages saxorum	*ces* amas de rochers
rudes et informes	grossiers et sans-forme
distractæ,	*eurent été* dispersés,
aciesque par cominus,	et que la lutte *devint* égale de-près,
barbari decedere	les barbares *commencèrent à* se retirer
in juga montium.	sur les hauteurs des montagnes.
Sed miles	Mais le soldat
ferentarius gravisque	armé-à-la-légère et pesant
irrupere eo quoque :	se précipitèrent là aussi :
illi assultantes telis,	ceux-là attaquant *l'ennemi* avec des traits,
hi gradu conserto ;	ceux-ci le pas étant engagé (de près) ;
ordinibus Britannorum	les rangs des Bretons
turbatis contra,	étant en-désordre au-contraire,
apud quos nulla tegmina	chez lesquels *n'étaient* nuls remparts
loricarum galearumve ;	de cuirasses ou de casques ;
et, si resisterent	et, s'ils résistaient
auxiliaribus,	aux auxiliaires,
sternebantur	ils étaient abattus
gladiis ac pilis	par les glaives et les traits
legionariorum,	des légionnaires,
si verterent huc,	s'ils *se* tournaient de-ce-côté,
spathis et hastis	par les sabres et les javelines
auxiliarium.	des auxiliaires.
Ea victoria fuit clara,	Cette victoire fut éclatante,
uxoreque	et l'épouse
et filia Caractaci capta,	et la fille de Caractacus étant prises,
fratres quoque	*ses* frères aussi
accepti in deditionem.	*furent* reçus à capitulation.

XXXVI. Ipse (ut ferme intuta sunt adversa) quum fidem Cartismanduæ, reginæ Brigantum, petivisset, vinctus ac victoribus traditus est, nono post anno quam bellum in Britannia cœptum. Unde fama ejus evecta insulas, et proximas provincias pervagata, per Italiam quoque celebrabatur; avebantque visere quis ille tot per annos opes nostras sprevisset. Ne Romæ quidem ignobile Caractaci nomen erat; et Cæsar, dum suum decus extollit, addidit gloriam victo. Vocatus quippe, ut ad insigne spectaculum, populus. Stetere in armis prætoriæ cohortes, campo qui castra præjacet. Tum, incedentibus regiis clientelis, phaleræ torquesque, quæque externis bellis quæsierat, traducta; mox fratres et conjux et filia; postremo ipse ostentatus. Ceterorum preces degeneres fuere, ex metu. At non Caractacus, aut vultu demisso aut verbis, misericor-

XXXVI. Pour lui (mais il n'est point d'asile sûr pour le malheur), il avait cru trouver une retraite chez Cartismandua, reine des Brigantes; il est trahi et remis chargé de fers au vainqueur. C'était la neuvième année que la guerre durait en Bretagne. Sa renommée avait franchi les îles, parcouru les provinces voisines, et pénétré même en Italie. On était impatient de voir le guerrier qui depuis tant d'années bravait notre puissance; à Rome même, le nom de Caractacus n'était pas sans célébrité. Claude, en voulant rehausser sa propre gloire, augmenta celle de son captif. Le peuple fut convoqué comme pour un spectacle extraordinaire. Les prétoriens se rangèrent en armes dans la plaine qui borde leur camp. Les clients du roi, les caparaçons, les colliers et tous les trophées de ses victoires sur les étrangers, puis ses frères, sa femme et sa fille, furent montrés en pompe à la multitude; enfin il parut lui-même. La crainte dicta aux autres des paroles pusillanimes; Caractacus, sans humilier

XXXVI. Ipse,
—ut ferme adversa
sunt intuta,—
quum petivisset fidem
Cartismanduæ,
reginæ Brigantum,
vinctus est
ac traditus victoribus,
nono anno
postquam bellum
cœptum in Britannia.
Unde fama ejus
evecta insulas,
et pervagata
provincias proximas,
celebrabatur quoque
per Italiam;
avebantque visere
quis ille sprevisset
nostras opes
per tot annos.
Ne Romæ quidem
nomen Caractaci
erat ignobile;
et Cæsar,
dum extollit suum decus,
addidit gloriam victo.
Populus quippe vocatus,
ut ad spectaculum insigne.
Cohortes prætoriæ
stetere in armis
campo
qui præjacet castra.
Tum, clientelis regiis
incedentibus,
phaleræ torquesque,
quæque quæsierat
bellis externis,
traducta;
mox fratres
et conjux et filia;
postremo ipse ostentatus.
Preces ceterorum
fuere degeneres, ex metu.
At Caractacus,
non requirens
misericordiam

XXXVI. Lui-même,
—comme presque-toujours les revers
sont mal-assurés (n'ont pas d'asile sûr),—
lorsqu'il eut cherché la foi (se fut mis
de Cartismandua, [sous la protection)
reine des Brigantes,
fut enchaîné
et livré aux vainqueurs,
la neuvième année
après que la guerre
avait été commencée en Bretagne.
D'où la renommée de lui
sortie des îles *où elle était née*,
et s'étant répandue
dans les provinces voisines,
était célébrée aussi
en Italie;
et on désirait voir
quel *était* celui *qui* avait méprisé
notre puissance
pendant tant d'années.
Pas même à Rome
le nom de Caractacus
n'était sans-éclat;
et César (Claude),
pendant qu'il rehausse son honneur,
ajouta de la gloire au vaincu.
Le peuple en effet *fut* convoqué,
comme pour un spectacle extraordinaire.
Les cohortes prétoriennes
se tinrent en armes
dans la plaine
qui s'étend-devant *leur* camp.
Alors, les clients du-roi
s'avançant,
des caparaçons et des colliers,
et *les trophées* qu'il avait conquis
dans des guerres étrangères,
défilèrent;
puis *ses* frères
et *sa* femme et *sa* fille;
enfin lui-même montré-avec-affectation.
Les prières des autres
furent indignes, par crainte.
Mais Caractacus,
ne recherchant pas
la pitié

diam requirens, ubi tribunali adstitit, in hunc modum locutus est :

XXXVII. « Si, quanta nobilitas et fortuna mihi fuit, tanta rerum prosperarum moderatio fuisset, amicus potius in hanc urbem quam captus venissem; neque dedignatus esses claris majoribus ortum, pluribus gentibus imperitantem, fœdere pacis accipere. Præsens sors mea, ut mihi informis, sic tibi magnifica est : habui equos, viros, arma, opes; quid mirum, si hæc invitus amisi? Non, si vos omnibus imperitare vultis, sequitur ut omnes servitutem accipiant. Si statim deditus traderer, neque mea fortuna neque tua gloria inclaruisset : et supplicium mei oblivio sequeretur; at, si incolumem servaveris, æternum exemplar clementiæ ero. » Ad ea Cæsar veniam ipsique et conjugi et fratribus tribuit. Atque illi, vinclis exsoluti, Agrippinam quoque, haud procul alio suggestu conspicuam, iisdem quibus principem laudibus gratibusque vene-

ses regards, sans dire un mot qui mendiât la pitié, arrivé près du tribunal, parla ainsi :

XXXVII. « Si ma modération dans la prospérité eût égalé ma naissance et ma fortune, je serais venu ici comme ami, jamais comme prisonnier; et toi-même tu n'aurais pas dédaigné l'alliance d'un monarque issu d'aïeux illustres et souverain de plusieurs nations. Maintenant le sort m'abaisse autant qu'il t'élève. J'ai eu des chevaux, des armes, des soldats, des richesses; est-il étonnant que j'aie voulu conserver ces biens? Si vous voulez commander à tous, ce n'est pas une raison pour que tous acceptent la servitude. Au reste, si je me fusse livré sans combattre, ni ma fortune ni ta victoire n'auraient occupé la renommée, et même aujourd'hui mon supplice serait bientôt oublié. Mais si tu me laisses la vie, je serai une preuve éternelle de ta clémence. » Claude lui pardonna ainsi qu'à sa femme et à ses frères. Après qu'on eut détaché leurs chaînes, ils allèrent rendre à Agrippine, qui était assise près de là sur une estrade élevée, les mêmes respects et les mêmes actions de grâces

aut vultu demisso
aut verbis,
locutus est in hunc modum :
XXXVII. « Si moderatio
rerum prosperarum
fuisset mihi tanta,
quanta fuit nobilitas
et fortuna,
venissem in hanc urbem
amicus potius quam captus;
neque dedignatus esses
accipere fœdere pacis
ortum claris majoribus,
imperitantem
pluribus gentibus.
Mea sors præsens
est magnifica tibi,
sic ut informis mihi :
habui equos, viros,
arma, opes ;
quid mirum,
si amisi hæc invitus ?
Si vultis vos
imperitare omnibus,
non sequitur ut omnes
accipiant servitutem.
Si deditus statim
traderer,
neque mea fortuna
neque tua gloria
inclaruisset :
et oblivio mei
sequeretur supplicium ;
at si servaveris incolumem,
ero exemplar æternum
clementiæ. »
Ad ea Cæsar
tribuit veniam ipsique
et conjugi et fratribus.
Atque illi, exsoluti vinclis,
venerati sunt
quoque Agrippinam,
conspicuam haud procul
alio suggestu,
iisdem laudibus
gratibusque
quibus principem ;

ou par un visage baissé
ou par des paroles,
parla de cette manière :
XXXVII. « Si la modération
des (dans les) choses heureuses
eût été à moi aussi-grande,
que fut *ma* noblesse
et *ma* fortune,
je serais venu dans cette ville
ami plutôt que prisonnier ;
et tu n'aurais pas dédaigné
d'accueillir par un traité de paix
un *homme* issu d'illustres ancêtres,
commandant
à plusieurs nations.
Mon sort actuel
est glorieux pour toi,
de même que honteux pour moi :
j'ai eu des chevaux, des hommes,
des armes, des richesses ;
quoi d'étonnant,
si j'ai perdu ces *biens* malgré-moi ?
Si vous voulez vous
commander à tous,
il ne suit pas *de là* que tous
acceptent la servitude.
Si m'étant rendu aussitôt
je *t'*eusse été livré,
ni ma fortune
ni ta gloire
n'aurait été illustrée :
et l'oubli de moi
suivrait *mon* supplice ;
mais si tu conserves *moi* sain-et-sauf,
je serai une preuve éternelle
de *ta* clémence. »
A ces *mots* César (Claude)
accorda le pardon et à lui-même
et à *sa* femme et à *ses* frères.
Et ceux-ci, délivrés de *leurs* liens,
rendirent-hommage
aussi à Agrippine,
qui était en-vue non loin
sur une autre tribune,
avec les mêmes louanges
et *les mêmes* actions-de-grâces
qu'au prince ;

rati sunt; novum sane et moribus veterum insolitum, feminam signis Romanis præsidere : ipsa semet parti a majoribus suis imperii sociam ferebat.

XXXVIII. Vocati posthac patres multa et magnifica super captivitate Caractaci disseruere; neque minus id clarum quam quum Syphacem P. Scipio, Persen L. Paulus, et si qui alii vinctos reges populo Romano ostendere. Censentur Ostorio triumphi insignia; prosperis ad id rebus ejus, mox ambiguis[1] : sive quod, amoto Caractaco, quasi debellatum foret, minus intenta apud nos militia fuit, sive hostes, miseratione tanti regis, acrius ad ultionem exarsere. Præfectum castrorum et legionarias cohortes, exstruendis apud Siluras præsidiis relictas, circumfundunt. Ac, ni cito e vicis et castellis proximis subventum foret, copiæ tum occidione occubuissent : præfectus tamen et octo centuriones, ac promptissimus quisque mani-

qu'au prince. C'était certes une étrange nouveauté dans nos mœurs de voir une femme présider aux enseignes romaines. Mais elle-même se disait appelée au partage d'un empire qu'avaient fondé ses aïeux.

XXXVIII. Le sénat fut ensuite convoqué, et l'on y fit de pompeux discours sur la prise de Caractacus, que l'on exaltait comme un exploit non moins glorieux que la prise de Syphax par Scipion, de Persée par Paul-Émile, et des autres rois que nos généraux avaient fait voir enchaînés au peuple romain. On décerna à Ostorius les ornements du triomphe. Sa fortune, constante jusqu'à ce jour, éprouva depuis des variations; soit que, délivré de Caractacus et supposant la guerre finie, il laissât la discipline se relâcher dans nos armées, soit que la pitié pour un si grand monarque eût allumé dans le cœur des barbares une plus vive ardeur de vengeance. Des cohortes légionnaires qu'on avait laissées avec un préfet de camp chez les Silures, pour y construire des forts, furent enveloppées. Si on ne s'était hâté d'accourir des postes les plus voisins, c'en était fait de la troupe entière. Malgré ce secours, le préfet, huit centurions et les

novum sane
et insolitum
moribus veterum
feminam
præsidere signis Romanis :
ipsa semet ferebat
sociam imperii
parti a suis majoribus.
XXXVIII. Posthac
patres vocati
disseruere multa
et magnifica
super captivitate Caractaci;
neque id minus clarum
quam quum P. Scipio
Syphacem,
L. Paulus Persen,
et si qui alii
ostendere populo Romano
reges vinctos.
Insignia triumphi
censentur Ostorio ;
rebus ejus
prosperis ad id,
mox ambiguis :
sive quod,
Caractaco amoto,
militia apud nos
fuit minus intenta,
quasi debellatum foret,
sive hostes
exarsere acrius
ad ultionem,
miseratione tanti regis.
Circumfundunt
præfectum castrorum
et cohortes legionarias,
relictas apud Siluras
exstruendis præsidiis.
Ac ni subventum foret cito
e vicis et castellis proximis,
tum copiæ
occubuissent occidione :
tamen præfectus
et octo centuriones
ac quisque manipulus
promptissimus

spectacle nouveau assurément
et inaccoutumé
dans les mœurs des anciens
une femme
siéger-devant les enseignes romaines :
elle-même se donnait
comme associée à l'empire
conquis par ses ancêtres.
XXXVIII. Après-cela
les sénateurs convoqués
dirent des *paroles* nombreuses
et magnifiques
sur la captivité de Caractacus ;
et cela n'*être* pas moins remarquable
que lorsque P. Scipion
avait montré Syphax,
L. Paulus Persée,
et si quelques autres (et lorsque d'autres)
montrèrent au peuple romain
des rois enchaînés.
Les insignes du triomphe
sont votés à Ostorius ;
les actions de lui
ayant été prospères jusqu'à ce *moment,*
et bientôt indécises :
soit parce que,
Caractacus éloigné,
la discipline parmi nous
fut moins tendue (sévère),
comme si l'on eût terminé-la-guerre,
soit que les ennemis
brûlassent plus ardemment
pour la vengeance,
par pitié pour un si-grand roi.
Ils enveloppent
un préfet de camp
et des cohortes légionnaires,
laissées chez les Silures
pour construire des forts.
Et si l'on ne fût venu-en-aide promptement
des villages et des châteaux voisins,
alors les troupes
eussent péri par un massacre *général* :
cependant le préfet
et huit centurions
et chaque soldat
le plus hardi

pulus[1], cecidere. Nec multo post pabulantes nostros missasque ad subsidium turmas profligant.

XXXIX. Tum Ostorius cohortes expeditas exposuit[2]; nec ideo fugam sistebat, ni legiones prœlium excepissent. Earum robore æquata pugna, dein nobis pro meliore fuit : effugere hostes, tenui damno, quia inclinabat dies. Crebra hinc prœlia et sæpius in modum latrocinii : per saltus, per paludes, ut cuique fors aut virtus; temere, proviso; ob iram, ob prædam, jussu, et aliquando ignaris ducibus : ac præcipua Silurum pervicacia, quos accendebat vulgata imperatoris Romani vox, ut quondam Sugambri excisi et in Gallias trajecti forent, ita Silurum nomen penitus exstinguendum. Igitur duas auxiliares cohortes, avaritia præfectorum incautius populantes, intercepere; spoliaque et captivos largiendo, ceteras quoque nationes ad defectionem trahehant : quum tædio curarum

plus braves soldats périrent. Peu de temps après, nos fourrageurs et la cavalerie envoyée pour les soutenir furent mis en déroute.

XXXIX. Ostorius fit sortir alors de l'infanterie légère, qui cependant n'eût pas arrêté la déroute, si les légions n'étaient venues soutenir la lutte. Leur valeur rétablit le combat, et bientôt nous donna l'avantage; mais, comme le jour baissait, les ennemis s'enfuirent sans grande perte. Ce ne furent, depuis ce moment, que rencontres fortuites ou cherchées, et dont la plupart ressemblaient à des attaques de brigands. On se battait dans les bois, dans les marais, avec témérité ou avec méthode, par vengeance ou pour faire du butin, par l'ordre des chefs et quelquefois à leur insu. Les plus acharnés étaient les Silures, qui se rappelaient avec fureur ce mot publiquement répété du général romain : « que, de même que les Sicambres avaient été exterminés jadis et transportés dans les Gaules, il fallait anéantir jusqu'au nom des Silures. » Ils enlèvent deux cohortes auxiliaires, que leurs préfets trop avides menaient au pillage sans précaution. Avec les dépouilles et les prisonniers, ils font des largesses aux autres nations et les entraînent à la révolte. Enfin Osto-

cecidere.
Nec multo post
profligant
nostros pabulantes
turmasque missas
ad subsidium.

XXXIX. Tum Ostorius
exposuit
cohortes expeditas ;
nec sistebat fugam ideo,
ni legiones
excepissent prœlium.
Robore earum
pugna æqua fuit,
dein nobis pro meliore :
hostes effugere,
damno tenui,
quia dies inclinabat.
Hinc prœlia crebra
et sæpius
in modum latrocinii :
per saltus, per paludes,
ut fors aut virtus
cuique ;
temere, proviso ;
ob iram, ob prædam ;
jussu, et aliquando
ducibus ignaris :
ac pervicacia præcipua
Silurum, quos accendebat
vox imperatoris Romani
vulgata,
nomen Silurum
exstinguendum penitus
ita ut quondam Sugambri
excisi forent
et trajecti in Gallias.
Igitur intercepere
duas cohortes auxiliares,
populantes incautius
avaritia præfectorum ;
largiendoque
spolia et captivos,
trahebant ad defectionem
ceteras nationes quoque :
quum Ostorius fessus
tædio curarum

tombèrent.
Et non beaucoup après
ils mettent-en-déroute
les nôtres allant-au-fourrage
et les escadrons envoyés
à *leur* secours.

XXXIX. Alors Ostorius
fit-sortir
des cohortes légères ;
et il n'arrêtait pas la fuite pour-cela,
si les légions
n'eussent soutenu le combat.
Par la force d'elles
le combat fut égal,
puis *il devint* pour nous meilleur :
les ennemis s'enfuirent,
avec une perte faible,
parce que le jour baissait.
Dès-lors *ce furent* des combats fréquents
et le plus souvent
à la manière d'attaques-de-brigands :
à travers les bois, à travers les marais,
selon que le hasard ou le courage
était à chacun ;
tumultuairement, avec-méthode ;
par ressentiment, pour le butin ;
par ordre *des chefs*, et quelquefois
les chefs ne-*le*-sachant-point :
et avec un acharnement particulier
des Silures, qu'animait
un mot du général romain
qui avait été divulgué,
savoir le nom des Silures
devoir être anéanti entièrement
de même qu'autrefois les Sicambres
avaient été exterminés
et transportés dans les Gaules.
Aussi surprirent-ils
deux cohortes auxiliaires,
qui pillaient trop imprudemment
par l'avidité de *leurs* préfets ;
et en faisant largesse
de dépouilles et de captifs,
ils entraînaient à la défection
les autres nations aussi :
lorsque Ostorius fatigué
par l'ennui de *ces* inquiétudes

fessus Ostorius concessit vita; lætis hostibus, tanquam ducem haud spernendum, etsi non prœlium, at certe bellum absumpsisset.

XL. At Cæsar, cognita morte legati, ne provincia sine rectore foret, A Didium suffecit. Is, propere vectus, non tamen integras res invenit, adversa interim legionis pugna, cui Manlius Valens præerat : auctaque et apud hostes ejus rei fama, quo venientem ducem exterrerent; atque illo augente audita, ut major laus compositis, vel, si duravissent, venia justior tribueretur. Silures id quoque damnum intulerant, lateque persultabant, donec accursu Didii pellerentur. Sed, post captum Caractacum, præcipuus scientia rei militaris Venusius, e Brigantum civitate, ut supra memoravi, fidusque diu et Romanis armis defensus, quum Cartismanduam reginam matrimonio teneret, mox, orto dissidio et statim bello, etiam

rius, accablé de dégoûts et de chagrins, mourut au grand contentement des barbares; quoiqu'il n'eût pas péri dans un combat, c'était cependant un général redoutable dont la guerre les délivrait.

XL. Claude, ayant appris la mort de son lieutenant, et ne voulant point laisser la province sans chef, nomma à sa place A. Didius. Celui-ci, malgré sa diligence, ne trouva pas les choses dans l'état où Ostorius les avait laissées. Dans l'intervalle, une légion, commandée par Manlius Valens, avait été battue. Les Bretons grossirent cet échec pour effrayer le nouveau général; lui-même il en exagéra l'importance, afin de se ménager, ou plus de gloire, s'il le réparait, ou une excuse plus légitime, s'il n'y réussissait pas. C'étaient encore les Silures qui nous avaient causé cette perte, et ils infestèrent au loin le pays, jusqu'à ce que Didius, accouru à la hâte, les eût repoussés. Depuis la prise de Caractacus, les barbares n'avaient pas de meilleur capitaine que Vénusius, de la nation des Brigantes, comme je l'ai dit plus haut, et longtemps attaché aux Romains, qui l'avaient protégé de leurs armes, tant qu'il était resté l'époux de la reine Cartismandua. Depuis leur divorce, qui fut aussitôt suivi d'une

concessit vita;
hostibus lætis,
tanquam,
etsi non prœlium,
at certe bellum
absumpsisset
ducem haud spernendum.

XL. At Cæsar,
morte legati cognita,
suffecit A. Didium,
ne provincia
foret sine rectore.
Is,
vectus propere,
non invenit tamen
res integras,
pugna adversa legionis,
cui præerat
Manlius Valens,
interim:
famaque ejus rei
aucta et apud hostes,
quo exterrerent
ducem venientem;
atque illo
augente audita,
ut major laus
tribueretur
compositis,
vel venia justior,
si duravissent.
Silures intulerant
id damnum quoque,
persultabantque late,
donec pellerentur
accursu Didii. [tum
Sed, post, Caractacum cap-
Venusius,
e civitate Brigantum,
præcipuus
scientia rei militaris,
ut memoravi supra,
diuque fidus
et defensus armis Romanis,
quum teneret matrimonio
reginam Cartismanduam,
mox, dissidio orto

sortit de la vie (mourut);
les ennemis *étant* joyeux,
comme si, [*enlevé*,
bien que *ce* ne *fût* pas un combat *qui l'eût*
cependant du moins la guerre
eût enlevé (fait mourir)
un général non méprisable.

XL. Mais César (Claude),
la mort de *son* lieutenant étant connue,
lui substitua A. Didius,
pour que la province
ne fût pas sans gouverneur.
Celui-ci,
s'*y* étant transporté à-la-hâte,
ne trouva cependant pas
les choses entières (dans le même état),
un combat malheureux d'une légion,
que commandait
Manlius Valens,
ayant eu lieu dans-l'intervalle:
et la renommée de cette affaire
fut grossie aussi chez les ennemis,
afin qu'ils effrayassent
le général qui venait;
celui-ci aussi
grossissant les choses apprises,
pour qu'une plus grande gloire
lui fût attribuée,
ces affaires étant réglées,
ou *du moins* une excuse plus légitime,
si elles avaient duré.
Les Silures *nous* avaient apporté (causé)
ce dommage aussi,
et ils faisaient-des-courses au-loin,
jusqu'à ce qu'ils furent repoussés
par l'arrivée de Didius.
Mais, après Caractacus pris,
Vénusius,
de la cité des Brigantes,
très-remarquable
par la connaissance de l'art militaire,
comme je *l'*ai dit plus haut,
et longtemps fidèle
et protégé par les armes romaines,
lorsqu'il tenait par mariage
la reine Cartismandua, [eu-lieu)
bientôt, un divorce s'étant produit (ayant

adversus nos hostilia induerat. Sed primo tantum inter ipsos certabatur, callidisque Cartismandua artibus fratrem ac propinquos Venusii intercepit. Inde accensi hostes, stimulante ignominia ne feminæ imperio subderentur[1], valida et lecta armis juventus, regnum ejus invadunt : quod nobis prævisum; et missæ auxilio cohortes acre prœlium fecere, cujus initio ambiguo, finis lætior fuit. Neque dispari eventu pugnatum a legione cui Cæsius Nasica præerat. Nam Didius, senectute gravis, et multa copia honorum, per ministros agere et arcere hostem satis habebat. Hæc, quanquam a duobus, Ostorio Didioque, proprætoribus plures per annos gesta, conjunxi, ne divisa haud perinde ad memoriam sui valerent. Ad temporum ordinem redeo.

XLI. Tib. Claudio quintum, Ser. Cornelio Orphito consulibus, virilis toga Neroni maturata[2], quo capessendæ reipublicæ

guerre, il nous avait enveloppés dans son inimitié. Toutefois la lutte fut d'abord entre eux seuls, et Cartismandua, par un adroit stratagème, fit prisonniers le frère et les parents de Vénusius. Indignés et redoutant l'ignominie d'obéir à une femme, les ennemis armèrent leur plus brave jeunesse et fondirent sur les États de la reine. C'était ce que nous avions prévu, et des cohortes envoyées à son secours livrèrent un rude combat où la fortune, d'abord indécise, finit par nous être favorable. Il en fut de même dans un autre combat, que Césius Nasica soutint avec sa légion ; car Didius, appesanti par l'âge et rassasié d'honneurs, se contentait d'agir par autrui et se bornait à repousser l'ennemi. Ces événements eurent lieu en plusieurs années, sous les deux propréteurs Ostorius et Didius ; je les ai réunis, de peur que, séparés, ils ne laissassent un souvenir trop fugitif. Je reprends maintenant l'ordre des temps.

XLI. Sous le cinquième consulat de Claude et sous celui de Cornélius Orphitus, on donna prématurément la robe virile à Néron, afin qu'il parût déjà capable de gouverner. Le sénat, dans ses adu-

et statim bello,
induerat hostilia
etiam adversus nos.
Sed primo certabatur
tantum inter ipsos,
Cartismanduaque
intercepit artibus callidis
fratrem ac propinquos.
Inde hostes accensi,
ignominia stimulante
ne subderentur
imperio feminæ;
juventus valida
et lecta armis
invadunt regnum ejus :
quod prævisum nobis;
et cohortes missæ auxilio
fecere prœlium acre,
cujus finis fuit lætior,
initio ambiguo.
Neque pugnatum
eventu dispari
a legione
cui præerat Cæsius Nasica.
Nam Didius,
gravis senectute,
et multa copia honorum,
habebat satis
agere per ministros
et arcere hostem.
Conjunxi hæc,
quanquam gesta
a duobus proprætoribus,
Ostorio et Didio,
per plures annos,
ne divisa
haud valerent perinde
ad memoriam sui.
Redeo
ad ordinem temporum.

XLI. Tib. Claudio
quintum,
Ser. Cornelio Orphito
consulibus,
toga virilis
maturata Neroni,
quo videretur habilis

et aussitôt une guerre,
était entré-dans des *mesures* hostiles
même contre nous.
Mais d'abord la-lutte-était-engagée
seulement entre eux-mêmes,
et Cartismandua
surprit par des artifices habiles
le frère et les proches *de Vénusius*.
De-là (aussi) les ennemis *furent* enflam-
la honte *les* excitant [més (aigris),
pour qu'ils ne fussent pas soumis
à l'autorité d'une femme;
une jeunesse robuste
et choisie pour les armes
envahit le royaume d'elle :
ce qui *avait été* prévu par nous;
et des cohortes envoyées au secours
firent (livrèrent) un combat acharné,
dont l'issue fut plus heureuse,
le commencement *ayant été* indécis.
Et il ne fut pas combattu
avec un succès différent
par la légion
que commandait Césius Nasica.
Car Didius,
appesanti par la vieillesse,
et par une grande abondance d'honneurs,
avait assez (se contentait)
d'agir par des subalternes
et de repousser l'ennemi.
J'ai réuni ces *faits*,
quoique accomplis
par deux propréteurs,
Ostorius et Didius,
pendant plusieurs années,
de peur que divisés
ils n'eussent-pas-de-la-force autant
pour le souvenir d'eux (pour qu'on en
Je reviens [gardât le souvenir).
à l'ordre des temps.

XLI. Tib. Claude
pour-la-cinquième-fois
et Ser. Cornélius Orphitus
étant consuls,
la *prise de la* toge virile
fut avancée pour Néron,
afin qu'il parût apte

habilis videretur. Et Cæsar adulationibus senatus libens cessit ut vicesimo ætatis anno consulatum Nero iniret, atque interim designatus[1] proconsulare imperium extra Urbem haberet, ac princeps juventutis appellaretur. Additum nomine ejus donativum militi, congiarium[2] plebi. Et ludicro Circensium, quod acquirendis vulgi studiis edebatur, Britannicus in prætexta, Nero triumphalium veste, transvecti sunt. Spectaret populus hunc decore imperatorio, illum puerili habitu, ac perinde fortunam utriusque præsumeret. Simul qui centurionum tribunorumque sortem Britannici miserabantur remoti fictis causis, et alii per speciem honoris : etiam libertorum si quis incorrupta fide, depellitur, tali occasione. Obvii inter se, Nero Britannicum nomine, ille Domitium, salutavere. Quod, ut discordiæ initium, Agrippina multo questu ad maritum defert : « Sperni quippe adoptionem, quæque censuerint patres, jus-

lations, demandait que Néron prît possession du consulat à vingt ans, qu'en attendant il fût désigné consul, qu'il eût hors de Rome le pouvoir proconsulaire, et qu'il fût nommé prince de la jeunesse ; Claude condescendit à tout. On distribua de plus, au nom de Néron, le *donativum* aux soldats, le *congiarium* au peuple ; et dans les jeux du cirque, qui furent donnés pour lui concilier la faveur publique, Britannicus parut avec la prétexte, Néron avec la robe triomphale. Ainsi le peuple romain put les contempler tous deux, revêtus l'un des habits de l'enfance, l'autre des attributs du commandement, et pressentir par là leurs futures destinées. Bientôt tous les tribuns et les centurions qui s'intéressaient au sort de Britannicus sont écartés par des motifs supposés, ou sous prétexte d'emplois honorables. Le peu même qui restait d'affranchis fidèles et incorruptibles est chassé à l'occasion que voici. Les deux frères s'étant rencontrés, Néron salua Britannicus par son nom, et celui-ci appela Néron Domitius. Agrippine dénonça ce fait avec beaucoup d'emportement à son époux comme un signal de discorde. « C'était, selon elle, se jouer de l'adoption ; on annulait dans l'intérieur du palais un acte autorisé par le sénat et ordonné par le peuple. Si l'on ne punissait les indignes

capessendæ reipublicæ.
Et Cæsar cessit libens
adulationibus senatus
ut Nero iniret consulatum
vicesimo anno ætatis,
atque designatus interim
haberet extra Urbem
imperium proconsulare,
ac appellaretur
princeps juventutis.
Donativum militi,
congiarium plebi,
additum nomine ejus.
Et ludicro Circensium,
quod edebatur
acquirendis studiis vulgi,
Britannicus in prætexta,
Nero veste triumphalium,
transvecti sunt.
Populus spectaret
hunc decore imperatorio,
illum habitu puerili,
ac præsumeret perinde
fortunam utriusque.
Simul centurionum
tribunorumque
qui miserabantur
sortem Britannici
remoti causis fictis,
et alii per speciem honoris:
etiam si quis libertorum
fide incorrupta,
depellitur
tali occasione.
Obvii inter se
salutavere,
Nero Britannicum
nomine,
ille Domitium.
Quod Agrippina
defert ad maritum
multo questu,
ut initium discordiæ:
« Quippe
adoptionem sperni,
quæque patres censuerint,
populus jusserit,

à prendre *en main* l'État.
Et César (Claude) accorda volontiers
aux adulations du sénat
que Néron entrât-dans le consulat
la vingtième année de *son* âge,
et *que* désigné en-attendant
il eût hors de la ville (de Rome)
l'autorité proconsulaire,
et fût appelé
prince de la jeunesse.
Un donativum pour le soldat,
un congiarium pour le peuple,
furent ajoutés au nom de lui.
Et dans le spectacle des *jeux* du-Cirque,
qui était donné
pour gagner la faveur du peuple,
Britannicus en *robe* prétexte,
Néron avec l'habit des triomphateurs,
furent promenés.
Il fallait que le peuple vît
celui-ci avec l'insigne d'-empereur,
celui-là avec les habits de-l'enfance,
et qu'il présumât aussi
la fortune de l'un-et-de-l'autre.
En même temps *ceux* des centurions
et des tribuns
qui avaient-pitié
du sort de Britannicus [supposés,
furent éloignés, *les uns* sur des motifs
et les autres sous prétexte d'honneur :
même si quelqu'un des affranchis
se trouve d'une fidélité incorruptible,
il est chassé [vante).
dans une telle occasion (à l'occasion sui-
Se-rencontrant entre eux
ils *se* saluèrent,
Néron *appelant* Britannicus
par *son* nom,
celui-ci *appelant Néron* Domitius.
Chose qu'Agrippine
dénonce à *son* mari
avec beaucoup de plaintes,
comme un commencement de discorde :
« En effet
l'adoption être méprisée,
et *ce* que les sénateurs ont voté,
ce que le peuple a ordonné,

serit populus [1], intra penates abrogari; ac nisi pravitas tam infensa docentium arceatur, eruptura in publicam perniciem.» Commotus his quasi criminibus, Claudius optimum quemque educatorem filii exsilio ac morte afficit, datosque a noverca custodiæ ejus imponit.

XLII. Nondum tamen summa moliri Agrippina audebat, ni prætoriarum cohortium cura exsolverentur Lusius Geta et Rufius Crispinus, quos Messalinæ memores et liberis ejus devinctos credebat. Igitur distrahi cohortes ambitu duorum, et, si ab uno regerentur, intentiorem fore disciplinam asseverante uxore, transfertur regimen cohortium ad Burrum Afranium, egregiæ militaris famæ, gnarum tamen cujus sponte præficeretur. Suum quoque fastigium Agrippina extollere altius: carpento Capitolium ingredi, qui mos, sacerdotibus [2], et sacris antiquitus concessus, venerationem augebat feminæ, quam

maîtres qui nourrissaient cet esprit de haine, il en résulterait la ruine de l'État. » Claude, frappé de ces graves inculpations, condamne à l'exil on à la mort les gouverneurs les plus vertueux de son fils, et il le fait surveiller par d'autres du choix de sa marâtre.

XLII. Toutefois Agrippine n'osait couronner encore son entreprise, avant d'avoir ôté le commandement des prétoriens à Lusius Géta et à Rufus Crispinus, qu'elle croyait attachés à la mémoire et aux enfants de Messaline. Elle représente donc qu'une rivalité inévitable entre deux chefs divise les cohortes, et que sous l'autorité d'un seul la discipline serait plus ferme. Claude suivit le conseil d'Agrippine, et la préfecture du prétoire fut donnée à Burrus Afranius, d'une haute réputation militaire, mais qui savait trop de quelle main il tenait son commandement. Agrippine travaillait aussi à l'accroissement de sa propre grandeur. Elle obtint de monter au Capitole sur un *carpentum*, honneur réservé de tout temps aux prêtres et aux statues des dieux, et qui ajoutait aux respects du

abrogari
intra penates;
ac, nisi pravitas tam infensa
docentium
arceatur,
eruptura
in perniciem publicam. »
Commotus his
quasi criminibus,
Claudius afficit exsilio
ac morte [rem
quemque optimum educato-
filii,
imponitque custodiæ ejus
datos a noverca.

XLII. Tamen Agrippina
nondum audebat moliri
summa,
ni Lusius Geta
et Rufius Crispinus
exsolverentur cura
cohortium prætoriarum,
quos credebat
memores Messalinæ
et devinctos liberis ejus.
Igitur uxore asseverante
cohortes distrahi
ambitu duorum,
et disciplinam
fore intentiorem,
si regerentur ab uno,
regimen cohortium
transfertur
ad Burrum Afranium,
famæ militaris egregiæ,
gnarum tamen
sponte cujus
præficeretur.
Agrippina extollere altius
suum fastigium quoque :
ingredi carpento
Capitolium,
qui mos,
concessus antiquitus
sacerdotibus et sacris,
augebat venerationem
feminæ,

être abrogé
dans l'intérieur *du palais;*
et, si la méchanceté si hostile
de ceux qui instruisaient *Britannicus*
n'était écartée,
ces actes devoir éclater
pour la ruine publique. »
Ému de ces *plaintes*
comme d'*autant d'*accusations,
Claude frappe de l'exil
et de la mort
chaque meilleur instituteur
de *son* fils,
et prépose à la garde de lui
des *hommes* donnés par *sa* marâtre.

XLII. Cependant Agrippine
n'osait pas encore tenter
les dernières *entreprises*,
si Lusius Géta
et Rufius Crispinus
n'étaient déliés (démis) de la direction
des cohortes prétoriennes,
lesquels elle croyait
fidèles-à-la-mémoire de Messaline
et attachés aux enfants d'elle.
Aussi l'épouse affirmant
les cohortes être divisées
par l'ambition de deux *chefs*,
et la discipline
devoir être plus tendue,
si elles étaient commandées par un *seul*,
le commandement des cohortes
est transporté
à Burrus Afranius,
d'une réputation militaire remarquable,
sachant cependant
par la volonté de qui
il était préposé *aux cohortes*.
Agrippine d'élever plus haut
sa grandeur aussi :
de monter en char
au Capitole,
laquelle coutume,
concédée anciennement
aux prêtres et aux *images* sacrées,
augmentait la vénération
pour une femme,

imperatore genitam[1], sororem ejus qui rerum potitus sit et conjugem et matrem[2] fuisse, unicum ad hunc diem exemplum[3] est. Inter quæ præcipuus propugnator ejus Vitellius, validissima gratia, ætate extrema (adeo incertæ sunt potentium res), accusatione corripitur, deferente Junio Lupo senatore. Is crimina majestatis et cupidinem imperii objectabat. Præbuissetque aures Cæsar, nisi Agrippinæ minis magis quam precibus mutatus esset, ut accusatori aqua atque igne interdiceret : hactenus Vitellius voluerat.

XLIII. Multa eo anno prodigia evenere. Insessum diris avibus Capitolium, crebris terræ motibus prorutæ domus, ac, dum latius metuitur, trepidatione vulgi invalidus quisque obtriti. Frugum quoque egestas, et orta ex eo fames, in prodigium accipiebatur. Nec occulti tantum questus; sed jura reddentem Claudium circumvasere clamoribus turbidis, pul-

peuple pour une femme, la seule jusqu'à nos jours qu'on ait vue fille d'un César, sœur, épouse et mère d'empereurs. Cependant le plus zélé de ses partisans, Vitellius, dans tout l'éclat de sa faveur, à l'extrémité de sa carrière, fut en butte à une accusation de lèse-majesté. Le sénateur Junius Lupus lui reprochait de convoiter l'empire, et Claude se laissait persuader, si Agrippine, par menaces plutôt que par prières, ne l'eût décidé au contraire à bannir l'accusateur : seule punition qu'eût exigée Vitellius.

XLIII. Il y eut cette année beaucoup de prodiges. Des oiseaux sinistres vinrent se percher sur le Capitole. De fréquentes secousses de tremblements de terre renversèrent des maisons ; et comme, dans la crainte d'un plus grand désastre, le peuple se pressait en foule, les plus faibles furent écrasés. La disette des grains et la famine qui en fut la suite s'expliquaient aussi comme une menace du ciel; et l'on ne se borna point à des plaintes secrètes. Claude, occupé à rendre la

quam genitam fuisse	laquelle être née
imperatore,	d'un impérator,
sororem et conjugem	*être* sœur et épouse
et matrem ejus	et mère de celui
qui potitus sit rerum,	qui devint-maître des affaires (régna),
est exemplum unicum	est un exemple unique
ad hunc diem.	jusqu'à ce jour.
Inter quæ Vitellius [ejus,	Sur ces *entrefaites* Vitellius
præcipuus propugnator	le principal défenseur d'elle,
gratia validissima,	*jouissant* du crédit le plus puissant,
ætate extrema	à un âge extrême
(adeo sunt incertæ	(tant est incertaine
res potentium),	la fortune des puissants),
corripitur accusatione,	est saisi par une accusation,
senatore Junio Lupo	le sénateur Junius Lupus
deferente.	*le* dénonçant.
Is objectabat	Celui-ci *lui* reprochait
crimina majestatis	des griefs de *lèse*-majesté
et cupidinem imperii.	et le désir de l'empire.
Cæsarque præbuisset aures	Et César (Claude) *y* eût prêté les oreilles,
nisi mutatus esset	s'il n'eût été changé
minis	par les menaces
magis quam precibus	plus que par les prières
Agrippinæ,	d'Agrippine,
ut interdiceret accusatori	au point qu'il interdît à l'accusateur
aqua atque igne :	l'eau et le feu :
Vitellius	Vitellius
voluerat hactenus.	avait voulu jusque-là (cela seulement).
XLIII. Multa prodigia	XLIII. Beaucoup de prodiges
evenere eo anno.	arrivèrent cette année.
Capitolium insessum	Le Capitole *fut* occupé
avibus diris,	par des oiseaux sinistres,
domus prorutæ	des maisons *furent* renversées
crebris motibus terræ,	par de fréquents tremblements de terre,
ac, dum latius	et, pendant qu'*un désastre* plus étendu
metuitur,	est craint,
quisque invalidus vulgi	chaque *personne* faible du peuple
obtriti	*fut* écrasée
trepidatione.	dans *cette* alarme.
Egestas frugum quoque,	La disette des grains aussi,
et fames orta ex eo,	et la famine sortie de là, [ge.
accipiebatur in prodigium.	était reçue en (interprétée comme) prodi-
Nec tantum	Et *ce* n'*étaient* pas seulement
questus occulti ;	des plaintes secrètes ;
sed circumvasere	mais on entoura
clamoribus turbidis	avec des cris séditieux
Claudium reddentem jura,	Claude qui rendait la justice,

sumque in extremam fori partem vi urgebant, donec militum globo infensos perrupit. Quindecim dierum alimenta Urbi, non amplius, superfuisse constitit : magnaque deum benignitate et modestia hiemis rebus extremis subventum. At hercule olim ex Italiæ regionibus longinquas in provincias commeatus portabant; nec nunc infecunditate laboratur, sed Africam potius et Ægyptum exercemus, navibusque et casibus vita populi Romani permissa est [1].

XLIV. Eodem anno bellum, inter Armenios Iberosque exortum, Parthis quoque ac Romanis gravissimorum inter se motuum causa fuit. Genti Parthorum Vologeses imperitabat, materna origine ex pellice Græca, concessu fratrum regnum adeptus. Iberos Pharasmanes vetusta possessione, Armenios frater ejus Mithridates [2] obtinebat, opibus nostris. Erat Pharasmani filius nomine Rhadamistus, decora proceritate, vi

justice, se vit assailli par des clameurs séditieuses, poussé jusqu'à l'extrémité du Forum, et là pressé vivement, lorsqu'un gros de soldats parvint à l'arracher des mains d'une populace furieuse. Il est certain qu'il ne restait pas de vivres à Rome pour plus de quinze jours, et il fallut une faveur particulière des dieux et la douceur de la saison pour nous garantir des plus déplorables extrémités. L'Italie fournissait jadis elle-même ses blés aux provinces éloignées, et son sol n'est pas plus stérile aujourd'hui; mais nous cultivons de préférence l'Afrique et l'Égypte, et la vie du peuple romain est abandonnée aux hasards de la mer.

XLIV. Cette même année, il s'éleva entre les Ibériens et les Arméniens une guerre qui occasionna un choc violent entre les Parthes et les Romains. Vologèse, fils d'une courtisane grecque, régnait sur les Parthes, en vertu d'un accord fait avec ses frères. L'Ibérie appartenait à Pharasmane par une longue possession de ses aïeux, et Mithridate, son frère, devait à la protection de Rome le trône d'Arménie. Pharasmane avait un fils nommé Rhadamiste, d'une taille

urgebantque vi
pulsum
in partem extremam fori,
donec perrupit infensos
globo militum.
Constitit
alimenta
quindecim dierum.
non amplius,
superfuisse Urbi;
subventumque
rebus extremis
magna benignitate deum
et modestia hiemis.
At hercule olim
portabant commeatus
ex regionibus Italiæ
in provincias longinquas;
nec nunc laboratur
infecunditate,
sed exercemus potius
Africam et Ægyptum,
vitaque populi Romani
permissa est
navibus et casibus.

XLIV. Eodem anno
bellum exortum
inter Armenios Iberosque
fuit causa Parthis quoque
ac Romanis
motuum gravissimorum.
inter se
Vologeses,
origine materna
ex pellice Græca,
adeptus regnum
concessu fratrum,
imperitabat
genti Parthorum.
Pharasmanes
obtinebat Iberos
vetusta possessione.
Mithridates frater ejus
Armenios
nostris opibus.
Pharasmani erat filius
nomine Rhadamistus,

et on *le* pressait avec violence
poussé (en le poussant)
vers la partie extrême du forum, [mutins
jusqu'à ce qu'il se fit-jour-à-travers les
avec une troupe de soldats.
Il fut-constant
les vivres
de quinze jours,
pas davantage,
être restés à la ville (Rome);
et il fut remédié
à *cet* état-de-choses extrême
par la grande bonté des dieux
et la douceur de l'hiver.
Mais certes autrefois
on transportait des provisions
des contrées de l'Italie
dans les provinces éloignées;
et maintenant encore on ne souffre pas
par *sa* stérilité,
mais nous cultivons de préférence
l'Afrique et l'Egypte,
et la vie du peuple romain
a été confiée
aux navires et aux hasards.

XLIV. La même année
une guerre qui s'éleva
entre les Arméniens et les Ibériens
fut cause pour les Parthes aussi
et pour les Romains
de mouvements très-graves
entre eux.
Vologèse,
par *son* origine maternelle
né d'une courtisane grecque,
ayant obtenu le royaume
par une concession de *ses* frères,
commandait
à la nation des Parthes.
Pharasmane
tenait les Ibériens
par une ancienne possession.
Mithridate frère de lui
tenait les Arméniens
par notre puissance.
A Pharasmane était un fils
de nom (nommé) Rhadamiste,

corporis insignis, et patrias artes edoctus, claraque inter accolas fama. Is modicum Iberiæ regnum senecta patris detineri ferocius crebriusque jactabat quam ut cupidinem occultaret. Igitur Pharasmanes juvenem potentiæ promptæ, et studio popularium accinctum, vergentibus jam annis suis metuens, aliam ad spem trahere, et Armeniam ostentare, pulsis Parthis datam Mithridati a semet memorando; sed vim differendam et potiorem dolum, quo incautum opprimerent. Ita Rhadamistus, simulata adversus patrem discordia, tanquam novercæ odiis impar, pergit ad patruum; multaque ab eo comitate in speciem liberum cultus, primores Armeniorum ad res novas illicit, ignaro et ornante insuper Mithridate.

XLV. Reconciliationis specie assumpta, regressus ad patrem, quæ fraude confici potuerint prompta nuntiat, cetera armis

majestueuse, d'une force de corps singulière, d'une adresse admirable dans tous les exercices de son pays, et dont la réputation avait de l'éclat chez les peuples voisins. Ce jeune homme trouvait que la vieillesse de son père lui faisait attendre bien longtemps le petit royaume d'Ibérie, et ses plaintes étaient trop emportées et trop fréquentes pour qu'on ne comprît pas ce qu'il désirait. Pharasmane, redoutant pour ses vieux jours un jeune homme si impatient de régner et qu'il voyait entouré de l'affection des peuples, chercha à le distraire par d'autres espérances. Il lui fit envisager l'Arménie comme une conquête facile; « lui-même, disait-il, l'avait arrachée aux Parthes et donnée à Mithridate; toutefois il fallait différer les moyens violents; la ruse était plus sûre, et en surprenant Mithridate, il l'accablerait plus aisément. » Rhadamiste donc, feignant d'avoir quelques démêlés avec son père, de ne pouvoir plus supporter les haines d'une marâtre, se rend chez son oncle, qui l'accueille avec une extrême bonté et le traite comme un de ses enfants. Pendant que cet oncle, loin de rien soupçonner, le comblait chaque jour de nouveaux bienfaits, son neveu excitait à la révolte les grands de son royaume.

XLV. Ayant prétexté une réconciliation pour retourner auprès de son père, il lui apprend que ses intrigues ont préparé l'entreprise

proceritate decora,
insignis vi corporis,
et edoctus artes patrias,
famaque clara
inter accolas.
Is jactabat ferocius
crebriusque quam
ut occultaret cupidinem,
modicum regnum Iberiæ
detineri
senecta patris.
Igitur Pharasmanes
metuens suis annis
jam vergentibus,
trahere ad aliam spem
juvenem
potentiæ promptæ,
et accinctum studio
popularium,
et ostentare Armeniam,
memorando datam
a semet Mithridati,
Parthis pulsis;
sed vim differendam
et dolum potiorem,
quo opprimerent
incautum.
Ita Rhadamistus,
discordia simulata
adversus patrem,
pergit ad patruum,
tanquam impar
odiis novercæ;
cultusque multa comitate
in speciem liberum,
illicit ad res novas
primores Armeniorum,
Mithridate ignaro
et insuper ornante.
XLV. Specie
reconciliationis
assumpta,
regressus ad patrem,
nuntiat
quæ potuerint confici
fraude
prompta,

de taille majestueuse,
remarquable par la force de *son* corps,
et instruit dans les arts du-pays,
et d'une réputation éclatante
parmi les peuples-voisins.
Celui-ci se plaignait plus fièrement
et plus fréquemment qu'*il n'eût fallu*
pour qu'il cachât *son* ambition
le petit royaume d'Ibérie
être tenu
par la vieillesse de *son* père (par son vieux [père).
Aussi Pharasmane
craignant pour ses années
déjà déclinant,
cherche à attirer vers une autre espérance
un jeune homme
de puissance impatiente,
et entouré de l'affection
des habitants-du-pays,
et *à lui* montrer l'Arménie,
en *lui* rappelant *elle avoir été* donnée
par lui-même à Mithridate,
les Parthes ayant été chassés;
mais la violence devoir être différée
et la ruse *être* préférable,
afin qu'ils accablassent
lui sans-méfiance.
Ainsi Rhadamiste,
un différend étant simulé
avec *son* père,
se rend chez *son* oncle,
comme trop faible
contre les haines d'une marâtre;
et accueilli avec beaucoup d'affabilité
à la manière des enfants *de Mithridate*,
il excite à un état-de-choses nouveau
les premiers des Arméniens,
Mithridate ne-*le*-sachant-pas
et de plus *le* comblant *de bienfaits*.
XLV. Une apparence
de réconciliation
étant prise (imaginée),
revenu vers *son* père,
il *lui* annonce
les choses qui avaient pu être faites
par la ruse
être prêtes,

exsequenda. Interim Pharasmanes belli causas confingit : « Prœlianti sibi adversus regem Albanorum, et Romanos auxilio vocanti, fratrem adversatum ; eamque injuriam excidio ipsius ultum iturum. » Simul magnas copias filio tradidit : ille, irruptione subita territum exutumque campis, Mithridaten compulit in castellum Gorneas, tutum loco ac præsidio militum quis Cœlius Pollio præfectus, centurio Casperius præerat. Nihil tam ignarum barbaris quam machinamenta et astus oppugnationum ; at nobis ea pars militiæ maxime gnara est. Ita Rhadamistus, frustra vel cum damno tentatis munitionibus, obsidium incipit ; et, quum vis negligeretur, avaritiam præfecti emercatur, obtestante Casperio ne socius rex, ne Armenia, donum populi Romani, scelere et pecunia verterentur. Postremo, quia multitudinem hostium Pollio, jussa patris Rha-

autant qu'elle pouvait l'être, que c'est aux armes à faire le reste. Alors Pharasmane invente un sujet de guerre ; il suppose que dans une négociation où il demandait du secours aux Romains contre un roi d'Albanie, il a été traversé par son frère, et il prétend venger cette injure par la ruine de Mithridate. En même temps il donne à son fils des troupes nombreuses. Mithridate, effrayé d'une attaque imprévue, et ne pouvant tenir la campagne, fut réduit à se renfermer dans le château de Gornéas, place défendue par sa position et par une garnison romaine que commandaient le préfet Célius Pollion et le centurion Caspérius. Rien d'aussi peu connu des barbares que l'usage des machines et l'art des siéges, tandis que c'est la partie de la guerre où nous excellons. Rhadamiste, après avoir tenté quelques attaques sans fruit ou avec perte, se borne à un blocus, et achète de l'avarice du préfet ce qu'il n'attend plus de la force. En vain Caspérius proteste qu'il ne souffrira pas qu'on sacrifie à un vil intérêt un monarque allié et qu'on le dépouille par un crime d'un royaume qu'il tenait de la munificence du peuple romain. Pollion objectait toujours la grande supériorité de l'ennemi, Rhadamiste, les ordres de son père. Enfin le centurion convient d'une trêve, et

cetera	les autres
exsequenda armis.	devoir être exécutées par les armes.
Interim Pharasmanes	Cependant Pharasmane
confingit causas belli :	imagine des causes de guerre :
« Fratrem adversatum	« *Son* frère s'être opposé
sibi prœlianti	à lui qui était-en-guerre
adversus regem Albanorum	contre le roi des Albaniens
et vocanti Romanos	et qui appelait les Romains
auxilio ;	à *son* secours ;
iturumque ultum	et devoir aller se venger
eam injuriam	de cette injure
excidio ipsius. »	par la ruine de lui-même. »
Simul tradidit filio	En même temps il remit à *son* fils
magnas copias :	de grandes troupes :
ille compulit Mithridaten,	celui-ci poussa Mithridate,
territum irruptione subita	effrayé d'une attaque soudaine
exutumque campis,	et dépossédé de la campagne,
in castellum Gorneas,	dans le château *de* Gornéas,
tutum loco	sûr par le lieu
ac præsidio militum,	et par un poste de soldats,
quis præerat	auxquels commandait
præfectus Cœlius Pollio,	le préfet Célius Pollion,
centurio Casperius.	le centurion Caspérius.
Nihil tam ignarum barbaris	Rien n'*est* si inconnu des barbares
quam machinamenta	que les machines
et astus oppugnationum ;	et les ruses des siéges ;
at ea pars maxime	mais cette partie surtout
militiæ	de l'art-militaire
est gnara nobis.	est connue de nous.
Ita Rhadamistus,	Ainsi Rhadamiste,
munitionibus tentatis	les remparts ayant été attaqués
frustra vel cum damno,	en-vain ou avec perte,
incipit obsidium ;	commence un siége ;
et, quum vis negligeretur,	et, comme la force était négligée,
emercatur	il achète
avaritiam præfecti,	l'avarice du préfet,
Casperio obtestante	Caspérius se récriant
ne rex socius,	pour qu'un roi allié,
ne Armenia,	pour que l'Arménie,
donum populi Romani,	don du peuple romain,
verterentur	ne fussent pas renversés
scelere et pecunia.	par un crime et pour de l'argent.
Postremo,	Enfin,
quia Pollio, Rhadamistus	parce que Pollion *et* Rhadamiste
obtendebant	alléguaient
multitudinem hostium,	*l'un* la multitude des ennemis,
jussa patris,	*l'autre* les ordres de *son* père,

damistus, obtendebant, pactus inducias abscedit ut, nisi Pharasmanen bello absterruisset, T. Ummidium Quadratum, præsidem Syriæ, doceret quo in statu Armeniæ forent.

XLVI. Digressu centurionis velut custode exsolutus, præfectus hortari Mithridaten ad sanciendum fœdus, « Conjunctionem fratrum, ac priorem ætate Pharasmanen, et cetera necessitudinum nomina referens, quod filiam ejus in matrimonio haberet, quod ipse Rhadamisto socer esset. Non abnuere pacem Iberos, quanquam in tempore validiores; et satis cognitam Armeniorum perfidiam, nec aliud subsidii quam castellum commeatu egenum : ne dubitaret armis incruentas conditiones malle[1]. » Cunctante ad ea Mithridate, et suspectis præfecti consiliis, quod pellicem regiam polluerat, inque omnem libidinem venalis habebatur, Casperius interim ad Pharasmanen pervadit, utque Iberi obsidio decedant expos-

part dans l'intention de détourner Pharasmane de la guerre, et, s'il échouait dans sa négociation, d'instruire le gouverneur de Syrie Ummidius Quadratus de l'état où se trouvait l'Arménie.

XLVI. Le préfet, délivré ainsi d'un surveillant qui le gênait, presse Mithridate de conclure le traité. Il insiste sur l'union fraternelle, sur l'âge plus avancé de Pharasmane, et les autres liens qui l'unissent à ce prince comme époux de sa fille et beau-père de Rhadamiste. Il fait valoir la modération des Ibériens, qui ne refusent point la paix malgré leurs succès, la perfidie trop connue des Arméniens, le peu de ressources qu'offre un château dépourvu de vivres, enfin les avantages d'une capitulation qui épargnait le sang. Ces raisons ne persuadèrent point Mithridate ; il se défiait du préfet, qui venait de corrompre une de ses concubines, et qu'il croyait capable de tous les crimes pour de l'argent. Cependant Caspérius arrive à la cour de Pharasmane, et demande qu'on lève le siége. Celui-ci

pactus inducias
abscedit
ut edoceret
præsidem Syriæ,
T. Ummidium Quadratum,
in quo statu
forent Armeniæ,
nisi absterruisset bello
Pharasmanen.

XLVI. Præfectus,
velut exsolutus custode
digressu centurionis,
hortari Mithridaten
ad sanciendum fœdus,
referens
« Conjunctionem fratrum,
ac Pharasmanen
priorem ætate,
et cetera nomina
necessitudinum,
quod haberet
in matrimonio
filiam ejus,
quod ipse esset socer
Rhadamisto.
Iberos non abnuere pacem,
quanquam validiores
in tempore;
et perfidiam Armeniorum
satis cognitam;
nec aliud subsidii
quam castellum
egenum commeatu :
ne dubitaret malle
conditiones incruentas
armis. »
Ad ea
Mithridate cunctante,
et consiliis præfecti
suspectis,
quod polluerat
pellicem regiam,
habebaturque venalis
in omnem libidinem,
Casperius interim
pervadit ad Pharasmanen,
expostulatque ut Iberi

ayant conclu une trêve
il se retire
pour qu'il instruisît
le gouverneur de Syrie,
T. Ummidius Quadratus,
en quel état
étaient les Arménies,
s'il n'avait détourné de la guerre
Pharasmane.

XLVI. Le préfet,
comme délivré d'un surveillant
par le départ du centurion,
commence à engager Mithridate
à sanctionner le traité,
rappelant
« L'union des frères,
et Pharasmane
être le premier par l'âge,
et les autres titres
de parenté,
qu'il avait
en mariage
la fille de lui,
que lui-même était beau-père
à Rhadamiste.
Les Ibériens ne pas refuser la paix,
quoique plus forts
dans le moment;
et la perfidie des Arméniens
être assez connue; [*n'être à lui*
et rien autre de (aucun autre) secours
qu'une forteresse
dépourvue de vivres :
qu'il n'hésitât pas à préférer
des conditions non-sanglantes
aux armes. »
A ces *raisons*
Mithridate hésitant,
et les conseils du préfet
lui étant suspects,
parce qu'il avait souillé
une concubine royale,
et qu'il était tenu *pour* vénal
pour toute bassesse,
Caspérius dans-l'intervalle
se rend auprès de Pharasmane,
et demande que les Ibériens

tulat. Ille, propalam incerta et sæpius molliora respondens, secretis nuntiis monet Rhadamistum oppugnationem quoquo modo celerare. Augetur flagitii merces : et Pollio, occulta corruptione, impellit milites ut pacem flagitarent seque præsidio abituros minitarentur. Qua necessitate Mithridates diem locumque fœderi accepit castelloque egreditur.

XLVII. Ac primo Rhadamistus, in amplexus ejus effusus, simulare obsequium, socerum ac parentem appellare. Adjicit jusjurandum non ferro, non veneno, vim allaturum : simul in lucum propinquum trahit, provisum illic sacrificium imperatum dictitans, ut diis testibus pax firmaretur. Mos est regibus, quoties in societatem coeant, implicare dextras, pollicesque inter se vincire nodoque præstringere ; mox, ubi sanguis in artus se extremos suffuderit, levi ictu cruorem eliciunt atque invicem lambunt [1] ; id fœdus arcanum habetur, quasi mutuo

l'amusant en public par des réponses équivoques, quelquefois même favorables, fait avertir Rhadamiste de hâter d'une manière ou d'une autre la reddition de la forteresse. On augmente le prix de la trahison, et Pollion, corrompant sous main les soldats, les détermine à demander la paix et à menacer de quitter la place. Mithridate, cédant à la nécessité, prit le jour et le lieu qu'on lui fixa pour le traité, et sortit du château.

XLVII. D'abord Rhadamiste, se précipitant dans ses bras, le reçoit avec tous les dehors de l'affection, lui prodigue les noms de père et de beau-père ; il s'engage par serment à ne jamais attenter à ses jours par le fer ou par le poison ; puis il l'entraîne près de là, dans un bois sacré, où il avait, disait-il, ordonné les apprêts d'un sacrifice, afin que la paix fût scellée en présence des dieux. L'usage de ces rois, quand ils font un traité, est de s'entrelacer les mains et de se faire attacher ensemble les pouces par un nœud très-serré ; lorsque le sang s'est porté aux extrémités, une légère piqûre le fait jaillir, et ils en sucent mutuellement quelques gouttes. Cette sorte

decedant obsidio.
Ille, respondens
propalam incerta
et sæpius molliora,
monet Rhadamistum
nuntiis secretis
celerare oppugnationem
modo quoquo.
Merces flagitii augetur,
et Pollio,
corruptione occulta,
impellit milites
ut flagitarent pacem,
minitarenturque
se abituros præsidio.
Qua necessitate
Mithridates
accepit diem locumque
fœderi
egrediturque castello.

XLVII. Ac primo
Rhadamistus,
effusus in amplexus ejus,
simulare obsequium,
appellare
socerum ac parentem.
Adjicit jusjurandum
allaturum vim
non ferro, non veneno :
simul trahit
in lucum propinquum,
dictitans imperatum
sacrificium provisum illic,
ut pax firmaretur
diis testibus.
Mos est regibus,
quoties coeunt
in societatem,
implicare dextras,
vincireque inter se pollices
præstringereque nodo ;
mox, ubi sanguis
se suffuderit
in artus extremos,
eliciunt cruorem
ictu levi,
atque lambunt invicem :

se retirent du siége.
Celui-ci, répondant
ouvertement des choses ambiguës
et plus souvent des choses trop favorables,
avertit Rhadamiste
par des messages secrets
de hâter la prise *de la place*
d'une manière quelconque.
Le prix du crime est augmenté,
et Pollion,
par une corruption secrète,
détermine les soldats
à ce qu'ils demandassent la paix
et menaçassent
eux devoir se retirer de *leur* poste.
Par laquelle nécessité
Mithridate
accepta un jour et un lieu
pour le traité
et il sort de la forteresse.

XLVII. Et d'abord
Rhadamiste,
s'étant jeté dans les bras de lui,
de feindre la soumission,
de *l'*appeler
beau-père et père.
Il ajoute le serment
lui ne devoir employer la violence
ni par le fer, ni par le poison :
en-même-temps il *l'*entraîne
dans un bois-sacré voisin,
répétant ordre-avoir-été-donné
un sacrifice *être* préparé là,
pour que la paix fût affermie
les dieux *étant* témoins.
La coutume est à *ces* rois,
toutes-les-fois-qu'ils s'unissent
en alliance,
d'entrelacer *leurs mains* droites,
et de lier entre eux *leurs* pouces
et de *les* serrer par un nœud ;
puis, dès que le sang
s'est répandu-en-s'amassant
dans les articulations extrêmes,
ils font-jaillir le sang
d'un coup léger,
et *le* lèchent mutuellement :

cruore sacratum. Sed tunc, qui ea vincula admovebat, decidisse simulans, genua Mithridatis invadit ipsumque prosternit; simulque concursu plurium injiciuntur catenæ, ac compede (quod dedecorum barbaris) trahebatur. Moxque vulgus, duro imperio habitum, probra ac verbera intentabat. Et erant contra qui tantam fortunæ commutationem miserarentur. Secutaque cum parvis liberis conjux cuncta lamentatione complebat. Diversis et contectis vehiculis abduntur, dum Pharasmanis jussa exquirerentur. Illi cupido regni fratre et filia potior, animusque sceleribus paratus : visui tamen consuluit, ne coram interficerentur. Et Rhadamistus, quasi jurisjurandi memor, non ferrum, non venenum in sororem et patruum[1] expromit; sed projectos in humum, et veste multa gravique

de traité passe pour inviolable, étant pour ainsi dire cimenté du sang des deux parties. Mais celui qui était chargé des apprêts s'étant laissé tomber, comme par mégarde, saisit Mithridate aux genoux et le renversa par terre; d'autres en même temps se jettent sur lui et le chargent de chaînes. On l'entraîne les fers aux pieds, ce qui est le comble de l'ignominie chez les barbares. Le peuple, traité durement sous son règne, l'accabla d'injures et de coups. Il y en avait pourtant qu'un aussi prodigieux changement de fortune attendrissait. Sa femme, qui le suivait avec ses jeunes enfants, remplissait l'air de lamentations. On les renferma séparément dans des chariots couverts, en attendant les ordres de Pharasmane. L'appât d'un trône l'emportait sur son frère et sur sa fille dans ce cœur habitué au crime. Toutefois il voulut s'épargner le spectacle de leur mort; il ne les fit pas tuer devant lui. De son côté, Rhadamiste, fidèle à son serment, n'employa en effet ni le fer ni le poison contre son oncle et sa sœur, mais il les fit étendre par terre et étouffer sous un amas d'étof-

id fœdus habetur arcanum,	ce traité est tenu *pour* intime,
quasi sacratum	comme consacré
cruore mutuo.	par un sang réciproque.
Sed tunc,	Mais alors,
qui admovebat ea vincula,	*celui* qui approchait ces liens,
simulans decidisse,	feignant d'être tombé,
invadit genua	prend les genoux
Mithridatis	de Mithridate,
prosternitque ipsum ;	et *le* terrasse lui-même ;
simulque	et en même temps
concursu plurium	par le concours de plusieurs
catenæ injiciuntur,	des chaînes sont jetées-sur *lui*,
ac trahebatur compede	et il était traîné par une entrave
(quod dedecorum	(*ce* qui *est* déshonorant
barbaris).	chez les barbares).
Moxque vulgus,	Et bientôt le peuple,
habitum duro imperio,	traité avec une dure autorité,
intentabat proba	*lui* lançait des injures
ac verbera.	et des coups.
Et erant contra	Et *des gens* étaient au-contraire
qui miserarentur	qui prenaient-pitié
tantam commutationem	d'un si-grand changement
fortunæ.	de fortune.
Conjuxque secuta	Et *son* épouse *l'*ayant suivi
cum liberis parvis	avec *ses* enfants *tout* petits
complebat cuncta	remplissait tous *les lieux*
lamentatione.	de *ses* lamentations.
Abduntur	Ils sont enfermés
vehiculis	dans des chars
diversis et contectis,	séparés et couverts,
dum jussa	jusqu'à ce que les ordres
Pharasmanis	de Pharasmane
exquirerentur.	fussent demandés.
Illi cupido regni	A celui-ci le désir de la domination
potior fratre et filia,	*était* plus fort qu'un frère et une fille,
animusque	et *son* âme
paratus sceleribus :	*était* prête aux crimes :
tamen consuluit visui,	cependant il ménagea *sa* vue,
ne conficerentur	*ordonnant* qu'ils ne fussent pas mis-à-mort
coram.	en-*sa*-présence.
Et Rhadamistus,	Rhadamiste aussi,
quasi memor jurisjurandi,	comme se souvenant de *son* serment,
non expromit ferrum	n'emploie ni le fer
non venenum	ni le poison
in sororem et patruum ;	contre *sa* sœur et *son* oncle ;
sed necat	mais il tue *eux*
projectos in humum	jetés par terre

opertos, necat. Filii quoque Mithridatis, quod cædibus parentum illacrimaverant, trucidati sunt.

XLVIII. At Quadratus, cognoscens proditum Mithridaten, et regnum ab interfectoribus obtineri, vocat consilium, docet acta et an ulcisceretur consultat. Paucis decus publicum curæ; plures tuta disserunt : « Omne scelus externum cum lætitia habendum; semina etiam odiorum jacienda, ut sæpe principes Romani eamdem Armeniam, specie largitionis, turbandis barbarorum animis, præbuerint. Potiretur Rhadamistus male partis, dum invisus, infamis; quando id magis ex usu quam si cum gloria adeptus foret. » In hanc sententiam itum. Ne tamen annuisse facinori viderentur, et diversa Cæsar præciperet, missi ad Pharasmanen nuntii, ut abscederet a finibus Armeniis, filiumque abstraheret.

XLIX. Erat Cappadociæ procurator Julius Pelignus, ignavi

fes pesantes. Les fils mêmes de Mithridate furent égorgés pour avoir pleuré la mort de leur père et de leur mère.

XLVIII. Cependant Quadratus, instruit du malheur de Mithridate et de l'usurpation de son royaume par ses meurtriers, assemble son conseil, expose les faits, et demande s'il doit en tirer vengeance. Peu s'intéressaient à l'honneur public; la plupart se décident pour le parti le plus sûr. Il fallait, selon eux, se réjouir de tous ces crimes des étrangers, jeter même parmi eux des semences de haine, à l'exemple des empereurs qui souvent avaient donné cette même Arménie pour mettre la discorde chez les barbares. On devait laisser Rhadamiste jouir de son injuste conquête, pourvu qu'il fût odieux, décrié; elle servirait moins les intérêts de Rome si elle était plus glorieuse. Cependant, pour ne point paraître avoir approuvé un crime, et dans la crainte d'un ordre contraire de Claude, on envoya sommer Pharasmane d'évacuer l'Arménie et de rappeler son fils.

XLIX. La Cappadoce avait pour procurateur Julius Pélignus,

et opertos
veste multa gravique.
Filii quoque Mithridatis
trucidati sunt,
quod illacrimaverant
cædibus parentum.
XLVIII. At Quadratus,
cognoscens Mithridaten
proditum,
et regnum obtineri
ab interfectoribus,
vocat consilium,
docet acta et consultat
an ulcisceretur.
Decus publicum
curæ paucis;
plures disserunt
tuta:
« Omne scelus externum
habendum cum lætitia;
etiam semina odiorum
jacienda,
ut sæpe principes Romani
præbuerint
eamdem Armeniam,
specie largitionis,
turbandis animis
barbarorum.
Rhadamistus potiretur
male partis,
dum invisus, infamis;
quando id magis
ex usu
quam si adeptus foret
cum gloria. »
Itum in hanc sententiam.
Tamen ne viderentur
annuisse facinori,
et Cæsar
præciperet diversa,
nuntii missi
ad Pharasmanen,
ut abscederet
a finibus Armeniis,
abstraheretque filium.
XLIX. Procurator
Cappadociæ

et couverts
d'étoffes nombreuses et pesantes.
Les fils aussi de Mithridate
furent égorgés,
parce qu'ils avaient pleuré
sur les meurtres d'un-père-et-d'une-mère.
XLVIII. Mais Quadratus,
sachant Mithridate
avoir été trahi,
et *son* royaume être occupé
par *ses* meurtriers,
convoque un conseil,
expose les faits et demande
s'il devait se venger.
L'honneur public
était à soin à peu;
de plus nombreux exposent
des *raisons* de-sûreté :
« Tout crime étranger
devoir être reçu avec joie;
même des semences de haines
devoir être jetées,
comme souvent les princes romains
avaient offert
la même Arménie,
en guise de largesse,
pour troubler les esprits
des barbares.
Que Rhadamiste restât-maître
de *biens* mal acquis,
pourvu qu'*il fût* odieux, décrié;
puisque cela *était* plus
dans *notre* intérêt
que s'il *les* eût acquis
avec gloire. »
On alla (se rangea) à cet avis.
Cependant de peur qu'ils ne parussent
avoir acquiescé au crime,
et que César (Claude)
ne donnât-des-ordres contraires,
des messagers *furent* envoyés
à Pharasmane,
pour qu'il s'éloignât
des frontières arméniennes,
et qu'il rappelât *son* fils.
XLIX. Le procurateur
de la Cappadoce

animi, et deridiculo corporis juxta despiciendus, sed Claudio perquam familiaris, quum privatus olim conversatione scurrarum[1] iners otium oblectaret. Is, auxiliis provincialium contractis, tanquam recuperaturus Armeniam, dum socios magis quam hostes prædatur, abscessu suorum et incursantibus barbaris, præsidii egens, ad Rhadamistum venit; donisque ejus evictus, ultro regium insigne sumere cohortatur, sumentique adest auctor et satelles. Quod ubi turpi fama divulgatum, ne ceteri quoque ex Peligno conjectarentur, Helvidius Priscus legatus cum legione mittitur, rebus turbidis pro tempore ut consuleret. Igitur propere montem Taurum transgressus, moderatione plura quam vi composuerat, quum redire in Syriam jubetur, ne initium belli adversus Parthos exsisteret.

L. Nam Vologeses, casum invadendæ Armeniæ obvenisse

homme également méprisable par la bassesse de son âme et par les difformités de son corps, mais qui avait vécu dans la plus intime familiarité avec Claude, lorsque ce prince était simple particulier, et que des bouffons amusaient son imbécile oisiveté. Ce Pélignus lève un corps d'auxiliaires dans la province, comme pour reconquérir l'Arménie; mais, faisant plus de mal aux alliés qu'à l'ennemi, abandonné des siens, harcelé par les barbares, dénué de ressources, il vient enfin trouver Rhadamiste. Gagné par ses présents, il est le premier à l'engager à prendre la couronne; il assiste même comme satellite à cette cérémonie qu'il avait autorisée de ses conseils. Lorsque cette lâcheté fut divulguée avec ses circonstances honteuses, de peur qu'on ne jugeât des autres Romains par Pélignus, on envoya le lieutenant Helvidius Priscus à la tête d'une légion pour remédier aux troubles comme il le pourrait. Helvidius franchit rapidement le mont Taurus, et, par la douceur plus que par la force, il avait déjà commencé à ramener les esprits, lorsqu'il reçut l'ordre de rentrer en Syrie, afin de ne pas donner lieu à une guerre contre les Parthes.

L. Vologèse, jugeant le moment favorable pour se ressaisir de

erat Julius Pelignus,
animi ignavi,
et despiciendus juxta
deridiculo corporis,
sed perquam familiaris
Claudio,
quum olim privatus
oblectaret otium iners
conversatione scurrarum.
Is,
auxiliis provincialium
contractis,
tanquam recuperaturus
Armeniam,
dum prædatur
socios magis quam hostes,
egens præsidii,
abscessu suorum
et barbaris incursantibus,
venit ad Rhadamistum ;
evictusque donis ejus,
cohortatur ultro
sumere insigne regium,
adestque auctor et satelles
sumenti.
Quod
ubi divulgatum
fama turpi,
ne ceteri quoque
conjectarentur
ex Peligno,
legatus Helvidius Priscus
mittitur cum legione,
ut consuleret pro tempore
rebus turbidis.
Igitur transgressus propere
montem Taurum,
composuerat plura
moderatione quam vi,
quum jubetur
redire in Syriam,
ne initium belli
adversus Parthos
exsisteret.

L. Nam Vologeses,
ratus casum obvenisse
invadendæ Armeniæ,

était Julius Pélignus,
de cœur lâche,
et méprisable également
par le ridicule de *son* corps,
mais fort intime
avec Claude,
lorsque autrefois simple-particulier
il (Claude) charmait *son* oisiveté imbécile
par le commerce des bouffons.
Celui-ci,
des secours d'hommes-de-la-province
étant rassemblés,
comme devant reconquérir
l'Arménie,
pendant qu'il pille
les alliés plus que les ennemis,
dénué de renforts,
par le départ des siens
et les barbares faisant-des-incursions,
vient vers Rhadamiste;
et vaincu (séduit) par les présents de lui,
il *l'*exhorte de-lui-même
à prendre l'insigne royal,
et assiste *comme* conseiller et satellite
lui prenant *cet insigne.*
Laquelle chose
dès qu'*elle fut* divulguée
par une renommée honteuse,
de peur que les autres *Romains* aussi
ne fussent jugés
d'après Pélignus,
le lieutenant Helvidius Priscus
est envoyé avec une légion,
pour qu'il pourvût selon la circonstance
aux affaires en-désordre.
Donc ayant franchi à-la-hâte
le mont Taurus,
il avait arrangé plus de choses
par la modération que par la force,
lorsqu'il reçoit-l'ordre
de retourner en Syrie,
de peur qu'un commencement de guerre
contre les Parthes
ne s'élevât.

L. Car Vologèse,
persuadé une occasion *lui* être échue
d'envahir l'Arménie,

ratus, quam, a majoribus suis possessam, externus rex flagitio obtineret, contrahit copias, fratremque Tiridaten deducere in regnum parat, ne qua pars domus sine imperio ageret. Incessu Parthorum, sine acie pulsi Iberi; urbesque Armeniorum Artaxata et Tigranocerta jugum accepere. Deinde atrox hiems, seu parum provisi commeatus, et orta ex utroque tabes, percellunt Vologesen omittere[1] præsentia; vacuamque rursus Armeniam Rhadamistus invasit, truculentior quam antea, tanquam adversus defectores et in tempore rebellaturos. Atque illi, quamvis servitio sueti, patientiam abrumpunt, armisque regiam circumveniunt.

LI. Nec aliud Rhadamisto subsidium fuit quam pernicitas equorum, quis seque et conjugem abstulit. Sed conjux gravida, primam utcumque fugam, ob metum hostilem et mariti caritatem, toleravit; post, festinatione continua, ubi quati uterus,

l'Arménie, ancienne possession de ses ancêtres, dont un étranger jouissait par une lâche perfidie, lève des troupes, et se prépare à placer sur ce trône son frère Tiridate, afin qu'aucun des siens ne fût sans couronne. Au seul bruit de la marche des Parthes, les Ibériens se retirèrent sans combattre; Artaxate et Tigranocerte, villes d'Arménie, ouvrirent leurs portes. Mais bientôt la rigueur de la saison, le défaut de précaution pour les subsistances, et la contagion qui naquit de cette double cause, forcent Vologèse d'évacuer pour le moment l'Arménie. Rhadamiste y rentre aussitôt, plus terrible que jamais, croyant ne devoir aucun ménagement à des rebelles qui, à la première occasion, le trahiraient encore. Quoique façonnés à l'esclavage, les Arméniens éclatèrent enfin, et coururent en armes investir le palais.

LI. Rhadamiste ne dut son salut qu'à la vitesse des chevaux sur lesquels il s'enfuit accompagné de sa femme. Celle-ci était enceinte : la crainte de l'ennemi et la tendresse conjugale lui firent d'abord supporter les premières fatigues. Mais bientôt, ne pouvant tenir à des secousses continuelles qui déchiraient ses entrailles, elle conjura

quam, possessam
a suis majoribus,
rex externus
obtineret flagitio,
contrahit copias,
paratque
deducere in regnum
fratrem Tiridaten,
ne qua pars domus
ageret sine imperio.
Incessu Parthorum,
Iberi pulsi
sine acie;
urbesque Armeniorum,
Artaxata et Tigranocerta,
accepere jugum.
Deinde hiems atrox,
seu commeatus
parum provisi,
et tabes
orta ex utroque,
percellunt Vologesen
omittere præsentia;
Rhadamistusque
invasit Armeniam
rursus vacuam,
truculentior quam antea,
tanquam
adversus defectores
et rebellaturos
in tempore.
Atque illi,
quamvis sueti servitio,
abrumpunt patientiam,
circumveniuntque regiam
armis.

LI. Nec aliud subsidium
fuit Rhadamisto
quam pernicitas equorum,
quis abstulit
seque et conjugem.
Sed conjux gravida
toleravit utcumque
primam fugam,
ob metum hostilem
et caritatem mariti;
post, festinatione continua,

laquelle, possédée
par ses ancêtres,
un roi étranger
occupait par un crime,
rassemble des troupes,
et *se* prépare
à conduire dans *ce* royaume
son frère Tiridate,
pour qu'aucune partie de *sa* famille
ne menât *la vie* (ne fût) sans un empire.
Par l'approche des Parthes,
les Ibériens *furent* chassés
sans combat;
et les villes des Arméniens,
Artaxate et Tigranocerte,
reçurent le joug.
Ensuite un hiver rigoureux,
ou des approvisionnements
peu (mal) ménagés,
et la maladie-contagieuse
née de l'une-et-l'autre *cause*,
poussent (forcent) Vologèse
à renoncer aux *avantages* présents;
et Rhadamiste
envahit l'Arménie
de-nouveau vide (sans maître),
plus terrible qu'auparavant,
comme *ayant affaire*
à des traîtres
et à *des peuples* prêts-à-se révolter
au *premier* moment.
Et ceux-ci,
quoique accoutumés à l'esclavage,
rompent (secouent) *leur* patience,
et investissent le palais
avec des armes.

LI. Et point d'autre ressource
ne fut à Rhadamiste
que la vitesse des chevaux,
sur lesquels il emporta
et lui-même et *son* épouse.
Mais *son* épouse enceinte
supporta tellement-quellement
la première (le commencement de la) fuite,
à cause-de la crainte de-l'ennemi
et de *sa* tendresse pour *son* mari;
ensuite, par *cette* hâte continuelle,

et viscera vibrantur[1], orare ut morte honesta contumeliis captivitatis eximeretur. Ille primo amplecti, allevare, adhortari, modo virtutem admirans, modo timore æger, ne quis relicta potiretur. Postremo, violentia amoris, et facinorum non rudis, destringit acinacem, vulneratamque ripam ad Araxis trahit, flumini tradit, ne corpus etiam auferretur : ipse præceps Iberos ad patrium regnum pervadit. Interim Zenobiam (id mulieri nomen) placida illuvie, spirantem ac vitæ manifestam, advertere pastores; et, dignitate formæ haud degenerem reputantes, obligant vulnus, agrestia medicamina adhibent; cognitoque nomine et casu, in urbem Artaxata ferunt, unde publica cura deducta ad Tiridaten, comiterque excepta, cultu regio habita est.

LII. Fausto Sulla, Salvio Othone consulibus, Furius Scribonianus in exsilium agitur, quasi finem principis per Chaldæos

son époux de la dérober par une mort honorable aux outrages de la captivité. Rhadamiste d'abord embrasse sa femme, la relève, l'encourage, tantôt frappé d'admiration pour sa vertu, tantôt tourmenté de la crainte que, s'il la laisse, un autre ne s'en empare. Enfin les fureurs de la jalousie l'emportent dans ce cœur déjà fait au crime; il tire son cimeterre, il la frappe; puis, la traînant vers l'Araxe, il la plonge dans le fleuve, ne voulant pas même que le corps pût être enlevé. De là, il regagne à toute bride les États de son père. Zénobie (c'était le nom de cette reine) fut portée doucement vers le bord par le courant. Des bergers l'aperçurent qui respirait, qui donnait encore des signes de vie; et, jugeant à la noblesse de ses traits qu'elle n'était pas d'une naissance obscure, ils pansèrent sa blessure et y appliquèrent des remèdes champêtres; ensuite, instruits de son nom et de son aventure, ils la portèrent dans la ville d'Artaxate, d'où elle fut conduite, par les soins des magistrats, vers Tiridate, qui l'accueillit avec bonté et la traita en reine.

LII. Sous le consulat de Faustus Sylla et de Salvius Othon, Furius Scribonianus fut exilé, sous prétexte qu'il avait questionné les

ubi uterus quati,
et viscera vibrantur,
orare
ut eximeretur
morte honesta
contumeliis captivitatis.
Ille primo amplecti,
allevare, adhortari,
modo admirans virtutem,
modo æger timore,
ne quis potiretur
relicta.
Postremo,
violentia amoris,
et non rudis facinorum,
destringit acinacem,
trahitque vulneratam
ad ripam Araxis,
tradit flumini,
ne corpus etiam auferretur :
ipse præceps
pervadit Iberos
ad regnum patrium.
Interim pastores
advertere Zenobiam
(id nomen mulieri),
illuvie placida,
spirantem
ac manifestam vitæ ;
et, reputantes
dignitate formæ
haud degenerem,
obligant vulnus,
adhibent
medicamina agrestia;
nomineque cognito
et casu,
ferunt in urbem Artaxata,
unde deducta ad Tiridaten
cura publica,
exceptaque comiter,
habita est cultu regio.

LII. Fausto Sulla,
Salvio Othone consulibus,
Furius Scribonianus
agitur in exsilium,
quasi scrutaretur

comme *son* sein *commence à* être secoué,
et que *ses* entrailles sont agitées,
elle se met à le prier
pour qu'elle fût affranchie
par une mort honorable
des outrages de la captivité.
Celui-ci d'abord de *l'*embrasser,
de *la* relever, de *l'*exhorter,
tantôt admirant *son* courage,
tantôt malade de la crainte
que quelqu'un ne devînt-maître
d'*elle* abandonnée.
Enfin,
par la violence de *son* amour,
et n'*étant* point novice aux crimes,
il tire *son* cimeterre,
et traîne *elle* blessée
sur la rive de l'Araxe,
et la livre au fleuve,
de peur que le corps même ne fût enlevé :
lui-même fuyant-précipitamment
parvient chez les Ibériens
dans le royaume de-*ses*-pères.
Cependant des bergers
aperçurent Zénobie
(ce nom *était* à *cette* femme),
dans la vase stagnante,
respirant *encore*
et donnant-des-signes-manifestes de vie ;
et, conjecturant
par la dignité de *son* extérieur
elle ne pas *être* sans-noblesse,
ils bandent *sa* blessure,
y appliquent
des remèdes grossiers ;
et *son* nom étant connu
ainsi-que *son* aventure,
ils *la* portent dans la ville *d'*Artaxate,
d'où conduite vers Tiridate
par les soins des-magistrats,
et reçue *par lui* avec-affabilité,
elle fut traitée avec les honneurs royaux.

LII. Faustus Sylla
et Salvius Othon *étant* consuls,
Furius Scribonianus
est envoyé en exil,
comme s'il s'était enquis

scrutaretur. Adnectebatur crimini Junia mater ejus, ut casus prioris (nam relegata erat) impatiens. Pater Scriboniani [1] Camillus arma per Dalmatiam moverat; idque ad clementiam trahebat Cæsar, quod stirpem hostilem iterum conservaret. Neque tamen exsuli longa posthac vita fuit : morte fortuita, an per venenum exstinctus esset, ut quisque credidit, vulgavere. De mathematicis Italia pellendis factum senatusconsultum, atrox et irritum. Laudati dehinc oratione principis qui ob angustias familiares ordine senatorio sponte cederent, motique qui remanendo impudentiam paupertati adjicerent.

LIII. Inter quæ refertur ad patres de pœna feminarum quæ servis conjungerentur; statuiturque ut, ignaro domino ad id prolapsæ, in servitute, sin consensisset, pro libertis haberentur. Pallanti, quem repertorem ejus relationis ediderat Cæsar, prætoria insignia et centies quinquagies sestertium [2] censuit

astrologues sur la durée de la vie du prince. On lui reprochait encore les plaintes de sa mère Junia, qui, bannie elle-même, supportait impatiemment sa disgrâce. Le père de Furius était ce Camille qui avait pris les armes en Dalmatie, et Claude se piqua de clémence en épargnant pour la seconde fois une race ennemie. Furius ne jouit pas longtemps de cette faveur; il mourut peu de temps après, ou naturellement, ou empoisonné; car les historiens sont partagés sur ce point. On fit, pour chasser les astrologues d'Italie, un sénatus-consulte très-rigoureux et très-inutile. Il y eut une harangue du prince où de grands éloges étaient donnés aux sénateurs qui, à cause de la médiocrité de leur fortune, s'excluaient volontairement du sénat, et il en chassa ceux qui, en restant, ajoutaient l'impudence à la pauvreté.

LIII. On délibéra ensuite sur la punition des femmes qui se dégraderaient avec des esclaves. Il fut décidé qu'elles seraient elles-mêmes tenues pour esclaves, si c'était à l'insu du maître, et pour affranchies, si c'était de son consentement. Claude ayant déclaré Pallas auteur de ce règlement, le consul désigné, Baréa Soranus, proposa de lui décerner les ornements de la préture et quinze millions

per Chaldæos
finem principis.
Junia mater ejus
adnectebatur crimini,
ut impatiens
prioris casus
(nam relegata erat).
Camillus pater Scriboniani
moverat arma
per Dalmatiam ;
Cæsarque trahebat id
ad clementiam,
quod conservaret iterum
stirpem hostilem.
Neque tamen posthac
vita fuit longa exsuli :
exstinctus esset
morte fortuita
an per venenum,
vulgavere,
ut quisque credidit.
Senatusconsultum factum,
atrox et irritum,
de pellendis Italia
mathematicis.
Dehinc laudati
oratione principis
qui ob angustias familiares
cederent sponte
ordine senatorio,
motique qui remanendo
adjicerent impudentiam
panpertati.

LIII. Inter quæ
refertur ad patres
de pœna feminarum
quæ conjungerentur servis;
statuiturque
ut, prolapsæ ad id
domino ignaro,
haberentur in servitute,
sin consensisset,
pro libertis.
Barea Soranus,
consul designatus,
censuit
insignia prætoria

par les Chaldéens
de la fin du prince.
Junia mère de lui
était jointe à (impliquée dans) l'accusation,
comme impatiente
de *sa* première disgrâce
(car elle avait été reléguée).
Camille père de Scribonianus
avait mis-en-mouvement les armes (allu-
en Dalmatie ; [mé la guerre)
et César (Claude) tirait (interprétait) ceci
à clémence,
qu'il conservait une-seconde-fois
une race ennemie.
Et cependant après-cela
la vie ne fut pas longue à l'exilé :
qu'il eût été emporté
par une mort fortuite
ou par le poison,
on publia *le fait*,
selon que chacun crut.
Un sénatus-consulte *fut* rendu,
violent et inutile,
pour chasser d'Italie
les astrologues.
Ensuite *furent* loués
dans un discours du prince
ceux qui pour détresse domestique
se retiraient de *leur* gré
de l'ordre sénatorial,
et *ceux-là furent* exclus qui en restant
ajoutaient l'impudence
à la pauvreté.

LIII. Au milieu desquels *débats*
un-rapport-est-fait aux sénateurs
sur le châtiment des femmes
qui s'uniraient à des esclaves ;
et il est décidé
que, tombées à ce *degré d'infamie*
le maître *en étant* ignorant,
elles seraient tenues en servitude,
mais-si *le maître* avait consenti,
elles seraient tenues pour affranchies.
Baréa Soranus,
consul désigné,
proposa
les insignes de préteur

consul designatus, Barea Soranus. Additum a Scipione Cornelio « Grates publice agendas, quod regibus Arcadiæ ortus, veterrimam nobilitatem usui publico postponeret, seque inter ministros principis haberi sineret. » Asseveravit Claudius contentum honore Pallantem intra priorem paupertatem subsistere. Et fixum est ære publico [1] senatusconsultum quo libertinus, sestertii ter millies possessor, antiquæ parsimoniæ laudibus cumulabatur.

LIV. At non frater ejus, cognomento Felix, pari moderatione agebat, jampridem Judææ impositus, et cuncta malefacta sibi impune ratus, tanta potentia subnixo. Sane præbuerant Judæi speciem motus, orta seditione[2], postquam, cognita cæde Caii, haud obtemperatum esset; manebat metus ne quis principum eadem imperitaret. Atque interim Felix intempestivis remediis

de sesterces. Cornélius Scipion voulut en outre qu'on le remerciât, au nom de l'État, de ce qu'étant issu des rois d'Arcadie il sacrifiait une très-ancienne noblesse au bien public, et souffrait d'être compté parmi les serviteurs du prince. Claude répondit que Pallas, content de l'honneur, voulait rester dans sa pauvreté ; et l'on grava publiquement sur l'airain un sénatus-consulte où un affranchi, possesseur de trois cents millions de sesterces, était exalté pour son désintéressement antique.

LIV. Mais son frère, surnommé Félix, était loin de montrer même cette modération ; depuis longtemps procurateur de la Judée, il se croyait tout permis à l'ombre du pouvoir sans bornes de Pallas. Il est vrai que les Juifs avaient donné des signes de rébellion, en se soulevant sur l'ordre qui leur avait été intimé de placer dans leur temple la statue de Caïus. Quoique la mort de ce prince eût arrêté l'exécution de cet ordre, ils craignaient de voir un autre empereur le renouveler. De son côté, Félix aigrissait le mal par des remèdes in-

et centies quinquagies
sestertium
Pallanti, quem Cæsar
ediderat repertorem
ejus relationis.
Additum
a Scipione Cornelio
« Grates
agendas publice,
quod,
ortus regibus Arcadiæ,
postponeret usui publico
nobilitatem veterrimam,
sineretque se haberi
inter ministros principis. »
Claudius asseveravit
Pallantem
contentum honore
subsistere
intra priorem paupertatem.
Et senatusconsultum
fixum est ære publico
quo libertinus,
possessor
ter millies
sestertii,
cumulabatur laudibus
parsimoniæ antiquæ.

LIV. At frater ejus,
cognomento Felix,
non agebat
moderatione pari, [dææ,
impositus jampridem Ju-
et ratus cuncta malefacta
impune sibi,
subnixo tanta potentia.
Sane Judæi
præbuerant speciem motus,
seditione orta, [tum esset,
postquam haud obtempera-
cæde Caii cognita;
metus manebat
ne quis principum
imperitaret eadem.
Atque interim Felix
accendebat delicta
remediis intempestivis,

et cent-fois *et* cinquante-fois *cent milliers*
de sesterces [quinze millions)
pour Pallas, que César (Claude)
avait fait-connaître *comme* auteur
de ce rapport.
Il fut ajouté
par Scipion Cornélius
« Des actions-de-grâces
devoir *lui* être rendues publiquement,
parce que,
issu des rois d'Arcadie,
il sacrifiait à l'utilité publique
la noblesse la plus ancienne,
et souffrait lui-même être compté
parmi les serviteurs du prince. »
Claude affirma
Pallas
content de l'honneur
rester
dans *sa* première pauvreté.
Et un sénatus-consulte
fut gravé sur l'airain public
par lequel *sénatus-consulte* un affranchi,
possesseur
de trois-fois mille-fois *cent milliers* (trois
de sesterces, [cents millions)
était comblé de louanges
pour *son* désintéressement antique.

LIV. Mais le frère de lui,
de surnom Félix,
ne se conduisait pas
avec une modération pareille,
préposé depuis-longtemps à la Judée,
et persuadé tous les méfaits
être commis impunément pour lui-même,
appuyé d'une si-grande puissance.
Sans-doute les Juifs
avaient fourni l'apparence d'une révolte,
une sédition s'étant élevée,
lorsqu'il n'avait pas été obéi *par eux*,
le meurtre de Caïus étant connu;
la crainte restait *à eux*
que quelqu'un des princes
ne commandât les mêmes choses.
Et cependant Félix
enflammait (envenimait) les torts
par des remèdes intempestifs,

delicta accendebat, æmulo ad deterrima Ventidio Cumano, cui pars provinciæ habebatur; ita divisis ut huic Galilæorum natio, Felici Samaritæ parerent, discordes olim, et tum, contemptu regentium, minus coercitis odiis. Igitur raptare inter se, immittere latronum globos, componere insidias, et aliquando prœliis congredi, spoliaque et prædas ad procuratores referre. Hique primo lætari; mox gliscente pernicie, quum arma militum interjecissent, cæsi milites. Arsissetque bello provincia, ni Quadratus, Syriæ rector, subvenisset. Nec diu adversus Judæos qui in necem militum proruperant dubitatum quin capite pœnas luerent. Cumanus et Felix cunctationem afferebant, quia Claudius, causis rebellionis auditis, jus statuendi etiam de procuratoribus dederat. Sed Quadratus Felicem inter judices ostentavit, receptum in tribunal, quo

tempestifs. Ventidius Cumanus et lui se portaient à l'envi aux plus grands excès; car une partie de la province était sous les ordres de Cumanus. Dans ce partage, les Galiléens étaient échus à celui-ci, et à Félix les Samaritains, nations ennemies de tout temps, et qui alors, par le mépris qu'elles avaient pour ces gouverneurs, contraignaient moins leur inimitié. Chaque jour on voyait ces deux peuples se piller mutuellement, envoyer l'un chez l'autre des troupes de brigands, se dresser des embuscades, se livrer même de véritables combats, et rapporter aux procurateurs les dépouilles et le butin. Ceux-ci s'en réjouirent d'abord; mais bientôt, alarmés des progrès du désordre, ils voulurent interposer leurs armes : leurs soldats furent taillés en pièces. Enfin, la province eût été en proie à toutes les horreurs de la guerre, si Quadratus, gouverneur de Syrie, ne fût venu au secours des habitants. Son parti fut bientôt pris à l'égard des Juifs qui s'étaient emportés jusqu'à massacrer nos soldats; il leur fit payer ce crime de la tête. Cumanus et Félix l'embarrassaient davantage; car le prince, instruit des causes de la révolte, lui avait donné pouvoir de statuer même sur les procurateurs. Mais Quadratus affecta de montrer Félix au nombre des juges, afin que la vue du coupable, siégeant au tribunal, intimidât le zèle des accusateurs.

Ventidio Cumano	Ventidius Cumanus
æmulo	*étant son* émule
ad deterrima,	pour *les mesures* les plus mauvaises,
cui pars provinciæ	*lui* par qui une partie de la province
habebatur;	était tenue ;
divisis	*les peuples* étant divisés
ita ut huic	de-telle-sorte qu'à celui-ci
natio Galilæorum,	*obéissait* la nation des Galiléens,
Felici parerent Samaritæ,	à Félix obéissaient les Samaritains,
discordes olim,	*peuples* ennemis autrefois,
et tum odiis minus coercitis,	et alors *animés* de haines moins contenues,
contemptu regentium.	par mépris des (pour les) gouvernants.
Igitur raptare inter se,	Aussi *les voyait-on se* piller entre eux,
immittere	lancer
globos latronum,	des troupes de brigands,
componere insidias,	préparer (dresser) des embuscades,
et aliquando congredi	et quelquefois en-venir-aux-mains
prœliis,	dans des combats,
referreque ad procuratores	et reporter aux procurateurs
spolia et prædas.	les dépouilles et le butin.
Hique primo lætari;	Et ceux-ci d'abord de se réjouir;
mox pernicie gliscente,	puis la ruine grandissant,
quum interjecissent	lorsqu'ils eurent interposé
arma militum,	les armes de *leurs* soldats,
milites cæsi.	les soldats *furent* taillés-en-pièces.
Provinciaque	Et la province
arsisset bello,	eût été embrasée par la guerre,
ni Quadratus,	si Quadratus,
rector Syriæ,	gouverneur de Syrie,
subvenisset.	ne fût venu-au-secours.
Nec dubitatum diu	Et on n'hésita pas longtemps
adversus Judæos	contre les Juifs
qui proruperant	qui s'étaient emportés
in necem militum	jusqu'au massacre des soldats
quin luerent pœnas	sans qu'ils payassent *leur* peine
capite.	de la tête.
Cumanus et Felix	Cumanus et Félix
afferebant cunctationem,	apportaient du retard,
quia Claudius,	parce que Claude,
causis rebellionis auditis,	les causes de la rébellion étant apprises,
dederat	avait donné *à Quadratus*
jus statuendi	le droit de statuer
etiam de procuratoribus.	même sur les procurateurs.
Sed Quadratus	Mais Quadratus
ostentavit inter judices	affecta-de-montrer parmi les juges
Felicem,	Félix,
receptum in tribunal,	admis au tribunal,

studia accusantium deterrerentur; damnatusque flagitiorum quæ duo deliquerant Cumanus, et quies provinciæ reddita.

LV. Nec multo post agrestium Cilicum nationes, quibus Clitarum cognomentum, sæpe et alias commotæ, tunc, Trosobore duce, montes asperos castris cepere, atque inde decursu in littora aut urbes, vim cultoribus et oppidanis, ac plerumque in mercatores et navicularios, audebant. Obsessaque civitas Anemuriensis, et missi e Syria in subsidium equites, cum præfecto Curtio Severo, turbantur, quod duri circum loci, peditibusque ad pugnam idonei, equestre prœlium haud patiebantur. Dein rex ejus oræ Antiochus, blandimentis adversus plebem, fraude in ducem, quum barbarorum copias dissociasset, Trosobore paucisque primoribus interfectis, ceteros clementia composuit.

Cumanus seul fut puni des délits communs à tous les deux, et le calme se rétablit dans la province.

LV. A quelque temps de là, les tribus sauvages de Cilicie connues sous le nom de Clites se révoltèrent, comme elles avaient fait plus d'une fois à différentes époques. Leur chef était Trosobore. Elles s'étaient postées sur des montagnes escarpées, où elles avaient établi un camp. De là elles faisaient des incursions sur la côte et dans les villes, et enlevaient les cultivateurs et les habitants, mais surtout les marchands et les maîtres des navires. Elles osèrent même assiéger la ville d'Anémur, et des cavaliers envoyés au secours de la place sous les ordres du préfet Curtius Sévérus furent mis en déroute, parce que le terrain fort montueux, favorable pour des troupes de pied, ne l'était nullement pour un combat de cavalerie. Enfin le roi de ce pays, Antiochus, en flattant la multitude et en trompant le chef, parvint à désunir les forces des rebelles; et, après avoir fait mourir Trosobore et quelques autres des plus marquants, il ramena le reste par la clémence.

quo studia accusantium
deterrerentur ;
Cumanusque damnatus
flagitiorum
quæ duo deliquerant,
et quies reddita
provinciæ.

afin que le zèle des accusateurs
fût détourné ;
et Cumanus *fut* condamné
pour les fautes
que *tous* deux avaient commises,
et le calme *fut* rendu
à la province.

LV. Nec multo post
nationes Cilicum agrestium
quibus cognomentum
Clitarum,
sæpe et alias commotæ,
tunc, Trosobore duce,
cepere castris
montes asperos ;
atque inde, decursu
in littora aut urbes,
audebant vim
cultoribus
et oppidanis,
ac plerumque
in mercatores
et navicularios.
Civitasque Anemuriensis
obsessa,
et equites missi e Syria
in subsidium,
cum præfecto
Curtio Severo,
turbantur,
quod loci circum, duri
idoneique ad pugnam
peditibus,
haud patiebantur
prœlium equestre.
Dein Antiochus,
rex ejus oræ,
blandimentis
adversus plebem,
fraude in ducem,
quum dissociasset
copias barbarorum,
Trosobore
paucisque primoribus
interfectis,
composuit ceteros
clementia.

LV. Et non beaucoup après
des peuplades de Ciciliens sauvages
auxquelles *est* le surnom
de Clites,
souvent aussi d'autres-fois agitées,
alors, Trosobore *étant leur* chef,
prirent pour un campement
des montagnes escarpées ;
et de là, par une descente
sur les rivages ou *dans* les villes,
elles osaient *employer* la violence
contre les cultivateurs
et les habitants-des-villes,
et le plus souvent
contre les marchands
et les maîtres-de-navires.
Et la ville d'-Anémur
fut assiégée,
et des cavaliers envoyés de Syrie
au secours,
avec le préfet
Curtius Sévérus,
sont mis-en-désordre,
parce que les lieux d'alentour, difficiles
et propres au combat
pour des fantassins,
ne comportaient point
un combat de-cavalerie.
Ensuite Antiochus,
roi de cette côte (contrée),
par des caresses
envers le peuple,
par de la ruse envers le chef,
après qu'il eut divisé
les troupes des barbares,
Trosobore
et quelques grands
ayant été tués,
pacifia les autres
par la clémence.

LVI. Sub idem tempus, inter lacum Fucinum amnemque Lirin perrupto monte[1], quo magnificentia operis a pluribus viseretur, lacu in ipso navale prœlium adornatur, ut quondam Augustus, structo cis Tiberim stagno, sed levibus navigiis et minore copia, ediderat. Claudius triremes quadriremesque et undeviginti hominum millia armavit, cincto ratibus ambitu ne vaga effugia forent, ac tamen spatium amplexus ad vim remigii, gubernantium artes, impetus navium, et prœlio solita. In ratibus prætoriarum cohortium manipuli turmæque adstiterant, antepositis propugnaculis, ex quis catapultæ balistæque tenderentur. Reliqua lacus classiarii tectis navibus obtinebant. Ripas et colles ac montium edita, in modum theatri, multitudo innumera complevit, proximis e municipiis, et alii Urbe ex ipsa, visendi cupidine aut officio in principem. Ipse insigni paludamento, neque procul Agrippina chlamyde[2]

LVI. Vers le même temps, on acheva de couper la montagne qui sépare le lac Fucin du Liris, et, afin d'avoir plus de témoins de la magnificence de l'ouvrage, on fit représenter sur le lac même un combat naval, à l'exemple d'Auguste, qui, ayant fait creuser un étang en deçà du Tibre, avait donné un spectacle pareil, mais avec de petits bâtiments et moins de combattants. Claude arma des galères à trois et quatre rangs de rames, montées par dix-neuf mille hommes. Des radeaux bordaient tous les contours du lac, afin d'empêcher la fuite, et embrassaient cependant un espace où pouvaient se déployer la force des rameurs, l'art des pilotes, la vitesse des navires et toutes les manœuvres d'un combat. Sur les radeaux étaient rangées des troupes prétoriennes, infanterie et cavalerie, et devant elles on avait dressé des parapets d'où l'on pouvait faire jouer les catapultes et les balistes. Les combattants, sur des vaisseaux pontés, occupaient le reste du lac. Les rivages, les collines, le penchant des montagnes formaient un vaste amphithéâtre, où se pressait une multitude immense accourue des villes voisines et de Rome même, par curiosité ou pour plaire au prince. Claude, revêtu d'un *paludamentum* superbe, et non loin de lui Agrippine, portant une chlamyde tissue d'or, présidèrent

LVI. Sub idem tempus,
monte perrupto
inter lacum Fucinum
amnemque Lirin,
quo magnificentia operis
viseretur a pluribus,
prœlium navale
adornatur in lacu ipso,
ut quondam Augustus
ediderat,
stagno structo cis Tiberim,
sed navigiis levibus
et copia minore.
Claudius armavit
triremes quadriremesque
et undeviginti millia
hominum,
ambitu
cincto ratibus,
ne effugia vaga
forent,
ac tamen
amplexus spatium
ad vim remigii,
artes gubernantium,
impetus navium,
et solita prœlio.
In ratibus adstiterant
manipuli turmæque
cohortium prætoriarum,
propugnaculis antepositis,
ex quis tenderentur
catapultæ balistæque.
Classiarii obtinebant
reliqua lacus
navibus tectis.
Multitudo innumera,
e municipiis proximis,
et alii ex Urbe ipsa,
cupidine visendi
ant officio in principem,
complevit ripas et colles
ac edita montium,
in modum theatri.
Ipse
paludamento insigni,
neque procul Agrippina

LVI. Vers le même temps,
la montagne ayant été coupée
entre le lac Fucin
et la rivière *du* Liris,
afin que la magnificence de l'ouvrage
fût visitée par plus *de personnes*,
un combat naval
est préparé sur le lac même,
comme autrefois Auguste
en avait donné *un*,
un étang ayant été pratiqué en deçà du [Tibre,
mais avec des bâtiments légers
et une troupe moindre.
Claude arma
des trirèmes et des quadrirèmes
et dix-neuf milliers
d'hommes,
l'enceinte *du lac*
étant bordée de radeaux,
pour que des issues libres
ne fussent point,
et cependant
il embrassa un espace
suffisant pour la force des rameurs,
les manœuvres des pilotes,
les chocs des vaisseaux,
et les *incidents* ordinaires à un combat.
Sur les radeaux se tenaient
des compagnies et des escadrons
des cohortes prétoriennes,
des remparts ayant été placés-en-avant,
desquels pouvaient être bandées
des catapultes et des balistes.
Les soldats-de-la-flotte occupaient
le reste du lac
avec des vaisseaux couverts (pontés).
Une multitude innombrable,
des municipes voisins,
et d'autres de la ville (de Rome) même,
par le désir de voir
ou par déférence envers le prince,
remplit les rives et les collines
et les *points* élevés des montagnes,
en manière d'amphithéâtre.
Lui-même
en paludamentum magnifique,
et non loin Agrippine

aurata, præsedere. Pugnatum, quanquam inter sontes, fortium virorum animo; ac post multum vulnerum occidioni exempti sunt.

LVII. Sed, perfecto spectaculo, apertum aquarum iter. Incuria operis manifesta fuit, haud satis depressi ad lacus ima vel media. Eoque, tempore interjecto, altius effossi specus; et, contrahendæ rursus multitudini, gladiatorum spectaculum editur, inditis pontibus pedestrem ad pugnam. Quin et convivium effluvio lacus appositum magna formidine cunctos affecit, quia vis aquarum prorumpens proxima trahebat, convulsis ulterioribus[1], aut fragore et sonitu exterritis. Simul Agrippina, trepidatione principis usa, ministrum operis Narcissum incusat cupidinis ac prædarum, nec ille reticet, impotentiam muliebrem nimiasque spes ejus arguens.

LVIII. D. Junio, Q. Haterio consulibus, sedecim annos natus Nero Octaviam, Cæsaris filiam, in matrimonium accepit[2].

au spectacle. Les combattants n'étaient que des malfaiteurs, mais ils montrèrent l'intrépidité des plus braves soldats. Quand il y eut beaucoup de sang de répandu, on les dispensa de s'entr'égorger.

LVII. Le spectacle achevé, on ouvrit passage aux eaux, et alors parut visiblement l'imperfection de l'ouvrage : le canal n'était point assez profond pour recevoir toutes les eaux du lac, ou même pour en contenir la moitié. On recommença donc, au bout de quelque temps, à creuser encore; et, pour attirer de nouveau la multitude, on donna un spectacle de gladiateurs sur des ponts construits exprès pour ce combat. Un repas fut même servi près du lieu où le lac devait se décharger; mais quand on vit toutes ces eaux, en se précipitant, entraîner les bords de la chaussée qui était sur leur passage, et donner au reste les secousses les plus violentes, sans compter le fracas seul qui saisissait d'effroi, il y eut parmi les convives une consternation générale. Agrippine profita de la terreur de Claude pour l'exciter contre Narcisse, l'entrepreneur de ces travaux ; elle accusait sa cupidité et ses brigandages. Narcisse, de son côté, ne se taisait point sur cette domination impérieuse d'une femme et sur son ambition démesurée.

LVIII. Sous le consulat de D. Junius et de Q. Hatérius, Néron, âgé de seize ans, épousa Octavie, fille de Claude. Afin que des occu-

chlamyde aurata,
præsedere.
Pugnatum,
quanquam inter sontes,
animo virorum fortium;
ac post multum vulnerum
exempti sunt occidioni.
LVII. Sed,
spectaculo perfecto,
iter aquarum apertum.
Incuria operis
haud satis depressi
ad ima lacus
vel media,
fuit manifesta.
Eoque,
tempore interjecto,
specus effossi
altius;
et, contrahendæ rursus
multitudini,
spectaculum gladiatorum
editur,
pontibus inditis
ad pugnam pedestrem.
Quin et convivium
appositum effluvio lacus
affecit cunctos
magna formidine,
quia vis aquarum
prorumpens
trahebat proxima,
ulterioribus convulsis
aut exterritis
fragore et sonitu.
Simul Agrippina,
usa trepidatione principis,
incusat Narcissum
ministrum operis
cupidinis ac prædarum;
nec ille reticet,
arguens
impotentiam muliebrem
spesque nimias ejus.
LVIII. D. Junio,
Q. Haterio consulibus,
Nero natus sedecim annos

en chlamyde d'-or,
présidèrent.
Il fut combattu,
quoique entre criminels,
avec le cœur d'hommes courageux;
et après beaucoup de blessures
ils furent exemptés du massacre.
LVII. Mais,
le spectacle étant terminé,
le chemin des eaux *fut* ouvert.
Le peu-de-soin de (apporté à) l'ouvrage
qui n'*avait* pas *été* assez creusé
jusqu'au fond du lac
ou *même* à la moitié,
fut manifeste.
Et pour cela,
quelque temps ayant été mis-en-intervalle,
des souterrains *furent* creusés
plus profondément;
et, pour rassembler de-nouveau
la multitude,
un spectacle de gladiateurs
est donné,
des ponts ayant été placés
pour un combat de-pied.
En-outre aussi un repas
servi-près du déversoir du lac
frappa tous *les convives*
d'une grande crainte,
parce que la masse des eaux
se précipitant
entraînait *ce qui était* proche,
ce-qui-était-au-delà étant secoué
ou épouvanté
du fracas et du bruit.
En-même-temps Agrippine,
ayant profité de l'alarme du prince,
accuse Narcisse
ministre (entrepreneur) de *ce* travail
de cupidité et de rapine;
et celui-là ne se tait point,
incriminant
le despotisme d'une-femme
et les espérances excessives d'elle.
LVIII. D. Junius
et Q. Hatérius *étant* consuls,
Néron né depuis (âgé de) seize ans

Utque studiis honestis et eloquentiæ gloria nitesceret, causa Iliensium suscepta, Romanum Troja demissum et Juliæ stirpis auctorem Æneam, aliaque haud procul fabulis vetera facunde exsecutus, perpetrat ut Ilienses omni publico munere solverentur. Eodem oratore, Bononiensi coloniæ, igni haustæ, subventum centies sestertii largitione. Redditur Rhodiis libertas[1], adempta sæpe aut firmata, prout bellis externis meruerant aut domi seditione deliquerant. Tributumque Apamensibus[2], terræ motu convulsis, in quinquennium remissum.

LIX. At Claudius sævissima quæque promere adigebatur, ejusdem Agrippinæ artibus; quæ Statilium Taurum opibus illustrem, hortis ejus inhians, pervertit, accusante Tarquitio Prisco. Legatus is Tauri, Africam imperio proconsulari re-

pations honorables et les succès de l'éloquence commençassent à lui donner quelque éclat, on le chargea de la cause d'Ilium. Après avoir rappelé dans un brillant discours l'origine troyenne des Romains, Énée, père des Jules, et d'autres traditions qui se perdent dans les temps fabuleux, il obtint que les habitants d'Ilium fussent exemptés de toute charge publique. Ce fut encore sur sa demande que la colonie de Bologne, ruinée par un incendie, reçut un secours de dix millions de sesterces ; la liberté fut rendue aux Rhodiens, qui l'avaient souvent perdue ou recouvrée, selon qu'ils nous avaient servis dans nos guerres ou offensés par leurs séditions. Enfin le tribut fut remis pour cinq ans à la ville d'Apamée, renversée par un tremblement de terre.

LIX. Cependant les artifices d'Agrippine poussaient Claude aux plus odieuses cruautés. Des richesses immenses donnaient un grand éclat à Statilius Taurus ; elle convoita ses jardins, et, afin de le perdre, elle le fit accuser, au retour de son proconsulat d'Afrique, par

accepit in matrimonium	reçut en mariage
Octaviam, filiam Cæsaris.	Octavie, fille de César (Claude).
Utque nitesceret	Et pour qu'il brillât
studiis honestis	par des talents honorables
et gloria eloquentiæ,	et par la gloire de l'éloquence,
causa Iliensium	la cause des habitants-d'Ilium
suscepta,	étant embrassée,
exsecutus facunde	ayant exposé avec-faconde
Romanum	le Romain
demissum Troja,	descendu de Troie,
et Æneam	et Énée
auctorem stirpis Juliæ,	auteur de la race des-Jules,
aliaque vetera	et d'autres *traditions* anciennes
haud procul fabulis,	non loin (voisines) des fables,
perpetrat ut Ilienses	il obtient que les habitants-d'Ilium
solverentur	fussent affranchis
omni munere publico.	de toute charge publique.
Eodem oratore,	Le même *étant* solliciteur,
subventum	on vint-en-aide
coloniæ Bononiensi,	à la colonie de-Bologne,
haustæ igni,	engloutie par le feu,
largitione	avec une largesse
centies sestertii.	de cent-fois *cent milliers* (dix millions) de [sesterces.
Libertas	La liberté
redditur Rhodiis,	est rendue aux Rhodiens,
adempta sæpe aut firmata,	*liberté* ôtée souvent ou confirmée,
prout meruerant	selon qu'ils *l'*avaient mérité
bellis externis	dans les guerres étrangères
aut deliquerant domi	ou avaient failli à l'intérieur
seditione.	par sédition.
Tributumque remissum	Et le tribut *fut* remis (levé)
in quinquennium	pour cinq-ans
Apamensibus,	aux habitants-d'Apamée,
convulsis motu terræ.	ébranlés par un tremblement de terre.
LIX. At Claudius	LIX. Mais Claude
adigebatur promere	était poussé à déployer
quæque sævissima,	toutes *les mesures* les plus cruelles,
artibus	par les artifices
ejusdem Agrippinæ;	de la même Agrippine;
quæ pervertit	laquelle perdit
Statilium Taurum	Statilius Taurus
illustrem opibus,	illustre par *ses* richesses,
inhians hortis ejus,	convoitant les jardins de lui,
Tarquitio Prisco accusante.	Tarquitius Priscus *l'*accusant.
Is, legatus Tauri,	Celui-ci, lieutenant de Taurus,
regentis Africam	qui gouvernait l'Afrique
imperio proconsulari,	avec l'autorité proconsulaire,

gentis, postquam revenerant, pauca repetundarum crimina, ceterum magicas superstitiones objectabat. Nec ille diutius falsum accusatorem indignasque sordes perpessus, vim vitæ suæ attulit, ante sententiam senatus. Tarquitius tamen curia exactus est[1]; quod patres odio delatoris, contra ambitum Agrippinæ pervicere.

LX. Eodem anno sæpius audita vox principis, parem vim rerum habendam a procuratoribus suis[2] judicatarum ac si ipse statuisset; ac, ne fortuito prolapsus videretur, senatus quoque consulto cautum plenius quam antea et uberius. Nam divus Augustus, apud equestres[3] qui Ægypto præsiderent, lege agi, decretaque eorum perinde haberi jusserat ac si magistratus Romani constituissent; mox alias per provincias et in Urbe pleraque concessa sunt, quæ olim a prætoribus noscebantur. Claudius omne jus tradidit de quo toties seditione

Tarquitius Priscus, son propre lieutenant. Celui-ci lui imputait bien quelques concussions; mais le fond de son accusation roulait sur des superstitions magiques. Taurus ne put supporter l'indignité de ces calomnies et l'humiliation du rôle d'accusé; il se tua avant le jugement. Tarquitius n'en fut pas moins chassé du sénat; les sénateurs, indignés de sa délation, emportèrent ce décret, malgré toutes les sollicitations d'Agrippine.

LX. Dans le cours de cette année, on entendit souvent dire au prince que les jugements des procurateurs devaient avoir la même force que les siens mêmes ; et, pour qu'on ne crût pas que ce propos lui avait échappé par hasard, un sénatus-consulte leur confirma ce privilége d'une manière plus formelle et plus étendue. Auguste avait d'abord décidé que les chevaliers qui commandaient en Égypte auraient l'administration de la justice, et leurs décrets la même sanction que ceux des magistrats romains. On ne tarda pas à attribuer depuis aux chevaliers, dans d'autres provinces et à Rome, beaucoup d'affaires qui jadis étaient portées devant les préteurs. Claude enfin leur livra tout entier un droit qui avait donné lieu anciennement à

postquam revenerant,
objectabat pauca crimina
repetundarum,
ceterum
superstitiones magicas.
Nec ille
perpessus diutius
accusatorem falsum
sordesque indignas,
attulit vim suæ vitæ,
ante sententiam senatus.
Tamen Tarquitius
exactus est curia;
quod patres pervicere
odio delatoris,
contra ambitum
Agrippinæ.

LX. Eodem anno
vox principis
audita sæpius,
vim
rerum judicatarum
a suis procuratoribus
habendam parem
ac si ipse statuisset;
ac, ne videretur
prolapsus fortuito,
cautum quoque
consulto senatus
plenius quam antea
et uberius.
Nam divus Augustus
jusserat
agi lege
apud equestres
qui præsiderent Ægypto,
decretaque eorum
haberi perinde
ac si magistratus Romani
constituissent;
mox per alias provincias
et in Urbe
pleraque concessa sunt,
quæ olim noscebantur
a prætoribus.
Claudius tradidit omne jus
de quo certatum toties

après que *tous deux* étaient revenus,
lui imputait quelques griefs
de *sommes* à-réclamer (de concussion),
mais du-reste
des superstitions magiques.
Et celui-là
n'ayant pas enduré plus longtemps
un accusateur faux
et une humiliation indigne,
employa la violence contre sa vie,
avant la décision du sénat.
Cependant Tarquitius
fut chassé de la curie;
ce que les sénateurs emportèrent
par haine du délateur,
contre les intrigues
d'Agrippine.

LX. La même année
un mot du prince
fut entendu souvent,
savoir la valeur
des choses jugées
par ses procurateurs
devoir être tenue (jugée) la même
que si lui-même avait décidé;
et, de peur qu'il ne parût
s'être laissé-aller par-hasard,
il fut avisé aussi
par un décret du sénat
plus pleinement qu'auparavant
et avec-plus-d'étendue.
Car le divin Auguste
avait ordonné
être procédé selon la loi (juridiquement)
devant ceux-de-rang-équestre
qui gouvernaient l'Égypte,
et les décrets d'eux
être considérés autant
comme (que) si des magistrats romains
les avaient établis (rendus);
bientôt dans d'autres provinces
et dans la ville (à Rome)
beaucoup de choses *leur* furent accordées,
qui autrefois étaient connues
par les préteurs.
Claude *leur* livra tous les jugements
pour lesquels on combattit tant-de-fois

aut armis certatum, quum Semproniis rogationibus[1] equester ordo in possessione judiciorum locaretur, aut rursum Serviliæ leges[2] senatui judicia redderent, Mariusque et Sulla olim de eo vel præcipue bellarent. Sed tunc ordinum diversa studia; et, quæ vicerant, publice valebant. C. Oppius et Cornelius Balbus[3] primi Cæsaris opibus potuere conditiones pacis et arbitria belli tractare. Matios posthac, et Vedios[4], et cetera equitum Romanorum prævalida nomina referre nihil attinuerit, quum Claudius libertos, quos rei familiari præfecerat, sibique et legibus adæquaverit.

LXI. Retulit dein de immunitate Cois tribuenda, multaque super antiquitate eorum memoravit : « Argivos, vel Cœum[5] Latonæ parentem, vetustissimos insulæ cultores; mox, adventu Æsculapii, artem medendi illatam maximeque inter posteros ejus celebrem fuisse, » nomina singulorum referens,

tant de séditions et de combats, lorsque les lois Semproniennes avaient mis l'ordre équestre en possession des jugements, ou qu'à leur tour les lois Serviliennes avaient rendu au sénat un droit qui avait encore été la principale cause des guerres de Sylla et de Marius. Mais alors c'étaient les ordres de l'État qui luttaient entre eux, et celui à qui était restée la victoire donnait à tous ses membres la puissance. C. Oppius et Cornélius Balbus commencèrent, sous Jules César, à décider souverainement de la paix et de la guerre. Depuis, on a vu les Matius, les Védius, et d'autres simples chevaliers romains, revêtus d'un pouvoir énorme ; mais il est inutile de les citer, lorsqu'on voit Claude égaler à lui-même et aux lois les affranchis qu'il avait chargés de ses affaires domestiques.

LXI. Le prince proposa ensuite d'affranchir de tout tribut l'île de Cos, et entra dans de grands détails sur l'antiquité de ses habitants. Il dit « que les Argiens, ou Céus, père de Latone, y avaient les premiers établi leur séjour ; que, depuis, Esculape leur avait apporté l'art de la médecine, et que la gloire de cet art s'était maintenue avec le plus grand éclat parmi ses descendants. Il cita les noms et les

seditione aut armis, par la sédition ou par les armes,
quum lorsque
rogationibus Semproniis par les lois Semproniennes
ordo equester l'ordre équestre
locaretur in possessione était mis en possession
judiciorum, des jugements,
aut rursum ou *que* de-nouveau
leges Serviliæ les lois Serviliennes
redderent judicia senatui, rendaient les jugements au sénat,
Mariusque et Sulla et *que* Marius et Sylla
bellarent olim de eo guerroyaient autrefois pour cela
vel præcipue. même principalement.
Sed tunc studia ordinum Mais alors les dispositions des ordres
diversa; *étaient* opposées ;
et, quæ vicerant, et *celles* qui avaient triomphé
valebant publice. prévalaient publiquement.
C. Oppius C. Oppius
et Cornelius Balbus et Cornélius Balbus
potuere primi purent les premiers
opibus Cæsaris par la puissance de César
tractare conditiones pacis tenir-en-main les conditions de la paix
et arbitria belli. et les décisions de la guerre.
Attinuerit nihil Il *n'*importerait en rien
referre posthac de rapporter après-cela
Matios et Vedios, les Matius et les Védius,
et cetera nomina prævalida et tous-les-autres noms très-puissants
equitum Romanorum, de chevaliers romains,
quum Claudius puisque Claude
adæquaverit égala
sibique et legibus et à lui-même et aux lois
libertos quos præfecerat les affranchis qu'il avait préposés
rei familiari. à *sa* fortune domestique.

LXI. Dein retulit LXI. Ensuite il fit-un-rapport
de immunitate sur l'immunité
tribuenda Cois, à-accorder aux habitants-de-Cos,
memoravitque multa et il rappela beaucoup de choses
super antiquitate eorum : sur l'antiquité d'eux :
« Argivos, vel Cæum, *disant* « Les Argiens, ou Céus,
parentem Latonæ, père de Latone,
vetustissimos cultores *être* les plus anciens colons
insulæ; de l'île;
mox, adventu Æsculapii, bientôt, par l'arrivée d'Esculape,
artem medendi illatam l'art de guérir *avoir été* importé
fuisseque celebrem et avoir été célèbre
maxime surtout
inter posteros ejus, » parmi les descendants de lui, »
referens rapportant

et quibus quisque ætatibus viguissent. Quinetiam dixit « Xenophontem, cujus scientia ipse uteretur, eadem familia ortum, precibusque ejus dandum ut omni tributo vacui in posterum Coi sacram et tantum dei ministram insulam colerent. » Neque dubium habetur multa eorumdem in populum Romanum merita sociasque victorias potuisse tradi. Sed Claudius, facilitate solita, quod uni concesserat nullis extrinsecus adjumentis velavit.

LXII. At Byzantii, data dicendi copia, quum magnitudinem onerum apud senatum deprecarentur, cuncta repetivere, orsi a fœdere quod nobiscum inierant, qua tempestate bellavimus adversus regem Macedonum [1] cui, ut degeneri, Pseudophilippi vocabulum impositum. Missas posthac copias in Antiochum, Persen, Aristonicum, et piratico bello adjutum Antonium [2], memorabant; quæque Sullæ, aut Lucullo, aut Pompeio obtu-

époques. Il ajouta que Xénophon, le médecin qu'il employait lui-même, était de cette famille, et qu'il fallait, à sa prière, décharger à l'avenir de tout impôt les habitants de Cos, afin que cette île sacrée pût s'adonner uniquement au service du dieu. » Il est certain qu'il aurait pu citer beaucoup de services rendus aux Romains par ces insulaires, et des victoires auxquelles ils avaient contribué par leur courage; mais Claude, avec sa facilité ordinaire, négligea de voiler par des considérations publiques une faveur purement personnelle.

LXII. Les Byzantins, admis à l'audience du sénat, réclamèrent contre l'énormité de leurs taxes, et n'omirent aucun de leurs titres, en commençant par le traité qu'ils avaient conclu avec nous du temps où nous faisions la guerre à ce roi de Macédoine, qui, usurpant une origine illustre, reçut le nom de faux Philippe. Ils parlèrent ensuite des troupes qu'ils nous avaient fournies contre Antiochus, Persée, Aristonicus; des secours donnés à Antoine contre les pirates, et de ceux qu'ils avaient offerts à Sylla, à Lucullus et à Pompée; puis des

nomina singulorum,
et quibus ætatibus
viguissent quisque.
Quinetiam dixit :
« Xenophontem,
scientia cujus ipse uteretur,
ortum eadem familia,
dandumque
precibus ejus,
ut Coi
vacui omni tributo
in posterum
colerent insulam sacram
et tantum ministram dei. »
Neque habetur dubium
multa merita eorumdem
in populum Romanum
victoriasque socias
potuisse tradi.
Sed Claudius,
facilitate solita,
velavit nullis adjumentis
extrinsecus
quod concesserat uni.

LXII. At Byzantii,
copia dicendi data,
quum deprecarentur
magnitudinem onerum
apud senatum,
repetivere cuncta,
orsi a fœdere
quod inierant nobiscum,
tempestate qua bellavimus
adversus regem
Macedonum,
cui, ut degeneri,
impositum vocabulum
Pseudophilippi.
Memorabant posthac
copias missas
in Antiochum,
Persen, Aristonicum,
et Antonium adjutum
bello piratico;
quæque obtulissent
Sullæ,
aut Lucullo, aut Pompeio;

les noms de chacun,
et à quelles époques
ils avaient eu-du-crédit chacun.
Bien-plus il dit :
« Xénophon,
de la science duquel lui-même usait,
être issu de la même famille,
et *ceci* devoir être donné
aux prières de lui,
que les habitants-de-Cos
exempts de tout tribut
à l'avenir
habitassent *cette* île sacrée
et seulement vouée-au-culte du dieu.
Et il n'est pas tenu *pour* douteux
beaucoup de services des mêmes *peuples*
envers le peuple romain
et des victoires associées *aux nôtres*
avoir pu être rapportés.
Mais Claude,
avec *sa* facilité accoutumée,
ne couvrit d'aucune aide (ne déguisa sous
tirée du dehors [aucune raison)
ce qu'il avait accordé à un *seul*.

LXII. Mais les Byzantins,
la faculté de parler *leur* étant donnée,
comme ils sollicitaient-la-remise
de la grandeur de *leurs* charges
devant le sénat,
reprirent tout (toute leur histoire),
ayant commencé par le traité
qu'ils avaient conclu avec-nous,
dans le temps où nous fîmes-la-guerre
contre le roi
des Macédoniens, [mune,
auquel, comme *étant* de-naissance-com-
a été imposé le nom
de Pseudo-Philippe.
Ils rappelaient ensuite
les troupes envoyées
contre Antiochus,
contre Persée, *contre* Aristonicus,
et Antoine aidé
dans la guerre des-pirates;
et *les secours* qu'ils avaient offerts
à Sylla,
ou à Lucullus, ou à Pompée;

lissent; mox recentia in Cæsares merita, quando ea loca insiderent quæ transmeantibus terra marique ducibus exercitibusque, simul vehendo commeatui, opportuna forent.

LXIII. Namque arctissimo inter Europam Asiamque divortio, Byzantium in extrema Europa posuere Græci, quibus, Pythium Apollinem consulentibus ubi conderent urbem, redditum oraculum est, « Quærerent sedem cæcorum terris[1] adversam. » Ea ambage Chalcedonii monstrabantur, quod priores illuc advecti, prævisa locorum utilitate, pejora legissent. Quippe Byzantium fertili solo, fecundoque mari, quia vis piscium innumera[2] Ponto erumpens, et obliquis subter undas saxis exterrita, omisso alterius littoris flexu, hos ad portus defertur. Unde primo quæstuosi et opulenti; post, magnitudine onerum urgente, finem aut modum orabant, adnitente principe, qui

services rendus récemment aux Césars, leur ville étant, par terre ou par mer, le passage continuel de nos armées, de nos généraux et de tous les approvisionnements.

LXIII. En effet, c'est dans cet espace si étroit qui sépare l'Europe et l'Asie que Byzance a été bâtie, à l'extrémité de l'Europe. Les Grecs, ses fondateurs, avaient consulté l'oracle de Delphes sur l'emplacement qu'il fallait choisir; et l'oracle leur avait répondu de bâtir en face de la terre des aveugles. Ce mot mystérieux désignait les Chalcédoniens, qui, arrivés les premiers dans ce lieu, où ils avaient le choix de toutes les positions, avaient préféré la moins avantageuse. Près de Byzance, en effet, le sol est fertile et la mer poissonneuse. Une quantité innombrable de poissons accourant de l'Euxin, et rencontrant dans les sinuosités de la côte opposée des rochers inclinés sous l'eau, s'éloignent effrayés et refluent vers ce port. Aussi Byzance fut-elle, dès les premiers temps, commerçante et riche. Depuis, des impôts excessifs l'avaient écrasée, et elle en sollicitait la suppression ou la réduction. Sa demande fut appuyée par le prince, qui insista sur

mox merita recentia
in Cæsares,
quando insiderent ea loca,
quæ forent opportuna
ducibus exercitibusque
transmeantibus terra
marique,
simul
vehendo commeatui.

LXIII. Namque
divortio arctissimo
inter Europam
Asiamque,
Græci posuere Byzantium
in extrema Europa,
quibus, consulentibus
Apollinem Pythium
ubi conderent urbem,
oraculum redditum est,
« Quærerent sedem
adversam terris cæcorum. »
Chalcedonii monstrabantur
ea ambage,
quod advecti illuc priores,
utilitate locorum
prævisa,
legissent pejora.
Quippe Byzantium
solo fertili,
marique fecundo,
quia vis innumera
piscium
erumpens Ponto,
et exterrita saxis obliquis
subter undas,
flexu alterius littoris
omisso,
defertur ad hos portus.
Unde
primo quæstuosi
et opulenti;
post, magnitudine onerum
urgente,
orabant finem
aut modum,
principe adnitente,
qui retulit

puis les services récents
envers les Césars,
vu qu'ils occupaient ces (des) lieux,
qui étaient avantageux
pour les généraux et les armées
qui passaient par terre
et par mer,
en-même-temps
pour transporter les provisions.

LXIII. En effet
dans la séparation la plus étroite
entre l'Europe
et l'Asie,
les Grecs établirent Byzance
à l'extrémité-de l'Europe,
auxquels, consultant
Apollon Pythien
pour savoir où ils fonderaient la ville,
un oracle fut rendu,
disant « Qu'ils cherchassent une place
opposée aux terres des aveugles. »
Les Chalcédoniens étaient désignés
par cette ambiguité,
parce que abordés là les premiers,
l'avantage des lieux
étant vu-d'avance,
ils avaient choisi des *positions* moins-bonnes.
Car Byzance
jouit d'un sol fertile,
et d'une mer féconde,
parce qu'une quantité innombrable
de poissons
se précipitant du Pont-*Euxin*,
et effrayée par des rochers inclinés
sous les ondes,
la sinuosité de l'autre rivage
étant laissée-de-côté,
se porte vers ces ports.
D'où (aussi) *les Byzantins*
furent d'abord commerçants
et riches;
ensuite, la grandeur des charges
les accablant,
ils demandaient une fin
ou une mesure,
le prince *les* appuyant,
lequel exposa

Thracio Bosporanoque[1] bello recens fessos juvandosque retulit. Ita tributa in quinquennium remissa.

LXIV. M. Asinio, Manio Acilio consulibus, mutationem rerum in deterius portendi cognitum est crebris prodigiis. Signa ac tentoria militum igne cœlesti arsere, fastigio Capitolii examen apium insedit, biformes hominum partus[2], et suis fœtum editum cui accipitrum ungues inessent. Numerabatur inter ostenta deminutus omnium magistratuum numerus, quæstore, ædili, tribuno, ac prætore et consule, paucos intra menses, defunctis. Sed in præcipuo pavore Agrippina, vocem Claudii, quam temulentus jecerat, « Fatale sibi ut conjugum flagitia ferret, dein puniret, » metuens, agere et celerare statuit, perdita prius Domitia Lepida, muliebribus causis; quia Lepida, minore Antonia genita, avunculo Augusto, Agrip-

l'épuisement où venaient de la jeter les guerres de Thrace et du Bosphore. On l'exempta de tributs pour cinq ans.

LXIV. Sous le consulat de M. Asinius et de Manius Acilius, des prodiges nombreux annoncèrent dans l'État de funestes changements. Il y eut des tentes et des drapeaux consumés par le feu du ciel. Un essaim d'abeilles alla se poser au faîte du Capitole. On débita qu'il était né des enfants monstrueux, et un porc avec des serres d'épervier. On comptait encore parmi les présages alarmants la diminution qui survint dans le nombre des magistrats par la mort d'un questeur, d'un édile, d'un tribun, d'un préteur et d'un consul, emportés dans l'espace de quelques mois. Mais Agrippine avait bien d'autres sujets d'alarmes. Claude, dans l'ivresse, s'était échappé à dire que son destin était de supporter les déréglements de ses femmes, et ensuite de les punir. Ce mot, qui la faisait trembler, fut pour elle un avertissement d'agir et de se hâter. Elle avait fait périr auparavant Domitia Lépida, par des motifs de femme, parce que Domitia, fille de la jeune Antonia, nièce d'Auguste, cousine germaine du père

fessos recens
bello Thracio
Bosporanoque
juvandosque.
Ita tributa remissa
in quinquennium.

LXIV. M. Asinio,
Manio Acilio consulibus,
cognitum est
crebris prodigiis
mutationem rerum
in deterius
portendi.
Signa ac tentoria militum
arsere igne cœlesti,
examen apium insedit
fastigio Capitolii,
partus hominum
biformes,
et fetum suis editum
cui inessent
ungues accipitrum.
Numerus
omnium magistratuum
deminutus
numerabatur inter ostenta,
quæstore, ædili, tribuno,
ac prætore et consule
defunctis
intra paucos menses.
Sed Agrippina
in præcipuo pavore,
metuens vocem Claudii,
quam jecerat temulentus,
« Fatale sibi
ut ferret
flagitia conjugum,
dein puniret, »
statuit agere et celerare,
Domitia Lepida
perdita prius,
causis muliebribus;
quia Lepida,
genita Antonia minore,
Augusto avunculo,
sobrina prior
Agrippinæ,

eux être fatigués récemment
de la guerre de-Thrace
et du-Bosphore
et devoir être secourus.
Ainsi les tributs *leur furent* remis
pour cinq-ans.

LXIV. M. Asinius
et Manius Acilius *étant* consuls,
il fut connu
par de fréquents prodiges
un changement des affaires
en pis
être présagé.
Des enseignes et des tentes de soldats
brûlèrent par le feu du-ciel,
un essaim d'abeilles se posa
sur le faîte du Capitole,
on dit des enfantements d'hommes
à-deux-formes *avoir eu lieu,*
et le petit d'une truie *être* né
auquel étaient
des serres d'éperviers.
Le nombre
de tous les magistrats
diminué
était compté parmi les présages,
un questeur, un édile, un tribun,
et un préteur et un consul
étant morts
en peu de mois.
Mais Agrippine
sous-le-coup-de la principale terreur,
craignant un mot de Claude,
qu'il avait lâché *étant* ivre,
« *Ceci être* réservé-par-le-destin à lui
qu'il supportât
les désordres de *ses* épouses,
et qu'ensuite il *les* punît, »
résolut d'agir et de *se* hâter,
Domitia Lépida
ayant été perdue *par elle* auparavant,
par des motifs de-femme;
parce que Lépida,
née d'Antonia la plus jeune,
Auguste *étant son* oncle,
cousine à-un-degré-supérieur
d'Agrippine,

pinæ sobrina prior, ac Cnei[1] mariti ejus soror, parem sibi claritudinem credebat : nec forma, ætas, opes multum distabant; et utraque impudica, infamis, violenta, haud minus vitiis æmulabantur quam si qua ex fortuna prospera acceperant. Enimvero certamen acerrimum, amita potius an mater apud Neronem prævaleret. Nam Lepida blandimentis et largitionibus juvenilem animum devinciebat; truci contra ac minaci Agrippina, quæ filio dare imperium, tolerare imperitantem nequibat.

LXV. Ceterum objecta sunt « Quod conjugium principis devotionibus petivisset, quodque, parum coercitis per Calabriam servorum agminibus, pacem Italiæ turbaret. » Ob hæc mors indicta, multum adversante Narcisso, qui Agrippinam magis magisque suspectans, prompsisse inter proximos ferebatur « Certam sibi perniciem, seu Britannicus rerum, seu

d'Agrippine et sœur de son premier mari Domitius, se croyait son égale du côté de la naissance. Il n'y avait pas non plus entre elles une grande différence de beauté, d'âge, de richesses. Toutes deux sans pudeur, décriées pour leurs infamies, et d'un caractère emporté, rivalisaient par leurs vices non moins que par les avantages qu'elles tenaient de la fortune. Domitia aspirait encore à régner sur Néron, et c'était même ce qui allumait le plus la jalousie d'Agrippine; car la tante, par des caresses et par des présents, avait l'art d'enchaîner ce jeune cœur intimidé par une mère toujours sévère et menaçante, qui voulait bien donner à son fils l'autorité, mais qui ne pouvait souffrir qu'il l'exerçât.

LXV. Au reste, on accusa Domitia d'avoir usé de sortiléges contre l'épouse du prince, et de troubler la paix de l'Italie par les armées d'esclaves indisciplinés qu'elle entretenait dans la Calabre. On prononça la peine de mort contre elle, malgré toute la résistance de Narcisse, qui, redoutant de plus en plus Agrippine, déclara, dit-on, à ses amis, « qu'il voyait sa perte infaillible, soit que Néron, soit

ac soror Cnei mariti ejus,	et sœur de Cnéius mari d'elle,
credebat	croyait
claritudinem parem sibi :	une illustration pareille *être* à elle :
nec forma, ætas, opes	et la beauté, l'âge, la fortune
distabant multum ;	ne différaient pas beaucoup ;
et utraque impudica,	et l'une-et-l'autre impudiques,
infamis, violenta,	infâmes, emportées,
haud æmulabantur minus	ne rivalisaient pas moins
vitiis	de vices
quam	que *d'avantages*
si acceperant qua	si elles *en* avaient reçu quelques-uns
ex fortuna prospera.	d'une fortune prospère.
Enimvero	En effet
certamen acerrimum,	*c'était entre elles* une lutte très-acharnée,
amita an mater	*pour savoir si* la tante ou la mère
prævaleret potius	prévaudrait de-préférence
apud Neronem.	auprès de Néron.
Nam Lepida devinciebat	Car Lépida enchaînait
animum juvenilem	l'âme du-jeune-homme
blandimentis	par des caresses
et largitionibus ;	et des largesses ;
Agrippina contra	Agrippine au-contraire
truci ac minaci,	*étant* farouche et menaçante,
quæ	*elle* qui *pouvait bien*
dare imperium filio,	donner l'empire à *son* fils,
nequibat tolerare	*mais qui* ne-pouvait supporter
imperitantem.	*lui* exerçant-l'empire.
LXV. Ceterum	LXV. Au-reste
objecta sunt	*ces choses* furent reprochées *à Domitia*
« Quod petivisset	« Qu'elle avait attaqué
devotionibus	par des enchantements
conjugium principis,	le mariage (l'épouse) du prince,
quodque turbaret	et qu'elle troublait
pacem Italiæ,	la paix de l'Italie,
agminibus servorum	par des troupes d'esclaves
parum coercitis	peu réprimées (indisciplinées)
per Calabriam. »	dans la Calabre. »
Ob hæc	A-cause-de ces *griefs*
mors indicta,	la mort *fut* prononcée *contre elle*,
Narcisso	Narcisse
adversante multum,	s'*y* opposant beaucoup,
qui suspectans Agrippinam	*lui* qui se défiant d'Agrippine
magis magisque,	de plus en plus,
ferebatur prompsisse	était dit avoir déclaré
inter proximos	au-milieu-de *ses* intimes
« Perniciem certam sibi,	« La perte *être* assurée à lui,
seu Britannicus, seu Nero	soit que Britannicus, soit que Néron

Nero potiretur; verum ita de se meritum Cæsarem, ut vitam usui ejus impenderet. Convictam Messalinam et Silium : pares iterum accusandi causas esse; si Nero imperitaret, Britannico successore, nullum principi meritum ; ac novercæ insidiis domum omnem convelli, majore flagitio quam si impudicitiam prioris conjugis reticuisset : quanquam ne impudicitiam quidem nunc abesse, Pallante adultero; ne quis ambigat decus, pudorem, corpus, cuncta regno viliora habere. » Hæc atque talia dictitans, amplecti Britannicum, robur ætatis quam maturrimum precari, modo ad deos, modo ad ipsum tendere manus, « Adolesceret, patris inimicos depelleret, matris etiam interfectores ulciscerétur. »

LXVI. In tanta mole curarum, valetudine adversa corripitur, refovendisque viribus mollitie cœli et salubritate

que Britannicus succédât à l'empire; mais qu'il devait aux bienfaits de Claude de s'immoler pour lui; qu'il avait confondu Messaline et Silius; que les raisons d'accuser Agrippine étaient aussi fortes; qu'assurément Britannicus ne lui saurait pas plus de gré de régner que Néron ; mais que laisser une marâtre bouleverser tout le palais par ses intrigues lui paraîtrait cent fois plus honteux que s'il eût caché les débordements de la première épouse ; qu'Agrippine, après tout, n'était guère moins impudique que Messaline ; ses amours avec Pallas ne laissaient pas le moindre doute qu'elle ne sacrifiât bienséance, vertu, pudeur, tout en un mot, au maintien de sa domination. » En tenant ces discours et d'autres semblables, il embrassait Britannicus ; il demandait aux dieux d'abréger son adolescence ; il tendait les mains tantôt vers le ciel, tantôt vers cet enfant, le pressant de croître, de chasser les ennemis de son père, dût-il punir aussi les meurtriers de sa mère.

LXVI. Au milieu de tous ces soucis, Narcisse tomba malade. Il alla, pour se rétablir, respirer l'air tempéré et prendre les eaux sa-

potiretur rerum;
verum Cæsarem
meritum ita de se,
ut impenderet vitam
usui ejus.
Messalinam convictam
et Silium :
pares causas accusandi
esse iterum;
si Nero imperitaret,
Britannico
successore,
meritum nullum principi;
ac omnem domum convelli
insidiis novercæ,
majore flagitio
quam si reticuisset
impudicitiam
prioris conjugis :
quanquam
ne impudicitiam quidem
abesse nunc,
Pallante adultero;
ne quis ambigat
habere decus, pudorem,
corpus, cuncta
viliora
regno. »
Dictitans
hæc atque talia,
amplecti Britannicum,
precari robur ætatis
quam maturrimum,
tendere manus
modo ad deos,
modo ad ipsum,
« Adolesceret,
depelleret inimicos patris,
ulcisceretur etiam
interfectores matris. »

LXVI. In tanta mole
curarum,
corripitur
valetudine adversa,
pergitque Sinuessam,
refovendis viribus
mollitie cœli

devînt-maître des affaires;
mais César (Claude)
avoir mérité tellement de lui,
qu'il sacrifiait *sa* vie
à l'intérêt de lui.
Messaline *avoir été* convaincue *par lui*
ainsi-que Silius :
de pareils motifs d'accuser
être une-seconde-fois;
si Néron était-empereur,
ou Britannicus
étant le successeur *de Claude*,
ses services *être* nuls pour le prince;
et tout le palais être bouleversé
par les embûches d'une marâtre,
avec une plus grande honte
que s'il eût tu
l'impudicité
de la première épouse :
cependant
l'impudicité même
ne point faire-défaut maintenant,
Pallas *étant* l'amant *d'Agrippine;*
de sorte que personne ne doute
elle tenir honneur, pudeur,
son corps, tout *enfin*
pour choses de-moindre-prix
que la domination. »
Disant-et-redisant
ces *paroles* et *d'autres* telles,
il se mettait à embrasser Britannicus,
à lui souhaiter une vigueur d'âge
la plus prompte *possible*,
à tendre les mains
tantôt vers les dieux,
tantôt vers lui-même,
« Qu'il grandît,
qu'il chassât les ennemis de *son* père,
qu'il se vengeât même
des meurtriers de *sa* mère. »

LXVI. Dans une si-grande masse
de chagrins,
il (Narcisse) est surpris
par une santé contraire (une indisposi-
et se dirige vers Sinuesse, [tion),
pour refaire *ses* forces
par la douceur du climat

aquarum, Sinuessam[1] pergit. Tum Agrippina, sceleris olim certa et oblatæ occasionis propera, nec ministrorum egens, de genere veneni consultavit : ne repentino et præcipiti facinus proderetur; si lentum et tabidum delegisset, ne admotus supremis Claudius, et dolo intellecto, ad amorem filii rediret[2] : exquisitum aliquid placebat, quod turbaret mentem et mortem differret. Deligitur artifex talium, vocabulo Locusta, nuper veneficii damnata, et diu inter instrumenta regni habita. Ejus mulieris ingenio paratum virus, cujus minister e spadonibus fuit Halotus, inferre epulas et explorare gustu solitus.

LXVII. Adeoque cuncta mox pernotuere, ut temporum illorum scriptores prodiderint infusum delectabili[3] cibo boletorum venenum; nec vim medicaminis statim intellectam, socordiane Claudii an vinolentia : simul soluta alvus subve-

lubres de Sinuesse. Agrippine, dès longtemps décidée au crime, et ne manquant point de complices, s'empressa de saisir l'occasion qui s'offrait. Elle n'hésitait que sur le choix du poison. Elle craignait que, violent et prompt, il ne décelât le forfait, et que, s'il était trop lent, Claude, à sa dernière heure, venant à ouvrir les yeux, ne se reprît de tendresse pour son fils. Elle aurait voulu quelque composition nouvelle qui troublât la raison, sans trop précipiter la mort. On choisit une femme habile dans cet art, nommée Locuste, qu'on venait de condamner pour empoisonnement, et qu'on avait ménagée longtemps comme un instrument de pouvoir. Cette femme mit tout son talent dans la préparation du poison, qui fut administré par l'eunuque Halotus, chargé de servir les mets et de les goûter.

LXVII. Tous les détails de ce crime devinrent bientôt si publics que les écrivains du temps n'en omettent aucun. Le poison fut mis dans un mets délicat, dans un ragoût de champignons. Le prince n'en reconnut pas d'abord les effets, soit stupidité, soit peut-être parce qu'il était ivre. D'ailleurs une évacuation qui survint semblait

et salubritate aquarum.
Tum Agrippina,
olim certa sceleris
et propera
occasionis oblatæ,
nec egens ministrorum,
consultavit
de genere veneni :
ne proderetur
repentino et præcipiti ;
si delegisset
lentum et tabidum,
ne Claudius
admotus supremis,
et dolo intellecto,
rediret ad amorem filii :
aliquid exquisitum
placebat,
quod turbaret mentem
et differret mortem.
Artifex talium
deligitur,
vocabulo Locusta,
nuper damnata
veneficii,
et diu habita
inter instrumenta regni.
Ingenio ejus mulieris
virus paratum,
cujus minister fuit Halotus
e spadonibus,
solitus inferre epulas
et explorare
gustu.

LXVII. Cunctaque
mox pernotuere adeo,
ut scriptores
illorum temporum
prodiderint
venenum infusum
cibo delectabili
boletorum ;
nec vim medicaminis
intellectam statim,
socordiane Claudii
an vinolentia :
simul

et la salubrité des eaux.
Alors Agrippine,
depuis-longtemps résolue au crime
et pressée
de *saisir* l'occasion offerte,
et ne manquant pas de coopérateurs,
délibéra
sur le genre de poison :
craignant qu'elle ne fût trahie
par un *poison* soudain et violent ;
et si elle avait choisi
un *poison* lent et languissant,
craignant que Claude
approchant des derniers *moments*,
et le piége étant compris,
ne revînt à l'amour de *son* fils :
quelque chose (quelque poison) de-choix
lui plaisait,
qui troublât l'esprit
et différât la mort.
Une *femme* experte en de telles *matières*
est choisie,
de nom Locuste,
naguère condamnée
pour empoisonnement,
et longtemps tenue
parmi les instruments de la tyrannie.
Par le génie de cette femme
un poison *fut* préparé,
lequel celui-qui-*l'*administra fut Halotus
un des eunuques *du palais*,
qui avait-coutume de présenter les mets
et de *les* essayer
par la dégustation.

LXVII. Et tous *les détails*
bientôt furent-connus tellement,
que les écrivains
de ces temps-là
ont rapporté
le poison *avoir été* versé
dans un mets délicieux
de champignons ;
et l'effet de *cette* préparation
n'*avoir* pas *été* senti immédiatement,
ou par la stupidité de Claude
ou par *son* état-d'ivresse :
en-même-temps

nisse videbatur. Igitur exterrita Agrippina, et quando ultima timebantur, spreta præsentium invidia, provisam jam sibi Xenophontis medici conscientiam adhibet. Ille, tanquam nisus evomentis adjuvaret, pinnam, rapido veneno illitam, faucibus ejus demisisse creditur, haud ignarus summa scelera incipi cum periculo, peragi cum præmio.

LXVIII. Vocabatur interim senatus; votaque pro incolumitate principis consules et sacerdotes nuncupabant, quum jam exanimis vestibus et fomentis obtegeretur, dum res firmando Neronis imperio componuntur. Jam primum Agrippina, velut dolore victa et solatia conquirens, tenere amplexu Britannicum, veram paterni oris effigiem appellare, ac variis artibus demorari, ne cubiculo egrederetur. Antoniam quoque et Oc-

l'avoir sauvé. Agrippine, saisie d'effroi, et, dans ce péril extrême, bravant l'odieux des imputations, recourut au médecin Xénophon, qu'elle avait pris soin d'avance de mettre dans ses intérêts. Celui-ci, sous prétexte d'aider les vomissements, enfonça, à ce qu'on croit, dans le gosier de Claude, une plume imprégnée d'un poison subtil, n'ignorant point que, s'il y a du danger à commencer les grands crimes, on gagne à les consommer.

LXVIII. Cependant le sénat s'assemblait, les consuls et les prêtres faisaient des vœux pour la conservation du prince, tandis que son corps déjà inanimé était enveloppé de linges dans son lit, où l'on affecta de lui prodiguer des soins jusqu'à ce que le pouvoir de Néron fût établi sans retour. Dès le premier instant, Agrippine, feignant d'être vaincue par sa douleur et de chercher des consolations, serrait Britannicus dans ses bras, l'appelait la vivante image de son père, l'empêchait, par mille artifices, de sortir de son appartement. Elle retint de même ses sœurs Antonia et Octavie. Des gardes

alvus soluta
videbatur subvenisse.
Igitur Agrippina
exterrita,
et quando ultima
timebantur,
invidia præsentium
spreta,
adhibet conscientiam
jam provisam sibi
medici Xenophontis.
Ille, tanquam adjuvaret
nisus evomentis,
creditur demisisse
faucibus ejus
pinnam,
illitam veneno rapido,
haud ignarus
summa scelera
incipi cum periculo,
peragi cum præmio.

LXVIII. Interim
senatus vocabatur ;
consulesque et sacerdotes
nuncupabant vota
pro incolumitate
principis,
quum jam exanimis
obtegeretur vestibus
et fomentis,
dum res componuntur
firmando imperio
Neronis.
Jam primum
Agrippina,
velut victa dolore
et conquirens solatia,
tenere amplexu
Britannicum,
appellare veram effigiem
oris paterni,
ac variis artibus
demorari,
ne egrederetur cubiculo.
Attinuit quoque
Antoniam
et Octaviam,

son ventre se relâchant
semblait *lui* être venu-en-aide.
Donc Agrippine
effrayée,
et comme les derniers *dangers*
étaient craints,
l'odieux des *imputations* présentes
étant méprisé,
emploie la complicité
déjà ménagée par elle
du médecin Xénophon.
Celui-ci, comme s'il aidait
les efforts du *prince* qui vomissait,
est cru avoir introduit
dans le gosier de lui
une plume,
imprégnée d'un poison rapide,
n'ignorant pas
les plus grands crimes
être commencés avec danger,
être achevés avec récompense.

LXVIII. Cependant
le sénat était convoqué ;
et les consuls et les prêtres
formulaient des vœux
pour la conservation
du prince,
lorsque déjà inanimé
il était enveloppé de couvertures
et de fomentations,
pendant que les choses s'arrangent
pour assurer l'autorité
de Néron.
Tout d'abord
Agrippine,
comme vaincue par la douleur
et cherchant des consolations,
de tenir dans *ses* bras
Britannicus,
de *l'*appeler la véritable image
de la figure paternelle,
et par différents artifices
de *l'*arrêter,
pour qu'il ne sortît pas de la chambre.
Elle retint aussi
Antonia
et Octavie,

taviam, sorores ejus, attinuit; et cunctos aditus custodiis clauserat, crebroque vulgabat ire in melius valetudinem principis, quo miles bona in spe ageret, tempusque prosperum ex monitis Chaldæorum[1] adventaret.

LXIX. Tunc medio diei, tertium ante idus octobris[2], foribus palatii[3] repente diductis, comitante Burro, Nero egreditur ad cohortem quæ more militiæ excubiis adest. Ibi, monente præfecto, festis vocibus exceptus, inditur lecticæ. Dubitavisse quosdam ferunt, respectantes rogitantesque ubi Britannicus esset; mox, nullo in diversum auctore, quæ offerebantur secuti sunt. Illatusque castris Nero, et congruentia tempori præfatus, promisso donativo ad exemplum paternæ largitionis[4], imperator consalutatur. Sententiam militum secuta patrum consulta; nec dubitatum est apud provincias. Cœlestesque honores[5]

fermaient par ses ordres toutes les issues du palais, et l'on publiait de temps en temps que le prince allait mieux, pour contenir le soldat par l'espérance et attendre le moment favorable marqué par les astrologues.

LXIX. Enfin, le troisième jour avant les ides d'octobre, à midi, les portes du palais s'ouvrirent tout à coup, et Néron, accompagné de Burrus, s'avance vers la cohorte qui, suivant l'usage, faisait la garde à ce poste. Au signal donné par le préfet, il est accueilli par des acclamations et placé dans une litière. Quelques soldats, dit-on, hésitèrent, regardant derrière eux et demandant à plusieurs reprises où était Britannicus. Mais, comme ils ne se virent point appuyés, ils suivirent bientôt l'impulsion générale. Néron, arrivé au camp, fit un discours approprié aux circonstances, promit des gratifications pareilles à celles de son père, et fut proclamé empereur. Le sénat confirma la décision des soldats, et les provinces l'acceptèrent sans hési-

sorores ejus ;
et clauserat custodiis
cunctos aditus,
vulgabatque crebro
valetudinem principis
ire in melius,
quo miles ageret
in bona spe,
tempusque prosperum
ex monitis
Chaldæorum
adventaret.

LXIX. Tunc
medio diei,
tertium
ante idus octobris,
foribus palatii
diductis repente,
Burro comitante,
Nero egreditur ad cohortem
quæ more
militiæ
adest excubiis.
Ibi, præfecto monente,
exceptus vocibus festis,
inditur lecticæ.
Ferunt
quosdam dubitavisse,
respectantes rogitantesque
ubi esset Britannicus ;
mox, nullo auctore
in diversum,
secuti sunt
quæ offerebantur.
Neroque illatus castris,
et præfatus
congruentia tempori,
donativo promisso
ad exemplum
largitionis paternæ,
consalutatur imperator.
Consulta patrum
secuta sententiam
militum ;
nec dubitatum est
apud provincias.
Honoresque cœlestes

sœurs de lui ;
et elle avait fermé par des gardes
toutes les entrées,
et elle publiait fréquemment
la santé du prince
aller à mieux (s'améliorer),
afin que le soldat se conduisît
en bonne espérance,
et que le moment heureux
d'après les avertissements
des Chaldéens
arrivât.

LXIX. Alors
au milieu du jour,
le troisième *jour*
avant les ides d'octobre,
les portes du palais
ayant été ouvertes tout-à-coup,
Burrus *l'*accompagnant,
Néron sort vers la cohorte
qui suivant l'usage
de la milice
est-là pour la garde.
Là, le préfet donnant-le-signal,
accueilli par des acclamations de-fête,
il (Néron) est placé-dans une litière.
On rapporte
quelques-uns avoir hésité,
regardant et demandant-souvent
où était Britannicus ;
bientôt, nul n'ouvrant-un avis
dans un *sens* opposé,
tous suivirent (accueillirent)
les choses qui étaient offertes.
Et Néron porté au camp,
et ayant dit-d'abord *quelques mots*
accommodés à la circonstance,
un donativum étant promis
à l'exemple
de la largesse de-*son*-père,
est salué empereur.
Les décrets des sénateurs
suivirent la décision
des soldats ;
et on n'hésita pas
dans les provinces.
Et les honneurs célestes

Claudio decernuntur, et funeris solenne, perinde ac divo Augusto, celebratur, æmulante Agrippina proaviæ Liviæ magnificentiam. Testamentum tamen haud recitatum, ne antepositus filio privignus injuria et invidia animos vulgi turbaret.

tation. On décerna à Claude les honneurs divins et des obsèques aussi solennelles que celles d'Auguste; car Agrippine fut jalouse d'égaler la magnificence de sa bisaïeule Livie. Toutefois on ne lut pas le testament, de peur que l'injustice d'un père qui sacrifiait son fils au fils de sa femme ne révoltât les esprits et ne causât quelque trouble.

---

decernuntur Claudio,
et solenne funeris
celebratur
perinde ac divo Augusto,
Agrippina æmulante
magnificentiam
proaviæ Liviæ.
Tamen testamentum
haud recitatum,
ne privignus
antepositus filio
turbaret animos vulgi
injuria et invidia.

sont décernés à Claude,
et la solennité de *ses* funérailles
est célébrée,
de même que pour le divin Auguste,
Agrippine imitant
la magnificence
de *sa* bisaïeule Livie.
Cependant le testament
ne *fut* point lu,
de peur qu'un beau-fils
préféré à un fils
n'émût les esprit de la foule
par l'injustice et l'odieux.

NOTES

SUR LE DOUZIÈME LIVRE DES ANNALES.

Page 98 : 1. *Conjugum imperiis obnoxio.* Nous avons déjà vu, *Annales*, XI, XXVIII : *Hebetem Claudium et uxori devinctum.*

Page 100 : 1. *Stirpem nobilem* se rapporte à Agrippine elle-même, et non à son fils.

Page 104 : 1. *Fratrum.* Ce mot désigne le frère et la sœur, comme *liberi*, les enfants des deux sexes. Les Grecs employaient quelquefois πατέρες pour désigner le père et la mère.

— 2. *Reliquus præturæ dies.... collatus est.* Il suffisait d'avoir été préteur un jour pour devenir *prætorius*, ex-préteur, et pour pouvoir par suite prétendre au consulat et au gouvernement des provinces.

— 3. *C. Pompeio, Q. Veranio consulibus.* L'an de Rome 802, de J. C. 49. Les quatre premiers chapitres de ce livre appartiennent encore à l'année précédente, où périt Messaline.

Page 108 : 1. *Vidua.* Agrippine était veuve de l'orateur Crispus Passiénus, qu'elle avait épousé après la mort de Cn. Domitius, père de Néron. Passiénus, qui était fort riche, l'ayant instituée son héritière, elle l'empoisonna pour hériter plus tôt.

— 2. *Arripi conjuges.* Allusion au mariage d'Auguste avec Livie, et à ceux de Caligula avec Livia Orestilla, Lollia Paulina et Milonia Césonia.

— 3. *Sobrinarum.* Le premier mariage historiquement connu entre cousins germains est celui de Spurius Ligustinus avec la fille de son oncle paternel. Voy. Tite Live, XLII, XXXIV.

— 4. *Et fore hoc quoque*, etc. Tacite a exprimé la même pensée dans le livre précédent, chap. XXIV.

Page 110 : 1. *Adductum.* Métaphore empruntée à l'action du cavalier ou du conducteur d'un char, quand il tire les rênes à lui. Tacite l'emploie encore dans les *Histoires*, III, LXXI : *Adductius imperitabat.*

Page 112 : 1. *Apud lucum Dianæ*. Diane était la déesse de la chasteté.

— 2. *Uterentur* a pour sujets sous-entendus Néron et Agrippine. D'autres lisent *uteretur*, qui ne se rapporte alors qu'à Néron, comme *adolesceret*.

— 3. *Credebatur*. Expression générale, d'où l'on peut induire que cette opinion n'était pas seulement celle d'Agrippine, mais celle de tout le monde.

— 4. *Inducunt*. Ce verbe est au pluriel, parce qu'il se rapporte à Agrippine et à ses agents.

Page 114 : 1. *Ut retuli*. Voy. *Annales*, XI, x.

Page 116 : 1. *Ideo regum obsides liberos dari*, etc. Fiction oratoire, et flatterie pour les Romains. Si les rois d'Orient donnaient leurs fils en otages à Rome, c'était uniquement pour éloigner des compétiteurs dangereux.

— 2. *Is quoque miserat*. Tibère leur avait envoyé trois souverains, Vonon, Phraate et Tiridate. Voy. *Annales*, II, I ; VI, XXX, etc.

— 3. *Ignara* a le même sens que *ignota*. Cette leçon est justifiée par de nombreux exemples. *Annales*, XV, LXII : *Cui enim ignaram fuisse sævitiam Neronis?* Salluste, *Guerre de Jugurtha*, XVIII : *Ignara lingua ;* et LII : *Regio hostibus ignara*.

Page 118 : 1. *Per illas quoque gentes celebrata*. Allusion à Cassius, l'un des meurtriers de César, qui avait défendu la Syrie contre les Parthes, après la défaite de Crassus, dont il était questeur.

— 2. *Zeugma*. Mot grec qui veut dire *pont*. La ville était ainsi appelée probablement en souvenir du pont qu'Alexandre avait fait construire en cet endroit pour passer l'Euphrate.

Page 124 : 1. *At Mithridates*. Ce Mithridate est nommé ici pour la première fois dans ce qui nous reste de Tacite. Suivant Dion, LX, VIII, il descendait du fameux Mithridate, roi de Pont, et devait sa couronne à Claude.

Page 126 : 1. *Dandaridarum*. Peuple sarmate, qui habitait sur la côte orientale de la mer d'Azof (Palus-Méotides), entre le Kuban et le Don ou Tanaïs.

— 2. *Siracorum*, et plus loin *Aorsorum*. Peuples des mêmes contrées, répandus vers le sud jusqu'aux monts Caucasiens. Voy. Strabon, XI, II.

Page 128 : 1. *Media humo*. Voy., sur ces constructions, César, *Commentaires sur la guerre des Gaules*, VII, XXIII ; Polybe, traduction de Thuilier, avec notes de Folard, t. III, p. 12.

Page 130 : 1. *Effigiem Cæsaris* désigne la statue de César, ou plutôt son image, que portaient les enseignes de Rome. Voy. *Annales*, XV, XXIV ; Suétone, *Vie de Caligula*, XIV.

Page 132 : 1. *Magni Achæmenis.* Tige des rois de Perse, aïeul ou bisaïeul de Cambyse, père de Cyrus. Mithridate, roi du Bosphore, remontait à Achéménès par Mithridate Ier, qui descendait d'un certain Artabaze, regardé par quelques historiens comme un fils de Darius Hystaspe, roi de Perse.

— 2. *Communionem.* Changement de construction familier à Tacite. *Ex communione* serait plus en rapport avec *ex similitudine fortunæ.*

Page 136 : 1. *Per Junium Cilonem.* Ce Junius Cilon ayant désolé sa province par ses rapines, les Bithyniens vinrent se plaindre à Claude et lui demander justice. Comme l'assemblée était fort tumultueuse, Claude n'entendit point ce que l'on disait, et il s'adressa à Narcisse. Celui-ci, voulant favoriser Cilon, dont il était l'ami, répondit à l'empereur que les Bithyniens se louaient beaucoup de leur procurateur et qu'ils venaient lui faire des remercîments. « Eh ! bien, dit Claude, il n'y a qu'à le leur laisser encore deux ans. » Voy. Dion, LX, XXXIII.

— 2. *Apollinis Clarii.* Claros était une ville voisine de Colophon. Voy. sur cet oracle, *Annales*, II, LIV.

Page 138 : 1. *Quinquagies sestertium.* 974,178 francs de notre monnaie. Ces immenses richesses de Lollia étaient le fruit des concussions de son aïeul M. Lollius, qui, après avoir déshonoré en Germanie les armes romaines, n'en fut pas moins choisi par Auguste pour aider le jeune Caïus, fils d'Agrippa, dans l'administration de l'Orient. Voy. Pline, IX, LVIII.

— 2. *In Lolliam.* Dion rapporte qu'Agrippine se fit apporter la tête de Lollia, et que cette tête se trouvant trop défigurée pour qu'elle pût la reconnaître, elle en ouvrit la bouche de sa propre main, et regarda les dents, qui avaient quelques marques particulières.

— 3. *Non exquisita principis sententia.* Auguste avait défendu à tout sénateur de sortir de l'Italie sans sa permission, excepté pour aller en Sicile.

— 4. *Salutis augurium.* « Espèce de divination qu'on employait, lorsque la république était dans une paix complète, pour savoir si les dieux approuvaient qu'on leur en demandât la continuation. Il y avait tous les ans un jour destiné à cette cérémonie ; mais il fallait,

pour l'accomplir, que, dans tout le cours de l'année, la république n'eût levé aucune armée; qu'il n'y eût eu aucune action militaire; que pas un de ses alliés ne se fût détaché d'elle, et qu'elle n'eût été troublée au dedans par aucune division domestique. Ces circonstances étaient si rares que presque jamais on n'était dans le cas de consulter l'augure de salut. » De Brosses, *Note sur l'histoire de la conjuration de Catilina*, chap. XII.

Page 140 : 1. *Pomœrium*. De *post* et de *murus*, anciennement *mœrus*. Voy. Tite Live, I, XLIV, et Aulu-Gelle, XIII, XIV.

— 2. *Interjecti lapides*. C'est ce que Varron (*de lingua Latina*, IV, 32) appelle *cippi pomœrii*, petites colonnes qui marquaient la limite du pomœrium.

— 3. *Consi*. Comme dieu du conseil, ce dieu avait, dans le grand cirque, un autel à moitié enfoncé dans la terre, pour montrer que les desseins doivent être secrets. On l'adorait aussi sous le nom de Neptune Équestre.

— 4. *Ad Curias veteres*. Bâties par Romulus, on les appelait *veteres*, par opposition aux nouvelles qui furent ajoutées depuis. C'étaient des édifices où les membres de chacune des curies qui composaient le peuple romain offraient des sacrifices, et prenaient, à de certains jours, des repas en commun.

Page 142 : 1. *Inter patricios Claudios*. Cette branche patricienne de la famille Claudia s'éteignit avec Caligula et Claude. La branche plébéienne la plus célèbre est celle des Marcellus, qui finit avec Marcellus, neveu et gendre d'Auguste.

Page 144 : 1. *Ex vocabulo ipsius*. Cette ville prit le nom de *Colonia Agrippinensis*; c'est aujourd'hui *Cologne*.

— 2. *Avus Agrippa*. L'an de Rome 717, suivant Juste-Lipse. Voy. Dion, XLVIII, XLIX.

Page 146 : 1. *Vangionas ac Nemetas*. Peuples venus de la Germanie transrhénane, et qui étaient établis près de Worms et de Spire. Voy. *la Germanie*, chap. XXVIII.

— 2. *Quadragesimum post annum*. Le désastre de Varus avait eu lieu l'an de Rome 762.

— 3. *Ad montem Taunum*. Aujourd'hui *die Hohe*, au nord de Francfort.

Page 148 : 1. *A Druso Cæsare*. Voy. *Annales*, II, LXIII.

— 2. *Mutans*, pour *mutatus*. Voy. *Annales*, III, XLVII; VI, VI.

Page 148 : 3. *Sido*. Le même qui embrassa la cause de Vespasien. Voy. *Histoires*, III, v.

— 4. *Oratus*. Sous-ent. *a Vannio*.

— 5. *Lygii*. Ils habitaient sur la Vistule. Ce sont les Lièches du moyen âge et les ancêtres des Polonais.

Page 150 : 1. *Iazygibus*. Au nord des Palus-Méotides, entre le Tanaïs et le Borysthène.

Page 152 : 1. *P. Ostorium*. Le même dont il est question dans la *Vie d'Agricola*, chap. XIV.

— 2. *Auvonam*. Peut être l'*Avon*, qui se jette dans la Saverne, ou plutôt le *Nen* ou *Nyne*, qui passe à Northampton et se jette dans la mer du Nord. — *Sabrinam*. La *Saverne*, le plus grand fleuve de l'Angleterre. Elle prend sa source dans le pays de Galles et se jette dans le canal de Bristol, après un cours de plus de quatre-vingts lieues.

— 3. *Iceni*. Ils occupaient les comtés de Suffolk, de Norfolk et de Cambridge.

Page 154 : 1. *Cangos*. Au nord du pays de Galles, près des Ordoviques.

— 2. *Brigantas*. Au nord des Canges et des Ordoviques, dans les comtés de Lancastre, de Cumberland, de Durham et d'York.

— 3. *Silurum*. Dans le pays de Galles, au sud, entre la Saverne et la mer d'Irlande.

Page 156 : 1. *Camulodunum*. Aujourd'hui *Colchester*, ou, selon d'autres, *Maldon*, un peu au-dessous de Colchester. C'est la première colonie fondée par les Romains en Bretagne.

— 2. *Pacem nostram*. Tacite caractérise énergiquement cette paix dans la *Vie d'Agricola*, XXX : *Auferre*, *trucidare*, *rapere*, *falsis nominibus*, *imperium*, *atque ubi solitudinem faciunt*, *pacem appellant*.

Page 158 : 1. *Gentili quisque religione*. C'est le nom commun pour le nom propre, la religion pour le serment.

Page 160 : 1. *Ferentarius* vient, selon Facciolati, *a ferendo*, *quia ea tantum arma habebant*, *quæ feruntur*. Plaute, *Trin.*, II, IV, 55 : *Ferentarius amicus*, un ami toujours prêt à vous porter secours.

— 2. *Spathis*. *Spatha* est défini par Végèce (II, XV) : *Gladius major*.

Page 166 : 1. *Ambiguis*. Voy. plus haut, chap. XXXIII.

Page 168 : 1. *Manipulus* a ici le même sens que *manipularis*.

Page 172 : 1. *Ne feminæ imperio subderentur*. La domination d'une

femme ne pouvait paraître ignominieuse pour ces peuples que par comparaison au grand homme qu'ils avaient eu pour chef. En effet Tacite affirme ailleurs (*Annales*, XIV, XXXV ; *Vie d'Agricola*, XVI) que, chez les Bretons, les femmes étaient admises à commander, comme les hommes.

Page 172 : 2. *Maturata*. Néron entrait dans sa quatorzième année, et il fallait avoir quatorze ans révolus pour prendre la robe virile.

Page 174 : 1. *Designatus*. On ne pouvait être consul qu'à quarante-trois ans, et l'on n'était désigné que six mois avant d'entrer en charge.

— 2. *Donativum*. Largesses faites aux soldats. — *Congiarium*. Ce que l'on donnait au peuple (de *congius*, mesure qui servait aux distributions d'huile et de vin).

Page 176 : 1. *Quæ jusserit populus*. Allusion à la loi curiate, qui avait confirmé l'adoption de Domitius.

— 2. *Sacerdotibus*. Juste-Lipse prend ce mot au féminin, et croit qu'il désigne les Vestales.

Page 178 : 1. *Imperatore genitam*. Germanicus avait été salué *imperator* par ses soldats. Voy. *Annales*, I, LVIII.

— 2. *Sororem.... et conjugem et matrem*. Agrippine était sœur de Caligula, femme de Claude, mère de Néron.

— 3. *Unicum ad hunc diem exemplum*. Il y avait eu un exemple semblable chez les Grecs. Pline, VII, XLII : *Una feminarum in omni ævo Lampido Lacedæmonia reperitur quæ regis filia, regis uxor, regis mater fuit*.

Page 180 : 1. *Navibusque et casibus vita populi Romani permissa est*. Nous avons déjà vu, *Annales*, III, LIV : *Vita populi Romani per incerta maris et tempestatum quotidie volvitur*.

— 2. *Pharasmanes.... Mithridates*. Ce sont ces deux frères que Tibère avait réconciliés pour les faire servir à ses desseins contre les Parthes. Voy. *Annales*, VI, XXXII.

Page 186 : 1. *Armis malle*. Construction rare. Apulée dit de même : *Persuaserat idem Pontianus matri suæ ut me aliis omnibus mallet*.

Page 188 : 1. *Invicem lambunt*. Lucien, *de l'Amitié*, 37 : Ἀρ' οὖ γὰρ ἐντεμόντες ἅπαξ τοὺς δακτύλους, ἐνσταλάξωμεν τὸ αἷμα εἰς κύλικα, καὶ, τὰ ξίφη ἄκρα βάψαντες, ἅμα ἀμφότεροι ἐπισχόμενοι πίωμεν, οὐκ ἔστιν ὅ τι μετὰ τοῦτο ἡμας διαλύσειεν ἄν.

Page 190 : 1. *In sororem et patruum*. Rhadamiste était à la fois neveu, gendre et beau-frère de Mithridate.

Page 194 : 1. *Conversatione scurrarum*. Suétone, parlant de ces

mêmes bouffons (*Vie de Claude*, V), ajoute : *E quorum contubernio, super veterem segnitiæ notam, ebrietatis quoque et aleæ infamiam subiit.*

Page 196 : 1. *Percellunt omittere*. Hellénisme pour *ita percellunt ut omittat.*

Page 198 : 1. *Quati... vibrantur*. Ces deux mots, ainsi associés dans la même phrase, forment une construction peu régulière, mais justifiée par plusieurs exemples de Tacite. La correction *quatitur* est donc inutile. *Histoires*, III, XXXI : *Mox, ut præberi ora contumeliis, et, positu omni ferocia, cuncta victi patiebantur.* — *Annales*, XV, XXVII : *Simul consilio terrorem adjicere, et megistanas Armenios, qui primi a nobis defecerant, pellit sedibus.*

Page 200 : 1. *Scriboniani*. Furius Camillus Scribonianus fut abandonné au bout de cinq jours par les soldats qui l'avaient proclamé empereur. S'étant enfui dans la petite île d'Issa, il fut tué dans les bras de sa femme par un soldat nommé Volaginius. Voy. Suétone, *Vie de Claude*, XIII et XXXV.

— 2. *Centies quinquagies sestertium*. Près de trois millions de notre monnaie (2 922 534 fr.).

Page 202 : 1. *Ære publico*. Quelques critiques donnent à ces mots le même sens qu'à *publice*, aux frais du trésor public. Nous pensons qu'ils désignent tout simplement l'airain où l'on gravait les actes publics.

— 2. *Orta seditione*. Le texte est mutilé. Brotier propose d'ajouter après ces mots : *ob Caii Cæsaris effigiem in templo locandam*. Tel est du moins le sens de la phrase. Quant au fait, Tacite le raconte ainsi (*Histoires*, V, IX) : *Dein jussi a C. Cæsare effigiem ejus in templo locare, arma potius sumpsere : quem motum Cæsaris mors diremit.*

Page 208 : 1. *Lacum Fucinum*. Aujourd'hui le lac de *Celano*, dans l'Abruzze ultérieure. — *Lirin*. Aujourd'hui le *Garigliano*. — *Perrupto monte*. Trente mille hommes, selon Suétone (*Vie de Claude*, XX), furent employés à ce travail pendant onze années. On en découvre encore des vestiges.

— 2. *Paludamento*. Le *paludamentum* était l'habit militaire du général. — *Chlamyde*. Ce mot paraît pris dans le même sens que *paludamento*. Pline, XXXIII, IX : *Nos vidimus Agrippinam Claudii principis, edente eo navalis prœlii spectaculum, assidentem ei, indutam paludamento auro textili, sine ulla materie.*

Page 210 : 1. *Ulterioribus*, s'applique à la fois aux choses et aux personnes.

Page 210 : 2. *In matrimonium accepit.* Néron étant fils adoptif de Claude, l'empereur eut soin, avant le mariage, de faire adopter Octavie dans une autre famille. Voy. Dion, LX, XXXIII.

Page 212 : 1. *Redditur Rhodiis libertas.* Les Rhodiens avaient perdu leur liberté neuf ans auparavant (voy. Dion, LX, XXIV) pour avoir mis en croix des citoyens romains.

— 2. *Apamensibus.* Apamée, ville de Phrygie.

Page 214 : 1. *Curia exactus est.* Nommé depuis proconsul de Bithynie, il fut accusé par cette province et condamné pour concussion. Voy. *Annales*, XIV, XLVI.

— 2. *A procuratoribus suis.* Dans les provinces gouvernées par des proconsuls ou des propréteurs, les procurateurs étaient exclusivement chargés de l'administration des domaines et des revenus du prince. Ils tenaient lieu de gouverneurs dans les provinces moins importantes; on les appelait alors *procuratores vice præsidis*, ou *cum potestate.*

— 3. *Equestres.* Expression nouvelle pour désigner spécialement les hommes de l'ordre équestre. *Equites* a le double sens de *chevaliers* et de *cavaliers.* (*Annales*, XIII, X) : *Julius Densus equester.*

Page 216 : 1. *Semproniis rogationibus.* Cette loi fut ainsi appelée du nom de famille de son auteur, C. Sempronius Gracchus. Voy. Montesquieu, *Esprit des lois,* XI, XVIII.

— 2. *Serviliæ leges.* Ainsi appelées de C. Servilius Cépion qui, en 648, partagea les fonctions de juges entre les sénateurs et les chevaliers.

— 3. *C. Oppius.* Ami de Jules César. Voy. Suétone, *Vie de César*, LII et LIII. — *Cornelius Balbus.* Autre ami de César, qui l'employa dans les affaires les plus importantes.

— 4. *Matios.* Matius, chevalier romain, ami d'Auguste. Voy. Pline, XII, VI. — *Vedios.* Voy. *Annales*, I, X.

— 5. *Cœum.* Voy. Hésiode, *Théogonie*, 404. C'est de Céus que vient le nom de l'île de Cos.

Page 218 : 1. *Regem Macedonum.* Il s'agit d'un certain Andriscus, qui se fit passer pour fils de Persée. Vaincu après quelques succès, il fut pris et mené à Rome. Voy. Florus, II, XIV.

— 2. *Antonium.* Le père du triumvir. Battu par les Crétois, il fut surnommé ironiquement *Creticus.*

Page 220 : 1. *Cœcorum terris.* Voy. Strabon, VII; Hérodote, IV, 114.

Page 220 : 2. *Vis piscium innumera.* Ce poisson est le thon, qui passe, au printemps, de la Méditerranée dans le Pont-Euxin, va frayer dans les Palus-Méotides, et revient à l'automne, par troupes innombrables, de l'Euxin dans la Propontide.

Page 222 : 1. *Thracio.* Voy. *Annales*, IV, XLVI et suiv. — *Bosporano.* Voy. plus haut, ch. XV-XVI.

— 2. *Partus* est à l'accusatif et dépend, ainsi que *suis fœtum*, d'un verbe sous-entendu, *credebatur* ou *ferebatur.*

Page 224 : 1. *Cnei.* Cn. Domitius, père de Néron.

Page 228 : 1. *Sinuessam.* Ville de Campanie, dont on voit les ruines près de *Rocca di Mondragone.* Sur la salubrité de ses eaux, voy. *Histoires*, I, LXXII, et Pline, XXXI, IV.

— 2. *Ad amorem filii rediret.* Cette crainte était fondée, si l'on en croit Suétone, *Vie de Claude*, XLIII.

— 3. *Delectabili.* Burnouf prend ce mot dans un sens plus restreint, et traduit : « mets favori de Claude. » Néron, faisant plus tard allusion à la mort de Claude et à son apothéose, appelait les champignons un mets des dieux.

Page 232 : 1. *Ex monitis Chaldæorum.* Voy. *Annales*, VI, XXII.

— 2. *Tertium ante idus octobris.* Le treize octobre, l'an 54 de J. C.

— 3. *Palatii* désigne le palais bâti par Auguste sur le mont Palatin.

— 4. *Paternæ largitionis.* Voy. Suétone, *Vie de Claude*, X.

— 5. *Cœlestes honores.* Le frère de Sénèque, Junius Gallion, disait que Claude avait été traîné au ciel avec un croc, faisant allusion aux criminels qu'on traînait ainsi aux Gémonies.

ARGUMENT ANALYTIQUE

DU TREIZIÈME LIVRE DES ANNALES.

I. Meurtre de Junius Silanus, proconsul d'Asie. Narcisse est contraint de se tuer.

II. Portraits de Burrus et de Sénèque.

III. Néron prononce l'éloge funèbre de Claude.

IV-V. Heureux commencements de Néron. Sages règlements du sénat. Ambition d'Agrippine.

VI-IX. Irruption des Parthes en Arménie. Rivalité de Corbulon et d'Ummidius Quadratus.

X-XI. Modestie et douceur de Néron.

XII-XIII. Amour du prince pour l'affranchie Acté. Emportement d'Agrippine.

XIV-XVIII. Disgrâce de Pallas. Nouvelles fureurs d'Agrippine. Mort et obsèques de Britannicus. Néron éloigne Agrippine du palais.

XIX-XXII. Agrippine accusée de complot contre l'empereur, interrogée, justifiée et vengée.

XXIII-XXIV. Pallas et Burrus faussement accusés. Néron purifie la ville.

XXV. Désordres nocturnes de Néron. Il encourage d'abord la licence du théâtre, puis la réprime.

XXVI-XXIX. Mesure adoptée par l'empereur au sujet des affranchis ingrats. Restriction du pouvoir des tribuns et des édiles. Les registres du trésor ôtés aux questeurs et confiés à des préfets. Changements successifs dans cette partie de l'administration publique.

XXX-XXXIV. Plusieurs procès de concussion. Construction d'un amphithéâtre au Champ-de-Mars. Colonies de vétérans envoyées à Capoue et à Nucérie. Largesse au peuple. Sénatus-consulte contre les esclaves. Procès de Pomponia Grécina, de P. Céler, de Capiton, d'Éprius Marcellus. Reprise de la guerre d'Arménie entre les Parthes et les Romains.

XXXV-XLI. Discipline sévère et victoires de Corbulon. Prise et destruction d'Artaxate.

XLII-XLIV. Suilius accusé; ses invectives contre Sénèque; il est relégué aux îles Baléares. Meurtre de Pontia. Dévouement d'un affranchi.

XLV-LII. Caractère de Poppée. Ses liaisons et son mariage avec Othon. Amour de Néron pour cette femme. Othon est envoyé en Lusitanie. Sylla, soupçonné d'un complot, est relégué à Marseille. Troubles à Pouzzoles. Opposition de Thraséas dans le sénat. Néron a le projet d'abolir les droits d'entrée et de consommation; le sénat s'y oppose. Édit contre les traitants.

LIII-LVII. Travaux des armées de Germanie. Affaire des Frisons et des Ansibariens. Guerre entre les Hermondures et les Cattes.

LVIII. Le figuier ruminal se dessèche et reverdit.

DU TREIZIÈME LIVRE DES ANNALES.

Ce livre contient la fin de l'an de Rome 807 et les quatre années suivantes :

Ans de Rome.	Ans de J. C.	Consuls.
808	55	Néron Claudius César. L. Antistius Vétus.
809	56	Q. Volusius Saturninus. P. Cornélius Scipion.
810	57	Néron Claudius César pour la deuxième fois. L. Calpurnius Pison.
811	58	Néron Claudius César pour la troisième fois. M. Valérius Messala.

ANNALIUM

LIBER XIII.

I. Prima novo principatu mors Junii Silani[1], proconsulis Asiæ, ignaro Nerone, per dolum Agrippinæ paratur : non quia ingenii violentia exitium irritaverat, segnis et dominationibus aliis fastiditus adeo, ut C. Cæsar pecudem auream[2] eum appellare solitus sit; verum Agrippina, fratri ejus L. Silano necem molita, ultorem metuebat, crebra vulgi fama « Anteponendum esse vixdum pueritiam egresso Neroni, et imperium per scelus adepto, virum ætate composita, insontem, nobilem, et, quod tunc spectaretur, e Cæsarum posteris. » Quippe et Silanus divi Augusti abnepos erat : hæc causa necis; ministri fuere P. Celer[3], eques Romanus, et Helius

I. Le premier meurtre du nouveau règne fut celui de Junius Silanus, proconsul d'Asie, préparé par les intrigues d'Agrippine, à l'insu de Néron. Ce n'est pas que Silanus eût provoqué son malheur par la violence de son caractère : c'était un homme sans énergie, et tellement méprisé sous les autres princes que Caïus l'appelait toujours la brebis d'or. Mais Agrippine, qui avait fait périr L. Silanus, craignait la vengeance de son frère; d'ailleurs la voix publique ne cessait de répéter qu'il fallait préférer à Néron, à peine sorti de l'enfance et parvenu à l'empire par un crime, un Romain irréprochable, d'un âge mûr, d'un nom illustre, et, ce qu'alors on considérait, du sang des Césars. En effet Silanus était arrière-petit-fils d'Auguste : ce fut la cause de sa mort. P. Céler, chevalier romain, et l'affranchi Hélius, tous deux préposés aux do-

ANNALES.

LIVRE XIII.

I. Mors Junii Silani,
proconsulis Asiæ,
paratur prima
novo principatu
per dolum Agrippinæ,
Nerone ignaro :
non quia
irritaverat exitium
violentia ingenii,
segnis et fastiditus
aliis dominationibus
adeo ut C. Cæsar
solitus sit appellare eum
pecudem auream ;
verum Agrippina,
molita necem
L. Silano, fratri ejus,
metuebat ultorem,
fama vulgi crebra
« Virum ætate composita,
insontem, nobilem,
et, quod tunc spectaretur,
e posteris Cæsarum,
anteponendum esse Neroni
vixdum egresso pueritiam,
et adepto imperium
per scelus. »
Quippe et Silanus
erat abnepos
divi Augusti :
hæc causa necis ;
ministri fuere
P. Celer, eques Romanus,

I. La mort de Junius Silanus,
proconsul d'Asie,
est préparée la première
sous le nouveau principat
par l'artifice d'Agrippine,
Néron *l'*ignorant :
non parce que
il avait provoqué *sa* perte
par la violence de *son* caractère,
étant indolent et dédaigné
sous les autres règnes
tellement que C. César (Caligula)
avait-coutume d'appeler lui
une brebis d'-or ;
mais Agrippine,
ayant tramé la mort
contre L. Silanus, frère de lui,
craignait un vengeur,
l'opinion de la foule *étant* fréquente (répandue)
« Un homme d'un âge rassis (mûr),
irréprochable, noble,
et, *ce* qui alors était considéré,
un des descendants des Césars,
devoir être préféré à Néron
qui était à peine sorti de l'enfance,
et qui avait obtenu l'empire
par un crime. »
Car Silanus aussi
était arrière-petit-fils
du divin Auguste :
celle-ci (telle) *fut* la cause de *sa* mort
les ministres (instruments) furent
P. Céler, chevalier romain,

libertus, rei familiari principis in Asia impositi : ab his proconsuli venenum inter epulas datum est, apertius quam ut fallerent. Nec minus properato Narcissus Claudii libertus, de cujus jurgiis adversus Agrippinam retuli[1], aspera custodia et necessitate extrema[2] ad mortem agitur; invito principe, cujus abditis adhuc vitiis per avaritiam ac prodigentiam mire congruebat.

II. Ibaturque in cædes, nisi Afranius Burrus et Annæus Seneca obviam issent. Hi rectores imperatoriæ juventæ, et, rarum in societate potentiæ[3], concordes, diversa arte ex æquo pollebant : Burrus militaribus curis et severitate morum, Seneca præceptis eloquentiæ et comitate honesta; juvantes invicem, quo facilius lubricam principis ætatem, si virtutem aspernaretur, voluptatibus concessis[4] retinerent. Certamen

maines du prince en Asie, furent les intruments du crime. Ils empoisonnèrent le proconsul à table, et trop ouvertement pour que personne y fût trompé. On ne mit pas moins de précipitation pour Narcisse, cet affranchi de Claude, dont j'ai rapporté les invectives contre Agrippine. Une captivité rigoureuse, puis un ordre fatal, le contraignirent de se tuer, au grand regret du prince, dont les vices, encore cachés, s'accordaient merveilleusement avec l'avarice et la prodigalité de cet affranchi.

II. On allait poursuivre ce plan d'assassinats, si Burrus et Sénèque ne s'y fussent opposés. Ces deux hommes, qui gouvernaient la jeunesse de l'empereur et vivaient entre eux dans une harmonie qu'admet rarement le partage du pouvoir, jouissaient d'un crédit égal, avec des titres bien différents. Burrus était recommandable par ses connaissances militaires et par l'austérité de ses mœurs; Sénèque par ses leçons d'éloquence et les grâces dont il parait la sagesse : ils se concertaient tous deux pour arrêter le prince sur la pente glissante de la première jeunesse, et, si la vertu l'effarouchait, pour le contenir au moins par quelques plaisirs permis. Ils étaient occupés sans re-

et libertus Helius,
impositi
rei familiari principis
in Asia :
ab his venenum
datum est inter epulas
proconsuli,
apertius quam
ut fallerent.
Nec Narcissus,
libertus Claudii,
de jurgiis cujus
adversus Agrippinam
retuli,
agitur minus properato
ad mortem
custodia aspera
et necessitate extrema;
principe invito,
vitiis cujus abditis adhuc
congruebat mire
per avaritiam
ac prodigentiam.

II. Ibaturque in cædes,
nisi Afranius Burrus
et Annæus Seneca
issent obviam.
Hi rectores
juventæ imperatoriæ,
et concordes,
rarum
in societate potentiæ,
pollebant ex æquo
arte diversa :
Burrus
curis militaribus
et severitate morum,
Seneca
præceptis eloquentiæ
et comitate honesta;
juvantes invicem
quo retinerent facilius
voluptatibus concessis
ætatem lubricam
principis,
si aspernaretur virtutem.
Utrique

et l'affranchi Hélius,
préposés
au bien de-famille du prince
en Asie :
par eux le poison
fut donné dans un repas
au proconsul,
plus ouvertement qu'*il ne fallait*
pour qu'ils trompassent *les soupçons*.
Et Narcisse,
affranchi de Claude,
des débats duquel
contre Agrippine
j'ai fait-mention,
n'est pas poussé moins précipitamment
à la mort
par une prison rigoureuse
et une nécessité extrême;
le prince *y* répugnant,
avec les vices duquel cachés encore
il (Narcisse) s'accordait merveilleusement
par *son* avarice
et *sa* prodigalité.

II. Et on allait *en venir* à des meurtres,
si Afranius Burrus
et Annéus Sénèque
ne fussent allés à-l'encontre.
Ceux-ci directeurs
de la jeunesse de-l'empereur,
et s'accordant *entre eux*,
chose rare
dans le partage de la puissance,
avaient-du-crédit à *part* égale
par des moyens divers :
Burrus
par *ses* occupations militaires
et la sévérité de *ses* mœurs,
Sénèque
par *ses* leçons d'éloquence
et une affabilité honnête;
*s'*aidant mutuellement
afin qu'ils retinssent plus facilement
par des plaisirs tolérés
l'âge glissant
du prince,
s'il se rebutait de la vertu.
A l'un-et-à-l'autre

utrique unum[1] erat contra ferociam Agrippinæ : quæ, cunctis malæ dominationis cupidinibus flagrans, habebat in partibus Pallantem ; quo auctore Claudius nuptiis incestis et adoptione exitiosa semet perverterat. Sed neque Neroni infra servos ingenium ; et Pallas, tristi arrogantia modum liberti egressus, tædium sui moverat. Propalam tamen omnes in eam honores cumulabantur, signumque more militiæ petenti tribuno dedit, « Optimæ matris. » Decreti et a senatu duo lictores, flaminium Claudiale[2], simul Claudio censorium funus et mox consecratio[3].

III. Die funeris laudationem ejus princeps exorsus est. Dum antiquitatem generis, consulatus ac triumphos[4] majorum enumerabat, intentus ipse et ceteri : liberalium quoque artium commemoratio, et nihil regente eo reipublicæ triste ab exter-

lâche à combattre la violence d'Agrippine, qui, dévorée de tous les désirs d'un pouvoir malfaisant, avait dans son parti Pallas, l'auteur de ce mariage incestueux et de cette funeste adoption qui avaient causé la perte de Claude. Il est vrai que Néron n'était point d'un caractère à se soumettre à des esclaves ; et Pallas, sortant des bornes de sa condition, s'était rendu insupportable par son humeur sévère et hautaine. En public toutefois on accumulait les honneurs sur Agrippine : un tribun étant venu, selon l'usage, demander le mot d'ordre, Néron lui donna celui-ci : « La meilleure des mères. » Le sénat, de son côté, lui décerna deux licteurs, avec le titre de prêtresse de Claude, et à Claude les funérailles de censeur, puis l'apothéose.

III. Le jour des obsèques, ce fut Néron qui prononça l'éloge funèbre. Tant qu'il s'étendit sur l'ancienneté de la race de Claude, sur les consulats et les triomphes de ses ancêtres, le ton de l'orateur et l'attention de l'auditoire se soutinrent. Quand il parla même des connaissances littéraires de Claude et du bonheur qu'avait eu l'empire sous son règne de n'essuyer aucun échec au dehors, on l'écouta

unum certamen erat
contra ferociam
Agrippinæ:
quæ, flagrans
cunctis cupidinibus
dominationis malæ,
habebat Pallantem
in partibus;
quo auctore
Claudius
semet perverterat
nuptiis incestis
et adoptione exitiosa.
Sed neque Neroni
ingenium
infra servos;
et Pallas,
egressus modum liberti
arrogantia tristi,
moverat tædium sui.
Tamen omnes honores
cumulabantur in eam
propalam,
tribunoque
petenti signum
more militiæ
dedit
« Optimæ matris. »
Et duo lictores
decreti a senatu,
flaminium Claudiale,
simul Claudio
funus censorium
et mox consecratio.

III. Die funeris
princeps exorsus est
laudationem ejus.
Dum enumerabat
antiquitatem generis,
consulatus
ac triumphos majorum,
ipse intentus
et ceteri :
commemoratio quoque
artium liberalium,
et nihil triste
accidisse reipublicæ

une *seule* lutte était
contre la violence
d'Agrippine:
celle-ci, brûlant
de toutes les passions
d'un pouvoir malfaisant,
avait Pallas
dans *son* parti ;
lequel *étant* instigateur
Claude
s'était perdu
par un mariage incestueux
et une adoption funeste.
Mais ni à Néron
n'était un caractère
à plier sous des esclaves ;
et Pallas,
étant sorti de la mesure d'un affranchi
par une arrogance sévère,
avait excité le dégoût de lui-même (s'était fait haïr).
Cependant tous les honneurs
étaient accumulés sur elle
publiquement,
et à un tribun
qui demandait le mot-d'ordre
selon l'usage du service-militaire
il (Néron) donna *celui-ci*
« De la meilleure mère. »
Et deux licteurs
furent décernés *à elle* par le sénat,
ainsi que le titre-de-prêtresse de-Claude,
en-même-temps à Claude
des funérailles de-censeur,
et bientôt l'apothéose.

III. Le jour des funérailles
le prince commença
l'éloge de lui (de Claude).
Tant qu'il énumérait
l'antiquité de *sa* race,
les consulats
et les triomphes de *ses* ancêtres,
lui-même *était* attentif
et tous-les-autres *aussi* :
le rappel aussi
des connaissances libérales *de Claude*,
et rien de triste
n'être arrivé à la république

nis accidisse, pronis animis audita : « Postquam ad providentiam sapientiamque flexit, nemo risui temperare, quanquam oratio, a Seneca composita, multum cultus præferret : ut fuit illi viro[1] ingenium amœnum et temporis ejus auribus accommodatum. Adnotabant seniores, quibus otiosum est vetera et præsentia contendere, primum ex iis qui rerum potiti essent Neronem alienæ facundiæ eguisse. Nam dictator Cæsar[2] summis oratoribus æmulus ; et Augusto prompta ac profluens, quæ deceret principem, eloquentia fuit. Tiberius artem quoque callebat qua verba expenderet, tum validus sensibus, aut consulto ambiguus. Etiam C. Cæsaris turbata mens vim dicendi non corrupit. Nec in Claudio, quoties meditata dissereret, elegantiam requireres. Nero, puerilibus statim annis, vividum animum in alia detorsit : cælare, pingere, cantus aut regimen

encore favorablement ; mais quand il en vint au discernement et à la pénétration de ce prince, personne ne put s'empêcher de rire, quoique le discours étincelât d'ornements : car il avait été composé par Sénèque, qui avait un esprit agréable et assorti au goût de ce siècle. Les vieillards, qui se plaisent à comparer le présent et le passé, remarquaient que, de tous ceux qui avaient possédé la suprême puissance, Néron était le premier qui eût eu besoin de recourir à l'éloquence d'autrui. En effet le dictateur César était l'émule des plus grands orateurs. Auguste avait une élocution abondante et facile, celle qui convient à un prince, et Tibère, un art singulier pour peser ses expressions, soit qu'il en fortifiât le sens, soit qu'il l'enveloppât à dessein. Chez Caïus même, le désordre de l'esprit ne nuisit point à la vigueur de l'éloquence ; et jusque dans Claude, toutes les fois qu'il avait préparé ses discours, on trouvait encore quelque élégance. Néron, dès ses premières années, tourna la vivacité de son esprit vers d'autres objets ; il s'exerçait à graver, à peindre, à chanter,

ab externis	de la part des étrangers
eo regente,	lui (Claude) *la* gouvernant,
audita	*tout cela fut* entendu
animis pronis ;	avec des dispositions-d'esprit favorables ;
postquam flexit	*mais* après qu'il eut tourné (quand il en
ad providentiam	à la prévoyance [vint)
sapientiamque,	et à la sagesse *de Claude*,
nemo temperare risui,	personne *ne put* modérer *son* rire,
quanquam oratio,	quoique le discours,
composita a Seneca,	composé par Sénèque,
præferret multum cultus :	étalât beaucoup de parure :
ut ingenium amœnum	vu que (car) un esprit agréable
et accommodatum	et assorti
auribus ejus temporis	aux oreilles (au goût) de ce temps
fuit illi viro.	fut à cet homme.
Seniores,	Les plus âgés,
quibus est otiosum	auxquels il est de-loisir
contendere	de rapprocher
vetera et præsentia,	les choses anciennes et présentes,
adnotabant Neronem	remarquaient Néron
primum ex iis	le premier de ceux
qui potiti essent rerum	qui étaient devenus-maîtres des affaires
eguisse facundiæ alienæ.	avoir eu-besoin de l'éloquence d'-autrui.
Nam dictator Cæsar	Car le dictateur César
æmulus	*fut* un rival
summis oratoribus ;	pour les plus grands orateurs ;
et Augusto	et à Auguste
fuit eloquentia	fut une éloquence
prompta ac profluens,	facile et coulante,
quæ deceret principem.	qui seyait à un prince.
Tiberius quoque	Tibère aussi
callebat artem	était-habile-dans un art (avait l'art)
qua expenderet verba,	par lequel il pesât (de peser) les mots,
tum validus sensibus,	tantôt fort par les pensées,
aut ambiguus consulto.	ou équivoque à dessein.
Etiam mens turbata	Même l'esprit troublé
C. Cæsaris	de C. César (Caligula)
non corrupit vim dicendi.	n'altéra point *son* énergie de parole.
Nec in Claudio	Dans Claude non plus
requireres elegantiam,	tu n'aurais pas regretté l'élégance,
quoties dissereret	chaque-fois-qu'il développait
meditata.	des *sujets* préparés.
Nero,	Néron,
statim annis puerilibus,	aussitôt dès *ses* années d'-enfance,
detorsit in alia	détourna vers d'autres *objets*
animum vividum :	*son* esprit vif :
cælare, pingere,	*il se mit à* graver, *à* peindre,

equorum exercere; et aliquando, carminibus pangendis, inesse sibi elementa doctrinæ ostendebat.

IV. Ceterum, peractis tristitiæ imitamentis, curiam ingressus, et de auctoritate patrum et consensu militum præfatus, consilia sibi et exempla[1] capessendi egregie imperii memoravit; « Nec juventam armis civilibus aut domesticis discordiis imbutam[2]; nulla odia, nullas injurias, nec cupidinem ultionis afferre. » Tum formam futuri principatus præscripsit, ea maxime declinans quorum recens flagrabat invidia : « Non enim se negotiorum omnium judicem fore, ut, clausis unam intra domum[3] accusatoribus et reis, paucorum potentia grassaretur; nihil in penatibus suis venale aut ambitioni pervium; discretam domum et rempublicam[4]. Teneret antiqua munia senatus; consulum tribunalibus[5] Italia et pu-

ou à conduire des chars; quelquefois aussi il faisait des vers qui montraient que les lettres ne lui étaient pas absolument étrangères.

IV. Quand on eut satisfait à tous ces dehors de la douleur, Néron entra au sénat. Après quelques mots sur son élection consacrée par les sénateurs et reconnue par l'armée, il ajouta « qu'il ne manquait ni de conseils ni d'exemples pour bien gouverner; que des guerres civiles et des dissensions domestiques n'avaient point aigri sa jeunesse; qu'il n'apportait ni haine, ni ressentiment, ni désir de vengeance. » Puis il traça le plan de son règne futur, évitant surtout les abus dont le souvenir récent soulevait encore les esprits. « Ainsi il ne s'établirait point juge de toutes les affaires, et ne renfermerait point dans le secret du palais les accusateurs et les accusés, pour augmenter la puissance de quelques favoris. Il ne donnerait rien, dans sa cour, ni à l'or ni à la brigue; sa maison et l'État seraient deux choses distinctes; le sénat reprendrait ses anciennes fonctions, l'Italie et les provinces du peuple romain s'adresseraient au tribunal

exercere cantus
aut regimen equorum ;
et aliquando,
pangendis carminibus,
ostendebat
elementa doctrinæ
inesse sibi.

IV. Ceterum,
imitamentis tristitiæ
peractis,
ingressus curiam,
et præfatus
de auctoritate patrum
et consensu militum,
memoravit
consilia
et exempla sibi
capessendi imperii
egregie ;
« Nec juventam imbutam
armis civilibus
aut discordiis domesticis ;
afferre nulla odia,
nullas injurias,
nec cupidinem ultionis. »
Tum præscripsit formam
principatus futuri,
declinans maxime ea
quorum invidia recens
flagrabat :
« Se enim non fore judicem
omnium negotiorum,
ut potentia
paucorum
grassaretur,
accusatoribus et reis
clausis
intra unam domum ;
in suis penatibus
nihil venale
aut pervium ambitioni ;
domum et rempublicam
discretam.
Senatus teneret
antiqua munia ;
Italia
et provinciæ publicæ

à pratiquer le chant
ou la conduite des chevaux ;
et quelquefois,
en composant des vers,
il montrait
des éléments d'instruction
être-en lui.

IV. Au-reste,
ces semblants de tristesse
étant accomplis,
étant entré dans la curie,
et ayant parlé-d'abord
de l'autorité des sénateurs
et du consentement des soldats,
il rappela
des conseils
et des exemples *être* à lui
de (pour) prendre-en-main l'empire
d'une-manière-remarquable ;
« *Et sa* jeunesse n'*avoir* pas *été* formée
par les armes (guerres) civiles
ou par les discordes domestiques ;
*lui n'*apporter aucunes haines,
aucuns ressentiments,
ni *aucun* désir de vengeance. »
Alors (puis) il traça la forme
de *son* principat futur,
écartant surtout ces *abus*
dont l'odieux récent
brûlait (durait) *encore* :
« Car lui ne devoir pas être juge
de toutes les affaires,
de-sorte-que la puissance
d'un petit-nombre
s'accrût,
les accusateurs et les accusés
étant enfermés
dans une *seule* maison ;
dans ses pénates
rien de vénal
ou d'accessible à la brigue ;
sa maison et la république
être distinctes.
Que le sénat gardât
ses anciennes fonctions ;
que l'Italie
et les provinces du-peuple

blicæ provinciæ [1] adsisterent. Illi patrum aditum præberent; se mandatis exercitibus consulturum. »

V. Nec defuit fides. Multaque arbitrio senatus constituta sunt : ne quis ad causam orandam mercede aut donis emeretur [2]; ne designatis quæstoribus edendi gladiatores necessitas esset [3]. Quod quidem adversante Agrippina, tanquam acta Claudii subverterentur, obtinuere patres; qui in palatium ob id vocabantur, ut adstaret abditis a tergo foribus [4] velo discreta, quod visum arceret, auditum non adimeret. Quin et legatis Armeniorum, causam gentis apud Neronem orantibus, escendere suggestum imperatoris et præsidere simul parabat, nisi, ceteris pavore defixis, Seneca admonuisset venienti matri occurreret. Ita, specie pietatis, obviam itum dedecori.

VI. Fine anni, turbidis rumoribus, prorupisse rursum Parthos et rapi Armeniam allatum est, pulso Rhadamisto [5], qui,

des consuls : par eux, on aurait accès auprès du sénat; lui, chargé des armées, s'en réservait tout le soin. »

V. Il tint parole, et le sénat, de sa propre autorité, fit plusieurs règlements, entre autres celui qui défendait aux orateurs d'accepter des présents ou de l'argent, et celui qui dispensait les questeurs désignés de donner des combats de gladiateurs. Agrippine s'y opposait, sous prétexte que c'était renverser les actes de Claude; mais le sénat l'emporta. Ses assemblées se tenaient dans le palais, afin qu'Agrippine pût y assister. Elle entrait par une porte dérobée, et n'était séparée que par un voile, qui l'empêchait d'être vue sans l'empêcher d'entendre. Elle fit plus : un jour que des ambassadeurs arméniens plaidaient devant Néron la cause de leur nation, elle se disposait à monter sur le tribunal de l'empereur et à siéger avec lui, si, tandis que tous les autres restaient interdits de frayeur, Sénèque n'eût averti Néron d'aller au-devant de sa mère. C'est ainsi qu'avec l'air du respect on prévint un affront public.

VI. A la fin de l'année, on apprit par de sinistres rumeurs que les Parthes avaient fait une nouvelle irruption et envahi l'Arménie,

adsisterent tribunalibus
consulum.
Illi præberent
aditum patrum ;
se consulturum
exercitibus mandatis. »
V. Nec fides
defuit.
Multaque constituta sunt
arbitrio senatus :
ne quis emeretur
mercede aut donis
ad orandam causam ;
ne necessitas
edendi gladiatores
esset
quæstoribus designatis,
Quod quidem
patres obtinuere
Agrippina adversante,
tanquam acta Claudii
subverterentur ;
qui vocabantur
in palatium
ob id, ut adstaret
foribus additis a tergo,
discreta velo
quod arceret visum,
non adimeret auditum.
Quin et,
legatis Armeniorum
orantibus causam gentis
apud Neronem,
parabat escendere
suggestum imperatoris
et præsidere simul,
nisi, ceteris
defixis pavore,
Seneca admonuisset
occurreret matri venienti.
Ita, specie pietatis,
itum obviam dedecori.
VI. Fine anni,
allatum est
rumoribus turbidis
Parthos prorupisse rursum
et Armeniam rapi,

se tinssent-auprès-des (s'adressassent aux)
des consuls. [tribunaux
Que ceux-là fournissent
l'accès des (auprès des) sénateurs ;
lui-même devoir veiller
sur les armées qui *lui* étaient confiées. »
V. Et la *bonne* foi
ne manqua pas *à ces paroles*.
Et beaucoup de choses furent établies
par la décision du sénat :
par exemple, que personne ne fût acheté
par un salaire ou par des présents
pour plaider une cause ;
que la nécessité
de produire *en spectacle* des gladiateurs
ne fût pas *imposée*
aux questeurs désignés.
Ce que certes
les sénateurs obtinrent
Agrippine s'*y* opposant,
comme si les actes de Claude
étaient renversés ;
lesquels *sénateurs* étaient convoqués
au palais
pour cela, afin qu'elle assistât
au moyen d'une porte cachée par derrière,
séparée par un voile
qui écartât la vue (empêchât de la voir),
mais ne *lui* ôtât pas la faculté-d'entendre.
Bien-plus aussi,
des députés des Arméniens
plaidant la cause de *leur* nation
devant Néron,
elle *se* préparait à monter
sur le tribunal de l'empereur
et à présider *la séance* en-même-temps,
si, les autres
étant immobiles de crainte,
Sénèque n'eût averti *Néron* [nait.
qu'il allât-au-devant de *sa* mère qui ve-
Ainsi, sous prétexte de piété *filiale*,
on (il) alla au-devant du déshonneur.
VI. A la fin de l'année,
la nouvelle fut apportée
par des rumeurs sinistres [veau
les Parthes avoir fait-irruption de-nou-
et l'Arménie être enlevée,

sæpe regni ejus potitus, dein profugus, tum quoque bellum deseruerat. Igitur in Urbe sermonum avida, « Quemadmodum princeps vix septemdecim annos egressus suscipere eam molem aut propulsare posset; quod subsidium in eo qui a femina regeretur; num prœlia quoque et oppugnationes urbium et cetera belli per magistros administrari possent, » anquirebant. Contra alii « Melius evenisse disserunt quam si, invalidus senecta et ignavia, Claudius militiæ ad labores vocaretur, servilibus jussis obtemperaturus. Burrum tamen et Senecam multarum rerum experientia cognitos : et imperatori quantum ad robur deesse, quum octavodecimo ætatis anno Cn. Pompeius, nonodecimo Cæsar Octavianus, civilia bella sustinuerint? Pleraque in summa fortuna auspiciis et consiliis [1] quam telis et manibus geri. Daturum plane documentum

depuis l'expulsion de Rhadamiste, qui, après avoir plusieurs fois perdu et recouvré ce royaume, avait alors renoncé même à le disputer. Rome est avide d'entretiens; elle se demandait « comment un prince, à peine âgé de dix-sept ans, pourrait soutenir des conjonctures si difficiles et écarter les dangers. Qu'attendre d'un enfant gouverné par une femme? Les siéges, les combats et toutes les opérations de la guerre seraient-ils encore dirigés par ses maîtres? » D'autres au contraire trouvaient « l'événement plus heureux que si les fatigues de cette guerre étaient tombées sur Claude, sur un homme à qui la vieillesse et la lâcheté ne laissaient aucune vigueur, et qui eût obéi aux ordres de ses esclaves. Burrus après tout et Sénèque n'avaient-ils pas donné mille preuves de leur capacité? Quant à l'empereur même, comment se récrier sur son âge, lorsque Pompée, à dix-huit ans, César Octavien, à dix-neuf, avaient soutenu la guerre civile? Dans le rang suprême les auspices du prince et les conseils de ceux qui l'entourent font plus que son épée et son bras. Certes on jugera bien que Néron a pour amis des hommes vertueux, s'il choisit

Rhadamisto pulso,	Rhadamiste ayant été chassé,
qui, sæpe potitus	qui, souvent devenu-maître
ejus regni,	de ce royaume,
dein profugus,	puis fugitif,
tum quoque	alors aussi
deseruerat bellum.	avait abandonné (renoncé à) la guerre.
Igitur in Urbe	Donc dans la ville (Rome)
avida sermonum,	avide d'entretiens,
anquirebant	on *se* demandait
« Quemadmodum	« Comment
princeps egressus vix	un prince sorti à peine
septemdecim annos	de dix-sept ans
posset suscipere	pourrait soutenir
aut propulsare eam molem;	ou repousser ce fardeau ;
quod subsidium in eo	quelle ressource *était* en celui
qui regeretur a femina;	qui était gouverné par une femme ;
num prœlia quoque	si les combats aussi
et oppugnationes urbium	et les siéges de villes
et cetera belli	et les autres *opérations* d'une guerre
possent administrari	pourraient être conduits
per magistros. »	par *ses* maîtres. »
Contra alii disseruut	Au-contraire d'autres soutiennent
« Evenisse melius,	« *Cela* être arrivé mieux,
quam si Claudius,	que si Claude,
invalidus senecta	impuissant par *sa* vieillesse
et ignavia,	et par *sa* lâcheté,
vocaretur	était appelé
ad labores militiæ,	aux travaux de la guerre,
obtemperaturus	prêt-à-obéir
jussis servilibus.	à des ordres d'-esclaves.
Tamen Burrum et Senecam	Cependant Burrus et Sénèque
cognitos experientia	*être* connus par l'expérience
multarum rerum :	de beaucoup de choses :
et quantum deesse	et combien manquer
imperatori ad robur,	à l'empereur en-fait-de force,
quum Cn. Pompeius	puisque Cn. Pompée
octavodecimo anno	dans la huitième *et* dixième (dix-huitième) [année
ætatis,	de *son* âge,
Cæsar Octavianus	César Octavien
nonodecimo,	dans la dix-neuvième,
sustinuerint bella civilia?	avaient soutenu des guerres civiles ?
In summa fortuna	Dans la plus haute fortune
pleraque geri	la plupart des choses se faire
auspiciis et consiliis,	par les auspices et les conseils
quam telis et manibus.	*plus* que par les armes et les mains.
Daturum plane	*Néron* devoir donner assurément
documentum	une preuve

honestis an secus amicis uteretur, si ducem amota invidia egregium, quam si pecuniosum et gratia subnixum per ambitum deligeret. »

VII. Hæc atque talia vulgantibus, Nero et juventutem proximas per provincias quæsitam supplendis Orientis legionibus admoveri, legionesque ipsas propius Armeniam collocari jubet. Duosque veteres reges [1], Agrippam et Antiochum, expedire copias, quis Parthorum fines ultro intrarent; simul pontes per amnem Euphraten jungi. Et minorem Armeniam Aristobulo, regionem Sophenen [2] Sohemo, cum insignibus regiis, mandat. Exortusque in tempore æmulus Vologeso [3], filius Vardanes; et abscessere Armenia Parthi, tanquam differrent bellum.

VIII. Sed apud senatum omnia in majus celebrata sunt, sententiis eorum qui supplicationes, et diebus supplicationum vestem principi triumphalem, utque ovans Urbem iniret,

---

un habile capitaine, en dépit de l'envie, plutôt que de céder à la brigue et de prendre un courtisan riche et accrédité. »

VII. Tandis que ces discours et d'autres semblables se tiennent publiquement, Néron fait avancer les troupes qu'on avait levées dans les provinces les plus voisines pour compléter les légions d'Orient, et ordonne aux légions elles-mêmes de se rapprocher de l'Arménie. Antiochus et Agrippa, deux anciens rois, reçoivent l'ordre de tenir leurs forces prêtes à entrer au premier moment sur les frontières des Parthes. Des ponts sont jetés sur l'Euphrate; l'Arménie mineure est donnée avec les ornements de la royauté à Aristobule, et le pays de Sophène à Sohémus. D'un autre côté la fortune suscite à Vologèse un rival dans son propre fils Vardane, et les Parthes se retirent de l'Arménie, comme s'ils n'eussent fait que suspendre l'exécution de leurs projets.

VIII. Mais tous ces événements acquirent une bien autre importance dans les délibérations du sénat, par le vote de prières solennelles, auquel on ajouta que, durant ces solennités, le prince serait décoré de la robe triomphale, qu'il ferait son entrée dans Rome avec les honneurs de l'ovation, et qu'on lui élèverait dans le temple de

uteretur amicis honestis
an secus,
si invidia amota
deligeret ducem egregium,
quam si per ambitum
pecuniosum
et subnixum gratia. »
VII. Vulgantibus
hæc atque talia,
Nero jubet
et juventutem quæsitam
per provincias proximas
supplendis legionibus
Orientis
admoveri,
legionesque ipsas
collocari
propius Armeniam.
Duosque veteres reges,
Agrippam et Antiochum,
expedire copias,
quis intrarent ultro
fines Parthorum ;
simul
pontes jungi
per amnem Euphraten.
Et mandat Aristobulo
Armeniam minorem,
Sohemo
regionem Sophenen,
cum insignibus regiis.
Æmulusque Vologeso
exortus in tempore,
filius Vardanes ;
et Parthi
abscessere Armenia,
tanquam differrent bellum.
VIII. Sed apud senatum
omnia celebrata sunt
in majus,
sententiis eorum
qui censuere supplicationes
et diebus supplicationum
vestem triumphalem
principi,
utque iniret Urbem
ovans,

*s'*il se servait d'amis honnêtes
ou autrement,
si l'envie étant écartée
il choisissait un chef distingué,
plutôt que s'*il choisissait* (au lieu de choi-
un *chef* riche [sir) par brigue
et appuyé par la faveur. »
VII. *Tous* répandant
ces *propos* et d'*autres* tels,
Néron ordonne
et la jeunesse recherchée
dans les provinces voisines
pour compléter les légions
de l'Orient
être appelée,
et les légions elles-mêmes
être placées
plus près de l'Arménie.
Et deux anciens rois,
Agrippa et Antiochus,
préparer des troupes, [ment
avec lesquelles ils entrassent spontané-
sur les frontières des Parthes ;
en-même-temps
des ponts être joints (jetés)
sur le fleuve *de* l'Euphrate.
Il confie aussi à Aristobule
l'Arménie mineure,
à Sohème
le pays *de* Sophène,
avec les insignes royaux.
Et un rival à Vologèse
se leva à propos,
à savoir son fils Vardane;
et les Parthes
se retirèrent de l'Arménie,
comme s'ils différaient la guerre.
VIII. Mais devant le sénat
tous *ces faits* furent exaltés
dans une *proportion* plus grande,
par les opinions de ceux
qui votèrent des supplications
et pendant les jours des supplications
l'habit triomphal
pour le prince,
et qu'il entrât dans la ville (Rome)
jouissant-de-l'ovation,

effigiesque ejus pari magnitudine ac Martis Ultoris, eodem in templo, censuere : præter suetam adulationem læti quod Domitium Corbulonem [1] retinendæ Armeniæ præposuerat, videbaturque locus virtutibus patefactus. Copiæ Orientis ita dividuntur ut pars auxiliarium, cum duabus legionibus, apud provinciam Syriam et legatum ejus Quadratum Ummidium [2] remaneret; par civium sociorumque numerus Corbuloni esset, additis cohortibus alisque quæ apud Cappadociam hiemabant; socii reges, prout bello conduceret, parere jussi. Sed studia eorum in Corbulonem promptiora erant : qui, ut famæ inserviret, quæ in novis cœptis validissima est, itinere propere confecto, apud Ægeas [3], civitatem Ciliciæ, obvium Quadratum habuit, illuc progressum ne, si ad accipiendas copias Syriam intravisset Corbulo, omnium ora in se verteret, corpore ingens,

Mars Vengeur des statues d'une grandeur égale à celles du dieu. A cette flatterie qui était dans les habitudes du sénat s'unissait la joie de voir Corbulon nommé pour la guerre d'Arménie. De plus, la carrière semblait se rouvrir au mérite. Les troupes de l'Orient furent partagées; une partie des auxiliaires et deux légions restèrent en Syrie, sous le commandement d'Ummidius Quadratus. Un nombre égal de citoyens et d'alliés marcha sous Corbulon, avec les cohortes et la cavalerie qui hivernaient en Cappadoce. Les rois alliés eurent ordre d'obéir à l'un ou à l'autre, suivant les besoins de la guerre ; mais leur zèle était plus empressé pour Corbulon, qui, afin de se ménager la renommée, dont l'influence est décisive au commencement d'une entreprise, s'était rendu en toute diligence à Égée, ville de Cilicie. Il y trouva Quadratus, qui s'était avancé jusque-là, dans la crainte que, si Corbulon entrait en Syrie pour y prendre son armée, il n'attirât sur lui tous les regards, ayant une haute stature,

effigiesque ejus
ac Martis Ultoris,
magnitudine pari,
in eodem templo :
læti
præter adulationem suetam
quod præposuerat
Domitium Corbulonem
retinendæ Armeniæ,
locusque [tibus.
videbatur patefactus virtu-
Copiæ Orientis
dividuntur ita
ut pars auxiliarium,
cum duabus legionibus,
remaneret
apud provinciam Syriam
et Quadratum Ummidium
legatum ejus ;
numerus par
civium sociorumque
esset Corbuloni,
cohortibus additis
alisque
quæ hiemabant
apud Cappadociam ;
reges socii
jussi parere,
prout conduceret
bello.
Sed studia eorum
erant promptiora
in Corbulonem :
qui, ut inserviret famæ,
quæ est validissima
in novis cœptis,
itinere confecto propere,
habuit obvium
apud Ægeas,
civitatem Ciliciæ,
Quadratum,
progressum illuc
ne, si Corbulo
intravisset Syriam
ad accipiendas copias,
verteret in se ora omnium,
ingens corpore,

et que des images de lui
et de Mars Vengeur,
de grandeur pareille,
fussent dressées dans le même temple :
se montrant joyeux
outre l'adulation accoutumée
de ce qu'il avait préposé
Domitius Corbulon
pour garder l'Arménie,
et *de ce que* un lieu (un champ)
semblait *être* ouvert aux talents.
Les troupes de l'Orient
sont divisées de-telle-sorte
qu'une partie des auxiliaires,
avec deux légions,
restât
dans la province *de* Syrie
et *auprès de* Quadratus Ummidius
gouverneur de cette *province ;*
*qu'*un nombre égal
de citoyens et d'alliés
fût à Corbulon,
des cohortes étant ajoutées
et (ainsi que) les escadrons
qui hivernaient
en Cappadoce;
les rois alliés
reçurent-l'ordre d'obéir,
selon qu'il serait-utile
pour la guerre.
Mais les inclinations d'eux
étaient plus décidées
vers Corbulon :
qui, pour qu'il servît la renommée,
laquelle est très-puissante (influente)
dans les nouvelles entreprises,
la route étant achevée promptement,
eut sur-son-passage
à Égée,
ville de Cilicie,
Quadratus,
qui s'était avancé *jusque* là
de-crainte-que, si Corbulon
était entré en Syrie
pour *y* recevoir *ses* troupes, [de tous,
il ne tournât vers lui les visages (regards)
étant grand de corps,

verbis magnificus, et, super experientiam sapientiamque, etiam specie inanium validus.

IX. Ceterum uterque Vologesen regem nuntiis monebant pacem quam bellum mallet, datisque obsidibus solitam prioribus reverentiam in populum Romanum continuaret. Et Vologeses, quo bellum ex commodo pararet, an ut æmulationis suspectos per nomen obsidum amoveret, tradit nobilissimos ex familia Arsacidarum. Accepitque eos centurio Histeius, ab Ummidio missus forte prior, ea de causa adito rege. Quod postquam Corbuloni cognitum est, ire præfectum cohortis Arrium Varum et recuperare obsides jubet. Hinc ortum inter præfectum et centurionem jurgium ne diutius externis spectaculo esset, arbitrium rei obsidibus legatisque qui eos ducebant permissum. Atque illi, ob recentem gloriam, et inclinatione quadam etiam hostium, Corbulonem prætulere.

un langage imposant, et joignant aux talents et à l'expérience l'art de se faire valoir même par les petites choses.

IX. Au reste nos deux généraux avaient ouvert une négociation avec Vologèse ; ils lui conseillaient de préférer la paix à la guerre, et de marquer toujours au peuple romain, en lui envoyant des otages, une déférence dont ses ancêtres lui avaient donné l'exemple. Vologèse, soit pour avoir le temps de faire ses préparatifs, soit pour écarter des rivaux suspects, livra en effet ce qu'il y avait de plus distingué parmi les Arsacides. Ils furent remis entre les mains du centurion Histéius, dépêché à ce sujet vers le roi par Quadratus, et qui par hasard arriva le premier. A cette nouvelle, Corbulon fit partir le préfet de cohorte, Arrius Varus, avec ordre de se ressaisir des otages : ce qui amena une querelle entre le centurion et le préfet ; mais, pour ne pas se donner plus longtemps en spectacle aux barbares, ils choisirent pour arbitres les otages eux-mêmes et les ambassadeurs qui les conduisaient. Ceux-ci, par égard pour sa gloire récente, et par je ne sais quel penchant qu'il inspirait même à ses ennemis, préférèrent Corbulon. Cet incident mit la discorde entre

magnificus verbis,
et, super experientiam
sapientiamque,
validus etiam
specie inanium.
IX. Ceterum
uterque monebant nuntiis
regem Vologesen,
mallet pacem
quam bellum,
obsidibusque datis
continuaret
in populum Romanum
reverentiam solitam
prioribus.
Et Vologeses,
quo pararet bellum
ex commodo,
an ut amoveret
per nomen obsidum
suspectos æmulationis,
tradit nobilissimos
ex familia Arsacidarum.
Centurioque Histeius
accepit eos,
missus forte prior
ab Ummidio,
rege adito de ea causa.
Quod
postquam cognitum est
Corbuloni,
jubet Arrium Varum
præfectum cohortis
ire
et recuperare obsides.
Ne jurgium ortum hinc
inter præfectum
et centurionem
esset diutius spectaculo
externis,
arbitrium rei permissum
obsidibus legatisque
qui ducebant eos.
Atque illi
prætulere Corbulonem,
ob gloriam recentem,
et etiam

magnifique de paroles,
et, outre *son* expérience
et *son* habileté,
puissant aussi
par l'apparence de vains *dehors*.
IX. Au-reste
l'un-et-l'autre avertissaient par des messages
le roi Vologèse,
qu'il aimât-mieux la paix
que la guerre,
et que des otages étant donnés
il continuât
envers le peuple romain
la déférence accoutumée
à (de) *ses* prédécesseurs.
Et Vologèse,
afin qu'il préparât la guerre
selon *son* avantage,
ou afin qu'il écartât
par (sous) le nom d'otages
ceux qui étaient suspects de rivalité,
livre les plus nobles
de la famille des Arsacides.
Et le centurion Histéius
reçut eux,
ayant été envoyé par-hasard le premier
par Ummidius,
le roi ayant été visité à ce sujet.
Laquelle chose
après qu'elle fut connue
de Corbulon,
il ordonne à Arrius Varus
préfet de cohorte
d'aller
et de recevoir les otages.
Pour que la querelle qui s'éleva de là
entre le préfet
et le centurion
ne fût pas plus longtemps en spectacle
à des étrangers,
l'arbitrage de l'affaire fut remis
aux otages et aux députés
qui conduisaient eux.
Et ceux-ci
préférèrent Corbulon,
à-cause-de *sa* gloire récente,
et aussi

Unde discordia inter duces : querente Ummidio « Prærepta quæ suis consiliis patravisset; » testante contra Corbulone « Non prius conversum regem ad offerendos obsides, quam ipse, dux bello delectus, spes ejus ad metum mutaret. » Nero, quo componeret diversos, sic evulgari jussit, « ob res a Quadrato et Corbulone prospere gestas laurum fascibus imperatoriis[1] addi. » Quæ, in alios consules egressa, conjunxi.

X. Eodem anno Cæsar effigiem Cn. Domitio patri[2], et consularia insignia Asconio Labeoni, quo tutore usus erat, petivit a senatu, sibique statuas argento vel auro solidas, adversus offerentes, prohibuit. Et, quanquam censuissent patres ut principium anni inciperet mense decembre, quo ortus erat Nero, veterem religionem calendarum januariarum inchoando anno retinuit. Neque recepti sunt inter reos Carinas Celer,

les généraux : Quadratus se plaignit qu'on lui enlevait le fruit de ses négociations; Corbulon de son côté soutenait « que les Parthes ne s'étaient déterminés à offrir des otages que depuis sa nomination, qui avait converti en craintes leurs espérances. » Néron, pour accorder leur différend, fit publier « qu'en l'honneur des succès de Quadratus et de Corbulon on joindrait une branche de laurier aux faisceaux de l'empereur. » Ces faits anticipent sur le consulat suivant : je les ai réunis.

X. Cette même année, le prince demanda au sénat une statue pour son père Cn. Domitius, et les ornements consulaires pour Asconius Labéon, qui avait été son tuteur. Il refusa pour lui-même des statues d'or et d'argent massif qu'on lui offrait. Les sénateurs voulaient aussi que l'année commençât au mois de décembre, époque de la naissance de Néron ; mais il conserva aux calendes de janvier l'honneur d'ouvrir l'année et leur ancienne solennité. Il défendit toute procédure contre un sénateur nommé Carinas Céler, accusé par un

quadam inclinatione
hostium.
Unde discordia
inter duces :
Ummidio querente
« Quæ patravisset
suis consiliis
prærepta ; »
contra
Corbulone testante
« Regem non conversum
ad offerendum obsides
prius quam ipse,
delectus dux bello,
mutaret spes ejus
ad metum. »
Nero,
quo componeret diversos,
jussit evulgari sic,
« Laurum addi
fascibus imperatoriis
ob res gestas prospere
a Quadrato et Corbulone. »
Quæ conjunxi,
egressa
in alios consules.

X. Eodem anno
Nero petivit a senatu
effigiem patri
Cn. Domitio,
et insignia consularia
Asconio Labeoni,
quo usus erat tutore,
prohibuitque sibi,
adversus offerentes,
statuas solidas
argento vel auro.
Et, quanquam patres
censuissent
principium anni
inciperet mense decembre,
quo Nero ortus erat,
retinuit inchoando anno
veterem religionem
calendarum januariarum.
Neque Carinas Celer,
senator,

par un certain penchant (une certaine
des ennemis *même*. [prédilection)
D'où la discorde
se mit entre les chefs :
Ummidius se plaignant
« *Les choses* qu'il avait faites
par ses négociations
lui être ravies ; »
au-contraire
Corbulon protestant
« Le roi n'avoir pas été tourné (déterminé)
à offrir des otages
avant que lui-même,
choisi *pour* chef à la guerre,
changeât les espérances de lui
en crainte. »
Néron,
afin qu'il accommodât *eux* divisés,
ordonna une-publication-être-faite ainsi,
« Un laurier être ajouté
aux faisceaux de-l'empereur
à-cause-des choses faites avec-succès
par Quadratus et Corbulon. »
Lesquels *faits* j'ai réunis,
quoique ayant empiété
sur d'autres consuls.

X. La même année
Néron demanda au sénat
une statue pour *son* père
Cn. Domitius,
et les ornements consulaires
pour Asconius Labéon,
duquel il s'était servi *comme* tuteur,
et il défendit *d'élever* à lui,
en-opposition-avec ceux qui *l'*offraient,
des statues massives
d'argent ou d'or.
Et, quoique les sénateurs
eussent été-d'avis
que le commencement de l'année
débutât par le mois *de* décembre,
dans lequel Néron était né,
il conserva pour commencer l'année
l'ancienne religion
des calendes de-janvier.
Et ni Carinas Céler,
sénateur,

senator, servo accusante, aut Julius Densus, equester, cui favor in Britannicum crimini dabatur.

XI. Claudio Nerone, L. Antistio consulibus, quum in acta principum jurarent magistratus, in sua acta [1] collegam Antistium jurare prohibuit : magnis patrum laudibus, ut juvenilis animus, levium quoque rerum gloria sublatus, majores continuaret. Secutaque lenitas in Plautium Lateranum [2], quem, ob adulterium Messalinæ ordine remotum, reddidit senatui; clementiam suam obstringens crebris orationibus, quas Seneca, testificando quam honesta præciperet, vel jactandi ingenii, voce principis vulgabat.

XII. Ceterum infracta paulatim potentia matris, delapso Nerone in amorem libertæ cui vocabulum Acte fuit [3], simul assumptis in conscientiam Othone et Claudio Senecione, adolescentulis decoris; quorum Otho familia consulari, Senecio liberto Cæsaris patre genitus, ignara matre, dein frustra obnitente, penitus irrepserant per luxum et ambigua secreta :

esclave, et contre Julius Densus, chevalier romain, à qui l'on faisait un crime de son attachement pour Britannicus.

XI. Sous le consulat de Néron et de L. Antistius, comme les magistrats juraient sur les actes des princes, Néron défendit à son collègue de jurer sur les siens : modestie fort louée du sénat, qui voulait élever ce jeune cœur et l'exciter aux grandes actions par la gloire qui s'attachait à celles de moindre importance. Ce trait fut suivi d'un acte de bonté. Plautius Latéranus avait été chassé du sénat pour ses amours avec Messaline; Néron le rendit à son ordre, engageant sa clémence dans des discours fréquents que Sénèque, afin de prouver la sagesse de ses leçons ou de faire admirer son esprit, publiait par la bouche du prince.

XII. Cependant le pouvoir d'Agrippine tomba insensiblement, depuis que Néron eut pris de l'amour pour une affranchie nommée Acté, et qu'il eut mis dans sa confidence Othon et Sénécion, le premier, d'une famille consulaire, le second, fils d'un affranchi de Claude, tous deux dans la fleur de la jeunesse et de la beauté. Ce fut d'abord à l'insu de la mère qu'ils s'insinuèrent dans la confiance

servo accusante,
aut Julius Densus,
equester,
cui favor in Britannicum
dabatur crimini,
recepti sunt inter reos.

XI. Claudio Nerone,
L. Antistio consulibus,
quum magistratus jurarent
in acta principum,
prohibuit
collegam Antistium
jurare in sua acta :
magnis laudibus patrum,
ut animus juvenilis,
sublatus quoque
gloria rerum levium,
continuaret majores.
Lenitasque secuta
in Plautium Lateranum,
quem, remotum ordine
ob adulterium Messalinæ,
reddidit senatui;
obstringens
suam clementiam
crebris orationibus,
quas Seneca vulgabat
voce principis,
testificando
quam præciperet honesta,
vel jactandi ingenii.

XII. Ceterum
potentia matris
infracta paulatim,
Nerone delapso
in amorem libertæ
cui vocabulum fuit Acte,
simul Othone
et Claudio Senecione,
decoris adolescentulis,
assumptis in conscientiam;
quorum Otho
familia consulari,
Senecio genitus patre
liberto Cæsaris,
irrepserant penitus
per luxum

un esclave *l'*accusant,
ou (ni) Julius Densus,
de-l'ordre-équestre,
auquel *son* attachement à Britannicus
était donné (imputé) à grief,
ne furent reçus parmi les accusés.

XI. Claude Néron
et L. Antistius *étant* consuls,
comme les magistrats juraient
sur les actes des princes,
il défendit
son collègue Antistius
jurer sur ses actes :
avec de grands éloges des sénateurs,
afin que *son* cœur de-jeune-homme,
élevé aussi
par la gloire de choses frivoles,
en continuât (poursuivît) de plus grandes.
Et *sa* douceur suivit (fut la même)
envers Plautius Latéranus,
lequel, écarté de l'ordre *sénatorial*
à-cause-de *son* adultère avec Messaline,
il rendit au sénat ;
engageant
sa clémence
par de fréquents discours,
lesquels Sénèque publiait
par la voix (bouche) du prince,
en attestant (pour attester)
combien il *lui* enseignait des choses honnêtes,
ou *en vue* de faire-montre de *son* génie.

XII. Au-reste
la puissance de *sa* mère
fut brisée peu-à-peu,
Néron s'étant laissé-aller
à l'amour d'une affranchie
à qui le nom fut Acté,
en-même-temps Othon
et Claudius Sénécion,
beaux jeunes-gens,
ayant été pris en confidence ;
desquels Othon
issu d'une famille consulaire,
Sénécion né d'un père
affranchi de César,
s'étaient insinués profondément
à-la-faveur du plaisir

ne severioribus quidem principis amicis adversantibus, muliercula, nulla cujusquam injuria, cupidines principis explente; quando uxore ab Octavia, nobili quidem et probitatis spectatæ, fato quodam, an quia prævalent illicita, abhorrebat; metuebaturque ne in stupra feminarum illustrium prorumperet, si illa libidine prohiberetur.

XIII. Sed Agrippina libertam æmulam, nurum ancillam, aliaque eumdem in modum muliebriter fremere. Neque pœnitentiam filii aut satietatem opperiri; quantoque fœdiora exprobrabat, acrius accendere : donec, vi amoris subactus, exueret obsequium in matrem, seque Senecæ permitteret. Ex cujus familiaribus Annæus Serenus[1], simulatione amoris adversus eamdem libertam, primas adolescentis cupidines velaverat, præbueratque nomen, ut quæ princeps furtim mulierculæ tribuebat, ille palam largiretur. Tum Agrippina, versis

du fils par la communauté des plaisirs et par d'équivoques et mystérieuses relations; et depuis ils s'y maintinrent en dépit de tous les efforts d'Agrippine, d'autant plus que ceux même des amis de l'empereur qui avaient plus de sévérité ne cherchaient pas trop à combattre ce goût pour une maîtresse obscure, qui, sans nuire à personne, satisfaisait les désirs du prince. En effet sa femme Octavie, quoique d'une naissance illustre et d'une vertu sans tache, soit par une sorte de fatalité, soit par cet attrait si puissant des plaisirs illicites, lui inspirait une aversion insurmontable, et il était à craindre, si cet amusement lui était interdit, qu'il ne portât le déshonneur dans d'illustres familles.

XIII. Mais Agrippine, avec l'emportement d'une femme offensée, se récria sur ce qu'on lui donnait une affranchie pour rivale, une esclave pour bru, enfin mille autres discours semblables. Au lieu d'attendre les regrets ou la satiété de son fils, elle irrite sa passion par la dureté des reproches, tant qu'enfin Néron, poussé par la violence de son amour, dépouille tout respect pour sa mère et s'abandonne à Sénèque. Déjà un des amis de ce dernier, Annéus Sérénus, avait feint d'aimer lui-même l'affranchie pour voiler la passion naissante du jeune prince, et ce que Néron donnait furtivement à sa maîtresse passait en public sous le nom de Sérénus. Alors Agrippine,

et secreta ambigua,
matre ignara,
dein obnitente frustra :
ne amicis quidem severiori-
principis, [bus
adversantibus,
muliercula
explente
cupidines principis,
nulla injuria cujusquam ;
quando quodam fato,
an quia illicita
prævalent,
abhorrebat
ab uxore Octavia,
nobili quidem
et probitatis spectatæ ;
metuebaturque
ne prorumperet in stupra
feminarum illustrium,
si prohiberetur
illa libidine.

XIII. Sed Agrippina
fremere muliebriter
libertam æmulam,
ancillam nurum,
aliaque in eumdem modum.
Neque opperiri
pœnitentiam filii
aut satietatem ;
accendereque acrius,
quanto exprobrabat
fœdiora :
donec,
subactus vi amoris,
exueret obsequium
in matrem,
seque permitteret Senecæ.
Ex familiaribus cujus
Annæus Serenus,
simulatione amoris
adversus eamdem libertam,
velaverat primas cupidines
adolescentis,
præbueratque nomen,
ut ille largiretur palam
quæ princeps furtim

et de secrets équivoques,
la mère *du prince l'*ignorant,
puis s'*y* opposant en-vain :
les amis même plus sévères
du prince
ne s'opposant point,
une femme-obscure
assouvissant
les désirs du prince,
sans aucune offense de personne ;
puisque par une certaine fatalité,
ou parce que les *plaisirs* illicites
ont-plus-de-prix,
il avait-de-l'aversion
pour *son* épouse Octavie,
femme noble certes
et d'une honnêteté éprouvée ;
et il était craint (on craignait)
qu'il ne s'échappât jusqu'au déshonneur
de femmes de-distinction,
s'il était empêché
de *satisfaire* cette fantaisie.

XIII. Mais Agrippine [me
de se plaindre avec-une-aigreur-de-fem-
d'avoir une affranchie *pour* rivale,
une esclave *pour* bru,
et autres *plaintes* de la même sorte.
Et de ne pas attendre
le repentir de *son* fils
ou *sa* satiété ;
et de *l'*enflammer *d'autant* plus vivement
qu'elle *lui* reprochait
des choses plus honteuses :
jusqu'à ce que,
dompté par la force de *son* amour,
il dépouillât *toute* déférence
envers *sa* mère,
et s'abandonnât à Sénèque.
Des amis-intimes duquel
Annéus Sérénus,
par la feinte d'un *violent* amour
pour la même affranchie,
avait voilé les premiers désirs
du jeune-homme (Néron),
et avait prêté *son* nom, [vertement
de-manière-que lui (Sérénus) fournît ou-
les dons que le prince en-secret

artibus, per blandimenta juvenem aggredi, suum potius cubiculum ac sinum offerre, contegendis quæ prima ætas et summa fortuna expeterent. Quin et fatebatur intempestivam severitatem, et suarum opum, quæ haud procul imperatoriis aberant, copias tradebat; ut nimia nuper coercendo filio, ita rursum intemperanter demissa. Quæ mutatio neque Neronem fefellit, et proximi amicorum metuebant, orabantque cavere insidias mulieris semper atrocis, tum et falsæ. Forte illis diebus Cæsar, inspecto ornatu quo principum conjuges ac parentes effulserant, deligit vestem et gemmas, misitque donum matri; nulla parsimonia, quum præcipua et cupita aliis prior deferret. Sed Agrippina « Non his instrui cultus suos, sed ceteris arceri proclamat, et dividere filium

changeant de plan, attaque son fils par les caresses; elle lui offre son appartement, son sein même, pour cacher des plaisirs qu'une première jeunesse et une si haute fortune rendent indispensables. Elle va jusqu'à s'accuser d'une sévérité déplacée, et lui fournit abondamment de son propre trésor, qui ne le cédait guère à celui de l'empereur, non moins outrée alors dans ses complaisances qu'auparavant dans ses rigueurs. Ce changement ne trompa point Néron, éclairé d'ailleurs par les craintes de ceux qui l'approchaient, et qui tous le conjuraient de se tenir en garde contre les piéges d'une femme toujours implacable, et maintenant implacable à la fois et dissimulée. Néron, ayant par hasard en ce temps-là fait la revue des riches parures qu'avaient portées les épouses et les mères des empereurs, choisit une robe et des pierreries pour en faire don à sa mère. Il n'avait rien ménagé dans ce présent; c'était ce qu'il y avait de plus beau, ce que d'autres femmes avaient ambitionné, et il l'offrait sans qu'on le demandât. Mais Agrippine se plaignit « que c'était moins l'enrichir d'une parure nouvelle que la priver de toutes les autres; et que son fils lui faisait sa part, tandis

tribuebat mulierculæ.
Tum Agrippina,
artibus versis,
aggredi juvenem
per blandimenta,
offerre potius
suum cubiculum ac sinum,
contegendis
quæ prima ætas
et summa fortuna
expeterent.
Quin et fatebatur
severitatem
intempestivam,
et tradebat copias
suarum opum,
quæ haud aberant procul
imperatoriis;
ut nuper nimia
coercendo filio,
ita rursum demissa
intemperanter.
Quæ mutatio
neque fefellit Neronem,
et proximi amicorum
metuebant, orabantque
cavere insidias mulieris
semper atrocis,
tum et falsæ.
Forte illis diebus
Cæsar,
ornatu
quo effulserant conjuges
ac parentes principum
inspecto,
deligit vestem
et gemmas,
misitque donum matri;
nulla parsimonia,
quum prior deferret
præcipua
et cupita aliis.
Sed Agrippina proclamat
« Suos cultus
non instrui his,
sed arceri ceteris,
et filium dividere

accordait (faisait) à *cette* jeune-femme.
Alors Agrippine,
ses moyens étant changés,
se met à attaquer le jeune *prince*
par des caresses,
à *lui* offrir de préférence
son appartement et *son* sein,
pour cacher *les plaisirs*
qu'un premier âge
et la plus haute fortune
réclamaient.
Bien-plus encore elle confessait
sa sévérité
avoir été intempestive,
et elle livrait des quantités
de ses *propres* trésors,
lesquels n'étaient pas loin
de *valoir* les *trésors* impériaux;
de même que naguère excessive
pour réprimer *son* fils,
ainsi de-nouveau abaissée
sans-mesure.
Lequel changement
ne trompa point Néron,
et les plus proches de *ses* amis
craignaient, et *le* conjuraient
de se garder des embûches d'une femme
toujours cruelle,
alors en-outre fausse.
Par hasard en ces jours-là
César (Néron),
les ornements
sous lesquels avaient brillé les épouses
et les mères des princes
ayant été visités,
choisit une robe
et des pierreries,
et *les* envoya *en* don à *sa* mère;
sans aucune parcimonie,
puisque le premier il *lui* offrait
les objets les plus beaux
et désirés par d'autres *femmes*.
Mais Agrippine s'écrie
« Sa parure
n'être point montée par ces *objets*, [*rure*,
mais *elle* être exclue de toute-autre *pa-*
et *son* fils partager

quæ cuncta ex ipsa haberet. » Nec defuere qui in deterius referrent.

XIV. Et Nero, infensus iis quibus superbia muliebris innitebatur, demovet Pallantem [1] cura rerum, quis a Claudio impositus velut arbitrium regni agebat. Ferebaturque, degrediente eo magna prosequentium multitudine, non absurde dixisse « Ire Pallantem ut ejuraret [2]. » Sane pepigerat Pallas ne cujus facti in præteritum interrogaretur, paresque rationes [3] cum republica haberet. Præceps post hæc Agrippina ruere ad terrorem et minas, neque principis auribus abstinere quominus testaretur « Adultum jam esse Britannicum, veram dignamque stirpem suscipiendo patris imperio, quod insitus et adoptivus per injurias matris exerceret. Non abnuere se quin cuncta infelicis domus mala patefierent, suæ in primis nuptiæ, suum

qu'il tenait tout d'elle-même. » On ne manqua pas de répéter ce mot et de l'envenimer.

XIV. Irrité contre ceux dont le pouvoir entretenait cet orgueil d'une femme, Néron ôte à Pallas le ministère qu'il tenait de Claude, et qui faisait de lui comme l'arbitre de l'empire. On rapporte qu'en voyant la foule énorme qui entourait l'affranchi, au moment où on vint lui signifier sa retraite, le prince dit assez plaisamment que Pallas allait abdiquer. Ce qu'il y a de certain, c'est que Pallas avait stipulé qu'on ne le rechercherait en rien sur le passé, et qu'on accepterait tous ses comptes sans examen. Alors Agrippine ne se contient plus ; elle éclate en menaces terribles ; elle crie aux oreilles même du prince « que Britannicus n'est plus un enfant ; que c'est le véritable, le digne héritier de ce trône, qu'un intrus, qu'un fils adoptif retient pour insulter sa mère. Il ne tient pas à elle qu'on ne mette au grand jour tous les malheurs d'une maison infortunée, à commencer par l'inceste et le poison. Grâce aux dieux et à sa pré-

quæ haberet cuncta
ex ipsa. »
Nec defuere
qui referrent
in deterius.
XIV. Et Nero,
infensus iis
quibus innitebatur
superbia muliebris,
demovet Pallantem
cura rerum,
quis impositus a Claudio
agebat
velut arbitrium
regni.
Ferebaturque,
eo digrediente
magna multitudine
prosequentium,
dixisse non absurde
« Pallantem ire
ut ejuraret. »
Sane Pallas pepigerat
ne interrogaretur
cujus facti
in præteritum,
haberetque rationes pares
cum republica.
Post hæc Agrippina
ruere præceps
ad terrorem et minas,
neque abstinere
auribus principis
quominus testaretur
« Britannicum
esse jam adultum,
stirpem veram dignamque
suscipiendo imperio patris,
quod insitus et adoptivus
exerceret
per injurias matris.
Se non abnuere
quin cuncta mala
domus infelicis
patefierent,
in primis suæ nuptiæ,
suum veneficium.

des choses qu'il avait *reçues* toutes
d'elle-même. »
Et *des gens* ne manquèrent pas [*roles*
qui apportassent (pour rapporter) *ces pa-*
dans un plus mauvais *sens*.
XIV. Et Néron,
irrité contre ceux
sur lesquels s'appuyait
cet orgueil de-femme,
éloigne Pallas
du soin des affaires,
auxquelles préposé par Claude
il menait (avait)
pour-ainsi-dire la libre-disposition
de l'empire.
Et il était rapporté (on rapportait),
celui-ci (Pallas) se retirant
avec une grande multitude
de *gens* qui *le* suivaient,
Néron avoir dit non sans-raison
« Pallas aller
pour qu'il abdiquât. » [tion
Certainement Pallas avait fait-la-condi-
qu'il ne serait interrogé
sur aucun fait
relativement au passé, [quitte)
et qu'il aurait des comptes au-pair (serait
avec (envers) la république.
Après cela Agrippine
de se jeter violente (en forcenée)
dans la terreur et les menaces,
et de ne pas ménager
les oreilles du prince
au point qu'elle ne protestât point
« Britannicus
être déjà adulte,
rejeton *impérial* véritable et digne
pour prendre l'autorité de *son* père,
qu'un intrus et un adopté
exerçait
au-moyen-d'outrages envers *sa* mère.
Elle *certes* ne *rien* refuser
pour que tous les malheurs
d'une famille infortunée
fussent-découverts,
entre les premiers (d'abord) son hymen,
son *crime d'*empoisonnement.

veneficium. Id solum diis et sibi provisum, quod viveret privignus : ituram cum illo in castra ; audiretur hinc Germanici filia, debilis rursus Burrus et exsul Seneca, trunca scilicet manu et professoria lingua, generis humani regimen expostulantes.» Simul intendere manus, aggerere probra, consecratum Claudium, infernos Silanorum manes invocare, et tot irrita facinora.

XV. Turbatus his Nero, et propinquo die quo quartumdecimum ætatis annum Britannicus explebat, volutare secum modo matris violentiam, modo ipsius indolem, levi quidem experimento nuper cognitam, quo tamen favorem late quæsivisset. Festis Saturno diebus, inter alia æqualium ludicra, regnum lusu sortientium, evenerat ea sors Neroni. Igitur ceteris diversa nec ruborem allatura; ubi Britannico jussit exsurgeret, progressusque in medium cantum aliquem inciperet, irrisum ex eo sperans pueri sobrios quoque convictus,

voyance, son beau-fils au moins vit encore : ils iront ensemble au camp ; on entendra d'un côté la fille de Germanicus, et de l'autre, le vieux Burrus et le déclamateur Sénèque, venant l'un avec sa main mutilée, l'autre avec sa voix de rhéteur, réclamer l'empire de l'univers. » Elle joignait à ces discours les gestes les plus violents ; elle entassait les invectives ; elle appelait du haut des cieux et du fond des enfers les vengeances de Claude, celles de Silanus, et la juste punition de tant de forfaits dont elle n'avait recueilli que la honte.

XV. Ces menaces, au moment où Britannicus entrait dans sa quinzième année, effrayèrent Néron. Sa mère et son frère occupaient incessamment son esprit ; car s'il était alarmé des emportements d'Agrippine, il l'était aussi du caractère même du jeune prince, qui venait de se déceler par un indice léger, il est vrai, mais qui toutefois lui avait concilié l'affection publique. Pendant les saturnales, entre autres jeux de leur âge, ils avaient tiré au sort la royauté, et elle était échue à Néron. Celui-ci donna aux autres enfants des ordres qui n'avaient rien d'embarrassant pour leur timidité. Quand il arriva à Britannicus, il lui commanda de se lever, de s'avancer au milieu de l'assemblée, et de chanter quelque chose, espérant faire rire aux dépens d'un enfant qui n'avait pas même l'usage des sociétés ordi-

Id solum provisum
diis et sibi,
quod privignus viveret :
iturum cum illo
in castra ;
hinc audiretur
filia Germanici,
rursus debilis Burrus
et exsul Seneca,
expostulantes scilicet
regimen generis humani
manu trunca
et lingua professoria. »
Simul intendere manus,
aggerere probra,
invocare Claudium
consecratum,
manes infernos
Silanorum,
et tot facinora irrita.

XV. Nero turbatus his,
et die propinquo
quo Britannicus explebat
quartumdecimum annum
ætatis,
volutare secum
modo violentiam matris,
modo indolem ipsius,
cognitam nuper
experimento levi quidem,
quo tamen
quæsivisset favorem late.
Diebus festis Saturno,
inter alia ludicra
æqualium,
sortientium lusu regnum,
ea sors evenerat Neroni.
Igitur ceteris diversa
nec allatura
ruborem ;
ubi jussit Britannico
exsurgeret,
progressusque in medium
inciperet aliquem cantum,
sperans ex eo
irrisum pueri
ignorantis

Cela seul *avoir été* ménagé
par les dieux et par elle,
que *son* beau-fils vécût *encore :*
elle devoir aller avec lui
dans le camp ;
d'un-côté serait entendue
la fille de Germanicus,
et d'un-autre-côté l'estropié Burrus
et l'exilé Sénèque,
réclamant sans-doute
la direction du genre humain
l'un avec *sa* main mutilée
et *l'autre* avec *sa* langue de-professeur. »
En-même-temps de tendre les mains,
d'accumuler les injures,
d'invoquer Claude
divinisé,
les mânes infernaux
des Silanus,
et tant de forfaits inutiles.

XV. Néron troublé de ces *fureurs*,
et le jour *étant* proche
dans lequel Britannicus accomplissait
la quatorzième année
de *son* âge,
se met à rouler avec lui-même (à considérer)
tantôt la violence de *sa* mère,
tantôt le caractère de lui-même (Britannicus),
connu depuis-peu
par une épreuve légère à la vérité,
mais par laquelle cependant
il avait conquis la faveur au loin.
Dans les jours de-fête *consacrés* à Saturne,
entre autres amusements
des *jeunes gens* de-leur-âge,
qui tiraient-au-sort par jeu la royauté,
ce lot était échu à Néron.
Donc aux autres *il ordonna* diverses choses
et qui ne devaient pas *leur* apporter
de la rougeur (de la honte);
mais dès qu'il eut ordonné à Britannicus
qu'il se levât,
et que s'étant avancé au milieu *de l'assemblée*
il commençât quelque chant,
espérant par là
une risée de (contre) un enfant
qui ignorait

nedum temulentos, ignorantis : ille constanter exorsus est carmen[1] quo evolutum eum sede patria rebusque summis significabatur. Unde orta miseratio manifestior, quia dissimulationem nox et lascivia exemerat. Nero, intellecta invidia, odium intendit. Urgentibusque Agrippinæ minis, quia nullum crimen, neque jubere cædem fratris palam audebat, occulta molitur; pararique venenum jubet, ministro Pollione Julio, prætoriæ cohortis tribuno, cujus cura attinebatur damnata veneficii nomine Locusta, multa scelerum fama. Nam, ut proximus quisque Britannico neque fas neque fidem pensi haberet, olim provisum erat. Primum venenum ab ipsis educatoribus accepit transmisitque, exsoluta alvo, parum validum, sive temperamentum inerat, ne statim sæviret. Sed Nero, lenti sceleris impatiens, minitari tribuno, jubere supplicium

naires, encore moins de ces sortes d'orgies; mais lui, avec beaucoup d'assurance, chanta des vers qu'on pouvait appliquer à son exclusion du trône et du rang de son père; ce qui produisit un attendrissement assez marqué, parce que la nuit et la gaieté de la fête avaient banni la dissimulation. Néron comprit le reproche, et sa haine redoubla. Sous le coup des menaces d'Agrippine, comme on ne pouvait inculper Britannicus, et qu'il n'osait ordonner publiquement sa mort, il résolut de le frapper en secret. Il fit préparer du poison par l'entremise de Julius Pollion, tribun d'une cohorte prétorienne, qui était chargé de la garde de Locuste, condamnée pour empoisonnement et fameuse par ses crimes. Quant à ce qui approchait Britannicus, dès longtemps on avait pris soin de ne l'entourer que de gens qu'aucun scrupule n'arrêtât. Le premier poison lui fut donné par ses gouverneurs mêmes; mais une évacuation qui survint en détruisit toute la force, ou peut-être l'avait-on mitigé exprès pour qu'il ne tuât pas sur-le-champ. Néron, indigné de ces lenteurs, s'emporte en menaces contre le tribun et ordonne le supplice de l'em-

convictus quoque sobrios,	les réunions même sobres,
nedum	bien loin *qu'il* n'*ignorât* pas
temulentos :	les *réunions* d'-ivresse :
ille constanter	celui-ci avec-fermeté
exorsus est carmen	commença un chant
quo significabatur	par lequel il était signifié
eum evolutum	lui *avoir été* précipité
sede patria	du siége (trône) paternel
rebusque summis.	et des affaires les plus hautes.
Unde orta	D'où s'éleva
miseratio manifestior,	une pitié plus manifeste,
quia nox et lascivia	parce que la nuit et la licence
exemerat dissimulationem.	avaient ôté la dissimulation.
Nero,	Néron,
invidia intellecta,	le reproche étant compris,
intendit odium.	tendit (redoubla) *sa* haine.
Minisque Agrippinæ	Et les menaces d'Agrippine
urgentibus,	*le* pressant,
quia nullum crimen,	parce que nulle accusation *n'existait*,
neque audebat palam	et *qu'*il n'osait pas ouvertement
jubere cædem fratris,	ordonner le meurtre d'un frère,
molitur occulta ;	il machine des *trames* secrètes ;
jubetque venenum parari,	et il ordonne du poison être préparé,
Pollione Julio,	Pollion Jules,
tribuno cohortis prætoriæ,	tribun d'une cohorte prétorienne,
cura cujus	par le soin duquel
attinebatur Locusta	était gardée Locuste
damnata nomine veneficii,	condamnée à titre d'empoisonnement,
multa fama	*et* d'une grande renommée (et fameuse)
scelerum,	de (par ses) forfaits,
ministro.	*étant son* agent.
Nam provisum erat olim	Car *ceci* avait été ménagé autrefois
ut quisque proximus	que chaque *personne* la plus proche
Britannico	de Britannicus
haberet pensi	n'eût à tâche (ne connût)
neque fas neque fidem.	ni loi ni foi.
Accepit primum venenum	Il reçut le premier poison
ab educatoribus ipsis,	de *ses* gouverneurs eux-mêmes,
alvoque exsoluta,	et *son* ventre s'étant lâché,
transmisit	il rendit *ce poison*
parum validum, [rat,	*soit qu'il fût* peu puissant,
sive temperamentum ine-	soit qu'un mélange s'y-trouvât,
ne sæviret statim.	pour qu'il ne sévît pas aussitôt.
Sed Nero,	Mais Néron,
impatiens sceleris lenti,	ne-pouvant-supporter un crime lent,
minitari tribuno,	*se met à* menacer le tribun,
jubere supplicium	*à* ordonner le supplice

veneficæ, quod, dum rumorem respiciunt, dum parant defensiones, securitatem morarentur. Promittentibus dein tam præcipitem necem, quam si ferro urgeretur, cubiculum Cæsaris juxta decoquitur virus, cognitis antea venenis[1] rapidum.

XVI. Mos habebatur principum liberos, cum ceteris idem ætatis nobilibus, sedentes vesci[2] in adspectu propinquorum, propria et parciore mensa. Illic epulante Britannico, quia cibos potusque ejus delectus ex ministris gustu explorabat, ne omitteretur institutum aut utriusque morte proderetur scelus, talis dolus repertus est. Innoxia adhuc ac præcalida, et libata gustu, potio traditur Britannico; dein, postquam fervore aspernabatur, frigida in aqua affunditur venenum, quod ita cunctos ejus artus pervasit, ut vox pariter et spiritus raperentur. Trepidatur a circumsedentibus : diffugiunt imprudentes; at quibus altior intellectus, resistunt defixi et

poisonneuse, se plaignant que, pour se précautionner contre la rumeur publique et se ménager un moyen de défense, ils retardaient sa sécurité. Ils lui promirent alors une mort aussi subite que si elle était donnée par le fer. Le poison fut distillé auprès de la chambre du prince; chaque drogue avait été éprouvée auparavant, l'effet en était terrible.

XVI. C'était l'usage que les fils des princes mangeassent assis avec les autres nobles de leur âge, en présence de leurs parents, à une table séparée et plus frugale. Britannicus était à l'une de ces tables. Comme tous ses mets et sa boisson étaient goûtés par un esclave de confiance, et qu'on ne voulait ni omettre cet usage ni déceler le crime par la mort de l'un et de l'autre, voici l'expédient qu'on imagina. On présenta à Britannicus, après l'essai, un breuvage non encore empoisonné, mais si chaud qu'il ne put le boire. Alors on versa le poison avec de l'eau froide, et il attaqua si violemment tous ses membres, qu'il lui ravit à la fois la parole et la vie. Les plus proches voisins de Britannicus se précipitent autour de lui, les moins prudents s'enfuient; mais ceux qui avaient plus de pénétration restent à

veneficæ,
quod morarentur
securitatem,
dum respiciunt rumorem,
dum parant defensiones.
Dein promittentibus
necem tam præcipitem
quam si urgeretur ferro,
virus, rapidum
venenis cognitis antea,
decoquitur
juxta cubiculum Cæsaris.

XVI. Mos habebatur
liberos principum
vesci sedentes
cum ceteris nobilibus
idem ætatis,
in adspectu propinquorum,
mensa propria et parciore.
Britannico epulante illic,
quia delectus ex ministris
explorabat gustu
cibos potusque ejus,
talis dolus repertus est,
ne institutum
omitteretur,
aut scelus proderetur
morte utriusque.
Potio adhuc innoxia
ac præcalida,
et libata gustu,
traditur Britannico;
dein,
postquam aspernabatur
fervore,
venenum affunditur
in aqua frigida,
quod pervasit ita
cunctos artus ejus,
ut vox pariter et spiritus
raperentur.
Trepidatur
a circumsedentibus:
imprudentes diffugiunt;
at quibus
intellectus altior,
resistunt defixi

de l'empoisonneuse,
parce qu'ils retardaient
sa sécurité,
pendant qu'ils regardent l'opinion,
pendant qu'ils préparent des justifications.
Puis *eux* promettant
une mort aussi prompte
que si elle était hâtée par le fer,
un poison, *rendu* rapide
par des drogues éprouvées auparavant,
est distillé
près de la chambre de César (Néron).

XVI. La coutume était
les fils des princes
manger assis
avec les autres nobles
du même *degré* d'âge,
à la vue de *leurs* proches,
à une table particulière et plus frugale.
Britannicus prenant-son-repas là,
comme un *homme* choisi parmi les serviteurs
essayait par la dégustation
les mets et les breuvages de lui,
une telle ruse fut trouvée,
pour que l'*usage* établi
ne fût pas abandonné,
ou (et) que le crime ne fût pas trahi
par la mort de l'un-et-l'autre.
Un breuvage encore inoffensif
et trop-chaud,
et effleuré par la dégustation (goûté),
est remis à Britannicus;
puis,
comme il *le* repoussait
à cause de la chaleur,
le poison *y* est versé
dans de l'eau froide,
lequel *poison* pénétra tellement
tous les membres de lui,
que la voix également et le souffle
lui furent ravis.
On se trouble
du-côté-de ceux qui étaient-assis-autour *de lui*:
les imprudents s'enfuient;
mais *ceux* à qui *était*
une intelligence plus profonde,
restent immobiles

Neronem intuentes. Ille, ut erat reclinis, et nescio similis, solitum ita ait, per comitialem morbum, quo primum ab infantia afflictaretur Britannicus, et redituros paulatim visus sensusque. At Agrippinæ is pavor, ea consternatio mentis, quamvis vultu premeretur, emicuit, ut perinde ignaram fuisse ac sororem Britannici Octaviam constiterit : quippe sibi supremum auxilium ereptum, et parricidii exemplum [1] intelligebat. Octavia quoque, quamvis rudibus annis, dolorem, caritatem, omnes affectus abscondere didicerat. Ita, post breve silentium, repetita convivii lætitia.

XVII. Nox eadem necem Britannici et rogum conjunxit, proviso ante funebri paratu, qui modicus fuit. In campo tamen Martis sepultus est, adeo turbidis imbribus ut vulgus iram deum portendi crediderit adversus facinus cui plerique etiam hominum ignoscebant, antiquas fratrum discordias et insociabile regnum æstimantes. Tradunt plerique eorum temporum

leur place, les yeux fixés sur Néron. Lui, toujours penché sur son lit et feignant de ne rien savoir, dit que c'était un accès d'épilepsie, comme Britannicus en avait éprouvé plus d'une fois dès sa première enfance, et qu'insensiblement la vue et le sentiment lui reviendraient. Pour Agrippine, l'effroi, la consternation de son âme éclatèrent si visiblement sur son visage, malgré tous ses efforts pour se contenir, qu'on la jugea aussi innocente de ce crime que l'était Octavie, sœur de Britannicus. En effet elle voyait son fils lui enlever par là sa dernière ressource et s'essayer au paricide. Octavie aussi, malgré l'inexpérience de son âge, avait appris à voiler sa douleur, sa tendresse, toutes ses émotions. Ainsi, après un moment de silence, la joie du festin recommença.

XVII. La même nuit vit la mort de Britannicus et son bûcher. On avait pourvu d'avance aux apprêts funéraires, qui ne furent point magnifiques; toutefois on l'ensevelit au champ de Mars; il tombait une pluie si violente que le peuple l'attribuait au ressentiment des dieux contre un crime que bien des hommes excusaient encore, en songeant que les frères se sont haïs de tout temps et que la souveraineté ne souffre point de partage. Plusieurs écrivains de ce temps

et intuentes Neronem.
Ille, reclinis ut erat,
et similis nescio,
ait solitum ita,
per morbum comitialem,
quo Britannicus
afflictaretur ab infantia,
et visus sensusque
redituros paulatim.
At is pavor,
ea consternatio mentis
emicuit Agrippinæ,
quamvis premeretur vultu,
ut constiterit
fuisse ignaram
perinde ac Octaviam
sororem Britannici :
quippe intelligebat
supremum auxilium
ereptum sibi,
et exemplum parricidii.
Octavia quoque,
quamvis annis rudibus,
didicerat
abscondere dolorem,
caritatem, omnes affectus.
Ita, post breve silentium,
lætitia convivii repetita.

XVII. Eadem nox
conjunxit necem et rogum
Britannici,
paratu funebri
proviso ante,
qui fuit modicus.
Tamen sepultus est
in campo Martis,
imbribus adeo turbidis
ut vulgus crediderit
iram deum portendi
adversus facinus, cui
plerique etiam hominum
ignoscebant,
æstimantes
discordias fratrum antiquas
et regnum insociabile.
Plerique scriptores
eorum temporum

et regardant Néron.
Celui-ci, penché comme il était,
et semblable à *quelqu'un* qui-ne-sait-rien,
dit *la chose être* habituelle ainsi,
par-suite-d'une maladie épileptique,
dont Britannicus
était affligé depuis *son* enfance,
et la vue et le sentiment
devoir *lui* revenir peu-à-peu.
Mais une telle frayeur,
une telle consternation d'âme
parut à (dans) Agrippine,
quoiqu'elle se réprimât de visage,
qu'il fut-constant
elle avoir été ignorante *du crime*
de même qu'Octavie
sœur de Britannicus :
car elle comprenait
le dernier secours
être enlevé à elle,
et *voyait là* l'exemple du parricide.
Octavie aussi, [expérience,
quoique dans des années (un âge) sans-
avait appris
à cacher *sa* douleur,
sa tendresse, tous *ses* sentiments.
Ainsi, après un court silence,
la joie du festin *fut* reprise.

XVII. La même nuit
unit la mort et le bûcher
de Britannicus,
l'apprêt funèbre
ayant été ménagé auparavant,
lequel fut médiocre.
Cependant il fut enseveli
dans le champ de Mars,
les pluies *étant* si violentes
que le peuple crut
la colère des dieux être présagée
contre *ce* crime, auquel
la plupart même des hommes
pardonnaient,
estimant
les discordes des frères *être* anciennes
et la royauté impossible-à partager.
La plupart des écrivains
de ces temps-là

scriptores, crebris ante exitium diebus, illusum isse pueritiæ Britannici Neronem : ut jam non præmatura neque sæva mors videri queat, quamvis inter sacra mensæ [1], ne tempore quidem ad complexum sorori dato, ante oculos inimici properata sit, in illum supremum Claudiorum sanguinem, stupro priusquam veneno pollutum. Festinationem exsequiarum edicto Cæsar defendit, id a majoribus institutum referens, « Subtrahere oculis acerba funera, neque laudationibus aut pompa detinere. Ceterum et sibi, amisso fratris auxilio, reliquas spes in republica sitas; et tanto magis fovendum patribus populoque principem, qui unus superesset e familia summum ad fastigium genita. » Exin largitione potissimos amicorum auxit.

XVIII. Nec defuere qui arguerent viros gravitatem asseverantes [2], quod domos, villas, id temporis, quasi prædam divisissent. Alii necessitatem adhibitam credebant a principe,

rapportent que, les jours qui précédèrent l'empoisonnement, Néron abusa fréquemment de l'enfance de Britannicus. Ainsi, quoique expirant au milieu des solennités d'un banquet, sous les yeux d'un ennemi, sans pouvoir même recueillir les embrassements d'une sœur, on ne doit plus trouver ni si cruelle ni si prématurée la mort de ce tendre et dernier rejeton des Claudes, qu'avant le poison avait souillé la prostitution. Néron s'excusa par un édit sur la précipitation des funérailles; il allégua « l'usage ancien de soustraire aux yeux les morts trop douloureuses, dont une pompe et des éloges funèbres prolongeraient encore l'amertume. Quant à lui, après la perte de son frère, il mettait tout son espoir dans la république; le peuple et le sénat n'en avaient que plus de raison de chérir un prince, seul reste d'une maison destinée à l'empire de l'univers. » Ensuite il combla de largesses les principaux de ses amis.

XVIII. On ne manqua point de faire un crime à des hommes qui professaient une morale austère d'avoir accepté des terres, des palais, dans une circonstance où ils semblaient se partager des dépouilles. D'autres croyaient qu'ils y avaient été contraints par Néron, qui,

tradunt, diebus crebris
ante exitium,
Neronem isse illusum
pueritiæ Britannici :
ut mors
non queat jam videri
præmatura neque sæva,
quamvis properata sit
ante oculos inimici,
inter sacra mensæ,
ne tempore quidem dato
sorori ad complexum,
in illum sanguinem
supremum Claudiorum,
pollutum stupro
priusquam veneno.
Cæsar defendit edicto
festinationem
exsequiarum,
referens id institutum
a majoribus,
« Subtrahere oculis
funera acerba,
neque detinere
laudationibus aut pompa.
Ceterum et sibi,
auxilio fratris amisso,
spes reliquas
sitas in republica;
et principem
qui superesset unus
e familia genita
ad summum fastigium
fovendum tanto magis
patribus populoque. »
Exin auxit largitione
potissimos amicorum.

XVIII. Nec defuere
qui arguerent viros
asseverantes gravitatem,
quod divisissent
quasi prædam,
id temporis,
domos, villas.
Alii credebant
necessitatem adhibitam
a principe,

rapportent, des jours nombreux
avant *cette* mort,
Néron être allé outrager
l'enfance de Britannicus :
de-sorte-que la mort
ne peut plus paraître
prématurée ni cruelle,
quoiqu'elle ait été hâtée
devant les yeux d'un ennemi,
au milieu des *usages* sacrés de la table,
le temps n'ayant pas même été donné
à *sa* sœur pour un embrassement,
à-l'égard-de ce sang
le dernier des Claudes,
souillé par un commerce-criminel
avant qu'*il le fût* par le poison.
César (Néron) défendit par un édit
toute précipitation
d'obsèques,
rapportant ceci *avoir été* établi
par *nos* ancêtres,
« De dérober aux yeux
les morts prématurées,
et de ne pas arrêter *les regards*
par des éloges ou (ni) par *aucune* pompe.
Au-reste à lui aussi,
l'appui d'un frère étant perdu,
les espérances qui *lui* restaient
être placées dans la république;
et le prince
qui restait seul
d'une famille née
pour le plus haut faîte
devoir être chéri d'autant plus
par les sénateurs et par le peuple. »
Ensuite il rehaussa par des largesses
les principaux de *ses* amis.

XVIII. Et *des gens* ne manquèrent pas
qui accusaient des hommes
professant la gravité,
de ce qu'ils avaient partagé
comme une proie,
à ce *moment* du temps,
des maisons, des villas.
D'autres croyaient
la nécessité *avoir été* employée
par le prince,

sceleris sibi conscio, et veniam sperante si largitionibus validissimum quemque obstrinxisset. At matris ira nulla munificentia leniri : sed amplecti Octaviam; crebra cum amicis secreta habere; super ingenitam avaritiam, undique pecunias, quasi in subsidium, corripiens, tribunos et centuriones comiter excipere; nomina et virtutes nobilium qui etiam tum supererant in honore habere, quasi quæreret ducem et partes. Cognitum id Neroni, excubiasque militares, quæ, ut conjugi imperatoris solitum, et matri servabantur, et Germanos super eumdem honorem custodes additos, degredi jubet. Ac, ne cœtu salutantium frequentaretur, separat domum, matremque transfert in eam quæ Antoniæ[1] fuerat; quoties ipse illuc ventitaret, septus turba centurionum, et post breve osculum digrediens.

XIX. Nihil rerum mortalium tam instabile ac fluxum est,

ne se dissimulant point son crime, espérait se le faire pardonner en liant à sa cause par ses largesses ce qu'il y avait de plus accrédité dans l'État. Mais toutes ses libéralités échouèrent contre le ressentiment de sa mère : elle ne quittait plus Octavie; elle tenait fréquemment avec ses amis des conférences secrètes; elle ramassait de tout côté de l'argent, avec une ardeur que n'expliquait même pas son avarice naturelle; elle accueillait avec bonté des tribuns et des centurions, traitait avec distinction ce qui restait alors de noms et de talents illustres, comme si elle eût cherché un chef et un parti. Néron, instruit de ces manœuvres, ôta à sa mère non-seulement la garde prétorienne qu'elle avait autrefois comme femme d'empereur, et qu'elle conservait encore comme mère du prince, mais les soldats germains qu'on y avait ajoutés pour surcroît d'honneur. Pour écarter d'elle la foule des courtisans, il sépara leurs deux maisons et relégua sa mère dans l'ancien palais d'Antonia, n'y paraissant jamais qu'au milieu d'une haie de centurions, et se retirant aussitôt après un froid baiser.

XIX. De toutes les choses humaines il n'en est point d'aussi fragile

conscio sibi sceleris,	qui-avait-conscience en lui-même de *son*
et sperante veniam	et qui espérait le pardon [crime,
si obstrinxisset	s'il avait enchaîné
largitionibus	par des largesses
quemque validissimum.	chaque *homme* le plus puissant.
At ira matris	Mais le courroux de *sa* mère
leniri	*ne put* être adouci
nulla munificentia :	par aucune libéralité : [Octavie ;
sed amplecti Octaviam ;	mais *elle se mit à* embrasser (s'attacher à)
habere cum amicis	*à* avoir avec *ses* amis
secreta crebra ;	des *conférences* secrètes fréquentes ;
super avaritiam ingenitam,	outre *son* avarice innée,
corripiens undique	saisissant de-tout-côté
pecuniam,	de l'argent,
quasi in subsidium,	comme pour ressource,
excipere comiter	*elle se mit à* recevoir avec-affabilité
tribunos et centuriones ;	tribuns et centurions ;
habere in honore	*à* avoir en honneur
nomina et virtutes	les noms et les vertus
nobilium	des nobles
qui etiam tum supererant ;	qui encore alors restaient ;
quasi quæreret	comme-si elle cherchait
ducem et partes.	un chef et un parti.
Id cognitum Neroni,	Cela *fut* connu de Néron,
jubetque	et il ordonne
excubias militares,	les gardes militaires
quæ servabantur et matri,	qui étaient conservées à *sa* mère aussi,
ut solitum	comme *c'est* accoutumé
conjugi imperatoris,	pour l'épouse de l'empereur,
et Germanos,	et les Germains,
additos custodes	ajoutés *comme* gardiens
super eumdem honorem,	par-dessus *ce* même honneur,
degredi.	se retirer.
Ac, ne frequentaretur	Et, pour qu'elle ne fût pas hantée
cœtu salutantium,	par une foule de *gens* venant-*lui*-rendre-
separat domum,	il sépare *sa* maison, [hommage,
transfertque matrem	et transfère *sa* mère
in eam quæ fuerat	dans celle qui avait été
Antoniæ ;	*la maison* d'Antonia ;
quoties ipse	chaque-fois-que lui-même
ventitaret illuc,	se rendait là,
septus	*y allant* entouré
turba centurionum,	d'une troupe de centurions,
et digrediens	et se retirant
post breve osculum.	après un court baiser.
XIX. Nihil	XIX. Rien
rerum mortalium	des (parmi les) choses mortelles

1934-1935

quam fama potentiæ non sua vi nixa. Statim relictum Agrippinæ limen. Nemo solari, nemo adire, præter paucas feminas, amore an odio incertum. Ex quibus erat Junia Silana, quam matrimonio C. Silii a Messalina depulsam supra retuli[1], insignis genere, forma, lascivia, et Agrippinæ diu percara; mox occultis inter eas offensionibus, quia Sextium Africanum, nobilem juvenem, a nuptiis Silanæ deterruerat Agrippina, impudicam et vergentem annis dictitans; non ut Africanum sibi seponeret, sed ne opibus et orbitate Silanæ maritus potiretur. Illa, spe ultionis oblata, parat accusatores ex clientibus suis, Iturium et Calvisium, non vetera et sæpius jam audita deferens, quod Britannici mortem lugeret, aut Octaviæ injurias evulgaret; sed destinavisse eam Rubellium Plautum[2], per maternam originem pari ac Nero gradu a divo Augusto, ad res novas extollere, conjugioque ejus et jam imperio rempu-

et d'aussi fugitive qu'un renom de pouvoir qui n'est point appuyé sur une force réelle. Dès ce moment le palais d'Agrippine fut désert; personne ne la consolait, personne n'allait la voir, hors un petit nombre de femmes, par attachement, ou par haine peut-être. Parmi ces femmes se trouvait Julia Silana, chassée autrefois par Messaline du lit de Silius, comme je l'ai raconté plus haut, célèbre par sa beauté, sa naissance, ses galanteries, et longtemps chérie d'Agrippine. De secrètes inimitiés avaient rompu leur intelligence, depuis qu'Agrippine, à force de répéter que Silana était vieille et débauchée, avait dégoûté de sa main Sextius Africanus, jeune homme d'un nom illustre; non sans doute qu'Agrippine voulût réserver Sextius pour elle-même, mais afin que les grandes richesses d'une veuve sans enfants ne passassent point au pouvoir d'un mari. Celle-ci, voyant une occasion de se venger, lui suscite parmi ses clients deux accusateurs, Iturius et Calvisius. On ne lui reprochait point de pleurer la mort de Britannicus, de divulguer les chagrins d'Octavie, imputations cent fois renouvelées et trop usées; on l'accusa « de vouloir élever à l'empire Rubellius Plautus, descendant d'Auguste par les femmes au même degré que Néron, afin de pouvoir, en l'épou-

est tam instabile ac fluxum
quam fama potentiæ
non nixa vi sua.
Statim limen Agrippinæ
relictum.
Nemo solari,
nemo adire,
præter paucas feminas,
incertum
amore an odio.
Ex quibus
erat Junia Silana,
quam retuli supra
depulsam a Messalina
matrimonio C. Silii,
insignis genere,
forma, lascivia,
et diu percara Agrippinæ;
mox offensionibus occultis
inter eas,
quia Agrippina
deterruerat
a nuptiis Silanæ
Sextium Africanum,
juvenem nobilem,
dictitans impudicam
et vergentem annis;
non ut seponeret sibi
Africanum,
sed ne maritus potiretur
opibus et orbitate
Silanæ.
Illa, spe ultionis
oblata,
parat accusatores
Iturium et Calvisium,
ex suis clientibus,
non deferens vetera
et audita jam sæpius,
quod lugeret
mortem Britannici,
aut evulgaret
injurias Octaviæ;
sed eam destinavisse
extollere ad res novas
Rubellium Plautum,
pari gradu

n'est aussi instable et fugitif
qu'un renom de pouvoir
non appuyé sur une force propre.
Aussitôt le seuil d'Agrippine
fut délaissé.
Personne n'*ose la* consoler,
personne n'*ose la* visiter,
excepté quelques femmes,
et il est incertain (on ne sait)
si c'était par amour ou par haine.
Desquelles
était Junia Silana,
que j'ai rapporté plus haut
avoir été chassée par Messaline
du mariage (du lit) de C. Silius,
femme remarquable par *sa* naissance,
par *sa* beauté, par *sa* licence,
et longtemps très-chère à Agrippine;
bientôt des inimitiés secrètes
s'étant élevées entre elles,
parce qu'Agrippine
avait détourné
du mariage de Silana
Sextius Africanus,
jeune noble,
répétant *elle être* dissolue
et déclinant par les années;
non pour qu'elle réservât pour elle-même
Africanus,
mais de peur qu'un mari ne devînt-maître
des richesses et du manque-d'enfants
de Silana.
Celle-ci, l'espoir de la vengeance
lui étant offert,
prépare *pour* accusateurs
Iturius et Calvisius,
deux de ses clients,
ne dénonçant pas des *griefs* anciens
et entendus déjà assez-souvent,
à savoir qu'elle pleurait
la mort de Britannicus,
ou divulguait
les injures d'Octavie;
mais *disant* elle avoir résolu
d'élever pour un état-de-choses nouveau
Rubellius Plautus,
qui était du même degré *de parente*

blicam rursus invadere. Hæc Iturius et Calvisius Atimeto, Domitiæ, Neronis amitæ, liberto, aperiunt. Qui lætus oblatis (quippe inter Agrippinam et Domitiam infensa æmulatio exercebatur), Paridem histrionem, libertum et ipsum Domitiæ, impulit ire propere crimenque atrociter deferre.

XX. Provecta nox erat et Neroni per vinolentiam trahebatur, quum ingreditur Paris, solitus alioquin id temporis luxus principis intendere. Sed tunc compositus ad mœstitiam, expositoque indicii ordine, ita audientem exterret, ut non tantum matrem Plautumque interficere, sed Burrum etiam demovere præfectura destinaret, tanquam Agrippinæ gratia provectum et vicem reddentem. Fabius Rusticus[1] auctor est scriptos esse ad Cæcinam Tuscum codicillos[2], mandata ei

sant, envahir encore la suprême puissance. » Iturius et Calvisius s'ouvrent de ces projets à Atimétus, affranchi de Domitia, tante de Néron. Atimétus, ravi de cette occasion (car il régnait entre Agrippine et Domitia une rivalité implacable), pressa l'histrion Paris, autre affranchi de Domitia, de courir chez le prince et de lui présenter la dénonciation sous les couleurs les plus noires.

XX. La nuit était avancée, et Néron prolongeait encore les débauches de la table, quand Paris se présenta. Il venait ordinairement à cette heure ranimer les plaisirs du prince. Mais l'air triste dont il exposa tous les détails de l'accusation effraya tellement Néron, qu'il voulait non-seulement faire périr sa mère et Plautus, mais encore ôter la préfecture à Burrus, qu'il supposait du parti d'Agrippine, en reconnaissance de l'avancement qu'il lui devait. Si l'on en croit Fabius Rusticus, un ordre fut écrit, qui donnait à Cécina Tuscus le

ac Nero
a divo Augusto
per originem maternam,
invadereque rursus
rempublicam
conjugio ejus
et jam imperio.
Iturius et Calvisius
aperiunt hæc Atimeto,
liberto Domitiæ,
amitæ Neronis.
Qui
lætus oblatis
(quippe æmulatio infensa
exercebatur
inter Agrippinam
et Domitiam),
impulit
histrionem Paridem,
et ipsum libertum Domitiæ,
ire propere
deferreque crimen
atrociter.

XX. Nox erat provecta
et trahebatur Neroni
per vinolentiam,
quum Paris ingreditur,
solitus alioquin
id temporis
intendere luxus principis.
Sed tuno
compositus ad mœstitiam,
ordineque indicii
exposito,
exterret audientem
ita, ut destinaret
non tantum interficere
matrem Plautumque,
sed etiam demovere Burrum
præfectura,
tanquam provectum
gratia Agrippinæ
et reddentem vicem.
Fabius Rusticus
est auctor codicillos
scriptos esse
ad Cæcinam Tuscum,

que Néron
à partir du divin Auguste
par *son* origine maternelle,
et de s'emparer de-nouveau
de la république
par le mariage de lui
et immédiatement par *son* autorité.
Iturius et Calvisius
découvrent ces *projets* à Atimétus,
affranchi de Domitia,
tante de Néron.
Lequel
joyeux des *occasions* offertes
(car une rivalité ennemie
s'exerçait
entre Agrippine
et Domitia),
poussa
l'histrion Paris,
aussi lui-même affranchi de Domitia,
à aller en-toute-hâte
et à dénoncer *ce* grief
avec-acharnement.

XX. La nuit était avancée
et se prolongeait pour Néron
à travers l'ivresse,
lorsque Paris entre,
habitué d'-ailleurs
à ce *moment* du temps (à cette heure)
à animer les plaisirs du prince.
Mais alors
arrangé pour (feignant) la tristesse,
et la suite de *sa* dénonciation
étant exposée,
il effraye le *prince* qui *l'*écoute
tellement, qu'il résolut
non-seulement de tuer
sa mère et Plautus,
mais encore d'éloigner Burrus
de la préfecture *du prétoire*,
comme *y* étant arrivé
par la faveur d'Agrippine
et *lui en* rendant (payant) le retour.
Fabius Rusticus
est auteur (prétend) un ordre
avoir été écrit
à Cécina Tuscus,

prætoriarum cohortium cura, sed ope Senecæ dignationem Burro retentam. Plinius et Cluvius[1] nihil dubitatum de fide præfecti referunt. Sane Fabius inclinat ad laudes Senecæ, cujus amicitia floruit. Nos, consensum auctorum secuti, quæ diversa prodiderint sub nominibus ipsorum trademus. Nero, trepidus et interficiendæ matris avidus, non prius differri potuit quam Burrus necem ejus promitteret, si facinoris coargueretur : « Sed cuicumque, nedum parenti, defensionem tribuendam; nec accusatores adesse, sed vocem unius ex inimica domo afferri. Refutare tenebras, et vigilatam convivio noctem, omniaque temeritati et inscitiæ propiora. »

XXI. Sic lenito principis metu, et luce orta, itur ad Agrippinam, ut nosceret objecta, dissolveretque vel pœna lueret. Burrus iis mandatis, Seneca coram, fungebatur; aderant et

commandement des prétoriens; mais Sénèque empêcha la disgrâce de son ami. Pline et Cluvius disent qu'on n'eut pas le moindre doute sur la fidélité de Burrus. Il est certain que Fabius incline à louer Sénèque, auteur de sa fortune. Pour moi, l'accord des écrivains me sert de règle, et je cite sous leur nom les faits sur lesquels ils varient. Néron, impatient et ne respirant que le meurtre de sa mère, ne voulait pas même différer, si Burrus ne lui avait promis qu'elle mourrait, au cas qu'elle fût convaincue. « Mais au moins fallait-il laisser, surtout à une mère, les moyens de se défendre. Les accusateurs ne se montraient pas; il n'y avait qu'une seule déposition, et elle partait d'une maison ennemie. Irait-il la condamner, sur un indice aussi incertain, au milieu des ténèbres, des veilles d'une nuit de plaisir, toutes choses qui favorisaient la surprise et l'imposture ? »

XXI. Ces remontrances calmèrent les frayeurs de Néron, et au point du jour on alla chez Agrippine pour lui faire part des imputations, afin qu'elle pût s'en justifier ou qu'elle fût punie. Burrus exécutait cette commission, Sénèque présent; il y avait aussi

cura
cohortium prætoriarum
mandata ei,
sed dignationem
retentam Burro
ope Senecæ.
Plinius et Cluvius
referunt nihil dubitatum
de fide præfecti.
Sane Fabius inclinat
ad laudes Senecæ,
amicitia cujus floruit.
Nos, secuti
consensum auctorum,
trademus
sub nominibus ipsorum
quæ prodiderint diversa.
Nero, trepidus [tris,
et avidus interficiendæ ma-
non potuit differri
prius quam Burrus
promitteret necem ejus,
si coargueretur facinoris :
« Sed defensionem
tribuendam cuicumque,
nedum parenti ;
nec accusatores adesse,
sed vocem afferri unius
ex domo inimica.
Tenebras,
et noctem vigilatam
convivio,
omniaque propiora
temeritati et inscitiæ
refutare. »

XXI. Metu principis
lenito sic,
et luce orta,
itur ad Agrippinam,
ut nosceret objecta,
dissolveretque
vel lueret pœna.
Burrus fungebatur
iis mandatis,
coram Seneca ;
aderant et
ex libertis,

le soin
des cohortes prétoriennes
étant confié à lui,
mais *cette* dignité
avoir été maintenue à Burrus
par le secours de Sénèque.
Pline et Cluvius
rapportent rien n'*avoir été* mis-en-doute
touchant la fidélité du préfet.
Certainement Fabius incline
à la louange de Sénèque,
par l'amitié duquel il fut-florissant.
Nous, ayant suivi
l'accord des auteurs,
nous rapporterons
sous les noms d'eux-mêmes
les faits qu'ils auront transmis différents.
Néron, empressé
et avide de tuer *sa* mère,
ne put être amené-à-un-délai
avant que Burrus
lui promît le meurtre d'elle,
si elle était convaincue de crime :
« Mais la défense
devoir être accordée à qui-que-ce-soit,
bien loin qu'*elle* ne *le fût* pas à une mère ;
et les accusateurs ne pas se présenter,
mais un mot être apporté d'une *seule per-*
qui était d'une maison ennemie. [*sonne*
Les ténèbres,
et une nuit passée-à-veiller
dans un festin,
et toutes choses plus voisines [*de vérité*
de témérité et d'erreur *que de prudence et*
réfuter *l'accusation.* »

XXI. La frayeur du prince
ayant été calmée ainsi,
et le jour s'étant levé,
on va chez Agrippine,
pour qu'elle connût les *griefs* reprochés,
et *les* détruisît
ou *les* expiât par un châtiment.
Burrus s'acquittait
de ces commissions,
devant Sénèque ;
quelques personnes assistaient aussi
d'entre les affranchis,

ex libertis, arbitri sermonis. Deinde a Burro, postquam crimina et auctores exposuit, minaciter actum. Et Agrippina ferociæ memor : « Non miror, inquit, Silanam, nunquam edito partu, matrum affectus ignotos habere. Neque enim perinde a parentibus liberi, quam ab impudica adulteri, mutantur. Nec, si Iturius et Calvisius, adesis omnibus fortunis, novissimam suscipiendæ accusationis operam anui rependunt, ideo aut mihi infamia parricidii, aut Cæsari conscientia subeunda est. Nam Domitiæ inimicitiis gratias agerem, si benevolentia mecum in Nerorem meum certaret. Nunc, per concubinum Atimetum et histrionem Paridem, quasi scenæ fabulas componit. Baiarum suarum piscinas extollebat, quum meis consiliis adoptio, et proconsulare jus, et designatio consulatus, et cetera apiscendo imperio præpararentur. Aut exsistat qui cohortes in Urbe tentatas, qui provinciarum fidem labefacta-

des affranchis témoins de l'entrevue. Burrus, après avoir exposé les charges et nommé les dénonciateurs, parla d'un ton menaçant. Agrippine, conservant toute sa fierté : « Je ne m'étonne pas, dit-elle, que Silana, n'ayant jamais eu d'enfants, méconnaisse les affections maternelles, et croie qu'une mère peut abandonner son fils avec la même facilité qu'une femme impudique change d'amants. Eh quoi ! parce que Iturius et Calvisius, après avoir dévoré toute leur fortune, n'ont plus d'autre ressource que de vendre à une vieille courtisane leurs délations mercenaires, faut-il que nous restions accablés, moi, du soupçon, mon fils, des remords d'un parricide? Domitia m'accuse, dites-vous; certes, je rendrais grâces à son inimitié, si elle disputait avec moi de tendresse pour mon cher Néron. Mais la voilà maintenant qui, de concert avec son vil amant, Atimétus, et l'histrion Paris, arrange une fable tragique. Cependant elle s'occupait à Baïes de construire de magnifiques réservoirs, tandis que par mes soins Néron adopté, nommé proconsul, désigné consul, voyait lever par moi seule toutes les barrières qui lui fermaient l'empire. Qu'on me cite une cohorte, une province, un affranchi, un esclave enfin, dont j'aie tenté seulement d'ébranler la foi ! Hélas ! pouvais-je me flatte

arbitri sermonis.
Deinde actum minaciter
a Burro,
postquam exposuit
crimina et auctores.
Et Agrippina
memor ferociæ :
« Non miror, inquit,
Silanam
habere ignotos
affectus matrum,
partu nunquam edito.
Neque enim liberi
mutantur a parentibus
perinde quam adulteri
ab impudica.
Nec, si Iturius et Calvisius,
omnibus fortunis adesis,
rependunt anui
novissimam operam
suscipiendæ accusationis,
aut infamia parricidii
est subeunda mihi ideo,
aut conscientia Cæsari.
Nam agerem gratias
inimicitiis Domitiæ,
si certaret mecum
benevolentia
in meum Neronem.
Nunc componit
quasi fabulas scenæ,
per concubinum Atimetum
et histrionem Paridem.
Extollebat piscinas
suarum Baïarum,
quum meis consiliis
adoptio,
et jus proconsulare,
et designatio consulatus,
et cetera
apiscendo imperio
præpararentur.
Aut exsistat
qui arguat cohortes
tentatas in Urbe,
qui fidem provinciarum
labefactatam,

comme témoins de l'entretien.
Ensuite *la chose fut* traitée avec-menace
par Burrus,
après qu'il eut exposé
les griefs et *leurs* auteurs.
Et Agrippine
se souvenant de *sa* fierté :
« Je ne m'étonne pas, dit-elle,
Silana
avoir inconnus (ne pas connaître)
les sentiments des mères, [*par elle.*
un fruit n'ayant jamais été mis-au-jour
Et en effet les enfants
ne sont pas changés par *leurs* mères
aussi-bien que les amants
par une *femme* impudique.
Et, si Iturius et Calvisius,
toute *leur* fortune étant dévorée,
payent (rendent) à une vieille-femme
le dernier service
de se charger d'une accusation,
ou (ni) l'infamie d'un parricide
n'est à-subir par moi pour-cela,
ou (ni) le remords *n'est à subir* par César.
Car je rendrais grâces
aux inimitiés de Domitia,
si elle disputait avec-moi
de tendresse
pour mon *cher* Néron.
Maintenant elle arrange
comme des pièces de théâtre,
au-moyen-de *son* amant Atimétus
et de l'histrion Paris.
Elle élevait les piscines
de sa *maison de* Baïes,
lorsque par mes conseils
l'adoption,
et le droit proconsulaire,
et la désignation du (pour le) consulat,
et toutes-les-autres choses
nécessaires pour obtenir l'empire
étaient préparées.
Ou que *quelqu'un* se lève
qui accuse les cohortes
débauchées *par moi* dans la ville,
qui *accuse* la fidélité des provinces
ébranlée *par moi*,

tam, denique servos vel libertos ad scelus corruptos arguat. Vivere ego[1], Britannico potiente rerum, poteram? at si Plautus, aut quis alius, rempublicam judicaturus obtinuerit, desunt scilicet mihi accusatores, qui non verba, impatientia caritatis aliquando incauta, sed ea crimina objiciant, quibus, nisi a filio, absolvi non possim! » Commotis qui aderant, ultroque spiritus ejus mitigantibus, colloquium filii exposcit : ubi nihil pro innocentia, quasi diffideret, nec beneficiis, quasi exprobraret, disseruit; sed ultionem in delatores et præmia amicis obtinuit.

XXII. Præfectura annonæ Fenio Rufo, cura ludorum qui a Cæsare parabantur Arruntio Stellæ, Ægyptus C. Balbillo[2], permittuntur. Syria P. Anteio destinata; et variis mox artibus elusus, ad postremum in Urbe retentus est. At Silana in exsilium acta. Calvisius quoque et Iturius relegantur[3]. De

d'un instant de vie, si Britannicus eût régné ? Le pourrais-je encore, si Plautus ou tout autre devenait mon prince et mon juge? Manquerais-je alors d'accusateurs qui me reprocheraient, non des cris imprudents que m'arrachent quelquefois le dépit et la tendresse, mais des crimes dont mon fils seul peut m'absoudre ? » Ce discours fit la plus vive impression sur tous ceux qui étaient présents, et ils cherchaient à calmer ses transports. Elle demande impérieusement à voir son fils. Dans cette entrevue, elle ne dit rien de son innocence, dont elle eût paru se défier, ni de ses bienfaits, ce qui eût été un reproche; mais elle obtint le châtiment de ses délateurs et l'avancement de ses amis.

XXII. La préfecture des vivres fut donnée à Fénius Rufus; la direction des jeux que Néron préparait, à Arruntius Stella; l'Égypte, à C. Balbillus. On promit la Syrie à P. Antéius; mais, après s'être joué de lui sous différents prétextes, on finit par le retenir à Rome. D'un autre côté, Silana fut exilée, Iturius et Calvisius relégués,

denique servos vel libertos
corruptos ad scelus.
Poteram vivere, ego,
Britannico potiente rerum ?
At si Plautus,
aut quis alius,
obtinuerit rempublicam
judicaturus,
scilicet accusatores
desunt mihi,
qui objiciant
non verba
aliuqando incauta
impatientia caritatis,
sed ea crimina
quibus non possim absolvi,
nisi a filio ! »
Qui aderant commotis,
mitigantibusque ultro
spiritus ejus,
exposcit colloquium filii :
ubi disseruit nihil
pro innocentia,
quasi diffideret,
nec beneficiis,
quasi exprobraret;
sed obtinuit ultionem
in delatores
et præmia amicis.

XXII. Permittuntur
præfectura annonæ
Fenio Rufo,
cura ludorum
qui parabantur a Cæsare
Arruntio Stellæ,
Ægyptus C. Balbillo.
Syria destinata
P. Anteio;
et mox elusus
variis artibus,
ad postremum
retentus est in Urbe.
At Silana
acta in exsilium.
Calvisius et Iturius quoque
relegantur.
Supplicium sumptum

enfin des esclaves ou des affranchis
corrompus *par moi* pour un crime.
Pouvais-je vivre, moi,
Britannicus devenant-maître des affaires ?
Mais si Plautus,
ou quelque autre,
vient-à-obtenir la république (l'empire)
devant *me* juger,
apparemment les accusateurs
manquent à moi,
qui *me* reprochent
non des paroles
quelquefois imprudentes
par l'impatience de *ma* tendresse,
mais ces (des) crimes
dont je ne pourrais être absoute,
sinon par *mon* fils ! »
Ceux qui étaient-présents étant émus,
et calmant spontanément
les transports d'elle,
elle réclame l'entretien de *son* fils :
où (dans lequel) elle ne dit rien
pour *son* innocence,
comme si elle se fût défiée,
ni pour *ses* bienfaits,
comme si elle *les lui* eût reprochés ;
mais elle obtint vengeance
contre *ses* délateurs
et des récompenses pour *ses* amis.

XXII. *Alors* sont confiés
la préfecture des vivres
à Fénius Rufus,
le soin des jeux
qui étaient préparés par César (Néron)
à Arruntius Stella,
l'Égypte à C. Balbillus.
La Syrie *fut* destinée
à P. Antéius ;
et bientôt joué
par différents artifices,
à la fin
il fut retenu dans la ville (à Rome).
Mais Silana
fut envoyée en exil.
Calvisius et Iturius aussi
sont relégués.
Le supplice *fut* tiré

Atimeto supplicium sumptum, validiore apud libidines principis Paride quam ut pœna afficeretur. Plautus ad præsens silentio transmissus est.

XXIII. Deferuntur dehinc consensisse Pallas ac Burrus ut Cornelius Sulla, claritudine generis et affinitate Claudii, cui per nuptias Antoniæ gener erat, ad imperium vocaretur. Ejus accusationis auctor exstitit Pætus quidam, exercendis apud ærarium sectionibus[1] famosus, et tum vanitatis manifestus. Nec tam grata Pallantis innocentia quam gravis superbia fuit : quippe, nominatis libertis ejus, quos conscios haberet, respondit nihil unquam se domi, nisi nutu aut manu, significasse, vel, si plura demonstranda essent, scripto usum, ne vocem consociaret. Burrus, quamvis reus, inter judices sententiam dixit. Exsiliumque accusatori irrogatum, et tabulæ exustæ sunt, quibus oblitterata ærarii nomina retrahebat.

Atimétus condamné à mort. Paris, trop nécessaire aux débauches de Néron, resta impuni ; on oublia Plautus pour le moment.

XXIII. Quelque temps après, on dénonça un prétendu complot de Pallas et de Burrus pour donner l'empire à Cornélius Sylla, Romain d'une haute naissance, et gendre de Claude par son hymen avec Antonia. Un certain Pétus, solliciteur odieusement célèbre de confiscations et d'enchères, était l'auteur de cette grossière et visible imposture. Toutefois on fut moins satisfait de la justification de Pallas que choqué de son orgueil. Comme on lui nommait de ses affranchis parmi ses complices, il répondit « qu'il n'avait jamais donné d'ordres chez lui que par un signe de tête ou par un geste de la main, et que, quand il fallait plus d'explication, il écrivait, afin de ne pas converser avec ses gens. » Burrus, quoique accusé, opina parmi les juges. On infligea l'exil à l'accusateur, et on brûla des registres où il faisait reparaître des créances du fisc oubliées depuis longtemps.

de Atimeto,
Paride validiore
apud libidines principis
quam ut afficeretur pœna.
Plautus
transmissus est silentio
ad præsens.
XXIII. Dehinc
Pallas ac Burrus
deferuntur consensisse
ut Cornelius Sulla,
claritudine
generis
et affinitate Claudii,
cui erat gener
per nuptias
Antoniæ,
vocaretur ad imperium.
Quidam Pætus exstitit
auctor ejus accusationis,
famosus
exercendis sectionibus
apud ærarium,
et tum
manifestus vanitatis.
Nec innocentia Pallantis
fuit tam grata
quam superbia gravis :
quippe, libertis ejus
nominatis,
quos haberet conscios,
respondit
se significasse
unquam nihil domi,
nisi nutu, aut manu,
vel usum scripto,
si plura
essent demonstranda,
ne consociaret vocem.
Burrus, quamvis reus,
dixit sententiam
inter judices.
Exsilium que
irrogatum accusatori,
et tabulæ exustæ sunt,
quibus retrahebat
nomina ærarii oblitterata.

d'Atimétus,
Paris étant plus puissant
pour les plaisirs du prince
qu'*il n'eût fallu* pour qu'il fût frappé de [châtiment.
Plautus
fut passé sous silence
pour le *moment* présent.
XXIII. Ensuite
Pallas et Burrus
sont accusés de s'être concertés
pour que Cornélius Sylla,
qui jouissait de l'illustration
de la naissance
et de la parenté de Claude (était parent
auquel (dont) il était gendre [de Claude)
par le mariage (son mariage)
de (avec) Antonia,
fût appelé à l'empire.
Un certain Pétus se rencontra
auteur de cette accusation,
fameux
pour exercer des enchères
au-profit-du trésor-public,
et alors
manifestement-convaincu d'imposture.
Et l'innocence de Pallas
ne fut pas aussi agréable
que *son* orgueil *fut* à-charge :
car, des affranchis de lui
ayant été nommés,
lesquels il avait *pour* complices,
il répondit
lui *n'*avoir signifié (ordonné)
jamais rien à la maison (chez lui),
sinon d'un signe-de-tête, ou de la main,
ou avoir usé d'un *ordre* écrit,
si plusieurs choses
étaient à-indiquer,
afin qu'il n'associât pas *sa* parole (n'eût pas
Burrus, quoique accusé, [de conversation).
dit *son* opinion
parmi les juges.
Et l'exil
fut prononcé contre l'accusateur,
et les tablettes furent brûlées,
sur lesquelles il faisait-revivre
les titres du trésor-public oblitérés.

XXIV. Fine anni, statio cohortis assidere ludis solita demovetur, quo major species libertatis esset; utque miles, theatrali licentiæ non permixtus, incorruptior ageret, et plebes daret experimentum an amotis custodibus modestiam retineret. Urbem princeps lustravit, e responso aruspicum, quod Jovis ac Minervæ ædes de cœlo tactæ erant.

XXV. Q. Volusio, P. Scipione consulibus, otium foris, fœda domi lascivia, qua Nero itinera Urbis[1] et lupanaria et deverticula, veste servili in dissimulationem sui compositus, pererrabat, comitantibus qui raperent ad venditionem exposita, et obviis vulnera inferrent; adversus ignaros adeo, ut ipse quoque exciperet ictus et ore præferret. Deinde, ubi Cæsarem esse qui grassaretur pernotuit, augebanturque injuriæ adversus viros feminasque insignes, et quidam, permissa semel licentia sub nomine Neronis, inulti propriis cum globis eadem exerce-

XXIV. A la fin de l'année, la cohorte qui était toujours de garde aux jeux du cirque fut retirée, afin qu'il y eût un plus grand air de liberté, afin aussi que le soldat, n'étant plus mêlé dans toutes ces dissolutions du théâtre, en fût moins corrompu; enfin on voulait essayer si le peuple, sans gardes, saurait se contenir. Le prince, sur une réponse des aruspices, purifia la ville, parce que la foudre était tombée sur les temples de Jupiter et de Minerve.

XXV. Le consulat de Q. Volusius et de P. Scipion, tranquille au dehors, vit au dedans d'infâmes désordres. Néron, déguisé en esclave, parcourait les rues de la ville, les lieux de débauche, les tavernes, en compagnie de gens qui pillaient les marchandises exposées en vente et frappaient les passants. Et d'abord on le reconnaissait si peu que lui même reçut des coups, dont il porta les marques au visage. Lorsque ensuite on sut que c'était l'empereur qui se permettait ces excès, on en vint à insulter des hommes et des femmes du premier rang. Quelques-uns même, voyant la licence autorisée par le nom du prince, exerçaient impunément avec leurs propres trou-

XXIV. Fine anni,
statio cohortis
solita assidere ludis
demovetur,
quo species libertatis
esset major;
utque miles,
non permixtus
licentiæ theatrali,
ageret incorruptior,
et plebes
daret experimentum
an retineret modestiam
custodibus amotis.
Princeps
lustravit Urbem,
e responso aruspicum,
quod ædes
Jovis ac Minervæ
tactæ erant
de cœlo.

XXIV. A la fin de l'année,
le poste de la cohorte
qui avait-coutume d'assister aux jeux
est retiré,
afin que l'apparence de la liberté
fût plus grande;
et pour que le soldat,
n'étant pas mêlé
à la licence du-théâtre,
agît (se montrât) plus incorruptible,
et *que* le peuple
donnât l'épreuve (fît voir)
s'il garderait *sa* modération
les surveillants étant écartés.
Le prince
purifia la ville,
d'après une réponse des aruspices,
parce que les temples
de Jupiter et de Minerve
avaient été touchés (frappés)
du ciel (par la foudre).

XXV. Q. Volusio,
P. Scipione consulibus,
otium foris,
domi lascivia fœda,
qua Nero
compositus veste servili
in dissimulationem sui,
pererrabat itinera Urbis
et lupanaria et deverticula,
comitantibus qui raperent
exposita ad venditionem,
et inferrent vulnera
obviis;
adversus ignaros
adeo ut ipse quoque
exciperet ictus
et præferret ore.
Deinde, ubi pernotuit
Cæsarem esse
qui grassaretur,
injuriæque augebantur
adversus viros
feminasque insignes,
et quidam,
licentia permissa semel
sub nomine Neronis,

XXV. Q. Volusius
et P. Scipion *étant* consuls,
la paix *régna* au-dehors,
au-dedans une licence ignoble,
par laquelle Néron
arrangé avec un vêtement d'-esclave
pour le déguisement de lui,
errait-à-travers les rues de la ville
et les lieux-de-débauche et les tavernes,
*des gens l'*accompagnant qui enlevaient
les *objets* exposés pour la vente,
et portaient des blessures (coups)
à ceux qui-étaient-sur-leur-passage;
et cela contre *des gens* qui-ne-*le*-connaistellement que lui-même aussi [saient-pas
recevait des coups
et *en* portait *la marque* sur *son* visage.
Ensuite, dès qu'il fut-notoire
César être (que c'était Néron)
qui allait *ainsi par les rues*,
et les outrages s'augmentaient
contre les hommes
et les femmes de-distinction,
et quelques-uns,
la licence étant permise une-fois
sous le nom de Néron,

bant, et in modum captivitatis nox agebatur; Julius quidem Montanus, senatorii ordinis[1], sed qui nondum honorem capessisset, congressus forte per tenebras cum principe, quia vi attentantem acriter repulerat, deinde agnitum oraverat, quasi exprobrasset, mori adactus est. Nero autem, metuentior in posterum, milites sibi et plerosque gladiatores circumdedit, qui rixarum initia modica et quasi privata sinerent; si a læsis validius ageretur, arma inferrent. Ludicram quoque licentiam et fautores histrionum velut in prœlia convertit impunitate et præmiis, atque ipse occultus et plerumque coram prospectans[2]: donec, discordi populo, et gravioris motus terrore, non aliud remedium repertum est, quam ut histriones Italia pellerentur[3], milesque theatro rursum assideret.

XXVI. Per idem tempus actum in senatu de fraudibus liber-

pes les mêmes violences, et les nuits de Rome retraçaient les horreurs d'une ville prise d'assaut. Julius Montanus, de l'ordre sénatorial, mais qui n'était pas encore parvenu aux honneurs, rencontra Néron dans l'obscurité. Comme d'abord il avait repoussé vivement ses attaques, et qu'ensuite, après l'avoir reconnu, il lui fit des excuses, le prince les prit pour des reproches, et on le força de se donner la mort. Depuis ce moment, Néron s'exposa moins, et ne marcha qu'entouré de soldats et de gladiateurs. Tant que la lutte n'était pas trop violente, ils la traitaient comme une querelle privée, et ne s'en mêlaient point ; pour peu que l'offensé y mît de chaleur, ils interposaient leurs armes. Ce fut aussi Néron qui, par l'impunité et par les récompenses, fit dégénérer presque en combats la licence du cirque et les dissensions au sujet des différents histrions. Il se mêlait lui-même en secret dans les querelles, et souvent les encourageait publiquement de ses regards. Enfin la fermentation générale faisant craindre un soulèvement, on ne trouva d'autre remède que de chasser les histrions d'Italie et de rappeler les soldats au théâtre.

XXVI. Dans le même temps, des plaintes s'élevèrent au sénat contre les trahisons des affranchis, et l'on demanda que les patrons

exercebant eadem
inulti
cum propriis globis,
et nox agebatur
in modum captivitatis;
quidam Julius Montanus,
ordinis senatorii,
sed qui nondum capessisset
honorem,
congressus forte
cum principe per tenebras,
adactus est mori,
quia repulerat acriter
attentantem vi,
deinde oraverat agnitum,
quasi exprobrasset.
Nero autem,
metuentior in posterum,
circumdedit sibi
plerosque milites
et gladiatores,
qui sinerent
initia rixarum
modica et quasi privata,
inferrent arma,
si ageretur validius
a læsis.
Convertit quoque
velut in prœlia
impunitate et præmiis
licentiam ludicram
et fautores histrionum,
atque ipse occultus
et plerumque
prospectans coram :
donec, populo discordi,
et terrore
motus gravioris,
aliud remedium
non repertum est,
quam ut histriones
pellerentur Italia,
milesque rursum
assideret theatro.

XXVI. Per idem tempus
actum in senatu
de fraudibus libertorum,

pratiquaient les mêmes *actes*
impunis (impunément)
avec *leurs* propres bandes,
et la nuit se passait
à la manière d'une prise-de-ville ;
un certain Julius Montanus,
de l'ordre sénatorial,
mais qui n'avait pas-encore obtenu
d'honneur (de charge),
s'étant rencontré par hasard
avec le prince dans les ténèbres,
fut forcé de mourir,
parce qu'il avait repoussé vivement
Néron qui *l'*attaquait par la force,
et ensuite avait supplié *lui* reconnu,
comme s'il *lui* eût fait-des-reproches.
Mais Néron,
plus timide à l'avenir,
mit-autour-de lui
plusieurs soldats
et gladiateurs,
lesquels permettaient
des commencements de rixes
peu-importants et comme privés,
mais interposaient *leurs* armes,
si *la chose* était traitée trop vigoureusement
par les *gens* attaqués.
Il tourna aussi
comme en combats
par l'impunité et par des récompenses
la licence des-jeux
et les partisans des histrions,
et lui-même *se tenant* caché
et le plus souvent
regardant publiquement : [de,
jusqu'à ce que, le peuple *étant* en-discor-
et dans la crainte
d'un mouvement plus grave,
un autre remède
ne fut pas trouvé,
que *ceci*, *savoir* que les histrions
fussent chassés d'Italie,
et *que* le soldat de-nouveau
assistât (fût de garde) au théâtre.

XXVI. Pendant le même temps
on s'occupa dans le sénat
des fraudes des affranchis,

torum, efflagitatumque ut adversus male meritos revocandæ libertatis jus patronis daretur. Nec deerant qui censerent; sed consules, relationem incipere non ausi ignaro principe, perscripsere tamen consensum senatus. Ille, an auctor[1] constitutionis fieret, inter paucos et sententiæ diversos consultare : quibusdam coalitam libertate irreverentiam eo prorupisse frementibus, « Ut jam æquo cum patronis jure agerent, ac verberibus manus ultro intenderent, impune vel pœnam suam deridentes. Quid enim aliud læso patrono concessum, quam ut vicesimum ultra lapidem, in oram Campaniæ, libertum releget? Ceteras actiones promiscuas et pares esse. Tribuendum aliquod telum quod sperni nequeat. Nec grave manumissis per idem obsequium retinendi[2] libertatem, per quod assecuti sint. At criminum manifestos merito ad servitutem retrahi, ut metu coerceantur quos beneficia non mutavissent. »

XXVII. Disserebatur contra « Paucorum culpam ipsis

eussent le droit de révoquer la liberté de ceux qui en abuseraient. Il ne manquait pas de sénateurs prêts à opiner ; mais les consuls n'osèrent pas entamer une délibération dont le prince n'était pas prévenu ; ils lui transmirent toutefois le vœu du sénat. Néron délibéra dans son conseil s'il autoriserait ces règlements. Les opinions furent partagées : quelques-uns s'indignaient de l'insolence des affranchis qui, fiers de leur liberté, « traitaient à peine en égaux leurs patrons, foulaient aux pieds leurs décisions, opposaient à leur courroux des gestes menaçants, et ne conjuraient même le châtiment que par l'impudence. En effet, tous les priviléges du patron ne se réduisaient-ils pas à pouvoir reléguer son affranchi à vingt milles de Rome, sur la côte de la Campanie? Dans tout le reste, nulle différence entre eux devant les tribunaux. Il était donc indispensable de donner au patron une arme qui le fît respecter. Les affranchis ne seraient point malheureux d'avoir à conserver leur liberté par les mêmes moyens qui la leur avaient acquise. Quant à ceux d'entre eux qui seraient manifestement coupables, il était juste de les rendre à l'esclavage, afin de retenir par la crainte des âmes insensibles aux bienfaits. »

XXVII. D'autres soutinrent « que les coupables devaient porter la

efflagitatumque
ut jus daretur patronis
revocandæ libertatis
adversus male meritos.
Nec deerant
qui censerent;
sed consules, non ausi
incipere relationem
principe ignaro,
perscripsere tamen
consensum senatus.
Ille consultare
inter paucos
et diversos sententiæ,
an fieret auctor
constitutionis :
quibusdam frementibus
irreverentiam
coalitam libertate
prorupisse eo,
« Ut jam agerent
jure æquo cum patronis,
ac intenderent ultro manus
verberibus,
impune [nam.
vel deridentes suam pœ-
Quid enim aliud
concessum patrono læso,
quam ut
releget libertum
ultra vicesimum lapidem,
in oram Campaniæ?
Ceteras actiones
esse promiscuas et pares.
Aliquod telum tribuendum
quod nequeat sperni.
Nec grave manumissis
retinendi libertatem
per idem obsequium,
per quod assecuti sint.
At manifestos criminum
retrahi merito
ad servitutem,
ut quos beneficia
non mutavissent
coerceantur metu. »
XXVII. Contra

et on demanda-instamment
que le droit fût donné aux patrons
de révoquer la liberté
contre ceux qui avaient mal mérité *d'eux*.
Et *les sénateurs* ne manquaient pas
qui allaient-voter;
mais les consuls, n'ayant pas osé
commencer la délibération
le prince ignorant *l'affaire*,
transcrivirent cependant
le vœu-unanime du sénat.
Celui-ci (Néron) *se mit à* délibérer
au milieu de quelques *hommes*
et opposés d'avis,
s'il deviendrait auteur
de *ce* règlement :
quelques-uns s'indignant
l'irrévérence
fortifiée par la liberté
avoir éclaté à-ce-point,
« Que déjà *des affranchis* agissaient
de droit égal avec *leurs* patrons,
et tendaient spontanément les mains
pour des coups (pour frapper),
impunément
ou se moquant de leur châtiment.
Car quelle autre *vengeance*
accordée au patron offensé,
que *celle-ci*, *savoir* que
il relègue *son* affranchi
au delà de la vingtième pierre,
sur la côte de la Campanie?
Toutes-les-autres actions (procédures)
être communes et pareilles *entre eux*.
Quelque arme devoir être accordée
qui ne-puisse être méprisée.
Et n'*être* pas pénible pour les affranchis
de garder *leur* liberté
par les mêmes égards,
par lesquels ils *l'*ont obtenue. [mes
Mais manifestement-convaincus de cri-
eux être traînés-de-nouveau avec-raison
à la servitude,
afin que *ceux* que les bienfaits
n'avaient pas changés
soient contenus par la crainte. »
XXVII. Au-contraire

exitiosam esse debere, nihil universorum juri derogandum : quippe late fusum id corpus; hinc plerumque tribus, decurias[1], ministeria magistratibus et sacerdotibus, cohortes etiam in Urbe conscriptas[2]; et plurimis equitum, plerisque senatoribus, non aliunde originem trahi. Si separarentur libertini, manifestam fore penuriam ingenuorum[3]. Non frustra majores, quum dignitatem ordinum dividerent, libertatem in communi posuisse. Quin et manumittendi duas species[4] institutas, ut relinqueretur pœnitentiæ aut novo beneficio locus : quos vindicta[5] patronus non liberaverit, velut vinculo servitutis attineri. Dispiceret quisque merita, tardeque concederet quod datum non adimeretur. » Hæc sententia valuit. Scripsitque Cæsar senatui, privatim expenderent causam libertorum, quoties a patronis arguerentur; in commune nihil derogarent.

peine de leurs fautes, sans que l'on attaquât pour cela les droits d'un corps très-étendu ; que ce corps servait à recruter les tribus, les décuries, les cohortes même de la ville ; qu'on en tirait les officiers des magistrats et des prêtres ; que la plupart des chevaliers et beaucoup de sénateurs n'avaient pas une autre origine; qu'en faisant des affranchis une classe à part, on manifesterait la disette des citoyens de naissance libre ; que ce n'était point sans dessein que les anciens Romains, en admettant des distinctions dans le rang des citoyens, n'en avaient mis aucune dans leur liberté ; qu'au reste on avait établi deux sortes d'affranchissement, pour laisser place au repentir ou à un nouveau bienfait; que les esclaves qui n'avaient pas été affranchis par-devant le préteur restaient, pour ainsi dire, sous le lien de la servitude ; qu'il fallait que chacun pesât le mérite, et qu'on n'accordât point légèrement un don irrévocable. » Cet avis prévalut. Néron écrivit au sénat d'examiner séparément les plaintes des patrons contre les affranchis, toutes les fois qu'il s'en présenterait, sans toucher aux droits du corps. Peu de temps après, Paris, affran

disserebatur
« Culpam paucorum
debere esse exitiosam ipsis,
nihil derogandum
juri universorum :
quippe id corpus
fusum late;
hinc plerumque tribus,
decurias,
ministeria magistratibus
et sacerdotibus,
cohortes etiam
conscriptas in Urbe ;
et plurimis equitum,
plerisque senatoribus,
originem
non trahi aliunde.
Si libertini separarentur,
penuriam ingenuorum
fore manifestam.
Nec majores
posuisse frustra
libertatem in communi,
quum dividerent
dignitatem ordinum.
Quin et
duas species manumittendi
institutas,
ut locus relinqueretur
pœnitentiæ
aut novo beneficio :
quos patronus
non liberaverit vindicta,
attineri
velut vinculo servitutis.
Quisque dispiceret merita,
concederetque tarde
quod datum
non adimeretur. »
Hæc sententia valuit.
Cæsarque
scripsit senatui,
expenderent privatim
causam libertorum,
quoties arguerentur
a patronis ;
derogarent nihil

on exposait
« La faute de quelques-uns
devoir être funeste à eux-mêmes,
mais rien ne devoir être retranché
au droit de tous :
car ce corps (les affranchis)
être répandu au loin ;
de là souvent *se recruter* les tribus,
les décuries,
les serviteurs pour les magistrats
et pour les prêtres,
les cohortes même
enrôlées dans la ville (Rome) ;
et à beaucoup de chevaliers,
à la plupart des sénateurs,
l'origine
n'être pas tirée d'ailleurs.
Si les affranchis étaient mis-à-part,
la disette d'*hommes* nés-libres
devoir être manifeste.
Et *nos* ancêtres
n'avoir pas mis en-vain
la liberté en commun,
lorsqu'ils séparaient
la dignité des ordres.
Bien-plus aussi
deux manières d'affranchir
avoir été instituées,
afin que lieu fût laissé
au repentir
ou à un nouveau bienfait :
ceux que *leur* patron
n'a pas affranchis par la baguette,
être retenus
comme par un lien de servitude.
Que chacun examinât les mérites,
et accordât tard
ce qui *une fois* donné
ne s'ôtait point. »
Cet avis prévalut.
Et César (Néron)
écrivit au sénat,
qu'ils pesassent séparément
la cause des affranchis,
toutes-les-fois-qu'ils seraient accusés
par *leurs* patrons ;
mais qu'ils ne retranchassent rien

Nec multo post ereptus amitæ libertus Paris, quasi jure civili; non sine infamia principis, cujus jussu perpetratum ingenuitatis judicium erat.

XXVIII. Manebat nihilominus quædam imago reipublicæ. Nam inter Vibullium prætorem et plebei tribunum Antistium ortum certamen, quod immodestos fautores histrionum, et a prætore in vincula ductos, tribunus omitti jussisset : comprobavere patres, incusata Antistii licentia. Simul prohibiti tribuni jus prætorum et consulum præcipere, aut vocare ex Italia cum quibus lege agi posset. Addidit L. Piso, designatus consul, ne quid intra domum pro potestate animadverterent, neve mulctam ab iis dictam quæstores ærarii in publicas tabulas, ante quatuor menses, referrent; medio temporis contradicere liceret, deque eo consules statuerent. Cohibita arctius et ædilium potestas, statutumque quantum curules,

chi de Domitia, déclaré faussement citoyen, fut enlevé à sa maîtresse, non sans honte pour le prince, qui avait fait prononcer par jugement que Paris était né libre.

XXVIII. Néanmoins il subsistait encore un fantôme de république. Le préteur Vibullius avait fait mettre en prison quelques séditieux, qu'échauffait leur zèle pour des histrions, et Antistius, tribun du peuple, les avait fait relâcher, ce qui produisit entre ces deux magistrats une vive contestation. Le sénat se prononça en faveur du préteur, et fit au tribun de grands reproches de sa témérité. A cette occasion, on défendit aux tribuns d'usurper la juridiction des préteurs et des consuls, et de recevoir d'aucune partie de l'Italie le moindre appel, lorsqu'il y avait un autre recours légitime. L. Pison, consul désigné, ajouta que les jugements qu'ils rendraient dans leurs maisons seraient nuls, et que les amendes qu'ils infligeraient ne seraient portées sur les registres publics par les questeurs de l'épargne qu'au bout de quatre mois; que, dans l'intervalle, on pourrait en appeler, et que les consuls prononceraient sur l'appel. On restreignit encore davantage le pouvoir des édiles, et l'on fixa ce que les édiles curules, ce que les édiles plébéiens pour-

in commune.
Nec multo post
libertus Paris
ereptus amitæ,
quasi jure civili;
non sine infamia
principis,
jussu cujus
judicium ingenuitatis
perpetratum erat.

XXVIII. Nihilominus
quædam imago reipublicæ
manebat.
Nam certamen ortum
inter prætorem Vibullium
et Antistium,
tribunum plebei,
quod tribunus jussisset
fautores immodestos
histrionum,
et ductos in vincula
a prætore,
omitti :
patres comprobavere,
licentia Antistii incusata.
Simul tribuni prohibiti
præcipere jus
prætorum et consulum,
aut vocare ex Italia
cum quibus posset agi
lege.
L. Piso, consul designatus,
addidit,
ne animadverterent quid
intra domum
pro potestate,
neve quæstores ærarii
referrent
in tabulas publicas,
ante quatuor menses,
mulctam dictam ab iis;
liceret contradicere
medio temporis,
consulesque statuerent
de eo.
Potestas et ædilium
cohibita arctius,

en général.
Et non beaucoup après
l'affranchi Paris
fut enlevé à la tante *du prince*,
comme en vertu du droit civil;
non sans la honte
du prince,
par l'ordre de qui [condition-libre
un jugement (une reconnaissance) de
avait été accompli (prononcée).

XXVIII. Néanmoins
une certaine image de la république
subsistait.
Car une lutte s'éleva
entre le préteur Vibullius
et Antistius,
tribun du peuple,
parce que le tribun avait ordonné
les partisans exagérés
des histrions,
et *qui avaient été* conduits dans les fers
par le préteur,
être relâchés :
les sénateurs approuvèrent *le préteur*,
la licence d'Antistius étant accusée.
En-même-temps les tribuns *furent* empê-
d'usurper le droit [chés
des préteurs et des consuls,
ou d'appeler d'Italie [traitée
ceux avec lesquels *la chose* pouvait être
par la loi (légalement).
L. Pison, consul désigné,
ajouta,
qu'ils ne sévissent en rien
dans *leur* maison
en-vertu-de *leur* pouvoir,
et que les questeurs du trésor-public
ne portassent
sur les registres publics,
avant quatre mois,
aucune amende prononcée par eux;
qu'il fût-permis de contredire (d'en ap-
dans l'intervalle du temps, [peler)
et que les consuls statuassent
sur cet *appel*.
Le pouvoir des édiles aussi
fut restreint plus étroitement,

quantum plebei pignoris[1] caperent vel pœnæ irrogarent. Eo Helvidius Priscus, tribunus plebis, adversus Obultronium Sabinum, ærarii quæstorem, contentiones proprias exercuit, tanquam jus hastæ adversus inopes inclementer augeret. Dein princeps curam tabularum publicarum a quæstoribus ad præfectos transtulit.

XXIX. Varie habita ac sæpe immutata ejus rei forma : nam Augustus permisit senatui deligere præfectos; dein, ambitu suffragiorum suspecto, sorte ducebantur ex numero prætorum, qui præessent; neque id diu mansit, quia sors deerrabat ad parum idoneos. Tunc Claudius quæstores rursum imposuit[2], iisque, ne metu offensionum segnius consulerent, extra ordinem[3] honores promisit. Sed deerat robur ætatis eum primum magistratum capessentibus : igitur Nero prætura perfunctos et experientia probatos delegit.

XXX. Damnatus iisdem consulibus Vipsanius Lænas, ob

raient prendre de gages ou infliger de peines. Helvidius Priscus, tribun du peuple, profita de ce moment de réforme pour satisfaire des ressentiments particuliers contre Obultronius Sabinus, questeur de l'épargne, sous prétexte que celui-ci aggravait inhumainement les droits de saisie sur les pauvres. Le prince ne tarda point à ôter l'inspection du trésor public aux questeurs pour la donner à des préfets.

XXIX. Cette partie de l'administration publique a subi de fréquents changements. D'abord Auguste permit au sénat d'élire ces préfets; ensuite, comme on craignit la brigue, on les tira au sort parmi les préteurs; ce qui ne subsista pas longtemps, parce que le sort favorisait souvent l'incapacité. Alors Claude rétablit les questeurs; et, pour encourager leur sévérité en les mettant au-dessus de la crainte de déplaire, il leur promit d'avance les grandes dignités. Mais comme c'était leur première magistrature, il leur manquait la maturité de l'âge. C'est pourquoi Néron préféra d'anciens préteurs qui avaient fait preuve de capacité.

XXX. Sous les mêmes consuls, Vipsanius Lénas fut condamné

statutumque
quantum pignoris vel pœnæ
plebei irrogarent.
Eo Helvidius Priscus,
tribunus plebis,
exercuit
contentiones proprias
adversus Obultronium Sa-
quæstorem ærarii, [binum,
tanquam augeret
inclementer
jus hastæ
adversus inopes.
Dein princeps transtulit
a quæstoribus ad præfectos
curam
tabularum publicarum.

XXIX. Forma
ejus rei
habita varie
ac sæpe immutata :
nam Augustus
permisit senatui
deligere præfectos ;
dein, ambitu suffragiorum
suspecto,
qui præessent
ducebantur sorte
ex numero prætorum ;
neque id mansit diu,
quia sors deerrabat
ad parum idoneos.
Tum Claudius rursum
imposuit quæstores,
promisitque iis
honores extra ordinem,
ne consulerent seguius
metu offensionum.
Sed robur ætatis
deerat capessentibus
eum primum honorem :
igitur Nero delegit
perfunctos prætura
et probatos experientia.

XXX. Vipsanius Lænas
damnatus
iisdem consulibus,

et *il fut* statué
combien de gage ou d'amende
les *édiles* plébéiens imposeraient.
Par cela Helvidius Priscus,
tribun du peuple,
exerça
des ressentiments particuliers
contre Obultronius Sabinus,
questeur du trésor-public,
comme s'il aggravait
sans-pitié
le droit de la pique (de l'encan)
contre les pauvres.
Ensuite le prince transféra
des questeurs aux préfets
le soin
des registres publics.

XXIX. Le système
de cette administration
fut disposé diversement
et souvent changé :
car Auguste
laissa au sénat
le soin d'élire les préfets ;
ensuite, la brigue des suffrages
étant suspectée,
ceux qui seraient-à-la tête
étaient tirés au sort
du nombre des préteurs ;
et cela ne subsista pas longtemps,
parce que le sort s'égarait
sur des *hommes* peu capables.
Alors Claude de-nouveau
préposa les questeurs *au trésor*,
et promit à eux
des honneurs hors rang (extraordinaires),
pour qu'ils n'agissent pas trop mollement
par crainte des mécontentements.
Mais la vigueur de l'âge
manquait à *des hommes* qui recevaient
ce premier honneur :
donc Néron choisit
des *hommes* sortis de la préture
et éprouvés par l'expérience.

XXX. Vipsanius Lénas
fut condamné
sous les mêmes consuls,

Sardiniam provinciam avare habitam. Absolutus Cestius Proculus repetundarum, cedentibus accusatoribus. Clodius Quirinalis, quod, præfectus remigum qui Ravennæ haberentur, velut infimam nationum, Italiam luxuria sævitiaque afflictavisset, veneno damnationem antevertit. Caninius Rebilus, ex primoribus peritia legum et pecuniæ magnitudine, cruciatus ægræ senectæ, misso per venas sanguine, effugit; haud creditus sufficere ad constantiam sumendæ mortis, ob libidines muliebriter infamis. At L. Volusius egregia fama concessit; cui tres et nonaginta anni spatium vivendi, præcipuæque opes bonis artibus, inoffensa tot imperatorum malitia fuit.

XXXI. Nerone secundum, L. Pisone consulibus, pauca memoria digna evenere; nisi cui libeat laudandis fundamentis et trabibus, quis molem amphitheatri [1] apud campum Martis

pour ses exactions dans le gouvernement de la Sardaigne. Cestius Proculus fut absous du crime de concussion, ses accusateurs s'étant désistés. Claudius Quirinalis, préfet des rameurs de la flotte stationnée à Ravenne, avait traité l'Italie comme la dernière des nations, et l'avait désolée par ses dissolutions et ses cruautés; il prévint sa condamnation en s'empoisonnant. Caninius Rébilus, un des Romains les plus distingués par sa profonde connaissance de nos lois et par ses immenses richesses, se délivra des douleurs d'une vieillesse infirme en se coupant les veines, avec un courage qu'on n'eût point attendu d'un homme décrié par ses infâmes prostitutions. L. Volusius mourut aussi, mais environné de l'estime publique : il avait fourni une carrière de quatre-vingt-treize ans, et acquis sans injustice de grands biens, que respecta la tyrannie de tant de princes.

XXXI. Peu d'événements signalèrent l'année où Néron, consul pour la seconde fois, eut L. Pison pour collègue; à moins qu'on ne veuille s'amuser à décrire les fondements et la charpente du vaste amphithéâtre que Néron avait fait construire dans le champ de

ob provinciam Sardiniam
habitam avare.
Cestius Proculus
absolutus
repetundarum,
accusatoribus cedentibus.
Clodius Quirinalis
antevertit damnationem
veneno,
quod, præfectus remigum
qui haberentur Ravennæ,
afflictavisset Italiam,
velut infimam nationum,
luxuria sævitiaque.
Caninius Rebilus,
ex primoribus
peritia legum
et magnitudine pecuniæ,
effugit cruciatus
senectæ ægræ,
sanguine misso
per venas;
haud creditus
sufficere ad constantiam
sumendæ mortis,
infamis ad libidines
muliebriter.
At L. Volusius
concessit fama egregia;
cui nonaginta et tres anni
spatium vivendi,
opesque præcipuæ
bonis artibus,
malitia tot imperatorum
fuit inoffensa.

XXXI. Consulibus
Nerone secundum,
L. Pisone,
pauca evenere
digna memoria;
nisi libeat cui
implere volumina
laudandis fundamentis
et trabibus,
quis Cæsar exstruxerat
molem amphitheatri
apud campum Martis;

à-cause-de la province *de* Sardaigne
tenue (gouvernée) *par lui* avec avarice.
Cestius Proculus
fut absous [concussion),
de l'accusation de *sommes* à-réclamer (de
ses accusateurs se désistant.
Clodius Quirinalis
prévint *sa* condamnation
par le poison,
parce que, préfet des rameurs [ne,
qui étaient tenus (stationnaient) à Raven-
il avait désolé l'Italie,
comme la dernière des nations,
par *sa* débauche et *sa* cruauté.
Caninius Rébilus,
un des premiers
par la science des lois
et la grandeur de *sa* fortune,
échappa aux tourments
d'une vieillesse malade,
le sang ayant été lâché
par (en ouvrant) *ses* veines;
n'ayant pas été cru [capable)
avoir-assez-de-force pour la fermeté (être
de prendre (se donner) la mort.
infâme *qu'il était* pour les plaisirs
à-la-manière-d'une-femme.
Mais L. Volusius [lente;
sortit *de la vie* avec une renommée excel-
lui à qui quatre-vingt-treize ans
furent l'espace de vivre (de sa vie),
et des richesses remarquables
acquises par de bons moyens,
et à qui l'iniquité de tant d'empereurs
fut inoffensive.

XXXI. Sous les consuls
Néron *qui l'était* pour-la-seconde-fois
et L. Pison,
peu de choses arrivèrent
dignes de mémoire;
à moins qu'il ne plaise à quelqu'un
de remplir des volumes
en louant les fondements
et les poutres,
avec lesquelles César avait élevé
la masse d'un amphithéâtre
au champ de Mars;

Cæsar exstruxerat, volumina implere; quum ex dignitate populi Romani repertum sit res illustres annalibus, talia diurnis Urbis actis, mandare. Ceterum coloniæ Capua atque Nuceria, additis veteranis, firmatæ sunt, plebeique congiarium quadringeni nummi viritim dati, et sestertium quadringenties[1] ærario illatum est, ad retinendam populi fidem. Vectigal quoque quintæ et vicesimæ[2] venalium mancipiorum remissum, specie magis quam vi : quia, quum venditor pendere juberetur, in partem pretii emptoribus accrescebat[3]. Edixit Cæsar ne quis magistratus aut procurator, qui provinciam obtineret, spectaculum gladiatorum aut ferarum, aut quod aliud ludicrum ederet. Nam ante non minus tali largitione quam corripiendis pecuniis subjectos affligebant; dum, quæ libidine deliquerant, ambitu propugnant.

XXXII. Factum et senatusconsultum ultioni juxta et securi-

Mars, et remplir des volumes de ces minuties, bonnes pour les journaux de la ville, indignes des annales du peuple romain. Les colonies de Capoue et de Nucérie furent renforcées par un corps de vétérans. On distribua au peuple une gratification de quatre cents sesterces par tête, et l'on porta dans le trésor public quarante millions de sesterces pour assurer le crédit de l'empire. Le vingt-cinquième dû sur les achats d'esclaves fut supprimé, suppression plus apparente que réelle, la même somme restant imposée sur les vendeurs, qui augmentaient d'autant le prix de la vente. Néron, par un édit, défendit à tout magistrat ou procurateur, commandant dans les provinces, de donner des combats de gladiateurs ou d'animaux, ou tout autre divertissement. En effet, toutes ces largesses ambitieuses n'étaient pas pour les peuples un moindre fléau que leurs concussions mêmes, en ce que toutes les prévarications de la cupidité étaient couvertes du voile de la popularité.

XXXII. On fit aussi, pour la vengeance et pour la sécurité des

quum repertum sit
ex dignitate populi Romani
mandare res illustres
annalibus,
talia
actis diurnis Urbis.
Ceterum coloniæ
Capua atque Nuceria
firmatæ sunt,
veteranis additis;
quadringenique nummi
dati viritim plebei
congiarium,
et quadringenties
sestertium
illatum est ærario,
ad retinendam fidem
populi.
Vectigal quoque
vicesimæ et quintæ
mancipiorum venalium
remissum,
specie magis quam vi :
quia, quum venditor
juberetur pendere,
accrescebat
in partem pretii
emptoribus.
Cæsar edixit
ne quis magistratus
aut procurator,
qui obtineret provinciam,
ederet spectaculum
gladiatorum aut ferarum,
aut quod aliud ludicrum.
Nam ante
affligebant subjectos
tali largitione
non minus [niis;
quam corripiendis pecu-
dum propugnant ambitu
quæ deliquerant
libidine. [sultum
XXXII. Et senatuscon-
factum juxta
ultioni et securitati,
ut, si quis

tandis qu'il a été trouvé
de la dignité du peuple romain
de confier les faits éclatants
à des annales,
et de telles choses [la ville (Rome).
aux actes journaliers (aux journaux) de
Au-reste les colonies
de Capoue et *de* Nucérie
furent renforcées,
des vétérans *y* ayant été ajoutés ;
et quatre-cents écus
furent donnés par-tête au peuple
comme congiarium,
et quatre-cent-fois *cent milliers*
de sesterces
furent portés au trésor-public,
pour maintenir le crédit
du peuple (de l'État).
L'impôt aussi
du vingt-cinquième
des (sur les) esclaves à-vendre
fut remis (supprimé),
en apparence plus qu'en réalité :
parce que, comme le vendeur
était obligé de *le* payer,
il (l'impôt) s'ajoutait [tion) du prix
en *devenant* une partie (comme augmenta-
pour les acheteurs.
César (Néron) fit-un-édit
pour qu'aucun magistrat
ou (ni) procurateur,
qui obtiendrait une province,
ne donnât un spectacle
de gladiateurs ou de bêtes-féroces,
ou quelque autre jeu.
Car auparavant
ils accablaient *leurs* sujets
par une telle largesse
non moins
qu'en pillant les fortunes;
tandis qu'ils repoussent par la brigue
la peine des fautes qu'ils avaient commises
par déréglement.
XXXII. Et un sénatus-consulte
fut fait (rendu) également
pour la vengeance et la sécurité,
portant que, si quelqu'un

tati, ut, si quis a suis servis interfectus esset, ii quoque qui, testamento manumissi, sub eodem tecto mansissent, inter servos supplicia penderent. Redditur ordini L. Varius, consularis, avaritiæ criminibus olim perculsus. Et Pomponia Græcina, insignis femina, Plautio, qui ovans se de Britanniis retulit, nupta, ac superstitionis externæ [1] rea, mariti judicio permissa. Isque prisco instituto, propinquis coram, de capite famaque conjugis cognovit, et insontem nuntiavit. Longa huic Pomponiæ ætas et continua tristitia fuit. Nam, post Juliam, Drusi filiam, dolo Messalinæ interfectam, per quadraginta annos, non cultu nisi lugubri, non animo nisi mœsto egit. Idque illi imperitante Claudio impune, mox ad gloriam vertit.

XXXIII. Idem annus plures reos habit : quorum P. Celerem, accusante Asia, quia absolvere nequibat Cæsar, traxit,

maîtres, un sénatus-consulte par lequel, dans le cas où un citoyen était assassiné par un de ses esclaves, tous les autres, et jusqu'aux affranchis par testament qui habitaient sous le même toit, étaient enveloppés dans le supplice du meurtrier. On rendit au sénat le consulaire L. Varius, qui avait autrefois succombé à une accusation de péculat. Pomponia Grécina, femme de la première distinction, épouse de Plautius, qui, par ses exploits en Bretagne, avait mérité les honneurs de l'ovation, fut accusée de se livrer à des superstitions étrangères. Le jugement de cette affaire fut remis au mari même, qui, après avoir, suivant l'usage ancien, instruit en présence des parents ce procès, d'où dépendaient la vie et l'honneur de sa femme, la déclara innocente. Pomponia vécut longtemps, et toujours dans les larmes. Depuis la mort de Julie, fille de Drusus, laquelle avait été victime des intrigues de Messaline, elle ne porta pendant quarante ans que des habits de deuil, et ne connut que l'affliction : constance impunie sous Claude, et qui devint ensuite pour elle un titre de gloire.

XXXIII. Cette même année vit plusieurs grands procès, entre autres celui de P. Céler, poursuivi par la province d'Asie. Néron, ne pouvant l'absoudre, fit traîner l'affaire jusqu'à ce que l'accusé mou-

interfectus esset
a suis servis,
ii quoque qui,
manumissi testamento,
mansissent
sub eodem tecto,
penderent supplicia
inter servos.
L. Varius, consularis,
perculsus olim
criminibus avaritiæ,
redditur ordini.
Et Pomponia Græcina,
femina insignis,
nupta Plautio,
qui se retulit ovans
de Britanniis,
ac rea
superstitionis externæ,
permissa judicio mariti.
Isque prisco instituto,
coram propinquis,
cognovit de capite
famaque conjugis,
et nuntiavit insontem.
Huic Pomponiæ
ætas fuit longa
et tristitia continua.
Nam, post Juliam,
filiam Drusi,
interfectam
dolo Messalinæ,
per quadraginta annos,
non egit cultu
nisi lugubri,
non animo
nisi mœsto.
Idque impune illi,
Claudio imperitante,
mox vertit ad gloriam.

XXXIII. Idem annus
habuit plures reos :
quorum,
quia Cæsar nequibat
absolvere P. Celerem,
Asia accusante,
traxit,

avait été tué
par ses esclaves,
ceux-là aussi qui,
affranchis par *son* testament,
étaient restés
sous le même toit,
payeraient (subiraient) des supplices
parmi les esclaves.
L. Varius, consulaire,
frappé autrefois [lat),
pour des accusations d'avarice (de pécu-
est rendu à l'ordre *sénatorial*.
Pomponia Grécina aussi,
femme de-marque,
mariée à Plautius,
qui s'en revint avec-l'ovation
des Bretagnes,
et accusée
de superstition étrangère,
fut abandonnée au jugement de *son* mari.
Et celui-ci d'après l'ancien usage,
en présence de *ses* proches,
instruisit-le-procès sur la tête (la vie)
et la réputation de *sa* femme,
et *la* déclara innocente.
A cette Pomponia
la vie fut longue
et la tristesse continuelle.
Car, après Julie,
fille de Drusus,
tuée
par la perfidie de Messaline,
pendant quarante ans,
elle ne passa pas *sa vie* avec une parure
sinon de-deuil,
ni avec une âme
sinon triste.
Et cela *fut* impuni pour elle,
Claude régnant,
puis tourna à *sa* gloire.

XXXIII. La même année
eut plusieurs accusés :
desquels,
comme César (Néron) ne-pouvait-pas
absoudre P. Céler,
l'Asie *l'*accusant,
il *le* traîna (traîna son procès),

senecta donec mortem obiret; nam Celer, interfecto, ut memoravi[1], Silano proconsule, magnitudine sceleris cetera flagitia obtegebat. Cossutianum Capitonem[2] Cilices detulerant maculosum fœdumque, et idem jus audaciæ in provincia ratum, quo in Urbe exercuerat. Sed, pervicaci accusatione conflictatus, postremo defensionem omisit, ac lege repetundarum damnatus est Pro Eprio Marcello, a quo Lycii res repetebant, eo usque ambitus prævaluit, ut quidam accusatorum ejus exsilio mulctarentur, tanquam insonti periculum fecissent.

XXXIV. Nerone tertium consule, simul iniit consulatum Valerius Messala, cujus proavum, oratorem Corvinum[3], divo Augusto, abavo Neronis, collegam in eo magistratu fuisse pauci jam senum meminerant : sed nobili familiæ honor auctus est, oblatis in singulos annos quingenis sestertiis, quibus Messala paupertatem innoxiam sustentaret. Aurelio quoque

rût de vieillesse. Céler avait empoisonné, comme je l'ai dit, le proconsul Silanus, et, par un crime d'une telle importance, il couvrait tous ses autres délits. Cossutianus Capiton était poursuivi par les Ciliciens comme un homme chargé d'opprobre et d'infamie, et qui avait cru pouvoir se permettre dans sa province ce qui lui avait réussi dans Rome. Écrasé par la force irrésistible des preuves, il renonça enfin à se défendre, et fut condamné pour crime de concussion. Éprius Marcellus fut plus heureux contre les Lyciens, qui le poursuivaient pour des prévarications toutes pareilles ; la brigue prévalut au point qu'on exila quelques-uns de ses accusateurs, comme s'ils eussent inquiété un innocent.

XXXIV. Néron, dans son troisième consulat, eut pour collègue Valérius Messala, dont le bisaïeul, l'orateur Corvinus, avait été le collègue d'Auguste, trisaïeul de Néron ; quelques vieillards s'en ressouvenaient encore. Cette illustre maison reçut un nouvel éclat par le don d'une pension de cinq cent mille sesterces qu'on offrit à Messala pour l'aider à soutenir son honorable pauvreté. Aurélius Cotta et Ha-

donec obiret mortem
senecta;
nam Celer,
proconsule Silano
interfecto, ut memoravi,
obtegebat cetera flagitia
magnitudine sceleris.
Cilices detulerant
Cossutianum Capitonem
maculosum fœdumque,
et ratum
idem jus audaciæ
in provincia,
quod exercuerat in Urbe.
Sed, conflictatus
accusatione pervicaci,
omisit postremo
defensionem,
ac damnatus est lege
repetundarum.
Pro Eprio Marcello,
a quo Lycii
repetebant res,
ambitus prævaluit usque eo
ut quidam
accusatorum ejus
mulctarentur exsilio,
tanquam fecissent
periculum insonti.

XXXIV. Nerone
consule tertium,
Valerius Messala
iniit simul consulatum,
cujus pauci senum
meminerant jam proavum,
oratorem Corvinum,
fuisse collegam
in eo magistratu
divo Augusto,
abavo Neronis:
sed honor auctus est
nobili familiæ,
quingenis sestertiis
oblatis in singulos annos,
quibus Messala
sustentaret
paupertatem innoxiam.

jusqu'à ce qu'il arrivât à la mort
par vieillesse;
car Céler,
le proconsul Silanus
ayant été tué, comme je *l'*ai rappelé,
couvrait *ses* autres désordres
par la grandeur de *son* crime.
Les Ciliciens avaient dénoncé
Cossutianus Capiton
comme souillé et infâme,
et persuadé
le même droit *être* à *son* audace
dans la province,
que celui qu'il avait exercé dans la ville.
Mais, abattu
par une accusation opiniâtre,
il renonça enfin
à *toute* défense,
et fut condamné d'après la loi
de *sommes* à-réclamer (de concussion).
Pour Éprius Marcellus,
auquel les Lyciens
réclamaient des biens,
la brigue prévalut jusque-là (à ce point)
que quelques-uns
des accusateurs de lui
furent frappés de l'exil,
comme s'ils avaient fait (suscité)
un péril à un innocent.

XXXIV. Néron
étant consul pour-la-troisième-fois,
Valérius Messala
entra en-même-temps dans le consulat,
homme dont quelques-uns des vieillards
se souvenaient encore le bisaïeul,
l'orateur Corvinus,
avoir été collègue
dans cette magistrature
au (du) divin Auguste,
trisaïeul de Néron:
mais l'honneur fut augmenté
à *cette* noble famille,
cinq-cents milliers-de-sesterces
ayant été offerts pour chaque année,
avec lesquels Messala
pût-soutenir
une pauvreté honorable.

Cottæ et Haterio Antonino[1] annuam pecuniam statuit princeps, quamvis per luxum avitas opes dissipassent. Ejus anni principio, mollibus adhuc initiis prolatatum, inter Parthos Romanosque de obtinenda Armenia bellum acriter sumitur : quia nec Vologeses sinebat fratrem Tiridaten dati a se regni expertem esse, aut alienæ id potentiæ donum habere; et Corbulo dignum magnitudine populi Romani rebatur parta olim a Lucullo Pompeioque recipere. Ad hæc Armenii ambigua fide utraque arma invitabant, situ terrarum, similitudine morum Parthis propiores, connubiisque permixti, ac, libertate ignota, illuc magis ad servitium inclinantes.

XXXV. Sed Corbuloni plus molis adversus ignaviam militum quam contra perfidiam hostium erat. Quippe Syria transmotæ legiones, pace longa segnes, munia Romanorum ægerrime tolerabant. Satis constitit fuisse in eo exercitu ve-

térius Antoninus reçurent aussi du prince un revenu annuel, quoique ce fût par la débauche qu'ils eussent dissipé les richesses de leurs pères. On avait vu jusque-là les Parthes et les Romains engager mollement et traîner en longueur la guerre pour la possession de l'Arménie ; au commencement de cette année, elle éclata vivement. D'un côté, Vologèse ne voulait point que son frère Tiridate perdît un sceptre qu'il lui avait donné ou le conservât comme un don d'une puissance étrangère ; de l'autre, Corbulon jugeait digne de la grandeur romaine de recouvrer les anciennes conquêtes de Lucullus et de Pompée. D'ailleurs les Arméniens, avec leur fausseté ordinaire, appelaient les deux puissances à la fois , quoique pourtant la situation de leur pays et la conformité de leurs mœurs les rapprochassent plus naturellement des Parthes; confondus avec eux par de fréquents mariages, et ne connaissant point la liberté , ils inclinaient davantage à prendre leurs maîtres dans cette nation.

XXXV. Mais la lâcheté des soldats opposait plus d'obstacles à Corbulon que la perfidie des ennemis. Toutes ces légions de Syrie, amollies par une longue paix, enduraient impatiemment les travaux du soldat romain. Il est certain qu'il existait dans cette armée des

Princeps statuit quoque
pecuniam annuam
Aurelio Cottæ
et Haterio Antonino,
quamvis dissipassent
opes avitas
per luxum.
Principio ejus anni,
bellum
inter Parthos Romanosque
de obtinenda Armenia,
prolatatum
initiis adhuc mollibus,
sumitur acriter :
quia nec Vologeses
sinebat fratrem Tiridaten
esse expertem
regni dati a se,
aut habere id donum
potentiæ alienæ;
et Corbulo rebatur
dignum magnitudine
populi Romani,
recipere parta olim
a Lucullo Pompeioque.
Ad hæc Armenii
fide ambigua
invitabant utraque arma,
propiores Parthis
situ terrarum,
similitudine morum,
permixtique connubiis,
ac inclinantes magis illuc
ad servitium,
libertate ignota.

XXXV. Sed plus molis
erat Corbuloni
adversus ignaviam militum
quam contra perfidiam
hostium.
Quippe legiones
transmotæ Syria,
segnes longa pace,
tolerabant ægerrime
munia Romanorum.
Constitit satis
veteranos fuisse

Le prince fixa aussi
une somme d'argent annuelle
pour Aurélius Cotta
et Hatérius Antoninus,
quoiqu'ils eussent dissipé
les richesses de-*leurs*-pères
dans les plaisirs.
Au commencement de cette année,
la guerre
entre les Parthes et les Romains
pour posséder l'Arménie,
guerre traînée-en-longueur
par des commencements jusque-là mous,
est entreprise vivement :
parce que et Vologèse
ne laissait pas *son* frère Tiridate
être privé
d'un royaume donné par lui,
ou avoir ce *royaume comme* don
d'une puissance étrangère;
et *que* Corbulon pensait
ceci être digne de la grandeur
du peuple romain,
de recouvrer des *pays* conquis autrefois
par Lucullus et Pompée.
Outre cela les Arméniens
d'une foi indécise
appelaient les-unes-et-les-autres armes,
plus rapprochés des Parthes
par la situation du territoire,
par la ressemblance des mœurs,
et mêlés *à eux* par des mariages,
et inclinant plus de-ce-côté-là
pour l'esclavage,
la liberté *leur étant* inconnue.

XXXV. Mais plus d'effort
était à Corbulon
contre la lâcheté de *ses* soldats
que contre la perfidie
des ennemis.
En effet les légions
déplacées de Syrie,
amollies par une longue paix,
supportaient avec-beaucoup-de-peine
les charges des *soldats* romains.
Il fut-constant assez
des vétérans avoir été

teranos qui non stationem, non vigilias inissent; vallum fossamque, quasi nova et mira, viserent, sine galeis, sine loricis, nitidi et quæstuosi, militia per oppida expleta. Igitur dimissis quibus senecta aut valetudo adversa erat, supplementum petivit. Et habiti per Galatiam[1] ac Cappadociam delectus. Adjectaque ex Germania legio, cum equitibus alariis et peditatu cohortium[2]; retentusque omnis exercitus sub pellibus, quamvis hieme sæva adeo ut, obducta glacie, nisi effossa, humus tentoriis locum non præberet. Ambusti multorum artus vi frigoris, et quidam inter excubias exanimati sunt. Annotatusque miles, qui fascem lignorum gestabat, ita præriguisse manus, ut, oneri adhærentes, truncis brachiis deciderent. Ipse cultu levi, capite intecto, in agmine, in laboribus, frequens adesse: laudem strenuis, solatium invalidis, exemplum omnibus ostendere. Dehinc, quia duritiam cœli militiæque multi abnuebant deserebantque, remedium seve-

vétérans qui n'avaient jamais monté une garde ni le jour ni la nuit, pour qui des fossés et des retranchements étaient un spectacle étrange et absolument nouveau; sans casques, sans cuirasses, brillants de parure et avides de gain, ils avaient vieilli dans les villes. Corbulon renvoya tous ceux que leur âge ou leur santé empêchait de servir, et demanda des recrues. On fit des levées dans la Galatie et dans la Cappadoce. On y ajouta une des légions de Germanie, avec la division de cavalerie et le corps d'infanterie auxiliaire qui y étaient attachés. Toute l'armée resta campée, quoique l'hiver fût si rigoureux que, la terre étant couverte de glace, on était obligé de la creuser avec le fer pour y enfoncer les pieux destinés à soutenir les tentes. Beaucoup d'hommes eurent les membres gelés, et l'on trouva des sentinelles mortes de froid. On remarqua surtout un soldat qui portait des fascines, et dont les mains, pénétrées par le froid, restèrent collées à ce fardeau, et se détachèrent des bras qu'elles laissèrent mutilés. Corbulon, vêtu légèrement, la tête nue, partageait toutes les marches, tous les travaux; il donnait des éloges aux braves, des consolations aux faibles, l'exemple à tous. Ensuite, comme la dureté du service et du climat rebuta beaucoup de soldats et amena de nombreuses désertions, on y remédia par la sévérité. Et ce ne fut

in eo exercitu,	dans cette armée,
qui non inissent stationem,	qui n'avaient *jamais* fait de garde,
non vigilias ;	ni de veilles ;
viserent vallum fossamque,	[fossé, *qui* regardaient un retranchement et un
quasi nova et mira,	comme choses nouvelles et étranges,
sine galeis, sine loricis,	sans casques, sans cuirasses,
nitidi et quæstuosi,	brillants *de parure* et avides-de-gain,
militia expleta	*leur* service-militaire ayant été accompli
per oppida.	dans des villes.
Igitur dimissis	Donc *ceux-là* étant congédiés
quibus erat senecta	auxquels était de la vieillesse
aut valetudo adversa,	ou une santé contraire (mauvaise),
petivit supplementum.	il (Corbulon) demanda des recrues.
Et delectus habiti	Et des levées *furent* faites
per Galatiam	dans la Galatie
ac Cappadociam.	et *dans* la Cappadoce.
Legioque ex Germania	Et une légion *tirée* de Germanie
adjecta	*fut* ajoutée
cum equitibus alariis	avec des cavaliers d'-ailes (auxiliaires)
et peditatu cohortium ;	et l'infanterie des cohortes ;
omnisque exercitus	et toute l'armée
retentus sub pellibus,	*fut* retenue sous les peaux (tentes),
quamvis hieme sæva	quoique l'hiver *étant* rigoureux
adeo ut, obducta glacie,	tellement que, couverte de glace,
humus non præberet locum	la terre n'offrait pas de place
tentoriis	pour des tentes
nisi effossa.	sinon étant creusée.
Artus multorum	Les membres de beaucoup *d'hommes*
ambusti sunt vi frigoris,	furent brûlés par la force du froid,
et quidam exanimati	et quelques-uns moururent
inter excubias.	pendant *leur* garde (en sentinelle).
Milesque annotatus,	Et un soldat *fut* remarqué,
qui gestabat	qui portait
fascem lignorum,	un fagot de bois,
præriguisse manus ita,	avoir été roidi des mains tellement,
ut, adhærentes oneri,	que, s'attachant à *ce* fardeau,
deciderent brachiis truncis.	elles tombèrent de *ses* bras mutilés.
Ipse cultu levi,	Lui-même (Corbulon) en vêtement léger,
capite intecto,	la tête non-couverte,
adesse frequens	[quemment) de se tenir-auprès *d'eux* fréquent (fré-
in agmine, in laboribus ;	dans la marche, dans les travaux ;
ostendere laudem	de montrer de la louange
strenuis,	aux *hommes* actifs,
solatium invalidis,	de la consolation aux faibles,
exemplum omnibus.	l'exemple à tous.
Dehinc, quia multi	Puis, parce que beaucoup *d'hommes*
abnuebant deserebantque	refusaient et désertaient

ritate quæsitum est. Nec enim, ut in aliis exercitibus, primum alterumque delictum venia prosequebatur, sed qui signa reliquerat statim capite pœnas luebat. Idque usu salubre et misericordia melius apparuit; quippe pauciores illa castra deseruere, quam ea in quibus ignoscebatur.

XXXVI. Interim Corbulo, legionibus intra castra habitis donec ver adolesceret, dispositisque per idoneos locos cohortibus auxiliariis, ne pugnam priores auderent prædicit. Curam præsidiorum Pactio Orphito, primipili honore perfuncto, mandat. Is, quanquam incautos barbaros, et bene gerendæ rei casum offerri, scripserat tenere se munimentis et majores copias opperiri jubetur. Sed rupto imperio, postquam paucæ e proximis castellis turmæ advenerant pugnamque imperitia poscebant, congressus cum hoste funditur. Et, damno ejus

pas comme dans les autres armées, où l'on excusait la première et la seconde faute; sous Corbulon, quiconque avait quitté le drapeau était sur-le-champ puni de mort, et l'expérience démontra que cette rigueur valait mieux que la pitié. Il y eut moins de désertions dans son camp que dans tous ceux où l'on pardonnait.

XXXVI. Corbulon tint les légions sous la tente jusqu'aux premiers beaux jours du printemps, et distribua ses cohortes auxiliaires dans des postes avantageux, sous les ordres de Pactius Orphitus, ancien primipilaire, avec ordre exprès de ne point chercher à engager le combat. Pactius écrivit en vain que la négligence des barbares offrait des chances dont on pouvait profiter; il lui fut enjoint de rester dans ses retranchements et d'attendre de plus grandes forces. Mais, au mépris de cet ordre, sitôt qu'il eut reçu des postes voisins quelques troupes, qui étourdiment demandaient la bataille, Pactius attaqua l'ennemi et fut repoussé. Sa déroute jetant l'effroi

duritiam cœli
militiæque,
remedium quæsitum est
severitate.
Nec enim venia
prosequebatur
primum
alterumque delictum,
ut in aliis exercitibus,
sed qui reliquerat signa
statim luebat pœnas
capite.
Idque apparuit usu
salubre
et melius misericordia;
quippe pauciores
deserere illa castra,
quam ea in quibus
ignoscebatur.

XXXVI. Interim,
legionibus habitis
intra castra
donec ver adolesceret,
cohortibusque auxiliariis
dispositis
per locos idoneos,
Corbulo prædicit
ne auderent pugnam
priores.
Mandat curam
præsidiorum
Pactio Orphito,
perfuncto honore primipili.
Is, quanquam scripserat
barbaros incautos,
et casum offerri
bene gerendæ rei,
jubetur
se tenere munimentis
et opperiri majores copias.
Sed imperio rupto,
postquam paucæ turmæ
advenerant
e castellis proximis,
poscebantque pugnam
imperitia,
congressus cum hoste

la dureté du climat
et du service,
un remède fut cherché
dans la sévérité.
Et en effet le pardon
ne suivait pas
une première
et une seconde faute,
comme dans les autres armées,
mais *celui* qui avait abandonné *ses* étendards
aussitôt payait les peines (était puni)
de *sa* tête (de mort).
Et cela parut par la pratique
salutaire
et meilleur que la clémence;
car moins *d'hommes*
désertèrent ce camp,
que ceux (les camps) dans lesquels
on pardonnait.

XXXVI. Cependant,
les légions ayant été tenues
dans le camp
jusqu'à ce que le printemps fût-dans-sa-force,
et les cohortes auxiliaires
ayant été distribuées
dans des lieux convenables,
Corbulon donne-ordre
qu'ils ne hasardassent pas le combat
les premiers.
Il confie le soin
des postes
à Pactius Orphitus,
qui s'était acquitté de l'honneur de primipile.
Celui-ci, quoiqu'il eût écrit
les barbares *être* sans-précaution,
et une chance s'offrir
de bien mener l'affaire,
reçoit-l'ordre
de se tenir dans *ses* retranchements
et d'attendre de plus grandes troupes.
Mais *cet* ordre ayant été enfreint,
comme quelques escadrons
étaient arrivés
des forts voisins,
et demandaient le combat
par impéritie,
s'étant engagé avec l'ennemi

exterriti, qui subsidium ferre debuerant sua quisque in castra trepida fuga rediere. Quod graviter Corbulo accepit; increpitumque Pactium et præfectos militesque, tendere omnes extra vallum[1] jussit; inque ea contumelia detenti, nec nisi precibus universi exercitus exsoluti sunt.

XXXVII. At Tiridates, super proprias clientelas, ope Vologesis fratris adjutus, non furtim jam, sed palam bello infensare Armeniam, quosque fidos nobis rebatur depopulari; et si copiæ contra ducerentur, eludere; huc quoque et illuc volitans, plura fama quam pugna exterrere. Igitur Corbulo, quæsito diu prœlio, frustra habitus, et exemplo hostium circumferre bellum coactus, dispartit vires, ut legati præfectique diversos locos pariter invaderent. Simul regem Antiochum[2]

parmi ceux qui auraient dû le soutenir, chacun regagna son camp d'une fuite précipitée. Corbulon indigné réprimanda durement Pactius, ainsi que les préfets et les soldats, les fit tous camper en dehors des retranchements, et ne les releva de cette ignominie que longtemps après, sur les instances de toute l'armée.

XXXVII. Cependant Tiridate qui, indépendamment de ses propres forces, pouvait compter encore sur les secours de son frère Vologèse, désolait l'Arménie, non plus par des menées sourdes, mais par une guerre ouverte. Il dévastait les terres de ceux qu'il croyait du parti des Romains, et, toutes les fois qu'on faisait marcher des troupes contre lui, il éludait leur rencontre. Ne cessant de battre la campagne, il causait encore plus de terreur par le bruit de ses courses que par la force de ses armes. Corbulon, après avoir longtemps cherché le combat, frustré dans son attente, et forcé, à l'exemple de l'ennemi, de porter la guerre en vingt endroits, divise ses troupes, et envoie ses lieutenants et ses préfets attaquer à la fois différents postes. Il prescrit au roi Antiochus de se jeter sur les pro-

funditur.	il est mis-en-déroute.
Et, exterriti damno ejus,	Et, effrayés par la défaite de lui,
qui debuerant	*ceux* qui avaient dû
ferre subsidium	*lui* porter secours
rediere	retournèrent
quisque in sua castra	chacun dans son camp
fuga trepida.	par une fuite précipitée.
Quod Corbulo	*Ce* que Corbulon
accepit graviter;	reçut (apprit) avec-indignation;
jussitque	et il ordonna
Pactium increpitum	Pactius blâmé
et præfectos militesque	et (ainsi que) les préfets et les soldats
tendere omnes	camper tous
extra vallum;	hors du retranchement;
detentique sunt	et ils furent retenus
in ea contumelia,	dans cette humiliation,
nec exsoluti	et n'*en furent* pas délivrés
nisi precibus	sinon par les prières
exercitus universi.	de l'armée entière.
XXXVII. At Tiridates,	XXXVII. Mais Tiridate,
super proprias clientelas,	outre *ses* propres clients,
adjutus ope	aidé du secours
fratris Vologesis,	de *son* frère Vologèse,
infensare Armeniam	de désoler l'Arménie
non jam furtim,	non plus furtivement,
sed palam,	mais ouvertement,
depopularique	et de piller
quos rebatur fidos nobis;	*ceux* qu'il croyait fidèles à nous;
et, si copiæ	et, si des troupes
ducerentur contra,	étaient conduites contre *lui*,
eludere;	de *les* éluder;
volitans quoque	voltigeant aussi
huc et illuc,	çà et là,
exterrere plura	d'effrayer plus *de contrées*
fama quam pugna.	par la renommée que par le combat.
Igitur Corbulo,	Donc Corbulon,
prœlio quæsito diu,	le combat ayant été cherché longtemps,
habitus frustra,	se trouvant dans-la-déception (trompé
et coactus	et contraint [dans son espoir),
circumferre bellum	de porter-tout-autour la guerre
exemplo hostium,	à l'exemple des ennemis,
dispartit vires,	disperse *ses* forces,
ut legati præfectique	afin que *ses* lieutenants et *ses* préfets
invaderent pariter	envahissent à la fois
locos diversos.	des lieux opposés.
Simul monet	En-même-temps il avertit
regem Antiochum	le roi Antiochus

monet proximas sibi præfecturas petere. Nam Pharasmanes, interfecto filio Rhadamisto, quasi proditore sui, quo fidem in nos testaretur, vetus adversus Armenios odium promptius exercebat. Tuncque primum illecti Insichi, gens ante alias socia Romanis, avia Armeniæ incursavit. Ita consilia Tiridati in contrarium vertebant. Mittebatque oratores, qui suo Parthorumque nomine expostularent « Cur, datis nuper obsidibus redintegrataque amicitia, quæ novis quoque beneficiis locum aperiret, vetere Armeniæ possessione depelleretur? Ideo nondum ipsum Vologesen commotum, quia causa quam vi agere mallent. Sin perstaretur in bello, non defore Arsacidis virtutem fortunamque, sæpius jam clade Romana expertam. » Ad ea Corbulo, satis comperto Vologesen defectione Hyrcaniæ attineri, suadet Tiridati « Precibus Cæsarem aggredi : posse

vinces voisines de ses États ; en même temps, Pharasmane, qui venait de tuer son fils Rhadamiste sous prétexte de trahison, et qui voulait nous prouver sa fidélité, se livrait avec plus de fureur que jamais à ses anciennes haines contre les Arméniens. D'un autre côté, les Insiques, distingués par leur attachement aux Romains, et attirés alors pour la première fois dans notre alliance, infestaient les parties les moins accessibles de l'Arménie. Ainsi partout échouaient les projets de Tiridate. Ses ambassadeurs vinrent se plaindre en son nom et au nom des Parthes « de ce que, malgré les otages qu'il venait de livrer, et malgré le renouvellement d'une alliance qui semblait lui promettre de nouveaux bienfaits, on le chassait d'une ancienne possession. » Ils représentèrent « que, si Vologèse n'avait point encore agi en personne, c'est qu'il préférait les moyens de conciliation aux moyens violents ; mais que si l'on s'obstinait à la guerre, les Arsacides sauraient bien retrouver cette valeur et cette fortune dont les Romains, par leur désastres, avaient eu tant de fois la preuve. » Pour toute réponse, Corbulon, qui savait Vologèse occupé par la révolte de l'Hyrcanie, conseilla à Tiridate d'attaquer César par la soumission. Il lui fit entendre « qu'il pourrait, sans

petere præfecturas
proximas sibi.
Nam Pharasmanes,
filio Rhadamisto
interfecto,
quasi proditore sui,
quo testaretur
fidem in nos,
excercebat promptius
vetus odium
adversus Armenios.
Tuncque gens
socia Romanis
ante alias,
Insichi illecti primum,
incursavit avia
Armeniæ.
Ita consilia
vertebant Tiridati
in contrarium.
Mittebatque oratores,
qui suo nomine
Parthorumque
expostularent « Cur,
obsidibus datis nuper,
amicitiaque redintegrata,
quæ aperiret locum
novis beneficiis quoque,
depelleretur
vetere possessione
Armeniæ ?
Vologesen ipsum
nondum commotum,
quia mallent agere
causa quam vi.
Sin perstaretur in bello,
virtutem fortunamque,
expertam jam sæpius
clade Romana,
non defore Arsacidis. »
Ad ea Corbulo,
satis comperto
Vologesen attineri
defectione Hyrcaniæ,
suadet Tiridati
« Aggredi Cæsarem
precibus :

d'attaquer les préfectures
les plus proches de lui
Car Pharasmane,
son fils Rhadamiste
ayant été tué,
comme traître de (contre) lui,
afin qu'il attestât
sa fidélité envers nous,
exerçait avec-plus-d'ardeur
sa vieille haine
contre les Arméniens.
Et alors une nation
alliée aux Romains
avant *toutes* les autres,
les Insiques attirés pour-la-première-fois,
parcourut les *lieux* impraticables
de l'Arménie.
Ainsi les plans
tournaient pour Tiridate
en *sens* contraire.
Et il envoyait des députés,
qui en son nom
et *au nom* des Parthes
demandassent « Pourquoi,
des otages ayant été donnés naguère,
et l'amitié ayant été renouvelée,
laquelle ouvrait (donnait) lieu
à de nouveaux bienfaits aussi,
il était chassé
de l'ancienne possession
de l'Arménie?
Vologèse lui-même
ne *s'être* pas-encore mis-en-mouvement,
parce qu'ils aimaient-mieux agir
par un *juste* motif que par la force.
Mais-si l'on persistait dans la guerre,
la valeur et la fortune,
éprouvée déjà assez-souvent
par la défaite des-Romains,
ne devoir pas manquer aux Arsacides. »
Sur ce Corbulon,
ceci étant assez avéré,
Vologèse être retenu
par la défection de l'Hyrcanie,
conseille à Tiridate
« D'attaquer César (Néron)
par les prières :

illi regnum stabile et res incruentas contingere, si, omissa spe longinqua et sera, præsentem potioremque sequeretur. »

XXXVIII. Placitum dehinc, quia, commeantibus invicem nuntiis, nihil in summam pacis proficiebatur, colloquio ipsorum tempus locumque destinari. Mille equitum præsidium Tiridates affore sibi dicebat; quantum Corbuloni cujusque generis militum assisteret, non statuere, dum positis loricis et galeis, in faciem pacis, veniretur. Cuicumque mortalium, nedum veteri et provido duci, barbaræ astutiæ patuissent. « Ideo arctum inde numerum finiri, et hinc majorem offerri, ut dolus pararetur : nam equiti, sagittarum usu exercito, si detecta corpora objicerentur, nihil profuturam multitudinem. » Dissimulato tamen intellectu, rectius de his quæ in publicum consulerentur, totis exercitibus coram, dissertaturos

effusion de sang, se procurer un établissement solide, si, renonçant à des espérances lointaines et tardives, il en poursuivait de plus sûres et qui se feraient moins attendre.

XXXVIII. Ensuite, comme l'échange des courriers traînait les négociations en longueur, on préféra choisir un jour et un lieu pour conférer. Tiridate proposait de s'y rendre escorté seulement de mille chevaux; il ne fixait à Corbulon ni le nombre ni l'espèce de ses soldats, pourvu qu'ils vinssent sans casques, sans cuirasses, dans un appareil pacifique. Cette ruse des barbares n'eût trompé personne, elle trompa encore moins un vieux et rusé capitaine. « Il était visible que ce nombre restreint d'un côté et illimité de l'autre cachait un piége. En effet, de quoi eût servi le nombre, si l'on nous eût exposés sans armure à des cavaliers et à des archers si redoutables ? » Toutefois Corbulon, feignant de ne rien soupçonner, répondit que des objets si importants pour tous se discuteraient mieux

regnum stabile
et res incruentas
posse contingere illi,
si, spe longinqua et sera
omissa,
sequeretur præsentem
potioremque. »

XXXVIII. Dehinc
placitum,
quia, nuntiis
commeantibus invicem,
nihil proficiebatur
in summam pacis,
tempus locumque
destinari
colloquio ipsorum.
Tiridates dicebat
mille equitum affore sibi
præsidium;
non statuere
quantum militum
cujusque generis
assisteret Corbuloni,
dum veniretur
loricis et galeis positis,
in faciem pacis.
Astutiæ barbaræ
patuissent
cuicumque mortalium,
nedum
duci veteri et provido.
« Numerum arctum
finiri inde,
et hinc
majorem offerri
ideo, ut dolus pararetur :
nam, si corpora detecta
objicerentur equiti
exercito usu sagittarum,
multitudinem
profuturam nihil. »
Tamen intellectu
dissimulato,
respondit dissertaturos
rectius de his
quæ consulerentur
in publicum,

un règne stable
et des affaires non-sanglantes
pouvoir échoir à lui,
si, un espoir lointain et tardif
étant abandonné,
il suivait (s'attachait à) un *espoir* présent
et préférable. »

XXXVIII. Ensuite
il fut décidé,
parce que, des messagers
allant-et-venant tour-à-tour,
rien n'était gagné
pour la conclusion de la paix,
une époque et un lieu
être fixés
pour une conférence d'eux-mêmes.
Tiridate disait
un millier de cavaliers devoir assister lui
comme escorte;
lui ne pas déterminer
combien de soldats
et de quelle espèce
accompagneraient Corbulon,
pourvu qu'on vînt
les cuirasses et les casques étant déposés,
en signe de paix.
Ces ruses barbares
eussent été-visibles
pour qui-que-ce-fût des mortels,
loin qu'*elles* ne *le fussent* pas
pour un chef vieux et prudent.
Il se disait « Un nombre restreint
être limité d'un-côté,
et de-l'autre
un *nombre* plus grand être offert
pour-cela, pour qu'un piége fût préparé:
car, si des corps découverts
étaient opposés à un cavalier
exercé à l'usage des flèches,
la multitude *des soldats*
ne devoir servir de rien. »
Cependant *sa* pénétration
étant dissimulée,
il répondit *eux* devoir discuter
plus convenablement sur ces *affaires*
qui seraient examinées
pour l'*intérêt* public,

respondit. Locumque delegit cujus pars altera colles erant clementer assurgentes, accipiendis peditum ordinibus; pars in planitiem porrigebatur, ad explicandas equitum turmas. Dieque pacto, prior Corbulo socias cohortes et auxilia regum pro cornibus, medio sextam legionem constituit; cui accita per noctem aliis ex castris tria millia tertianorum permiscuerat, una cum aquila, quasi eadem legio spectaretur. Tiridates, vergente jam die, procul adstitit, unde videri magis quam audiri posset. Ita sine congressu dux Romanus abscedere militem sua quemque in castra jubet.

XXXIX. Rex, sive fraudem suspectans, quia plura simul in loca ibatur, sive ut commeatus nostros, Pontico mari et Trapezunte oppido adventantes, interciperet, propere discedit. Sed neque commeatibus vim facere potuit, quia per montes ducebantur præsidiis nostris insessos; et Corbulo, ne irritum

en présence des deux armées; et il choisit un lieu dont une partie, propre à recevoir l'infanterie en bataille, s'élevait en pente douce, tandis que l'autre, se prolongeant dans une plaine unie, favorisait les évolutions de la cavalerie. Le jour convenu, il arrive le premier. Il place sur les ailes l'infanterie auxiliaire et les troupes des rois alliés; au centre, la sixième légion, renforcée de trois mille soldats de la troisième, qu'il avait tirés d'un autre camp pendant la nuit, en ne leur laissant qu'une aigle, afin de ne figurer qu'une légion. Tiridate, au déclin du jour, se montra, mais de loin, à la portée des yeux plus que de la voix. Ainsi la conférence n'eut pas lieu, et le général romain fit rentrer ses soldats chacun dans leur camp.

XXXIX. Le roi se retira précipitamment, soit que tous ces mouvements de troupes vers plusieurs lieux à la fois lui fissent craindre une surprise, soit qu'il eût dessein d'intercepter nos convois qui arrivaient par l'Euxin et par Trébizonde. Mais, comme ils passaient par des montagnes occupées par nos détachements, il ne put les

coram exercitibus totis.
Delegitque locum
cujus altera pars
erant colles
assurgentes clementer,
accipiendis ordinibus
peditum;
pars porrigebatur
in planitiem,
ad explicandas turmas
equitum.
Dieque pacto,
Corbulo prior
constituit pro cornibus
cohortes socias
et auxilia regum,
medio sextam legionem;
cui permiscuerat
tria millia tertianorum
accita per noctem
ex aliis castris,
cum una aquila,
quasi eadem legio
spectaretur.
Die vergente jam,
Tiridates adstitit procul
unde posset videri
magis quam audiri.
Ita dux Romanus
jubet militem abscedere
quemque in sua castra
sine congressu.

XXXIX. Rex,
sive suspectans fraudem,
quia ibatur simul
in plura loca,
sive ut interciperet
nostros commeatus
adventantes
mari Pontico
et oppido Trapezunte,
discedit propere.
Sed neque potuit
facere vim commeatibus,
quia ducebantur
per montes insessos
præsidiis nostris;

devant les *deux* armées entières.
Et il choisit un lieu
dont une partie
était des collines
s'élevant doucement,
propres à recevoir les lignes
des fantassins;
et dont l'autre *partie* s'étendait
en plaine,
propre à développer les escadrons
des cavaliers.
Et au jour convenu,
Corbulon *arrivé* le premier
plaça devant les ailes
les cohortes alliées
et les troupes-auxiliaires des rois,
au milieu la sixième légion;
à laquelle il avait mêlé
trois mille des soldats-de-la-troisième
mandés pendant la nuit
d'un autre camp,
avec une *seule* aigle,
comme si une même légion
était-en-vue.
Le jour baissant déjà,
Tiridate parut loin
à une distance d'où il pouvait être vu
plus qu'être entendu.
Ainsi le général romain
ordonne le soldat se retirer
chacun dans son camp
sans conférence.

XXXIX. Le roi,
soit soupçonnant une ruse,
parce qu'on allait (nous allions) à la fois
dans plusieurs lieux,
soit pour qu'il interceptât
nos convois
qui arrivaient
par la mer du-Pont
et la ville *de* Trébizonde,
se retire précipitamment.
Mais et il ne put
faire violence aux convois,
parce qu'ils étaient conduits
à travers des montagnes occupées
par des postes nôtres;

bellum traheretur, utque Armenios ad sua defendenda cogeret, exscindere parat castella : sibique quod validissimum in ea præfectura, cognomento Volandum, sumit: minora Cornelio Flacco legato et Insteio Capitoni, castrorum præfecto, mandat. Tum, circumspectis munimentis, et quæ expugnationi idonea provisis, hortatu milites « Ut hostem vagum, neque paci aut prœlio paratum, sed perfidiam et ignaviam fuga confitentem, exuerent sedibus, gloriæque pariter et prædæ consulerent. » Tum, quadripartito exercitu, hos in testudinem conglobatos subruendo vallo inducit, alios scalas mœnibus admovere, multos tormentis faces et hastas incutere jubet ; libratoribus[1] funditoribusque attributus locus unde eminus glandes torquerent; ne qua pars subsidium laborantibus ferret, pari undique metu. Tantus inde ardor certantis exercitus fuit, ut,

entamer; et Corbulon, voulant abréger une guerre qui se prolongeait sans fruit et réduire les Arméniens à la défensive, se disposa à attaquer leurs places. La plus forte de cette province était Volande : il se la réserve. Pour les moindres, il s'en remet à son lieutenant Cornélius Flaccus, et au préfet de camp Instéius Capiton. Lorsqu'il eut bien reconnu toute l'enceinte des fortifications, et qu'il se fut pourvu de tout ce qui facilite la prise d'une ville, il exhorta ses soldats, leur disant « qu'avec un ennemi vagabond, qui n'était décidé à faire ni la paix ni la guerre, et qui, par sa fuite, prouvait sa perfidie non moins que sa lâcheté, il n'y avait point d'autre parti que de le dépouiller de ses places; qu'ils y trouveraient à la fois de la gloire et du butin. » Ensuite il divise son armée en quatre corps : les uns, formant la tortue, sapent le pied des murs; d'autres escaladent les remparts; un grand nombre font pleuvoir à l'aide des machines les dards et les torches; enfin un poste est assigné aux frondeurs pour lancer de loin une grêle de balles, en sorte que l'ennemi ne pût respirer nulle part et fût pressé partout également. Il résulta de ces dispositions une telle ardeur et une telle émulation dans l'armée, qu'avant le

et Corbulo, ne bellum
traheretur irritum,
utque cogeret Armenios
ad defendenda sua,
parat exscindere castella :
sumitque sibi
quod validissimum
in ea præfectura,
cognomento Volandum;
mandat minora
Cornelio Flacco legato
et Insteio Capitoni
præfecto.
Tum, munimentis
circumspectis,
et quæ idonea expugnationi
provisis,
hortatur milites,
« Ut exuerent sedibus
hostem vagum,
neque paratum paci
aut prœlio,
sed confitentem fuga
perfidiam et ignaviam,
consulerentque pariter
gloriæ et prædæ. »
Tum,
exercitu quadripartito,
inducit hos
conglobatos in testudinem
subruendo vallo,
jubet alios
admovere scalas mœnibus,
multos incutere tormentis
faces et hastas ;
locus attributus
libratoribus
funditoribusque
unde torquerent glandes
eminus;
ne qua pars
ferret subsidium
laborantibus,
metu pari undique.
Inde ardor
exercitus certantis
fuit tantus, ut,

et Corbulon, pour que la guerre
ne fût pas traînée inutile,
et pour qu'il forçât les Arméniens
à défendre leurs *possessions*,
se prépare à détruire *leurs* places :
et il prend pour lui-même
celle qui *était* la plus forte
dans cette préfecture,
de surnom Volande;
il confie les moins-importantes
à Cornélius Flaccus lieutenant
et à Instéius Capiton
préfet.
Alors, les fortifications
ayant été inspectées,
et *les mesures* qui *étaient* propres pour l'assaut
ayant été prises,
il exhorte *ses* soldats
« A ce qu'ils dépossédassent de *ses* retraites
un ennemi vagabond,
et non préparé pour la paix
ou (ni) pour le combat,
mais qui confessait par *sa* fuite
sa perfidie et *sa* lâcheté,
et à ce qu'ils songeassent à la fois
à la gloire et au butin. »
Alors,
l'armée étant divisée-en-quatre corps,
il conduit ceux-ci
agglomérés en tortue
pour saper le rempart,
il ordonne d'autres
approcher les échelles des murs,
beaucoup *d'autres* lancer avec les machines
des torches et des javelots ;
un lieu *fut* assigné
aux gens-de-trait
et aux frondeurs
d'où ils lançassent des balles
de loin ;
pour qu'aucune partie *des assiégés*
ne portât secours
à *ceux* qui faibliraient,
la crainte *étant* égale de-tout-côté.
De là l'ardeur
de l'armée qui combattait
fut si-grande, que,

intra tertiam diei partem, nudati propugnatoribus muri, obices portarum subversi, capta ascensu munimenta, omnesque puberes trucidati sint nullo milite amisso, paucis admodum vulneratis : et imbelle vulgus sub corona[1] venundatum; reliqua præda victoribus cessit. Pari fortuna legatus ac præfectus usi sunt : tribusque una die castellis expugnatis, cetera terrore, et alia sponte incolarum, in deditionem veniebant : unde orta fiducia caput gentis Artaxata aggrediendi. Nec tamen proximo itinere ductæ legiones, quæ, si amnem Araxen, quia mœnia alluit, ponte transgrederentur, sub ictum dabantur : procul, et latioribus vadis, transiere.

XL. At Tiridates, pudore et metu, ne, si concessisset obsidioni, nihil opis in ipso videretur, si prohiberet, impeditis locis seque et equestres copias illigaret, statuit postremo ostendere aciem, et dato die prœlium incipere, vel simulatione fugæ locum fraudi parare. Igitur repente agmen Roma-

tiers du jour les remparts étaient balayés, les portes enfoncées, les fortifications prises par escalade, et tous les adultes massacrés, les Romains n'ayant que très-peu de blessés et pas un mort. La foule inhabile au combat fut vendue à l'encan, et le reste du butin abandonné aux soldats. Le lieutenant et le préfet eurent un succès pareil; et ces trois forts, emportés le même jour, ayant entraîné la reddition des autres places, que la terreur ou la bonne volonté des habitants nous soumit, Corbulon entreprit le siége d'Artaxate, capitale du pays. Toutefois il n'y mena point les légions par le plus court chemin, pour ne point traverser l'Araxe, qui baigne les murs de la ville, sur un pont qui les eût exposées aux traits de l'ennemi : on passa plus loin, à gué, dans un endroit assez large.

XL. Tiridate flottait entre la honte et la crainte : s'il laissait faire le siége, il avouait son impuissance; et d'autre part, en s'y opposant, il s'embarrassait peut-être, lui et sa cavalerie, dans des lieux impraticables. Il résolut alors de se montrer en bataille, et, au point du jour, d'engager le combat, ou du moins, par une fuite simulée, de nous attirer dans quelque embuscade. On vit donc les

intra tertiam partem diei,
muri nudati sint
propugnatoribus,
obices portarum subversi,
munimenta capta
ascensu,
omnesque puberes
trucidati,
nullo milite amisso,
admodum paucis
vulneratis :
et vulgus imbelle
venundatum sub corona ;
præda reliqua
cessit victoribus.
Legatus ac præfectus
usi sunt pari fortuna ;
tribusque castellis
expugnatis una die,
cetera
veniebant in deditionem
terrore,
et alia sponte incolarum :
unde fiducia orta
aggrediendi Artaxata,
caput gentis.
Nec tamen legiones
ductæ itinere proximo,
quæ dabantur sub ictum,
si transgrederentur ponte
amnem Araxen,
quia alluit mœnia :
transiere procul,
et vadis latioribus.

XL. At Tiridates,
pudore et metu, ne,
si concessisset obsidioni,
nihil opis videretur in ipso,
si prohiberet,
illigaret
locis impeditis
seque et copias equestres,
statuit postremo
ostendere aciem,
et incipere prœlium
die dato,
vel parare locum fraudi

dans la troisième partie du jour,
les murs furent balayés
de défenseurs,
les barrières des portes renversées,
les fortifications prises
par escalade,
et tous les adultes
égorgés,
aucun soldat *romain* n'étant perdu,
tout à fait peu
étant blessés :
et la foule impropre-à-la-guerre
fut vendue sous la couronne (à l'encan) ;
le butin restant
passa aux vainqueurs.
Le lieutenant et le préfet
usèrent d'une pareille fortune ;
et trois places
ayant été emportées en un *seul* jour,
toutes-les-autres
venaient à soumission
les unes par terreur,
et d'autres par la volonté des habitants :
d'où la confiance s'éleva (vint)
d'attaquer Artaxate,
tête (capitale) de la nation.
Et cependant les légions [plus proche,
ne *furent* pas conduites par la route la
lesquelles étaient livrées sous le coup,
si elles passaient sur un pont
le fleuve *de* l'Araxe,
parce qu'il baigne les murs *de la ville* :
elles passèrent *plus* loin,
et par des gués plus larges.

XL. Mais Tiridate,
par honte et par crainte, que,
s'il avait cédé à un siége, [même,
rien *en fait* de ressource ne parût en lui-
et s'il *l'*empêchait,
qu'il n'engageât
dans des lieux impraticables
et lui-même et les troupes de-cavalerie,
résolut à-la-fin
de montrer *son* armée-en-bataille,
et de commencer le combat
le jour étant donné (au point du jour),
ou de préparer un lieu pour un piége

num circumfundit, non ignaro duce nostro, qui viæ pariter et pugnæ composuerat exercitum. Latere dextro tertia legio, sinistro sexta incedebat, mediis decumanorum delectis : recepta inter ordines impedimenta, et tergum mille equites tuebantur; quibus jusserat ut instantibus cominus resisterent, refugos non sequerentur. In cornibus pedes[1], sagittarius, et cetera manus equitum ibat; productiore cornu sinistro per ima collium, ut, si hostis intravisset, fronte simul et sinu exciperetur. Assultare ex diverso Tiridates, non usque ad jactum teli, sed tum minitans, tum specie trepidantis, si laxare ordines et diversos consectari posset. Ubi nihil temeritate solutum, nec amplius quam decurio equitum, audentius progressus et sagittis confixus, ceteros ad obsequium exemplo firmaverat, propinquis jam tenebris abscessit.

Parthes se répandre tout à coup autour de l'armée romaine; mais notre général ne fut point surpris : il avait tout disposé à la fois et pour la marche et pour le combat. La troisième légion s'avançait à la droite, la sixième à la gauche, au centre l'élite de la dixième; les bagages étaient placés entre les lignes, et mille chevaux protégeaient l'arrière-garde, avec ordre de tenir ferme si l'ennemi chargeait, mais de ne jamais le poursuivre s'il fuyait. Les cohortes, les archers et le reste de la cavalerie garnissaient les deux ailes : la gauche se prolongeait davantage en suivant le pied des collines, de manière que l'ennemi, s'il eût osé pénétrer, fût pris en flanc et de front tout à la fois. De son côté, Tiridate ne cessait de nous harceler, sans toutefois s'avancer jusqu'à la portée du trait, affectant tour à tour la menace ou la frayeur, dans l'espoir de désunir nos lignes et de tomber sur ceux des nôtres qui s'écarteraient. Mais sa témérité ne causa aucun désordre; seulement un décurion de cavalerie, emporté par son audace, fut percé de mille flèches. Sa mort fut pour les autres une leçon de discipline, et aux approches de la nuit les Parthes se retirèrent.

simulatione fugæ.	par un semblant de fuite.
Igitur repente	Donc tout-à-coup
circumfundit	il *se* répand-autour
agmen Romanum,	de l'armée romaine,
nostro duce non ignaro,	notre général ne *l'*ignorant point,
qui composuerat exercitum	*lui* qui avait disposé *son* armée
pariter viæ	également pour la marche
et pugnæ.	et pour le combat.
Latere dextro	Sur le flanc droit
incedebat tertia legio,	s'avançait la troisième légion,
sinistro sexta,	sur le *flanc* gauche la sixième,
delectis decumanorum	des *hommes* d'-élite de ceux-de-la-dixième
mediis :	*étant* au-centre :
impedimenta recepta	les bagages *étaient* retirés (placés)
inter ordines,	entre les lignes,
et mille equites	et mille cavaliers
tuebantur tergum ;	protégeaient les derrières ;
quibus jusserat	auxquels il avait ordonné
ut resisterent	qu'ils résistassent
instantibus cominus,	aux *ennemis* chargeant de près,
non sequerentur refugos.	*et* ne suivissent pas *eux* fuyant.
In cornibus ibat	Aux ailes marchait
pedes, sagittarius,	le fantassin, l'archer,
et cetera manus equitum ;	et le-reste-de-la troupe des cavaliers ;
cornu sinistro productiore	l'aile gauche *étant* plus allongée
per ima collium,	en-suivant le bas des collines,
ut, si hostis intravisset,	afin que, si l'ennemi *y* avait pénétré,
exciperetur simul	il fût reçu à la fois
fronte et sinu.	de front et de flanc.
Tiridates assultare	Tiridate de *nous* harceler
ex diverso,	de divers *côtés*,
non usque ad jactum teli,	non jusqu'à portée de trait,
sed tum minitans,	mais tantôt menaçant,
tum specie trepidantis,	tantôt avec l'apparence d'un *homme* qui [a-peur,
si posset	*essayant* s'il pourrait
laxare ordines	relâcher (rompre) *nos* lignes
et consectari diversos.	et poursuivre *nos hommes* dispersés.
Ubi nihil solutum	Comme rien ne *fut* rompu
temeritate,	par *sa* témérité,
nec amplius	et que pas plus
quam decurio equitum,	qu'un décurion des cavaliers,
progressus audentius	s'étant avancé avec-trop-d'audace
et confixus sagittis,	et ayant été percé de flèches,
firmaverat exemplo	avait encouragé par *son* exemple
ceteros ad obsequium,	tous-les-autres à l'obéissance,
tenebris jam propinquis	les ténèbres *étant* déjà proches
abscessit.	il se retira.

XLI. Et Corbulo, castra in loco metatus, an expeditis legionibus nocte Artaxata pergeret obsidioque circumdaret, agitavit, concessisse illuc Tiridaten ratus. Dein, postquam exploratores attulere longinquum regis iter, et Medi an Albani peterentur incertum, lucem opperitur; præmissaque levis armatura, quæ muros interim ambiret oppugnationemque eminus inciperet. Sed oppidani, portis sponte patefactis, se suaque Romanis permisere; quod salutem ipsis tulit. Artaxatis ignis immissus, deletaque et solo adæquata sunt : quia nec teneri sine valido præsidio, ob magnitudinem mœnium; nec id nobis virium erat, quod firmando præsidio et capessendo bello divideretur; vel, si integra et incustodita relinquerentur, nulla in eo utilitas aut gloria, quod capta essent. Adjicitur

XLI. Corbulon campa sur le lieu même, et songea d'abord à laisser ses bagages pour aller, la même nuit, avec ses légions investir Artaxate, dans la persuasion que Tiridate s'y était retiré; mais ayant appris par ses éclaireurs que le roi s'éloignait, sans qu'on sût s'il gagnait la Médie ou l'Albanie, il résolut d'attendre le jour. Seulement il détacha d'avance ses troupes légères pour entourer la place et commencer de loin l'attaque. Mais les habitants ouvrirent leurs portes volontairement, et se livrèrent aux Romains avec tous leurs biens : ce qui sauva leurs personnes; car Artaxate même fut détruite. Comme il eût fallu pour la conserver, vu la grandeur de son enceinte, une forte garnison qu'on ne pouvait détacher de l'armée sans se mettre hors d'état de tenir la campagne, et que d'autre part, en conservant les fortifications sans troupes pour les garder, on eût perdu tout le fruit et tout l'honneur de cette conquête, on mit le feu à la ville, et on rasa tous les murs. On rapporte

XLI. Et Corbulo,
metatus castra
in loco,
agitavit
an pergeret nocte
Artaxata
legionibus expeditis
circumdaretque obsidio,
ratus Tiridaten
concessisse illuc.
Dein,
postquam exploratores
attulere
iter regis longinquum,
et incertum
Medi an Albani
peterentur,
opperitur lucem;
armaturaque levis
præmissa,
quæ interim
ambiret muros
inciperetque eminus
oppugnationem.
Sed oppidani,
portis patefactis sponte,
permisere Romanis
se suaque;
quod tulit salutem ipsis.
Ignis immissus
Artaxatis,
deletaque sunt
et adæquata solo :
quia nec teneri
sine valido præsidio,
ob magnitudinem
mœnium,
nec id virium
erat nobis,
quod divideretur
firmando præsidio
et capessendo bello;
vel, si relinquerentur
integra et incustodita,
nulla utilitas aut gloria
in eo, quod capta essent.
Miraculum adjicitur,

XLI. Et Corbulon,
ayant mesuré un camp (campé)
sur le lieu,
agita (délibéra)
s'il pousserait pendant la nuit
jusqu'à Artaxate
avec *ses* légions sans-bagages
et *l'*investirait d'un siége,
persuadé Tiridate
s'être retiré là.
Ensuite,
après que les éclaireurs
eurent rapporté
la route du roi *être* lointaine,
et *ceci être* incertain
si les Mèdes ou les Albaniens
étaient gagnés *par lui*,
il attend le jour;
et une troupe légère
fut envoyée-en-avant,
qui en-attendant
environnât les murs
et commençât de loin
l'attaque.
Mais les habitants-de-la-ville,
les portes étant ouvertes spontanément,
abandonnèrent aux Romains
eux et leurs *biens;*
ce qui apporta le salut à eux-mêmes.
Le feu *fut* mis
à Artaxate,
et elle fut détruite
et mise-au-niveau du sol :
parce que et *elle* ne *pouvait* être gardée
sans une forte garnison,
à-cause-de la grandeur
de *ses* remparts,
et cette (une telle) *quantité* de forces
n'était pas à nous,
qui fût partagée (que nous pussions nous [diviser)
pour assurer *ce* poste
et pour entreprendre la guerre;
ou, si elle était abandonnée
entière et non-gardée,
aucune utilité ou (ni) *aucune* gloire
ne se trouvait en cela, qu'elle avait été [prise.
Un prodige s'ajoute,

miraculum, velut numine oblatum : nam cuncta extra, tectis tenus, sole illustria fuere; quod mœnibus cingebatur, ita repente atra nube coopertum fulguribusque discretum[1] est, ut, quasi infensantibus diis, exitio tradi crederetur. Ob hæc consultatus imperator Nero; ex senatusconsulto supplicationes habitæ; statuæque et arcus et continui consulatus principi, utque inter festos referretur dies quo patrata victoria, quo nuntiata, quo relatum de ea esset, aliaque in eamdem formam decernuntur, adeo modum egressa, ut C. Cassius, de ceteris honoribus assensus, « Si pro benignitate fortunæ diis grates agerentur, ne totum quidem annum supplicationibus sufficere disseruerit, eoque oportere dividi sacros et negotiosos dies, quis divina colerent et humana non impedirent. »

XLII. Variis deinde casibus jactatus et multorum odia me-

ici un phénomène où l'on crut voir l'intervention du ciel. Tous les dehors de la place restèrent éclairés par le soleil, tandis que l'enceinte même des murs se couvrit subitement de nuages si noirs et si entrecoupés d'éclairs, que l'on se persuada que les dieux irrités autorisaient en quelque sorte sa destruction. Néron, pour tous ces succès, fut proclamé *imperator;* le sénat décerna des prières publiques aux dieux, et au prince des statues, des arcs de triomphe, plusieurs consulats consécutifs. On voulait encore mettre au nombre des fêtes le jour où l'on avait remporté la victoire, le jour où on en avait reçu la nouvelle, le jour où elle avait été annoncée au sénat, et autres adulations de cette nature, si ridiculement outrées, que Cassius, après avoir marqué son approbation sur les autres points, déclara « que s'ils voulaient régler leur reconnaissance sur les faveurs du ciel, l'année entière ne suffirait pas à leurs actions de grâces; mais qu'il fallait des jours de travail ainsi que des jours de fête, afin d'honorer les dieux sans négliger les affaires des hommes. »

XLII. On jugea dans ce temps un homme dont la fortune avait éprouvé de grandes révolutions, qui s'était attiré justement un grand

velut oblatum numine :
nam cuncta extra,
tenus tectis,
fuere illustria sole ;
quod cingebatur mœnibus,
coopertum est repente
atra nube
discretumque fulguribus
ita, ut crederetur
tradi exitio,
quasi diis infensantibus.
Ob hæc imperator Nero
consultatus ;
ex senatusconsulto
supplicationes habitæ,
statuæque et arcus
et consulatus continui
principi,
utque dies
referretur inter festos,
quo victoria
patrata esset,
quo nuntiata,
quo relatum de ea,
aliaque decernuntur
in eamdem formam,
egressa adeo modum
ut C. Cassius,
assensus
de ceteris honoribus,
disseruerit
« Si grates
agerentur diis
pro benignitate fortunæ,
ne annum quidem totum
sufficere supplicationibus ,
eoque oportere
dies dividi
sacros et negotiosos,
quis colerent divina
et non impedirent
humana. »

XLII. Deinde
reus
jactatus variis casibus
et meritus
odia multorum,

comme offert par la divinité :
car tous *les lieux* hors *de la ville*,
jusqu'aux toits *des maisons*,
furent éclairés par le soleil ;
ce qui étoit environné par les murs,
fut couvert tout-à-coup
d'un noir nuage
et sillonné par des éclairs
tellement qu'il fut cru
être livré à la ruine,
comme les dieux persécutant *la ville*.
A-cause-de cela l'empereur Néron
fut consulté ;
d'après un sénatus-consulte
des supplications eurent-lieu,
et des statues et des arcs *de triomphe*
et des consulats consécutifs
furent décernés au prince,
et *on décida* que *ce* jour
serait reporté parmi les *jours* de-fête,
dans lequel la victoire
avait été accomplie,
dans lequel elle *avait été* annoncée, [elle,
dans lequel un-rapport-avait-été-fait sur
et d'autres *honneurs* sont décernés
dans la même forme,
qui excédèrent tellement la mesure
que C. Cassius,
ayant donné-son-assentiment
pour les autres honneurs,
exposa
« Si des actions-de-grâces
étaient rendues aux dieux
pour la faveur de la fortune,
pas même une année entière
ne suffire aux supplications,
et par-là falloir (mais qu'il fallait)
les jours être partagés,
jours sacrés et *jours* de-travail,
pendant lesquels on honorât les *puissan-*
et on n'entravât point [*ces* divines,
les *affaires* humaines. »

XLII. Ensuite
un accusé
qui avait été ballotté par divers hasards
et qui avait mérité
les haines de beaucoup *d'hommes*,

ritus reus, haud tamen sine invidia Senecæ, damnatur. Is fuit P. Suilius[1], imperitante Claudio terribilis ac venalis, et mutatione temporum, non quantum inimici cuperent, demissus, quique se nocentem videri quam supplicem mallet. Ejus opprimendi gratia repetitum credebatur senatusconsultum pœnaque Cinciæ legis[2], adversus eos qui pretio causas oravissent; nec Suilius questu aut exprobratione abstinebat, præter ferociam animi, extrema senecta liber, et Senecam increpans « Infensum amicis Claudii, sub quo justissimum exsilium pertulisset. Simul studiis inertibus et juvenum imperitiæ suetum, livere his qui vividam et incorruptam eloquentiam tuendis civibus exercerent. Se quæstorem[3] Germanici, illum domus ejus adulterum[4] fuisse. An gravius existimandum sponte litigatoris præmium honestæ operæ assequi, quam corrumpere cubicula principum feminarum? Qua sapientia, quibus philosophorum

nombre d'ennemis, et dont la condamnation toutefois ne laissa pas de jeter de l'odieux sur Sénèque. C'était Suilius, cet orateur vénal, si terrible sous Claude, tombé depuis, mais moins bas que ne l'eussent voulu ses ennemis, et qui aimait encore mieux paraître coupable que suppliant. On croyait que c'était à dessein qu'on avait rédigé ce sénatus-consulte qui renouvelait les peines de la loi Cincia contre ceux qui avaient accepté de l'argent pour leurs plaidoyers. Et à ce sujet Suilius n'épargnait point les plaintes et les invectives; son courage naturel et son extrême vieillesse lui donnaient de la hardiesse. Il se déchaînait contre Sénèque : « C'était, disait-il, l'implacable ennemi de tous les amis de Claude, qui lui avait si justement infligé l'exil. Accoutumé aux études mortes de l'école et à un auditoire de jeunes ignorants, Sénèque voyait d'un œil jaloux ceux dont l'éloquence saine et vigoureuse s'exerçait à défendre les citoyens. Il avait été, lui, le questeur de Germanicus, et Sénèque, le séducteur de sa fille. Lequel valait mieux, ou de recevoir de la reconnaissance d'un plaideur le salaire d'un travail honorable, ou de souiller la couche des premières femmes de l'empire? Par quelle

damnatur,	est condamné,
haud tamen	non cependant
sine invidia Senecæ.	sans mécontentement contre Sénèque.
Is fuit P. Suilius,	Cet *accusé* fut P. Suilius.
terribilis ac venalis	terrible et vénal
Claudio imperitante,	Claude régnant,
et demissus	et abaissé
mutatione temporum,	par le changement des temps,
non quantum inimici	non *autant* que *ses* ennemis
cuperent,	*l'*eussent désiré,
quique mallet	et qui aimait-mieux
se videri nocentem	lui-même paraître coupable
quam supplicem.	que suppliant.
Senatusconsultum	Le sénatus-consulte
credebatur repetitum	était cru *avoir été* repris
gratia opprimendi ejus,	pour perdre lui,
pœnaque legis Cinciæ,	et (ainsi que) la peine de la loi Cincia,
adversus eos	contre ceux
qui oravissent causas	qui avaient plaidé des causes
pretio :	à prix *d'argent :*
nec Suilius abstinebat	et Suilius ne s'abstenait pas
questu aut exprobratione,	de plaintes ou de reproches,
liber extrema senecta,	libre par *son* extrême vieillesse,
præter ferociam animi,	outre la violence de *son* caractère,
et increpans Senecam	et gourmandant Sénèque
« Infensum amicis Claudii,	« Acharné contre les amis de Claude,
sub quo pertulisset	sous qui il avait subi
exsilium justissimum.	l'exil le plus juste.
Simul	*Il disait* en-même-temps *cet homme*
suetum studiis inertibus	accoutumé aux études mortes
et imperitiæ juvenum	et à l'impéritie des jeunes-gens
livere his	être-jaloux de ceux
qui exercerent	qui exerçaient
tuendis civibus	pour protéger des citoyens
eloquentiam vividam	une éloquence vive
et incorruptam.	et non-corrompue.
Se fuisse quæstorem	Lui-même avoir été questeur
Germanici,	de Germanicus,
illum adulterum	celui-là (Sénèque) adultère
domus ejus.	de (dans) la famille de lui.
An existimandum gravius	Est-ce qu'il devait être jugé plus grave
assequi præmium	d'obtenir la récompense
operæ honestæ	d'un travail honorable
sponte litigatoris,	de la volonté d'un plaideur,
quam corrumpere cubicula	que de souiller les couches
feminarum principum ?	de femmes du-premier-rang ?
Qua sapientia,	Par quelle sagesse,

præceptis, intra quadriennium regiæ amicitiæ, ter millies sestertium[1] paravisset? Romæ testamenta et orbos velut indagine ejus capi; Italiam et provincias immenso fœnore hauriri. At sibi labore quæsitam et modicam pecuniam esse. Crimen, periculum, omnia potius toleraturum, quam veterem ac diu partam dignationem subitæ felicitati submitteret. »

XLIII. Nec deerant qui hæc, iisdem verbis aut versa in deterius, Senecæ deferrent. Repertique accusatores, direptos socios, quum Suilius provinciam Asiam regeret, ac publicæ pecuniæ peculatum detulere. Mox, quia inquisitionem annuam impetraverant, brevius visum suburbana crimina incipi, quorum obvii testes erant. Ii, acerbitate accusationis Q. Pomponium[2] ad necessitatem belli civilis[3] detrusum, Juliam Drusi filiam Sabinamque Poppæam ad mortem actas, et Valerium Asiaticum[4], Lusium Saturninum, Cornelium Lupum

philosophie, par quelle morale, en quatre ans de faveur, Sénèque avait-il amassé trois cents millions de sesterces? On le voyait épier dans Rome les testaments, attirer dans ses piéges les vieillards sans héritiers, dévorer l'Italie et les provinces par des usures énormes; tandis que lui, Suilius, ne devait qu'à son travail une fortune médiocre. Il était donc résolu à braver accusations, jugements, tout enfin, plutôt que d'abaisser devant la fortune d'un parvenu sa longue et ancienne considération. »

XLIII. Ces discours ne manquèrent pas d'être rapportés à Sénèque dans les mêmes termes, ou d'une manière plus offensante encore. On trouva des accusateurs qui dénoncèrent d'abord Suilius pour des concussions exercées contre les alliés dans son gouvernement d'Asie, et pour crime de péculat; mais, comme les informations eussent exigé un an de délai, il parut plus court de le rechercher sur des crimes dont les témoins étaient tout prêts. On lui reprocha l'atrocité de ses accusations, qui avaient poussé Pomponius à la guerre civile et réduit Julie, fille de Drusus, et Sabina Poppéa à se donner la mort; la condamnation de Valérius Asiaticus, de Lu-

quibus præceptis
philosophorum
paravisset
ter millies
sestertium,
intra quadriennium
amicitiæ regiæ?
Romæ testamenta
et orbos capi
velut indagine ejus;
Italiam et provincias
hauriri fœnore immenso.
At sibi esse pecuniam
quæsitam labore
et modicam.
Toleraturum crimen,
periculum, omnia,
potius quam submitteret
felicitati subitæ
dignationem veterem
ac partam diu. »

XLIII. Nec deerant
qui deferrent Senecæ
hæc, iisdem verbis
aut versa in deterius.
Accusatoresque reperti
detulere socios direptos,
quum Suilius
regeret provinciam Asiam,
ac peculatum
pecuniæ publicæ.
Mox, quia impetraverant
inquisitionem annuam,
visum brevius
crimina suburbana
incipi,
quorum testes erant obvii.
Ii objectabant Suilio
Q. Pomponium
detrusum
acerbitate accusationis
ad necessitatem
belli civilis,
Juliam filiam Drusi
Sabinamque Poppæam
actas ad mortem,
et Valerium Asiaticum,

par quels préceptes
des philosophes
avait-il acquis [cents millions)
trois-fois mille-fois *cent milliers* (trois
de sesterces,
dans-l'espace-de quatre-ans
d'une amitié royale ?
A Rome les testaments
et les *vieillards* sans-enfants être pris
comme au filet de lui ;
l'Italie et les provinces
être épuisées par *son* usure excessive.
Mais à lui (Suilius) être un argent
acquis par le travail
et modique.
Lui être prêt-à-subir l'accusation,
le péril, toutes choses,
plutôt qu'il *ne* soumît
à une fortune soudaine
une considération ancienne
et acquise longuement. »

XLIII. Et *des gens* ne manquaient pas
qui rapportaient à Sénèque
ces *discours*, dans les mêmes termes
ou tournés en pis.
Et des accusateurs trouvés
dénoncèrent les alliés *avoir été* pillés,
lorsque Suilius
gouvernait la province *d'*Asie,
et le péculat
de la fortune publique.
Puis, parce qu'ils avaient obtenu
la faculté-de-s'enquérir pendant-un-an,
il parut plus court [ville
des fautes commises-aux-environs-de-la-
être commencées (signalées d'abord),
desquels les témoins étaient à-portée.
Ceux-ci reprochaient à Suilius
Q. Pomponius
jeté
par la violence de *son* accusation
dans la nécessité
de la guerre civile,
Julie fille de Drusus
et Sabina Poppéa
réduites à la mort,
et Valérius Asiaticus,

circumventos; jam equitum Romanorum agmina damnata, omnemque Claudii sævitiam Suilio objectabant. Ille nihil ex his sponte susceptum, sed principi paruisse defendebat; donec eam orationem Cæsar cohibuit, compertum sibi referens, ex commentariis patris sui[1], nullam cujusquam accusationem ab eo coactam. Tum jussa Messalinæ prætendi, et labare defensio : « Cur enim neminem alium delectum qui sævienti impudicæ vocem præberet? Puniendos rerum atrocium ministros, ubi, pretia scelerum adepti, scelera ipsa aliis delegent. » Igitur, adempta bonorum parte (nam filio et nepti pars concedebatur, eximebanturque etiam quæ testamento matris aut aviæ[2] ceperant), in insulas Baleares pellitur; non in ipso discrimine, non post damnationem fractus animo.

sius Saturninus, de Cornélius Lupus et d'une foule de chevaliers romains, enfin toutes les cruautés de Claude. Suilius répondit « qu'il n'avait rien fait de son propre mouvement, qu'il avait obéi au prince. » Mais Néron lui ferma la bouche, en déclarant qu'il avait la preuve, par les mémoires de son père, que Claude n'avait jamais contraint personne à se porter pour accusateur. Alors il se couvrit des ordres de Messaline, et sa défense en devint plus faible : « Pourquoi, en effet, avait-il été choisi seul, entre tous, pour servir les vengeances d'une femme sans pudeur ? Ne fallait-il pas sévir contre ces exécuteurs d'ordres barbares qui, s'appropriant les fruits du crime, rejetaient sur d'autres le crime lui-même? » Dépouillé d'une partie de ses biens (car la moitié fut laissée à son fils et à sa petite-fille, sans compter la succession de leur mère et de leur aïeule), il fut relégué aux îles Baléares. Sa fierté ne se démentit ni dans le cours du procès, ni après sa condamnation. On prétend qu'il porta dans la solitude de son

Lusium Saturninum,	Lusius Saturninus,
Cornelium Lupum	Cornélius Lupus
circumventos ;	circonvenus *par lui ;*
jam agmina	enfin des troupes (milliers)
equitum Romanorum	de chevaliers romains
damnata,	condamnées,
omnemquæ sævitiam	et toute la cruauté
Claudii.	de Claude.
Ille defendebat	Celui-là (Suilius) disait-pour-défense
nihil ex his	rien de ces choses
susceptum sponte,	*n'avoir été* entrepris *par lui* de *son* gré,
sed paruisse principi ;	mais *lui* avoir obéi au prince ;
donec Cæsar	jusqu'à ce que César (Néron)
cohibuit eam orationem,	arrêta ce discours,
referens compertum sibi,	rapportant *ceci être* avéré pour lui,
ex commentariis	d'après les tablettes
sui patris,	de son père,
nullam accusationem	aucune accusation
cujusquam	de personne
coactam ab eo.	n'*avoir été* contrainte par lui.
Tum jussa Messalinæ	Alors les ordres de Messaline
prætendi,	d'être mis-en-avant.
et defensio labare :	et la défense de chanceler :
« Cur enim neminem alium	« Car pourquoi personne autre
delectum	n'*avoir été* choisi
qui præberet vocem	qui prêtât *sa* voix
impudicæ sævienti ?	à une *femme* impudique qui sévissait
Ministros rerum atrocium	*Ces* exécuteurs de choses cruelles
puniendos,	devoir être punis,
ubi, adepti	lorsque, ayant obtenu
pretia scelerum,	les prix de *leurs* crimes,
delegent aliis	ils renvoyaient à d'autres
scelera ipsa. »	les crimes eux-mêmes. »
Igitur, parte bonorum	Donc, une partie de *ses* biens
adempta	*lui* étant ôtée
(nam pars concedebatur	(car une partie était accordée
filio et nepti,	à *son* fils et à *sa* petite-fille,
etiamque quæ ceperant	et même *ceux* qu'ils avaient reçus
testamento matris	par testament de *leur* mère
aut aviæ	ou de *leur* aïeule
eximebantur),	étaient mis-en-dehors *de la confiscation*)
pellitur	il est chassé
in insulas Baleares ;	dans les îles Baléares ;
non fractus animo	n'ayant pas été abattu de cœur
in discrimine ipso,	dans la crise même,
non post damnationem.	pas *davantage* après *sa* condamnation.
Ferebaturque	Et il était dit

Ferebaturque copiosa et molli vita secretum illud toleravisse. Filium ejus Nerulinum aggressis accusatoribus per invidiam patris et crimina repetundarum, intercessit princeps, tanquam satis expleta ultione.

XLIV. Per idem tempus Octavius Sagitta, plebei tribunus, Pontiæ, mulieris nuptæ, amore vecors, ingentibus donis adulterium, et mox ut omitteret maritum, emercatur, suum matrimonium promittens ac nuptias ejus pactus. Sed ubi mulier vacua fuit, nectere moras, adversam patris voluntatem causari, repertaque spe ditioris conjugis, promissa exuere. Octavius contra modo conqueri, modo minitari, famam perditam, pecuniam exhaustam obtestans, denique salutem, quæ sola reliqua esset, arbitrio ejus permittens. Ac, postquam spernebatur, noctem unam ad solatium poscit, qua delenitus modum in posterum adhiberet. Statuitur nox; et Pontia consciæ an-

exil toutes les superfluités et tous les raffinements de la mollesse. Les accusateurs voulaient poursuivre aussi son fils Nérulinus, en haine du père, et pour crime de concussion. Néron s'y opposa, trouvant qu'on avait poussé assez loin la vengeance.

XLIV. Dans le même temps, Octavius Sagitta, tribun du peuple, épris d'un violent amour pour une femme mariée, nommée Pontia, était parvenu, à force de présents, d'abord à l'entraîner dans l'adultère, puis à lui faire quitter son mari : lui-même avait promis de l'épouser, et la femme, de son côté, lui avait engagé sa foi. Mais à peine fut-elle libre qu'elle fit naître mille obstacles, prétexta l'opposition de son père ; enfin séduite par l'appât d'un mariage plus riche, elle retira sa parole. Octavius se plaint, menace, crie que sa réputation est perdue, sa fortune anéantie, qu'elle n'a donc qu'à prendre sa vie, le seul bien qui lui reste. Rebuté encore, il demande au moins une nuit pour le consoler et lui faire reprendre de l'empire sur ses sens. On la lui accorde : Pontia charge une esclave, qui

toleravisse illud secretum
vita copiosa et molli.
Accusatoribus aggressis
Nerulinum filium ejus
per invidiam patris
et crimina repetundarum,
princeps intercessit,
tanquam ultione
satis expleta.

avoir supporté cette retraite
par une vie d'-abondance et de-mollesse.
Les accusateurs ayant attaqué
Nérulinus fils de lui
par haine de *son* père [mer (de concussion),
et *au moyen de* griefs de *sommes* à-récla-
le prince s'interposa,
comme la vengeance
ayant été assez assouvie.

XLIV. Per idem tempus
Octavius Sagitta,
tribunus plebei,
vecors amore Pontiæ,
mulieris nuptæ,
emercatur adulterium
ingentibus donis,
et mox
ut omitteret maritum,
promittens
suum matrimonium
ac pactus nuptias ejus.
Sed ubi mulier
fuit vacua,
nectere moras,
causari
voluntatem adversam
patris,
speque reperta
conjugis ditioris,
exuere promissa.
Octavius contra
modo conqueri,
modo minitari,
obtestans famam perditam,
pecuniam exhaustam,
denique permittens
arbitrio ejus
salutem, quæ sola
esset reliqua.
Ac, postquam spernebatur,
poscit unam noctem
ad solatium,
qua delenitus
adhiberet modum
in posterum.
Nox statuitur;
et Pontia mandat

XLIV. Pendant le même temps
Octavius Sagitta,
tribun du peuple,
fou d'amour pour Pontia,
femme mariée,
achète l'adultère
par de grands présents,
et bientôt
obtient qu'elle quittât *son* mari,
lui promettant
son mariage (de l'épouser) [l'épouserait).
et ayant stipulé l'hymen d'elle (qu'elle
Mais dès que la femme
fut libre,
elle se mit à former des délais,
à prétexter
la volonté contraire
de *son* père,
et l'espérance étant trouvée
d'un époux plus riche,
à se dépouiller de (renier) *ses* promesses.
Octavius d'autre-part
tantôt de se plaindre,
tantôt de menacer,
attestant *sa* réputation perdue,
son argent épuisé,
enfin remettant
à la décision d'elle
son salut, qui seul
était restant *à lui*.
Et, comme il était rebuté,
il demande une *seule* nuit
pour consolation,
par laquelle *nuit* calmé
il mettrait de la mesure *dans sa douleur*
à l'avenir.
La nuit est fixée;
et Pontia confie

cillæ custodiam cubiculi mandat. Ille, uno cum liberto, ferrum veste occultum infert. Tum, ut assolet in amore et ira, jurgia, preces, exprobratio, satisfactio; et pars tenebrarum libidine seposita. Ex qua, statim incensus, nihil metuentem ferro transverberat, et accurrentem ancillam vulnere absterret, cubiculoque prorumpit. Postera die manifesta cædes, haud ambiguus percussor : quippe mansitasse una convincebatur. Sed libertus suum illud facinus profiteri, se patroni injurias ultum esse. Commoveratque quosdam magnitudine exempli, donec ancilla, ex vulnere refecta, verum aperuit; postulatusque apud consules a patre interfectæ, postquam tribunatu abierat, sententia patrum et lege de sicariis[1] condemnatur.

XLV. Non minus insignis, eo anno, impudicitia magnorum reipublicæ malorum initium fecit. Erat in civitate Sabina Poppæa, T. Ollio patre genita, sed nomen avi materni sump-

était dans sa confidence, d'ouvrir l'appartement; Octavius, suivi d'un affranchi, entre avec un poignard caché sous sa robe. D'abord, comme il arrive entre amants courroucés, ce sont des querelles, des prières, des reproches, des raccommodements ; une partie de la nuit fut aussi occupée par les plaisirs. Enfin, saisi tout à coup de fureur, il se jette sur Pontia, qui était loin de s'attendre à un pareil emportement, et lui plonge le fer dans le cœur. L'esclave accourt; il l'écarte d'un coup qu'il lui porte, et se sauve aussitôt. Le lendemain le meurtre fut constaté, et l'on n'avait aucun doute sur le meurtrier. On savait qu'Octavius avait passé la nuit avec Pontia; mais l'affranchi prit le crime sur lui; il déclara qu'il avait vengé l'outrage fait à son maître, et la beauté de ce trait ébranlait quelques esprits, lorsque l'esclave, guérie de sa blessure, découvrit la vérité. Octavius, au sortir du tribunat, fut poursuivi devant les consuls par le père de sa victime, et condamné par le sénat d'après la loi sur les assassins.

XLV. Une impudicité non moins scandaleuse signala cette année, et fut la source des plus grands malheurs pour l'empire. Il y avait à Rome une femme nommée Sabina Poppéa : fille de Titus Ollius,

custodiam cubiculi
ancillæ consciæ.
Ille, cum uno liberto,
infert ferrum
occultum veste.
Tum, ut assolet
in amore et ira,
jurgia, preces,
exprobratio, satisfactio;
et pars tenebrarum
seposita libidine.
Ex qua, statim incensus,
transverberat ferro
metuentem nihil,
et absterret vulnere
ancillam accurrentem,
prorumpitque cubiculo.
Die postera
cædes manifesta,
percussor haud ambiguus:
quippe convincebatur
mansitasse una.
Sed libertus profiteri
illud facinus suum,
se ultum esse
injurias patroni.
Commoveratque quosdam
magnitudine exempli,
donec ancilla,
refecta ex vulnere,
aperuit verum;
postulatusque
apud consules
a patre interfectæ,
postquam abierat
tribunatu,
condemnatur
sententia patrum
et lege de sicariis.

XLV. Eo anno,
impudicitia
non minus insignis
fuit initium
magnorum malorum
reipublicæ.
Sabina Poppæa,
genita T. Ollio patre,

la garde de *sa* chambre
à une esclave complice.
Lui, avec un *seul* affranchi,
apporte un fer
caché sous *sa* robe.
Alors, comme *c'*est-la-coutume
dans l'amour et la colère,
il y eut querelles, prières,
reproches, racommodement;
et une partie des ténèbres (de la nuit)
fut réservée au plaisir.
Au sortir duquel, aussitôt enflammé,
il transperce du fer
Pontia qui *ne* craignait rien,
et écarte d'un *second* coup
l'eslave qui accourait,
et s'élance-hors de la chambre.
Le jour suivant
le meurtre *fut* manifeste,
le meurtrier non douteux :
car il était convaincu
d'avoir séjourné ensemble *avec elle.*
Mais l'affranchi de déclarer
ce crime *être* sien,
lui-même avoir vengé
les injures de *son* patron.
Et il avait ébranlé quelques *personnes*
par la grandeur de l'exemple,
jusqu'à ce que la suivante,
remise de *sa* blessure,
découvrit la vérité;
et *Octavius* cité
devant les consuls
par le père de la *femme* tuée,
lorsqu'il fut sorti
du tribunat,
est condamné
par arrêt des sénateurs
et d'après la loi sur les assassins.

XLV. Cette *même* année,
une impudicité
non moins éclatante
fut le commencement
de grands malheurs
pour la république.
Sabina Poppéa,
née de T. Ollius *son* père,

serat, illustri memoria Poppæi Sabini[1], consulari et triumphali decore præfulgentis; nam Ollium, honoribus nondum functum[2], amicitia Sejani pervertit. Huic mulieri cuncta alia fuere, præter honestum animum : quippe mater ejus, ætatis suæ feminas pulchritudine supergressa, gloriam pariter et formam dederat : opes claritudini generis sufficiebant; sermo comis, nec absurdum ingenium[3] : modestiam præferre, et lascivia uti : rarus in publicum egressus idque velata parte oris, ne satiaret adspectum, vel quia sic decebat. Famæ nunquam pepercit, maritos et adulteros non distinguens; neque affectui suo aut alieno obnoxia, unde utilitas ostenderetur, illuc libidinem transferebat. Igitur agentem eam in matrimonio Rufii Crispini, equitis Romani, ex quo filium genuerat, Otho pellexit juventa ac luxu, et quia flagrantissimus in amicitia

elle avait pris le nom de son aïeul maternel Sabinus Poppéus, dont le consulat et les décorations triomphales illustraient la mémoire; car Ollius, enveloppé dans la disgrâce de Séjan, avait péri avant d'être parvenu aux honneurs. Hors un cœur honnête, Poppée avait tout pour elle. Sa mère, la plus belle femme de son siècle, lui avait transmis la beauté avec son grand nom. Ses richesses suffisaient à son rang; sa conversation avait de la grâce; son esprit ne manquait point d'agrément; à des mœurs dissolues, elle alliait des dehors modestes, paraissant rarement en public, et toujours le visage à demi voilé, soit pour irriter la curiosité, soit qu'elle eût ainsi plus de charmes. Prodigue de sa renommée, elle ne distingua jamais un amant d'un époux; ne dépendant ni des affections d'autrui ni des siennes, elle portait ses changeantes amours là où elle espérait plus d'avantages. Ainsi, mariée à Rufius Crispinus, chevalier romain, dont elle avait un fils, elle céda aux séductions d'Othon, parce qu'Othon était jeune et fastueux, surtout parce qu'on lui

erat in civitate,
sed sumpserat nomen
avi materni,
Poppæi Sabini
illustri memoria,
præfulgentis decore
consulari et triumphali;
nam amicitia Sejani
pervertit Ollium,
nondum functum
honoribus.
Huic mulieri
fuere cuncta alia,
præter animum honestum:
quippe mater ejus,
supergressa pulchritudine
feminas suæ ætatis,
dederat pariter
gloriam et formam:
opes sufficiebant
claritudini generis;
sermo comis,
nec ingenium absurdum;
præferre modestiam,
et uti lascivia:
egressus in publicum
rarus
idque parte oris velata,
ne satiaret adspectum,
vel quia decebat sic.
Nunquam pepercit famæ,
non distinguens maritos
vel adulteros;
neque obnoxia
affectui suo
aut alieno,
transferebat libidinem
illuc, unde utilitas
ostenderetur.
Igitur Otho
juventa ac luxu
pellexit eam
agentem in matrimonio
Rufii Crispini,
equitis Romani,
ex quo genuerat filium,
et quia habebatur

était dans la ville,
mais avait pris le nom
de *son* aïeul maternel,
Poppéus Sabinus
d'illustre mémoire,
qui brillait de l'éclat
du-consulat et du-triomphe;
car l'amitié de Séjan
perdit Ollius,
qui n'avait pas-encore exercé
les honneurs.
A cette femme
furent tous les autres *avantages*,
excepté une âme honnête:
en effet la mère d'elle,
ayant surpassé en beauté
les femmes de son temps,
lui avait donné tout-ensemble
gloire et beauté:
ses richesses suffisaient (répondaient)
à l'éclat de *sa* naissance;
sa conversation *était* attrayante,
et *son* esprit non-sot: [destie,
elle avait coutume de montrer de la mo-
et d'user de dissolution:
sa sortie en public
était rare [lée,
et cela une partie de *sa* figure étant voi-
pour qu'elle ne rassasiât pas les regards,
ou parce que *cela lui* seyait ainsi.
Jamais elle ne ménagea *sa* renommée,
ne distinguant pas les maris
ou les amants;
et n'*étant* pas assujettie
à une affection sienne
ou à *l'affection* d'-autrui,
elle transportait *son* caprice
là, d'où *son* intérêt
lui était montré.
Donc Othon
par *sa* jeunesse et *son* luxe
séduisit elle
qui vivait dans le mariage
de Rufius Crispinus,
chevalier romain,
duquel elle avait engendré un fils,
et parce qu'il était tenu

Neronis habebatur; nec mora, quin adulterio matrimonium jungeretur.

XLVI. Otho, sive amore incautus[1], laudare formam elegantiamque uxoris apud principem, sive ut accenderet, ac, si eadem femina potirentur, id quoque vinculum potentiam ei adjiceret. Sæpe auditus est, consurgens e convivio Cæsaris, « Se ire ad illam sibi concessam dictitans nobilitatem, pulchritudinem, vota omnium et gaudia felicium[2]. » His atque talibus irritamentis, non longa cunctatio interponitur. Sed, accepto aditu, Poppæa primum per blandimenta et artes valescere, imparem cupidini se et forma Neronis captam simulans; mox, acri jam principis amore, ad superbiam vertens, si ultra unam alteramque noctem attineretur, nuptam esse se dictitans, « Nec posse matrimonium omittere, devinctam Othoni per genus vitæ quod nemo adæquaret. Illum

croyait tout pouvoir sur le cœur de Néron ; et l'hymen suivit de près l'adultère.

XLVI. Othon ne cessait de vanter à Néron la beauté et les grâces de son épouse, soit indiscrétion de l'amour, soit qu'il eût le dessein d'enflammer le prince, et qu'il crût que la possession d'une même femme serait un nouveau lien qui ajouterait encore à sa faveur. On l'entendit souvent s'applaudir, en quittant la table de César « d'aller revoir sa Poppée, dans laquelle il trouvait beauté, naissance, tout ce qu'on peut demander aux dieux, tous les bonheurs ensemble. » Ces discours et d'autres pareils ne tardèrent point à exciter la curiosité de l'empereur. Il vit Poppée, dont l'empire commença par la séduction et par la coquetterie; elle feignit de ne point résister à son amour, d'être éprise de la beauté de Néron; puis, assurée une fois de la passion du prince, elle lui opposa de la rigueur, ne souffrant point que Néron la retînt plus d'une nuit ou deux, « alléguant son époux, la crainte de perdre la main d'Othon, qui l'enchaînait par les délices d'une vie sans égale. C'était chez lui qu'elle retrouvait la dignité

flagrantissimus
in amicitia Neronis ;
nec mora,
quin matrimonium
jungeretur adulterio.
XLVI. Otho
laudare formam
elegantiamque uxoris
apud principem,
sive incautus amore,
sive ut accenderet,
ac, si potirentur
eadem femina,
id vinculum quoque
adjiceret ei potentiam.
Sæpe auditus est,
consurgens
e convivio Cæsaris,
dictitans « Se ire
ad illam nobilitatem,
pulchritudinem,
concessam sibi,
vota omnium
et gaudia felicium. »
His irritamentis
atque talibus,
cunctatio non longa
interponitur.
Sed, aditu accepto,
Poppæa primum valescere
per blanditamenta et artes,
simulans se
imparem cupidini
et captam forma Neronis;
mox, amore principis
jam acri,
vertens ad superbiam,
si attineretur
ultra unam
alteramque noctem,
dictitans se esse nuptam,
« Nec posse
omittere matrimonium,
devinctam Othoni
per genus vitæ
quod nemo adæquaret.
Illum magnificum

pour être le plus chaud
dans l'amitié de Néron;
et *il n'y eut* point de retard,
que le mariage
ne fût joint à l'adultère.
XLVI. Othon
se met à louer la beauté
et l'élégance de *son* épouse
devant le prince,
soit imprudent par amour,
soit pour qu'il *l'*enflammât,
et *pour que*, s'ils possédaient
la même femme,
ce lien aussi
ajoutât à lui de la puissance.
Souvent il fut entendu,
se levant
du festin de César (Néron),
répétant « Lui aller
vers cette noblesse,
cette beauté,
accordée à lui,
vœux (objet des vœux) de tous
et joie des heureux. »
Par ces excitations
et *d'autres* telles,
un retard non long
est interposé.
Mais, *une fois* l'accès reçu,
Poppée *tout* d'abord d'être-en-crédit
par les caresses et les artifices,
feignant elle-même
être incapable *de résister* à *sa* passion,
et éprise de la beauté de Néron ;
bientôt, l'amour du prince
étant déjà violent,
tournant à l'orgueil,
si elle était retenue *par lui*
au delà d'une
et d'une autre nuit,
disant-sans-cesse elle être mariée,
« Et ne pas pouvoir
renoncer à *son* mariage,
liée *qu'elle était* à Othon
par un genre de vie
que personne n'égalait.
Celui-là (Othon) *être* magnifique

animo et cultu magnificum ; ibi se summa fortuna digna visere : at Neronem, pellice ancilla, et assuetudine Actes devinctum, nil e contubernio servili nisi abjectum et sordidum traxisse. » Dejicitur familiaritate sueta, post congressu et comitatu, Otho ; et ad postremum, ne in Urbe æmulatus ageret, provinciæ Lusitaniæ præficitur ; ubi usque ad civilia arma, non ex priore infamia, sed integre sancteque egit, procax otii et potestatis temperantior.

XLVII. Hactenus Nero flagitiis et sceleribus velamenta quæsivit. Suspectabat maxime Cornelium Sullam[1], socors ingenium ejus in contrarium trahens, callidumque et simulatorem interpretando. Quem metum Graptus, ex libertis Cæsaris, usu et senecta Tiberio abusque domum principum edoctus, tali mendacio intendit. Pons Milvius in eo tempore celebris nocturnis illecebris erat; ventitabatque illuc Nero, quo solutius, Urbem extra, lasciviret. Igitur, regredienti per

qui convient à un souverain ; au lieu que Néron, captivé par Acté, avait pris, dans le commerce ignoble d'une vile esclave, un peu de l'abjection de sa maîtresse. » Néron repousse Othon de sa familiarité, puis de sa société et de sa cour. Enfin, s'alarmant même du séjour de son rival à Rome, il l'envoie gouverner la Lusitanie, où Othon resta jusqu'à la guerre civile, faisant oublier par une vie pure et irréprochable ses premiers désordres ; sans frein dans la condition privée, plus maître de lui dans le pouvoir.

XLVII. De ce moment Néron ne chercha plus à voiler ses déréglements et ses crimes. Il redoutait surtout Sylla, malgré l'indolence stupide de ce Romain, qu'il prenait pour de la finesse et de la dissimulation. Ses alarmes se fortifièrent par une calomnie de Graptus, affranchi de l'empereur, vieilli, depuis Tibère, dans la maison des princes, et fort exercé aux intrigues du palais. Le pont Milvius était alors un rendez-vous fameux pour les débauches nocturnes, et Néron le fréquentait, parce que ce lieu, situé hors de Rome, lui permettait de se livrer avec plus de licence à ses dissolutions. Graptus

animo et cultu ;
ibi se visere
digna fortuna summa :
at Neronem,
ancilla pellice,
et devinctum
assuetudine Actes,
traxisse nil
nisi abjectum et sordidum
e contubernio servili. »
Otho dejicitur
familiaritate sueta,
post congressu et comitatu;
et ad postremum,
ne ageret æmulatus
in Urbe,
præficitur
provinciæ Lusitaniæ ;
ubi egit
usque ad arma civilia,
non ex priore infamia,
sed integre sancteque,
procax otii
et temperantior potestatis.

XLVII. Hactenus
Nero quæsivit velamenta
flagitiis et sceleribus.
Suspectabat maxime
Cornelium Sullam,
trahens in contrarium
ingenium socors ejus,
interpretandoque
callidum et simulatorem.
Quem metum Graptus,
ex libertis Cæsaris,
edoctus
domum principum
usu et senecta
abusque Tiberio,
intendit mendacio tali.
Pons Milvius
erat celebris in eo tempore
illecebris nocturnis ;
Neroque ventitabat illuc,
quo lasciviret
solutius,
extra Urbem.

d'âme et de train-de-vie ;
là elle voir
des choses dignes d'une fortune suprême :
mais Néron,
avec une esclave *pour* concubine,
et enchaîné
par le commerce d'Acté,
n'avoir retiré rien
sinon d'abject et de vil
de *ce* concubinage servile. »
Othon est exclus
de l'intimité accoutumée *de Néron*,
puis de *son* approche et de *sa* suite ;
et à la fin,
pour qu'il ne fît pas des rivalités
dans la ville (Rome),
il est préposé
à la province *de* Lusitanie ;
où il passa *le temps*
jusqu'aux armes (à la guerre) civiles,
non d'après *sa* première infamie,
mais irréprochablement et purement,
sans-retenue dans le repos
et plus maître-de-lui dans le pouvoir.

XLVII. Jusque-là
Néron chercha des voiles
à *ses* désordres et à *ses* crimes.
Il se défiait surtout
de Cornélius Sylla,
tirant (expliquant) en *sens* contraire
le caractère indolent de lui,
et en *l'*interprétant *lui-même*
comme rusé et dissimulé.
Laquelle crainte Graptus,
un des affranchis de César (Néron),
ayant appris (connaissant)
la famille des princes
par *son* expérience et *sa* vieillesse
dès Tibère,
augmenta par un mensonge tel.
Le pont Milvius
était célèbre en ce temps-là
par les plaisirs nocturnes ;
et Néron venait-fréquemment là,
afin qu'il s'abandonnât-à-la-licence
plus librement,
hors de la ville.

viam Flaminiam compositas insidias fatoque evitatas, quoniam diverso itinere Sallustianos in hortos remeaverit, auctoremque ejus doli Sullam, ementitur : quia forte, redeuntibus ministris principis quidam, per juvenilem licentiam, quæ tunc passim exercebatur, inanem metum fecerant. Neque servorum quisquam, neque clientium Sullæ agnitus; maximeque despecta et nullius ausi capax natura ejus a crimine abhorrebat; perinde tamen quasi convictus esset, cedere patria et Massiliensium mœnibus coerceri jubetur.

XLVIII. Iisdem consulibus auditæ Puteolanorum legationes, quas diversas ordo plebesque ad senatum miserant; illi vim multitudinis, hi magistratuum et primi cujusque avaritiam increpantes. Quumque seditio, ad saxa et minas ignium progressa, necem et arma pelliceret, C. Cassius adhibendo reme-

feignit qu'au retour on avait dressé au prince, sur la voie Flaminienne, une embuscade que Néron n'avait évitée que par hasard, ayant pris un chemin différent par les jardins de Salluste; et Graptus imputait à Sylla ce prétendu complot. Il est vrai que quelques jeunes gens, qui se livraient à la licence générale de ce temps, s'étaient amusés à effrayer des esclaves de l'empereur qui s'en revenaient; mais parmi ces jeunes gens on n'avait reconnu aucun esclave ni aucun client de Sylla; d'ailleurs son caractère rampant, incapable de la moindre hardiesse, réfutait l'accusation. Toutefois, comme si elle eût été prouvée, on lui signifia de quitter sa patrie et de se confiner dans les murs de Marseille.

XLVIII. Sous les mêmes consuls, on donna audience aux députés que le peuple et le sénat de Pouzzoles envoyaient, chacun de son côté, au sénat de Rome. Les sénateurs se plaignaient des violences du peuple, qui accusait à son tour la cupidité de ses magistrats et de ses premiers citoyens. Comme il y avait eu des pierres lancées, des menaces de brûler les maisons, et que la sédition, poussée à cet excès, faisait craindre un carnage et une guerre, C. Cassius fut choisi pour y porter remède; mais sa sévérité révolta les

Igitur ementitur
insidias compositas
regredienti
per viam Flaminiam
evitatasque fato,
quoniam remeaverit
in hortos Sallustianos
itinere diverso,
Sullamque auctorem
ejus doli :
quia
forte quidam
fecerant metum inanem
ministris principis
redeuntibus,
per licentiam juvenilem,
quæ tunc exercebatur
passim.
Neque quisquam servorum
neque clientium Sullæ
agnitus ;
naturaque ejus
maxime despecta
et capax nullius ausi
abhorrebat a crimine ;
tamen jubetur
cedere patria
et coerceri
mœnibus Massiliensium,
perinde quasi
convictus esset.

Donc il (Graptus) invente-faussement
des embûches *avoir été* dressées
à *lui* revenant
par la voie Flaminienne
et *avoir été* évitées par hasard,
parce qu'il était revenu
dans les jardins de-Salluste
par une route différente,
et Sylla *être* l'auteur
de ce piége :
parce que (le fait est que)
par hasard quelques *personnes*
avaient fait (causé) une crainte vaine
à des serviteurs du prince
qui revenaient,
par une licence de-jeunes-gens,
qui alors s'exerçait
communément.
Et aucun des esclaves
ni des clients de Sylla
ne *fut* reconnu ;
et le caractère de lui
très-méprisé
et *qui n'était* capable d'aucune hardiesse
répugnait à l'accusation ;
cependant il reçoit-ordre
de se retirer de *sa* patrie
et de s'enfermer
dans les murs des Marseillais,
tout comme-si
il eût été convaincu.

XLVIII. Iisdem consulibus
auditæ legationes
Puteolanorum,
quas diversas
ordo plebesque
miserant ad senatum ;
illi increpantes
vim multitudinis,
hi avaritiam magistratuum
et cujusque primi.
Quumque seditio,
progressa ad saxa
et minas ignium,
pelliceret necem et arma,
C. Cassius delectus
adhibendo remedio :

XLVIII. Sous les mêmes consuls
furent entendues les députations
des habitants-de-Pouzzoles,
lesquelles séparées
l'ordre *sénatorial* et le peuple
avaient envoyées au sénat ;
ceux-là accusant
la violence de la multitude,
ceux-ci l'avarice des magistrats
et de chaque premier *citoyen* (des pre-
miers citoyens).
Et comme la sédition,
en étant venue aux pierres
et aux menaces de feu,
appelait la mort et les armes,
C. Cassius *fut* choisi
pour *y* porter remède :

dio delectus : quia severitatem ejus non tolerabant, precante ipso, ad Scribonios fratres[1] ea cura transfertur, data cohorte prætoria ; cujus terrore, et paucorum supplicio, rediit oppidanis concordia.

XLIX. Non referrem vulgatissimum senatusconsultum, quo civitati Syracusanorum egredi numerum edendis gladiatoribus finitum permittebatur, nisi Pætus Thrasea contra dixisset, præbuissetque materiem obtrectatoribus arguendæ sententiæ : « Cur enim, si rempublicam egere libertate senatoria crederet, tam levia consectaretur? Quin de bello aut pace, de vectigalibus et legibus, quibusque aliis Romana continentur, suaderet dissuaderetve? Licere patribus[2], quoties jus dicendæ sententiæ accepissent, quæ vellent expromere, relationemque in ea postulare. An solum emendatione dignum, ne Syracusis spectacula largius ederentur? Cetera per omnes imperii partes perinde egregia quam si non Nero, sed Thrasea, regi-

esprits, et, sur sa propre prière, on remit ce soin aux deux frères Scribonius, auxquels on donna une cohorte prétorienne. La terreur qu'inspira cette troupe et le supplice de quelques mutins rétablirent la concorde.

XLIX. Je ne parlerais point d'un sénatus-consulte très-indifférent qui promettait aux Syracusains d'excéder dans les combats de gladiateurs le nombre prescrit, si Thraséas, en votant contre ce décret, n'eût fourni à ses détracteurs l'occasion de censurer sa conduite. « Car enfin, s'il croyait la liberté du sénat si nécessaire à la république, pourquoi s'attacher à de telles frivolités ? Que n'employait-il son courage à s'expliquer librement sur la paix ou la guerre, sur les impôts, les lois, enfin sur tout ce qui touche à la grandeur romaine? Tout sénateur, dès que son tour d'opiner est venu, a le droit de proposer ce qu'il veut, et d'exiger qu'on en délibère. N'y a-t-il donc pas d'autre abus à réformer qu'un peu de profusion dans les spectacles de Syracuse? Les autres parties de l'administration sont-elles aussi irréprochables que si c'était Thraséas, au lieu de Néron,

quia non tolerabant
severitatem ejus,
ipso precante,
ea cura transfertur
ad fratres Scribonios,
cohorte prætoria data;
terrore cujus,
et supplicio paucorum,
concordia rediit
oppidanis.

XLIX. Non referrem
senatusconsultum
vulgatissimum,
quo permittebatur
civitati Syracusanorum
egredi numerum finitum
gladiatoribus edendis,
nisi Pætus Thrasea
dixisset contra,
præbuissetque materiem
obtrectatoribus
arguendæ sententiæ :
« Cur enim
consectaretur tam levia,
si crederet rempublicam
egere libertate senatoria?
Quin suaderet
dissuaderetve
de bello aut pace,
de vectigalibus et legibus,
aliisque quibus
Romana continentur?
Licere patribus,
quoties accepissent jus
dicendæ sententiæ,
expromere quæ vellent,
postulareque relationem
in ea.
An solum dignum
emendatione,
ne spectacula
ederentur largius
Syracusis?
Cetera
per omnes partes imperii
perinde quam si non Nero,
sed Thrasea,

comme ils ne supportaient pas
la sévérité de lui,
lui-même priant (sur sa prière),
ce soin est transféré
aux frères Scribonius,
une cohorte prétorienne *leur* étant donnée;
par la terreur de laquelle,
et par le supplice de quelques-uns,
la concorde revint
aux habitants-de-la-ville.

XLIX. Je ne rapporterais pas
un sénatus-consulte
très-vulgaire,
par lequel il était permis
à la cité des Syracusains
d'excéder le nombre déterminé
pour les gladiateurs à-produire,
si Pétus Thraséas
n'eût parlé contre,
et n'eût fourni matière
à *ses* détracteurs
de censurer *son* vote:
« Car pourquoi
poursuivait-il de si légers *abus*,
s'il croyait la république
avoir-besoin de la liberté du-sénat?
Que ne conseillait-il
ou *ne* déconseillait-il
touchant la guerre ou la paix,
touchant les impôts et les lois,
et autres choses dans lesquelles
les *affaires* romaines sont contenues?
Ceci être-permis aux sénateurs,
toutes-les-fois-qu'ils avaient reçu le droit
de dire *leur* avis,
d'exprimer *ce* qu'ils voulaient,
et de demander une délibération
sur ces *objets*.
Est-ce que *cela* seul *était* digne
d'une réforme,
à savoir que les spectacles
ne fussent pas donnés trop largement
à Syracuse?
Est-ce que toutes-les-autres choses
dans toutes les parties de l'empire
allaient tout-comme si *ce* n'*était* pas Néron,
mais Thraséas,

men eorum teneret? Quod si summa dissimulatione transmitterentur, quanto magis inanibus abstinendum! » Thrasea contra, rationem poscentibus amicis, « Non præsentium ignarum, respondebat, ejusmodi consulta corrigere; sed patrum honori dare, ut manifestum fieret magnarum rerum curam non dissimulaturos, qui animum etiam levissimis adverterent. »

L. Eodem anno, crebris populi flagitationibus, immodestiam publicanorum arguentis, dubitavit Nero an cuncta vectigalia[1] omitti juberet, idque pulcherrimum donum generi mortalium daret. Sed impetum ejus, multum prius laudata magnitudine animi, attinuere senatores, dissolutionem imperii docendo, « Si fructus, quibus respublica sustineretur, deminuerentur : quippe, sublatis portoriis, sequens ut tributorum[2] abolitio expostularetur. Plerasque vectigalium societates a consulibus et tribunis plebis constitutas, acri etiam populi Romani tum

qui les surveillât? Si l'on ferme les yeux sur les choses importantes, combien plus doit-on se taire sur des bagatelles! » Comme les amis de Thraséas lui demandaient la raison de cette conduite, il leur répondit « que, s'il s'élevait contre cet abus, ce n'était point qu'il ignorât les autres, mais qu'il importait à l'honneur du sénat de convaincre la nation que ceux-là certes ne se refuseraient pas au soin des grandes choses, qui fixaient leur attention même sur les petites. »

L. Cette même année, sur les instances réitérées du peuple, qui se plaignait de la tyrannie des publicains, Néron eut l'idée de supprimer toutes les taxes, et de faire ainsi au genre humain le présent le plus magnifique. Mais le sénat, après avoir commencé par donner de grands éloges à la générosité du prince, arrêta ce zèle, en lui faisant envisager « que c'en était fait de l'empire, si l'on diminuait les revenus qui soutenaient sa puissance; que la suppression des péages autoriserait à demander celle des tributs; que la plupart des fermes publiques avaient été établies par les consuls et les tribuns du peuple, quand la liberté romaine était encore dans toute sa vigueur;

teneret regimen eorum ?
Quod si summa
transmitterentur
dissimulatione,
quanto magis abstinendum
inanibus ! »
Thrasea contra
respondebat amicis
poscentibus rationem,
« Non ignarum præsentium
corrigere senatusconsulta
ejusmodi ;
sed dare honori patrum,
ut fieret manifestum
non dissimulaturos
curam magnarum rerum,
qui adverterent animum
etiam levissimis. »

L. Eodem anno,
crebris flagitationibus
populi,
arguentis immodestiam
publicanorum,
Nero dubitavit
an juberet
cuncta vectigalia omitti,
daretque generi mortalium
id donum pulcherrimum.
Sed, magnitudine animi
laudata multum prius,
senatores
attinuere impetum ejus,
docendo
dissolutionem imperii,
« Si fructus quibus
respublica sustineretur
deminuerentur :
quippe, portoriis sublatis,
sequens
ut abolitio tributorum
expostularetur.
Plerasque societates
vectigalium
constitutas a consulibus
et tribunis plebis,
libertate populi Romani
acri etiam tum :

qui tînt le gouvernail d'elles ?
Que si les plus grandes *affaires*
étaient passées-sous-silence
par dissimulation,
combien plus fallait-il-s'abstenir
de vains *reproches !* »
Thraséas au-contraire
répondait à *ses* amis
qui *lui* demandaient raison *de sa conduite*,
« *Lui* non ignorant des *affaires* présentes
réformer des sénatus-consultes
de-cette-sorte ;
mais *lui* donner *cela* à l'honneur des sénateurs,
qu'il devînt manifeste
eux ne pas devoir dissimuler
le soin des grandes affaires,
qui (puisqu'ils) tournaient *leur* esprit
même vers les plus frivoles. »

L. La même année,
sur les fréquentes instances
du peuple,
qui accusait le manque-de-mesure
des publicains,
Néron balança
s'il ordonnerait
tous les impôts être abandonnés,
et *s'*il donnerait au genre des mortels (au genre humain)
ce présent le plus beau.
Mais, *sa* grandeur d'âme
ayant été louée beaucoup d'abord,
les sénateurs
continrent l'élan de lui,
en *l'*instruisant
de la dissolution de l'empire,
« Si les revenus par lesquels
l'État était soutenu
étaient diminués :
en effet, les péages étant supprimés,
la conséquence *était*
que l'abolition des tributs
serait demandée.
La plupart des compagnies
pour la levée des impôts
avoir été établies par les consuls
et *par* les tribuns du peuple,
la liberté du peuple romain
étant vigoureuse encore alors :

libertate : reliqua mox ita provisa, ut ratio quæstuum et necessitas erogationum inter se congruerent. Temperandas plane publicanorum cupidines, ne per tot annos sine querela tolerata novis acerbitatibus ad invidiam verterent. »

LI. Ergo edixit princeps « Ut leges cujusque publici[1], occultæ ad id tempus, proscriberentur; omissas petitiones non ultra annum resumerent; Romæ prætor, per provincias qui pro prætore aut consule essent, jura adversus publicanos extra ordinem redderent; militibus immunitas servaretur, nisi in iis quæ veno exercerent; » aliaque admodum æqua, quæ brevi servata, dein frustra habita sunt. Manet tamen abolitio quadragesimæ quinquagesimæque, et quæ alia exactionibus illicitis nomina publicani invenerant. Temperata apud transmarinas provincias frumenti subvectio. Et ne censibus negotiatorum naves adscriberentur, tributumque pro illis penderent, constitutum.

qu'on n'avait fait depuis que pourvoir aux moyens de balancer les dépenses par les recettes; il était bon cependant de réprimer l'avarice des traitants, afin que des charges supportées sans murmure depuis tant d'années ne fussent pas changées par de nouvelles rigueurs en d'odieuses vexations. »

LI. Le prince ordonna donc par un édit « que les lois qui réglaient chaque impôt, tenues secrètes jusqu'alors, fussent affichées ; que les demandes qui n'auraient point été faites dans l'année fussent prescrites ; qu'à Rome, le préteur, et dans les provinces, ceux qui représentaient le préteur et les consuls, connussent extrajudiciairement de toutes les plaintes portées contre les traitants; que les soldats continuassent à jouir de l'exemption, excepté pour les objets sur lesquels ils commerceraient, » et plusieurs autres dispositions très-sages, qui furent observées quelque temps, et qui restèrent ensuite sans exécution. Cependant la suppression du quarantième subsista, ainsi que celle du cinquantième et d'autres droits introduits par les exactions illicites des traitants. Les provinces d'au delà des mers, chargées du transport de grains, reçurent sur ce point quelques adoucissements, et l'on établit que les navires des négociants ne seraient pas compris dans le cens de leurs biens, ni assujettis au tribut.

mox reliqua
provisa ita,
ut ratio quæstuum
et necessitas erogationum
congruerent inter se.
Cupidines publicanorum
temperandas plane,
ne tolerata sine querela
per tot annos
verterent ad invidiam
novis acerbitatibus. »

LI. Ergo princeps edixit
« Ut leges cujusque publici,
occultæ ad id tempus,
proscriberentur ;
non resumerent
ultra annum
petitiones omissas ;
prætor Romæ,
per provincias qui essent
pro prætore aut consule,
redderent jura
extra ordinem
adversus publicanos ;
immunitas servaretur
militibus,
nisi in iis
quæ exercerent veno ; »
aliaque admodum æqua,
quæ servata brevi,
dein habita sunt frustra.
Tamen abolitio
quadragesimæ
quinquagesimæque, [cani
et quæ alia nomina publi-
invenerant
exactionibus illicitis,
manet.
Subvectio frumenti
temperata
apud provincias
transmarinas.
Et constitutum
ne naves adscriberentur
censibus negotiatorum,
penderentque tributum
pro illis.

bientôt les autres choses
avoir été arrangées de-telle-sorte
que le compte des recettes
et la nécessité des dépenses
concordassent entre eux.
Les passions des publicains
devoir être modérées sans-doute,
afin que des *charges* tolérées sans plainte
pendant tant d'années [en haine
ne tournassent pas (ne fussent pas prises)
par de nouvelles rigueurs. »

LI. Donc le prince ordonna-par-édit
« Que les lois de chaque *impôt* public,
tenues secrètes jusqu'à cette époque,
fussent affichées ;
qu'on ne reprît pas
au delà d'une année
des demandes abandonnées ;
que le préteur à Rome,
et dans les provinces *ceux* qui étaient
en-place-de préteur ou de consul,
rendissent la justice
hors tour (extraordinairement)
contre les publicains ;
que l'immunité fût conservée
aux soldats,
si ce n'est pour ces choses
qu'ils exploiteraient par vente ; »
et autres *dispositions* tout à fait justes,
qui observées quelque temps,
ensuite furent tenues en-vain (négligées).
Cependant l'abolition
du quarantième
et du cinquantième,
et autres noms que les publicains
avaient trouvés
pour des exactions illicites,
subsiste.
Le transport du blé
fut allégé
dans les provinces
d'-outre-mer.
Il fut aussi établi
que les vaisseaux ne seraient pas comptés
dans le cens des négociants,
et que *ceux-ci* ne payeraient pas tribut
pour eux.

LII. Reos ex provincia Africa, qui proconsulare imperium illic habuerant, Sulpicium Camerinum [1] et Pomponium Silvanum absolvit Cæsar : Camerinum adversus privatos et paucos, sævitiæ magis quam captarum pecuniarum crimina objicientes. Silvanum magna vis accusatorum circumsteterat, poscebatque tempus evocandorum testium; reus illico defendi postulabat. Valuitque pecuniosa orbitate et senecta, quam ultra vitam eorum produxit, quorum ambitu evaserat.

LIII. Quietæ ad id tempus res in Germania fuerant, ingenio ducum, qui, pervulgatis triumphi insignibus, majus ex eo decus sperabant, si pacem continuavissent. Paulinus Pompeius et L. Vetus ea tempestate exercitui præerant. Ne tamen segnem militem attinerent, ille inchoatum ante tres et sexaginta annos a Druso aggerem coercendo Rheno absolvit : Vetus Mosellam atque Ararim, facta inter utrumque fossa, connectere parabat, ut copiæ per mare [2], dein Rhodano et

LII. Deux anciens proconsuls d'Afrique, Sulpicius Camérinus et Pomponius Silvanus, étaient accusés; ils furent absous par Néron. Camérinus n'était poursuivi que par des particuliers, et en petit nombre, pour violences plus que pour concussions. Silvanus avait contre lui une nuée d'accusateurs; ceux-ci demandaient du temps pour faire venir des témoins; l'accusé au contraire insistait pour être jugé sur l'heure. Il l'emporta, parce qu'il était riche, sans enfants, et vieux; ce qui ne l'empêcha point de survivre à ceux dont la brigue l'avait sauvé.

LIII. Depuis longtemps tout était tranquille en Germanie, grâce à nos généraux, qui, voyant prodiguer les décorations triomphales, espéraient plus d'honneur du maintien de la paix. Paulinus Pompéius et L. Vétus commandaient alors l'armée. Afin de ne pas laisser le soldat oisif, Paulinus acheva la digue commencée soixante-trois ans auparavant par Drusus pour contenir le Rhin, et Vétus se proposait de joindre par un canal la Saône et la Moselle. Nos troupes, embarquées sur la Méditerranée, puis sur le Rhône et sur la

LII. Cæsar absolvit
reos ex provincia Africa,
qui habuerant illic
imperium proconsulare,
Sulpicium Camerinum
et Pomponium Silvanum :
Camerinum
adversus privatos
et paucos,
objicientes crimina
sævitiæ [captarum.
magis quam pecuniarum
Magna vis accusatorum
circumsteterat Silvanum,
poscebatque tempus
evocandorum testium ;
reus postulabat
defendi illico.
Valuitque
orbitate pecuniosa
et senecta, quam produxit
ultra vitam eorum
ambitu quorum evaserat.

LIII. Ad id tempus
res in Germania
fuerant quietæ,
ingenio ducum,
qui, insignibus triumphi
pervulgatis,
sperabant majus decus
ex eo,
si continuavissent pacem.
Paulinus Pompeius
et L. Vetus
præerant exercitui
ea tempestate.
Tamen ne attinerent
militem segnem,
ille absolvit aggerem
inchoatum a Druso [nos
ante sexaginta et tres an-
coercendo Rheno :
Vetus parabat connectere
Mosellam atque Ararim,
fossa facta
inter utrumque,
ut copiæ

LII. César (Néron) renvoya-absous
deux accusés de la province *d'*Afrique,
qui avaient eu là
le pouvoir proconsulaire,
Sulpicius Camérinus
et Pomponius Silvanus :
Camérinus
contre des particuliers
et en-petit-nombre,
qui *lui* imputaient des griefs
de cruauté
plutôt que d'argent pris.
Une grande foule d'accusateurs
avait entouré Silvanus,
et demandait le temps
de faire-venir des témoins ;
l'accusé réclamait
le droit de se défendre sur-le-champ.
Et il l'emporta
par *son* manque-d'enfants opulent
et par *sa* vieillesse, qu'il prolongea
au delà de la vie de ceux
par la brigue desquels il avait échappé.

LIII. Jusqu'à cette époque
les affaires en Germanie
avaient été tranquilles,
par le talent des généraux,
qui, les insignes du triomphe
étant devenus-communs,
espéraient un plus grand honneur
de ceci,
s'ils avaient continué la paix.
Paulinus Pompéius
et L. Vétus
commandaient l'armée
en ce temps-là.
Cependant pour qu'ils ne tinssent pas
le soldat inactif,
celui-là (Paulinus) acheva la digue
commencée par Drusus [ravant)
avant soixante et trois ans (63 ans aupa-
pour contenir le Rhin :
Vétus se disposait à joindre
la Moselle et la Saône,
un canal étant pratiqué
entre l'une-et-l'autre *rivière*,
afin que les troupes

Arare subvectæ, per eam fossam, mox fluvio Mosella in Rhenum, exin Oceanum decurrerent; sublatisque itinerum difficultatibus, navigabilia inter se occidentis septentrionisque littora fierent. Invidit operi Ælius Gracilis, Belgicæ legatus, deterrendo Veterem, ne legiones alienæ provinciæ inferret, studiaque Galliarum affectaret, formidolosum id imperatori dictitans; quo plerumque prohibentur conatus honesti.

LIV. Ceterum, continuo exercituum otio, fama incessit ereptum jus legatis ducendi in hostem. Eoque Frisii juventutem saltibus aut paludibus, imbellem ætatem per lacus, admovere ripæ, agrosque vacuos et militum usui sepositos insedere, auctore Verrito et Malorige, qui nationem eam regebant, in quantum Germani regnantur. Jamque fixerant domos, semina

Saône, auraient été par ce moyen portées de la Moselle dans le Rhin, et de là dans l'Océan; on eût évité l'embarras des marches, et réuni par la navigation les côtes du Nord et celles de l'Occident. Élius Gracilis, lieutenant de la Belgique, fit avorter ce projet, à force d'alarmer Vétus sur le danger de porter des légions dans une province qui n'était pas la sienne, et de paraître briguer l'affection des Gaules, ce dont l'empereur prendrait de l'ombrage; considération qui fait échouer souvent les plus louables desseins.

LIV. Du reste, la longue inaction de nos armées fit croire que nos généraux avaient perdu le droit de les mener à l'ennemi. Aussi les Frisons s'approchèrent du Rhin, la jeunesse guerrière par les bois et les marais, le reste par les lacs, et ils occupèrent un terrain vacant, qu'on tenait en réserve pour l'usage des troupes : l'entreprise avait pour chefs Verritus et Malorix, qui régnaient sur eux autant qu'on peut régner sur les Germains. Déjà ils avaient construit des maisons, ensemencé les champs, et ils cultivaient cette

subvectæ per mare,
dein Rhodano et Arare,
decurrerent
per eam fossam,
mox fluvio Mosella
in Rhenum,
exin Oceanum;
difficultatibusque itinerum
sublatis,
littora occidentis
septentrionisque
fierent navigabilia
inter se.
Ælius Gracilis,
legatus Belgicæ,
invidit operi,
deterrendo Veterem,
ne inferret legiones
provinciæ alienæ,
affectaretque
studia Galliarum,
dictitans id
formidolosum imperatori;
quo plerumque
conatus honesti
prohibentur.

LIV. Ceterum,
otio exercituum continuo,
fama incessit
jus ereptum legatis
ducendi in hostem.
Eoque Frisii
admovere ripæ
juventutem saltibus
aut paludibus,
ætatem imbellem
per lacus,
insedereque
agros vacuos
et sepositos usui militum,
Verrito auctore
et Malorige,
qui regebant
eam nationem,
in quantum Germani
regnantur.
Jamque fixerant domos,

transportées par mer,
puis par le Rhône et la Saône,
courussent
au moyen de ce canal,
puis par la rivière *de* Moselle
dans le Rhin,
ensuite dans l'Océan;
et *afin que* les difficultés des marches
étant supprimées,
les rivages de l'occident
et du septentrion
devinssent navigables (eussent commerce)
entre eux.
Élius Gracilis,
lieutenant de la Belgique,
envia *cet* ouvrage,
en détournant Vétus,
pour qu'il ne conduisît pas *ses* légions
dans une province d'-autrui,
et ne recherchât pas
l'affection des Gaules,
répétant cela
être alarmant pour l'empereur;
ce par quoi la-plupart-du-temps
des efforts honorables
sont entravés.

LIV. Au-reste,
le repos des armées *étant* continu,
le bruit courut
le droit *avoir été* ravi aux lieutenants
de *les* conduire à l'ennemi.
Et par-là les Frisons
approchèrent de la rive *du Rhin*
la jeunesse *guerrière* par les bois
ou par les marais,
l'âge impropre-à-la-guerre
par les lacs,
et occupèrent
des terres vacantes
et réservées pour l'usage des soldats,
Verritus *étant* auteur *de l'entreprise*
et (ainsi que) Malorix,
lesquels gouvernaient
cette nation,
en *tant* que (si toutefois) les Germains
sont gouvernés-par-des-rois.
Et déjà ils avaient établi des maisons,

arvis intulerant, utque patrium solum exercebant; quum Dubius Avitus, accepta a Paulino provincia, minitando vim Romanam, nisi abscederent Frisii veteres in locos, aut novam sedem a Cæsare impetrarent, perpulit Verritum et Malorigen preces suscipere. Profectique Romam, dum aliis curis intentum Neronem opperiuntur, inter ea quæ barbaris ostentantur, intravere Pompeii theatrum, quo magnitudinem populi viserent. Illic per otium (neque enim ludicris ignari oblectabantur) dum consessum caveæ[1], discrimina ordinum, quis eques, ubi senatus, percontantur, advertere quosdam cultu externo[2] in sedibus senatorum : et quinam forent rogitantes, postquam audiverant earum gentium legatis id honoris datum, quæ virtute et amicitia Romana præcellerent, « Nullos mortalium armis aut fide ante Germanos esse » exclamant, degrediunturque et inter patres considunt; quod comiter a visentibus

terre comme si elle eût été un héritage de leurs pères, lorsque Dubius Avitus, successeur de Paulinus, les menaça des armes romaines, s'ils ne rentraient dans leurs anciennes limites, ou s'ils n'obtenaient de Néron ce nouvel établissement. Verritus et Malorix préférèrent de s'adresser à l'empereur. Arrivés à Rome, pendant que Néron, distrait par d'autres soins, leur fait attendre son audience, on étale à leurs yeux les merveilles de la ville : on les mena un jour au théâtre de Pompée, pour leur faire admirer la grandeur du peuple romain. Là, tandis que par désœuvrement (car la pièce, où ils ne comprenaient rien, n'avait pour eux aucun intérêt), ils s'informent de ce qui composait l'assemblée, des distinctions de chaque ordre, de la place des chevaliers, de celle des sénateurs, ils aperçoivent sur les bancs de ces derniers des spectateurs en costume étranger. Ils demandent quelles sont ces personnes, et apprenant que ce sont des députés de quelques nations, et qu'on accorde cet honneur à celles qui se sont distinguées par leur bravoure et par leur fidélité à l'empire : « Eh bien ! s'écrient-ils, aucun peuple n'est plus brave ni plus fidèle que les Germains. » Et à l'instant ils descendent et vont s'asseoir parmi les sénateurs : ce qui fut applaudi comme la saillie d'un

intulerant semina arvis,
exercebantque solum
ut patrium;
quum Dubius Avitus,
provincia accepta
a Paulino,
minitando vim Romanam,
nisi Frisii abscederent
in veteres locos,
aut impetrarent a Cæsare
novam sedem,
perpulit Verritum
et Malorigen
suscipere preces.
Profectique Romam,
dum opperiuntur Neronem
intentum aliis curis,
inter ea
quæ ostentantur barbaris,
intravere
theatrum Pompeii,
quo viserent
magnitudinem populi.
Illic per otium
(neque enim ignari
oblectabantur ludicris)
dum percontantur
consessum caveæ,
discrimina ordinum,
quis eques, ubi senatus,
advertere quosdam
cultu externo
in sedibus senatorum :
et rogitantes
quinam forent,
postquam audiverant
id honoris datum
legatis earum gentium,
quæ præcellerent virtute
et amicitia Romana,
exclamant
« Nullos mortalium
esse ante Germanos
armis aut fide, »
degrediunturque
et considunt inter patres;
quod exceptum comiter

ils avaient mis des semences dans les [champs,
et ils cultivaient le sol
comme un *bien* paternel;
lorsque Dubius Avitus,
la province ayant été reçue
de Paulinus,
en menaçant de la force romaine,
si les Frisons ne se retiraient
dans *leur* ancien séjour,
ou *s'*ils *n'*obtenaient de César (Néron)
une nouvelle résidence,
décida Verritus
et Malorix
à entreprendre les (recourir aux) prières.
Et partis pour Rome,
tandis qu'ils attendent Néron
appliqué à d'autres soins,
au-milieu-de ces *spectacles*
qui sont montrés aux barbares,
ils entrèrent
au théâtre de Pompée,
afin qu'ils vissent
la grandeur du peuple *réuni*.
Là par loisir
(et en effet ignorants
il ne s'amusaient pas des jeux)
pendant qu'ils s'informent
de la réunion du théâtre,
des distinctions des ordres,
quel *était* le chevalier, où *était* le sénat,
ils remarquèrent quelques *hommes*
en costume étranger
sur les siéges des sénateurs :
et demandant
quels étaient *ces hommes*,
après qu'ils eurent appris
cette *marque* d'honneur *avoir été* donnée
aux députés de ces nations,
qui l'emportaient par le courage
et par *leur* amitié pour-Rome,
ils s'écrient
« Nuls des mortels
n'être avant les Germains
par les armes ou la fidélité, »
et ils descendent
et s'asseyent parmi les sénateurs;
acte qui *fut* accueilli avec-bienveillance

exceptum, quasi impetus antiqui et bona æmulatione. Nero civitate Romana ambos donavit : Frisios decedere agris jussit ; atque, illis aspernantibus, auxiliaris eques repente immissus necessitatem attulit, captis cæsisve qui pervicacius restiterant.

LV. Eosdem agros Ansibarii occupavere, validior gens non modo sua copia, sed adjacentium populorum miseratione : quia pulsi a Chaucis et sedis inopes tutum exsilium orabant. Aderatque iis clarus per illas gentes, et nobis quoque fidus, nomine Boiocalus, « Vinctum se rebellione Cherusca, jussu Arminii, referens, mox Tiberio et Germanico ducibus stipendia meruisse. Quinquaginta annorum obsequio id quoque adjungere, quod gentem suam ditioni nostræ subjiceret. Quotam [1] partem campi jacere, in quam pecora et armenta militum aliquando transmitterentur? Servarent sane receptos

caractère généreux et l'effet d'une louable émulation. Néron leur accorda à tous deux le titre de citoyen, mais il exigea la retraite des Frisons. Sur leur refus, on envoya sur-le-champ de la cavalerie auxiliaire, qui les y contraignit, après avoir fait prisonniers ou taillé en pièces les plus opiniâtres.

LV. Les Ansibariens vinrent depuis occuper les mêmes champs, nation plus redoutable que les Frisons et par le nombre et par la pitié qu'elle trouva chez les peuples voisins. Chassés de leur pays par les Chauques, et n'ayant plus de retraite, ils demandaient pour toute grâce un exil tranquille. Ils avaient à leur tête Boïocalus, guerrier célèbre parmi ces barbares, et connu aussi de nous par sa fidélité à notre empire. Boïocalus représenta « que, dans la révolte des Chérusques, Arminius l'avait chargé de fers; que, depuis, il avait servi sous Tibère et Germanicus, et qu'il venait couronner un attachement de cinquante années en mettant sa nation sous notre puissance. De ces champs inutiles, combien était petite la partie sur laquelle on transportait quelquefois les troupeaux de l'armée ! Qu'on leur réservât l'espace que partout l'homme abandonne aux animaux,

a visentibus,
quasi impetus antiqui,
et bona æmulatione.
Nero donavit ambos
civitate Romana :
jussit Frisios
decedere agris ;
atque, illis aspernantibus,
eques auxiliaris
immissus repente
attulit necessitatem,
qui restiterant
pervicacius
captis cæsisve.

LV. Ansibarii
occupavere eosdem agros,
gens validior
non modo sua copia,
sed miseratione
populorum adjacentium :
quia pulsi a Chaucis
et inopes sedis
orabant exsilium tutum.
Aderatque iis
clarus per illas gentes,
et fidus quoque nobis,
nomine Boiocalus,
referens « Se vinctum
rebellione Cherusca
jussu Arminii,
mox meruisse stipendia
Tiberio et Germanico
ducibus.
Obsequio
quinquaginta annorum
adjungere id quoque,
quod subjiceret
suam gentem
nostræ ditioni.
Quotam partem campi
jacere,
in quam pecora
et armenta militum
transmitterentur
aliquando ?
Sane servarent
receptos

par les spectateurs,
comme *étant* d'un élan antique,
et *provenant* d'une bonne émulation.
Néron *les* gratifia tous-deux
du droit de cité romaine :
il ordonna les Frisons
se retirer des terres *qu'ils avaient occupées;*
et, eux rejetant *cet ordre*,
le cavalier auxiliaire
lancé tout à coup
leur apporta la nécessité *d'obéir*,
ceux qui avaient résisté
avec-plus-d'opiniâtreté
ayant été pris ou tués.

LV. Les Ansibariens
occupèrent les mêmes terres,
nation plus forte
non-seulement par sa masse,
mais *encore* par la pitié
des peuples voisins :
parce que chassés par les Chauques
et dénués de demeure
ils imploraient un exil sûr.
Et *un homme* soutenait eux
célèbre parmi ces nations,
et fidèle aussi à nous,
de nom Boïocalus,
rapportant « Lui *avoir été* enchaîné
dans la révolte des-Chérusques
par ordre d'Arminius,
ensuite avoir gagné une paye (avoir servi)
Tibère et Germanicus
étant ses chefs.
A une obéissance
de cinquante années
lui ajouter ceci aussi,
savoir qu'il soumettait
sa nation
à notre puissance.
Une combien-petite partie de plaine
être-laissée,
dans laquelle le petit-bétail
et les gros-troupeaux des soldats
étaient transportés
quelquefois ?
Certes qu'on *leur* réservât
les *champs* reçus (reconnus nécessaires)

gregibus inter hominum famam [1], modo ne vastitatem et solitudinem mallent quam amicos populos. Chamavorum quondam ea arva, mox Tubantum, et post Usipiorum fuisse. Sicut cœlum diis, ita terras generi mortalium datas : quæque vacuæ, eas publicas esse. » Solem deinde respiciens, et cetera sidera vocans, quasi coram interrogabat « Vellentne contueri inane solum. Potius mare superfunderent adversus terrarum ereptores. »

LVI. Et commotus his Avitus, « Patienda meliorum imperia : id diis, quos implorarent, placitum, ut arbitrium penes Romanos maneret, quid darent, quid adimerent, neque alios judices quam se ipsos paterentur. » Hæc in publicum Ansibariis respondit; ipsi Boiocalo, ob memoriam amicitiæ daturum agros : quod ille, ut proditionis pretium, aspernatus, addidit : « Deesse nobis terra in qua vivamus; in qua mo-

rien de mieux; mais pourquoi préférer le voisinage d'un désert à celui d'un peuple ami ? Ce territoire avait autrefois appartenu aux Chamaves, puis aux Tubantes, et ensuite aux Usipiens. La terre était pour l'homme, comme le ciel pour les dieux, et les places vacantes appartenaient à tous. » Ensuite regardant le soleil, et s'adressant à tous les astres, il leur demandait « s'ils consentiraient à éclairer un sol inhabité ; si plutôt ils ne verseraient pas tous les flots de la mer sur les ravisseurs de la terre. »

LVI. Offensé de ce discours, Avitus répondit « qu'il fallait subir la loi du plus fort; que ces dieux, qu'ils imploraient, avaient laissé les Romains maîtres de donner ou d'ôter, sans avoir de juges qu'eux-mêmes. » Telle fut sa réponse publique aux Ansibariens : quant à Boïocalus, il lui dit qu'en mémoire de son attachement, on lui donnerait des terres ; mais le Germain rejeta cette faveur, comme la récompense d'une trahison. « Si la terre nous manque pour vivre,

gregibus
inter famam hominum ;
modo ne mallent
vastitatem et solitudinem
quam populos amicos.
Ea arva quondam
fuisse Chamavorum,
mox Tubantum,
et post Usipiorum.
Terras datas
generi mortalium
ita sicut cœlum diis :
quæque vacuæ,
eas esse publicas. »
Deinde respiciens solem,
et vocans cetera sidera,
interrogabat quasi coram
« Vellentne contueri
solum inane.
Potius
superfunderent mare
adversus ereptores
terrarum. »

LVI. Et Avitus
commotus his,
« Imperia meliorum
patienda :
id placitum diis,
quos implorarent,
ut arbitrium
quid darent,
quid adimerent,
maneret penes Romanos,
neque paterentur
alios judices
quam se ipsos. »
Respondit hæc
Ansibariis in publicum ;
Boiocalo ipsi,
daturum agros
ob memoriam amicitiæ :
quod ille aspernatus,
ut pretium proditionis,
addidit : « Terra
potest deesse nobis
in qua vivamus,
non

pour les troupeaux
dans l'opinion des hommes ;
seulement qu'on n'aimât-pas-mieux
le désert et la solitude
que des peuples amis.
Ces champs autrefois
avoir été *ceux* des Chamaves,
puis des Tubantes,
et après des Usipiens.
La terre *avoir été* donnée
au genre des mortels (au genre humain)
ainsi comme le ciel aux dieux :
et *les terres* qui *sont* vides,
celles-là être publiques. »
Ensuite regardant le soleil,
et appelant les autres astres,
il *leur* demandait comme en-face
« S'ils voulaient contempler (éclairer)
un sol vide *d'habitants.*
Que plutôt
ils fissent-déborder la mer
contre les ravisseurs
de la terre. »

LVI. Et Avitus
ému de ces *discours*
répondit « Les commandements des meil-[leurs (plus forts)
devoir être subis :
cela avoir plu aux dieux,
qu'ils imploraient,
que le droit-de-décider
quoi ils donneraient,
quoi ils ôteraient,
restât au-pouvoir-des Romains,
et qu'ils ne souffrissent pas
d'autres juges
qu'eux-mêmes. »
Il répondit ces *mots*
aux Ansibariens en public ;
mais à Boïocalus lui-même,
il dit devoir *lui* donner des terres
à-cause-du souvenir de *son* amitié :
ce que celui-ci ayant rejeté,
comme prix de la trahison,
il ajouta : « La terre
peut manquer à nous
dans laquelle nous puissions-vivre,
mais non *celle*

riamur non potest: » atque ita, infensis utrinque animis, discessum. Illi Bructeros, Tencteros, ulteriores etiam nationes socias bello vocabant. Avitus, scripto ad Curtilium Manciam, superioris exercitus legatum, ut Rhenum transgressus, arma a tergo ostenderet, ipse legiones in agrum Tencterum induxit, excidium minitans nisi causam suam dissociarent. Igitur, absistentibus his, pari metu exterriti Bructeri; et ceteris quoque aliena pericula deserentibus, sola Ansibariorum gens retro ad Usipios et Tubantes concessit : quorum terris exacti, quum Cattos, dein Cheruscos petissent, errore longo, hospites, egeni, hostes, in alieno, quod juventutis erat, cæduntur; imbellis ætas in prædam divisa est.

LVII. Eadem æstate, inter Hermunduros Cattosque certatum magno prœlio, dum flumen[1], gignendo sale fecundum et conterminum, vi trahunt; super libidinem cuncta armis agendi, religione insita, « Eos maxime locos propinquare

ajouta-t-il, elle ne peut nous manquer pour mourir ; » et les deux partis se retirèrent également irrités. Les Ansibariens avaient appelé à leur secours les Bructères, les Tenctères, et même d'autres nations plus éloignées. Avitus écrivit à Curtilius Mancia, général de l'armée du haut Rhin, de passer le fleuve, afin de se montrer sur les derrières des barbares. De son côté, il conduisit ses légions sur le territoire des Tenctères, en menaçant de le saccager, s'ils ne renonçaient à la ligue. Ceux-ci se désistant, la même crainte gagna les Bructères, et les autres se dégoûtant aussi d'une querelle qui n'était pas la leur, les Ansibariens, restés seuls, reculèrent vers les Usipiens et vers les Tubantes, qui les chassèrent de leur pays. Ils allèrent errer chez les Cattes, puis chez les Chérusques; ne pouvant s'établir nulle part, manquant de tout, partout poursuivis, ce qu'ils avaient de guerriers finit par périr entièrement dans ces longues courses à travers tant de terres ennemies ; le reste fut une proie que l'on se partagea.

LVII. Ce même été, les Hermondures et les Cattes se livrèrent une grande bataille. Ils se disputaient un fleuve limitrophe, dont les eaux fournissent du sel abondamment; et à leur fureur habituelle de décider tout par les armes se joignait la croyance religieuse

in qua moriamur : »
atque discessum ita,
animis infensis utrinque.
Illi vocabant
Bructeros, Tencteros,
etiam nationes ulteriores
socias bello.
Avitus, scripto
ad Curtilium Manciam,
legatum
exercitus superioris,
ut transgressus Rhenum
ostenderet arma a tergo,
induxit ipse legiones
in agrum Tencterum,
minitans excidium
nisi dissociarent
suam causam.
Igitur, his absistentibus,
Bructeri exterriti
eodem metu ;
et ceteris quoque
deserentibus
pericula aliena,
gens Ansibariorum sola
concessit retro
ad Usipios et Tubantes :
terris quorum exacti,
quum petissent Cattos,
dein Cheruscos,
errore longo,
hospites, egeni, hostes,
cæduntur in alieno,
quod erat juventutis;
ætas imbellis
divisa est in prædam.

LVII. Eadem æstate,
certatum magno prœlio
inter Hermunduros
Cattosque,
dum trahunt vi
flumen fecundum
gignendo sale
et conterminum ;
super libidinem
agendi cuncta armis,
religione insita,

dans laquelle nous puissions-mourir : »
et on se sépara ainsi,
les esprits irrités de-part-et-d'autre.
Ceux-ci (les Ansibariens) appelaient
les Bructères, les Tenctères,
et même des nations plus éloignées
comme alliées pour la guerre.
Avitus, *ordre* ayant été écrit
à Curtilius Mancia,
lieutenant
de l'armée supérieure (du haut Rhin),
pour qu'ayant passé le Rhin
il montrât *ses* armes sur *leurs* derrières,
conduisit lui-même *ses* légions
sur le territoire des-Tenctères,
les menaçant de ruine
s'ils ne séparaient
leur cause.
Donc, ceux-ci se désistant *de la ligue*,
les Bructères *furent* effrayés
d'une même crainte ;
et tous-les-autres aussi
désertant
des périls étrangers *à eux*,
la nation des Ansibariens *restée* seule
se retira en-arrière
chez les Usipiens et les Tubantes :
des terres desquels chassés,
après qu'ils eurent gagné les Cattes,
puis les Chérusques,
par une course longue,
étrangers, manquant-de-tout, ennemis,
ils sont massacrés sur un *sol* étranger,
du moins ce qui était de jeunesse *parmi*
ceux d'un âge impropre-à-la-guerre [*eux ;*
fut partagé en butin.

LVII. Le même été,
il fut combattu dans un grand combat
entre les Hermondures
et les Cattes,
pendant qu'ils tirent *à eux* de force
un fleuve fécond
pour produire le sel
et limitrophe ;
outre la passion
de mener tout par les armes,
cette croyance-religieuse *leur* étant innée,

cœlo, precesque mortalium a deis nusquam propius audiri : inde, indulgentia numinum, illo in amne illisque silvis salem provenire, non, ut alias apud gentes, eluvie maris arescente unda, sed super ardentem arborum struem fusa, ex contrariis inter se elementis, igne atque aquis, concretum.» Sed bellum, Hermunduris prosperum, Cattis exitiosius fuit, quia victores diversam aciem Marti ac Mercurio sacravere, quo voto equi, viri, cuncta victa occidioni dantur. Et minæ quidem hostiles in ipsos[1] vertebant. Sed civitas Ubiorum, socia nobis, malo improviso afflicta est : nam ignes terra editi villas, arva, vicos passim corripiebant, ferebanturque in ipsa conditæ nuper coloniæ mœnia : neque exstingui poterant, non si imbres caderent, non fluvialibus aquis, aut quo alio humore; donec, inopia remedii et ira cladis, agrestes quidam eminus saxa

« que ces lieux étaient le point le plus voisin du ciel, et que nulle part les dieux n'entendaient si bien les prières des mortels. C'était pour cela que le sel, donné par une prédilection divine à cette rivière et à ces forêts, ne naissait pas, comme en d'autres pays, des alluvions de la mer lentement évaporées. On allumait un grand bûcher, que l'on arrosait de l'eau du fleuve, et du combat des deux éléments se formait le sel. » La guerre, heureuse pour les Hermondures, fut meurtrière pour les Cattes. Le parti vainqueur avait dévoué l'autre à Mars et à Mercure : en vertu de ce vœu, ni hommes, ni chevaux, rien enfin des vaincus n'est épargné. Ici du moins les menaces de nos ennemis tournaient contre eux-mêmes : bientôt un mal imprévu frappa les Ubiens, nos alliés. Des feux sortis de terre dévoraient les moissons, les fermes, les bourgs. Déjà même ils se portaient sur les murs de la colonie nouvellement bâtie, et rien ne pouvait les éteindre, ni la pluie, ni l'eau des rivières, ni toute autre eau. Enfin, n'imaginant plus de remèdes, et s'indignant contre le mal, des paysans jetèrent

« Eos locos
propinquare maxime cœlo,
precesque mortalium
audiri nusquam propius
a deis :
inde indulgentia numinum
salem provenire
in illo amne
illisque silvis,
non unda arescente,
eluvie maris,
ut apud alias gentes,
sed fusa
super struem ardentem
arborum,
concretum ex elementis
contrariis inter se,
igne atque aquis. »
Sed bellum,
prosperum Hermunduris,
fuit Cattis exitiosius,
quia victores
sacravere
aciem diversam
Marti ac Mercurio,
voto quo equi, viri,
cuncta victa
dantur occidioni.
Et quidem
minæ hostiles
vertebant in ipsos.
Sed civitas Ubiorum,
socia nobis,
afflicta est
malo improviso :
nam ignes editi terra
corripiebant passim
villas, arva, vicos,
ferebanturque
in mœnia ipsa coloniæ
nuper conditæ :
neque poterant exstingui,
non si imbres caderent,
non aquis fluvialibus,
aut quo alio humore ;
donec, inopia remedii
et ira cladis,

« Ces lieux
s'approcher le plus du ciel,
et les prières des mortels
n'être entendues nulle-part de plus près
par les dieux :
de là par l'indulgence des divinités
le sel naître
dans ce fleuve
et *dans* ces forêts,
non de l'eau s'évaporant,
dans les alluvions de la mer,
comme chez d'autres nations,
mais *de l'eau* répandue
sur une pile embrasée
d'arbres,
formé d'éléments
contraires entre eux,
le feu et l'eau. »
Mais la guerre,
heureuse pour les Hermondures,
fut pour les Cattes plus funeste,
parce que les vainqueurs
consacrèrent (dévouèrent)
l'armée opposée
à Mars et à Mercure,
par un vœu suivant lequel hommes, chevaux,
toutes choses vaincues
sont livrées à l'extermination.
Et à la vérité
ces menaces des-ennemis
tournaient contre eux-mêmes.
Mais l'État des Ubiens,
allié à nous,
fut frappé
d'un mal imprévu :
car des feux sortis de terre
saisissaient çà-et-là
les fermes, les champs, les villages,
et se portaient
jusqu'aux murs mêmes de la colonie
nouvellement fondée :
et ils ne pouvaient être éteints,
ni si des pluies tombaient,
ni par les eaux fluviales,
ou par quelque autre liquide;
jusqu'à ce que, par manque de remède
et par colère de (contre) *ce* désastre,

jacere, dein, residentibus flammis, propius suggressi, ictu fustium aliisque verberibus, ut feras, absterrebant : postremo tegmina corpori derepta injiciunt, quanto magis profana et usu polluta, tanto magis oppressura ignes.

LVIII. Eodem anno Ruminalem arborem in comitio, quæ octingentos et quadraginta ante annos Remi Romulique infantiam texerat, mortuis ramalibus et arescente trunco deminutam, prodigii loco habitum est, donec in novos fetus revirescceret.

de loin des pierres, et aussitôt la flamme s'affaissa. Alors, s'approchant de plus près, ils la chassent à coups de bâton et de fouet, comme une bête sauvage ; enfin, se dépouillant de leurs vêtements, ils les jettent dans le feu ; et plus ces vêtements étaient vieux et sales, plus ils l'éteignaient facilement.

LVIII. Cette même année, le figuier Ruminal, qu'on voyait au comice, et qui, huit cent quarante ans auparavant, avait ombragé l'enfance de Romulus et de Rémus, perdit toutes ses branches et son tronc se dessécha, ce qui parut d'un sinistre augure ; mais il poussa de nouveaux rejetons.

---

quidam agrestes
jacere saxa eminus,
dein, flammis residentibus,
suggressi propius,
absterrebant, ut feras,
ictu fustium
aliisque verberibus :
postremo injiciunt
tegmina erepta corpori,
oppressura ignes
tanto magis
quanto magis profana
et polluta usu.

LVIII. Eodem anno
habitum est loco prodigii,
arborem Ruminalem
in comitio,
quæ [ginta annos
ante octingentos et quadra-
texerat infantiam
Remi Romulique,
deminutam
ramalibus mortuis
et trunco arescente,
donec reviresceret
in novos fetus.

quelques paysans
se mirent à lancer des pierres de loin,
puis, les flammes s'affaissant,
s'étant approchés plus près,
ils *les* chassaient, comme des bêtes-féroces,
à coup de bâtons
et par d'autres coups :
enfin ils jettent
les vêtements arrachés à *leur* corps,
propres-à-étouffer les feux
d'autant plus
qu'*ils étaient* plus vieux
et souillés par l'usage.

LVIII. La même année
ceci fut tenu en guise de prodige,
l'arbre Ruminal
qui est dans le comice,
lequel [auparavant)
avant huit cent et quarante ans (840 ans
avait couvert (ombragé) l'enfance
de Rémus et de Romulus,
avoir été amoindri
ses branches étant mortes
et *son* tronc se desséchant,
jusqu'à ce qu'il reverdît
en nouveaux rejetons.

NOTES

SUR LE TREIZIÈME LIVRE DES ANNALES.

Page 248 : 1. *Julii Silani.* Les Silanus étaient une branche de la maison Junia, si célèbre par les deux Brutus, meurtriers de César.

— 2. *Pecudem auream.* Dion, qui rapporte ce mot (χρυσοῦν πρόβατον) le prend à tort pour un témoignage d'estime : c'était évidemment une injure, dans la pensée de Caïus, peut-être une allusion au bélier à la toison d'or.

— 3. *P. Celer.* Voy. plus bas, XXXIII, et *Histoires*, IV, XVIII.

Page 250 : 1. *Retuli.* Voy. *Annales*, XII, LXV.

— 2. *Necessitate extrema*, l'ordre de mourir, et non *les traitements les plus barbares*, comme traduit Dureau de Lamalle. Voy. *Histoires*, I, III : *Supremæ necessitates.*

— 3. *Rarum in societate potentiæ.* On trouve la même pensée dans Lucain, I, 92 :

> Nulla fides regni sociis, omnisque potestas
> Impatiens consortis erit.

— 4. *Voluptatibus concessis.* « D'autres ont traduit ces mots par des *plaisirs innocents ;* mais ces *plaisirs innocents*, il aurait toujours fallu les accorder à Néron, dans le cas même où la vertu ne l'aurait point rebuté. » (Dureau de Lamalle.)

Page 252 : 1. *Certamen utrique unum.* Par opposition à *in societate potentiæ concordes.*

— 2. *Duo lictores.* Le sénat avait décerné à Livie un seul licteur, et Tibère s'y était opposé. Voy. *Annales*, I, XIV. — *Flaminium Claudiale.* Livie avait été aussi nommée prêtresse d'Auguste. Voy. Dion, LVI, XLVI ; Velléius Paterculus, II, LXXV.

— 3. *Censorium funus et mox consecratio.* C'est la répétition de ce qui a été dit à la fin du dernier chapitre du livre précédent : *Ca-*

testesque honores Claudio decernuntur et funeris solenne... celebratur.

Page 252 : 4. *Consulatus ac triumphos.* La maison Claudia comptait vingt-huit consulats, cinq dictatures, sept censures, sept triomphes et deux ovations. Voy. Suétone, *Vie de Tibère*, I.

Page 254 : 1. *Ut fuit illi viro*, etc. Sénèque eut cependant, de son temps même, plus d'un critique, entre autres Caligula, qui appelait ses ouvrages de purs jeux d'esprit et un ciment sans chaux (*commissiones meras, et arenam sine calce*). Voy. Suétone, *Vie de Caligula*, LIII.

— 2. *Dictator Cæsar*, etc. Voy. Plutarque, *Vie de Cicéron*, et Cicéron, *Brutus*, LXXII-LXXV.

Page 256 : 1. *Consilia, exempla.* Les conseils de Burrus, de Sénèque et du sénat ; les exemples d'Auguste. Voy. Suétone, *Vie de Néron*, X.

—2. *Nec juventam... imbutam.* Allusion 1° aux guerres civiles qui avaient déchiré l'empire pendant la jeunesse d'Auguste ; 2° aux querelles d'Agrippine, mère de Caligula, avec Augusta et la jeune Livie. Voy. *Annales*, IV, XI et XII.

—3. *Unam intra domum.* Comme sous Claude, dans le jugement de Valérius Asiaticus. Voy. *Annales*, XI, II.

—4. *Discretam domum et rempublicam.* Tibère n'avait pas ce scrupule, à en juger par la facilité avec laquelle il enleva au trésor public les biens confisqués sur Séjan pour les transférer dans le sien. Voy. *Annales*, VI, II.

— 5. *Consulum tribunalibus.* Explication et développement de la phrase précédente : *teneret antiqua munia senatus.* En effet, c'était par les consuls qu'étaient évoquées toutes les affaires jugées par le sénat.

Page 258 : 1. *Publicæ provinciæ.* Il s'agit des provinces qui avaient été abandonnées au sénat par Auguste et qui étaient gouvernées par des proconsuls : les autres avaient pour gouverneurs des lieutenants du prince.

— 2. *Ne quis ad causam... emeretur.* Voy. *Annales*, XI, VII.

—3. *Ne designatis quæstoribus... necessitas esset.* Cette nécessité leur avait été imposée par Claude. Voy. *Annales*, XI, XXII.

—4. *Abditis a tergo foribus.* Il s'agit ici d'une porte secrète, donnant dans un autre appartement ; Agrippine était séparée du sénat par une tapisserie tendue devant cette porte.

— 5. *Pulso Rhadamisto.* Voy. *Annales*, XII, L. Trois ans s'é-

taient écoulés (de 804 à 807) depuis l'expulsion de Rhadamiste ; les mots *sæpe regni ejus potitus*, *dein profugus*, se rapportent à cet intervalle de temps, sur lequel Tacite n'a donné aucun détail.

Page 260 : 1. *Consiliis.* Burnouf entend par ce mot les résolutions, les plans arrêtés par l'empereur, la direction qu'il donne aux affaires, sa politique enfin. Nous avons préféré l'interprétation de Dureau de Lamalle.

Page 262 : 1. *Veteres reges.* Par opposition à Sohémus et Aristobule, qui reçurent la royauté de Néron même.

— 2. *Sophenen.* La Sophène faisait partie de l'Arménie Majeure.

— 3. *Æmulus Vologeso.* Voy. *Annales*, XII, LI.

Page 264 : 1. *Domitium Corbulonem.* Voy. *Annales.* XI, XVIII et XX.

— 2. *Quadratum Ummidium.* Voy. *Annales*, XII, XLV et LIV.

— 3. *Ægeas.* Ville maritime de Cilicie, non loin d'Issus. Voy Strabon, XIV, v. Aujourd'hui le port d'Aïas (?), sur le golfe d'Alexandrette.

Page 268 : 1. *Fascibus imperatoriis.* Les faisceaux de l'empereur, et non les faisceaux des deux généraux. L'esprit d'adulation de cette époque autorise pleinement cette interprétation.

— 2. *Cn. Domitio patri.* C'est ce Domitius qui, félicité par ses amis de la naissance de Néron, leur répondit que de lui et d'Agrippine il ne pouvait être né qu'un fléau public (*negantis quidquam ex se et Agrippina nisi detestabile et malo publico nasci potuisse*). Voy. Suétone, *Vie de Néron*, V.

Page 270 : 1. *In sua acta.* Ce furent les triumvirs Octave, Antoine et Lépide, qui imaginèrent les premiers de jurer et de faire jurer sur les actes de Jules César. Cette innovation fut une autorité pour Auguste, et l'usage s'établit alors de jurer sur les actes des princes, en faisant entrer dans le serment, avec le nom du prince actuel, les noms de tous les princes qui avaient précédé, à commencer par Jules César et Auguste.

— 2. *In Plautium Lateranum.* Voy. *Annales*, XI, XXXVI.

— 3. *Cui vocabulum Acte fuit.* Cette femme avait été achetée en Asie, et Néron prétendit qu'elle était issue du roi Attale. Suétone dit même (*Vie de Néron*, XXVIII) qu'il eut l'idée de la prendre en légitime mariage.

Page 272 : 1. *Annæus Serenus.* Il était préfet des gardes noctur-

nes, et périt avec tous ses convives à la suite d'un repas où l'on avait servi des champignons. Voy. Pline, XXII, XLVII.

Page 276 : 1. *Demovet Pallantem.* Pallas n'était pas seulement maître des comptes et trésorier de Claude (Voy. Suétone, *Vie de Claude*, XXVIII) ; il administrait aussi les finances de l'État.

— 2. *Ut ejuraret. Ejurare* a deux sens : abdiquer (*ejurare imperium*), ou déclarer sa banqueroute (*ejurare bonam copiam*). Néron jouait probablement sur cette double signification du mot, qu'il est impossible de faire sentir en français.

— 3. *Pares rationes.* Des comptes où la recette et la dépense sont exactement balancées.

Page 280 : 1. *Carmen.* On croit que ces vers étaient ceux de l'*Andromaque* d'Ennius, cités par Cicéron, *Tusculanes*, III, XIX : *O pater, o patria, o Priami domus*, etc.

Page 282 : 1. *Cognitis antea venenis.* On fit l'essai du poison sur un bouc d'abord, puis sur un porc. Voy. Suétone, *Vie de Néron*, XXXIII.

— 2. *Sedentes vesci.* Dans les premiers temps de la république, on mangeait assis et non couché. Lorsque l'usage de manger couché se fut établi pour les hommes, les femmes restèrent encore assises, *quia turpis visus est in muliere accubitus*, dit Valère Maxime, II, I, 8 ; mais, dès le temps même de Varron, au rapport de Cicéron, ce scrupule s'était déjà dissipé, et depuis les femmes généralement mangèrent couchées comme les hommes. On voit par ce passage de Tacite qu'on s'était relâché moins promptement pour les enfants ; mais par la suite le changement qui était arrivé pour les femmes s'étendit aussi jusqu'à eux.

Page 284 : 1. *Parricidii exemplum.* Racine, *Britannicus*, act. V, sc. VI :

> Poursuis, tu n'as pas fait ce pas pour reculer :
> Ta main a commencé par le sang de ton frère ;
> Je prévois que tes coups viendront jusqu'à ta mère.

Page 286 : 1. *Inter sacra mensæ. Sacra*, à cause des prières et des libations qui consacraient en quelque sorte la table du festin. Tite Live, XXXIX, XLIII : *Inter pocula atque epulas, ubi libare diis dapes, ubi bene precari mos esset*, etc.

— 2. *Viros gravitatem asseverantes* Entre autres, et particulièrement, Sénèque et Burrus. — *Asseverantes* a ici le même sens que *præ se ferentes.*

Page 288 : 1. *Antoniæ.* L'aïeule de Néron.

Page 290 : 1. *Supra retuli.* Voy. *Annales*, XI, XII.

— 2. *Rubellium Plautum.* Il descendait d'Auguste au quatrième degré, par adoption, de la manière suivante : Auguste ; Tibère, fils adoptif; Drusus, fils de Tibère et de Vipsania Agrippina ; Julie, fille de Drusus et de Livie, femme de Rubellius Blandus ; Rubellius Plautus. L'exil et la mort de ce Rubellius sont racontés au livre suivant, XXII et LVIII.

Page 292 : 1. *Fabius Rusticus.* Tacite fait l'éloge de cet historien dans la *Vie d'Agricola*, X.

— 2. *Codicillos.* Mot propre pour désigner l'ordre par lequel les empereurs conféraient une charge ou un gouvernement.

Page 294 : 1. *Plinius.* Pline l'Ancien, qui, outre son *Histoire naturelle*, avait écrit l'histoire de toutes les guerres de Germanie, en vingt livres, et celle de Rome depuis l'époque où s'était arrêté Aufidius Bassus, qui vivait sous Auguste et Tibère. — *Cluvius.* Il est cité avec honneur par Pline le Jeune (*Lettres*, IX, XIX) ; il avait écrit l'histoire de son temps.

Page 298 : 1. *Vivere ego*, etc. Racine, *Britannicus*, act. IV, sc. II :

> Moi le faire empereur ! ingrat, l'avez-vous cru?
> Quel serait mon dessein? qu'aurais-je pu prétendre?
> Quels honneurs dans sa cour, quel rang pourrais-je attendre?
> Ah ! si sous votre empire on ne m'épargne pas, etc.

— 2. *Balbillo.* C'est ce Balbillus que Sénèque (*Questions naturelles*, IV, II) appelle *virorum optimus*, *in omni litterarum genere rarissimus.*

— 3. *Relegantur.* La relégation était moins dure que l'exil. L'exilé perdait ses biens et le titre de citoyen ; il ne pouvait tester et n'avait plus d'autorité sur ses enfants. Celui qui n'était que relégué conservait tous ces avantages ; la peine pour lui se réduisait à être banni du lieu fixé par l'arrêt.

Page 300 : 1. *Exercendis sectionibus. Sectio* désigne proprement une enchère, une vente à l'encan. Quant à *exercere sectiones*, ce n'est pas autre chose que se rendre adjudicataire des biens des proscrits ou des condamnés, sur lesquels le trésor avait des droits. On sent combien les Romains devaient attacher de déshonneur à un pareil trafic.

Page 302 : 1. *Nero itinera Urbis.* Voy. pour plus de détails Suétone, *Vie de Néron*, XXVI.

Page 304 : 1. *Montanus*, *senatorii ordinis.* Du temps de la république, on n'avait point entrée au sénat si l'on n'avait été au moins questeur. Mais Auguste, afin d'accoutumer de bonne heure aux affaires ceux que la naissance destinait à être des hommes publics, permit aux enfants des sénateurs de revêtir le laticlave en même temps que la robe virile, et d'assister aux séances du sénat. De là l'épithète de *laticlavius* donnée par Suétone à Montanus.

— 2. *Plerumque coram prospectans.* Voy. Suétone, *Vie de Néron*, XXVI.

— 3. *Ut histriones Italia pellerentur.* Chassés une première fois par Tibère (*Annales*, IV, XIV), ils étaient revenus de ce premier exil, comme ils revinrent encore de celui-ci (*Annales*, XIV, XXI). Bannis de nouveau par Domitien, ils rentrèrent sous Nerva, pour être encore chassés par Trajan.

Page 306 : 1. *Ille, an auctor,* etc. Le texte est ici fort altéré dans les manuscrits, et chaque commentateur a proposé sa correction. Nous suivons la leçon donnée par Burnouf.

— 2. *Grave.... retinendi.* Expression peut-être unique, et qu'on ne peut guère expliquer que par l'ellipse de *consilium* ou d'un mot équivalent.

Page 308 : 1. *Tribus.* Le peuple romain était partagé en trente-cinq tribus; trente et une étaient appelées *tribus rusticæ*, tribus de la campagne; les quatre autres, *tribus urbanæ*, tribus de la ville. C'est dans ces dernières qu'on faisait entrer les affranchis. — *Decurias*, non les décuries des juges, composées de sénateurs ou de chevaliers, mais les décuries des scribes ou greffiers, licteurs, appariteurs, crieurs publics.

— 2. *Cohortes etiam in Urbe conscriptas.* C'est-à-dire les gardes nocturnes, *cohortes vigilum.* Milice établie par Auguste et composée d'affranchis : on ne recevait que des gens de condition libre, *ingenui*, parmi les légionnaires.

— 3. *Si separarentur.... ingenuorum.* Montesquieu, *Esprit des lois*, XV, XVIII : « On sent bien que quand, dans le gouvernement républicain, on a beaucoup d'esclaves, il faut en affranchir beaucoup. Le mal est que, si l'on a trop d'esclaves, ils ne peuvent être contenus; si l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre, et ils deviennent à charge à la république : outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un trop grand nombre d'affran-

chis et de la part d'un trop grand nombre d'esclaves. Il faut donc que les lois aient l'œil sur ces deux inconvénients. Les diverses lois et les sénatus-consultes qu'on fit à Rome pour et contre les esclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les affranchissements, font bien voir l'embarras où l'on se trouva à cet égard. Il y eut même des temps où l'on n'osa pas faire des lois. Lorsque, sous Néron, on demanda au sénat qu'il fût permis aux patrons de remettre en servitude les affranchis ingrats, l'empereur écrivit qu'il fallait juger les affaires particulières, et ne rien statuer de général. »

Page 308 : 4. *Manumittendi duas species.* C'est-à-dire l'affranchissement absolu par le cens, par la baguette ou par le testament, et l'affranchissement relatif qui avait lieu de plusieurs manières : *inter amicos*, en présence de quelques amis; *per mensam*, par l'admission à la table du maître; *per epistolam*, par déclaration écrite.

— 5. *Vindicta.* Proprement la baguette avec laquelle le licteur du préteur touchait l'esclave au moment de l'affranchissement.

Page 312 : 1. *Quantum curules, quantum plebei.* Les édiles étaient ainsi nommés *ab ædibus*, parce qu'ils avaient surtout l'inspection des édifices publics et particuliers. Lors de la retraite sur le mont Sacré, le peuple obtint, outre ses tribuns, la création de deux édiles plébéiens, dont la principale attribution fut d'abord d'aider les tribuns et de juger sous eux les affaires les moins importantes; ils étaient aussi chargés d'inspecter les temples, les monuments publics, de surveiller les grains, les mœurs des dames romaines, les dépenses des citoyens, etc. Lorsque enfin le peuple eut obtenu que l'un des consuls serait pris dans son sein, le sénat, pour célébrer le rétablissement de la concorde, décerna des jeux en l'honneur des dieux. Les édiles plébéiens ayant refusé de se charger de la dépense de ces jeux, de jeunes patriciens s'offrirent, et, à cette occasion, parut le sénatus-consulte qui ajoutait aux deux édiles du peuple deux autres édiles patriciens. On les nomma édiles curules, parce qu'ils avaient, comme les préteurs et les consuls, les honneurs de la chaise d'ivoire, appelée la chaise curule. C'était la première magistrature qui donnât le droit d'image, *jus imaginis*, c'est-à-dire d'étaler chez soi ou de faire porter aux funérailles les images ou portraits de ses ancêtres, qui avaient été revêtus d'une charge curule. — *Pignoris.* Ce gage était la saisie exercée sur les meubles du citoyen qui ne se rendait pas à la citation d'un magistrat, du sénateur qui, dûment convoqué, ne venait pas à l'assemblée.

Page 312 : 2. *Claudius quæstores rursum imposuit.* C'est-à-dire qu'il rétablit ce qui avait lieu sous la république, à cela près que les questeurs, qui avaient l'inspection de l'épargne, n'étaient alors en charge qu'un an, comme les autres questeurs, au lieu que, sous Claude, ils y restèrent trois ans.

— 3. *Extra ordinem.* Dion, LX, XXIV, explique ces mots en disant que, sous Claude, les questeurs chargés de l'épargne étaient nommés préteurs au sortir de cet emploi, sans passer par l'édilité. Ils obtenaient donc cet honneur *extra ordinem.*

Page 314 : 1. *Molem amphitheatri.* Suétone, *Vie de Néron* XII, dit que cet amphithéâtre était tout en bois et qu'il avait été construit en un an.

Page 316 : 1. *Quadringeni nummi*, 73 fr. 52 centimes.—*Sestertium quadringenties*, 7 352 392 francs.

— 2. *Vectigal quintæ et vicesimæ.* C'est Auguste qui, pour fournir à l'entretien des gardes nocturnes de Rome et à d'autres dépenses militaires, établit le premier cet impôt; mais ce n'était que le cinquantième, et non le vingt-cinquième. Les prodigalités de Caligula ayant épuisé le trésor, il paraît qu'on fut obligé de doubler l'impôt.

— 3. *In partem pretii emptoribus accrescebat.* Montesquieu, *Esprit des Lois*, XIII, VII : « Les droits sur les marchandises sont ceux que les peuples sentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. Ils peuvent être si sagement ménagés que le peuple ignorera presque qu'il les paye. Pour cela il est d'une grande conséquence que ce soit celui qui vend la marchandise qui paye le droit. Il sait bien qu'il ne paye pas pour lui ; et l'acheteur, qui dans le fond paye, le confond avec le prix. Quelques auteurs ont dit que Néron avait ôté le droit du vingt-cinquième des esclaves qui se vendaient ; il n'avait pourtant fait qu'ordonner que ce serait le vendeur qui le payerait, au lieu de l'acheteur : ce règlement, qui laissait tout l'impôt, parut l'ôter. »

Page 318 : 1. *Superstitionis externæ.* Probablement le christianisme ou le judaïsme, deux choses souvent confondues par les Romains.

Page 320 : 1. *Ut memoravi.* Voy. plus haut, chap. I.

— 2. *Capitonem.* Voy. *Annales*, XI, VI ; XVI, XXXIII.

— 3. *Corvinum.* Consul avec Auguste, l'an de Rome 723.

Page 322 : 1. *Antonino*. Voy. *Annales*, XII, LVIII.

Page 324 : 1. *Galatiam*. Voy. *Annales*, XV, VI. D'autres proposent de lire *Ciliciam*, à tort.

— 2. *Equitibus alariis*. La cavalerie auxiliaire, par opposition à la cavalerie légionnaire. Voy. *Annales*, IV, LXXIII. — *Peditatu cohortium*. L'infanterie auxiliaire.

Page 328 : 1. *Tendere extra vallum*. Punition militaire, usitée dès les temps les plus anciens. Voy. Tite Live, X, IV.

— 2. *Antiochum*. Roi de Commagène. Voy. plus haut, chapitre VII.

Page 336 : 1. *Libratoribus*. Voy. *Annales*, II, XX. Ces soldats faisaient à peu près le même service que les frondeurs, auxquels ils sont presque toujours associés. On croit seulement qu'ils lançaient de plus grosses pierres.

Page 338 : 1. *Sub corona*. Allusion à un usage tombé en désuétude. Voy. Tite Live, V, XXII.

Page 340 : 1. *Pedes*. L'infanterie auxiliaire.

Page 344 : 1. *Fulguribus discretum*. Expression poétique qui rappelle celle d'Horace, *Odes*, I, XXXIV, 5 : *Diespiter igni corusco nubila dividens*.

Page 346 : 1. *Suilius*. Voy. *Annales*, IV, XXXI.

— 2. *Cinciæ legis*. Voy. *Annales*, XI, V.

— 3. *Quæstorem*. Voy. *Annales*, IV, XXXI.

— 4. *Domus ejus adulterum*. Allusion à Julie, fille de Germanicus, dont Sénèque passait pour avoir été l'amant.

Page 348 : 1. *Ter millies sestertium*, 55 142 940 francs. Dion, LXI, X, donne le même chiffre.

— 2. *Q. Pomponium*. Voy. *Annales*, VI, XVIII; *Histoires*, I, LXXXIX.

— 3. *Belli civilis*. Probablement la rébellion de Camillus Scribonianus en Dalmatie (an de Rome 793).

— 4. *Juliam Drusi filiam*. Voy. plus haut, chap. XXXII. — *Poppæam... Asiaticum*. Voy. *Annales*, XI, I-IV.

Page 350 : 1. *Commentariis patris sui*. Voy. *Histoires*, IV, XL; Suétone, *Vie de Caligula*, XX.

— 2. *Matris aut aviæ*. Il s'agit d'une seule et même personne; la mère du fils de Suilius, qui était par cela même l'aïeule de sa petite-fille.

Page 354 : 1. *Lege de sicariis.* Loi rendue par Sylla, dictateur, l'an de Rome 673.

Page 356 : 1. *Poppæi Sabini.* Voy. *Annales,* IV, XLVI.

— 2. *Honoribus nondum functum.* Il avait été questeur, mais il lui restait à obtenir l'édilité, la préture, le consulat. Voy. Suétone, *Vie de Néron*, XXXV.

— 3. *Nec absurdum ingenium.* Imitation de Salluste. Voy. le portrait de Sempronia, *Catilina*, XXV.

Page 358 : 1. *Otho, sive amore incautum*, etc. Voy. *Histoires*, I, XIII.

— 2. *Vota omnium et gaudia felicium.* Espèce de formule pour désigner une chose d'un prix inestimable.

Page 360 : 1. *Cornelium Sullam.* Mari d'Antonia, fille de Claude. Voy. plus haut, chap. XXIII.

Page 364 : 1. *Scribonios fratres.* Voy. *Histoires*, IV, XLI.

— 2. *Licere patribus.* Voy. *Annales*, II, XXXVIII.

Page 366 : 1. *Cuncta vectigalia.* Les impôts compris sous ce nom étaient les dîmes, *decumæ*, perçues sur toutes les terres conquises, les douanes, *portorium*, droit frappé sur l'importation et l'exportation des marchandises, et la taxe sur les bestiaux, *scriptura* : chaque habitant était tenu de déclarer la quantité de bétail qu'il voulait faire paître, et ces déclarations étaient enregistrées par les préposés du fermier qui avait la perception.

— 2. *Tributorum.* Ce mot répond assez bien à notre contribution personnelle et foncière.

Page 368 : 1. *Publici.* De *publicum*, pris dans le sens de *fructus publicus*. Suétone, *Vie de Vespasien* : *Hujus filius publicum quadragesimæ in Asia egit.*

Page 370 : 1. *Sulpicium Camerinum.* Néron le fit tuer plus tard sous un prétexte absurde. Voy. *Dion*, LXIII, XVIII.

— 2. *Mare.* La Méditerranée.

Page 374 : 1. *Caveæ. Cavea* est proprement l'enceinte où sont placés les spectateurs.

— 2. *Quosdam cultu externo.* Suétone rapporte le même fait, mais il le place sous Claude. (*Vie de Claude*, XXV.)

Page 376 : 1. *Quotam.* L'adjectif *quotus* n'équivaut pas à *quantus*, comme l'a cru Dureau de Lamalle, mais à *quam exiguus*, comme nous l'avons traduit avec Burnouf. Ainsi dans Senèque, *Hercule sur l'Œta*, 95 : *Quota est mundi plaga Oriens subjectus?*

Page 378 : 1. *Inter hominum famam* a le même sens que *fama ho-*

minum. Dureau de Lamalle est dans l'erreur, quand il traduit « po l'honneur des hommes. »

Page 380 : 1. *Flumen*. La Saale ou Sala.

Page 382 : 1. *In ipsos*. Cette réflexion de Tacite rappelle ce qu'il laisse échapper ailleurs (*Germanie*, ch. XXXIII) : *Mane quæso, duretque gentibus si non amor nostri, at certe odium sui.*

TAWIENSIS

Bibliothèques
Université d'Ottawa
Echéance

Libraries
University of Ottawa
Date Due

01 FEV. 1993
19 FEV. 1993
05 MARS 1993
19 MARS 1993
02 AVR. 1993
05 AVR. 1993

CE

a39003 002585007b

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 12 05 23 06 4